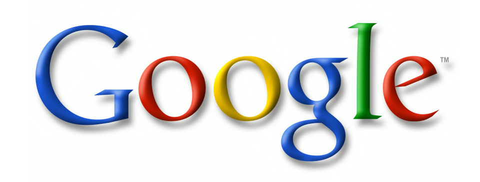
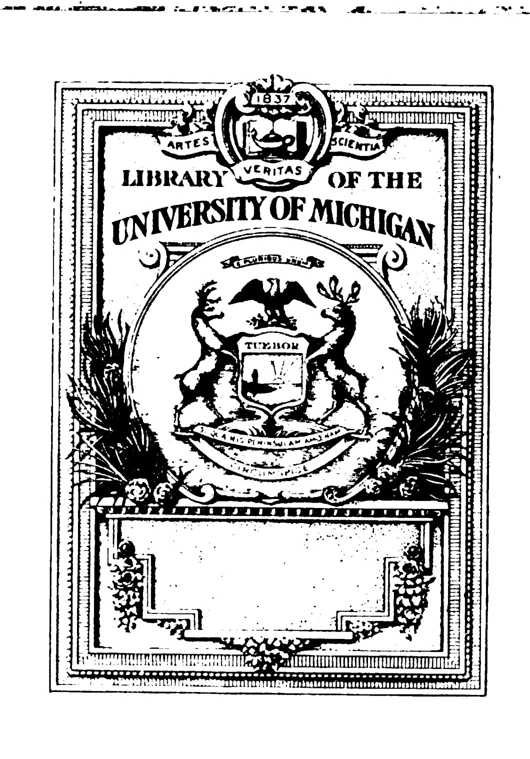
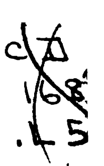



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES

DU CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT, A LIÉGE.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

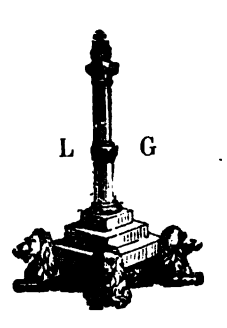
CHARTES

DU CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT, A LIÉGE,

PUBLIÉ PAR

J. G. SCHOONBROODT,

DOCTEUR EN DROIT, CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE.



LIÉGE,

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE.

1863.



ARRÊTÉ DU ROI,

QUI ORDONNE LA PUBLICATION DES ARCHIVES DU ROYAUME.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que les Archives du Royaume et les autres dépôts de titres appartenant à l'État ne recèlent pas seulement des richesses précieuses et ignorées pour l'histoire et le droit public du pays, mais qu'ils renferment encore quantité de documents qui pourraient être consultés avec fruit pour la législation, pour l'administration et même pour les intérêts privés des citoyens ;

Considérant que la publication des inventaires de ces dépôts rendra la connaissance des actes qui y sont contenus plus familière à toutes les personnes que la chose peut intéresser ;

Qu'une telle mesure aura pour résultat d'encourager, en les facilitant, les investigations sur l'histoire nationale ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Les inventaires des différentes collections de titres dont sont formés les Archives du Royaume et les autres dépôts appartenant à l'État, seront, au fur et à mesure de leur confection, publiés aux frais du trésor.

ARTICLE 2. — Des exemplaires de chacun des inventaires publiés seront envoyés aux deux Chambres législatives, aux différents Départements de l'Administration générale, à la Cour des comptes, à la Cour de cassation, à la Haute-Cour militaire, aux Cours d'appel et aux Administrations des provinces, pour rester déposés dans les greffes ou secrétariats de ces corps ou administrations.

Pareils exemplaires seront adressés à l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, aux sociétés savantes qui s'occupent des recherches sur l'histoire nationale, et à toutes les bibliothèques publiques du pays.

ARTICLE 3. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

PRÉFACE.

Le dépôt dont la conservation nous est confiée abonde en documents précieux pour l'histoire générale de la Belgique et pour celle de la ci-devant Principauté de Liége. Les archives du grand greffe des échevins, celles du Conseil privé et des trois Etats du pays doivent être mentionnées en première ligne sous ce rapport; mais les archives du Chapitre de l'ancienne Cathédrale de Liége offrent encore, à notre avis, un plus grand intérêt. Outre l'ancienneté des Chartes de ce corps célèbre, la participation qu'il avait aux affaires publiques donne à ses archives une importance toute particulière; c'est pourquoi l'administration supérieure nous a invité à commencer par elles la série des inventaires que nous nous proposons de faire.

L'esprit d'investigation est aujourd'hui universel. On a compris qu'il ne suffisait plus pour écrire l'histoire d'un pays de compulser les ouvrages traitant les mêmes matières, d'en remanier les extraits et d'en composer un tout ayant quelque apparence de nouveauté. Ce système avait un défaut immense; le point de départ étant toujours le même, une œuvre ainsi faite n'était en quelque sorte que littéraire et l'on retrouvait dans toutes, les erreurs de chacune. S'il ne se fût pas trouvé des hommes pénétrés de la grandeur des devoirs qui incombent à l'écrivain historique, nous en serions peut-être encore à reproduire de confiance ces légendes dont sont semés les fastes primitifs de tous les peuples. Ces hommes de mérite, ayant senti que les actes authentiques sont les seules données qui puissent être de quelque valeur aux yeux de la science, parce qu'ils n'ont pas été falsifiés par des écarts d'imagination ou par une interprétation défectueuse, ont fait admettre cette nécessité de titres. Les historiens sérieux de toutes les nations marchent depuis dans cette voie. Malheureusement écrire ainsi l'histoire est loin d'être facile ; il faut rechercher les documents qui doivent former la base de son travail et cette tâche est bien rude quand elle n'est pas impossible. On ignore souvent où se trouvent les sources auxquelles on doit puiser. C'est la pensée d'aider les savants courageux que de pareils obstacles n'arrêtent pas, qui nous a soutenu dans l'exécution de l'inventaire analytique que nous publions.

Par la lecture de cet inventaire l'on reconnaîtra qu'il reste encore des archives de l'ancien Chapitre de la Cathédrale de Liége bon nombre de documents importants dont la plupart sont originaux et dont une grande partie est inédite. Cependant l'on a bien des pertes à regretter ; toutefois, si quelque chose doit étonner, c'est que ces pertes ne soient pas plus grandes. Que de vicissitudes en effet n'ont pas subies les Chartes de l'Église de Liége ! Nous ne parlerons pas de leur destruction presque complète par l'incendie des Normands, en 882, et nous ne rappellerons pas que les Chartes échappées à cet incendie furent consumées, en même temps que l'église Cathédrale, en 1183. La plupart des historiens ayant rapporté que, par ces deux catastrophes, des documents, vraisemblablement propres à jeter le plus grand jour sur les origines de l'histoire de Liége, ont été anéantis, nous nous bornerons à signaler d'autres événements moins connus qui ont causé la perte d'une partie des Chartes du Chapitre de la Cathédrale de St-Lambert, postérieures à 1183.

Reconnaissons toutefois avant tout que ce Chapitre montra toujours la plus grande sollicitude pour la conservation de ses archives. M. le comte Xavier Van den Steen de Jehay, à la page 28 de son *Essai historique sur l'ancienne Cathédrale de St-Lambert, à Liége,* mentionne l'existence d'une cache où étaient recélées les archives de cette église (1) et par un pawillart (2) conservé au dépôt sous le n° 252, section C, il se prouve qu'on serrait en un creux pratiqué dans un pilier de la Cathédrale et fermé par un

---

(1) « C'est sous cette tour qu'était pratiquée la fameuse cache où furent recélées si longtemps les archives du Chapitre de la Cathédrale, une partie de celles du tribunal des Echevins et de l'Officialité.

» De tout temps, à Liége, on a su l'existence de ce célèbre chartrier, mais sans en connaître la localité; de cette ignorance la curiosité avait fait naître une foule de suppositions qui ne cessèrent qu'à l'époque de son entière découverte, lors de la seconde invasion des armées de la république française, en 1794. C'est par la circonstance suivante qu'on apprit l'endroit où se trouvait ce souterrain; des enfants, en jouant dans les ruines de la Cathédrale, en brumaire, an 3 (novembre 1795), découvrirent par hasard l'entrée d'une trappe à ressort artistement faite, elle couvrait un caveau qui avait échappé jusqu'à cette époque aux recherches minutieuses de l'administration française. Aussitôt que cette dernière eut connaissance de cette découverte, elle se hâta d'en faire retirer tous les objets et manuscrits qui s'y trouvaient. . . . .

» Le grand prévôt, le grand chancelier, le grand mayeur, deux échevins et le grand official connaissaient seuls la cache des archives. Il arrivait plusieurs fois pendant l'année qu'on était obligé de recourir aux documents historiques renfermés dans ce souterrain, alors deux des six personnes citées plus haut comme connaissant la localité se rendaient la nuit dans la Cathédrale avec un ou deux scribes ou paléographes, et, après avoir bandé les yeux à ces derniers, ils les faisaient descendre dans cette cache où, les ayant rendus à la lumière, ils extrayaient des pièces authentiques les fragments dont on avait besoin. Leur tâche remplie, on les privait de nouveau de la lumière et on ne leur ôtait le bandeau qu'on leur avait mis sous les yeux que lorsqu'ils étaient arrivés dans les cloîtres. »

(2) Dans ce pawillart, à la suite de la *Modification des statuts de la Cour de Liége, par l'évêque Adolphe* (de la Marck), on lit : *ilh est el trel devant le capel san Mateirne en grand pilier*. On trouve dans le même pawillart au bas de la *paix des XVI*, de la *paix de Wihogne* et de huit autres paix ou ordonnances, ces mots : *ilh est el trel a san Lambier*.

grillage les documents que l'on avait intérêt à garder (1). Si l'on révoque en doute la réalité du premier de ces faits, si l'on prétend que le creux dont il vient d'être question ne renfermait que des paix, lois et ordonnances du pays, ou qu'il ne servait que de table noire pour leur publication, et si l'on ne peut s'appuyer que sur des présomptions pour établir que les Chartes étaient, ainsi que nous le pensons, placées dans une des armoires, à quatre clefs, du secrétariat, toujours est-il que le Chapitre, jusque dans ses statuts, pensa à leur conservation. Il ordonna que le doyen, l'écolâtre, le chantre et le plus ancien chanoine auraient les clefs des archives, et, ayant sans doute reconnu comme pernicieuse l'habitude de laisser consulter les documents à domicile, il exigea des mêmes personnes le serment de n'en emporter aucun ni d'en confier à qui que ce fût sans le consentement du Chapitre (2). Il est probable que cette dernière partie du statut fut loin de recevoir toujours son exécution; car l'on trouve, dans les récès capitulaires, qu'il arriva souvent qu'au décès d'un chanoine, quelques-uns de ses confrères furent délégués pour retirer d'entre les papiers du défunt ceux qui appartenaient à la Cathédrale (3). Une autre mesure qu'avait encore prise le Chapitre de St-Lambert pour la conservation de ses Chartes, c'est leur

---

(1) Voir ce que le vénérable procureur-général de la Cour de Liége dit à ce sujet, à la page 33 du discours qu'il a prononcé cette année à la rentrée. M. Van den Steen de Jehay, à la page 125 de l'ouvrage que nous venons de citer, mentionne une niche appelée *li potal di Heinsberg*, laquelle, suivant cet auteur, se trouvait dans la nef latérale de droite; cette niche serait donc une autre que celle qui est mentionnée dans le pawillart et qui était placée au bas de la nef latérale de gauche.

(2) Teneant semper claves archiviorum dictæ ecclesiæ reverendi domini decanus, scholasticus, cantor et senior canonicus, quicumque pro tempore fuerit, qui jurabunt quod, sine consensu capituli ad hoc specialiter indicti mandato expresso, nullas litteras originales seu alias quascumque intra archivia inclusas exportabunt in domos suas, aut cuicumque tradent etiam ad cujuscumque postulationem, *relicta nihilominus dum auferri contingat, scedula in capsa unde elatæ sunt et per notarium describatur ibidem cui, quando et coram quibus litteræ sunt traditæ.* Statuts de l'an 1596. Les mots en caractères italiques ne se trouvent pas dans les statuts renouvelés postérieurement.

(3) Deputantes ulterius ad perlustrandum chartas dicti domini defuncti (decani Hoen) et si quæ comperiantur ad ecclesiam pertinere et pro ea facere seponendum, dominos præfatos executores necnon dominos scholasticum et Bocholtz suos confratres. *Récès capitulaire du* 13 *juillet* 1585.

Ad visitandum et examinandum chartas in domo quondam domini cantoris post illius mortem compertas, ut si quæ sint inter illas capitulum et ecclesiam concernentes seponantur in archiviis postea reponendas deputati dominus archidiaconus Oranus et dominus cantor. *Récès capitulaire du* 3 *octobre* 1586.

Reverendi illustres ac generosi domini mei capitulariter (capitulo suo generali serviente) congregati, perpendentes dominorum defunctorum hæredes et executores sæpe reddere se difficiles in reddendis chartis sive scripturis quomodolibet ad hanc ecclesiam seu et capitulum spectantibus, in maximum præjudicium ecclesiæ, volentesque ob hoc huic malo provideri conceperunt statutum per quod imposterum cautum sit huic ecclesiæ ut absque difficultate ejusmodi chartæ recuperentur, illud addendo statuto quo coguntur hæredes jurare de stando juri coram capitulo sub hac verborum forma: « Item jurabunt quod omnes et singulas chartas et scripturas spectantes

transcription dans six registres (1), dont les cinq premiers étaient respectivement intitulés : *Liber primus*, *secundus*, *tertius*, *quartus et quintus Chartarum*, et dont le sixième portait le titre de *Liber supernumerarius*. Mais, le croirait-on, tant de précautions n'ont pas empêché des pertes bien regrettables. En 1852, M. l'archiviste-général du royaume constatait, dans une notice insérée au tome IV, n° 1er, 2me série, des *Bulletins de la Commission Royale d'histoire*, l'absence au dépôt des archives de Liége des cartulaires dont nous venons de parler, et il disait : « Peut-être ces lignes » parviendront-elles un jour à la connaissance des personnes entre les mains desquelles » les hasards des révolutions ont fait tomber les documents soustraits depuis plus » d'un demi-siècle à nos archives ou de quelqu'un qui possède des renseignements » sur ce qu'ils sont devenus. Si parmi ces personnes il en est qui aient de la sym- » pathie pour la Belgique, il est permis de se flatter qu'elles nous aideront à recouvrer » des monuments historiques dont la valeur est grande pour nous, tandis qu'ils » doivent être à peu près indifférents à d'autres. »

Quoique les espérances de M. l'archiviste-général ne se soient pas réalisées et que les recherches qu'il avait entreprises, pour faire entrer au dépôt ces volumes, soient restées sans résultat, l'on a su cependant depuis lors que le *Liber primus Chartarum*, le plus important de tous ces cartulaires, a été retrouvé dans un château de la Hesbaye et qu'il est aujourd'hui la propriété de M. Ferdinand Henaux. Nous avons vu ce magnifique manuscrit, nous l'avons examiné avec respect et vénération et, quoiqu'il soit en mains d'un homme dont les écrits prouvent qu'il fera bon usage de ce trésor, nous regrettons à notre tour qu'il ne se trouve pas aux archives de Liége où chaque écrivain pourrait venir y puiser des renseignements en rapport avec ses travaux. Espérons que le gouvernement parviendra à acquérir ce précieux manuscrit : M. l'archiviste-général, dans sa vive sollicitude pour l'accroissement des richesses historiques du dépôt, a fait faire à cette fin des démarches que nous avons la confiance de voir aboutir.

Lorsque M. l'archiviste-général écrivait sa notice, on ignorait encore combien de

---

ad capitulum seu ecclesiam hanc concernentes, sive propria, sive aliena manu scriptas, sive sint originalia, sive copiæ ad manus capituli seu ab eodem deputato statim absque mora et gratis reponent. *Récès capitulaire du 6 mars* 1611.

(1) M. le chevalier C. de Borman de Schalkhoven a émis l'opinion qu'il existait dix livres aux Chartes de la Cathédrale. Voir le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. V, p. 259.

volumes formaient les cartulaires de St-Lambert, et quel était le nombre et la valeur des actes qu'ils contenaient ; mais depuis lors on est renseigné sur ces points. On sait, comme nous venons de le dire, que les cartulaires se composaient de six volumes, et, depuis la découverte faite au château de Betho d'un inventaire dressé vers 1673 par M. le chanoine de Hinnisdael (1), l'on connaît le nombre et la valeur des pièces contenues dans les cinq premiers cartulaires. Le *Liber primus* renferme 766 chartes, le *Liber secundus* en contenait 273, le *Liber tertius* 318, le *Liber quartus* 213 et le *Liber quintus* 60. On ignore encore le nombre des documents compris dans le *Liber supernumerarius*, mais nous savons que ce nombre était assez considérable et qu'il dépassait 400 ; car un récès capitulaire de la Cathédrale rappelle une charte portant le n° 407 du *Liber supernumerarius.*

Le nombre des chartes qui se trouvaient dans les six cartulaires de St-Lambert excédait donc 2,000 et cependant elles n'avaient pas été toutes transcrites dans ces cartulaires. Il existe en effet au dépôt des archives de Liége quantité de chartes concernant principalement les rapports du Pays de Liége avec les comtés de Hainaut et de Namur, lesquelles ne figuraient assurément dans aucun cartulaire, vu qu'elles ne portent pas de numéro d'ordre comme toutes celles qui ont été transcrites.

Si maintenant l'on remarque que notre inventaire n'accuse que 1294 Chartes conservées au dépôt, l'on reconnaîtra que les pertes que l'on a faites sont immenses. Quand ces pertes ont-elles eu lieu, c'est ce qu'il est impossible de préciser. L'inventaire trouvé au château de Betho a été fait sur les cartulaires et non sur les Chartes, de sorte qu'il est possible qu'avant qu'il ne fût dressé, une partie des Chartes eussent déjà disparu. Il se pourrait donc que les lacunes regrettables qui existent fussent antérieures à la révolution qui a eu lieu à la fin du siècle dernier. Nous trouvons en effet qu'avant cette époque, et notamment dans les premiers mois de l'année 1640, peu de temps avant la paix de Tongres aussi appelée *paix-fourrée,* lorsque les deux partis connus sous les noms de *Chiroux* et de *Grignoux* déchiraient la cité de Liége, les Chartes furent transportées à St-Trond (2). Nous trouvons aussi que quelques

(1) Notre estimable collègue, M. Bormans, conservateur-adjoint des archives de l'État, à Liége, a publié une excellente notice sur les manuscrits du château de Betho. Voir p. 301, tome XII, 2e série des *Bulletins de la Commission Royale d'histoire.*

(2) Ordinatum et ibidem fuit significandum reverendo Silvio, claustrario suo ut libros chartarum in tuto aliquo loco recondat. *Récès capitulaire du 1er février* 1640.

Ibidem reverendi et generosi domini mei decreverunt e secretaria sua Leodii efferenda esse quæcumque ibidem

années après, quand le Chapitre rentra, en septembre 1649, à la suite du prince Ferdinand de Bavière qui s'était retiré à Huy parce que le parti dominant des *Grignoux* lui avait interdit l'accès de Liége, l'un des premiers actes capitulaires prescrivit de recueillir ces mêmes Chartes qui étaient éparses en différents endroits de la Cité (1). De plus, dans un récès du Chapitre du 12 février 1697, il est fait mention d'une circonstance qui servira peut-être à récupérer des documents qui appartenaient à notre pays ; voici ce récès : « Messeigneurs ayant délibéré s'il ne serait pas à propos d'insérer » un article dans l'instruction à donner par Son Altesse Sérénissime à ses plénipo- » tentiaires pour le traité de la paix générale pour obtenir la restitution des archives » et registres anciennement enlevés de cette ville, détenus présentement à Metz, sont » d'avis qu'on pourra pendant ledit traité escrire à ce sujet aux plénipotentiaires. » Quand furent enlevées ces archives? Ont-elles été restituées? Ce sont des questions que nous n'avons pu résoudre.

Il est toutefois probable que c'est au transport des archives en Allemagne, lors de la seconde invasion des Français, au mois de juin 1794, que l'on doit attribuer la majeure partie de la perte des Chartes de St-Lambert. M. l'archiviste-général ayant fait connaître, mieux que nous ne le saurions, le sort de ces archives, depuis le moment (en juin 1803) où l'on apprit qu'elles se trouvaient à Hambourg, jusqu'au jour

---

adhuc reliquia, registra, documenta, chartas, notulas et ante omnia quidem majoris momenti eaque commodis colligaturis ne dissipentur in sacculis vel alias convasanda, apud receptorum' suum Crassier vel prout ipse expedire indicaverit ad eum effectum Nicolaum Franciscum de Neille, amanuensem dictæ secretariæ deputantes. *Récès capitulaire du 23 février* 1640.

Ibidem reverendi et generosi domini mei decreverunt libros chartarum Leodii existentes quam securissime fieri possit Trudinopolim afferendos opera receptoris sui Crassier. *Récès capitulaire du* 24 *février* 1640.

Exposuit Robertus Crassier chartas secretariæ partim domi suæ modo existere, partim in suburbiis Leodiensibus, partim Tongris, petens quid dominis meis placeat ulterius de iis fieri. — Super quo reverendi et generosi domini mei dixerunt fidis rectoribus Trudinopolim, diversis vicibus, convehendas aut ferendas esse. *Récès capitulaire du* 3 *mars* 1640.

Ibidem domini mei censuerunt monendum receptorem Crassier ut chartas secretariæ et computatoriarum curet Trudinopolim advehi. *Récès capitulaire du* 31 *mars* 1640.

Ibidem reverendi et generosi domini mei ex quo intelligant chartas secretariæ librosque chartarum extra Leodium constituta esse, metuentes ne male custodiantur, mandarunt Francisco Nicolao Deneil, secretariæ amanuensi ut adeat receptorem Crassier et cum eo curet ut chartæ capitulares, documenta librique chartarum, sive Tongris, sive alibi existentia tuto Trudinopolim quantocius advehantur. *Récès capitulaire du* 2 *avril* 1640.

(1) Dicti domini mei chartas et documenta nonnulla ecclesiæ hujus injuria temporum in particularium ædibus dispersas esse intelligentes, censuerunt illas in ædibus claustralibus authoritate capituli præsente notario et testibus ubique perquirendas, in civium vero ædibus authoritate principali et magistrali in dictum effectum utendum esse voluerunt. *Récès capitulaire du* 15 *octobre* 1649.

(13 floréal an XII ou 3 mai 1804) de leur entrée au dépôt, nous nous bornerons à dire qu'il conste par des pièces officielles que ces archives sortirent de Liége en juillet 1794, quittèrent St-André en Hollande le 5 août suivant; qu'elles étaient à Zutphen le 22 octobre de la même année et que J. G. Petitjean, ancien mayeur de Seraing, et les sous-costes J. Thonnet et H. J. Pinte les accompagnaient (1).

Nous avions d'abord l'intention, dans cet avant-propos, d'insérer tous les récès capitulaires où l'on trouve la mention soit des *Libri Chartarum*, soit des chartes de la Cathédrale; mais nous avons dû y renoncer pour ne point dépasser le cadre dans lequel nous devons nous renfermer. Nous ne pouvons cependant résister au désir que nous avons d'insérer au bas de cette page celui du 3 avril 1612 concernant l'ouvrage de Chapeauville intitulé: *Gesta pontificum Tongrensium* (2).

Il est d'usage de placer à la fin d'un ouvrage comme celui-ci une table de matières, une table de noms de lieux, une table de noms de familles et un glossaire; nous avons cru pouvoir nous borner à une table de matières seulement. Le mémoire de M. Ch. Grandgagnage sur les anciens noms de lieux est une œuvre si consciencieuse que nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à ce mémoire qui est, selon nous, un chef-d'œuvre dans ce genre d'écrits. On y trouvera tous les noms de lieux que l'on rencontre dans notre inventaire et de plus l'indication de leur

---

(1) Les soussignés Gilles Petitjean, chargé des effets et archives de l'illustre Cathédrale de Liége, et Joseph Lambermont avons convenu que le dit soussigné Joseph Lambermont conduira avec sa mignole les dits archives et effets avec les personnes y attachées depuis St-André jusqu'à Zutphen au prix de sept cents florins d'Hollande payables à leur arrivée à Zutphen. Conditionné que les jours de retard ou *legdag* qui seraient jugés nécessaires dans le voyage seront payés au dit Lambermont à un ducat par jour : voir que les frais de comptoir seront à charge du dit Petitjean. Fait double à St-André ce 5 août 1794. Signé : Petitjean, mayeur de Seraing; J. Thonnet, subcustodes (sic); H. J. Pinte, subcustodes.

Les soussignés, ayant calculé les jours de retard ou *legdag,* ont convenu aujourd'hui, 22 octobre 1794, qu'il se trouve soixante et dix-huit jours de voyage hors quels il faut déduire huit jours occupés par le voyage; par conséquent, il reste septante jours employés en retard, donc septante ducats payables avec la somme de sept cents ci-dessus au dit Lambermont à sa première réquisition. Fait double à Zutphen ce 22 octobre 1794. Signé : J. G. Petitjean, mayeur de Seraing; J. Thonnet, subc.; H. J. Pinte, subc. *Archives de l'État à Liége, secrétariat.*

(2) Reverendi domini mei capitulariter congregati, intelligentes R. D. vicarium componere chronica hujus ditionis seu et episcopatus Leodiensis, in illisque citare, diversis in locis, libros chartarum suæ ecclesiæ, existimarunt, antequam typis expressoriis excudantur et in lucem edantur, nonnullos esse deputandos qui illa exacte legant et examinent, ne in prejudicium privilegiorum ecclesiæ secreta capituli revelentur et palam fiant, cum potestate, si quæ prejudicialia repererint, illa penitus delendi. Deputantes in eum finem reverendos suos confratres, officialem sui capituli, Rave et Pontegonio. Mandantes insuper suis claustrariis ne cuique permittant deferri de capitulo libros chartarum, nec quicquid extrahi nisi de expresso et speciali capituli mandato sub pœna privationis ab officio. *Récès capitulaire du 3 avril* 1612.

situation. Les tables onomastiques qui accompagnent plusieurs publications de la Commission Royale d'histoire de Belgique contiennent à peu près tous les noms de familles énoncés dans notre travail ; quant à ceux qui ne figurent pas dans ces tables nous avons eu soin de les placer dans celle qui termine ce volume. Enfin le glossaire de du Cange et celui du regrettable M. Gachet suffiront pour faire connaître la signification de quelques termes de la basse latinité et de quelques mots romans que nous avons pensé devoir conserver dans nos analyses.

Il nous reste à dire que dès notre promotion aux fonctions de conservateur nous avons consacré la plus grande partie du temps non absorbé par notre travail obligatoire à transcrire, pour les éditer, les chartes portées dans l'inventaire qui va suivre. Il nous semblait que le texte d'un document ne pouvant se remplacer qu'imparfaitement par une simple analyse, quelque exacte qu'elle puisse être, nous ferions chose agréable à tous ceux qui s'occupent des sciences historiques en publiant concurremment deux œuvres qui se prêtent un mutuel secours. Les frais énormes qu'eût nécessités l'impression nous ont seuls arrêté ; regrettant cependant de laisser sans résultat ce long travail, fait avec toute l'exactitude qu'il mérite, nous nous empresserions de le communiquer à ceux qui nous en témoigneraient le désir. Nous serions heureux si nous pouvions ainsi être de quelque utilité à ces écrivains laborieux qui se sont imposé la mission de faire revivre un passé glorieux et plein d'enseignements, et spécialement à MM. Borgnet et Bormans, professeurs à l'Université ; M. Capitaine, secrétaire général de la Société d'Emulation ; M. Daris, professeur au Séminaire ; M. Ferdinand Henaux, homme de lettres ; M. Pinchart, chef de section aux archives du royaume, notre honorable prédécesseur et ami, M. Polain, administrateur-inspecteur de l'Université ; M. Raikem, procureur-général, et M. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, qui tous sont venus puiser à nos archives et avec qui nous entretenons depuis longtemps les meilleures relations.

INVENTAIRE ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES DU CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT

A LIÉGE

N° 1er.

(**830**. 26 avril, *en faisant partir, suivant l'opinion la plus commune, la 1re indiction de l'année* 313 ; — **832**, *en assignant à la 1re indiction l'année* 315.) Data sexto kalend. majas, anno Christo propitio XIII imperii Hludowici piissimi Augusti, indictione octava. Actum Aquisgrani palatii.

Diplôme par lequel Louis-le-Débonnaire donne à *Fulcharicus*, évêque de Tongres, pour son église, le domaine et la juridiction au lieu de Pronhem (Brouckem) dans le *pagus* de Vitachgowl. Sont compris dans cette donation : les propriétés libres, ainsi que celles sujettes à des obligations, l'église avec ses dîmes, les habitants des deux sexes, les prés, eaux, forêts et tous les droits attachés à ce domaine.

Orig. sur vélin, sceau en placard portant pour légende : XRE PROTEGE HLUDOWICUM REGEM.

Ce diplôme a fait l'objet d'une notice que mon honorable prédécesseur, Monsieur Polain, a lue à l'Académie Royale de Belgique, qui en a ordonné l'impression. Cette notice se trouve insérée avec un fac simile du diplôme dans le tome XIX, n° 3, des Bulletins de l'Académie.

Ce document a aussi été publié par Chapeauville, *Gesta Pontificum Leodiensium*, tome Ier, page 147, par le père Le Cointe, *Annales Ecclesiasticæ Francorum*, tome V, page 629, et par plusieurs autres.

L'année du règne de Louis ne coïncidant pas, dans ce document, avec celle de l'indiction, nous avons pensé devoir donner la préférence à cette dernière, parce qu'une partie des chiffres romains indiquant l'année du règne n'est pas bien lisible, tandis qu'il en est autrement des chiffres composant l'indiction.

Le savant archiviste de la ville de Bruxelles, M. Wauters, dans sa table chronologique des diplômes imprimés, donne aussi à celui-ci la date de l'année de l'indiction.

N° 2.

907. 26 octobre. — **Data VII Kl. nov. anno Incarnationis Dni DCCCC. VII indict° XIa anno** autem regni Dni Hludowici VIII°. Actum Franchonofurt feliciter in Dei nomine amen.

Diplôme de Louis, roi de Germanie, dit l'Enfant, qui, à la prière d'Étienne (ancien chanoine de Metz), évêque de Liége, confirme la donation de l'abbaye de Fosse, située au canton de Lomme (Namur), dans le comté de Béranger, donation faite par une noble dame du nom de Kisala, au monastère de Ste-Marie et de St-Lambert, où est le siége de l'évêché de Liége.

Ces lettres de confirmation, qui ont été obtenues à l'intervention de Hathon, archevêque, de *Kepehartus*, comte, et du consentement des autres princes de l'empire, ont été authentiquées par Ernuldus, vice-chancelier, suppléant Rapotus, chancelier.

Orig. Le sceau, qui était en placard et porte la même légende que le document qui précède, est détaché.

N° 3.

980. 6 janvier. — Datum VIII idus jan. anno dominice Incarnationis DCCCC,LXXX, regni Ottonis secundi XVIIII, imperii vero XIII, indictione VIa. Actum in Gruona.

Lettres par lesquelles l'empereur Othon II fait savoir que Notger, évêque de Liége, lui ayant exhibé des lettres de Pépin, Charles, Louis, Lothaire et Charles, rois des Francs, contenant des donations faites à l'église de Liége, ainsi que les lettres de l'empereur Othon, son père, confirmant ces donations, il les ratifie à son tour et défend à tout comte et à tout juge, autres que ceux que l'évêque établira, de poser aucun acte d'autorité ou de juridiction dans les lieux qui ont été cédés à la dite église.

Copie sur vélin délivrée le 1er octobre 1333, sur l'ordre de l'official de Liége, par les notaires Henri Reynier, de Herves, et Jean Gerardi, dit Asson, en présence d'Alexandre de Bopardia, écolâtre et chanoine de Celle, et de Jean de Wotrenges, chanoine de la petite table de la Cathédrale de Liége. — Sceau enlevé.

N° 4.

1006. 10 juin. — Datum IIII idus junii, anno dominice Incarnationis M. VI, indictione IIIa, anno vero Domini Heinrici secundi regis Vto. Actum Erstein. Explicit fideliter amen.

Lettres de l'empereur Henri II par lesquelles il fait savoir que Notger, évêque de Tongres ou de Liége, ayant soumis à son inspection un diplôme d'Othon II, prouvant que non seulement celui-ci et son père, mais encore Pépin, Charles, Louis, Lothaire, etc., rois des Francs, ont confirmé les donations faites à l'église de Liége de divers lieux avec leurs dépendances parmi lesquels figurent Lobbes, St-Hubert, Gembloux, Fosse, Malonne, Namur, Dinant, Ciney, Celle, Tongres, Huy et Maestricht, lui, Henri II, ratifie ces donations et défend à tout comte ou juge d'exercer aucune autorité dans les lieux ci-dessus désignés, sans une mission spéciale de l'évêque.

Copie sur vélin faite le 1er octobre 1333, sur l'ordre de l'official de Liége, par le notaire Jean Gerardi, en présence des mêmes personnes qui avaient été témoins de la confection de la copie du document qui précède immédiatement.

Sceau avec contre-sceau, en cire jaune, pendant à d. q. de parchemin.

N° 5.

1070. 25 juin. — Data est VIJ Kl. jul. anno dominice Incarn. mill. LXX, indictione octava, anno autem ordinationis domini quarti Henrici regis XVJ, regni vero XIIII. Actum Aquisgrani, in Dei nomine feliciter amen (1).

Diplôme du roi Henri IV par lequel il fait savoir que Dietwinus (Théoduin), évêque de Tongres ou de Liége, lui ayant donné inspection des lettres des empereurs Othon II et III, de Henri et de Chuonrad (Conrad), son ayeul, et confirmées par son père Henri, lesquelles constatent que non seulement ces empereurs, mais encore les rois des Francs, Pépin, Charles, Louis, Lothaire, etc., ont confirmé les donations faites à l'église de Liége de divers lieux indiqués dans le présent diplôme et parmi lesquels se trouvent Lobbes, St-Hubert, Gembloux, Fosse, Malonne, Namur, Dinant, Ciney, Celle, Tongres, Huy, Maestricht, Malines, Florenne, Incourt et Xhendremael, il ratifie aussi ces donations et concède de plus à la dite église le château d'Argenteau, le comté de *Lustin*, la permission de rebâtir le château de Dinant et l'usufruit de la forêt d'Aix-la-Chapelle.

Vidimus de l'official de Liége daté comme suit : *Anno a nativitate Dni M. CCC. XXXIIJ, indictione secunda, secundum modum mutandi indictionem, in capite mensis octobris alias vero prima, mensis octobris die secunda.*

Ce vidimus, qui est revêtu du sceau de l'officialité de Liége, a été authentiqué par les notaires Jean Gerardi, dit Asson, et Henri de Herve. Le premier de ces notaires y a apposé son monogramme.

N° 6.

1116. — Actum est hoc anno Dominice Incarnationis M. C. XVI, indictione IXa, imperante Henrico quarto, presidente Leodiensis Cathedre episcopo Oberto.

De nombreuses et longues contestations s'étant élevées entre le Chapitre de la Cathédrale de Liége, d'une part, et Renier, avoué de Landenes (Landen), de Nordrenges et de Halley (Hallet), d'autre part, relativement aux droits que donnait à ce dernier sa qualité d'avoué des dits lieux, Frédéric, prévôt de Ste-Marie et de St-Lambert, et les chanoines de cette église ont porté cette affaire devant la cour de l'évêque Obert, où l'avoué a reconnu n'avoir droit qu'au tiers des amendes.

Testes, canonici : Henricus, archidiaconus et decanus, Andreas, archidiaconus, Henricus, archidiaconus, Alexander, archidiaconus, Almannus, archidiaconus, Steppo, archidiaconus, Godescalcus, Arnulphus, Seppelinus, Hillinus, abbas, Stephanus, scolasticus ; liberi : Lambertus, comes, Arnulphus de Rode, Walterus de Bulon, Arnulphus de Strata, Gerardus de Orbais, Reynerus de Helenchienes, Bozo de Braz, Arnulphus de Ersloi; de ecclesiastica familia: Warnerus, pincerna, Wedericus, dapifer, Johannes de Holonole, Ulricus de Tectis (de Theux), Albertus de Offey (Ouffet), Jofridus de Foro (Fouron), Gerardus de Jemeppia, Walterus de Hoyo (Huy), Walterus de Tresonia, Gozo de Hensmeis.

---

(1) Publié par Chapeauville, page 13.

1244. 3 février (1). Et che fut fait et atorneit lendemain de la Purification N Damme, en lan de le Incarnation mil et deus cens et quarante quatre.

Lettres de Gerard de Jauche qui établissent les droits qu'il a en qualité d'avoué de Bomal et de Mont-St-André, et ceux qui appartiennent à la Cathédrale de Liége comme ayant la seigneurie des mêmes lieux.

1280. 22 juin. — Donnees a la ditte eglieze, saielees de n^re^ saial, en lan de le Incarnation N^re^ Seingnor milh deus cens et owitante, le samedi devant le nativiteit saint Johan-Baptiste.

Lettres par lesquelles Gerard de Jauche fait connaître les droits dont il doit jouir en qualité d'avoué d'Ottoncourt (Attenhoven) et ceux que doit avoir le Chapitre de St-Lambert, seigneur tréfoncier de cette localité. La copie de ces trois chartes, qui est sur parchemin non scellé, a été délivrée par le Chapitre de St-Lambert, le 9 juin 1564.

N° 7.

1118. — Acta sunt hec anno dominice Incarnationis M. C. XVIII, indictione XI^a^, regnante Henrico V^to^ rege.

Lettres d'Obert, évêque de Liége, par lesquelles il fait connaître que, voulant respecter l'autorité de Bruno, archevêque de Cologne, et sur les réclamations de Herman, abbé de St-Pantaléon, il lève la défense que, d'après des rapports erronés, il avait faite d'une monnaie frappée à Wesheim, localité que le dit archevêque avait cédée à l'abbé susnommé. Orig. Sceau enlevé.

N° 8.

1143. 16 mai. — Datum Lat. per manum Gerardi, s^te^ Romane ecclesie presbyteri cardinalis ac bibliothecarii, XVII Kal. junii, ind^e^ VI, Incarnationis dominice anno 1143, pontificatus vero domini Innocentii II, pape, anno XIIII°.

Lettres du pape Innocent II qui prend sous sa protection la Cathédrale de Liége et la confirme, ainsi que l'empereur Henri V l'avait fait auparavant, dans tous les biens qu'elle possède à juste titre et dans tous ceux qui pourront lui avenir par des donations ou de toute autre manière légitime. Le Pape commine ensuite la peine d'excommunication contre ceux qui troubleraient la dite église dans la jouissance de ses biens énumérés pour la plupart dans ces lettres papales et qui sont : Pont-de-Loup, Marcinelle, Praelle, Flône, Xhendremael, Incourt, Ittre et Ittre la Neuve, Visé, Theux, Paisnardes, Solekem, Madières, Bokehem et leurs dépendances.

Copie du XVIIIe siècle, sur papier, authentiquée par le notaire Pollain, secrétaire du Chapitre de la Cathédrale de Liége.

---

(1) Nous croyons devoir faire remarquer qu'au Pays de Liége, l'année légale a commencé à trois époques différentes.

1° Avant 1334, le jour de Pâques.

2° De 1334 à 1583, le jour de Noël.

3° A partir de 1583, le 1er janvier.

Suivant la manière actuelle de supputer les années, l'acte ci-dessus n'est donc pas du 3 février 1244, mais du 3 février 1245.

N° 9.

1155. 7 septembre. — Actum anno dominice Incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo quinto, indictione IIJ, regnante domino Frederico, Romanorum imperatore glorioso, anno regni sui quarto, imperii primo. Data apud civitatem Tridentinam, VIJe idus septembris.

Lettres par lesquelles l'empereur Fréderic (Ier, dit Barbe-Rousse) à la demande de Henri (II, fils du comte de Limbourg), évêque de Liége, et en considération de l'aide et assistance qu'il avait reçue du dit évêque, en Italie, confirme toutes les donations faites à l'église de Liége, par les empereurs Pépin, Charles, Louis, Lothaire, Othon II, Henri III et autres personnes. On voit par ces donations que l'église de Liége avait déjà à cette époque de nombreuses possessions énumérées dans la présente Charte qui se trouve, mais avec quelques omissions, dans Chapeauville (1); Mirœus l'a aussi publiée (2).

Vidimus de l'official de Liége authentiqué par les notaires Henri Reyneri de Herves et Jean Gerardy dit Asson. Ce vidimus, qui est revêtu du signe du 1er desdits notaires, est daté comme suit : *Anno a nat. Dni mill° CCC. tricesimo tertio, indictione secunda, secundum modum mutandi indictionem, in capite mensis octobris alias vero prima, mensis octobris die secunda.*

N° 10.

1164 à 1171. — (*Théodoric ayant été élu en* 1164 *et étant mort en* 1171.)

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles T(héodoric III de Bar) Elu de Metz, fait savoir à W(iric de Stappel), abbé de St-Trond, à A. mayeur, à G. échevin et à tous les habitants dudit St-Trond, qu'ils ont à respecter la donation d'une terre non désignée que, pour le repos de son âme, feu son oncle Etienne a faite, en sa présence et en présence du Chapitre de Metz, à l'abbé et au couvent de Gorze.

Orig. avec le sceau, pendant à un cordon blanc et bleu, de Théodoric. Ce sceau, qui porte la légende : *Sigillum Theoderici electi Mettensis,* représente une aigle éployée.

N° 11.

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles T(héodoric III de Bar) Elu de Metz, fait savoir aux habitants de St-Trond qu'il a cédé à Albert, abbé de Gorze, une partie de sa terre seigneuriale au dit St-Trond, sur laquelle il l'autorise à construire une brasserie, autorisation qui ne le dispense pas toutefois d'obtenir celle de l'abbé et du Chapitre du dit St-Trond.

Orig. avec un reste de sceau fruste pendant à d. q. de parchemin.

---

(1) Tome 2, page 107.

(2) Tome 1, p. 826.

N° 12.

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles Théodoric (III de Bar) Elu de Metz, confirme l'octroi d'une grange près de St-Trond (à Velm), accordé par Étienne, son prédécesseur, à Albert, abbé de Gorze, et concède au même le terrain nécessaire pour y établir une brasserie, à la condition que l'abbé et ses successeurs payeront à l'église de Metz, chaque année, le jour de la fête de St-Thomas, une quarte de cire et qu'ils placeront devant le tombeau du dit Étienne, le jour anniversaire de sa mort, trois chandelles allumées.

Orig. sur vélin avec sceau presque fruste pendant à des cordons de cuir.

N° 13.

1172. — Confirmata sunt hec anno ab Incarnatione Dni M. C. LXXIJ, indictione Va, regnante Frederico, Romanorum imperatore, Leodii presidente Rudulpho episcopo.

Radulphe, archidiacre de Liége, fait connaître que Rutcherus et Dilent ayant, du temps d'Alexandre (II), évêque de Liége, donné à l'église de Gorze, pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs fils, Cunon et Awel, trois bonniers de terre chargés de deux deniers de rente, il a expédié comme titre de cette donation, les présentes lettres, qu'il défend d'enfreindre, sous peine de bannissement et d'excommunication. Témoins : Arnulphe, doyen; Henri, curé de Velme; Henri, curé de Holtheyn (Houtain-l'Évêque); Henri, voué; Helyas, mayeur; Erembold, Bauduin, Gontran, Humbert, Francon, Jean, Guillaume, échevins, et plusieurs autres.

Orig. Sceau enlevé.

N° 14.

1174 à 1177. — (*Il doit s'agir, dans ce document, de la 4me expédition en Italie, Radulphe n'étant devenu évêque que pendant la troisième.*)

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles l'empereur F(réderic Ier, dit Barbe-Rousse) fait savoir que Radulphe, évêque de Liége, ayant engagé les biens de son évêché, en garantie du remboursement de mille marcs empruntés par l'Empire pour subvenir aux frais de la guerre contre les Lombards, il donne à son tour en gage au dit évêque tous ses biens au-delà de la Meuse, excepté la prévôté de Maestricht et l'abbaye de Nivelles.

Suit la désignation de ces biens qui sont : Maestricht, *Rotheim*, *Vibeir*, *Monteigney*, Frère, *Folon* et St.-Trond.

Orig. avec un petit fragment d'un sceau pendant à d. q. de parchemin.

N° 15.

1184. 1er avril. — Actum per manus Roberti notarii mei, Namurcensis ecclesie Sancti Petri prepositi, et Gileberti clerici, ejusdem ecclesie canonici, prima die mensis aprilis, in territorio de Gerpinis, anno dominice Incarnationis millesimo centesimo LXXX quarto.

Henri, comte de Namur et de *Luxeleburc* (Luxembourg), fait savoir qu'il a donné, *per cespitem et ramum*, à Bauduin, comte de Hainaut, tous ses alleux, tous ses héritages et toutes ses acqui-

sitions, et qu'il l'a fait héritier de tous ses fiefs à la condition d'en conserver la jouissance sa vie durant.

Cet acte a été revêtu de la signature de Philippe, comte de Flandre, et son exécution et l'obligation de reconnaître Bauduin comme héritier de Henri ont été promises sous serment par : *Godescal de Morelmeis*, *Alard*, son frère, *Clerembault de Hautesrives*, Godefroid *d'Orbais*, *Engelram d'Urbais*, Godefroid *de Ham*, Guillaume de *Morain*, Renard *d'Argentel*, Thierri de *Feen*, Henri de *Setrut*, Daniel de *Crahain*, Francou de Boneffe, Rigault de Rama (?), Hugues de Florinne, Gilles de Chimay, Bastien de Gordines, Philippe de Werda, Siger de *Dunpierre*, Guillaume de Noville, Winand *d'Oscem*, *Stepon d'Erloncur*, Walthère de Wes, Barthélemi *d'Asca*, Guillaume d'Unghesiis, Jean de *Golesinis*, Warner de *Boninis*, Henri de Namèche, Thomas de Frise, Godefroid de Jodum (?), Walthère de Bevena, *Silmon de Behan*, le comte de Hainaut, Eustache de Buez et Eustache son fils, *Alman* de Provi, Walthère de Lens et son fils Eustache.

Ces lettres et celles du mois d'avril 1209 sont données sous le même vidimus de Guillaume, évêque de Beauvais, et de Guillaume, évêque de Nevers; il est ainsi daté : *Actum Parisiis, anno Domini M. CC. quadragesimo octavo, mense februario.*

Il ne reste plus qu'environ les deux tiers du sceau contre-scellé, en cire jaune, pendant à d. q. de parchemin, du premier des évêques.

N° 16.

1184. Mai. — Acta sunt hec anno Domini M. C. LXXXIIIJ, mense maio, indictione IJa.

Lettres par lesquelles Fréderic, empereur des Romains, et Beauduin, comte de Hainaut, conviennent entre eux : 1° Que ce dernier aura l'alleu de son oncle Henri, comte de Namur et de *Lucelburc*, et qu'il le possédera de la même manière que son dit oncle l'a fait, c'est-à-dire avec les abbayes, les églises et autres dépendances; 2° que le même aura aussi tout le fief que son oncle susnommé a tenu jusqu'ici de l'Empire, et que du tout il sera formé un marquisat dont fera relief de l'Empire le comte de Hainaut, qui deviendra prince et homme lige avec jouissance de tous les bénéfices attachés à ces qualités; 3° qu'à la mort de celui qui possédera ce marquisat, son fils lui succédera, et à défaut de fils, son frère, et à défaut de fils et de frère, sa fille; 4° que le comte de Hainaut sera tenu de payer du chef des avantages ci-dessus à l'Empereur, au Roi des Romains, à l'Impératrice et à la cour, une somme fixée dans les présentes; 5° que si l'Empereur Fréderic venait à mourir avant que les présentes conventions ne fussent parfaites que son fils devra tenir la main à ce qu'elles le deviennent; 6° que l'Empereur ou son fils devront les confirmer.

Cette charte se trouve à la suite d'une autre, datée du mois d'avril 1209, et toutes deux ont été données sous le vidimus de Guillaume évêque de Beauvais.

N° 17.

1188. 16 mai. — Datum apud Selignistad XVIJ kl. junii, anno dominice Incarnationis M. C. LXXX. VIIJ., indictione VIe.

Lettres par lesquelles Henri, roi des Romains, promet de recevoir Bauduin, comte de Hainaut, à foi et hommage pour les biens qu'il tient de l'Empire.

Témoins : Frédéric, duc de Souabe; Jean, chancelier de l'Empire; le comte Simon de Spanheim, Werner de *Boulanden*, *Hartman de Botingni*, *Conon de Mencinberg*, *Conrad et Marward*, sénéchaux; Henri de *Lutra*, chambellan, et *Willermus*, avoué d'Aix-la-Chapelle.

Ce document se trouve à la suite d'un autre du mois d'avril 1209 et tous les deux ont été donnés sous le même vidimus.

N° 18.

1189. 26 mars. — Datum Laterani, septimo Kal. aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

Bulle du pape Clément (III) par laquelle il confirme la décision qu'a prise unanimement tout le clergé de Liége relativement aux biens délaissés par les chanoines morts intestats.

Orig. en mauvais état, sur lequel on a remplacé en écriture du 17e siècle les mots effacés. Sceau enlevé.

N° 19.

1189. — Hoc autem factum est anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXVIIIJ.

Lettres par lesquelles Henri, marquis de Herlons (Arlon), donne, en présence et du consentement de son fils Henri, pour le repos de son âme et de celles de ses descendants, un marc Liégeois de rente affectée sur son alleu de Maillon (Maillen), pour l'entretien du luminaire devant l'image du glorieux Saint-Lambert.

Orig. avec deux sceaux pend. à d. q. de parchemin, celui du Chapitre de St-Lambert et celui du marquis d'Arlon.

N° 20.

1189. — Actum est autem hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXVIIIJ.

Lettres par lesquelles Berthold, coste de la Cathédrale de Liége, fait connaître qu'ayant donné, du consentement du Chapitre de St-Lambert, à Alard, deux échoppes situées dans le parvis de la dite église, celui-ci, réalisant l'espoir qui avait engagé le dit Berthold à faire cette donation, a laissé, pour le repos de son âme et de celles de ses parents, ces deux échoppes à la Cathédrale, à la condition que leur prix de location sera employé à rendre la fête de St. Nicolas plus solennelle et à donner, ce jour, un repas en l'honneur de ce saint.

Orig. sur vélin avec trois sceaux, en cire brune, dont un seul intact, celui du Chapitre; ils pendent tous les trois à d. q. de parchemin.

N° 21.

1197. — Acta sunt hec anno dominice Incarnationis M° C° XC° VIJ°, H(enrico) duce iter versus Jherusalem arripiente.

Accord entre Henri, duc de Lothier, et Louis, comte de Lon (Looz), touchant la terre de Mursal (Moha) et ses dépendances. Ils conviennent entre eux que si le comte de Dasborc (Albert comte de Dasbourg de Metz et de Moha) vient à mourir sans héritier, le duc aura la moitié de cette terre et que l'autre moitié sera tenue en fief du même duc par le comte de Looz; il est encore stipulé entre les parties que si des dépenses viennent à être faites pour se mettre en possession de la terre de Moha, la plus grande partie en sera supportée par le duc, et que, si quelqu'un leur fait la guerre au sujet de la même terre, ils devront s'entr'aider et mettre en commun tous leurs moyens de défense.

Chirographe sur vélin, sceaux enlevés.

N° 22.

1203.

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles G(uido), évêque de Palestrine, légat du Pape, confirme, à la demande de l'évêque et du Chapitre de Liége, la création d'un hôpital dans les cloîtres de St-Lambert, et approuve l'érection dans cet hôpital d'un autel où sera dite une messe quotidienne pour Humbert de Langres, père de Simon de Langres, fondateur, pour Ermengarde, mère du dit Simon, pour Simon lui-même et pour d'autres personnes spécifiées dans cet acte. Il est établi par la même charte que le prêtre chargé de desservir cette fondation sera à la nomination du Chapitre de St-Lambert, qu'il devra fréquenter le chœur de la Cathédrale, et qu'il aura pour ses honoraires quarante florins liégeois de rente et le tiers des offrandes, les deux autres tiers devant appartenir aux pauvres. Il résulte encore de ce document que Simon de Langres a fait don de dix marcs pour l'achat d'ornements, et que le légat du pape a consacré, le 25 janvier 1203, le dit autel, qui a été dédié à Saint Matthieu, apôtre. L'évêque de Liége et le Chapitre de la Cathédrale ont approuvé cette fondation et ont revêtu ces lettres de leurs sceaux.

Orig. avec un des trois sceaux, en cire verte, primitivement appendus à cette charte par des lacs de soie cramoisie ; c'est celui de Guido.

N° 23.

1204. — Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. CC. IIIJ, Hugone Leodiense episcopo.

Lettres de Hugues (de Pierrepont), évêque de Liége, par lesquelles il fait connaître qu'il y a confraternité entre sa Cathédrale et l'Eglise de Hildesheim et qu'il y a promesse mutuelle entre les deux Chapitres de se recevoir, de s'aider dans les guerres et de faire dans leurs églises respectives des obsèques pour chacun de leurs membres décédés.

Orig. Sceau enlevé.

N° 24.

1204. — Actum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo quarto.

Othon, comte de Gueldre, fait, pour son salut et celui de ses ancêtres, cession sur l'autel, par la tradition symbolique de la branche et du gazon, à Hugues de Pierrepont, évêque de Liége,

et à la Cathédrale de St-Lambert, de tout son alleu, avec hommes, prés, terres, eaux, forêts, etc., depuis Maestricht jusqu'à Ruremonde, y compris cette dernière ville ainsi que Dirte, Glene et Wer avec leurs dépendances. Il reçoit aussi le dit alleu en fief, en fait relief et promet par serment que ses successeurs en feront autant. En considération de ce don, l'évêque, Jean, prévôt de Liége, Henri de Jacea (de Jauche), Adulphe et Henri, tous trois archidiacres, Henri, chantre, Lambert, prévôt de St-Pierre, Radulphe, prévôt de St-Paul, Henri, prévôt de Fosse, le duc de Lemborch (Limbourg), les comtes de Namur et de Lois (Looz), Guillaume, mambour du Hainaut, Théodoric de Walecuer (Walcourt), Clarembault de Alta ripa (Hauterive) et Anselme de Falmenge (Falmagne) promettent audit comte de Gueldre aide et assistance.

Orig. auquel pendent les lacs de soie cramoisie et jaune qui attachaient les six sceaux dont il ne reste plus qu'une partie de celui du comte de Hainaut.

N° 25.

1204.

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles Jean, grand prévôt, Hilaire, doyen, et le Chapitre de Hildesheim font savoir au prévôt, au doyen, aux archidiacres et au Chapitre de la Cathédrale de Liége, qu'en reconnaissance de la fraternité dont cette église les a gratifiés, ils lui accordent volontiers, sur la demande qu'elle a bien voulu leur en faire, la fraternité telle qu'elle est en usage chez eux et telle qu'ils la pratiquent à l'égard de l'église de Bamberg. Sont délégués par le Chapitre de Hildesheim vers celui de Liége pour communiquer et confirmer les présentes, Ludold, prévôt de l'église Ste-Croix à Hildesheim, et Jean, tous deux chanoines de la Cathédrale de la même ville.

Orig. avec un reste de sceau, en cire jaune, pendant à d. q. de parchemin.

N° 26.

1206. — Anno Incarnationis dominice M. CC. sexto.

Don à la Cathédrale de St-Lambert par Lanzo, chanoine de la collégiale St-Paul à Liége, de 71 sous et 24 chapons, le tout de rente, sur des biens à Londos (Longdoz-lez-Liége) et à Cock, à la condition que le Chapitre célébrera l'anniversaire du dit Lanzo. Il est ajouté que quarante sous doivent être pris hors de cette rente pour le repas des chanoines, le jour de la nativité de la Ste-Vierge.

Orig. Sceau endommagé, en cire jaune, pendant à d. q. de parchemin.

N° 27.

1209. 12 avril. — Actum Leodii, mense aprili, sabbatho post Misericordia Domini, anno Verbi Incarnati M. CC. nono.

Philippe-le-Noble, marquis et comte de Namur, relève le château de Sanson, qui était son alleu, de Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, à condition que celui-ci prêtera assistance au dit Philippe contre tous ceux qui voudraient porter atteinte au comté de Namur, et qu'il lui cédera annuellement cinquante marcs liégeois de rente, à toucher à la halle de Huy, où le comte aura la faculté de placer un receveur pour la perception de cette somme. Figurent comme témoins à

cet acte, Theoderic de Walecurt (Walcourt), Guillaume, oncle paternel du comte de Namur, Nicolas de Condato (Condé), Clarembau de Alta ripa (de Hauterive), Hellin de Ville, Renaud de Strepi et plusieurs autres.

Orig. Sceau enlevé. Imprimé sous le n° 3, p. 130 et 131 du Chartrier de Namur, publié par M. de Reiffenberg.

N° 28.

1209. 12 avril. — Actum sollempniter Leodii, mense aprili, sabbatho post Misericordia Domini, anno Verbi Incarnati M. CC. nono.

Lettres par lesquelles Hugues (de Pierrepont), évêque de Liége, fait savoir que Philippe (le Noble), marquis et comte de Namur, lui a fait hommage pour le château de Sanson, alleu qui appartenait au dit Philippe, sous les conditions suivantes : 1° que tout comte ou toute comtesse de Namur tiendra le dit château en fief de l'évêque de Liége, lequel sera, ainsi que ses successeurs, obligé de défendre le possesseur du dit comté; 2° que chaque évêque de Liége, à son avénement à l'épiscopat, devra renouveler la promesse de remplir l'obligation ci-dessus; 3° que le dit évêque devra payer au comte de Namur, en accroissement de fief, cinquante marcs liégeois à percevoir sur les revenus de la Halle de Huy où le comte pourra placer un receveur pour lever cette somme; 4° que si la Halle de Huy venait à être détruite par incendie, ruine, etc., ou si sa recette venait à diminuer, le comte pourra prélever, sur les meilleurs revenus de l'évêque à Huy, les prédits 50 marcs, jusqu'à ce que la Halle ait été reconstruite ou que sa recette soit remontée à son ancien produit. Ces lettres constatent encore que le comte a juré fidélité à l'évêque et lui a promis, ainsi qu'à l'église de Liége, de les aider contre tous excepté contre le seigneur dont il tient Namur.

Témoins : *Jean*, prévôt; *Henri et Thomas*, archidiacres; *Theodoric*, grand doyen; *Lambert*, prévôt de St-Pierre à Liége; *Henri*, prévôt de Fosse; *Henri de Lotharingie; Henri*, duc de Limbourg; *Louis*, comte de Looz; *Frederic*, grand avoué de St-Lambert; *Theodoric de Rochefort*, *Clerembault de Hautes Rives*, l'avoué de *Barz*, *Anselme de Falmenge*, *Jacques d'Orcimont*, *Raes de Warfeseies*, *Gerard de Hosenmont*, *Hesbert de Leschi*, *Warnier de Nivelles*, Fastré de *Hemmericort* et plusieurs autres.

Vidimus de Guillaume, évêque de Beauvais, et de Guillaume, évêque de Nevers, daté comme suit : *Actum Parisiis anno Dni M. CC° quinquagesimo octavo, mense februario.*

Il ne reste plus qu'une partie de l'un des deux sceaux qui pendaient à d. q. de parchemin.

N° 28 bis.

1209. avril. — Actum Leodii anno gratie millesimo ducentesimo nono, mense aprili.

L'évêque de Liége (Hugues de Pierrepont) ayant, du consentement du Chapitre de sa Cathédrale et de ses princes et barons, par lettres ainsi datées : *Actum Leodii*, *mense martio*, *anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo quarto*, reçu en homme lige Philippe, marquis de Namur, et lui ayant assigné en fief cent livrées de terre, monnaie de Valence, à lever la moitié à Huy et

l'autre moitié à Thuin, le dit marquis a renoncé par les présentes lettres à ces cent livrées de terre et a consenti à relever le fief de *Sanson* auquel l'évêque de Liége a joint, en accroissement, cinquante marcs. Il est stipulé que les changements qui précèdent laisseront subsister en leur entier la promesse d'aider l'évêque contre tous excepté contre le comte de Hainaut, promesse que le comte de Namur a faite avec ses hommes féodaux, savoir : ***Willermus***, oncle du dit marquis, ***Nicolas de Condé***, ***Clarembault de Hautes Rives***, ***Thierri de Walecurt***, ***Guillaume de Mosain***, ***Thierri de Faing***, ***Henri de Viule***, ***Bernard de Strepi***, ***Henri de Refait.*** Doit aussi être observée, suivant les présentes, la promesse d'assistance au marquis de Namur et à ses successeurs contre tous excepté contre le comte de Hainaut, homme lige de l'évêché de Liége, promesse qu'ont faite l'évêque; ***Jean***, grand prévôt; ***Walthère***, doyen; ***Henri de Jauche***, les deux ***Rodulphe*** et ***Immon***, archidiacres; ***Lambert***, prévôt de St-Pierre; ***Radulphe***, prévôt de St-Paul; ***Thomas***, prévôt de Ste-Croix; ***Henri***, prévôt de Fosse; ***Henri***, duc de ***Lemborch***; ***Louis***, comte de Looz; Louis, avoué de Hesbaye; ***Thierry*** de Rochefort, Arnold de ***Moralmeis***, ***Clerembault de Hautes Rives***; ***Anselme de Falmange***, ***Jacques d'Orcimont***, ***Lambert de Huy***, ***Raes de Warfeseies***, ***Gerard de Hoseinmont*** et ses fils, ***Stellin de Ville*** et ses frères, ***Liesbert de Leski***, ***Rigauld de Leski***, ***Werner de Nivelle*** et plusieurs autres. Les membres de la Cathédrale, les barons et les ministres de l'évêché ont aussi promis sous serment que les successeurs de l'évêque (Hugues) renouvelleront ces obligations lors de l'hommage que le marquis et ses successeurs feront dudit fief à l'évêque et à l'église de Liége.

Vidimus par les mêmes personnes et de la même date que celui qui précède immédiatement.

N° 29.

1213. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo tertio decimo.

Lettres par lesquelles Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, donne à Waleran, fils du duc de Limbourg (Henri III), les trois cours de St-Plovoir, (Simpelveld) Haspre (Eysden) et Hoyens, et reçoit dudit Waleran l'hommage lige contre toute personne, sauf les droits de l'empereur s'il en a, du roi d'Angleterre et de l'archevêque de Cologne. Ont été témoins des présentes et se sont portés garants de leur exécution par l'évêque : le prévôt et les archidiacres de la Cathédrale, Louis, comte de Looz, Thierry de Walcourt et le comte de Montaigu. L'accomplissement des obligations du comte de Limbourg a été cautionnée par ses fils et par plusieurs autres personnes.

Chirographe auquel sont enlevés les trois sceaux qui y pendaient primitivement.

N° 30.

1213-1214. — *(Après la bataille de Steppes, qui a eu lieu le 13 octobre 1213, et avant la trève conclue le 2 février 1214.)*

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles H(enri 1er), duc de Lothier, fait savoir au Chapitre de St-Lambert qu'ayant appris avec étonnement que l'évêque de Liége a l'intention d'assister le comte de Flandre dans son projet d'envahir le Brabant, quoique lui, duc, soit prêt à soumettre

au jugement de ses hommes de fief et de ceux du comte les plaintes que peut former ce dernier, il prie ledit Chapitre d'engager l'évêque à se désister de ses intentions injustes envers un vassal dont il est tenu au contraire à défendre les droits, surtout quand ce vassal n'a point manqué à son seigneur et qu'il est disposé aussi à faire juger sa conduite envers lui par les feudataires de l'un et de l'autre. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 31.

Après 1197 et avant 1220. — Datum Aquisgrani, V° Kal. augusti.

Lettres, sans date complète, par lesquelles F(réderic II), roi des Romains, fait savoir aux échevins et aux habitants de Vreren (Frere) qu'il approuve et confirme la donation que son père H(enri VI) a faite à la Cathédrale de Liége de leur village, y compris biens et hommes. Il est ajouté que les droits résultant de cette donation constituent la dotation de deux prêtres (chargés de dire la messe dans la dite église pour le donateur, ses prédécesseurs et successeurs), qu'il est défendu d'établir un avoué dans la localité dont il s'agit et qu'il est ordonné de payer fidèlement, à la réquisition du grand doyen de la Cathédrale, ce que celle-ci a droit d'exiger en vertu de la dite donation. **Orig. Sceau attaché au revers de la Charte.**

N° 32.

1215. — Datum Trajecti, IIJ Kalendarum septembris, pontificatus domini Innocentii pape IIJ anno septimo decimo, pontificatus vero nostri anno tertio decimo.

Lettres de Sifride, archevêque de Mayence et légat du pape, par lesquelles il réforme, à la demande du Chapitre de St-Lambert, le statut de l'évêque de Palestrine, légat du pape, établissant que les chanoines absents ont droit à un marc. Suivant les présentes, les chanoines ne percevront plus rien quand ils s'absenteront sans la permission du doyen ou du Chapitre.

Orig. avec une partie du sceau pendant à d. q. de parchemin.

N° 33.

1218. — Datum anno gratie M. CC. octavo decimo.

Lettres de Chrétien (de Stappel), abbé de St-Trond, par lesquelles il déclare que Thomas et son épouse Emma ont donné à l'église de Gorze (abbaye de Gorze dans le diocèse de Metz) la maison avec dépendances qu'ils habitent audit St-Trond et dont ils se réservent la jouissance leur vie durant. **Orig. Sceau de l'abbé, en cire jaune, pendant à d. q. de parchemin.**

N° 34.

1218 — Actum anno gratie M. CC. octavo decimo.

Lettres de Roger de Cimaco (Chimay) délimitant ses droits et ceux de l'évêque de Liége dans la châtellenie de Couvin. Ces lettres établissent que le dit Roger aura pour sa demeure, dans le château de Couvin, la tour et tout ce qui se trouve entre la chapelle et le château, ainsi que

le grenier bâti près de cette chapelle, avec tout le terrain nécessaire à l'emplacement d'une écurie de cinq à six chevaux. Il y est dit ensuite que le prévôt de Couvin et le portier auront leur demeure dans le château et que tout le reste appartiendra à l'évêque, lequel aura le droit d'y faire toutes les constructions qui lui sembleront utiles, sans cependant qu'il puisse y ériger une forteresse. Il est encore stipulé que l'évêque venant à Couvin et désirant y loger, le dit Roger, ou celui qui occupera le château, sera obligé, sur la demande de l'évêque, d'en sortir pendant le séjour de ce dernier. Ces lettres font enfin connaître : 1° que le mayeur et les échevins de Couvin, quand ils feront foi et hommage à l'évêque, devront en même temps jurer de défendre les droits du châtelain ; 2° que les habitants de cette localité devront aider Roger, s'il a une guerre à soutenir ; 3° que l'évêque a augmenté de quinze livres de blanc le fief de la châtellenie de Couvin ; 4° que le dit Roger a cédé à l'évêque tous ses droits à Gonherys (*Gonrieux*). Ont comparu comme témoins : H., archidiacre, Louis, comte de Chiny, Gilles de Hierge, Arnulphe de Morelmet (Morialmé), Jacques de Orcismont (Orchimont) et plusieurs autres.

Orig. en mauvais état ; il ne reste plus qu'un des sept sceaux primitivement appendus à cette charte.

N° 35.

1218. — Actum est hoc Incarnati Verbi anno M. CC. octavo decimo.

Lettres qui établissent que la veuve Libuini a acquis, par rendage, du Chapitre de St-Lambert à Liége, les trois quarts d'un moulin établi sur la rivière nommée *Merdecuell*, l'autre quart ayant été cédé de la même manière, par le dit Chapitre à l'église d'Orval.

Chirog Sceau endom. pend. à d. q. de parchemin.

N° 36.

1220. mars. — Actum anno gratie M° ducentesimo vicesimo, mense martio.

Hugues (de Pierrepont), évêque de Liége, statue : 1° que les chandelles qui brûlent au milieu du chœur serviront au luminaire devant la fierte de St-Lambert ; 2° que les revenus de l'écolâtrie seront réunis à ceux de la Cathédrale et convertis en deniers horaires. En compensation, cette église payera annuellement à l'écolâtrie vingt livres de blanc qui seront tenus en fief de l'évêque comme l'était auparavant toute l'écolâtrie. L'évêque confirme de plus dans les présentes la cession faite à la Cathédrale de Liége de la grande dîme de Haley la petite (Petit Hallet) pour être aussi convertie en deniers horaires.

Orig. Sceau, en cire verte, avec contre-sceau pendant à d. q. de parchemin.

N° 37.

1220.

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles Werner de Bouland fait connaître qu'ayant reçu le remboursement de 1,100 marcs, somme pour la garantie de laquelle la cour de Berthem lui a été obligée, il la remet en mains de l'évêque de Liége et promet de ne plus y prétendre aucun droit.

Ont été témoins : S(ifride), archevêque de Mayence, Gerbodon, prévôt, Philippe, cousin du dit Werner, Othon de Almana, Albert d'Edichistein, Wéry de Dunin et plusieurs autres.

Orig. avec trois sceaux endommagés pendant à d. q. de parchemin.

N° 38.

1220.

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles Werner, dit de Bouland, fait savoir à l'écoutète, aux jurés et aux habitants de Berthem que la cour dudit lieu, qui lui avait été donnée en gage pour garantie d'une somme de 1,100 marcs, étant, par suite du remboursement que lui a fait le roi des Romains, rentrée en mains de l'évêque de Liége, il leur enjoint d'obéir à ce dernier en tout ce qu'il leur commandera. Orig. avec un reste de sceau en placard mis au revers de la charte.

N° 39.

1221. juillet. — Anno gratie M. CC. XXI, mense julio.

Waleran, duc de Limbourg, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, déclare qu'il ne lèvera plus de tonlieu, sous une dénomination quelconque, à Aspre (Eysden), et que si la Cathédrale de St-Lambert a eu à souffrir de la perception de cet impôt, il réparera le dommage éprouvé, dès qu'il en sera requis. Il permettra aussi à tous les marchands de se rendre sans entraves à Visé, comme cela s'est pratiqué anciennement. Orig. endommagé, sceau enlevé.

N° 40.

1222. 12 mai. — Datum Aquisgrani, post nostram consecrationem, anno Domini M. CC. XXIJ, indictione decima quarta, idûs maii.

Lettres de H(enri), roi des Romains, à son cousin H(ugues de Pierrepont), évêque de Liége, et au Chapitre de St-Lambert, par lesquelles il confirme la donation que son aïeul H(enri) et son père F(réderic) ont faite de la vouerie de Freren en faveur de deux prêtres qui sont tenus de célébrer la messe à la Cathédrale pour le salut desdits empereurs et de leurs descendants, engage l'évêque à protéger les dits prêtres et promet que le duc de Lothier ne les molestera plus. Ces deux prébendes sont déclarées à la collation du grand doyen. Orig. Sceau enlevé.

N° 41.

1222. 23 septembre. — Datum Granis Aquis, nonas kalendas octobris.

Lettres par lesquelles H(enri VI), roi des Romains, fait savoir au prévôt, au doyen, aux archidiacres et à tout le Chapitre de la Cathédrale de Liége qu'il confirme la donation du village de Vreren (Frère) que son ayeul a faite en faveur de deux chapelains qui devront, chaque jour, dire la messe pour le salut du fondateur et de ses ancêtres et successeurs; il est ajouté que personne ne pourra réclamer aucun droit dans cette localité, soit à raison de l'avouerie ou pour toute autre cause, et le roi permet à la Cathédrale et même lui enjoint, dans le cas où le duc de Brabant ne voudrait pas réparer, ainsi qu'il l'en a requis, l'injure que ses sujets ont faite à ladite Cathédrale, de le poursuivre par les lois ecclésiastiques. Orig. Sceau détaché.

N° 42.

1222. — Actum a° Dni 1222.

Gobert, Seigneur de Brul, qui prétendait avoir des droits à la *mamburnie* (avouerie probablement) de la terre de Hirge (Hierges) y renonce en faveur de l'évêque de Liége.

Copie du XVIIIe siècle, sur papier.

N° 43.

1223. mars. — Actum Leodii, anno Incarnationis dominice M. CC. vicesimo tertio, mense martio.

Lettres par lesquelles Guillaume, châtelain de Monteinghei (Montenaken), cède à la Cathédrale de Liége tous les droits qu'il a à Bevinges (Buvingem) et à Strate, sauf le tiers des amendes; G(erard) de Jacia (de Jauche), voué des lieux ci-dessus cédés, a été présent à cet acte, y a donné son consentement et prêté son sceau.

Chirogr. muni du sceau avec contre-sceau, en cire verte, pend. à un cordon de la même couleur, de Gerard *de Jace*.

N° 44.

1224. 26 avril. — Datum anno Domini M. CC. vicesimo quarto, mense aprili, feria sexta post Quasimodo.

Lettres de Heruard, archidiacre, de Walthère de Molhaing et de Henri de Bello-Monte (Beaumont), chanoines de la Cathédrale de St-Lambert, d'Othon, cellérier de St-Paul, et de Léon, cellérier de St-Denis, contenant la décision qu'en leur qualité d'arbitres ils ont portée sur une contestation existant entre la Cathédrale de Liége, d'une part, et Jacques de Chaumont, chanoine de cette église, et son tuteur, le prévôt de l'église des SS. Apôtres, à Cologne, d'autre part. Cette contestation était relative : 1° à des biens situés à Roshebeke (Roosebeke); 2° à la maison claustrale de H. de Jacea, en son vivant archidiacre de Liége. La sentence arbitrale, quant à la maison susdite, porte qu'on devra se conformer au testament du dit H. de Jacea.

Orig. Des huit sceaux qui pendaient tous à d. q. de parchemin, il ne reste que des fragments de cinq.

N° 45.

1224 août. — Actum anno gratie M. CC. vicesimo quarto, mense augusti.

Lettres de H(enri), duc de Lothier, accordant à H. de Argentorio (d'Argenteau), qui tenait en fief dudit duc, seize bonniers censaux et six bonniers féodaux de terre à Hermalle, cédés en arrière-fief à Renard de Hermalle, chevalier, de les convertir en alleu et de les vendre au sommelier de la collégiale St-Paul, à Liége. Ces lettres font aussi connaître que le dit R(enard) ayant donné un autre fief au seigneur d'Argenteau, celui-ci l'a assigné au dit duc.

Orig. Sceau enlevé.

N° 46.

1224. 28 septembre. — Actum anno gratie M. CC. XXIIIJ, mense septembri, nocte Michaelis.

Lettres par lesquelles H. d'Argenteau déclare, devant la cour de Hermalle, et en présence de Guillaume et Rigaud de Hacurt (Haccourt), donner, en alleu, à la Cathédrale de Liége, seize bonniers censaux et six bonniers féodaux de terre situés à Hermalle que tenait en fief Renard, chevalier. Témoins : Jehan de Geneffe, Bastien de Viller, Thierry de Serain et Thierry de Momelette, hommes nobles et allodiaux.

Orig. avec trois sceaux, en cire jaune, pend. à d. q. de parch. et un fragment d'un 4me.

N° 47.

1225. Janvier. — Actum anno Domini M. CC. XX. quinto, mense januario.

Lettres de l'abbesse du Val-St-Georges, près de Namur, de l'ordre de Citeaux, par lesquelles, du consentement de Guillaume, abbé de Villers, aussi de l'ordre de Citeaux, et de l'évêque de Liége, elle vend au Chapitre de St-Lambert des cens et chapons s'élevant à 4 marcs et 5 sous de rente qu'elle avait sur des vignobles et autres biens situés à Liége.

Orig. avec deux sceaux, en cire jaune, pend. à d. q. de parchemin, l'un de l'abbé de Villers, l'autre de l'abbesse du Val-St-Georges; le 3e, qui est enlevé, devait être celui de l'évêque.

N° 48.

1225 Mars. — Actum anno Domini M. CC. XX. quinto, mense martio.

Lettres par lesquelles le prévôt et le doyen de la Cathédrale de Liége font connaître que le Chapitre de leur église a vendu à Jean dit le Camérier, un alleu consistant en une maison, située près de la halle, à Liége, moyennant quarante-cinq sous liégeois de rente, lesquels seront hypothéqués sur cette maison et sur une autre que l'acquéreur possède à la Sauvenière; il est ajouté qu'à chaque relief de cette rente, il sera payé par le débiteur une aîme de vin et une livre de poivre.

Orig. avec sceau, en cire verte, pendant à un cordon de soie cramoisie.

N° 49.

1225. 15 mai. — Datum Tibûr(e), idus maii, pontificatus nostri anno nono.

Bulle du pape Honorius (III) qui confirme l'acquisition faite par le Chapitre de St-Lambert à Liége, des châteaux de Muisau (Moha) et de Waleve (Waleffe).

Orig. Sceau enlevé.

N° 50.

1225. — Actum anno gratie M. CC. XXV.

Lettres par lesquelles l'abbé d'Orval et les religieux de ce monastère déclarent que Théobald de la Sauvenière a donné à l'église Cathédrale de Liége, du consentement de son épouse Marguerite et dudit abbé, une maison située près de la rue Sur-Meuse, à Liége.

Orig. avec un reste de sceau, en cire jaune, pend. à s. q. de parch.

N° 51.

1226. 2 octobre. — **Actum anno Domini M. CC. XX. sexto, mense octobri, in crastino S[ti] Remigii.**

L. de Wahart, chanoine et cellérier de la Cathédrale de St-Lambert donne, pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres, au Chapitre de la dite église, tous les revenus de la charge de cellérier, sauf cependant qu'il se réserve 23 sous liégeois, 17 muids, moitié épeautre et moitié avoine, de rente, la juridiction sur les esclaves attachés à la *cellererie*, ainsi que d'autres revenus et droits spécifiés dans ce document fort intéressant.

Orig. avec deux sceaux presque intacts.

N° 52.

1227. Avril. — **Actum Metti, anno gratie M. CC. vicesimo septimo, mense aprili.**

Lettres du Chapitre de Metz confirmant l'échange fait entre Jean, évêque de Metz, et la Cathédrale de Liége, de la cour de St-Lambert à Maidières et des abbayes de Walcherres (Waulsor) et Hastires (Hastier) contre Saintreon (St-Trond).

Orig. en triple :

Le 1[er] avec sceau et contre-sceau de l'évêque de Metz.
Le 2[d] » » » » » du Chapitre de Metz.
Le 3[me] » » » » » du même Chapitre.

La ville de Maidières avait été donnée à l'évêque Francon par l'empereur Charles II, le 26 septembre 894. — Voir les lettres de cette donation dans Chapeauville, tome 1[er], page 161, à la p. 242 du t. 2 l'on trouve aussi les lettres analysées ci-dessus.

N° 53.

1227. 2 mai. — **Datum anno Domini M. CC. XXVIJ, in crastinum apostolorum Philippi et Jacobi.**

Lettres d'Arnold, comte de Los (Looz) par lesquelles il permet, ses droits saufs, à son cousin H(ugues de Pierrepont), évêque de Liége, d'acquérir toutes les possessions que l'évêque de Metz tient de lui, comte, dans la ville de St-Trond.

Orig. avec fragm. de sceau pend. à d. q. de parch.

N° 54.

1227 2 mai. — **Datum anno Domini M. CC. vicesimo septimo, in crastinum apostolorum Philippi et Jacobi.**

Lettres de Thierry, S[gr] de Hynseberk (Heinsberg), par lesquelles il fait connaître à H(ugues de Pierrepont), évêque de Liége, qu'Arnold, comte de Los (Looz), leur cousin, consent à ce que l'évêque fasse l'acquisition de tout droit appartenant à l'église de Metz dans la ville de St-Trond.

Orig. Sceau enlevé.

N° 55.

1227. Mai. — **Datum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo, mense maio.**

Jean (d'Aspremont), évêque de Metz, donne mandat à Jopelin, chanoine de son église, pour parfaire l'échange qui, sous la médiation de M(ilo I[er]), évêque de Beauvais, avait eu lieu de

Saintreon (St-Trond) et dépendances et des abbayes de Walcherre (Waulsor) et Hastires (Hastier), contre la cour de St-Lambert à Maidires (Maidières) et ses dépendances; il promet de tenir pour bon et valable tout ce que fera à ce sujet son constitué. Orig. Sceau enlevé.

N° 56.

1227.

Lettres, en latin et sans date, de Thierry (II, comte de Weda), archevêque de Trèves, par lesquelles il confirme l'échange fait par Jean (d'Aspremont), évêque de Metz, et ratifié par son Chapitre, de l'alleu de St-Trond avec dépendances et des abbayes de Walchère (Waulsor) et Hastier, contre la cour de St-Lambert à Madières appartenant à l'évêque de Liége. Les lettres de l'évêque Jean, insérées dans les présentes, sont datées comme suit : *Datum anno Domini M. CC. XVII mense maio;* celles du Chapitre de Metz : *Actum Metti, anno gratie M. CC. vicesimo septimo, mense aprili.*

Orig. avec un sceau pendant à un cordon de soie verte.

N° 57.

1227. Mai. — Actum apud Quercetum, anno Domini M. CC. vicesimo septimo, mense maio.

M(ilo I), évêque de Beauvais, décide, d'après le compromis fait entre l'évêque de Liége et celui de Metz, que ce dernier est tenu d'avoir le consentement de son Chapitre pour rendre valable l'échange de St-Trond contre Maidières.

Orig. Fragm. de sceau avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 58.

1227. Juin. — Datum Metti, anno gratie M. CC. XX. septimo, mense junio.

Lettres du Chapitre de Metz à l'écoutète, au mayeur, aux échevins et à tous les habitants de St-Trond, par lesquelles il leur fait connaître que deux chanoines de ce Chapitre sont chargés d'aller leur communiquer que Jean, évêque de Metz, a cédé, par échange, à l'évêque de Liége, la ville de Saintreon (St-Trond) et ses dépendances, et de les engager de sa part à être aussi fidèles à l'évêque de Liége qu'ils l'ont été à l'église de Metz vis-à-vis de laquelle ils sont déliés de toute obligation. Orig. Sceau en cire verte pendant à un cordon de soie jaune.

N° 59.

1227.

Lettres, en latin et sans date, contenant les ratifications de l'échange de St-Trond appartenant à l'évêché de Metz contre Maidières appartenant à celui de Liége.

1° par Jean (de Aspero monte) (d'Aspremont), évêque de Metz, suivant lettres ainsi datées : *Datum anno D^ni^ millesimo ducentesimo vicesimo septimo, mense maio;*

2° par Theodoric (II Cte de Weda), archevêque de Trèves : *Actum Metti* (sic) *anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo septimo, mense aprili;*

3° par le Chapitre de la Cathédrale de Metz : *Actum anno D^ni^ millesimo ducentesimo vicesimo septimo;* Copie de l'époque sur parch. non scellée.

N° 60.

1227. 29 août. — Actum apud Woreme, anno Dni M. CC. vicesimo septimo, in decollatione Johannis Baptiste.

Lettres adressées à l'archevêque de Cologne et à son Chapitre par H(enri), duc de Lothier, qui leur promet, par serment, de ne plus inquiéter l'évêque de Liége et son église dans la possession des châteaux de Musal (Moha) et de Waleffe et déclare en même temps que s'il a quelque droit sur ces châteaux, il y renonce. Orig. Sceau enlevé.

N° 61.

1227. 29 août. — Actum apud Waremme, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo, in decollatione Johannis Baptiste, mense augusto.

Lettres de Henri, fils aîné du duc de Lothier, par lesquelles il confirme la renonciation qu'a faite son père aux droits qu'il pouvait avoir sur les châteaux de Musau (Moha) et de Waleffe.

Ont comparu en qualité de témoins : Gille Bertos (Berthout), Walthère Bertos, Godefroid de Peruez (Perwez), Léon, châtelain de Brusselle (Bruxelles), Gosuin de Gochoncourt (Gossoncourt), Arnold de Walchan (Walbain), Arnold de Wezemale, Walthère de A, Osto de Trasignies et Arnold de Rotelers (Rotselaer). Tous ces témoins ont promis de ne point aider le duc, si celui-ci venait à inquiéter l'évêque de Liége relativement aux châteaux sus-indiqués.

Orig. en double; au 1er le sceau est enlevé, au 2me il reste un fragment de sceau, en cire verte, pendant à un cordon de soie de même couleur. Les noms des témoins ne se trouvent pas dans ce dernier document, qui est endommagé.

N° 62.

1227. Août. — Datum apud Geilenheim, anno Domini M. CC. XX. septimo, mense augusto.

Lettres de H(enri, roi des Romains, qui confirme l'échange fait entre ses princes chéris, Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, et Jean (de Aspero Monte), évêque de Metz, de la ville de Maidières, contre celle de St-Trond. Orig. avec un fragment du sceau de Henri pend. à d. q. de parch. Insérées dans Chapeauville, tome 2, page 248.

N° 63.

1227. Septembre. — Actum anno Domini M. CC. vicesimo septimo, mense septembri.

Lettres par lesquelles la Cathédrale de Cologne confirme la cession faite par Henri, duc de Lothier et H(enri) son fils aîné, à Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, et à son église Cathédrale, de leurs droits sur les châteaux de Musal et de Waleve, et commine la peine d'excommunication contre quiconque troublerait l'évêque et son église dans la possession de ces châteaux. Dans les lettres de Henri, duc de Lothier, insérées dans les présentes et ainsi datées : *Actum apud Woreme, anno Domini M. CC. XXVIJ., in decollatione Joannis Baptiste* (29 août), se trouvent les noms des mêmes témoins que dans le document qui précède.

Les lettres de Henri, fils aîné du duc, également ici insérées, sont datées comme suit : *Datum anno Domini M. CC. XXVIJ.* Orig. Le sceau, qui pendait à des lacs de soie verte, est perdu.

N° 64.

1227. Septembre. — Datum anno millesimo ducentesimo vicesimo septimo, mense septembri.

Lettres de Gerard, comte de Gueldre, par lesquelles il déclare qu'après inspection des lettres données par son père Othon à l'évêque de Liége, il promet à ce dernier et à son église la fidélité et l'hommage que, suivant la teneur de ces lettres, il leur doit.

Orig. Fragment détaché d'un sceau qui pendait à d. q. de parch.

N° 65.

1227. — Actum sollempniter Incarnati Verbi anno M. CC. XX. septimo.

Hugues (de Pierrepont), évêque de Liége, et son église Cathédrale déclarent avoir échangé la cour de Maidières contre la ville de St-Trond, qui appartenait à l'église de Metz, et s'être obligés, par cet échange, à payer à la dite église de Metz, vingt marcs liégeois de rente, hypothéqués sur la halle de Huy, et aussi, pour le défaut de cette première hypothèque, sur quatre-vingt bonniers de terre à Villers-l'Evêque.

Orig. Sceau en cire verte, contre-scellé, pend. à un cordon de soie cramoisie.

Insérées dans Chapeauville, vol. 2, page 246.

N° 66.

1227. — Datum anno Domini M. CC. vicesimo septimo.

Lettres de H(enri), fils aîné du duc de Lothier, par lesquelles il fait connaître qu'il a renoncé en faveur de Hugues (de Pierrepont), évêque de Liége, à tout droit sur les châteaux de Musau (Moha) et de Waleve, et qu'il promet, sous la foi du serment, de ne plus inquiéter ledit évêque dans la possession de ces châteaux.

Orig. muni d'un fragm. d'un sceau équestre avec contre-sceau, pend. à un cordon de soie verte.

N° 67.

1227. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo.

Lettres de H(enri), fils du duc de Lothier, par lesquelles il promet à H(enri), roi des Romains, que ni lui, ni ses successeurs, ne troubleront plus l'évêque de Liége dans la possession des châteaux de Moha et de Waleffe.

Orig. Sceau endommagé avec contre-sceau, en cire brune, pend. à un cordon de soie verte.

N° 68.

1227. Datum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo.

H(enri), fils aîné du duc de Lothier, fait savoir à H(enri 1er, comte de Molenarck), archevêque de Cologne, au prévôt, au doyen, aux archidiacres et à tout le Chapitre de la Cathédrale de la même ville, que, par sa renonciation à tout droit sur les châteaux de Musau (Moha) et de

Waleve (Waleffe), la contestation qui existait entre lui, d'une part, et l'évêque et la Cathédrale de Liége, d'autre part, relativement à la propriété de ces châteaux, est apaisée, et qu'il promet, sous serment, que ni lui ni ses successeurs ne troubleront plus ni l'évêque, ni la Cathédrale dans leur jouissance. Orig. usé, sur vélin, avec environ la moitié du sceau, avec contre-sceau du duc, pendant à un cordon de soie verte.

N° 69.

1227.

Lettres, en latin et sans date, du Chapitre de Cologne à l'abbé de St-Trond par lesquelles il l'informe que l'échange fait entre l'évêque de Liége et celui de Metz de la ville de Maidières contre celle de St-Trond, rendant la condition de chacune des parties meilleure, le dit Chapitre requiert l'abbé de reconnaître bénignement pour son seigneur l'évêque de Liége, et de lui rendre foi et hommage, comme il l'a fait jusqu'ici à l'évêque de Metz, envers qui il est dégagé de toute obligation.

Orig. Fragm. de cinq des huit sceaux ayant pendu à cette charte.

N° 70.

1227.

Lettres, en latin et sans date, du Chapitre de Cologne au mayeur, échevins et bourgeois de St-Trond, par lesquelles il les informe qu'il approuve l'échange, fait par les évêques de Metz et de Liége, de la ville de St-Trond contre celle de Maidières.

Orig. Débris de six sceaux pendant à d. q. de parchemin.

N° 71.

1227.

Lettres, en latin et sans date, de H(enri, Cte de Molenarck), archevêque de Cologne, à J(ean de Xante), abbé de St-Trond, par lesquelles il l'informe qu'il ratifie l'échange que l'évêque de Metz a fait de St-Trond contre Maidières appartenant à l'évêque de Liége et prie ledit abbé de reconnaître en conséquence ce dernier pour son seigneur et de lui prêter foi et hommage.

Orig. Sceau enlevé. Insérées dans Chapeauville, tome 2, page 248.

N° 72.

1227.

Lettres, en latin et sans date, de H(enri I, Cte de Molenarck), archevêque de Cologne, au mayeur, échevins et bourgeois de St-Trond, par lesquelles il les prie de reconnaître pour leur seigneur l'évêque de Liége et de lui rendre foi et hommage comme ils l'ont fait jusqu'ici à l'évêque de Metz qui a échangé ladite ville de St-Trond contre Maidières. Orig. Sceau enlevé.

N° 73.

1229. 2 mars. — Actum anno Domini M. CC. vicesimo nono, sexto nonas martii.

Lettres de Bauduin de Geneffe, chevalier, par lesquelles il promet, sous serment, à J(ean d'Aps), Élu de Liége, qui lui avait donné en fief, à l'intervention du cardinal-diacre Othon,

légat du pape, la châtellenie de Woreme (Waremme) avec ses dépendances, que celui de ses héritiers qui tiendra ces biens *accipiet feminam de casa Dei et beati Lamberti* (cour allodiale). Pour sûreté de sa promesse, le dit Bauduin oblige le fief ci-dessus mentionné et requiert ses frères Arnold et Robert, chevaliers, de la faire exécuter s'il venait à mourir avant eux.

Orig. avec sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 74.

1229. 6 mai. — Datum feria IIa post dominicam Jubilate, anno Domini M. CC. XXVIIIJ.

Lettres du Chapitre de Cologne aux doyens de Fosse et de Chimay et à B. de Ostrerode, chanoine de l'église *Dionensis* (Digne) par lesquelles, sur plainte formée par la Cathédrale de Liége, il les charge de faire annuler, dans la huitaine, l'élection de R. de Corwarema, chanoine de la collégiale de St-Jean à Liége, nommé prévôt par le Chapitre de cette dernière église, contrairement aux usages immémoriaux qui réservaient cette nomination à la Cathédrale de St-Lambert, qui a toujours choisi pour ces fonctions un membre de son Chapitre.

Orig. Sceau en cire brune pend. à d. q. de parch.

N° 75.

1227. 13 décembre. — Datum apud Nuremberc, anno Dominice Incarnationis M. CC. vicesimo nono, idus decembris, indictione tertia.

H(enri), roi des Romains, engage le Chapitre et tous les habitants de Liége à l'obéissance envers J(ean d'Aps), Élu de Liége, et annule tout ce qui a été fait par les bourgeois, pendant la vacance du siége, au détriment du chef de l'évêché.

Orig Sceau brisé pend. à des lacs de soie de différentes couleurs.

N° 76.

1229. — Actum anno Domini M. CC. vicesimo nono.

Lettres de Hugues (de Pierrepont), évêque de Liége, par lesquelles il reconnaît que la Cathédrale de Liége a le droit d'excommunier les malfaiteurs et de les bannir de ses terres, ainsi que le pouvoir de juger en appel les causes portées devant elle par les Chapitres des églises conventuelles de tout le diocèse de Liége. Ont été témoins à ces lettres : les abbés d'Olne, du Val-St-Lambert et de Floreffe, et le doyen de la collégiale de St-Jean, à Liége.

Orig. avec cinq sceaux, en cire verte, pend. à des cordons de soie jaune; le sceau de l'évêque est contre-scellé.

N° 77.

1230. 16 janvier — Acta sunt hec Leodii, sabbato post octavam Epiphanie, anno Domini M. CC. XXX., mense januario.

Lettres du Chapitre de St-Lambert, faisant connaître qu'il a accordé à la cité de Liége de prélever sur le vin, pendant deux ans et demi, un impôt dont le produit appartiendra, la

première année, au Chapitre et à la cité, et le reste du temps à la fermeté; il résulte aussi de ce document que les églises de Liége ne sont pas soumises à cette taxe d'un denier par setier de vin, pourvu que ce soit pour leur propre consommation et non pour être vendu aux laïcs.

Orig. Sceau enlevé.

N° 78.

1230. 16 janvier. — Acta sunt hec Leodii, anno ab Incarnatione Domini M. CC. XXX, sabbato post octavam Epiphanie, mense januario.

Lettres d'Othon, prévôt d'Aix-la-Chapelle et de Maestricht, par lesquelles il fait connaître la décision que Henri, roi des Romains, l'a chargé de prendre sur la contestation entre les Chapitres des églises de Liége et les bourgeois de la même ville, relativement à l'assise sur le vin. Suivant cette décision, l'assise aura lieu deux fois chaque année, le lendemain de la fête de St-Martin, et au commencement de mai.

Orig. avec sceau en cire brune pend. à d. q. de parch.

N° 79.

1230. 1er avril. — Actum in crastino palmarum, anno Domini M. CC. XXX., kalendarum aprilis.

Lettres de Waleran de Limbor (Limbourg) par lesquelles il fait connaître qu'il a reçu, en constitution de rente, de J(ean d'Aps), évêque de Liége, cent livrées de terre qui seront hypothéquées sur partie de l'alleu que ledit Waleran possède à Syttère (Zittert). Il est déclaré ensuite que Henri de Hufalis (Houffalize), Guillaume de Tongres, Henri d'Argentel et Rigaud de Hauquis sont chargés de décider quelle est la partie dudit alleu qui sera affectée pour la garantie des cent livrées ci-dessus. Pour cette partie à désigner de son alleu, laquelle il tiendra en fief, Waleran se reconnaît anticipativement homme lige de l'évêque, sans préjudice cependant de la fidélité qu'il doit à l'empereur et aux ducs de Limbourg et de Brabant.

Orig. endommagé, sceau de même.

N° 80.

1231. 20 janvier. — Datum apud Worm(atiam) anno, M. CC. XXXI., XIII kal. febr., indictione IIIIe.

Lettres de H(enri), roi des Romains, enjoignant à tous les habitants de la cité et de l'évêché de Liége de se conformer à la sentence qu'il a portée, de commun accord avec les autres princes de l'empire d'Allemagne, et par laquelle il défend aux villes dudit empire de faire, sans le consentement de leur seigneur, des alliances, des confédérations ou autres traités de cette espèce. Henri recommande aussi aux bourgeois de Liége de laisser son cousin, leur évêque, jouir de tous les droits qu'ont exercés jusqu'ici les prédécesseurs de ce dernier. Orig. Sceau enlevé.

N° 81.

1231. 20 janvier. — Datum Treverorum, XIII kalendarum februarii.

Lettres par lesquelles Othon, cardinal-diacre du titre de St-Nicolas *in carcere Tulliano*, légat du pape, fait savoir que, dans l'intérêt de la Cathédrale de Liége, et à la demande de son

camérier et de L. de Alois, chanoines de ladite église, il a confirmé un récès qu'elle a porté et statuant :

1° Que les revenus de l'abbaye de Ste-Marie à Liége seront cédés à la prévôté de cette ville, lors du décès ou de la démission de l'abbé en fonctions;

2° Que les revenus dont a joui la dite prévôté serviront à augmenter les prébendes qui sont d'un si mince revenu qu'il ne permet pas aux chanoines résidents de vivre comme l'honneur de la Cathédrale l'exige. Orig avec le sceau du légat, en cire verte, pendant à des lacs de fil de différentes couleurs.

N° 82.

1231. 22 janvier. — Datum in die Beati Vincentii martyris, anno Domini M. CC. tricesimo primo.

Lettres d'Othon, prévôt d'Aix-la-Chapelle et de Maestricht, faisant connaître que, sur l'ordre de Henri, roi des Romains, il s'est rendu à Liége où il a enjoint à l'évêque et aux bourgeois de n'exiger des églises de la Cité aucun impôt sur les choses vénales et de faire restituer en entier ce qu'auraient déjà payé ces églises. Il est ajouté que le mayeur, les échevins et les magistrats de Liége, après avoir pris connaissance des ordres du roi Henri, ont, par l'organe de Gilles et d'Alexandre, leurs délégués, juré de s'y conformer.

Orig. Fragm. de sceau en cire brune.

N° 83.

1231. 3 février. — Datum Ezelingen, III nonas februarii, indictione quarta.

Lettres de Henri (VII), roi des Romains, aux bourgeois de la Cité et des bonnes villes du pays de Liége, par lesquelles il leur prescrit de se conformer à la sentence qu'il a, avec les princes de l'empire, portée à Worms, et de rompre en conséquence toutes les confédérations et ligues qu'elles ont faites entre elles contre J(ean d'Aps), leur évêque, à qui elles doivent laisser le libre exercice de tous les droits dont ont joui ses prédécesseurs. Orig. Sceau enlevé.

N° 84.

1231. 6 avril. — Actum anno D^{ni} M. CC. XXXI. dominica qua cantatur Misericordia D^{ni}.

Lettres par lesquelles H(enri 1er, comte de Molenarck), archevêque de Cologne, approuve et confirme l'ordonnance de Jean (d'Aps), dont il est parlé dans la charte qui précède immédiatement.

Orig. Sceau pend. à d. q. de parch.

N° 85.

1231. Avril. — Datum Colonie anno Domini M. CC. XXXI., mense aprili.

Lettres du Chapitre de la Cathédrale de Cologne, par lesquelles il approuve la décision que Jean (d'Aps), évêque de Liége, a prise de changer, à la première vacature, le nom d'abbaye de Liége en celui de prévôté de Liége, et de donner au prévôt le fief et la juridiction de la Sauvenière. Orig. Fragm. de sceau, en cire verte, pend à d q. de parch.

N° 86.

1231. Juin. — Actum anno Dni M. CC. XXXI, mense junio.

Lettres des églises conventuelles de la Cité de Liége, par lesquelles elles font connaître qu'il a été convenu entre elles et le Chapitre de St Lambert, que si, pour une cause légitime, on vient à suspendre les offices divins dans une église, ils devront également être suspendus dans les autres, non pour cause de juridiction, mais par fraternité.

Orig en double; les huit sceaux, qui pendaient à chacune de ces chartes, sont perdus.

N° 87.

1231 20 novembre. — Datum Reate XII kl. decembris, anno Dni M. CC. XXXI., pontificatus Dni Gregorii noni PP. anno quinto.

Lettres de trois cardinaux, Jacques, évêque de Tivoli, Renier, de Ste-Marie *in Cosmedim*, et Othon, de St-Nicolas *in carcere Tulliano*, par lesquelles, suivant le pouvoir qu'ils en ont reçu du souverain-pontife, ils chargent les abbés de Villers et de Floreffe et G. Goin, chanoine de Rheims, de terminer le différend qui s'était élevé entre l'évêque de Liége et son Chapitre au sujet des exactions commises par le premier au préjudice du clergé.

Orig. muni de trois sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 88.

1232. 30 janvier. — Actum Hoii, in domo prepositi, feria sexta proxima post conversionem Beati Pauli, anno Domini M. CC. tricesimo secundo.

Lettres par lesquelles Walthère, seigneur de Barch (Barse) et voué de Huy, cède, du consentement de son fils, à Jean (d'Aps), évêque de Liége, en présence de Pierre de Hubines, père et fils, et de Julien de Wahart, son alleu de Barch, se composant d'un château avec terres, familles et autres dépendances, lequel alleu l'évêque a ensuite donné en fief au dit Walthère qui en a fait relief ainsi que devront le faire ses héritiers auxquels passera le dit fief.

Orig. Fragm. d'un sceau en cire brune pend à d q. de parch.

N° 89.

1232. 25 février. — Actum anno Domini M. CC. XXX. secundo, mense februarii, in die Mathie.

Walthère, seigneur de Fontaine, fait connaître qu'il a vendu à la Cathédrale de Liége l'avouerie de Pondreluez (Pont-de-Loup) et de Chastelin (Châtelet), avec terres, habitants et tout ce qui en dépend, ne se réservant aucun droit, aucune juridiction dans ces localités. Cette cession a été faite en présence de l'évêque J(ean d'Aps), de H. de Beaumont, archidiacre de Liége, de plusieurs chanoines de St-Lambert et de Guil. de Alta Ripa (Haute-Rive).

Orig. Sceau contre-scellé, en cire verte, pend. à un cordon de soie verte.

N° 90.

1232 25 février — Actum anno Domini M. CC. XXX secundo, mense februarii, in die Mathie apostoli.

Même charte que la précédente, sauf que dans celle-ci il est ajouté que Walthère de Fontaine a promis à l'évêque qu'il fera ratifier par son fils aîné W., avant l'octave de Pâques, la vente a la Cathédrale de St-Lambert de l'avouerie de Pont-de-Loup et qu'il est prêt à faire tout ce qui, d'après le jugement de ses pairs, sera trouvé propre à assurer cette cession.

Orig. Fragm. de sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 91.

1232. Avril. — Datum anno Domini M. CC. tricesimo secundo, mense aprili.

L'abbé de Villers, de l'ordre de Citeaux, et G. de Laon, chanoine de Rheims, que Jacques, évêque de Tivoli, et les cardinaux Renier et Othon avaient chargés, par lettres ici insérées et datées comme suit : *Datum Reate* XII *Kl. decembris anno Domini M. CC. XXXI, pontificatus domini Gregorii noni pape anno quinto*, de signifier à l'évêque et au Chapitre de Liége la sentence portée par leurs commettants, dans la contestation existant entre l'évêque et le Chapitre susdits, relativement aux exactions dont se plaignait mutuellement chacun de ces derniers, affaire que le pape Grégoire (IX) avait remise à la décision de l'évêque de Tivoli et des cardinaux précités, par lettres transcrites dans les présentes et portant la date suivante : *Datum Reate XII kl. februarii, pontificatus nostri anno quinto*, chargent les abbés de Cornillon et de Publémont (St-Gilles lez-Liége) de se rendre en présence tant de l'évêque que du doyen et du Chapitre de Liége, pour leur donner lecture de la sentence susmentionnée, en les engageant, d'autorité apostolique, à se conformer à ce qui a été décidé sur certains points de la contestation, et pour les assigner à se rendre à Vervins le lundi après l'Ascension prochaine, jour auquel, eux, abbé de Villers et G. de Laon, se prononceront sur ce qui a été réservé à leur arbitrage par la dite sentence. Orig. Les deux sceaux enlevés.

N° 92.

1232. 1er mai. — Actum anno gratie M. CC. tricesimo secundo, in die Philippi et Jacobi.

Lettres de Symon, archidiacre de Liége, par lesquelles il fait connaître que l'église de Latines a cédé ses revenus à la Cathédrale de St-Lambert, à la condition que celle-ci donnera un bénéfice congru au prêtre qui aura charge d'âmes dans cette localité. Les revenus à provenir de l'église de Latines devront, suivant ce document, n'être distribués qu'aux chanoines qui assisteront aux offices. Orig. Fragm. d'un sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 93.

1232 Mai. — Actum et datum sollempniter, mense maio, anno Incarnationis dominice M. CC. XXX. secundo.

Lettres par lesquelles Arnold, comte de Looz, déclare accorder à la ville de Hasselt les mêmes droits et les mêmes libertés dont jouit la Cité de Liége, à la condition que ses revenus dans la dite ville de Hasselt n'en souffrent aucune diminution.

Orig. Sceau ébrêché avec contre-sceau, en cire verte, pendant un cordon de soie verte et jaune.

N° 94.

1232. 17 décembre. — Datum apud Haginow, XVI kal. jan. ind. V.

Lettres par lesquelles Henri (VII), roi des Romains, fait savoir à l'évêque de Liége qu'une sentence portée dans un recours à l'empire ayant défendu d'établir, contrairement aux libertés et aux priviléges des églises, des impôts sur les objets de consommation, à l'usage du clergé, il lui enjoint de faire cesser la levée de pareils impôts si la Cité de Liége en a établi.

Orig. Sceau enlevé.

N° 95.

1232. — Actum anno Domini M. CC. tricesimo secundo.

Lettres du Chapitre de l'église de Ste-Marie à Huy qui établissent que Jean (d'Aps), évêque de Liége, a donné à la dite église une rente de six sous liégeois sur un immeuble à Huy en échange d'un cens de la même valeur qu'elle avait à Gosée, près de Thuin, et qu'elle a cédé à l'évêque. Ce cens avait été légué au dit Chapitre par Mengold, parent de Thomas, en son vivant, doyen de Huy.

Orig. endom., sceau pend. à d. q. de parch.

N° 96.

1233. 14 mars. — Anno Domini M. CC. tricesimo tertio, mense martio, feria tertia post festum Beati Gregorii.

Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, déclare obliger, pour deux cents marcs liégeois, à Jean (d'Aps), évêque de Liége, les voueries de Tongres, d'Alken et de Hullen (Oreye), qu'il tient en fief du dit évêque à qui il confie le droit de percevoir les revenus de ces avoueries jusqu'au remboursement intégral de la somme ci-dessus qui pourra toujours se faire par le dit Arnulphe. Ont comparu comme témoins : Henri de Beaumont et Henri de Dycka, archidiacres; Almaric, chantre; Jean, abbé de St-Laurent; Arnold de Steine, Conon de Heirs, Eubert de Bioul, Walthère, voué de Barc, et Gilles de Donglebiert, Fastré de Berlos, Gilles de Flostoir, Bauduin, châtelain de Beaumont, et plusieurs autres membres de la Cour allodiale de Liége.

Orig. Sceau contre-scellé, pendant à un cordon de soie verte.

N° 97.

1233. 17 avril. — Cette convenanche fut faite a Marlines (Malines) le mardy apres le dyemenge kon chantet Misericordia, lan del Incarnation mil et dois cens et trente trois.

Jean (d'Aps), évêque de Liége, et Watir (Gauthier) Berthout nomment des arbitres pour vider la contestation qui s'était élevée entre eux, relativement à l'exercice de la juridiction dans la ville de Malines et dépendances. Ces arbitres sont : Henri de Beaumont, archidiacre de Liége, Wilhiaume d'Aute Rive et Wathir de Fontaine.

Orig. Fragm. de deux sceaux pendant à d. q. de parch.

Cette charte a été publiée par M. Gachard dans ses analectes et par M. U. Capitaine dans le *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*.

N° 98.

1233. 28 avril. — Actum sollempniter Leodii, in palatio D^ni Leodiensis, feria quinta post dominicam Jubilate, anno Domini M. CC. XXXIIJ.

Lettres du Chapitre de la collégiale de St-Paul à Liége, par lesquelles il fait connaître que le moulin de Turines que Goswin de Huten (Houtain), chevalier, tenait du dit Chapitre, moyennant un cens annuel de vingt sous de Louvain, ayant été donné à J(ean d'Aps), évêque de Liége, en échange de vingt bonniers de terre à Bavenchin (Beauvechain), le dit moulin deviendra un alleu de l'évêque, mais six des bonniers reçus en contre échange seront soumis au cens dû primitivement sur le moulin, et les quatorze bonniers restants seront tenus en fief par le dit Goswin. Orig. Sceau en cire jaune, pend à d. q. de parchemin.

N° 99.

1233 Juin. — Datum Leodii, anno Domini M. CC. tricesimo tertio, mense junio.

Lettres de J(ean d'Aps), évêque de Liége, par lesquelles il confirme la cession des biens de l'écolâtrie faite, sous certaines charges, à la Cathédrale de Liége, par Hugues de Pierrepont, son prédécesseur; il ratifie, en outre, la donation faite à la même église des dîmes grandes et petites à Halley petite (petit Hallet) et à Latines.

Orig. en double, chacun n'ayant que les débris d'un sceau, en cire verte, pendant à un cordon de soie de même couleur.

N° 100.

1233. Octobre. — Datum anno Domini M. CC. tricesimo tertio, mense octobri.

Lettres de R(obert), abbé de Evrebodio (Everbode), par lesquelles il promet à J(ean d'Aps), évêque de Liége, d'établir dans les églises, que lui a cédées celui-ci, des personnes convenables, qui seront soumises à l'autorité de l'évêque, de ses archidiacres et de ses doyens (de Concile).

Orig. avec un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 101.

1233. 5 décembre. — Datum in vigilia S^ti Nicholaï, anno gratie M. CC. tricesimo tertio.

Lettres de H., doyen du Concile de St-Trond, établissant qu'un compromis a été fait entre l'abbé de Gorze et Guil. de Adelinchen, chevalier, touchant une contestation portée depuis longtemps devant la Cour de Falmia (Velm), relativement à divers droits dans le ressort de la Cour de Dunge (Donck); le dit chevalier renonce à ces droits, et l'abbé s'engage à le défendre contre toute violence qui lui serait faite dans les biens qu'il lui a donnés en fief.

Ce compromis a été fait à la médiation de Arnold et Walthère de Gengeleym (Gingelom), chevaliers, et de plusieurs autres. Orig. Fragment de l'un des deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 102.

1234 Janvier. — Actum apud Hermondi Villam, feria secunda post octavam Epiphanie, anno Domini M. CC. tricesimo quarto, mense januarii.

Lettres de G. de Laon, chanoine de Rheims, par lesquelles il fait connaître le jugement qu'il a porté comme délégué du souverain-pontife, conjointement avec les abbés de Villers et de Floreffe, sur le différend qui s'était élevé entre l'évêque de Liége et le Chapitre de la Cathédrale, relativement à la châtellenie de Waremme et à d'autres droits. Ces lettres établissent, en outre, que le prince-évêque ne pourra vendre les places d'échevins et de mayeur à Liége, Huy et Dinant, mais qu'il devra les conférer gratis; que les titulaires auront à jurer à leur entrée en fonctions, qu'ils n'ont rien donné ni promis pour l'obtention de ces places; des peines sont enfin comminées contre ceux qui violeraient cette ordonnance. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 103.

1234. Janvier. — Datum anno Domini M. CC. tricesimo quarto. mense januario.

Th. de Restees, chevalier, confirme la donation de l'alleu de Cunote (Cunos) que son oncle, chantre de St-Lambert, a faite à la Cathédrale de Liége.

Orig. Fragment de sceau pend. à s. q. de parch.

N° 104.

1234. 22 avril. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense aprili, vigilia resurrectionis Domini.

Lettres de Gilles de Barbenchon, par lesquelles il s'engage à payer une somme de 200 livres parisis à J(ean d'Aps), évêque de Liége, si Willerius venait à enfreindre la paix qu'il a, ainsi que son frère Guido, faite avec l'évêque.

Orig avec une parcelle du sceau, en cire jaune, pend. à s. q. de parch.

N° 105.

1234. 22 avril. — Datum anno Domini M. CC. tricesimo quarto, vigilia resurrectionis Domini.

Lettres de Gilles, voué de Thuin, par lesquelles il prend le même engagement que contracte l'abbé de Malonne dans la charte qui suit immédiatement.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à s. q. de parch.

N° 106.

1234. 23 avril. — Datum anno Domini M. CC. tricesimo quarto, in die Pasce.

Lettres de G(régoire), abbé de Malonne, par lesquelles il s'engage à payer à Jean (d'Aps), évêque de Liége, dans les 40 jours après avertissement de celui-ci, cinquante livres parisis, si Willerius vient à enfreindre la paix qu'il a faite avec l'évêque et que lui-même, ainsi que son frère Guido, ont juré d'observer. **Orig. Fragm. d'un sceau pend. à s. q. de parch.**

N° 107.

1234. 27 avril — Datum anno Domini M. CC. tricesimo quarto, feria quinta post resurrectionem Domini.

Lettres par lesquelles *Philippus major*, *Balduinus de Molendinis*, *Joannes Menuaus*, *Coletus*, *Arnulfus Pavillons*, *Arnulfus Petens*, *Alardus Garsons*, etc., bourgeois de Fosse, s'obligent à payer à Jean (d'Aps), évêque de Liége, quarante livres parisis, dans les 40 jours, si Willericus ou quelqu'un des siens venait à forfaire à ses devoirs envers l'évêque ou son évêché.

Orig. muni d'un sceau pendant à s. q. de parchemin.

N° 108.

1234. Avril. — Datum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense aprili.

Hugues, comte de Rethel, fait hommage lige à son seigneur et cousin Jean (d'Aps), évêque de Liége, et lui promet fidélité ainsi qu'à son église à qui il donne tout ce qu'il a à *Nouzon*, à *Joygnis*, à *Moinci*, à *Champeax*, à *Nouviaux* et à *Mannicourt*, et prend ces mêmes domaines en fief de l'évêque et de son église, à la condition que *Gravelor*, *Fahi*, *Cornuto monte*, et *Charireis* lui seront cédés par l'évêque, s'il peut prouver à celui-ci ses droits sur ces Cours.

Orig. Sceau enlevé.

N° 109.

1234. Décembre. — Datum anno ab Incarnatione M. CC. XXX. quarto, mense decembri.

Lettres de G., seigneur de Born, qui déclare tenir tout ce qu'il possède, à Born, de son seigneur le comte de Looz, et reconnaît qu'il doit en conséquence aller en guerre pour ledit comte et ses héritiers et les recevoir, s'ils le désirent, dans sa maison, sise audit Born.

Orig. Sceau enlevé.

N° 110.

1234. — Actum anno Domini M. CC. XXX. quarto.

Lettres du Chapitre de la Cathédrale de Liége faisant connaître qu'il y a confraternité entre ses membres et ceux du monastère du Val-Saint-Lambert de l'ordre de Citeaux.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 111.

1234. — Actum anno Domini M. CC. XXX. quarto.

Lettres de l'abbé et du monastère du Val-St-Lambert établissant la même chose que la charte qui précède. Orig. muni d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 112.

1235. Mars. — Actum anno Domini M. CC. XXX. quarto, mense martio.

B(auduin), abbé d'Alne, et tout son monastère, de l'ordre de Citeaux, accordent à l'église Cathédrale de Liége, qui en avait fait la demande, la confraternité, avec participation à toutes les bonnes œuvres qui seront faites dans cette abbaye, où l'on aura soin, comme le disent ces lettres, de faire célébrer des obsèques pour chacun des membres défunts du Chapitre St-Lambert, aussitôt après notification du décès. Orig. Fragm. d'un sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 113.

1235. 17 avril. — Actum et datum apud Alke (Alken), anno Domini M. CC. tricesimo quinto, feria tertia post octavam resurrectionis Domini.

Lettres de Jean (d'Aps), évêque de Liége, qui font connaître la transaction qui a été faite entre lui et la commanderie des Joncs, sur une contestation relative à huit bonniers de terres et prairies, à quarante-quatre chapons et à 22 1/2 sous liégeois donnés à cette commanderie par Arnold, dit Leclercq, bourgeois de Saint-Trond, qui les tenait en fief de l'évêque.

Orig. avec deux sceaux, dont l'un contre-scellé, pend. à d. q. de parch.

N° 114.

1235. Avril. — Actum anno Domini M. CC. tricesimo quinto, mense aprili.

Lettres de Milo, seigneur de *Germania*, par lesquelles il fait connaître que, de son consentement, son fief sauf, et saufs aussi les droits de son suzerain, Simon, seigneur de *Lumbu*, et Gobert de Wellen, chevalier, ont placé sous la protection de Jean (d'Aps), évêque de Liége, *Puirut de St-Remi* et les appendices de Buillen (Bouillon) que le dit Simon tient du dit Milo, à la condition que chaque maison de Puirut payera annuellement à l'évêque une melle d'avoine et un chapon. Les habitants de Puirut devront, en outre, défendre la terre de Buillen si les autres vassaux de l'évêque sont requis de le faire. Cette dernière charge ne sera pas obligatoire, si la guerre vient de l'archevêque de Rheims ou du comte de Chineie (Chiny).

Orig. Fragm. d'un sceau équestre, en cire brune, pend. à d. q. de parch.

N° 115.

1235 Mai. — Actum et datum apud Bullonem, anno Domini M. CC. tricesimo quinto, mense maio.

Lettres par lesquelles Jean d'Aps, évêque de Liége, et Bauduin, seigneur d'Orcimont (Orchimont), chevalier, font connaître qu'ils sont convenus de jouir en commun de tous les droits et revenus qu'ils possèdent et posséderont à Ale (Alle) à l'exception de la dîme et de la ferme de ce lieu qui appartiendront à l'évêque.

Orig. avec deux sceaux dont l'un contre scellé, pend. à d. q de parch.

N° 116.

1235 25 juin. — Actum apud Alke, anno Domini M. CC. XXX. quinto, in crastino Beati Joannis Baptiste.

Lettres d'Arnold, seigneur de Beaufort, près de Huy, qui, du consentement de Jean d'Aps, évêque de Liége, hypothèque à la Cathédrale de la même ville, qui lui avait prêté 300 livres parisis, les dîmes de Bens (Ben), de Beaufort, de Givres (Gives), de Viler, de Loingnes, de Ahiers (Ahin), de la Vacherette et de leurs dépendances qu'il tenait en fief de l'évêque.

Ont comparu comme témoins: J(ean II, de Rumigny), doyen de la Cathédrale, Amand et Thierry, chanoines, frère Walthère de Oniaco, Bauduin, clerc de Lobbes, Antoine, de Chevrechons, Fastré, de Berlos et Jean, de Marchines.

Comme cautions: Lambert, de Harduemont, Otto, de Wafresees, Eustache, dit le Persans, de Haneffe, Radulphe, de Cella, Rigaldus et Gilles, frères du dit seigneur de Beaufort.

Orig. Sceau enlevé.

N° 117.

1235. 23 juillet. — Actum anno Domini M. CC. XXX. quinto, in crastino sanctorum Jacobi et Christophori.

Le Chapitre de St-Lambert à Liége rend en héritage à Élisabeth, veuve de Jacques, dit de Lardier et à ses héritiers, un alleu consistant en une maison située près de la halle, à Liége, moyennant quarante-cinq sous liégeois de cens annuel. Les héritiers qui lui succéderont dans cette maison, devront payer, pour droit d'investiture, une livre de poivre à l'investiteur et une alme de vin au Chapitre. Orig. avec un sceau pendant à un cordon de soie cramoisie.

N° 118.

1235. Octobre. — Actum anno Domini M. CC. tricesimo quinto, mense octobri.

Walthère, seigneur de Kevrein, chevalier, déclare, en présence de l'évêque de Liége, qu'il lui donne, ainsi qu'à sa Cathédrale, sa maison et château-fort de Walesin (Walsin), avec leurs appartenances, don comprenant tout ce qui compose son alleu dans cette localité; il leur cède encore tout ce qu'il acquerra du côté de la Meuse vers Dinant, et reprend tous ces biens en fief de l'évêque de Liége et de son église auxquels il fait foi et hommage.

Orig. muni d'un sceau, en cire verte, pendant à un cordon de soie de diverses couleurs.

N° 119.

1235. Octobre. — Actum et datum mense octobri, anno Domini M. CC. XXX. quinto.

Lettres de Gerard de Jacia (Jauche) qui fait don, pour le salut de son âme, à l'église de Averbodio (Everbode) de la dîme de Brustems (Brusthem) qu'il tenait en fief du comte de *Los*, et donne en compensation, du consentement de son fils Gerard, au dit comte, trente bonniers de terre de son alleu de Nyholt, lesquels il reprend en fief, avec obligation pour lui et ses héritiers d'en faire relief et hommage.

Orig. avec une parcelle de l'un des deux sceaux primitivement appendus à s. q. de parch.

N° 120.

1236. 1er avril. — Actum kalendas aprilis, anno Domini M. CC. XXX. sexto.

Lettres de Sibodo, chanoine de St-Lambert, qui fait donation à la Cathédrale de Liége, pour le salut de son âme, de cinquante-six bonniers de terre, situés à Anes (Hannesse), libres de

toute charge et de tout service. Le donateur se réserve, sa vie durant, l'usufruit de ces biens qu'il avait acquis de l'église de St-Albert, à Aix-la-Chapelle.

Orig. avec deux des trois sceaux qui étaient primitivement appendus à cette Charte. Ces deux sceaux sont en cire rouge et pendent à des cordons de couleur cramoisie. L'un est du Chapitre, l'autre de Sibodo; le 3e devait être celui du chanoine Herbert.

N° 121.

1236. 18 mai. — Datum apud Wisebaden, XVIIJ madii, non ind.

Lettres par lesquelles Frédéric (II), empereur des Romains, roi de Jérusalem et de Sicile, à qui le doyen et le Chapitre de l'église St-Servais, à Maestricht, avaient demandé protection pour leurs hommes, leurs biens et leurs droits, mande à Jean (d'Aps), évêque de Liége, qu'attendu que lui, évêque, se trouve à proximité et déjà chargé des affaires spirituelles de cette église, il la prenne sous sa protection et la défende de toute insulte.

Orig. Le sceau impérial est en placard au revers de la charte.

N° 122.

1236. Mai. — Ce choses sont faites lan del Incarnation nostre sangeor milhe dois cens et tretesis, el mois de may.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert fait connaître qu'un accord a été conclu entre la Cathédrale d'une part, et dame Juliane de Colonge et son fils Gilles d'autre part, relativement à l'exercice des droits seigneuriaux à Nodues (Noduez) et à Ramelhies (Ramillies), localités que ladite Juliane avait achetées du seigneur *Andrier de Ramelhon*. Il est convenu que l'église aura une partie de ces droits et que le restant sera tenu en fief par Gilles, lequel, en cas de vente, devra, ainsi que ses héritiers, accorder la préférence à la Cathédrale.

Chir. avec deux sceaux pend. à d q de parch., l'un des deux est fort endommagé.

N° 123.

1236. 5 juillet. — Actum anno Domini millesimo CC. tricesimo sexto, mense julio, feria sexta post octavas beatorum apostolorum Petri et Pauli.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse du monastère du Val-St-Georges (de Salzines), près de Namur, de l'ordre de Citeaux, s'engage à payer à l'église de St-Lambert, à Liége, une rente annuelle de 67 muids d'épeautre pour l'acquisition d'un bien nommé *Tilhuir* à Flawen (Flawinne), près le *Hay* du comte de Namur. Il est dit aussi dans ces lettres que, si le bois est trouvé mesurer moins de 80 bonniers, la rente devra également être servie, et que, si la superficie du bois est supérieure à 80 bonniers, le surplus continuera à appartenir à la Cathédrale, laquelle cependant ne sera pas tenue de garantir le bois ici cédé contre les prétentions du comte de Namur.

Orig. avec un sceau, en cire verte, pendant à un cordon de soie cramoisie.

N° 124.

1236. Juillet. — En tiesmong de ceste chose ai je fait ces letres saieler de mon saiel lan del Incarnation Jhesu Crist mil. et CC. et XXXVJ, el mois de Jule.

Lettres de Nicholes, seigneur de Rumignei et de Florines (Florenne), qui font connaître que, par suite d'un accord passé entre lui et la Cathédrale de Liége, celle-ci aura à Mambrecier (Mambersée) la haute et basse justice, la moitié des pesages et forages et d'autres prérogatives; les droits attachés à l'avouerie de ce lieu sont aussi fixés dans cette charte.

Orig. avec un fragm. d'un sceau équestre contre-scellé, pendant à d. q. de parch.

N° 125.

1236. 24 septembre. — Datum in octavis Beati Lamberti, anno Domini M. CC. tricesimo sexto.

Lettres de Gérard de Jacia (Jauche), le jeune, chevalier, par lesquelles il confirme la donation que Gérard de Jacia, son père, a faite à la Cathédrale de Liége, de 45 bonniers de terre de son alleu, que Bauduin de Geneffe tenait en fief et a reportés en mains de son seigneur afin que la donation ci-dessus pût se faire.

Orig. en double dont l'un muni d'un sceau pendant à d. q. de parch. l'autre muni d'un fragment de sceau pendant à un cordon de fil.

N° 126.

1236, 25 septembre. — Actum et datum, presentibus hominibus meis, nobili viro Egidio, domino de Barbenchon, et Balduino, villico de Corasorre apud Bosiniam, feria tertia post festum Beati Mathei apostoli, anno Domini M. CC. tricesimo sexto.

Lettres de Gerard, seigneur de Jacia (Jauche) par lesquelles il fait connaître qu'il a donné, pour le salut de son âme et de celles de ses ancètres, à l'évêque de Liége et à son église quarante-cinq bonniers de terre situées à Geneffe que tenait en fief Bauduin de Geneffe, lequel les a reportés audit Gerard afin que la donation ci-dessus pût être faite. Figurent comme témoins : Gilles de Barbenchon et Bauduin, mayeur de Consort lez-Bossières.

Orig. muni d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 127.

1236. Septembre. — Datum anno Domini M. CC. tricesimo sexto, mense septembri.

Lettres de Jean (d'Aps), évêque de Liége, par lesquelles il fait connaître que l'avouerie de Bruste (Brus) vendue au doyen et au Chapitre de St-Martin à Liége par Guillaume, seigneur de Pietresen (Pietersheim), qui la tenait de Renard d'Argenteau, lequel l'avait transférée à l'évêque de Liége qui en était le seigneur supérieur, a été, après dévestissement desdits Guillaume et Renard, donnée en alleu à l'église St-Martin qui a choisi pour avoués l'évêque de Liége et ses successeurs. Suivant ces lettres, les habitants de Bruste seront libres de toutes les servitudes

auxquelles ils étaient tenus envers les précédents avoués, mais, dans le cas d'une guerre que l'évêque aurait à soutenir, ils seront obligés de servir dans son armée avec ceux de Nivelles.

Orig. avec de petits fragm. des deux sceaux pendant à s. q. de parch.

N° 128.

1236. 7 octobre. — Datum Dominica post festum sancti Remigii, apud Hoium, anno Domini M. CC. tricesimo sexto.

Lettres de Jean (d'Aps), évêque de Liége, qui établissent que le Chapitre de St-Lambert, ayant acheté de Bauduin de Geneffe, chevalier, la dîme de Waremme, qui était un fief de l'évêque, dépendant de sa châtellenie de Waremme, le dit Bauduin s'oblige de dédommager l'évêque au moyen de 135 bonniers de terre situés à Geneffe. Si ces 135 bonniers ne suffisent pas, il devra y suppléer, au dire de Herberti de Aquis et de Jean, ancien doyen de Huy, chanoines de la Cathédrale, d'Antoine de Momale (Moumal), et d'Othon de Warfuseis, chevalier. De plus, comme le dit Bauduin tenait ces 135 bonniers en fief de Gerard, seigneur de Jacia, de Jean de Geneffe et de Jean dit Brienne de Lintres, chevaliers; Gerard de Jacia, B(auduin) et Jean de Geneffe donnent à la Cathédrale 90 bonniers en alleu, et Bauduin de Geneffe s'engage à faire faire don des 45 bonniers restants par Jean Brienne. Gerard de Jacia doit aussi, à cause de sa viduité, faire confirmer sa donation par Gerard, son fils, et par Gerard, fils de feu son fils Regnier, et Bauduin est tenu de son côté à garantir pendant dix ans la dite dîme. Les fidejusseurs sont : Gilles de Barbenchon, Conon de Hers, Jean de Geneffe, Arnold de Beaufort et Renier de Leschy (Lexhy).

Orig. Sceau ébréché, avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 129.

1236. Novembre. — Actum in castro Hoiensi, anno Domini M. CC. tricesimo sexto, mense novembri.

Lettres de Jean de Lintres, dit Brinne, qui fait don, pour le salut de son âme, à Jean (d'Aps), évêque de Liége, et à son église, de quarante-cinq bonniers de terre hors d'un alleu situé à Geneffe, que Bauduin de Geneffe, chevalier, qui le tenait en fief du dit de Lintres, avait reporté en mains de ce dernier, lequel avait dès lors, suivant l'avis de plusieurs hommes de l'évêque, le pouvoir d'en disposer. Orig. Sceau en cire verte pend. à un ruban de soie cramoisie.

N° 130.

1236. 15 décembre. — Ce fut fait le lundi après les octaves saint Nicholai a Enchastres, lan del Incarnation mil et dois cens et trente sys.

Lettres par lesquelles le comte de Gueldre promet hommage à l'évêque de Liége pour autant que la terre qu'il tient de lui soit d'une importance telle que l'honneur du comte le permette, ce qui doit être décidé par quatre hommes, dont deux choisis par le comte, savoir : le prévôt de Tret (Maestricht) et monseigneur Henemant d'Otoncur (Attenhoven), et deux par l'évêque, qui sont : Monseigneur Gilion de Barbenchon et maître Lambert de Halos.

Orig. avec deux sceaux pendant à d. q. de parch.; l'un de ces sceaux est fortement endommagé.

N° 131.

1236. 15 décembre. — Datum feria tertia post festum beate Lucie, apud Nuill., anno Domini M. CC. XXX. sexto.

Lettres par lesquelles Othon, comte de Gueldre, s'engage, sous serment, à défendre Jean (d'Aps), évêque de Liége, contre ses ennemis, avec cette restriction que, si l'évêque est attaqué par un des vassaux du dit comte, celui-ci interposera dans ce cas sa médiation, en ayant toutefois soin de veiller aux droits et à l'honneur de l'évêque qui sera, de son côté, tenu à suivre les conseils du comte.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch

N° 132.

1236. — Actum et datum anno Domini M. CC. XXX. sexto.

Lettres de la Cathédrale de St Lambert qui établissent qu'à l'un des bénéfices fondés par Bovon et dont a été pourvu par le doyen du Chapitre, qui en avait la collation, Arnold, clerc de la Cathédrale, ont été réunis les revenus des messes dites de *Crehin*, de *Boin*, de *Gilermont* et de *Rosebeke*. Ces lettres font encore connaître que le titulaire de ce bénéfice est tenu à fréquenter le chœur et à chanter les heures, et qu'il ne peut accepter aucun autre bénéfice ecclésiastique sans perdre celui fondé par Bovon.

Orig. Sceau enlevé.

N° 133.

1236. — Actum et datum anno Domini M. CC. XXX. sexto.

Gerard de Jauche, le jeune, approuve et confirme le retour à titre onéreux d'un alleu de 45 bonniers de terre situés à Geneffe, lequel Bauduin de Geneffe tenait en fief du père dudit Gerard, et la donation du même alleu que le suzerain a ensuite faite en faveur de l'évêque et de la Cathédrale de Liége. Cette confirmation a eu lieu en présence de l'évêque donataire et de plusieurs autres personnes et a été revêtue du sceau de Gerard de Jauche, le jeune.

Orig. sur vélin avec sceau endommagé, en cire brune, pendant à un cordon en fils de diverses couleurs.

N° 134.

1236. — Actum et datum anno Domini M. CC. XXX. sexto.

Lettres par lesquelles Gérard de Gommignies, chevalier, donne son consentement à la réportation qu'a faite Beauduin de Geneffe, chevalier, de 45 bonniers de terre situés à Geneffe, en mains de Gérard de Jacia, son ayeul, et approuve la donation que ce dernier en a faite à la Cathédrale.

Orig. Sceau pend. à d q. de parch.

N° 135.

1237. Juin. — Actum anno Domini M. CC. tricesimo, mense junio.

Lettres de Conon, chevalier, seigneur de Heers, qui cède son alleu de *Wadingies* à l'évêque de Liége et à son église et le reprend en fief. Cette cession est faite en dédommagement de cinquante bonniers de terre situés à *Spade* qu'il tenait en fief de l'évêque et de son église et qu'il a vendus de leur consentement. Orig. avec sceau pend. à d. q. de parch.

N° 136.

1237. 16 septembre. — Lan del Incarnation nostre signor M. et CC. et XXXVIJ., en le vigile de Saint Lambert.

Lettres de Henri, duc de Lembor (Limbourg) et cuens del Mont (et comte de Berg), par lesquelles il se reconnaît obligé de veiller à ce que la paix faite avec l'évêque de Liége par son frère Waleran soit observée par celui ci, et même de prêter aide et assistance à l'évêque, s'il l'en requérait, pour forcer son dit frère Waleran à respecter cette paix.

Orig. Sceau enlevé.
Imprimées sous le n° 149, à la page 216 du codex qui se trouve dans le 5e vol de l'*Histoire du Limbourg*, par M. Ernst, publiée, avec notes et appendice, par M. Ed. Lavalleye.

N° 137.

1237. 12 octobre. — Ce fui fait le an de lincarnation Nostre Segnor M. et CC. et XXXVIJ. el mois de octenbre, le lundi apres le fête de Saint Dynize.

Lettres de Jehans de Herierpont par lesquelles il déclare que lui et sa femme Ide renonceront en faveur de la Cathédrale de Liége à leurs droits sur le bois de Marciens-les-Petites (Marcinelle) s'ils enfreignent la paix faite entre la dite église et monseigneur Ernold de Crehen.

Orig. avec un très-petit fragment d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 138.

1237. Novembre. — Datum anno gratie M. CC. XXX. septimo, mense novembri.

Lettres du Chapitre de St-Lambert faisant connaître la sentence arbitrale portée sur une contestation qui s'était élevée entre Pierre et Herman, chapelains impériaux de la Cathédrale, et Eustache de Peves (Paifve), chevalier, au sujet de trois bonniers de terre situés à Peves. Les arbitres : Renier, chanoine de St-Martin à Liége, Fastré, chanoine de St-Servais à Maestricht, et Walthère dit le Cheu, bourgeois de Liége, décident qu'Eustache de Peves payera une rente de 3 1/2 muids d'épeautre auxdits chapelains, lesquels devront célébrer un anniversaire pour ledit de Peves et son épouse. Ont comparu comme témoins : Herbert de Aquis et Giselbert de Lewis, chanoines de St-Lambert, Arnold et Barthélemy, prêtres, Gobilion, chanoine de St-Materne, Thierry de Wabar, clerc, et Everard, sous-diacre. Chir. avec un sceau pendant à un cordon blanc.

N° 139.

1237. 11 décembre. — Datum Durbeti, anno Domini M. CC. XXX. septimo, sabbatho post nativitatem beate Marie.

Lettres d'Ermesinde, comtesse de Luxembourg et de La Roche, et de Henri, son fils, par lesquelles ils font connaître qu'ils ont cédé à la Cathédrale de Liége et à Lambert, son écolâtre, leur droit de percevoir des tailles à *Buens*.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q de parch.
Imprimées sous le n° 147, page 214 du codex qui se trouve au tome V de l'*Histoire du Limbourg*, par M. Ernst.

N° 140.

1237. 13 décembre. — Datum anno Domini M. CC. tricesimo septimo, quinto idus decembris.

Lettres de Ode, abbesse du couvent de Parc-les-Dames, de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Liége, qui font connaître qu'ensuite de la cession de la dîme de Bergh que J(acques), prévôt de la Cathédrale de Liége, a faite au dit couvent et à celui de Florival du même ordre, ces couvents sont tenus de payer annuellement au Chapitre de St-Lambert une demi-aime de vin.

Orig. avec un sceau, en cire verte, pend. à des lacs de soie cramoisie.

N° 141.

1237. Décembre. — Et ces choses devant dites sont faites, lan del Incarnation Jhesu Crist M. CC. et trente settime, el mois de decembre.

Accord fait entre le Chapitre de St-Lambert et la Cité touchant les immunités dont on jouit sur les degrés existant entre la Cathédrale et le Marché. Il sera défendu d'y étaler des marchandises et de porter des jugements en matière pénale.

Orig. avec le sceau du Chapitre pend. à un cordon de soie cramoisie; un deuxième sceau, qui pendait à un cordon de soie verte et qui était probablement celui de la cité, est perdu.

N° 142.

1238. 19 mai. — Actum et datum quarto decimo die ante kalendas mensis junii, anni dicti (anno gratie M. CC. tricesimo octavo).

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert et la cité de Liége font savoir qu'à dater du jour des kalendes de juin et pendant une année, la Fermeté percevra autant et de la même manière sur les choses vénales qu'elle l'a fait du temps de l'évêque Hugues (de Pierrepont) pour l'acquisition de St-Trond, et que la moitié du produit de cette perception servira à couvrir les dépenses faites et à faire à l'occasion du siége du château de Poilvache et l'autre moitié à fortifier la ville de Liége.

Orig. avec un fragment de l'un des deux sceaux primitivement appendus à cette charte à d. q. de parch.

N° 143.

1238. 29 mai. — Datum anno M. CC. XXX. octavo, sabbatho in Pentecoste.

Lettres de Walthère, seigneur de Barc (Barse), voué de Huy, par lesquelles il fait connaître qu'il est tenu d'acquérir, dans les six ans, un alleu de la valeur de cent sous liégeois de rente et de prendre cet alleu en fief de l'église de Liége, en compensation de la dîme de Vierset qu'il a vendue au couvent de St-Remi, de l'ordre de Citeaux, et qu'il avait reçue en fief de la dite église.

Orig Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 144.

1238. Septembre. — Actum anno Domini M. CC. XXX. octavo, mense septembri.

Gillebert, bourgeois de St-Trond et bourgmestre de Falmia (Velm), et Liegarde, son épouse, font don, pour le salut de leurs âmes, à l'église de Gorze, de deux maisons situées l'une *intra muros*, l'autre *extra muros* de la ville de St-Trond ; ils s'en réservent l'usufruit pendant leur vie.

Orig. Les deux sceaux sont perdus.

N° 145.

1240. 31 décembre. — Datum in vigilia Circumcisionis, anno Domini M. CC. XL.

Lettres de Robert (de Torote ou de Langres), évêque de Liége, par lesquelles il engage les fidèles à faire des dons à l'hôpital reconstruit dans la rue de Stapelen à St-Trond, en accordant aux donateurs quarante jours d'indulgence ; il donne en même temps la permission d'y dire la messe et en nomme pour mambours l'abbé de St-Trond et le doyen de Tirlemont.

Orig. avec sceau en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 146.

1240. Actum anno Domini M. CC. XL.

Lettres d'Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, par lesquelles il fait connaître que, suivant convention faite entre lui et T(homas), abbé de St-Trond, toutes les forteresses et maisons ayant pont-levis qui se trouvent au comté de Looz, dans l'alleu de l'église de St-Trond, seront tenues en arrière-fief de la dite église qui les tiendra en fief du comte. Les mêmes lettres établissent que les dites forteresses et maisons seront ouvertes au comte et qu'elles lui prêteront secours contre tous excepté contre l'église de St-Trond qui percevra les droits de relief. Le comte promet de son côté d'aider l'abbé et l'église de St-Trond, soit contre les possesseurs des dites maisons et forteresses, soit contre tout autre. Orig. Fragm. de sceau équestre, en cire brune, pend. à d. q. de parch.

N° 147.

1241. Janvier. — Datum mense januario, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo.

Lettres du Chapitre de St-Lambert par lesquelles il accorde à maître Regnier, orfèvre, cinquante pieds, en longueur, de terrain pour bâtir une maison au pied du pont d'Isle, à condition, entre autres, de ne point gêner le passage, de payer annuellement cinq sous liégeois pour l'entretien du pont et un denier à la Cathédrale à chaque renouvellement du présent titre.

Orig. avec un sceau pendant à un cordon de fil.

N° 148.

1241. 17 février. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo primo, feria sexta post dominicam Invocavit.

Lettres par lesquelles le Chapitre de la Cathédrale de Liége fait connaître qu'il a ajouté aux revenus de la cure de Holoingne (Hollogne) quatre marcs et demi et vingt muids d'épeautre, à la condition que le curé du dit lieu ne puisse plus rien réclamer de la Cathédrale pour la desserte de la cure. Orig. avec fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 149.

1241. 28 avril. — **Datum apud Hoyum, dominica Cantate, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo.**

Robert (de Langres), évêque de Liége, donne à Renier de Lessi (Lexhy) et à Guillaume de Crestegnées (Crisnée) la mission de rechercher quels étaient les droits que, sous son prédécesseur Jean (d'Eppes), a exercés, en qualité d'avoué de Liége, Bauduin (châtelain de Beaumont) et de consigner les renseignements qu'ils obtiendront, en présence du grand prévôt et de l'archidiacre de St-Lambert, des doyens de St-Martin, de St-Jean et de St-Paul, du chantre de la Cathédrale et de l'archiprêtre de Liége, sur deux chartes, lesquelles, étant scellées et munies de tous les signes de leur authenticité, seront remises, l'une à l'évêque, l'autre à l'avoué.

1241. Avril. — **Ces lettres furent faites, le moys davril, lan dele Incarnation Nostre Segnour mil deus cens et quarante et un.**

Renier de *Lessi* et *Williaume de Crestegnées*, chevalier, en conséquence de la commission leur donnée par l'évêque (Robert de Langres), font connaître le résultat de l'enquête qu'ils ont faite sur les droits dont jouissait l'avoué de Liége du temps de l'évêque Jean (d'Eppes ou d'Aps).

1241. Avril. — *Datée comme la précédente.*

Le grand prévôt, l'archidiacre Gerard, les doyens de St-Martin, de St-Paul et de St-Jean, et le chantre de St-Lambert font savoir que c'est en leur présence que Renier de *Lessi* et *Williaumes de Crestegnees* ont fait leur rapport sur les droits attachés à l'avouerie de Liége et qui sont énumérés dans le présent document.

1244. Décembre. — **Et ches lettres furent donees en Lincarnation Nostre Segnour mil CC. et XLIIIJ el mois de decembre.**

Lettres par lesquelles Jean (de Nivelle), doyen de St-Lambert, Lambert de Halos (Hallois), écolâtre de la même église, Beauduin, seigneur de Geneffe, et Antoine, seigneur de Moumalle, font connaître les droits que, devant eux, devant le mayeur et les échevins de Liége et devant les maîtres de la cité, les bourgeois de Liége ont reconnu appartenir à Bauduin, en sa qualité d'avoué de Liége.

1244. Décembre. — *Datée comme la précédente.*

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font connaître les droits que, devant eux, les bourgeois de la dite ville ont reconnu appartenir à Bauduin, comme avoué de Liége.

1255. 29 avril. — **Datum apud Beamont, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, feria quinta ante festum Philippi et Jacobi apostolorum.**

Lettres par lesquelles Henri (de Gueldre), évêque de Liége, recommande au mayeur, aux échevins et aux bourgeois de Liége, de permettre à Bauduin, chevalier et avoué de Liége, d'user, en cette dernière qualité, des mêmes droits qu'il avait exercés du vivant de l'évêque Robert (de Langres), de lui restituer ce qu'ils ont perçu sur la cervoise et de faire en sorte que

le dit avoué n'ait plus à se plaindre des empêchements apportés à la jouissance des droits attachés à l'avouerie de Liége.

A la suite des six chartes qui précèdent se trouvent :

1° L'analyse des droits qui, suivant ces chartes, sont attachés à l'avouerie de Liége et parmi lesquels on remarque ceux-ci :

Que si l'avoué va en guerre, ce sera aux frais de la cité ;

Qu'il est supérieur aux autres avoués de l'évêché ;

Qu'il a en cette qualité 22 hommes de fief, dont la plupart sont de puissants seigneurs.

2° Les noms des seigneurs qui doivent foi et hommage à l'avoué de Liége.

3° L'énumération des héritages que Beauduin, châtelain de Beaumont et avoué de Liége, doit avoir, à ce dernier titre, à Liége et aux environs.

Tout ce qui précède est contenu en deux rouleaux de parchemin auxquels est annexé un troisième renfermant un traité par lequel Beauduin, châtelain de Beaumont, cède au comte de Hainaut l'avouerie de Liége avec tous les droits y attachés.
Copie du 14e siècle.

N° 150.

1241. Avril. — Actum et datum anno Domini M° ducentesimo quadragesimo primo, mense aprili.

Lettres du Chapitre de St-Lambert par lesquelles il fait connaître qu'il a donné en fief à Regnier de Bomale la Cour et maison de Bomale, pour quinze chapons et dix sous liégeois de rente, plus deux sous liégeois à payer à chaque relief.

Orig. en double dont l'un muni d'un sceau pendant à d. q. de parch. L'autre n'a plus qu'un débris du sceau qui y était également pendu à d. q. de parch.

N° 151.

1241. 21 mai. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo primo, mense maio, feria tertia post octavas Pentecostes.

Lettres de Jean, comte de Soissons, par lesquelles il fait connaître que, par suite de la mort de son épouse Marie, dame de Chimay et châtelaine de Couvin, il a obtenu de Robert de Torote (ou de Langres), évêque de Liége, de percevoir, jusqu'à la majorité de Jean, son fils aîné, dont il est tuteur, les fruits de la terre de Chimay, qu'il tenait avec son épouse en fief de l'évêque qui pourra toujours révoquer la permission donnée par les présentes.

Orig. avec un sceau équestre pend. à d. q. de parch.

N° 152.

1241. Septembre. — Che fu fait en lan del Incarnation Nostre Signeur mil et deus cens et quarante et un, el mois de septembre.

Lettres de Robert de Torote (ou de Langres), évêque de Liége, accordant une paix ou loi de police à la ville de Revogne.

Orig. avec le sceau contre-scellé de l'évêque et celui de l'échevinage de Revogne.
Cette charte a été publiée par M. Gachard, archiviste général du royaume, dans ses analectes.

N° 153.

1242. 7 février. — Actum anno Domini M CC. quadragesimo secundo, mense februario, feria sexta post purificationem Beate Virginis.

Lettres d'Ermesinde, comtesse de Luceleborc (Luxembourg) et de Henri, son fils, par lesquelles ils font connaître qu'ils ont reçu de Robert (de Langres), évêque de Liége, six cents marcs liégeois en payement de leur terre (sans autre désignation) qu'ils ont, après la vente, reprise en fief de l'évêque Jean (d'Aps) et du dit Robert, son successeur.

Orig Les deux sceaux sont enlevés.

N° 154.

1242. Février. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense februario.

Hugues, abbé de Mouson, et son couvent déclarent que, voulant établir une nouvelle ville à Proisi, et intéresser à la défense de cette ville l'évêque de Liége et ses successeurs, ils leur cèdent la moitié des dîmes, des amendes et autres droits, se réservant l'autre moitié, le patronage de l'église s'il s'en construit une, et les revenus de *Gembre* et de *Bievere*. Il est stipulé dans les mêmes lettres que les habitants devront aller en guerre avec l'évêque et avec l'abbé; toutefois, ils ne pourront marcher avec l'abbé contre l'évêque, ni avec l'évêque contre l'archevêque de Rheims. Les amendes que les habitants seront tenus de payer, en cas de refus d'aller en guerre pour l'évêque ou pour l'abbé, se partageront entre ces derniers. Cette ville suivra les lois et coutumes de Beaumont en Argonne.

Orig. avec deux sceaux contre-scellés pend. à des cordons de fils de différentes couleurs.

N° 155.

1242. — Datum anno Domini M CC. quadragesimo secundo, mense februario.

Lettres de Gilles, seigneur de Rochefort, par lesquelles il fait connaître qu'il a cédé à Robert (de Torote ou de Langres), évêque de Liége, et à ses successeurs la vouerie d'Asseche qu'il avait récupérée de la dame de Poilvache. Orig. Frag. d'un sceau équestre contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 156.

1242 13 mars. — Datum apud Fossas, anno Domini M. CC. quadragesimo secundo, mense martio, feria quinta post dominicam qua cantatur Invocavit me.

Lettres du Chapitre de Fosses qui établissent que Gilles de Tellin a reconnu, devant ce Chapitre, avoir vendu à Robert de Torote (ou de Langres), évêque de Liége, sa vouerie de Burs (Bure) avec appartenances et dépendances, et tout ce qui peut lui compéter dans la ville de Tellin, à l'exception de la maison qu'il habite dans la dite ville, et ce pour 282 livres parisis que le dit Gilles Tellin reconnait avoir reçues.

Orig avec sceau en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 157.

1242. 6 avril. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo secundo, mense martio, dominica in passione Domini.

G(uido), évêque de Cambrai, déclare qu'il ne doit être fait à l'avenir aucun préjudice à l'évêque de Liége dans l'administration des biens temporels de l'abbaye de Lobbes soumise, sous le rapport temporel, à l'évêché de Liége, que l'administrateur de ces biens soit Renier Gruel, ou tout autre qu'il plaira à l'évêque de nommer. Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 158.

1242. 2 mai. — Ce fu fait le venresdi apres le Close Pasque, el mois de mai, lan del Incarnation Nostre Signeur mil et deus cens et quarante deux ans.

Lettres par lesquelles Ermessens (Ermesinde), comtesse de Luceleborre (Luxembourg) et de la Roche, marquise d'Arlon, veuve de Thibaut de Bar, et Henri son fils, reconnaissent avoir fait hommage à Robert de Torote (ou de Langres), évêque de Liége, et à son église des fiefs de Natoie (Natoye), de Hatton (Hotton), et de Merleroit (Melreux), avec leurs appendices et appartenances, et s'engagent à soutenir l'évêque et son église dans le maintien de leurs droits contre tous, excepté contre l'Empereur. Il y est également stipulé que ces fiefs seront liges et ne pourront être détenus que par celui qui sera comte de Luxembourg.

Charte renouvelée munie de deux sceaux, dont l'un avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 159.

1242. 8 juin. — Datum feria secunda post Pentecostem, anno Domini M. CC. quadragesimo secundo, mense junio.

Lettres de Hugues, seigneur de Corbion, chevalier, qui déclare avoir placé, selon la loi de Beaumont, sous la protection de l'évêque de Liége, son seigneur, la ville et les habitants de Corbion, à la condition que ceux-ci, en reconnaissance de cette protection, iront en guerre pour l'évêque et lui payeront annuellement douze deniers parisis à la St-Jean et une poule à la St-Remi. Orig. avec un sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 160.

1242. 27 juillet. — Actum et datum dominica post festum Beatorum Jacobi et Christofori, anno Domini M. CC. quadragesimo secundo.

Lettres de Simon (Offet), chanoine de St-Materne à Liége, qui fait don, avec réserve d'usufruit sa vie durant, au Chapitre de St-Lambert, de la maison qui fut à G. de Dumperre, à la condition qu'elle soit vendue après le décès du dit Simon, et que le prix qui en sera payé serve à donner plus de solennité à son anniversaire. Témoins : J(ean II de Rumigny) doyen, H. de Aquis, G. de Lintres, H. de Dyonanto, etc., chanoines de Liége.

Orig. avec trois sceaux légèrement endomm., pend. à d. q. de parch. ; deux de ces sceaux ont un contre-sceau.

N° 161.

1242. 11 octobre. — Datum anno Domini M. CC. XL. secundo, fertia tertia post festum Beati Dyonisii.

Lettres par lesquelles les doyens et Chapitres des collégiales de Liége nomment des arbitres pour terminer la contestation qui s'était élevée entre le Chapitre de St-Lambert et les églises secondaires de Liége relativement aux services qu'elles doivent à la Cathédrale les jours de certaines fêtes.

Orig. Fragments insignifiants des huit sceaux.

N° 162.

1242. 28 octobre. — Datum in festo apostolorum Symonis et Jude, anno Domini M. CC. XL. secundo.

Lettres de Jean, abbé de Haffligem (Afflighem), par lesquelles il déclare être tenu, comme exerçant juridiction spirituelle à Genapia (Genappe), au diocèse de Liége, d'assister chaque année au synode de R(obert de Langres), évêque de Liége.

Orig. Fragments de deux sceaux, ayant chacun un contre-sceau, pendant à d. q. de parch.

N° 163.

1242. 3 novembre. — Datum Querceti, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, in crastino Animarum.

Lettres de Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne, sa femme, par lesquelles ils accordent à la comtesse de Luxembourg, à Henri son fils, et à leurs héritiers de tenir en fief de l'évêque de Liége la dîme de Theogne (Tohogne) et de Weriche (Weris) qu'ils relevaient du dit comte. Cette permission leur est accordée à la condition qu'en dédommagement, la comtesse de Luxembourg et son fils tiendront Linières (Lignière) en fief du comte de Flandre.

Orig. muni de deux sceaux équestres fort endom., avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 164.

1242. 17 décembre. — Datum feria quinta post festum Beate Lucie, anno Domini M. CC. quadragesimo secundo.

Décision portée par des arbitres sur la contestation qui s'était élevée entre la Cathédrale et les églises secondaires de Liége relativement aux excès commis par les chanoines et les clercs, et aux services que les églises secondaires doivent, certains jours de l'année, à la Cathédrale de St-Lambert.

Orig. en mauvais état, muni de sept sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 165.

1243. 19 janvier. — Ciste chose et ces lettres furent faites lan Nostre Saignor milh deucens et quarante troiz, le londi apres les otaves de le treme.

Lettres dont il résulte qu'un accord a été fait entre l'évêque de Liége et Oston (Othon), de Morialmeit, par l'entremise de Gerard de Marbais, de Gerars de Peis et d'Othon, seigneur de

Loverval, relativement au bois de Marcinelle qu'Othon cède à l'église de Liége, à condition entre autres que, si cette dernière venait à y bâtir, chaque habitant mâle payerait douze deniers et chaque femme six deniers à Othon, lequel aurait aussi le tiers des amendes.

Orig. muni de trois sceaux, en cire brune, dont deux pendent à des cordons de soie verte; le 3e pend à un cordon de soie cramoisie.

N° 166.

1243. 8 février. — Actum anno Domini M. CC. XL. III. sexto idus februarii.

Daniel, doyen de l'église de Tongres, et Simon, curé de l'église de Hex et doyen du Concile de Tongres, font connaître la teneur, qu'ils certifient véritable, de la sentence portée par Renier, chanoine de Tongres, et Godefroid de Cortessem, chevalier, arbitres de la contestation entre la maison de Villers, de l'ordre de Citeaux, d'une part, et noble femme Justine, dame de Dipenbeke, et son fils Jacques, d'autre part, relativement à la dîme de Dipenbeke. Orig. Sceaux enlevés.

N° 167.

1243 Avril. — Actum anno Domini M. CC. quadragesimo tertio, mense aprili.

Lettres du mayeur et des échevins de Liége, qui établissent que le mayeur et les échevins de Bomal ont reconnu que ce village est un alleu de l'église de St-Lambert, laquelle y a la haute et basse justice, la grosse et petite dîme et tous autres droits, à l'exception cependant de ceux dépendant de la vouerie. Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 168.

1243. 2 mai. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo tertio, sabbato post Cantate Domino, mense maio IJ.

Lettres de Werner de Bolandia (Boland), sénéchal, par lesquelles il reconnaît que Robert (de Langres), évêque de Liége, lui a cédé, pour six ans, en présence des archevêques de Mayence et de Cologne, qui se portent garants de l'exécution des présentes, la cour de Bertehem (Berthem) avec tous les droits et revenus qui en dépendent, moyennant cinquante marcs de Cologne à payer annuellement en deux fois. Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parchemin.

N° 169.

1243. 16 mai. — Acta sunt hec Leodii, XVIJ kalendarum junii, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio.

Lettres de S(ifride de Epestein), archevêque de Mayence et de C(onrard, comte de Rochsteden), archevêque de Cologne, archichanceliers d'Allemagne et d'Italie, qui se portent cautions pour Werner de Bollandia, chevalier, de la convention faite entre lui et Robert (de Langres), évêque de Liége, touchant la cour de Bertheim. Orig. Deux sceaux enlevés.

N° 170.

1243. 17 mai. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo tertio, mense maio, dominica ante ascensionem Domini.

Lettres de Waleran, frère du comte de Julers (Juliers), par lesquelles il reconnaît tenir en fief de Robert de Torote (ou de Langres), évêque de Liége, et de ses successeurs, trente marcs liégeois hypothéqués sur son alleu. Sont cautions de Waleran : Arnulphe, seigneur de Diesthe, et Henri de Huffalise, chevaliers. Orig. muni d'un sceau équestre contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 171.

1243. 1er juillet. — Anno Domini M. CC. XLIIJ, in octava sancti Johannis Baptiste.

Record par lequel les échevins que l'évêque de Liége a établis à Maestricht font connaître les droits de l'évêque de Liége et ceux de l'Empire dans la dite ville. Il résulte aussi de ce record : 1° que l'Hôtel-de Ville de Maestricht ayant été bâti à frais communs par l'évêque et le duc, il appartient en conséquence à l'un et à l'autre; 2° que le type des mesures se trouve dans l'église de Ste-Marie à Maestricht.

Orig. Sceau endom. pend. à s. q. de parch.

N° 172.

1243. 8 juillet. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo tertio, in crastino octavarum apostolorum Petri et Pauli.

Lettres de Nicolas de Rumigni par lesquelles il renonce, en faveur de l'évêque de Liége et de ses successeurs, à la vouerie de Metin (Meting).

Orig. Sceau équestre contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 173.

1243. Juillet. — Ces lettres furent donnees lan del Incarnation de Nostre Signor mil et doiz cens et XL trois, el mois de jul.

Lettres par lesquelles Erm(esinde) comtesse de Luxembourg et de La Roche et marquise d'Erlons (Arlon), et Henri, fils du comte Thibaut de Bar, mort outre-mer, et de la dite comtesse, relèvent du prince évêque de Liége et de son église les fiefs de Natoe (Natoye), Hoton et Meleroit (Melreux) ainsi que les dîmes de Tohongne (Tohogne) et de Werice (Weris), dîmes qu'ils tenaient ci-devant en fief du comte de Flandre et de Hainaut. Ermesinde et Henri déclarent aussi que, s'ils rentraient en possession d'une terre située entre Vincy et la Meuse, l'évêque et la Cathédrale de Liége auraient les mêmes droits sur cette terre que ceux dont ils avaient joui du temps du comte Thibaut. Orig. Fragm. de l'un des deux sceaux primitivement appendus à cette charte.

N° 174.

1243. 3 août. — Datum anno Domini M. CC. XL. tertio, feria tertia proxima post festum Beati Petri ad vincula.

Robert, évêque de Liége, fait connaître que les dîmes que possèdent à Marcinelle l'église de ce lieu et la Cathédrale de St-Lambert, étant tellement confondues qu'on ne peut les séparer, il a

été convenu que le Chapitre de St-Lambert percevra en entier ces dîmes à condition de payer aux prêtres de cette localité qui ont charge d'âmes vingt livres de blanc.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 175.

1243. 15 août. — Le jour del assumption Nostre Dame, quant li miliares coroit par M. et CC et XL trois ans.

Quittance donnée par Erm(esinde), comtesse de Luxembourg, à Robert (de Torote ou de Langres), évêque de Liége, de six cents marcs liégeois qu'il devait à la dite comtesse et à son fils, lesquels libèrent en conséquence l'évêque et ses cautions de cette dette. Orig. Sceau enlevé.

N° 176.

1243. Août. — Actum anno Domini M. CC. XL. tertio, mense augusto.

Lettres du seigneur d'Altena et de Horn par lesquelles il déclare tenir en fief du comte de Looz, Geystingis (Geystingen) ainsi que les localités situées entre Geystingen et Maschenborge, savoir : la forteresse et la ville de Horn, Hedele (Heel) Cuneheym, Bucgenheym (Buggenum) Halen, Roegele (Roggel) et Hasmecheyen, y compris les hommes de condition servile et ceux appelés *vogt lude* qui habitent depuis Geystingen jusqu'à Mashenborge et Werthe (Weert). Il déclare, en outre, renoncer à son alleu entre Geystingen et Montenaeken et le reprendre en fief du comte de Looz.

Orig. en mauvais état, avec fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 177.

1243. 22 octobre. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo tertio, in proximo Beati Severini.

Lettres de Waleran, frère du comte Guillaume de Julers (Juliers), par lesquelles il déclare avoir relevé de Robert (de Torote ou de Langres) évêque de Liége, du consentement de son cousin Arnold de Distre (Diest), tous les biens que le dit Waleran possède à Turre et à Gisindorp, et trois moulins, d'un revenu annuel de 30 marcs, situés à Berthem.

Orig. avec un petit reste de l'un des sceaux.

N° 178.

1243. 22 octobre. — Datum anno Domini M. CC. XLIIJ., in proximo Beati Severini.

Lettres dont il résulte que, le 20 avril 1332, sur la réquisition du Chapitre de St-Lambert, a eu lieu, devant notaires et témoins, la transcription : 1° de lettres du 22 octobre 1243, par lesquelles Waleran, du consentement de son frère Guillaume, comte de Juliers, et d'Arnold, seigneur de Distre (Diest), reçoit en fief de Robert (de Langres), évêque de Liége, des biens situés à Turre et à Ghisindorp, et trois moulins à Berthem qui étaient des biens allodiaux du dit Waleran, estimés valoir annuellement 30 marcs liégeois; 2° de lettres de Guillaume, comte de

Juliers, ainsi datées : *Datum Leodii in capite jejunii*, *anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo* et par lesquelles il fait connaître qu'il a reçu de H(enri de Gueldre), évêque de Liége, par les mains de Gerard de Cambiis, échevin de Liége, des abbés d'Oine et du Val-St-Lambert et de Macuald, archidiacre de Liége, payant des deniers du *vingtième* accordé par la cité à l'évêque, le remboursement de mille marcs liégeois que ce dernier lui devait pour la cession des villages de Zeysdorp et Vlouerke, alleu du comte Guillaume, qui l'a reçu en fief de l'évêque. Il y est ajouté que, par suite de ce remboursement, se trouvent dégagées les localités de Alke et Hurle (Alken et Oreye), qui avaient été données par l'évêque en garantie du payement des mille marcs dont il est question ci-dessus.

Orig. portant le monogramme de chacun des notaires et le sceau du Chapitre, avec contre-sceau, pendant à d. q. de parch.

N° 179.

1243. — Actum apud Covinum, anno Domini M. CC. XL. tertio.

Sentence du concile de Chimay qui décide, après avoir entendu chacune des parties, que le droit de patronage sur l'église de Frane (*Frasne*) pour lequel il y avait contestation entre Isaac, chevalier de Frane, d'une part, et l'évêque de Liége et son église, d'autre part, appartient à ces derniers.

Orig. très-endom. avec deux des quatre sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 180.

1244. 3 février. — Ce fu fait et atourné lendemain dele purification Nostre Dame, en lan del Incarnation mil et deux cens et quarante quatre.

Lettres de Gerard de Jauche, voué de Bomal et de Mont-St-André, par lesquelles il fait connaître qu'ensuite de l'accord qui a eu lieu entre lui et le Chapitre de St-Lambert, toutes les amendes encourues à Bomal et à Mont-St-André seront pour deux tiers au Chapitre et pour un tiers à lui, de Jauche, excepté cependant les amendes pour sang répandu, pour querelles ou autres forfaits, lesquelles appartiendront pour un tiers au Chapitre et pour deux tiers au voué. Cette charte établit encore, entre autres choses, que la mesure de Bomal et de Mont-St-André sera prise à l'église de Liége, et que les habitants de ces deux villages seront sous la juridiction, en appel, des échevins de Liége.

Orig. Sceau équestre, en cire jaune, pendant à d. q. de parch.

N° 181.

1244. 3 février. — Actum et datum anno Domini M. CC. XL. quarto, in crastino purificationis Beate Virginis.

Lettres de Gerard, seigneur de Jacea (Jauche) et voué d'Ottoncourt (Altenhoven), de Halley le Petit (Petit Hallet) et de Nodrenge par lesquelles il déclare que, dans la contestation qui s'est élevée entre lui et l'église de St-Lambert relativement à leurs droits respectifs dans ces localités, ils ont choisi pour arbitres Gérard, chantre de la dite église, et Guillaume, seigneur de Haute-Rive, et ont juré l'un et l'autre de se conformer à la décision que ces arbitres porteront sur leur différend.

Orig. Sceau enlevé.

N° 182.

1244 16 mars. — Actum et datum feria quarta post Letare Jerusalem, anno Domini M. CC. quadragesimo quarto.

Lettres de Gilles de Bruselle, chanoine de St-Lambert, par lesquelles il donne à la Cathédrale de Liége, pour son anniversaire, son alleu situé à Jussenvax (Genval) et le patronage de l'église de ce lieu. Orig avec un sceau pend. à d. q. de parchemin.

N° 183.

1244. 19 mars. — Datum sabbato post Letare Jherusalem, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto.

Lettres du Chapitre de St-Lambert à l'empereur Frédéric par lesquelles il lui demande son appui contre Marguerite de Dampetra (Dampierre), qui s'est emparée du Hainaut dévolu, suivant les coutumes de l'Empire, à l'église de Liége, attendu que Jeanne, comtesse de Flandre, sœur de la dite Marguerite, l'avait relevée avec son mari Thomas, comte de Flandres, de la Cathédrale de Liége et qu'elle est morte sans postérité.

Orig. avec un sceau, en cire jaune, pend. à d. q. de parch.

N° 184.

1244. 20 mars. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo quarto, Dominica qua cantatur Isti sunt dies

Lettres de Robert de Langres, évêque de Liége, aux mayeur et échevins de Liége, par lesquelles il leur ordonne de s'abstenir d'exercer la juridiction civile sur les fonctionnaires et employés du clergé, lesquels, en vertu des priviléges impériaux, sont exempts de cette juridiction.

Orig. en double, dont l'un porte un sceau contre-scellé, pend. à d. q. de parch.; le sceau de l'autre est perdu.

N° 185.

1244. 20 mars. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, Dominica qua cantatur Isti sunt dies.

Lettres de Robert de Torote, évêque de Liége, par lesquelles, en vertu du pouvoir qu'il a reçu du doyen et du Chapitre de la Cathédrale, il révoque l'excommunication lancée contre le mayeur et les échevins de Liége, lesquels, contrairement aux priviléges impériaux qui exemptent le clergé et leurs serviteurs de la juridiction civile, avaient condamné Roger, forestier de la Cathédrale, à Fragnée. Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 186.

1244. 30 mars. — Tertio kalendas aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto.

Lettres de Robert de Langres, évêque de Liége, qui révoque la sentence portée par les échevins de Liége contre Roger, forestier de la Cathédrale à Fragnée, et la déclare nulle et de nul

effet, par la raison que, suivant un privilége accordé par Henri V, roi des Romains, les employés des églises de Liége sont exempts de la juridiction civile. L'évêque a pris cette décision assisté des abbés de St-Jacques et de St-Laurent, des hommes nobles : Arnold, comte de Looz, et Arnold, seigneur de Stene (Steyn), et des hommes de la cour allodiale : Bauduin, avoué de Liége; Bauduin, de Geneffe; Antoine, de Moumale, et plusieurs autres.

Orig. avec quatre sceaux et des fragments de trois autres, la plupart contre-scellés et pend. à d. q. de parch.; un seul est enlevé.

N° 187.

1244. 1er avril. — **Actum anno Domini millesimo ducentesimo XL quarto, mense aprili, sabbatho post Annuntiationem dominicam.**

Lettres de Henri, duc de Lothier et de Brabant, par lesquelles il promet, sous serment, à l'évêque de Liége : 1° de forcer ceux qui n'obéiraient pas à l'évêque et qui se rendraient sur le territoire du duc à donner satisfaction à l'évêque; 2° de terminer par le moyen d'arbitres désignés savoir, par le duc : Daniel, châtelain de Gemappe, et Renbald de Thunis, chevalier; par l'évêque : Lambert, écolâtre, et Antoine de Moumal, chevalier, toute contestation qui pourrait naître entre lui, duc, et l'évêque de Liége; 3° d'aider ce dernier contre toute entreprise attentatoire aux droits de l'évêché de Liége. Ces lettres indiquent encore la marche à suivre si les arbitres ne pouvaient s'accorder ou si l'un d'eux venait à mourir.

Orig. Sceau légèrement ébréché, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 188.

1244. 11 mai. — **Datum in vigiliis Ascensionis Domini, anno Domini M. CC. XL. quarto.**

Lettres du Chapitre de Ste-Marie in Aquis (Aix-la-Chapelle), par lesquelles il prie celui de St-Lambert de présenter à l'approbation de l'évêque de Liége la nomination que le dit Chapitre de Ste-Marie a faite à l'unanimité de Garsilius comme doyen de son église.

Orig. déchiré avec fragm. d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 189.

1244. 6 août. — **Datum in VIta feria post festum Petri ad vincula, anno Domini M. CC. XL. quarto.**

Lettres des échevins de St-Trond, qui font connaître qu'il a été fait donation à l'église de Gorze, par Gyselbertus, dit de Falmia (Velm), bourgeois de St-Trond, et par Luthgarde, sa femme, de deux maisons, l'une située à St-Trond, l'autre à Gorze.

Orig. percé de trous, sceau enlevé.

N° 190.

1245. 30 janvier. — **Anno Domini M. ducentesimo quadragesimo quinto, mense januario, die lune ante Purificationem Beate Virginis.**

Lettres de Jacques, seigneur de Chonz (Chooz), qui rend à l'évêque de Liége, Robert de Torote, le fief qu'il tenait de la Cathédrale, afin que son gendre puisse en jouir et en faire hommage à l'évêque et à son église.

Orig. Sceau enlevé.

N° 191.

1245. 30 janvier. — Actum anno Domini M. CC. quadragesimo quinto, mense januario, die lune ante Purificationem Beate Virginis.

Lettres de Jean de Fermes, chevalier, par lesquelles il fait connaître que son beau-père Jacques de Coons (Chooz), ayant reporté en mains de Robert, évêque de Liége, tout le fief qu'il tenait de la Cathédrale, lui, Jean de Fermes, a reçu de l'évêque le dit fief et lui en a fait hommage, en présence de Walthère, voué de Huy, de Pierre de Hubines et de Gérard et Walthère de Oissem, chevaliers.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 192.

1245. 15 février. — Datum anno Domini M. CC. XL. quinto, XV kalendarum martii.

Lettres de C(onrard, comte de Hochsteden), archevêque de Cologne, au pape I(nnocent IV), par lesquelles il le supplie de soutenir l'évêque de Liége en qualité de seigneur immédiat du Hainaut, attendu que, suivant le droit de l'empire, lorsqu'un vassal vient à mourir sans postérité, le fief fait retour au seigneur immédiat, et que J(eanne), comtesse de Flandre et de Hainaut, étant morte sans enfants, le Hainaut doit par conséquent faire réversion à l'évêque.

Orig. Sceau enlevé.

N° 193.

1245. 15 février. — Datum anno Domini M. CC. XLV. XV. kal. martii.

Lettres par lesquelles Arnoult (II), archevêque de Trèves, fait savoir que, les lois de l'Empire établissant que, lorsqu'un vassal vient à mourir sans fils légitime, le fief fait retour au seigneur, chacun est en conséquence prié de maintenir l'évêque de Liége dans la possession du Hainaut qui lui est dévolu par la mort de J(eanne), comtesse de Flandre et de Hainaut.

1245. 15 février. — Datum anno Domini M. CC. XLV. XV. kal. martii.

Lettres par lesquelles Arnoult (II), archevêque de Trèves, prie le souverain-pontife I(nnocent IV) de maintenir l'évêque de Liége dans la possession du Hainaut, lequel, suivant les lois de l'Empire, est dévolu au dit évêque par la mort, sans héritier mâle, de J(eanne), comtesse de Flandre et de Hainaut.

Copies de l'époque sans sceau.

N° 194.

1245. 15 février. — Datum anno Domini M. CC. XL. quinto, XV kalendarum martii.

Lettres d'Arnold (II, comte d'Isenberg), archevêque de Trèves, au Souverain-Pontife, par lesquelles il l'engage à soutenir l'évêque de Liége dans la défense de ses droits de seigneur immédiat du Hainaut, attendu que sa vassale Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, est morte sans postérité et que, suivant les lois de l'Empire, le fief fait, dans ce cas, retour au seigneur immédiat.

Orig. Sceau enlevé.

N° 195.

1245. 28 février. — Datum anno Domini M. CC. XL. quinto, IJ kalendarum martii.

Lettres de Jacques (de Lorraine), évêque de Metz, par lesquelles il déclare avoir appris de ses prédécesseurs qu'il est d'usage dans l'Empire, que, si un vassal vient à mourir sans héritier mâle, le fief, dont les femmes ne peuvent hériter, retourne à son seigneur.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 196.

1245. Avril. — Datum anno Domini M. CC. XL. quinto, mense aprili.

Lettres par lesquelles Th(omas), abbé de St-Trond, et son couvent font connaître qu'il a été convenu entre eux et Arnolphe, comte de Los (Looz) et de Chisni (Chiny), que toutes les forteresses et toutes les maisons à pont levis, qui se trouvent ou qui se trouveront dans l'alleu de l'église de St-Trond et dans les domaines du comte, seront tenues en fief de l'église de St-Trond et du comte de Looz et de ses héritiers, de manière que ces forteresses et maisons à pont levis devront être ouvertes à l'abbé et au comte, et qu'elles seront tenues à les secourir tous les deux même l'abbé contre le comte, mais non le comte contre l'abbé. Orig. Sceau enlevé.

N° 197.

1245. 30 avril. — Datum et actum anno Domini M. CC. quadragesimo quinto, mense aprili, kal. maii.

Lettres de Jean (II ancien abbé d'Afflighem), abbé de Gembloux, par lesquelles il reconnaît que lui et son couvent doivent obéissance à l'évêque de Liége, et que le droit de porter la mitre qui lui a été accordé, ainsi qu'à ses successeurs, par le Souverain-Pontife, ne doit porter aucun préjudice à l'évêque et à son église.

Orig. avec des fragm. de sceau pend. à d. q. de parch.

N° 198.

1245. Mai. — Datum mense maio, anno Domini M. CC. XL. quinto.

Lettres par lesquelles Henri (I de Haccourt), abbé de St-Laurent lez-Liége, Th. Prieur, et les autres religieux de ce monastère, reconnaissent devoir soumission et obéissance à Robert, évêque de Liége, et à son église, et déclarent que s'il était accordé au dit abbé de porter la mitre, l'anneau, les gants et les sandales, cet octroi ne pourrait porter aucun préjudice aux droits de l'évêque et de son église. Orig. muni d'un sceau contre-scellé, et de fragm. d'un second pend. à d. q. de parch.

N° 199.

1245. 13 août. — Datum in solempni Curia apud Franckenfort, idus augusti, indictione IIIJ.

Lettres de Henri, roi des Romains, par lesquelles il fait connaître que tous les princes et autres nobles de l'empire assemblés en sa Cour à Franckenfort (Francfort), ont déclaré par une sentence définitive que lorsqu'un feudataire d'une église meurt sans postérité, les fiefs qu'il possédait doivent faire retour à cette église. Orig. Sceau enlevé.

N° 200.

1245. Octobre. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo quinto, mense octobri.

Lettres de Jean (I), abbé, de W..., prieur, et de tous les religieux du monastère de St-Jacques, à Liége, par lesquelles ils promettent soumission à l'évêque et à son église, et déclarent que, si le pape Innocent (IV) accorde à l'abbé les ornements pontificaux, ce privilége ne pourra nuire aux droits de l'évêque.

Orig. avec un sceau, en cire verte, et un fragm. d'un second sceau, le tout pend. à d. q. de parch. Un 3e est perdu.

N° 201.

1245. 9 novembre. — Ces lettres furent donnees au pont à Hamor (Hamoir) lan delle Incarnation mil deux cents et quarante et cinc, le jeudi devant la feste saint Martin.

Robert (de Langres), évêque de Liége, d'une part, Henri de Luceleborg (Luxembourg), et Waleran de Juler (Juliers), chevalier, partie faisant pour Isabelle Dame de Montjoie et ses enfants d'autre part, transigent sur la contestation qui s'était élevée entre l'évêque et la dite Dame.

Suivant cette transaction, l'évêque doit mettre la Dame de Montjoie et ses enfants en possession des mêmes droits dont a joui son mari; mais aussi avec la même obligation de foi et hommage à laquelle s'était engagé ce dernier envers l'évêque. De plus, Waleran de Juliers, Lambert de Welin, Gilon de Fyenes, chevaliers, et Lambert de Halois, écolâtre de la Cathédrale, sont choisis pour priser la valeur de ce que la dite Dame et ses enfants possèdent à Dinant, de ce que maître Lambert, coste de St-Martin, possède à Assèche, et de la vouerie appartenant à l'évêque au même lieu, afin que puisse se faire l'échange de ce que la Dame et ses enfants ont à Dinant contre ce que le dit Lambert et l'évêque ont à Asseche. Si, après cette évaluation, les arbitres trouvent que l'échange doit être profitable à la Dame et à ses enfants, ils auront droit de le faire, mais s'il n'a pas eu lieu avant la fête prochaine de St-André, ou si un nouveau délai n'a pas été fixé, les choses resteront dans l'état où elles étaient avant les présentes.

Copie du 17e siècle, sur papier, authentiquée par le secrétaire du Chapitre de la Cathédrale.

N° 202.

1245. Novembre. — Acta autem sunt hec anno Domini M. CC. XLV., mense novembri.

Jean de Gurzenich, chanoine de St-Lambert, et Gerard de Rheims, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, agissant en qualité de fondés de pouvoir du Chapitre, confirment la cession faite par l'évêque de Liége aux Frères mineurs de Cologne, pour lesquels Godescalcus, leur gardien, est acceptant, d'une maison située dans cette dernière ville, à la condition que, quand les chanoines de la Cathédrale se rendront à Cologne, cette maison leur servira de logement.

Orig. Il ne reste aucun des cinq sceaux primitivement attachés à cette charte et parmi lesquels se trouvaient ceux de l'archevêque et de la ville de Cologne.

N° 203.

1246. 12 avril. — Datum anno Domini M. CC. XLVI., feria quinta infra octavas Pasche.

Lettres par lesquelles Waleran, frère du comte de Juliers, reconnaît avoir reçu de Robert (de Langres), évêque de Liége, le payement de 300 marcs liégeois que celui-ci lui avait promis pour l'hommage que lui, Waleran, avait fait au dit évêque.

Orig. en mauvais état; sceau enlevé.

N° 204.

1246. 26 mai. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo sexto in vigilia Pentecostes.

Lettres de Hugues de Châtillon, comte de St-Paul, par lesquelles il fait connaître que Robert (de Langres), évêque de Liége, l'a déchargé de l'obligation qu'il avait contractée par deux lettres, la première du 20 août 1244, la deuxième du mois de mai 1245, et par lesquelles il garantissait le payement de 2600 livres parisis dûes par l'évêque à Ermenfride, fils de feu Robert Crispin, et à Audefride, dit Lochart, citoyens d'Arras.

Orig. muni d'un sceau équestre contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 205.

1246. 23 septembre. — Datum dominica ante festum Beati Michaelis, anno Domini M. CC. XL. sexto.

Document contenant trois lettres de la même date, par lesquelles le Chapitre de St-Lambert, à Liége, cède: 1° à Jean, prêtre, et à ses successeurs, cinq bonniers de terre situés à Flawene, près du bois nommé le Chanois; 2° à Nicolas, dit Dansues, trois bonniers joignant le même bois au lieu nommé li Tries; 3° à Thomas de Ronci, dit Froidarme, un bonnier et demi, près du même lieu, à la condition que chaque cessionnaire payera annuellement à la dite Cathédrale, pour le bonnier, un muid d'épeautre, mesure de Namur, et que Thomas Froidarme payera en sus un denier liégeois.

Orig Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 206.

1246.

Lettres, en latin et non datées, par lesquelles Arnulphe, seigneur de Diesthe (Diest), chevalier, fait savoir à R(obert de Langres), évêque de Liége, que Waleran, frère du comte de Julleirs (Juliers), a reçu en fief du dit évêque la terre de Turre et Keute et trois moulins situés à Berghem. Il est ajouté que ces immeubles seront tenus à perpétuité en fief de l'évêque et de ses successeurs tant par le dit Waleran que par ses héritiers.

Orig. Sceau enlevé. Voir le n° 177.

N° 207.

1247. 15 novembre. — Datum anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, feria quinta proxima post diem Beati Martini episcopi.

Lettres de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, qui déclare que la maison des Lépreux du mont Cornillon ayant été établie par la Cité, cette dernière a, par suite, le droit d'en nommer les administrateurs laïques et de présenter à l'approbation de l'évêque ou du Chapitre, si le siége est vacant, la nomination du recteur spirituel de cette maison.

Orig. avec un sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin.

N° 208.

1248. 6 avril. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo octavo, feria secunda ante Palmas.

Lettres de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, qui accorde à l'abbé et au couvent de Gorze, dans le diocèse de Metz, une partie des revenus de l'église de Velm dont le patronage appartenait à l'abbé et à laquelle sont seulement réservés, outre les oblations, quatorze bonniers de terre arable.

Orig. en double dont l'un n'a qu'un fragm. de sceau contre-scellé pend. à des lacs de soie de diverses couleurs ; le sceau de l'autre est perdu.

N° 209.

1248. Novembre. — Actum et datum anno Domini M. CC. quadragesimo octavo, mense novembri.

Lettres de Godefroid de Peruez (Perwez) établissant qu'il a vendu, avec le consentement d'Ailid, sa femme, et de Henri, duc de Lothier et de Brabant, à Henri (de Gueldre), Élu de Liége, pour 800 livres de Louvain la vouerie de Hougarde avec ses appartenances. Ont comparu comme témoins : Othon, comte de Gueldre; Othon, prévôt d'Aix-la-Chapelle; Gossuin, seigneur de Borne; Gossuin de Milne, Antoine de Mosmale, Simon de Geldonia (Jodogne), de Rotelar (Rotselaer), sénéchal, Gonthier de Berlos et plusieurs autres.

Orig. muni d'un sceau équestre contre-scellé, en cire brune, pend. à un cordon de soie cramoisie.

N° 210.

1249. 15 janvier. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo nono, in crastino octavarum Epyphanie.

Lettres de Marcualdus, archidiacre de Liége, par lesquelles il approuve la décision prise par l'Élu de Liége, Henri (de Gueldre), relativement à l'église de Felme (Velm).

Orig. en double ayant chacun un sceau, l'un pend. à des lacs de soie de différentes couleurs, l'autre à d. q. de parch.

N° 211.

1249. 15 janvier. — Datum anno Domini M. CC. quadragesimo nono, in crastino octavarum Epyphanie.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert ratifie la décision prise par l'Élu de Liége, Henri (de Gueldre), relativement à l'église de Felme (Velm).

Orig. en double dont l'un porte un sceau pend. à des lacs de soie de diverses couleurs; à l'autre le sceau manque.

N° 212.

1249. 21 février. — Anno Domini M. CC. XL. nono, feria secunda post dominicam Invocavit me.

Lettres de Gerard de Peis, archidiacre, et d'Asselinus, chanoine de la Cathédrale, faisant connaître la sentence qu'ils ont portée, en qualité d'arbitres, sur la contestation qui s'était élevée entre ce Chapitre et Winand de Mortiers, touchant certains revenus que le Chapitre percevait à Visé, et que le dit Winand prétendait devoir être attribués au fief qu'il avait acheté de Renard de Hermalle, chevalier. Les arbitres décident que ces revenus appartiendront à l'église de Liége qui payera au dit Winand 4 1/2 marcs liégeois.

Orig. Fragm. de l'un des deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 213.

1249. 25 juin. — Ce fu fait lan del Incarnation Nostre Sagneur M. CC. et XL. IX. ans, lendemain de la feste Sain Johan Batistre.

Lettres de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, par lesquelles il reconnaît n'avoir aucun droit à l'impôt nommé Fermeté et permet à la Cité de le percevoir pendant deux ans, après lequel terme cet impôt cessera et ne pourra dorénavant être exigé par personne.

Orig. Sceau enlevé.

N° 214.

1249. 25 avril. — Datum anno Domini M. CC. XL. nono, in crastino Beati Bartholomei.

Lettres du Chapitre de St-Lambert par lesquelles il rend en héritage à Gilietto, fils de Hellin, habitant de Flawennes (Flawinne), deux bonniers de la terre de Chenoit, située dans le territoire de Flawinne, moyennant une rente de dix setiers d'épeautre, mesure de Namur, payable à la St-André à Flawinne, plus un denier liégeois, pour chaque bonnier, payable annuellement à la même époque et au même lieu. Chirogr. Fragm. d'un sceau, en cire jaune, pend. à d. q. de parch.

N° 215.

1249. 25 août. — Datum anno Domini M. CC. XL. nono, in crastino Beati Bartholomei.

Lettres du Chapitre de St-Lambert qui vend au dit Gilietto cinq bonniers de la même terre aux conditions et au prix mentionnés dans la charte précédente.

Chirogr. Fragm. d'un sceau, en cire jaune, pend. à d. q. de parch.

N° 216.

1249. 25 août. — (*Datée comme la précédente.*)

Lettres du même Chapitre contenant la vente de 4 bonniers de la même terre en faveur de Jean dit Barberon et Walthère, son frère, habitants de Flawinne; le prix et les conditions sont les mêmes qu'au n° 205. Chirogr. Frag. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 217.

1249. 25 août. — (*Datée comme la pénultième.*)

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert vend deux bonniers de la même terre à Henri et Vincent, fils de Bornardi, habitants de Flawinne, aux conditions et prix indiqués dans la chartre n° 205. Chirogr. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 218.

1249. 25 août. — (*Datée comme l'antépénultième.*)

Lettres du même Chapitre faisant connaître la vente qu'il a faite en faveur de Guillaume de Flawinne de quatre bonniers de la même terre aux mêmes conditions qu'au n° 205.

Chirogr Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 219.

1249 25 août. — (*Datée comme au n° 215.*)

Lettres du même Chapitre, contenant la vente de deux bonniers de la même terre, au même prix et aux mêmes conditions, en faveur de Lambin, dit Chapin, et Jean le Charlier, habitants de Flawinne. Chirogr. avec sceau pend. à d. q. de parch.

N° 220.

1250 28 avril. — Datum anno Domini M. CC. quinquagesimo, feria quinta post dominicam Cantate.

Lettres du Chapitre de St-Lambert qui établissent que Lutgarde, veuve de Gilbert de Felmia (Velm), a donné à l'abbé et au couvent de Gorze, dans le diocèse de Metz, en s'en réservant l'usufruit sa vie durant, tous les meubles et immeubles qu'elle possédait à Velm, à l'exception de deux bonniers de terre et de deux maisons, situés hors des murs de St-Trond, près de Wibaldum, dont elle retient de disposer à sa volonté. Ces lettres font connaître encore que la donatrice a promis d'éviter tout ce qui pourrait diminuer la valeur des objets compris dans sa donation et de faire même tout ce qui dépendra d'elle pour l'augmenter.

Orig. avec un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 221.

1250. 15 octobre. — Datum Leodii, idus octobris, anno Domini M. CC. quinquagesimo.

Lettres de Pierre, évêque d'Albanie et légat du Pape, confirmant celles données, le 25 juin 1249, par H(enri de Gueldre), Élu de Liége, et par lesquelles ce dernier s'engage à ne plus lever l'impôt de la Fermeté et à ne pas permettre qu'il soit levé à l'avenir par qui que ce soit.

Orig. en double; chacun porte un sceau pendant à un cordon de soie verte.

N° 222.

1250. 9 novembre — **Datum Leodii, V idus novembris, anno Domini M. CC. quinquagesimo.**

Lettres par lesquelles Pierre, évêque d'Albanie et légat du Pape, voulant engager les chanoines de la Cathédrale à assister avec assiduité aux heures canoniales, ordonne que le produit de la dîme de Waremme soit distribué à ceux des dits chanoines qui y seront présents; il défend, en outre, d'appliquer à un autre usage les revenus de cette dîme et les autres fonds destinés aux distributions à faire aux chanoines qui assistent à l'office canonial. Le légat du Pape charge aussi, par les mêmes lettres, l'écolâtre de Cambrai de veiller à l'exécution de cette ordonnance.

Orig. muni d'un sceau pendant à un cordon de soie verte.

N° 223.

1250. 9 novembre. — (*Datée comme la précédente.*)

Lettres du même Pierre, évêque d'Albanie, à l'écolâtre de Cambrai, par lesquelles il donne charge à ce dernier de veiller à ce que le Chapitre de St-Lambert à Liége se conforme à l'ordonnance qui précède. Voir n° 222. Orig. Sceau brisé pend. à des lacs de soie verte.

N° 224.

1250. 25 décembre. — **Actum et datum anno Domini millesimo CC. quinquagesimo, feria sexta ante nativitatem Domini.**

Lettres de W..., abbesse du couvent d'Ottrenborgh (Ottenbrug), de l'ordre de Citeaux, dans le diocèse de Mayence, au Chapitre de St-Lambert, à Liége, par lesquelles elle fait connaître qu'en témoignage de reconnaissance de sa part pour certains droits et revenus que le dit Chapitre a cédés à son couvent dans les lieux de Bokenehem, Guosenhem, Kendenhem et dépendances, elle a résolu: 1° d'ériger dans son couvent un autel dédié à St-Lambert où seront célébrés les anniversaires des chanoines de la Cathédrale de Liége; 2° de faire inscrire dans l'obituaire de son couvent les noms de ces chanoines.

Orig. avec un sceau pend. à des lacs de soie verte et blanche.

N° 225.

1251. 9 janvier. — **Datum anno Domini M. CC. quinquagesimo primo, feria secunda post Epyphaniam.**

Lettres du Chapitre de St-Lambert à Liége approuvant la cession faite, en 1249, par Henri de Gueldre, Élu de Liége, à Richard Sartor, de quarante bonniers de terre à Alke (Alken), à la condition pour ce dernier de payer un demi muid de seigle, un chapon et un denier liégeois par bonnier. Orig. Fragm. de sceau pend. à un cordon de soie verte.

N° 226.

1251. 28 février. — Datum anno Domini M. CC. L. primo, feria tertia ante dominicam Invocavit me.

Vidimus de N. de Mach.., chanoine de St-Jean et official de Liége, de l'ordonnance portée par Henri (de Gueldre), Élu de Liége (1), de commun accord avec le Chapitre de St-Lambert et la Cité, relativement aux choses vénales. Cette ordonnance commine des peines contre ceux qui se serviraient de faux poids et de fausses mesures et statue que le boulanger, ayant vendu des pains qui n'auraient pas été faits conformément aux réglements sur la matière, sera jeté dans la fosse nommée *copestu* et excommunié. Vélin en mauvais état muni d'un fragm. du sceau, pend. à d. q. de parch., de l'official de Liége.

N° 227.

1251. 30 mars. — Datum Lugduni, IIJ kalendarum aprilis, pontificatus nostri anno octavo.

Bulle du pape Innocent (IV), par laquelle il mande au Chapitre de St-Lambert que les chanoines nommés et à nommer à la Cathédrale ne doivent jouir des distributions que quand ils ont obtenu des prébendes. Orig. avec des mots effacés, sceau enlevé.

N° 228.

1251. 30 mars. — (*Même date que la précédente*).

Bulle du pape Innocent (IV), par laquelle il charge le doyen de la collégiale de St-Martin, à Liége, de veiller à ce que les chanoines nommés et à nommer à la Cathédrale de Liége ne jouissent des distributions quotidiennes que lorsqu'ils sont pourvus de prébendes.

Orig. Sceau enlevé.

N° 229.

1251. 15 avril. — Datum Rome apud sanctum Petrum, XVIJ kalendarum maii, pontificatus nostri anno octavo.

Bulle du pape Innocent (IV) par laquelle il mande à l'évêque et au Chapitre de la Cathédrale de Liége qu'il confirme la donation des biens de Musal et de Waleve (Moha et Waleffe) avec hommes et appartenances faite par le comte de Musal à la Cathédrale de Liége. Orig. Sceau enlevé.

N° 230.

1251. 4 mai. — Datum anno Domini M. CC. L. primo, feria quinta post festum Beati Jacobi.

Lettres du Chapitre de St-Lambert qui établissent qu'Anselme de Barbechon (Barbençon) a cédé à la Cathédrale, qui en jouira seulement après la mort du donateur, la brasserie de Merriu (Mery) avec ses ustensiles, telle qu'il l'avait reçue par testament de Henri dit Craweal, chevalier de Tilve (Tilff), à la condition de payer à Sapience, femme du testateur, une rente viagère de dix sols liégeois, laquelle devra être servie par la Cathédrale, si Anselme vient à mourir avant la dite Sapience. Orig. Fragment d'un sceau pend. à d. q. de parch.

---

(1) Il s'agit de la lettre de l'assise sur les choses vénales portant la date du 7 janvier 1251.

N° 231.

1251. Juin. — Datum Leodii, mense junii, anno Dominice Incarnationis M. CC. L. primo.

Henri (de Gueldre), Élu de Liége, cède, du consentement unanime du Chapitre de la Cathédrale, à ses chapelains Thomas et Elbert, chanoines de St-Lambert, une cour et une petite maison, situées entre la Cathédrale et le Palais, pour y construire une maison claustrale, à la condition que l'évêque pourra passer par cette maison pour se rendre du Palais à la Cathédrale et vice-versâ. Ont figuré comme témoins: Jean de Apia, et J. de Ardenna, archidiacres; Jean (II de Rumigny), doyen; Gerard de Berseis, chantre de la Cathédrale, et Godefroid, doyen de St-Servais, à Maestricht. Orig. avec deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 232.

1251. 25 août. — Datum in castris ante Bobardiam, V. kal. sept., indictione IX^a, anno Domini M. CC. L. primo.

Lettres par lesquelles Guillaume, roi des Romains, mande, qu'étant parvenu à sa connaissance que, depuis la vacance du siége épiscopal de Liége, des magistrats et des bourgeois de la dite ville se sont emparés des biens de la Cathédrale et les ont aliénés sans l'autorisation et au grand détriment de cette église, il défend sévèrement de pareils attentats, et menace de son indignation et de son courroux ceux qui s'en rendront coupables. Orig. Sceau enlevé.

N° 233.

1251. 3 novembre. — Datum Leodii, anno Domini millesimo CC. L. primo, in crastino festivitatis Omnium Sanctorum.

Lettres de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, par lesquelles il fait connaître, qu'attendu que les fonds destinés aux distributions quotidiennes ne sont pas suffisants, il accorde à la Cathédrale de St-Lambert tous les revenus des églises de Visé, Landines (Landen), Verteke (Vertryck), Berck (Berg), Flawaine (Flawinne) et Hedele, sauf la portion congrue des curés de ces localités, lesquels sont à la nomination de la dite Cathédrale.

Orig. Sceau brisé avec contre-sceau pend. à un cordon de soie de différentes couleurs.

N° 234.

1251. 12 novembre. — Actum et datum anno Domini millesimo CC. quinquagesimo primo, in crastino Beati Martini hyemalis.

Approbation par l'archidiacre Marcualdus de la décision de H(enri de Gueldre), Élu de Liége, qui a accordé à la Cathédrale, pour distributions quotidiennes, les revenus de l'église de Visé, sauf cependant que la portion congrue du curé, fixée à vingt marcs liégeois, en devra être déduite.

Orig. avec un débris de sceau.

N° 235.

1251. 22 novembre. — **Actum et datum, anno Domini M. CC. quinquagesimo primo, feria quarta ante festum Beate Catherine mense novembri.**

Rendage par le Chapitre de St-Lambert à Bastien, brasseur et citain, de Liége, d'un pré nommé Brunenkilhe, moyennant une rente de dix sous liégeois, à payer le dimanche du *Letare*, par le dit Bastien ou par celui de ses héritiers en possession de ce pré; il sera en outre payé, à chaque reconnaissance de la débition de cette rente, une aime de vin et le dit Bastien et ses représentants seront soumis à la juridiction de la Cathédrale pour ce qui concerne l'exécution du présent contrat. **Orig Fragm. de sceau, en cire jaune, pend. à un cordon de soie verte.**

N° 236.

1252. 3 mars. — **Datum anno Domini M. CC. L. secundo dominica qua cantatur Oculi.**

Lettres du Chapitre de St-Lambert par lesqueiles il charge le curé de l'église de Landenes (Landen) de se rendre près de Henri d'Ottoncourt (d'Attenhoven), chevalier, et de lui ordonner derechef de restituer, dans les dix jours, tous les biens appartenant à la Cathédrale et entre autres un moulin, qu'il détient injustement depuis plus de trente ans, et ce, sous peine d'excommunication à encourir par le fait même de désobéissance et à publier dans toutes les chapelles dépendantes de l'église de Landen. **Orig. muni de deux sceaux pendant à d. q. de parchemin; une petite charte de 1255 faisant connaître que l'ordonnance ci-dessus du Chapitre a été exécutée, se trouve attachée à ce document.**

N° 237.

1252 10 mars. — **Actum et datum anno Domini M. CC. L. secundo, feria quinta post Letare jerusalem.**

Lettres du Chapitre de St-Lambert qui établissent que Gilles dit de Noduelz (Noduwez), chevalier, s'est engagé à payer à Ramelhees (Ramillies), le jour de St-Remi, au lieu d'une aime de vin qu'il payait auparavant, une rente de deux muids de seigle, mesure de Louvain, qui sera hypothéquée sur une pièce de terre appelée Meez.

Orig. en double dont chacun porte un sceau attaché à d. q. de parchemin.

N° 238.

1252. 19 décembre. — **Actum et datum feria quarta ante festum Beati Thome apostoli, anno Domini M CC. quinquagesimo secundo, mense decembri.**

Lettres du Chapitre de St-Lambert par lesquelles il donne à bail, pour la vie des preneurs, moyennant douze sous liégeois à payer chaque année, à Jean, clerc de maître (chanoine gradué) Gilles de Lageris, et à sa mère, une maison appartenant au Chapitre et située in Geredria (rue Gerardrie), que Wericus, chapelain de la Cathédrale, a occupée. Les preneurs s'obligent aussi à faire, dans un terme fixé, des améliorations à la maison louée pour la valeur de cinq marcs, et, s'ils y manquent, Gilles de Lageris, fidéjusseur, sera tenu de satisfaire à cette clause.

Orig. avec un sceau pend. à un cordon de fil bleu.

N° 239.

1252. 10 décembre. — Actum anno Domini M. CC. L. secundo, mense decembri, in ecclesia Beati Lamberti, in vigilia Beati Thome apostoli.

Lettres de Jean de Apya, de Thealdus, de Gerard de Peix, de Jean de Namur, archidiacres, et de Gerard de Bersez, chantre, qui font connaître que Gerard, voué de Hanzon, a cédé à la Cathédrale de St-Lambert tous les droits qu'il avait sur un pré situé près de Goleppia. Ont comparu comme témoins : Nicolas de Periers, Jean de la Fermeté, Philippe de Assisia, Gilles de Lageri, Henri de Restees et Gerard de Bumalia (Bomal), chanoines de la Cathédrale, Amel de Lessi (Lexhy) et son fils Ameil, Jean de Liers, chevaliers, Arnold, chevalier et mayeur de Hanson, Francon, curé du dit lieu, Antoine de Villers-l'Évêque, et plusieurs autres.

Orig. avec fragm. de cinq sceaux contre-scellés, pend. à d. q. de parch.

N° 240.

1253. 16 février. — Actum et datum anno Domini M. CC. quinquagesimo tertio, feria sexta post octavas Epiphanie.

Lettres de Christian, voué de St-Trond, qui cède à la Cathédrale de Liége, moyennant cent-quarante marcs liégeois, à 20 sous liégeois le marc, dix bonniers de son alleu situé dans le village de Scure (Schuerhoven). Se sont portés garants de cette cession : Othon de Warfezeies (Warfuzée), Daniel de Hamale le jeune, et Eustache de Peules, tous trois chevaliers.

Orig. avec un sceau brisé, pend. à d. q. de parch.

N° 241.

1253. 16 février. — Datum Leodii, XIIIJ kal. martii, pontificatus domini Innocentii pape IIIJ anno decimo.

Lettres de Hugues, légat du Pape, confirmant la sentence portée par Henri de Gueldre, Élu de Liége, relativement aux revenus de l'église de Dipenbeke qui sont déclarés devoir appartenir au couvent de Villers, du jour où la cure sera vacante, à la condition qu'une portion congrue soit assignée au curé, lequel est à la nomination de ce couvent. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 242.

1253. 16 mars. — Datum anno Domini M. CC. L. tertio, feria tertia post Reminiscere.

Lettres de H(enri de Gueldre), Élu de Liége, qui nomme le doyen de St-Martin et Thiebauld, chanoine de St-Denis, arbitres de la contestation qui s'est élevée entre le Chapitre de St-Lambert et Gerard de Boumalle touchant la maison claustrale dite de Jacea et les villages de Berloz, Duflois, Oborne, Liers, Rosebeke, Hellines, Verneis, Buree (?), Hers, Godion, Raucort et autres biens.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à s. q. de parch.

N° 243.

1253. 14 juillet. — Datum anno Domini M. CC. L. tertio, feria secunda in vigilia Divisionis apostolorum.

Lettres qui établissent une confraternité entre la Cathédrale et les collégiales de Liége, qui se promettent de s'aider mutuellement et de supporter en commun les pertes que chacune d'elles viendrait à éprouver. Par ces mêmes lettres a été instituée une commission pour veiller à l'exécution des obligations résultant de cette confraternité. Ont été désignés par la Cathédrale : Godefroid, archidiacre; Jean de Gorchem et H. de Restees, doyen; par la collégiale de St-Pierre : Jean Offectus; par celle de St-Martin : Hugues; par celle de St-Paul : Ruherus; par la collégiale Ste-Croix : Jean dit Scodeaz et Henri Miche, doyen; par celle de St-Jean : Pierre de Ockières; par celle de St-Denis : Th. et le chantre; par celle de St-Barthélemi : Walthère de Cipilheres.

Orig. avec sept sceaux plus ou moins endom. pend. à des lacs de fil blanc.

NB. On a rentré dans l'orig., qui était déchiré, un morceau de vélin sur lequel se trouve une écriture du 18e siècle.

N° 244.

1253. 17 juillet. — Datum anno Domini M. CC. quinquasimo tertio, feria quinta post Divisionem apostolorum.

Lettres de M(arie de Brabant), ex-impératrice des Romains, qui déclare qu'elle n'aliénera aucun des fiefs qu'elle tient de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, et de son Chapitre, sans que ceux-ci n'y consentent.

Orig. Fragm. d'un sceau équestre, pend. à d. q. de parch.

N° 245.

1253. 13 août. — Datum apud Trajectum, id. augusti, indictione undecima.

Lettres de Guillaume, roi des Romains, par lesquelles il fait connaître la déclaration qu'il a donnée siégeant en tribunal à Maestricht : que les sentences contraires aux priviléges accordés aux églises par les empereurs et les rois sont nulles, et, qu'en conséquence, il révoque celles qui constituent une infraction aux dits priviléges, lesquelles doivent être de nul effet.

Orig. avec un sceau brisé pendant à s. q. de parch.

N° 246.

1253. 13 août. — Datum Trajecti, id. augusti, indictione undecima.

Guillaume, roi des Romains, sur les plaintes de la Cathédrale et des autres églises de Liége, charge l'Élu (Henri de Gueldre) d'examiner si la sentence des échevins de Liége contre le domestique de Henri de Forire, chanoine de Ste-Croix, constitue une infraction aux priviléges impériaux, et, en cas d'affirmative, de casser cette sentence, de punir ceux qui l'ont prononcée et de déclarer qu'elle ne lie nullement le domestique du chanoine.

Orig. en double. Chaque orig. n'a qu'un reste d'un sceau pendant à s. q. de parch.

N° 247.

1253. 20 novembre. — Datum Leyde, XIIII kal. decembris, indictione XII, anno Domini M. CC. LIII.

Lettres par lesquelles Guillaume, roi des Romains, fait savoir que, siégeant en cour à Maestricht avec quelques princes et magnats, il a été décidé que les sentences attentatoires aux priviléges impériaux ou royaux rendues par les échevins ou par toute autre judicature ne peuvent avoir aucune valeur. En conséquence, sur la plainte formée par le clergé de Liége de ce que les échevins de cette ville avaient condamné, contrairement à ces priviléges, Colin, *famulus* de Henri de Ferrires, chanoine de Ste-Croix, il charge son cousin H(enri de Gueldre), Élu de Liége, d'examiner si cette plainte est fondée, et, en cas d'affirmative, de déclarer nulle la sentence des échevins de Liége. Orig. avec sceau endom. pend. à d. q. de parch.

N° 248.

1253. 10 décembre. — Anno Domini M. CC. quinquagesimo tertio, feria quarta post festum Beati Nicholai.

Lettres de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, par lesquelles il fait savoir que, pour terminer la contestation qui existait entre lui et Jean de Conteyo, prévôt de Liége, qui prétendait avoir, en cette qualité, droit à la neuvième partie de la dîme sur les terres nouvellement réduites en culture à Hurle (Oreye), Alkc (Alken) et autres lieux, il a été, après plusieurs traités de paix à ce sujet, convenu définitivement entre eux, à la médiation de la Cathédrale et de plusieurs personnes de probité, que le dit prévôt en aura la 8me partie. Ces lettres font, en outre, connaître qu'un doute s'étant élevé sur la question de savoir si cette huitième partie de la dîme doit être payée au prévôt par le receveur de l'évêque, ou directement par les possesseurs des terrains, il a été également convenu que le prévôt la percevra de ces derniers. Ont été présents : Godefroid, archidiacre, et Gerard, chantre; Englebert, doyen de Ste-Marie, à Maestricht; Simon, doyen de St-Pierre; Hugues, écolâtre de St-Paul, et Gerard, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, professeur de théologie à Liége. Orig. avec fragment d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 249.

1253. 29 décembre. — Datum Leod. IIIJ kal. januarii, pontificatus domini Innocentii, pape, anno decimo.

Lettres de Hugues, cardinal et légat du Pape, par lesquelles il ordonne que la fête du Saint-Sacrement soit célébrée dorénavant dans toutes les églises, le jeudi après la fête de la Ste-Trinité, et accorde cent jours d'indulgence à ceux qui visiteront, ce jour ou l'un des jours de l'octave, une église où l'office du St-Sacrement se célébrera. Orig. Sceau enlevé.

N° 250.

1254. 8 janvier. — Datum Antwerpie, VI id. januarii, indictione duodecima, anno Domini M. CC. L. quarto.

Lettres de Guillaume, roi des Romains, par lesquelles il fait connaître que, siégeant en cour à Anvers avec plusieurs nobles et magnats, il avait été mis en délibération, sur la demande

de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, si le bourgmestre, les échevins et les bourgeois de Liége sont obligés d'aller à la guerre avec l'évêque pour la défense du comté et territoire de Hainaut qui est un alleu de la Cathédrale, contre le comte d'Angers (Jean d'Artois) qui a envahi la dite terre, sur quoi il fut décidé : que le bourgmestre, les échevins et tous les bourgeois, les nobles, vassaux et officiers de toutes les églises, ainsi que toutes les cités et villes de l'empire, étant obligés de défendre de toutes leurs forces les biens féodaux et allodiaux des églises, le bourgmestre, les échevins et tous les bourgeois de Liége sont tenus conséquemment de prendre les armes pour soutenir les droits de l'évêque sur le comté de Hainaut, soit contre le comte d'Angers ou contre tout autre.

Copie du 14e siècle sur vélin.

N° 251.

1255. 21 février. — Datum Laudini, feria secunda post dominicam qua cantatur Reminiscere.

G(uillaume de Brai), doyen de Laon, ayant reçu d'Innocent (IV), par lettres ainsi datées : *Datum Lugduni VIIJ Kal. novembris, pontificatus nostri anno septimo*, la mission de veiller à ce que la transaction intervenue entre les bourgeois et le clergé de Liége, touchant l'impôt de la Fermeté, soit exécutée, prie les abbés de St-Jacques et de St-Laurent, à Liége, d'examiner si la plainte que le clergé lui a adressée de la violation de ce contrat, est fondée, et, en cas d'affirmative, d'avertir ceux qui l'auraient enfreint de s'y conformer dans les trois jours, et de réparer, dans un temps à fixer par les dits abbés, le dommage causé au clergé. Dans le cas où les infracteurs de la dite transaction ne se rendraient pas à ces avertissements, les abbés de St-Jacques et de St-Laurent devront les assigner à comparaître devant le doyen de Laon à l'effet de se justifier.

Orig. avec des débris de trois sceaux pend. à s. q. de parch.
A ce document est annexée une petite charte qui contient l'acceptation par Michel (Ier) et par Henri (Ier de Haccourt), abbés respectifs de St-Jacques et de St-Laurent, de la commission leur donnée.

N° 252.

1255. 25 février. — Datum anno Domini M. CC. L. quinto, in crastino Beati Mathie.

Lettres de Henri (de Gueldre) Élu de Liége, aux Chapitres de la Cathédrale et des collégiales de Liége, par lesquelles il déclare attentatoires* aux libertés du clergé et *militum nostrorum*, les impôts sur les choses vénales établis par la Cité de Liége, et ordonne qu'ils ne soient plus levés à l'avenir.

Orig. avec des débris de sceau pend. à s. q. de parch.

N° 253.

1256. 23 février. — Datum anno Domini M. CC. L. sexto, in vigilia Beati Mathie apostoli.

Lettres du Chapitre de St-Lambert par lesquelles il fait savoir que, pour terminer la contestation qui s'est élevée depuis longtemps entre lui et le curé de Visé, relativement à leurs droits respectifs, il a été convenu que lui, Chapitre, percevra l'entièreté de la grosse dîme sur la rive droite de la Meuse, et le curé, la grosse dîme sur la rive gauche près de Lise (Lixhe).

Orig. en double à chacun desquels pendent à d. q. de parch. deux sceaux endommagés.

N° 254.

1256 25 novembre. — **Datum anno Domini M. CC. L. sexto, in die Beate Catharine virginis.**

Lettres de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, par lesquelles il reconnaît que c'est à tort qu'il a relevé de l'excommunication lancée par le Chapitre de St-Lambert les magistrats de Liége qui avaient soumis à un impôt les feudataires et les officiers de la Cathédrale, cette censure n'impliquant, de la part du Chapitre, aucun excès de pouvoir.

Orig. avec fragm. d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 255.

1256. Novembre. — Datum anno Domini M. CC. quinquagesimo sexto, mense novembri.

Vidimus de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, d'une charte ainsi datée : *Acta sunt hec in ipsa sollempnitate venerabilis patroni ejusdem ecclesie, anno ab Incarnatione Domini M. C. septuagesimo sexto, regnante Frederico glorioso Romanorum imperatore, Leodii presidente Rodulfo episcopo, indictione nonâ* (23 novembre 1176) et par laquelle Henri (III duc) de Lemburch (Limbourg) et comte d'Arlon, sur les plaintes de Weric (de Stappel), abbé de St-Trond, ordonne au comte de Duras, avoué de l'abbaye de St-Trond, et aux sous-avoués de la même abbaye, de restituer ce qu'ils ont empiété sur l'alleu de celle-ci.

Copie de l'époque sur vélin.

Cette charte est imprimée dans le tome 6e, pag. 152 et suiv., de l'*Histoire du Limbourg*, par M. Ernst.

N° 256.

1256. — (*Sans date ; au dos 1256.*)

Lettres de H(enri), empereur des Romains, à C(onrard), archevêque de Cologne, par lesquelles il fait connaître que, vu que le duc de Brabant possède injustement, ainsi que cela résulte des lettres des empereurs F(rédéric) et H(enri), ses prédécesseurs, la vouerie de Frère, il charge l'archevêque d'ôter tout empêchement à ce que Arnold de Okières et Pierre, dit Waspadou, chanoines impériaux de la Cathédrale de St-Lambert, jouissent dans la dite vouerie des revenus attachés à leurs prébendes.

Orig. Le sceau qui était appliqué au dos de la charte est enlevé.

N° 257.

1257. 6 mai. — Datum dominica Cantate, anno Domini M. CC. L. septimo.

Lettres du Chapitre de St-Lambert, qui font connaître que noble homme G. de Jacea (Jauche), qui avait reçu indûment soixante livres de Louvain de Seroie, mayeur de la Cathédrale, à Ottoncourt (Attenhoven), fait pour lequel il avait été excommunié, s'est, guidé par le repentir, engagé, du consentement de son fils, à payer, chaque année, neuf livres de Louvain jusqu'à ce que la somme de soixante livres ait été restituée intégralement.

Orig. Fragm de deux sceaux pend. à s. q. de parch.

N° 258.

1257. 24 novembre. — Datum anno Domini M. CC. L. septimo, in crastino Beati Clementis.

Lettres par lesquelles Walthère, seigneur de Barche et voué de Huy, et Béatrix, sa femme, reconnaissent n'avoir jamais eu aucun droit sur les maisons et terres que le seigneur Anselme, dit de Barbechon, a acquises à Marchin et qu'il a léguées à la Cathédrale de St-Lambert, quoiqu'il tienne d'eux en fief le château-fort et que ses terres se trouvent dans leur vouerie. Ils ajoutent que, s'ils ont agi encontre ce qu'ils viennent de reconnaître, ils demandent que cette faute leur soit pardonnée.

Orig. en double dont l'un porte un sceau pend. à d. q. de parch ; le 2e, dans lequel le mari figure seul, est sans sceau.

N° 259.

1257. 27 novembre. — Datum anno Domini M. CC. L. septimo, feria tertia post festum Beate Catharine.

Lettres par lesquelles Walthère, seigneur de Barche et voué de Huy, et Béatrix, sa femme, déclarent avoir reçu du doyen de la Cathédrale de Liége sept marcs liégeois, leurs dûs sur les maisons et terres de Marchin, lesquelles furent à Anselme, dit de Barbenchon, qui les a laissées à la dite Cathédrale.

Orig. avec sceau pend. à s. q. de parch.

N° 260.

1258. 7 février. — Datum anno Domini M. CC. quinquagesimo octavo, mense februarii, feria quinta post octavam purificationis Beate Virginis.

Lettres de Gilles, de Guillaume, de Jean et de Hugues, fils de noble homme Hugues, chevalier et jadis seigneur de Praella (Presles) par lesquelles ils font connaître qu'ils ont donné, avec réserve d'usufruit leur vie durant, à la Cathédrale de St-Lambert à Liége, pour laquelle est acceptant Godefroid, archidiacre de Liége, la dîme de Praella, qu'ils tenaient de leur père et de Mathilde, leur mère. Ils déclarent en outre que cette donation est faite pour le salut de leurs âmes, du consentement de Nicolas de Periers, chanoine de la Cathédrale, leur oncle et leur tuteur, et de Nicolas de Praella, chevalier, leur frère aîné.

Orig. avec un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 261.

1258. 5 décembre. — Datum anno Domini M. CC. quinquagesimo octavo, mense decembri, feria quarta post festum Beati Andre apostoli.

Lettres de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, par lesquelles il approuve la donation de la dîme de Praella faite à la Cathédrale de St-Lambert à Liége par Hugues de Praella, par Mathilde, son épouse, et par Gilles, Guillaume, Jean et Hugues de Praella, leurs enfants, qui désiraient faire partie de la milice sacrée. Cette donation a été faite en présence de Nicolas de Periers, oncle et tuteur des dits enfants, et de Nicolas de Praella, chevalier, leur frère aîné, et héritier futur de la dîme; l'archidiacre de Liége a accepté la donation au nom de la Cathédrale.

Orig. avec un sceau endom., pend. à d. q. de parch.

N° 262.

1259. 3 février. — Ces lettres furent donnees lendemain de la purification Nostre Dame lan del Incarnation Nostre Saingnor M. CC. L. VIIIJ.

Lettres faisant connaître qu'une taille a été décrétée par les magistrats de la Cité de Liége du consentement du prévôt, de l'archidiacre et de tout le Chapitre de St-Lambert, et avec l'assentiment d'Elyas, mayeur, des échevins et des bourgeois de Liége, à l'effet de payer une dette contractée envers l'Élu de Liége : il y est dit que le clergé ne sera pas soumis à cette taille.

Orig. muni de deux sceaux pend. à d. q. de parch., l'un d'eux est fortement endom.

N° 263.

1259. 6 mai. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, feria tertia post dominicam qua cantatur Jubilate.

Lettres de Henri (de Gueldre), Élu de Liége, aux doyens des conciles de St-Trond et de Tongres par lesquelles il révoque la sentence qu'il avait indûment prononcée et par laquelle il annulait l'interdit lancé par le Chapitre de St-Lambert sur la terre du comte de Los et de Cynei (Looz et Chiny), pour l'injure faite au doyen et au Chapitre de St-Denis, et mande aux doyens des conciles ci-dessus d'avoir à respecter la sentence du Chapitre.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 264.

1260. 18 février. — Datum Leodii, in capite jejunii, anno Domini M. CC. sexagesimo.

Lettres de Guillaume, comte de Juliers, par lesquelles il déclare qu'il a reçu des abbés d'Alne et du Val-St-Lambert, de Macuald, archidiacre de Liége, et de Gerard de Cambiis, échevin de Liége, payant pour H(enri de Gueldre), évêque de Liége, au moyen des deniers provenant de la collecte du 20me, le remboursement de mille marcs liégeois hypothéqués sur des biens situés à Hurle (Oreye) et à Alke, desquels marcs le comte de Juliers avait le droit de se rembourser, en percevant, suivant l'acte d'obligation, annuellement et jusqu'au payement intégral, 60 marcs à Hurle, et 40 à Alke. Le dit Guillaume fait dans les mêmes lettres hommage à l'évêque de Reynsdorp et Vlouerke.

A cette charte originale, qui est sur vélin et dont le sceau est perdu, se trouve annexé un acte de relief muni d'un fragm. de sceau pend. à s. q. de parch., fait au mois de février 1332, sous l'évêque Adolphe (de la Marck), par Guillaume, petit fils du Guillaume qui figure dans la charte ci-dessus.

N° 265.

1260. 6 juin. — Actum et datum in capitulo predicto, feria septima post Trinitatem, anno Domini M. CC. sexagesimo.

Lettres du Chapitre de St-Lambert par lesquelles il fait connaître que H(enri de Gueldre), évêque de Liége, ayant donné en fief au chevalier Arnold de Rixen, châtelain héréditaire de

Ste-Walburge, son maréchal, et à ses successeurs, le château de Ste-Walburge, lui, le dit Chapitre, approuve cette cession de fief, à la condition que le cessionnaire sera vassal de la Cathédrale, que ce fief ne pourra être divisé ni possédé par d'autres que des hommes allodiaux, et que celui qui le possédera sera obligé d'habiter personnellement et continuellement le château.

Orig. avec fragm. de deux sceaux pend. à des cordons de soie cramoisie

N° 266.

1261. 27 juin. — Datum Colonie, vi° kalendarum julii, anno predicto (M. CC. LX. primo).

Lettres de C(onrard comte de Rochsteden), archevêque de Cologne, archichancelier d'Italie, par lesquelles il promulgue la défense faite, dans le concile provincial qu'il a tenu le jour de St-Servais de cette année, aux chanoines et chanoinesses, aux religieux et religieuses, de décréter la cessation des offices divins et de faire déposer le Christ à terre, sans la permission du diocésain et sans avoir consulté leur prieur. Orig. Fragm. d'un sceau pend. à des lacs de soie verte.

N° 267.

1261. 6 novembre. — Datum dominica ante octavam Beati Martini hyemalis, anno Domini M. CC. LX. primo.

Lettres de H(enri de Gueldre), évêque de Liége, par lesquelles il fait connaître qu'une contestation s'étant élevée entre lui et la Cathédrale de St-Lambert, sur quelques points qui ont donné lieu à la cessation des offices divins, ils ont nommé arbitres : Englebert, prévôt de Cologne, Godefroid, Macuald, Gérard de Peis, Englebert de Ysembrug, archidiacres, et Gilles de Lageri, chanoine de la Cathédrale, avec promesse d'observer la sentence de ces arbitres, laquelle porte :

1° Que l'évêque ne pourra vendre les bois que quand ils seront bois taillis, excepté cependant dans un cas de grande nécessité et avec le consentement du Chapitre;

2° Que l'évêque devra prêter aide et assistance au Chapitre pour le maintenir dans la possession du Hainaut, et qu'après la mort de la comtesse, il ne pourra inféoder ce pays sans le consentement du Chapitre;

3° Que l'évêque employera 200 marcs, chaque année, à dégrever les biens de la mense épiscopale et à acheter une maison à Cologne pour son usage et celui de ses successeurs;

4° Que ce sera seulement dans le cas où l'évêque ne se conformera pas à cette décision que le Chapitre pourra décréter la cessation des offices divins.

Orig. muni d'un sceau contre-scellé, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 268.

1261. 12 décembre. — Datum anno Domini M. CC. LX. primo, feria secunda ante festum Beate Lucie virginis.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert déclare que Jean de Appya, archidiacre et coste, ayant acheté, pour en jouir sa vie durant, et ayant réparé la maison claustrale que Jean (d'Aps),

évêque de Liége, avait léguée au Chapitre, à la charge d'en distribuer le loyer aux chanoines qui seront présents aux vigiles et à la messe anniversaire du dit évêque, il sera prélevé, sur le prix de la vente qui sera faite de cette maison après la mort du dit Appya, cent marcs liégeois pour fonder un anniversaire pour le repos de son âme, le surplus devant servir aux distributions à faire conformément aux intentions du dit évêque.

Orig. Fragm. de deux sceaux pend. à d q. de parch.

N° 269.

1262. 2 mars. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, die martis ante Ramos Palmarum.

Lettres par lesquelles Philippe, fils de Bauduin, empereur de Constantinople, fait savoir qu'ayant reçu de son père le pouvoir de vendre les châteaux de Namur, de Bouvines, de Golzinnes, de Vieuxville et de Samson, ainsi que tout le comté de Namur, il a, dans l'intérêt de son père et de l'avis de Louis, roi de France, et de plusieurs autres amis, vendu les dits comté et châteaux à Guy, comte de Flandre, et qu'en conséquence, il requiert tous les baillis, châtelains, chevaliers, feudataires, échevins et autres personnes des terres et comté ci-dessus d'obéir et d'être fidèles au comte de Flandre, qui devient leur seul seigneur. Cette charte se trouve à la fin de la suivante.

1263. 24 juillet. — Actum et datum anno Domini M. CC. sexagesimo tertio in vigilia Beati Jacobi apostoli.

Lettres par lesquelles Henri, évêque de Liége, fait savoir qu'à la réquisition de Bauduin, empereur de Constantinople, il a reçu de Guido (Guy), comte de Flandre et de Namur, l'hommage du château de Samson et dépendances et qu'il l'a en conséquence solennellement et légitimement investi de ce fief relevant à perpétuité des évêques de Liége et devant être tenu, par le comte Guy, de la même manière que l'a fait ci-devant Philippe, comte et marquis de Namur.

Témoins : Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut; Godefroid de Perreweis (Perwez), seigneur de Grimberghes (Grimbergen); Walthère Bertaus (Berthout), de Malines, et Gerard de Marbais. Copie de l'époque, sur vélin, sans sceau.

N° 270.

1262. 6 juillet. — Datum anno Domini M. CC. LX. secundo, feria sexta post octavam Beatorum Petri et Pauli apostolorum.

Lettres par lesquelles la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, fait connaître qu'elle a rendu en héritage, à Renard d'Argenteau, treize bonniers de terre, un étang et des rochers, situés entre Richelle et Visé, moyennant seize muids et deux setiers d'épeautre de rente, laquelle sera payée à la Cathédrale par Robin, de Visé, tiers acquéreur, attendu que le dit Renard a vendu à ce dernier les immeubles en question. Orig. Frag. d'un sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 271.

1263. Février. — Datum Leodii, anno Domini millesimo CC. LX. tertio, mense februarii.

Henri (de Gueldre), évêque de Liége, achète, pour 200 marcs, des exécuteurs testamentaires de Gossuin, doyen de Cologne, une maison claustrale dont il fait donation à la Cathédrale de

Liége et qui doit servir d'hôtel à l'évêque. Il est stipulé dans cet acte que la dite maison ne peut être vendue sans le consentement du Chapitre, et que, dans le cas de vente avec ce consentement, le prix qui en proviendra, devra être appliqué à l'achat d'une autre maison ayant la même destination. **Orig. Sceaux endom. avec contre-sceaux pend. à d. q. de parch.**

N° 272.

1263. Mai. — Lan delle Incarnation Nostre Saingnor Jehsu Crist mil deus cens sexante et trois el mois de maie.

Lettres par lesquelles Henri (de Gueldre), évêque de Liége, fait connaître que Guy, comte de Flandre, a reçu de lui en fief Geralmont (Grammont), Bornehem (Bornhem) et leurs dépendances, localités qui ne retourneront pas à l'évêque, s'il avenait que le comte ou l'un de ses héritiers mourût sans laisser d'enfant mâle, mais sera annexé au comté de Flandre. Cette création de fief, qui est lige, sauf la feauté au roi de France, au comte de Hainaut, au roi d'Allemagne, au roi d'Angleterre et à l'évêque de Cambrai, a eu lieu du consentement du Chapitre. Ont comparu comme témoins: Watiers Bertaus (Berthout), de Malines, Godefroid de Perueiz, sire de Grimberges, Englebert de Yzembruck, archidiacre de Liége, Wathier delle Wege et Jean de Beaufort.

Orig. avec un sceau, en cire verte, pend. à un cordon de fil vert.

N° 273.

1263. 27 mai. — Ki furent donees en lan del Incarnation Nostre Signor Jehsu Crist mil deux cens soissante et trois, le jour de la Trinité.

Lettres par lesquelles Henri (de Gueldre), évêque de Liége, fait savoir qu'il a promis au comte de Flandre : 1° de le recevoir à foi et hommage pour le château de *Sanson* dès que l'empereur de Constantinople le requerra; 2° de ne point lui être hostile dans la guerre dite de Namur, en secondant le comte de Luxembourg; 3° de renouveler le traité fait entre Hugues (de Pierrepont), évêque de Liége, et Philippe, comte de Namur; 4° de faire garantir l'exécution de ces promesses par les bonnes villes du pays de Liége, par le comte de Looz, par Guillaume d'*Auterive*, par les seigneurs de *Stene* et de *Borne*, par Monseigneur *Renart d'Argentea*, par le seigneur de *Moreaumeis*, par Thierry de Rochefort et par Godefroid de *Caumont*.

Il conste encore par ces lettres que l'évêque de Liége a permis au comte de Flandre : 1° de faire passer ses troupes à travers le pays de Liége ou de les y laisser séjourner, à condition que le comte payera les dommages qu'elles causeront et qui seront évalués par deux preudhommes à désigner l'un par l'évêque, l'autre par le comte; 2° d'acheter les munitions de guerre et de bouche dans la principauté de Liége et de faire arrêter les liégeois qui tenteraient d'en fournir au comte de Luxembourg. **Orig. Sceau pendant à un cordon de soie blanche.**

N° 274.

1263. 27 mai. — Ki furent dones en lan del Incarnation Nostre Signor Jehsu Crist M. CC. soissante et trois, le jour de le Triniteit.

Lettres par lesquelles Henri (de Gueldre), évêque de Liége, fait savoir que si les troupes du comte de Flandre viennent à séjourner dans le pays de Liége ou à prendre passage par le

même pays, ainsi que cela a déjà été fait, le dommage causé sera évalué par Gerard de *Marbais* et par *Watier de le Wege*, le 1er nommé par le duc, le second par l'évêque, et que, si ces experts ne peuvent s'accorder, ils pourront s'adjoindre un tiers expert. Ce document prévoit aussi le cas d'absence pour maladie ou pour tout autre motif de l'un des experts nommés et décide ce qui sera fait, ce cas arrivant. Orig. Fragment de sceau pendant à d. q. de parchemin.

N° 275.

1263. 27 mai. — Lan delle Incarnation Nostre Saingnor, M. CC. sexante trois, le jor de la Trinite.

Relief de Geralmont, Bornhem et leurs dépendances, par Guy, comte de Flandre (voir la Charte qui précède). Ont figuré comme témoins : Gilles Libruns, connétable de France, messire Wathiers Bertous de Marlinnes, messire Godefroid de Perueis, sire de Grimberges, Rasses sire de Liedekerke, messire Gerard de Rodes, Gerard de Marbais, sire de Bruck, Gerard sire de Estenhus et Mikins de Lembeke, chevalier, hommes de Flandre.

Orig. endom. Sceau enlevé.

N° 276.

1263. 4 juil. — Datum apud Urbem Veterem, IIIJ non. julii, pontificatus nostri anno tertio.

Commission donnée par Urbain (IV) à l'évêque de Cambrai, à l'effet 1° d'établir la valeur des biens que l'évêché de Verdun possède à Jupille, et que l'évêque de cette dernière ville veut, à cause de leur éloignement et encore pour d'autres inconvénients, rendre en héritage au Chapitre de St-Lambert, au prix de cent marcs liégeois; 2° d'accorder l'autorisation de faire ce rendage, s'il le reconnaît avantageux à l'évêché de Verdun. Orig. Sceau enlevé.

N° 277.

1263. 15 juillet. — Cest fait lan de Lincarnation Nostre Saingnor mil deus et sexante et trois, le diemegne devant le Magdalene.

Jean, prévôt, Pierre, doyen, les archidiacres et le Chapitre de St-Lambert font savoir qu'ils donnent leur consentement et approbation aux lettres par lesquelles Henri (de Gueldre), évêque de Liége, a promis à Guyon (Guy), comte de Flandre, 1° de l'admettre au relief du château de Samson et dépendances aussitôt que l'empereur de Constantinople le requerra soit verbalement, soit par lettres; 2° de ne point lui être hostile dans la guerre dite de Namur en prêtant aide et assistance à Henri de Luxembourg; 3° de renouveler, immédiatement après que le comte de Flandre lui aura fait foi et hommage, les conventions faites entre Huart (Hugues de Pierrepont), évêque de Liége, et Philippe, comte de Namur. Orig. Sceau en cire brune, pendant à un cordon de fil blanc.

N° 278.

1263. Novembre. — Ce fu fait lan delle Incarnation Nostre Saingnor milh CC. sexante et trois, el mois de novembre.

Lettres par lesquelles Henri (de Gueldre), évêque de Liége, ordonne que la vente du drap, de la toile, du pain, de la mercerie et des autres marchandises, ait dorénavant lieu à la halle

que la ville de Dinant a fait récemment construire; il déclare, en outre, que les revenus de cette halle seront partagés par moitié entre lui et la dite ville, laquelle sera obligée de contribuer aussi par moitié à la reconstruction de cet édifice s'il vient à être incendié.

Orig. Sceau en cire brune, pend. à un cordon de soie cramoisie.

N° 279.

1263. 18 décembre. — Datum apud Urbem Veterem, XV kalend. januarii, pontificatus nostri anno tertio.

Indult d'Urbain (IV) qui autorise la Cathédrale de Liége à excommunier ceux qui s'emparent des biens du Chapitre si, étant avertis, ils ne réparent pas, dans le temps fixé, les dommages causés par leur injustice. Il conste par ce document qu'Urbain (IV) a été archidiacre de la Cathédrale de Liége.

Orig. Sceau enlevé.

N° 280.

1264. 21 avril. — Datum anno Domini M. CC. LX. quarto, feria secunda post Paschas.

Lettres par lesquelles W., seigneur d'Althena (Altena), déclare avoir vendu son alleu de Hedele, près Welhem, au comte de Looz de qui Guillaume, fils du dit seigneur d'Althena, a repris le dit alleu en fief.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 281.

1264. Avril. — Lan delle Incarnation Nostre Seignor mil et deuz cens et seixante et quatre ans, en mois de avril.

Lettres par lesquelles Jehan, fils aîné du comte de Looz, déclare que les revenus de la terre qui, lors de son mariage avec Isabeau, lui a été donnée en dot par son père Arnold, comte de Looz et de Chiny, seront perçus par ce dernier, lequel aura aussi toutes les rentes et tiendra toutes les seigneuries. Cet engagement est pris en présence de Henri (de Gueldre), évêque de Liége, qui promet de le faire exécuter, ainsi qu'il en est requis par le dit Jehan.

Orig. Fragm. de deux sceaux contre-scellés, pend. à d. q. de parchemin; l'un de ces sceaux est équestre.

N° 282.

1264. — (*Sans date*).

Lettres de N(icolas de Fontaine), évêque de Cambrai, par lesquelles il déclare ne pouvoir accepter la commission que lui a donnée Urbain IV relativement aux biens que l'évêque de Verdun possède à Jupille, quoique celui-ci l'ait prié d'accepter cette charge. Ce refus est motivé sur ce que l'évêque de Verdun est en contestation avec lui au sujet d'une dette contractée par les évêques de Verdun ses prédécesseurs et dont il est tenu comme leur successeur à l'évêché.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 283.

1265. Janvier. — Datum anno Domini M. CC. LX. quinto, mense januario.

Lettres de Guillaume, évêque de Laon, par lesquelles, en vertu du pouvoir lui délégué par le Souverain-Pontife, il autorise l'évêque de Verdun à faire rendage à la Cathédrale de Liége des biens de l'évêché de Verdun situés à Jupille, moyennant une rente de cent marcs liégeois.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 284.

1265. 6 février. — Actum in capitulo nostro Leodiensi propter hoc specialiter prefixo et congregato, feria sexta post Purificationem Beate Marie Virginis, anno millesimo ducentisimo sexagesimo quinto.

Lettres du Chapitre de St-Lambert, à Liége, par lesquelles il loue à Gilles de Lageri, l'un de ses chanoines, qui en aura la jouissance sa vie durant, une maison ou manoir sur Avroi avec terre arable, prés, étangs, édifices et dépendances, le tout provenant de Gerard de Berses, chantre de la Cathédrale, à la condition que le preneur contribuera, pour cinquante marcs liégeois, à l'amélioration de ce manoir et qu'il fera célébrer dans la chapelle de ce même manoir un certain nombre de messes pour les trépassés.

Orig. fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 285.

1265. 19 avril. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, in crastino dominice Misericordia.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert, à Liége, sur la demande des frères Theoderic et Enghelbert de Velpe, près Grave, déclare, après information prise d'Engelbert de Ysembruc, archidiacre des dits lieux, et de Rutgher, bourgeois de Bois-le-Duc, qu'il est tenu à les défendre eux et leurs parents, attendu qu'ils sont, suivant les expressions de cette charte, de *familia ecclesie nostre*. Il est ajouté que cette qualité emporte pour chaque personne de l'un ou de l'autre sexe l'obligation de payer annuellement quatre deniers à la Cathédrale, laquelle, au surplus, doit recevoir, à la mort de chaque habitant de Velpe, une jument ou quelqu'autre meuble de prix ayant appartenu au défunt. Cette charte fait connaître en outre que les dits Engelbert de Ysembruc et Rutger ont été chargés de percevoir les revenus qui viennent d'être spécifiés. Elle contient aussi les noms des personnes dont il est parlé plus haut et auxquelles la Cathédrale est tenue de prêter le même appui qu'aux habitants de Litten et Pannarden, ce sont : Emso, Theoderic, Engelbert et Lambert, demeurant à Velpe, Theoderic et Albert, frères de Eisgheren et leurs sœurs nommées Ere(n)trude et Gertrude; Lambert, fils de Gertrude qui précède, et Erentrude sa fille, Ghesa, fille de Lutgarde de Halle, Ailid de Hosewiec, Erentrude de Hoops, Bertrade de Wanrode, Jean son fils et Hilla de Blitterswiec.

Orig. Sceau endomm.

N° 286.

1265. 25 avril. — Actum et datum in capitulo Leodiensi, anno Domini M CC. LX. quinto, in die Beati Marci evangeliste.

Lettres de B. de Roxut, chanoine de la collégiale de St-Denis et official de Liége, par lesquelles il fait connaître que Herman dit le simple, chanoine de St-Barthélemi, ayant vendu du vin à un prix plus élevé que celui fixé par la Cathédrale et la cité de Liége auxquelles, suivant un ancien usage, appartient le droit d'établir le prix de vente du vin, le dit Herman a, sur assignation, comparu devant le Chapitre où il a reconnu ses torts et a offert de payer l'amende au doyen.

Orig. en double dont chacun porte un fragm. de sceau pend. à d. q. de parch.

N° 287.

1265. 31 mai. — Actum et datum anno Incarnationis Dominice, M. CC. LX. quinto, in octava Pentecostis.

Lettres de Guillaume et de Richarde, comte et comtesse de Juliers, par lesquelles ils déclarent qu'ils remettent à perpétuité à la Cathédrale, pour leur salut et celui de leurs descendants, le tonlieu sur vingt tonneaux ou quarante charretées de vin de Cologne, à la condition qu'après le décès de chacun d'eux, la Cathédrale fera célébrer leur anniversaire de la manière que cela se pratique habituellement, et qu'une distribution de quarante sous de Cologne sera faite aux chanoines et aux clercs qui auront assisté à ces anniversaires.

Orig. Fragm. de deux sceaux équestres contre-scellés pend. à d. q. de parch.

N° 288.

1265. 28 octobre. — Datum anno Domini M. CC. LX. quinto, in festo apostolorum Symonis et Jude.

Lettres par lesquelles Guillaume, évêque de Laon, délégué par le Pape pour le rendage de biens, situés à Jupille, que l'évêque de Verdun demandait à faire au Chapitre de St-Lambert, à Liége, substitue en son lieu et place, pour vérifier la valeur de ces biens, Nicolas de Quarnato et Pierre de Courlandon, chanoines de l'église de Ste-Marie Madeleine, à Verdun.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 289.

1265. Décembre. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mense decembri.

Lettres par lesquelles Nicolas de Karnaco et Pierre de Collaudon, chanoines de l'église de Ste-Marie Madeleine à Verdun, font connaître à l'évêque de Laon que la plus grande partie du Chapitre de l'église de Verdun donne son consentement au rendage à faire au Chapitre de St-Lambert des biens de l'évêché de Verdun situés à Jupille.

Orig. avec l'un des deux sceaux primitiv. pendant à d. q. de parch.

N° 290.

1265. — Anno Domini millesimo CC. LX. quinto, pontificatus domini Clementis, pape, anno primo.

Guillaume (de Monasteriis ou de Trécis), évêque de Laon, à qui le Pape avait donné par lettres datées comme suit: *Datum Perusii non. junii, pontificatus nostri anno primo*, la commission d'examiner si le rendage que l'évêque de Verdun demandait à faire à la Cathédrale de Liége de ses biens situés à Jupille devait être réputé utile à l'évêché de Verdun, fait connaître qu'il autorise, en vertu du pouvoir qu'il a reçu, le rendage en question, moyennant une rente de cent marcs liégeois à payer par le Chapitre de Liége à celui de Verdun.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 291.

1266. 28 juin. — Actum et datum anno Domini M. CC. LX. secto, die lune, in vigilia apostolorum Petri et Pauli.

Lettres de Robert (II de Milan), évêque de Verdun, par lesquelles il promet, pour lui et ses successeurs, de respecter le rendage qu'il a fait, avec l'autorisation du Pape et de la plus grande partie de son Chapitre, à la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, des biens de son évêché situés à Jupille, et, en cas de contravention, de payer au Chapitre de St-Lambert dix marcs liégeois, le contrat restant néanmoins obligatoire et exécutoire.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 292.

1266. 28 juin. — Actum et datum Leodii, anno Domini M. CC. sexagesimo sexto, in vigilia supradicta (sanctorum Petri et Pauli apostolorum).

Lettres par lesquelles Robert (II de Milan), évêque de Verdun, en conséquence du rendage qu'il a fait à la Cathédrale des biens de son évêché situés à Jupille, enjoint aux vassaux, échevins et autres hommes de cette localité de prêter hommage et fidélité au Chapitre de la Cathédrale de Liége ainsi qu'ils l'ont fait à lui-même jusqu'à ce jour. Orig. avec sceau contre-scellé pendant à d. q. de parch.

N° 293.

1266. 29 juillet. — Datum anno Domini M. CC. LX. sexto, sexta feria post Divisionem apostolorum.

Lettres du Chapitre de St-Servais, à Maestricht, par lesquelles il fait savoir que la collation de la cure de Dilsen sera faite alternativement par lui et par le comte de Looz, mais que la première nomination est réservée au Chapitre. Orig. endom. Sceau enlevé.

N° 294.

1266. 28 août. — Lan de grasce Nostre Sangneur mil deux cens sottante et sis, le samedi apres la feste saint Bertelemeu lapostele ens mois dawoust.

Lettres de Gerars de Los, chevalier, sire de Chavenci, par lesquelles il déclare devoir à son frère Jean, comte de Los, et à ses successeurs, pour la venne de Duras, douze livres de Lovegnois et deux cents chapons payables annuellement, les premières à la Toussaint, les autres à Noël.

Orig. Sceau pend. à d. q. de parch.

N° 295.

1266. 27 octobre. — Che fut fait et doneit en lan de Lincarnation Nostre Saingnor milh CC. et settante et sis ans, le vigile des apostles saint Symon et saint Jude.

Lettres du Chapitre de la Cathédrale de Liége, par lesquelles il fait connaître qu'il a acquis de Henri, fils de monseigneur Guillaume d'Astenoir (Esneux), chevalier, les dîmes d'Astenoir que celui-ci tenait en fief de monseigneur Werri de Clermont, lequel a donné son consentement à cette cession. Le Chapitre renonce, dans ces mêmes lettres, à la perception des dîmes sur le manoir et dépendances du dit Henri d'Astenoir.

Chir. avec sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 296.

1267. Juin. — Datum et actum anno Domini M CC. LX. septimo, mense junii.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert à Liége fait connaître qu'ayant ouvert le testament d'Arnold d'Okières, chanoine de la collégiale de St-Barthélemi et chapelain de l'autel impérial dans la Cathédrale, il a été trouvé que le dit Arnold a légué à Catherine, veuve de son frère, et à Arnold, fils de la dite Catherine, la jouissance, leur vie durant, de quatre bonniers et demi de terre, à Aloir (Alleur), dans le ressort de la cour d'Ans et qu'il tenait en fief de l'évêque de Liége; après le décès des légataires, un tiers des biens à eux légués doit faire retour à la Cathédrale, pour les pauvres, et le reste à la Chaine, pour les écoliers pauvres de la dite Cathédrale.

Orig. avec sceau pend. à d. q. de parch.

N° 297.

1267. 14 novembre. — Datum anno Domini millesimo CC. LX. septimo, feria secunda post festum Beati Martini hyemalis.

Lettres de Th(ierry), d'Arnold et de Walthère de Prato (de Prez), frères, par lesquelles ils font connaître qu'ils ont nommé des arbitres pour décider la contestation qui existe entre eux et le Chapitre de St-Lambert relativement à la mairie de Jupille.

Un trou qui se trouve à cette charte empêche d'en compléter l'analyse.

Orig. avec trois sceaux dont un contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 298.

1267. 17 décembre. — Datum anno Domini M. CC. LX. septimo, sabbato post festum Beate Lucie virginis.

Quittance donnée par R(obert II de Milan), évêque de Verdun, de cinquante livres sterlings que lui a payées la Cathédrale de Liége pour des biens situés à Jupille.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 299.

1267. — Lan del Incarnation mil CC. sixante et set, de mois.... (*le reste est effacé.*)

Lettres du maire, des échevins et des bourgeois de la ville de Fosses, par lesquelles ils s'engagent à bâtir une halle où devront se vendre le drap, les toiles, le pain et la mercerie, et déclarent que le produit de cette halle sera partagé par moitié entre l'évêque de Liége et la ville, à la charge, pour l'évêque, de contribuer pour moitié aux frais de la reconstruction de ce bâtiment, s'il venait à être incendié. **Orig. fort endom. Sceau enlevé.**

N° 300.

1268. 29 juillet. — Actum et datum die et anno predictis (anno Domini M. CC. LX. octavo, die dominica ante festum Beati Petri ad vincula).

Lettres de l'official de Liége qui font connaître que la contestation qui existait entre le Chapitre de St-Lambert et les seigneurs Theoderic, Arnold et Werric de Prato (de Prez), relativement

à certains droits que ceux-ci revendiquaient à Jupille, à Brechuiez (Bressoux), à Amecort (Amercœur), à Weiz (Wez), à Lundos (Longdoz) et à Lanfroipal est terminée, que les frères de Prez ont reconnu n'avoir aucun des droits qu'ils réclamaient et qu'ils ont renoncé à ceux qu'ils pourraient avoir. Cette charte a été faite dans le réfectoire de la Cathédrale en présence des arbitres à qui la contestation avait été soumise et des mayeurs et échevins des cours de Liége et de Jupille.

Orig. avec seize sceaux assez bien conservés.

N° 301.

1268. 4 décembre. — Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, feria tertia post festum Beati Andree apostoli.

Lettres par lesquelles Henri (de Gueldre), évêque de Liége, et Walthère de Bertout (Berthout), du diocèse de Cambrai, nomment des arbitres pour décider la contestation qui s'était élevée entre eux relativement à certains droits qu'ils revendiquaient l'un et l'autre dans la ville de Malines et dans quelques villages voisins. Ont été nommés arbitres, de la part du Chapitre de St-Lambert : Gerard, chantre de la Cathédrale; Walthère de Lude et Fastré de Ferme; et de la part du dit Bertout : Bauduin, doyen de Malines; Henri, seigneur de Duffle; le seigneur de Ghele et le seigneur Henri de Bautersheim. Les parties promettent d'approuver la décision des arbitres et de s'y conformer, sous peine d'une amende de 3000 livres de Louvain. Si ces arbitres ne peuvent tomber d'accord avant la fête de St-Jean-Baptiste, deux autres arbitres leur seront adjoints, savoir, par la Cathédrale : l'abbé de St-Trond; et par Bertout : Fastré, abbé du monastère de St-Pholien de Rodio (Roeux), de l'ordre des Prémontrés, dans le diocèse de Cambrai. Tous ces arbitres peuvent s'assembler à Malines ou bien dans tout autre lieu à leur convenance, mais s'ils ne tombent pas d'accord dans les deux mois, ils devront se rendre à Huy et ne pas en sortir avant d'avoir pris une décision.

Orig. Fragm. de deux des quatre sceaux qui y étaient primitiv. appendus à d. q. de parch.

Cette charte se trouve analysée sous le n° 3, page 595 du *Codex diplomaticus* joint à la Bataille de Woeringen de van Heelu, publiée par M. Willems.

N° 302.

1268. 11 décembre. — Datum anno M. CC. LX. octavo, feria tertia post festum Beati Nicholai.

Lettres par lesquelles Henri de Louvain, seigneur de Herstal; Ar., seigneur de Wesemael; Ar., seigneur de Diest; Ar., seigneur de Rotselaer; Henri, seigneur de Bautersheim (Bautersem); Ar., seigneur de Walehain, et Henri de Dufle, chevaliers, se portent garants solidaires du payement de 3000 livres de Louvain, si le seigneur Walthère Bertout du diocèse de Cambrai refusait de se soumettre à la décision qui sera prise par les arbitres relativement à la contestation existant entre lui et Henri de Gueldre, évêque de Liége. (Voyez la charte qui précède.)

Orig. Fragm. de trois sceaux équestres pend. à d. q. de parch. Sept sceaux étaient primitivement attachés à cette charte.

N° 303.

1269. 18 mars. — Che fu fait lan del Incarnation Nostre Saignor Jhesu Crist milhe anz douz chens et Seissante nuef, le lundi devant Paskes.

Lettres par lesquelles la Cathédrale de Liége et Guillaume, sire de Hemmericuert, chevalier, conviennent de terminer par arbitres la contestation qui s'était élevée entre eux, relativement à des droits d'usage que les habitants de Fétines prétendaient avoir dans les bois de Ternach et d'Angloire (Angleur), appartenant au dit de Hemricourt. Les arbitres choisis sont: Guion de Bomont et Henri de Haloiz, et leur décision devra être respectée par chacune des parties, sous peine de 40 marcs liégeois. Orig. avec deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 304.

1269. 3 avril. — Che fut fait lan del Incarnation Nostre Saingnor milhe douz cens et seissante neuf, le merkedit apres le pasque florie.

Lettres contenant la sentence arbitrale de Guy de Bomont et de Henri de Haloiz, chanoines de St-Lambert, relativement à la contestation qui s'était élevée entre la Cathédrale et ses *massuyers* de Fétines, d'une part, et Guil. de Hemricourt, chevalier, d'autre part. (V. la charte qui précède).

La sentence porte que la Cathédrale aura, pour elle et les habitants de Fétines, la propriété de 25 bonniers de moyenne valeur, à prendre sur les lisières du bois du chevalier de Hemricourt, auquel appartiendra le restant du bois.

Orig. Fragm. de trois sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 305.

1269. Juillet. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense julio.

Lettres du Chapitre de St-Lambert à Liége, par lesquelles il approuve le rendage de terres situées à Rosebeke, au lieu dit Brampt, que G...., prévôt de Louvain et chanoine de la Cathédrale de Liége, a fait, au nom de celle-ci, à Henri dit Palmart, moyennant quarante sous de Louvain de rente. Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 306.

1270. 10 mai. — Che fu fait lan del Incarnation nostre signor M. CC. et LXX., le semedi devant le feste Saint-Servais.

Lettres contenant la sentence arbitrale portée par Jean de Saintron, chanoine de Huy, et Watiers de le Wege, chevalier, sur une contestation qui s'était élevée entre la Cathédrale de St-Lambert à Liége et Gilon d'Otoncort (Gilles d'Attenhoven). Cette sentence dit que la mairie d'Attenhoven appartiendra à la Cathédrale; que Gilles et ses héritiers seront tenus de payer à celle-ci le cens en deniers et en blé; que le dit Gilles aura la propriété du moulin d'Attenhoven, moyennant cinq sous de rente à payer à la Cathédrale; que ce moulin sera banal, et que la Cathédrale devra payer, avant le 1er novembre, cent marcs au dit Gilles.

Orig. Fragm. de deux des quatre sceaux qui pendaient à cette charte à d. q. de parch.

N° 307.

1270. **27 novembre. — Datum anno Domini millesimo CC. septuagesimo, feria V. post dictum festum Beate Katherine.**

Lettres par lesquelles Waleran, duc de Limbourg, informe Jean, duc de Lothier et de Brabant, que, se trouvant à Liége, le lendemain de la fête de Ste-Catherine, il a entendu le bourgmestre, les échevins, les jurés et toute la communauté de Liége reconnaître, en présence du châtelain de *Dalhaim* et de plusieurs autres chevaliers du Brabant, que l'avouerie de Liége appartient au dit duc Jean, et qu'ils s'engagent à le considérer comme leur légitime défenseur.

Vidimus du Chapitre de Ste-Gudule à Bruxelles, le 14 mai 1138.

N° 308.

1271. **4 juin. — Datum anno Domini millesimo CC. septuagesimo primo, feria quarta post octavam Penthecostes.**

Lettres de Henri (de Gueldre), évêque de Liége et de Walthère Bertaut (Bertout), chevalier du diocèse de Cambrai, par lesquelles ils font connaître qu'ils ont prorogé, jusqu'à la St-Remi, le temps dans lequel devaient donner leur décision Wilhelmus (Rikel), abbé de St-Trond, de l'ordre de St-Benoît, et P., abbé de St-Pholien à Roeux, de l'ordre des Prémontrés, arbitres nommés par le dit évêque et le dit Walthère.

Copie du 15e siècle

N° 309.

1271. **7 juillet. — Ce fut fait et doneit lan de grasce M. CC. septante et unc, le mardi apres les octables delle feste saint Pierre et saint Pol apostres.**

Lettres par lesquelles le maire, les échevins et tous les bourgeois de la Cité de Liége promettent de garder la paix faite à Huy entre l'évêque et le Chapitre de St-Lambert d'une part, et la Cité d'autre part, et cela sous peine de trois mille marcs liégeois à payer au dit Chapitre; ils donnent aussi, en garantie de l'observation de cette paix, les deux villes de Dinant et de Maestricht.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 310.

1271. **8 juillet. — Ce fut fait lan de grasse M. CC. LXXI. le mercredi apres les octables saint Pire et saint Pol.**

Lettres par lesquelles les bourgeois de Huy et de Dinant se portent garants de la paix faite à Huy entre l'évêque de Liége et le Chapitre de St-Lambert d'une part, et les bourgeois de Liége et leurs partisans, d'autre part, et s'engagent à payer trois mille marcs liégeois à la Cathédrale si les bourgeois de Liége enfreignent cette paix.

Orig. Fragm. de deux sceaux pend. à s. q. de parch.

N° 311.

1271. **17 septembre. — Ce fust fait et donnee lan del Incarnation Nostre Seignor quant li milliair corroit, mil dous cens sexante et onze, le jor de la feste saint Lambert.**

Lettres par lesquelles Henri, comte de Lucemborg (Luxembourg) et de la Roche, et marquis d'Erlon (Arlon), donne son consentement à ce que Corbels d'Awans qui tenait de lui un fief à

Awans, le tienne dorénavant de Henri (de Gueldre), évêque de Liége, et qu'il fasse à celui-ci le même hommage auquel il était obligé auparavant envers lui. Marguerite, femme du comte, et Henri, leur fils aîné, majeur d'âge, approuvent cette disposition.

Orig. Fragm. de trois sceaux, dont deux équestres, pend. à d. q. de parch.

N° 312.

1271 5 décembre. — Che fu donet lan de Lincarnation Nostre Segnor M. CC. et sessante et unse, le juesdi apres feste saint Adrier lapostre.

Lettres par lesquelles Gilles de Lageri, doyen du Chapitre St-Lambert, à Liége, et Watier delle Wege, chevalier, qui avaient été chargés de faire une enquête touchant la juridiction de la Sauvenière et les fiefs de la Cathédrale de Liége, donnent leur décision relativement à la Sauvenière et remettent à un autre temps celle concernant les fiefs.

Orig. en double, le 1er avec des fragm. de deux sceaux pend. à d. q. de parch., le 2d avec un seul sceau pend. de même.

N° 313.

1272. Février. — Actum anno Domini M. CC. LXX. secundo, mense februarii.

Lettres d'Udo, dit de Scherve, demeurant dans le comté de Berg, par lesquelles il fait connaître qu'il a légué à la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, dix marcs de Cologne pour son anniversaire et celui de sa femme Mechtilde. Ce legs a été fait avec l'agrément de la dite Mechtilde et après avoir pris conseil de Thierry, abbé de Veteri monte (Aldenberg), et de Théodoric de Udendarre, curé du lieu habité par le testateur. Orig. Fragm. de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 314.

1272. 4 mai. — Datum in crastino Inventionis Sancte Crucis, anno Domini M. CC. septuagesimo secundo, mense maio.

Lettres par lesquelles Ulric (de Sarnay), Élu de Verdun, et le Chapitre de sa Cathédrale confirment la cession de tous les droits que le dit Chapitre avait à Jupille et dans les dépendances de cette localité, cession qui avait été faite à l'évêché de Liége par Robert, évêque de Verdun, moyennant cent marcs liégeois de rente à payer à Verdun le jour de la Purification.

Orig. muni de deux sceaux contre-scellés pend. à d. q. de parch.

N° 315.

1272. 17 juin. — Datum die et anno ut supra (anno Domini M. CC. LXX. secundo, feria sexta post Pentecostem.)

Lettres par lesquelles Ulric (de Sarnay), Elu de Verdun, déclare avoir reçu de Barinus, chanoine de la collégiale de St-Denis à Liége, payant au nom du Chapitre de St-Lambert, la rente dûe à l'évêché de Verdun par le dit Chapitre pour la cession qu'il lui a faite de Jupille et de ses dépendances. Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à s. q. de parch.

N° 316.

1272. 31 octobre. — **Datum anno Domini M. CC. LXX. secundo, in vigilia Omnium Sanctorum.**

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert à Liége et Waleran (IV), duc de Limbourg, prorogent jusqu'au jour de la fête de St-Nicolas le délai dans lequel devait être portée la sentence arbitrale sur la contestation existant entre eux, relativement aux droits que l'un et l'autre revendiquaient à Jupille.

Orig. Sceau enlevé.
Imprimée sous le n° 228, p. 284 du *Codex diplomaticus* qui se trouve au t. V de l'*Histoire du duché de Limbourg*, par M. S. P. Ernst.

N° 317.

1273. Février. — **Datum anno Domini M. CC. LXX. tertio, mense februarii.**

Lettres par lesquelles l'official de la cour de Cambrai fait connaître qu'il a vu et examiné des lettres du pape Innocent (IV) datées comme suit : *Datum Laterani, ij kalendarum martii, pontificatus nostri anno undecimo*, et qui prescrivent la modération dans les repas qui se donnent à l'occasion des visites des archevêques, des évêques, des archidiacres et des autres prélats.

Vidimus muni d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. parch.

N° 318.

1273. 28 juin. — **Datum anno Domini M. CC. LXX. tertio, in vigilia Beatorum Petri et Pauli apostolorum.**

Lettres du prévot, du doyen et de tout le Chapitre de St-Lambert à Liége, par lesquelles ils font un compromis sur la contestation qui s'était élevée entre eux et H(enri de Gueldre), évêque de Liége, relativement à la Sauvenière, dont l'évêque revendiquait la haute justice, et où il voulait imposer des tailles et se livrer à des exactions. Les parties promettent de s'en rapporter à la décision de M(arguerite), comtesse de Flandre et de Hainaut.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 319.

1273. 5 décembre. — **Datum anno Domini M. CC. LXX. tertio, in vigilia Beati Nicholai.**

Lettres par lesquelles H., seigneur d'Orchenne, chevalier, fait connaître qu'il a cédé à la Cathédrale de Liége, pour le salut de son âme et de celle de son frère Godefroid, prévôt de Louvain, tous les droits qu'il avait, du chef de feu son dit frère, contre Arnold de Pont de Grez.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 320.

1275 Juin. — **Datum anno Domini M. CC. LXX. quinto, mense junio.**

Lettres par lesquelles Sclata, chanoine de St-Lambert et abbé séculier de l'église de Celles, au diocèse de Liége, et tous les membres de son Chapitre, font connaître que les revenus de la

prévôté de la dite église de Celles étant insuffisants, des prébendes seront jointes à ces revenus, du consentement de l'abbé, lequel aura, pour dédommagement, le droit de présentation à l'église de Seregnon, droit qui, jusque là, avait appartenu au Chapitre.

Chir. avec deux sceaux pend. à des cordons de fil bleu.

N° 321.

1275 21 octobre. — Datum Lausanne XII kal. novembr., pontificatus domini Gregorii pape decimi anno quarto.

Lettres par lesquelles Ubert, cardinal-diacre du titre de St-Eustache (1), fait connaître qu'ayant reçu du Souverain-Pontife la mission de faire un traité de paix entre l'évêque de Liége et les chanoines des églises de la même ville, relativement aux libertés qui doivent être garanties aux serviteurs de ces derniers, il s'est rendu à Liége, où l'évêque a promis, en présence de plusieurs chanoines, que non seulement il n'empêchera pas les mayeurs et échevins de Liége de jurer de respecter les libertés et les priviléges accordés à ces serviteurs, mais encore qu'il le leur ordonnera.

Orig. muni d'un sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 322.

1275. — Datum ut supra (anno Domini M. CC. LXXV.)

Lettres du Chapitre de St-Lambert qui font connaître qu'attendu que quelques chanoines de la Cathédrale, lors de leur réception, ont, contrairement aux statuts de l'évêque Hugues, donné des chappes peu convenables, il a été décidé en assemblée capitulaire qu'à l'avenir huit marcs seront prélevés sur les premiers deniers que produira le canonicat pour faire l'acquisition de la chappe dûe par le chanoine admis à résidence, à moins que celui-ci n'en ait donné une de cette valeur, dans les deux mois de sa réception.

Copie de l'époque sur vélin.

N° 323.

1276. Janvier. — Actum et ordinatum anno Domini M. CC. septuagesimo sexto, mense januario.

Lettres par lesquelles Francon, doyen du Chapitre de St-Lambert, fait connaître que les biens légués par Bovo, chanoine de la dite Cathédrale, étant dispersés dans différents endroits, ce qui cause leur dépérissement, lui doyen et le Chapitre ont décidé qu'ils seront cédés aux bénéficiers pauvres dits de la Petite Table, et serviront à l'érection d'une nouvelle prébende qui sera la douzième. Le doyen se réserve le droit de patronage à Taviers et à Kerkehem, droit qui faisait partie de la donation testamentaire; mais les bénéficiers percevront quarante sous liégeois, que le curé de Kerkehem payera en reconnaissance du droit de patronage.

Ce document porte le visa du Chapitre qui en approuve le contenu.

Orig. avec un sceau contre-scellé, et les fragm. d'un 2d également contre-scellé pendant à d. q. de parchemin.

---

(1) Du Cange, dans son Glossaire, au mot *diacona*, énumère les diaconi cardinales urbis Romæ et fait connaître quelles étaient leurs fonctions.

N° 324.

1276. 17 janvier. — Datum anno Domini M. CC. LXX. sexto, sabbato post octavam Epiphanie Domini.

Le doyen de Laon, délégué par le siége apostolique pour juger la contestation qui s'était élevée entre le clergé et les magistrats de la Cité de Liége, relativement à l'impôt de la Fermeté, charge l'archiprêtre et les curés de St-Jean-Baptiste et de St-Adalbert d'assigner l'abbé de Cornillon à comparaître à Laon, le surlendemain de la Purification de la Ste-Vierge, pour se justifier de n'avoir pas exécuté l'ordre que le dit doyen lui avait donné d'assigner les magistrats de la Cité à assister à la prestation de serment des témoins que le clergé devait produire contre eux.

Orig. Sceau ébréché avec contre-sceau, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 325.

1276. 17 janvier. — Datum anno Domini M. CC. LXX. sexto, sabbato post octavas Epiphanie Domini.

Lettres par lesquelles le doyen de Laon ordonne à l'archiprêtre et aux curés de St-Jean-Baptiste et de St-Adalbert d'assigner à comparaître devant lui, doyen, à Laon, le surlendemain de la Purification, les magistrats de la Cité de Liége, à l'effet d'assister à l'audition des témoins que produira le clergé, et au prononcé du jugement à porter sur la question de la Fermeté.

Orig. Sceau ébréché avec contre-sceau, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 326.

1276. 1er février. — Datum anno Domini M. CC. LXX. sexto, sabbato ante Purificationem predictam (Beate Virginis.)

Lettres par lesquelles Renier, archiprêtre, Conrard, curé de St-Jean-Baptiste, et Gilles, curé de St-Adalbert, font connaître au doyen de Laon qu'ils se sont rendus au monastère de Cornillon et qu'ils ont assigné l'abbé de ce monastère à comparaître à Laon, le lendemain de la Purification de la Ste-Vierge, pour se justifier du refus d'obéissance qui lui est reproché. Voyez le n° **324.**

Orig. avec fragm. de trois sceaux pend. à s. q. de parch.

N° 327.

1276. 1er février. — Datum anno Domini M. CC. LXX. sexto, sabbato ante dominicam Purificationis Beate Virginis.

Lettres par lesquelles Renier, archiprêtre, Conrard, curé de St-Jean-Baptiste, et Gilles, curé de St-Adalbert, informent le doyen de Laon qu'ils ont assigné, suivant l'ordre qu'il leur en avait donné, les magistrats de la Cité de Liége à comparaître à Laon le surlendemain de la Purification. Voyez le n° 325.

Orig. avec de petits fragm. de trois sceaux pend. à s. q de parch.

N° 328.

1276. 3 février. — Datum anno Domini millesimo CC. LXX. sexto, crastino Purificationis Beate Virginis.

Lettres des magistrats de la Cité de Liége au doyen de Laon, par lesquelles ils l'informent qu'ils ont nommé Jean, leur clerc, pour assister, en leur nom, à l'audition des témoins et à la

prononciation de la sentence qu'il rendra relativement à la Fermeté, promettant de ratifier tout ce que leur fondé de procuration fera en leur place.

Copie sur parch. donnée par la Cour de Laon ; un fragm. de sceau, en cire verte, y pend à s. q. de parch.

N° 329.

1276 — Che fut fait lan de grasce milh et CC. LXX. et VI, lendemain dol chandeleur à Hastat.

Lettres de Jean Waleran, sire de Fauquemont et de Montjoie, par lesquelles il fait hommage de son alleu de Gruelles à Jean (d'Enghien), évêque de Liége, pour lequel a comparu dom Anthoine, moine de l'abbaye de St-Lambert. Furent présents les hommes féodaux de Waleran, savoir : Adam, seigneur de Harve; Rogier, voué de Treit (Maestricht); Jean, sire de Hakendale; Lambert d'Ardenges; Gerard Donechehem, chevalier; Libert, maire de Treit, et Thyeris li clerc de Borne.

Cette charte, authentiquée par le notaire Rogesus, est munie de cinq des sept sceaux qui y étaient primitivement appendus à d. q. de parchemin.

N° 330.

1276. 7 février. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, die veneris post festum Purificationis Beate Marie Virginis.

Lettres d'Etienne, doyen de Laon, qui, à cause de ses nombreuses et difficiles occupations, remet à Gerard de Marlo, official de Laon, le soin d'instruire l'affaire, entre le clergé et la Cité de Liége, relative à la Fermeté, jusqu'à la décision exclusivement qu'il se réserve à lui-même.

Copie sur parch. sans sceau.

N° 331.

1276 1er mars. — Datum Auguste, kalend. martii, indictione IIIJ, regni nostri anno tertio.

Lettres par lesquelles Rudolphe, roi des Romains, sur la plainte formée par le Chapitre de la Cathédrale de Liége que la Cité violait les priviléges qui avaient été accordés au dit Chapitre par les empereurs, donne à C(onon), archevêque de Trèves, commission de se rendre à Liége, pour entendre les parties et faire rapport à l'empereur sur les raisons données de part et d'autre, afin que celui-ci puisse prendre une décision dans cette affaire.

Orig. Sceau enlevé.

N° 332.

1276. 1er mars. — Datum Auguste kalend. martii indictione IIIJ. regni nostri anno tertio.

Lettres de Rudolphe, roi des Romains, aux magistrats de la Cité de Liége, par lesquelles il leur fait connaître que, vu la plainte formée par le Chapitre de la Cathédrale qu'ils ne respectent pas les priviléges accordés au dit Chapitre par les empereurs, il a délégué l'archevêque de Trèves pour entendre les parties, afin que lui, Rudolphe, puisse se prononcer dans cette affaire.

Orig. ayant au dos un débris de sceau.

N° 333.

1276. 12 mars. — Anno Domini millesimo CC. LXX. sexto, feria quinta post Oculi mei predictum.

Le doyen de Laon fixe au cinquième jour après la Quasimodo l'affaire relative à la Fermeté et dans laquelle Guillaume, chanoine de St-Paul à Liége, est chargé de défendre les droits du clergé et Henri Gruviel, ceux de la Cité.

Orig. Débris d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 334.

1276. 23 avril. — In Dei nomine amen. Incarnationis ejusdem anno millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, indictione quarta, die vigesimo tertio mensis aprilis.

Lettres par lesquelles Gerricus, chanoine de l'église de Bienheureuse Marie Madeleine, à Verdun, et Louis, chanoine de St-Thomas de Forverion à Lyon, fondés de procuration de Gerard (de Grandron), Élu de Verdun, donnent, par acte passé devant le notaire Litius, quittance à la Cathédrale de Liége de 200 marcs liégeois que celle-ci devait à l'évêché de Verdun pour l'acquisition de Jupille.

Orig. avec deux sceaux pend. à d. q. de parch ; l'un de ces sceaux est endom.

N° 335.

1276. 9 juillet. — Datum sub sigillo nostro, anno Domini M. ducentesimo septuagesimo sexto, feria sexta ante divisionem apostolorum.

Lettres du doyen de Laon, par lesquelles il charge Guillaume de Ospri, tabellion de la Cour du dit Laon, de se rendre à Liége afin de s'enquérir aux magistrats de la Cité s'il est vrai qu'ils exigent du clergé l'impôt de la Fermeté, et, en cas d'affirmative, de leur signifier de s'abstenir dorénavant de la perception de cet impôt et de restituer ce qu'ils auront levé de ce chef pendant les sept jours qui auront précédé l'avertissement, le tout sous peine d'excommunication; si la Cité niait que cet impôt eût été perçu, le dit Ospri fixera alors un jour à sa volonté aux magistrats de Liége pour comparaître devant le doyen de Laon.

Orig. avec un reste de sceau contre-scellé, en cire verte, pendant à d. q. de parchemin.

N° 336.

1276. 22 juillet. — Datum Lauduni, anno Domini M. CC. LXX. sexto, in die Beate Marie Magdalene.

Lettres par lesquelles le doyen de Laon ordonne à l'archiprêtre et aux curés de St-Nicolas et de St-Jean-Baptiste, à Liége, d'assigner les magistrats de la dite Cité de Liége à comparaître à Laon pour se justifier d'avoir, contrairement aux priviléges impériaux, exigé l'impôt de la Fermeté du clergé qui se trouve, par suite, dans une position très-déplorable.

Orig. avec sceau contre-scellé, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 337.

1276. 31 juillet. — **Datum anno Domini M. CC. LXX. sexto, in vigilia Beati Petri ad vincula.**

Lettres du Chapitre de St-Lambert, par lesquelles il reconnaît avoir vendu à Jean de Jupille, chanoine de la Cathédrale, quarante muids d'épeautre, pour cent-dix marcs liégeois, que le Chapitre avait reçus antérieurement du dit Jean et qui avaient servi au Chapitre à payer à Henri, fils de Guillaume d'Astenoir (Esneux), chevalier, la dîme d'Astenoir, qu'il tenait de Walthère de Clermont, chevalier et seigneur du dit Esneux. Le Chapitre se réserve la faculté de retraire les dits muids en assignant à son créancier ou à ses représentants un héritage de la valeur des dits cent-dix marcs. Chirog. avec sceau pend. à d. q. de parch.

N° 338.

1276. 6 décembre. — **Datum anno Domini M. CC. LXX. sexto, in die Beati Nicolay, confessoris.**

Lettres par lesquelles Waleran (IV), duc de Limbourg, qui avait fait arrêter et même embanner, par ses baillis, des biens de la Cathédrale de St-Lambert, à l'occasion du refus qu'elle avait fait de s'acquitter de ses obligations pour la rupture d'une partie des vennes dans la rivière de Vesdre, et pour la plantation de pieux faisant dévier les eaux vers le moulin dit Bernimolin, délie cette église des dites obligations, lève les arrêts posés sur ses biens et promet de ne plus la molester à ce sujet. Il conste aussi de ces lettres que les obligations dont il vient d'être fait mention et que le duc a remises, sur les instances et en considération de Jean de Cambiis, chanoine et official de Liége, consistaient dans le gîte à fournir par l'église au duc.

Orig. Cette charte est imprimée, sous le n° 257, aux pages 295 et 296 du *codex* qui se trouve au 5e volume de l'*Histoire du Limbourg*, par M. Ernst.

N° 339.

1277. 30 avril. — **Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, in vigilia Beatorum Philippi et Jacobi apostolorum.**

Lettres de la ville de Cologne, par lesquelles elle fait connaître que le désaccord qui existait entre elle et la Cité de Liége, a été apaisé par un traité de paix, contenant les clauses suivantes :

1° Que les Liégeois pourront hanter dorénavant la ville de Cologne sans risque pour eux ou pour leurs biens;

2° Que, s'il arrivait qu'un Liégeois essuyât, à Cologne, quelque injure ou quelque dommage, la justice du lieu devrait, dans un bref délai, lui faire donner réparation, à moins qu'une composition n'intervînt entre l'offensé et la partie offensante;

3° Que si, dans le cas ci-dessus, par mollesse ou par négligence, justice n'était pas rendue immédiatement, les liégeois ne pourraient cependant commettre aucun attentat contre la ville de Cologne, à moins qu'une réclamation de leur part, faite pendant trois quinzaines consécutives, ne fût restée infructueuse;

4° Que le présent traité de paix devra continuer à être observé même après qu'un tort quelconque qui aurait été commis, sera réparé.

Suivant ce document, la Cité de Liége est réciproquement tenue à observer les clauses ci-dessus, ainsi qu'elle en a pris l'engagement par ses lettres patentes en possession de la ville de Cologne.

Chirog. sur vélin ; sceau enlevé.

N° 340.

1277. 28 mai. — **Datum Wienne, V kalendarum junii, indictione V, regni nostri anno quarto.**

Lettres de Rodolphe, roi des Romains, par lesquelles il charge Jean, duc de Brabant, de faire payer par la Cité de Liége l'amende à laquelle elle a été condamnée pour infraction aux priviléges accordés à la Cathédrale de la même ville. Cette condamnation avait été portée par Léon, évêque de Ratisbonne; par Jean, évêque de Chiemsée, et par le comte de Wilnowe qui avaient été chargés par l'empereur de décider la contestation qui s'était élevée entre le Chapitre et la Cité de Liége touchant la Sauvenière. (Voir les n°s 356 et 359.)

Orig. avec sceau pend. à d. q. de parch.

N° 341.

1277. 2 juin. — **Datum Wienne, IIIJ nonarum junii, indictione V, regni nostri anno IIIJ.**

Lettres de Rodolphe, roi des Romains, par lesquelles il donne à Walraf de Valkenburg (Fauquemont) la même commission que celle donnée dans la charte précédente à Jean, duc de Brabant.

Orig. Sceau enlevé.

N° 342.

1277. 28 juin. — **Datum anno Domini M. CC. LXX. septimo, in vigilia Beatorum Petri et Pauli apostolorum.**

Lettres de la ville de Cologne par lesquelles elle fait connaître l'accord qui a terminé une contestation qui existait entre elle, d'une part, la Cité de Liége et la ville de Huy, d'autre part. Parmi les conditions de cet accord on remarque celle qui porte que les dommages éprouvés par chacune des parties, à l'occasion de leur contestation, seront réparés au moyen d'un impôt sur l'achat et sur la vente des marchandises dans leurs villes respectives. Se trouvent aussi énoncées la somme à laquelle ces dommages s'élèvent, la part contributive des dites villes dans la réparation des dommages, l'époque du payement et la manière dont il se fera. Il est enfin ajouté que l'impôt cessera de se percevoir dès que les dommages auront été réparés.

Orig. sur vélin, sceau enlevé.

N° 343.

1277. 6 juillet. — **Actum et datum anno Domini M. CC. LXX. septimo, in octavis Petri et Pauli, apostolorum.**

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert déclare que les chanoines qui possèdent usufructuairement des biens de la Cathédrale, n'ont aucun droit aux pierres, charbons et autres choses semblables qui ne recroissent pas, et que le Chapitre lui-même ne peut pas partager entre ses membres l'argent qui en provient, mais qu'il doit l'employer à l'acquisition de nouveaux

immeubles. Ont été chargés d'en faire ainsi l'emploi les chanoines dont les noms suivent : Jean de Jupille, Jean de Renis, Jean de Dinant et Francon, doyen. On trouve aussi dans cette charte les noms de plusieurs autres chanoines, notamment de G. de Nasso, Jean de Cella, Henri de Tornaco, Alex. de Bronesor, Jean de Rencber, W. de Pietresem, Jean de Cambiis, Simon de Claro monte, Waleran de Scleda, Bauduin de Houffalize, Henri de Gimigni, etc.

Orig. avec sceau pend. à d. q. de parch.

N° 344.

1277. 20 juillet. — Datum anno Domini M CC. LXX. septimo, feria tertia post Divisionem apostolorum.

Saisie de la prébende de Roger, chanoine de St-Lambert, qui n'avait pas voulu se conformer à la sentence rendue par le Chapitre, laquelle portait que les houilles n'appartiennent pas aux possesseurs précaires des biens de la Cathédrale.

Sont intervenus aux présentes les chanoines nommés dans la charte qui précède immédiatement.

Orig. Fragm. de sceau contre-scellé.

N° 345.

1277. 1er août. — Datum in die Beati Petri ad vincula, anno Domini M. CC. LXX. septimo.

Lettres de Jean de Cambiis, chanoine et official de Liége, par lesquelles il fait connaître que sa mère Catherine de Cambiis et ses héritiers ont reconnu que, trente-neuf ans après la date des présentes, ils n'auront plus aucun droit aux vignobles qu'ils tiennent de la Cathédrale et qui se trouvent en dedans ou en dehors des portes de la Cité.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé, en cire verte, pend à s. q. de parch.

N° 346.

1277. 1er août. — Datum anno Domini M. CC. LXX. septimo in die Beati Petri ad vincula.

Transaction entre le Chapitre de St-Lambert et la veuve de Gérard de Cambiis touchant les vignobles qu'elle tient de la Cathédrale et les mines de charbon existant sous ces vignobles. Cet acte constate entre autres choses que ces vignobles sont contigus à ceux de Mathieu dit Lebalhuit, d'Albert Baiart, de Wereveal et de Gérard dit le Coput.

Chirog. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 347.

1278. 4 janvier. — Actum et datum anno Incarnationis dominice millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, dicto quarto die intrantis mensis januarii.

Lettres par lesquelles Reynerus de Orio, chanoine de Liége et prévôt *Clavaxii*, chargé de lever les dîmes dans les provinces de Cologne, Brême et Magdebourg, proroge le terme fixé à la Cathédrale pour le payement de 40 marcs qu'elle lui doit d'après un engagement qu'elle a contracté par acte daté comme suit : *Anno a nativitate Christi millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, die Lune, nono mensis maii.* Orig. avec un sceau ébréché pend. à d. q. de parch.

N° 348.

1278.

Farde de pièces d'un procès entre le comte de Flandres et l'évêque de Liége relativement à la juridiction sur les terres de *Gosnes*, de *Marbaix* et de *Malonne*. Ce procès a donné lieu à une enquête, à diverses notifications par les procureurs des parties et a été soumis à l'arbitrage de *Walhiers Bertaus*, seigneur de Malines; de *Williame* de *Petresem*, chanoine de la Cathédrale de Liége; de *Pieres*, prévôt de Bethune; et de *Gerard de Daules*. Orig. sur parchemin.

N° 349.

1280. 4 avril. — Ce fu fait en lan de grasce mil deus cens et quatre vins, le jeudi apres le mei quareme, a Hasselt.

Lettres par lesquelles Gerars, sire de Berlos, chevalier, relève du comte Ernon de Los (Looz) la forteresse de Berlo et dépendances, alleu appartenant au dit de Berlo. Ce relief a été fait en présence de Henri de Pietershem, de messire Rasses del Hont, de messire Guil. de Scuculo, de messire Guillaume de Langedris, de Jean d'Opliewe, sénéchal de Looz, de Jean, châtelain de Hosainmont (Hozémont), et de Jean, châtelain de Montegni (Montenacken).

Orig. avec un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 350.

1280. 29 avril. — Ces lettres furent faites et donnees en lan del Incarnation Nostre Saingnor mil dues cens et quatre vins, lendemain de la Pasque fleurie, el mois davril.

Lettres de Nicholes de Condet (Nicolas de Condé), sire de Moriaumes (Morialmé), par lesquelles il fait connaître que la contestation existant entre Ernoul, comte de Looz, d'une part, et Ysabial, sœur du dit Nicolas, et Jean et Jakemin, ses fils, d'autre part, a été, à l'entremise d'amis communs, terminée par une transaction faite à Brussiele (Bruxelles) devant le duc de Brabant et son conseil, et qu'il a été convenu : 1° qu'Isabelle jouira de tous les droits dont le comte de Looz a joui jusqu'ici à Warc (Warck), Agimont, Givet et appartenances, et en outre de cent livrées de terre à Ronzées, dans le comté de Hainaut; 2° que la dite Isabelle et ses fils Jakemin et Jean renoncent à toute prétention sur les comtés de Looz et de Chiny. Ont figuré comme témoins : Gérard de Marbais et dou Bruet (du Bruec), Ernon de Distre (Arnold de Diest), Wanteres, sire de Linge (Wauthier de Ligne), Thiris, sire de Hensberge (Thierry, seigneur de Heinsberg), Henri de Pietersheim, Jean de Landris, sire de Raeve (Reve), Jean, voué de Tuing, Waut. de Here (Heers) et Roger de St-Pire.

Orig. avec cinq sceaux contre-scellés pend. à des cordons de soie cramoisie.
Imprimée à la page 215 de l'*Historia Lossensis de Mantelius*.

N° 351.

1280. 21 juin. — Ce fu fait en lan Nostre Seingnor M. CC. IIIJXX., le vendredi devant la Nativite saint Johan Baptiste, a Brucelle, a freres mineurs.

Lettres d'Ernous, comte de Looz, par lesquelles il donne en dot et assigne comme douaire à demoiselle Marguerite, fille de Philippe, comte de Viane, et de Marie, comtesse de Viane, et dame de Grimberges, une rente de cent livrées de terre à Lovengeois, constituée sur les biens qu'il possède à Montingiz (Montenacken), Weserines (Wezeren), Beeche, Borloe, Milen, Alst, Kerhem, Bouhout, Ginglelain (Gingelom), Velm, Halmale, Mere, Halle (Haelen), Boudenhoven, Duras le Chastel et la ville, Dunker, (Donck), Dumene, Vustherke, Sulre (Zolder), Viversele, Houteike, Houthalen, Beringhen, Tessenderloe, Beverle, Ham, Brueghele (Brugel), Echeele (Achel), Hechte, Pelte, Nederpelte, Hosdain, Sonue (Zonhoven), Hamont, Chamont le Chastel et la ville, et Seppre. Sont garants de l'exécution de cette obligation: Jean, duc de Brabant, Henri de Louvain, seigneur de Harstal, Wautir Bertaut, seigneur de Malines, et son fils Wautir, Henri de Pitersem, Guillaume de Landrice (Langdries), et Gilles de Mulkenez, ils promettent que si le comte de Looz venait à manquer à ses obligations qu'ils se rendront à St-Troin (St-Trond) et n'en sortiront qu'après que le comte les aura remplies. Il est cependant stipulé que Henri de Louvain et Wautier Berthout pourront se faire remplacer par deux chevaliers et que pour l'exécution de cette obligation on ne pourra ni arrêter les bourgeois de Malines ni s'emparer de leurs biens.

Orig. avec sept des neuf sceaux primitivement appendus à d. q. de parch.; trois ont un contre-sceau.

N° 352.

1280. 22 juin. — Lan del Incarnation Nostre Saingneur mil dois cent et witante, le samedi devant le nativiteit saint Johan Baptiste, en tesmongnage de veriteit.

Lettres de Gerard de Jauche, chevalier, avoué d'Ottoncourt (Attenhoven), par lesquelles il fait connaître la transaction ou paix qui a été faite entre lui et le Chapitre de St-Lambert touchant le droit aux amendes encourues à Ottoncourt et autres prérogatives au même lieu telles que celle de nommer le maire, les échevins, le forestier, etc. Il déclare en outre que le Chapitre a le domaine et les tréfons dans cette localité et lui seulement l'avouerie; que les amendes seront partagées entre eux, etc. Orig. avec un sceau équestre pend. à d. q. de parch.

N° 353.

1280. 12 septembre. — Che fu fait et donei à Liege, en lan dele Incarnation Nostre Segneur mil deus cens et witante, le juedi après le nativite Notre Dame.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier et de Brabant, fait connaître le jugement arbitral qu'il a rendu sur une contestation qui s'était élevée entre Jean (d'Enghien), évêque de Liége, et Gerard de Luxcelbourg, seigneur de Durbuy. Ce jugement porte que ceux qui ont été faits prisonniers à la bataille de Rahyermont seront restitués de part et d'autre et que les droits de

toute nature au village de *Paalle*, qui sont l'objet de la contestation, appartiendront à l'évêque de Liége, moyennant huit cents livres tournois que le dit évêque payera au seigneur de Durbuy, moitié aux Pâques prochaines, et moitié à la fin du mois d'août.

Orig. muni d'un sceau équestre légèrement endom., en cire jaune, avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 354.

1280. 9 décembre. — Lan delle Incarnation Nostre Seniour M. CC. LXXX., le lundi devant la fieste sainte Lucie.

Lettres de Nicolas de Condé, sire de Bailhuel (Bailleul) et de Moreameis (Morialmé), par lesquelles il fait savoir que la contestation entre lui et le Chapitre de St-Lambert a été terminée par transaction. Il y est déclaré que Nicolas n'a aucun droit au bois nommé Bois-de-St-Lambert à Hansinelles et aux pesages des forges; mais que la moitié des amendes encourues dans le ressort de la justice de Hansinelle doit lui revenir.

Orig. Fragm. d'un sceau équestre contre-scellé, en cire brune, pend. à d. q. de parch.

N° 355.

1280, *ou environ, sans date.*

Lettres d'accord entre Jean (d'Enghien ou de Flandre), évêque de Liége, et son église d'une part, et Wautier *Biertaut* (Walthère Berthout), d'autre part, relativement à leurs droits respectifs en la ville de Malines. Ce document établit que le dit Berthout a reconnu que tout ce qu'il possède en la ville ci-dessus, il le tient en fief de l'évêché de Liége. Copie endommagée.

N° 356.

1281. 23 janvier. — Anno a nativitate Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo, indictione nona, die vigesima tertia, mensis januarii.

Lettres du Chapitre de St-Lambert par lesquelles il constitue Guillaume de Bettincourt, son clerc, pour appeler à l'empereur de la décision prise par la Cité de Liége, décision qui soumettait à la taille et à d'autres impôts les habitants de la Sauvenière, contrairement à des priviléges d'après lesquels la Sauvenière est unie aux cloîtres de la Cathédrale et conséquemment exempte des impositions civiles. Vient ensuite l'acte d'appel formé à l'empire par le fondé de procuration dénommé ci-dessus. Ces deux documents sont authentiqués par le notaire Simon Raynerus.

N° 357.

1281. 8 août. — Lan delle Incarnation Nostre Segneur mil deus cens quatre vins et un, le vendredi devant le Saint Lorens.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, donne quittance à Jean (d'Enghien), évêque de Liége, du payement de 200 marcs liégeois que celui-ci a fait à Gerard de Luxcelbourg, seigneur

de Durbuy pour Paalle (Voir le n° 353); il fait savoir en outre qu'après le dernier payement l'évêque recevra les lettres qui établissent la vente à son profit du dit Paalle.

Orig. Fragm. d'un sceau équestre contre-scellé, en cire verte, pend. à d. q. de parc.

Cette charte se trouve à la page 407, sous le n° 21, dans le codex diplomaticus joint à la *bataille de Woeringen par van Heelu, publiée par M. Willems.*

N° 358.

1281. 3 septembre. — Datum Gemundi, IIJ nonas septembris, indictione IX, anno Domini millesimo ducentesimo LXXX primo, regni vero nostri anno VIIJ.

Rudolphe, roi des Romains, donne à Werner de Lapide, archidiacre de Liége et son chapelain, commission de remettre au bailli de la Cathédrale de Liége les lettres qui accordent à ce dernier le ban royal avec pouvoir de juger les affaires criminelles dans les lieux appartenant à la dite Cathédrale. Orig. avec sceau pend. à d. q. de parch.

N° 359.

1281. 4 septembre — Datum Gemundie, IJ non. septembris, in dicto anno Domini M. CC. LXXX primo, regni vero nostri anno VIIJ.

Lettres de Rodolphe, roi des Romains, par lesquelles il charge W., abbé de Prum, et H. de Gasbeke d'examiner la requête présentée par le Chapitre de St-Lambert en recours à l'empire contre la prétention de la Cité de Liége d'exiger les tailles et autres impôts des habitants de la Sauvenière, bien que les dits habitants doivent, d'après les priviléges impériaux, être exemptés des impositions civiles, parce que la Sauvenière fait partie des cloîtres de la Cathédrale qui jouissent de cette exemption. Il charge, en outre, le dit abbé de prendre une décision à cet égard et de la faire exécuter. Voir les n°s 340 et 356.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parchemin.

N° 360.

1281. 11 septembre. — Che fut fait lan dele Incarnation Nostre Singnor M. CC. utante et un, le jeudi apres la feste dele nativiteit Nostre Dame.

Henri de Lovaing (Louvain), seigneur de Harstailh (Herstal), mambour de l'évêché de Liége, reconnaît qu'il tient du Chapitre de St-Lambert sa nomination de mambour, laquelle ne pourra être, dans la suite, invoquée ni par lui ni par ses descendants comme preuve d'un droit à ces fonctions qui continueront à être conférées par le Chapitre. Orig. Sceau enlevé.

N° 361.

1281. 16 décembre. — Actum et datum anno Dominice Incarnationis M. CC. LXXX. primo, feria tertia post festum Beate Lucie Virginis.

Lettres par lesquelles la Cathédrale et les églises secondaires de Liége accordent la confraternité au Chapitre de Fosse dont, suivant les présentes, l'église, d'abord dédiée à St-Pierre,

apôtre, a pris pour patron St-Pholien, après que le corps de ce saint a été transféré dans cette église.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 362.

1281. 16 décembre. — Actum et datum anno Dominice Incarnationis M. CC. LXXX. primo, feria tertia post festum Beate Lucie virginis

Lettres du Chapitre de Fosse accordant la confraternité au Chapitre de St-Lambert et s'engageant à défendre au besoin les droits et les libertés de la Cathédrale de Liége.

Orig. Fragm. d'un sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 363.

1281. 27 décembre. — Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo, sabbato post nativitatem Domini nostri Jehsu Christi.

Lettres du prieur des Frères-Prêcheurs et du gardien des Frères-Mineurs de Liége, par lesquelles ils font connaître que Alexandre, dit de Ruella, âgé de plus de 80 ans, et ayant été échevin de Liége pendant 48 ans; Everard, dit de Lupo, âgé de 70 ans, et ayant été échevin de la même ville pendant 40 ans; Jean, dit de Larderio, et Mathias, et Matteus, les plus anciens et les plus capables parmi les échevins de Liége, consultés par le Chapitre de la Cathédrale sur la question de savoir quels sont, en cas de vacance du siége épiscopal, les droits de la dite Cathédrale et ceux de l'Empereur, ont déclaré:

1° D'avoir vu et aussi avoir appris de leurs prédécesseurs qu'immédiatement après la mort de l'évêque, le Chapitre de la Cathédrale prenait possession des châteaux, en percevait les revenus et instituait un mambour chargé de veiller avec eux aux châteaux et à tout le territoire appartenant à l'évêché, le tout cependant à telle condition que si, à l'avènement d'un nouvel évêque, il restait, après le payement des dépenses, une partie de ces revenus, cet excédent retournât à ce dernier;

2° D'avoir vu une fois, du temps de l'empereur Frédéric, lorsque le siége devint vacant par la mort de l'évêque Huward (Hugues de Pierrepont), que le dit Empereur envoya à Liége le voué d'Aix-la-Chapelle, qui fut admis comme mayeur (villicus) de Liége, y séjourna trois ou quatre jours et pourvut même à une place d'échevin qui y était vacante;

3° Qu'à la mort de l'évêque Jean (d'Aps), successeur de l'évêque Huward, le roi d'Allemagne envoya un délégué qui fut aussi admis comme mayeur, qui en exerça les fonctions pendant deux ou trois jours et nomma aussi à une place d'échevin devenue vacante.

Orig. avec un des deux sceaux qui pendaient à cette charte.

N° 364.

1282. 25 juin. — Datum anno Domini M. CC. LXXX. secundo, dominica post festum Beati Vincentii martyris, mense januario.

Lettres par lesquelles Gérard, prévôt de Châtelet, et Jacques Castanea, archidiacre de Brabant, sont nommés arbitres dans la contestation entre Jean de Flandre, évêque de Liége, et le

Chapitre de St-Lambert touchant les revenus de la juridiction ecclésiastique pendant la vacance du siége épiscopal : le Chapitre prétendant avoir droit à ces revenus que, de son côté, l'évêque réclamait. Orig. Frag. d'un sceau contre-scellé, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 365.

1282. 17 février. — Datum Hoy, anno Domini M. CC. LXXX. secundo, die martis post dominicam Invocavit me.

Lettres de Jean (de Flandre), évêque de Liége, par lesquelles il demande au Chapitre de Huy de se prononcer sur la validité de la sentence d'excommunication que J(ean d'Enghien), son prédécesseur, avait portée contre les clercs, chapelains, chanoines et prélats de la Cathédrale et des églises secondaires de Liége qui auraient chanté l'antienne *Media vita*, sentence que les clercs, chapelains, etc., ci-dessus nommés soutenaient être de nulle valeur et de nul effet pour divers motifs entre autres parce que plusieurs de ces personnes en avaient appelé au St-Siége, et parce que d'ailleurs, suivant des priviléges valables leur concédés, elles n'étaient pas sous la juridiction ordinaire de l'évêque. Orig. Fragm. d'un sceau, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 366.

1282. 4 avril. — Lan de grasce M. CC. quatre vingt et dois le samedi apres la grant quaremme.

Lettres par lesquelles la Cour allodiale de Liége fait connaître que Colais, fils de Simon de Bors, chevalier, a transporté, à Henrecheas de Chaeneis (Chênée), 23 sous liégeois et 24 chapons de rente sur un alleu situé partie à Bors (Boirs lez-Glons) et partie au-delà du Jere (Jaer). Henrecheas a consenti à son tour qu'Evrar d'Ilhe et dame Katheline, sa femme, fille de feu le seigneur Radu d'Ile, fussent investis de la dite rente.

Composaient la Cour : Henri Bureis, Mathons et Jehans de Henau, échevins de Liége, Colais Grevirs, Evrars d'Ile, Lambiers de Geredie et plusieurs autres. Orig. Sceau enlevé.

N° 367.

1282. Mai. — Lan de grasce mil deus cens quatre vins et deus, en mois de may.

Lettres de Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, par lesquelles il fait connaître qu'il a donné pouvoir à Warnier de Daules de relever les terres et biens que lui, comte, tient du Chapitre et de l'évêque de Liége. Orig. Sceau enlevé.

N° 368.

1282. 21 juin. — Ches lettres furent donneiees lan del Incarnation Jehsu Crist M. CC. LXXX. secundo, le lundi apres les octaves dele triniteit.

Lettres de Warnir, sire de Daules, chevalier, par lesquelles il fait connaître qu'il a relevé de l'église de Liége, comme mandataire de Guyon, comte de Flandre et marquis de Namur, et conformément aux pouvoirs qu'il en reçus, Gerarmont (Grammont) et Bornhem avec appendices et dépendances. Orig. Sceau enlevé.

N° 369.

1282. 18 décembre. — Datum feria sexta post Lucie predicte, anno Domini M. CC. octuagesimo secundo.

Lettres par lesquelles le Chapitre d'Aix-la-Chapelle constitue des fondés de pouvoir pour procéder à la nomination de son doyen.

Orig. Sceau enlevé.

N° 370.

1282. — Lan de grace mil deus cens quatre vins et deus.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre, reconnaît qu'il tient Graumond (Grammont) et ses appartenances en fief de l'évêque de Liége et promet qu'il lui en fera relief et hommage.

Orig. Sceau enlevé.

N° 371.

1283. 13 janvier. — Donnees lan del Incarnation Nostre Signeur mil CC. quatre vins et trois, le jour des octaves dele Tiephane.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, fait connaître que l'exécution d'un voleur à Hamesch ordonnée par Jakemins de Seel, son justicier, ne peut porter aucun préjudice, ni aux droits que le Chapitre de St-Lambert a dans cette localité, ni aux siens, lesquels resteront en leur entier comme si le fait n'eût pas existé.

Orig. muni d'un sceau équestre, en cire brune, avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 372.

1283. 18 février. — Lan de grasce M. CC. quatre vingt et trois, le joedi devant la feste saint Pierre, el mois de fevrier.

Lettres par lesquelles Jean (de Flandre), évêque de Liége, et Arnold, comte de Looz, s'en remettent, pour la contestation qui existe entre eux, au sujet des avoueries de Tongres, de Huerle (Oreye) et d'Alke (Alken), à Jean de Changes, doyen de St-Lambert, à Alexandre de Brunehorne, chanoine de la même église; à Guill. de Langdris, et à Jean, châtelain de Hosainmont (Hozémont), les deux premiers à ce commis par l'évêque, les deux autres par le comte de Looz. Les parties promettent de se soumettre à la décision des arbitres, lesquels devront rendre leur jugement avant la Pentecôte prochaine, terme que ceux-ci peuvent cependant prolonger.

Orig. Fragments de deux sceaux contre-scellés pendant à d. q. de parch.

N° 373.

1283. 18 février. — Ki furent donnees en lan de grasce mil deus cens quatre vins et trois, le juesdi devant le feste Saint Pierre, el mois de fevrier.

Lettres par lesquelles Jean (de Flandre), évêque de Liége, et Arnold, comte de Looz, font connaître que les différends qui existaient entre eux ont été terminés par une paix qu'ils promettent d'observer et de faire observer par leurs adhérents.

Orig. Sceau intact du comte; fragm. de celui de l'évêque; ils sont en cire verte et pendent à d. q. de parch.

N° 374.

1283 6 mars. — Lan de grasce M CC. quatre vingt et trois, le vendredi devant le mi quareme.

Lettres de quittance d'une somme de quatre cents marcs liégeois remboursés par Arnold, comte de Looz, à Jean, duc de Lothier et de Brabant, qui avait payé cette somme à l'évêque de Liége à la décharge du dit comte. Orig. avec la moitié du sceau équestre du duc pend. à d. q. de parch

N° 375.

1283. 4 avril. — Che fut fait et doneit en lan de grasce mil CC. quatre vins et trois le dimanche con chante Judica.

Lettres par lesquelles les Chapitres de la Cathédrale et des églises secondaires de Liége, d'une part, et les magistrats de la Cité de Liége, d'autre part, conviennent de se rapporter au jugement d'arbitres, des différends existant entre eux et contenus en quatorze articles et deux articles supplémentaires.

Ont été choisis, en cette qualité, par la Cathédrale et les autres églises : Arnus delle Wege, Henri de Haloz, Gilon de Commeche et Ernul de Stavelot, les deux premiers chanoines de la Cathédrale, le troisième doyen de St-Paul et le quatrième chanoine de St-Denis. La Cité de Liége a désigné de son côté pour arbitres quatre de ses magistrats, savoir : Jean de St-Martin, Thierry de St-Servais, Louis de Pilechule et Wauthier de Hanut; de plus, elle a donné mission à Jean (de Flandre), évêque de Liége, de veiller à l'exécution du compromis et de décider les points sur lesquels les arbitres ne s'entendraient pas. Une peine est aussi comminée contre ceux qui enfreindraient la sentence à intervenir, laquelle doit être portée dans un délai fixé dans les présentes qui prévoient aussi le cas où l'un des arbitres ne voudrait ou ne pourrait remplir ses fonctions. Les 16 articles dont il est ici question ont principalement rapport 1° aux méfaits contre les bourgeois par les chanoines et leurs serviteurs, et vice-versâ ; 2° au serment à prêter par les prévôts, doyens, chanoines, maîtres, jurés et échevins que l'impôt nommé Fermeté ne sera plus perçu ; 3° au débat relatif à la Sauvenière; 4° aux franchises dont les églises et les maisons des chanoines doivent jouir.

Orig. en mauvais état, n'ayant plus que des fragm. de quatre sceaux, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 376.

1283. 3 juillet. — Donne a Liege lan de grace mil deux cens quatre vins et trois, le samedi apres le saint Pierre et saint Pol.

Lettres par lesquelles Jean (de Flandre), fait savoir au mayeur de Liége qu'étant, en sa qualité d'évêque de Liége, obligé de faire observer les priviléges accordés à la Cathédrale, il lui enjoint de prêter serment au Chapitre de cette église conformément à l'ordonnance portée par son prédécesseur l'évêque Henri. Orig Sceau enlevé.

N° 377.

1283. 22 août — Datum et actum per nos, consensu etiam et voluntate omnium fratrum nostrorum interveniente, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tertio, in octavis assumptionis Beate Marie Virginis.

Lettres d'Adolphe, comte de Berg, par lesquelles, en sa qualité d'héritier d'Ermengarde, fille de Waleran, duc de Limbourg, son oncle, il fait connaître que, sur plainte formée par le Chapitre de Liége de ce que ses prédécesseurs auraient usurpé beaucoup de droits appartenant à ce Chapitre dans le village de Jupille, lui, Adolphe, renonce à tous les droits exercés ci-devant par ses auteurs, sauf à l'avouerie et à ce que les échevins de Jupille décideront lui appartenir en vertu de son titre d'avoué.

Orig. Sceau enlevé.
Cette charte est imprimée p. 310 du 6e vol. de l'*Histoire du Limbourg*, par M. Ernst.

N° 378.

1283. 4 septembre. — Datum et actum anno Domini M. ducentesimo octuagesimo tertio, in crastino Beati Remacli.

Lettres par lesquelles Conrad, Henri, Englebert, Waleran et Guillaume, frères d'Adolphe, comte de Berg, ratifient la déclaration faite par ce dernier, qu'à Jupille, qui appartient à l'église de St-Lambert, il n'a d'autres droits que ceux de l'avouerie, ainsi que cela a été jugé par les échevins de la Cour de ce village.

Orig. Sceau équestre intact; fragm. de deux autres sceaux pend. à des cordons de soie verte.
Imprimée p. 312 du 6e vol. de l'*Histoire du Limbourg*, par M. Ernst.

N° 379.

1283. 23 septembre. — Acta sunt hec et ordinata et completa in capitulo nostro, anno Domini M. CC. octuagesimo tertio, in crastino Beati Mathei.

Lettres du Chapitre de la Cathédrale de Liége, par lesquelles il fait connaître qu'afin d'engager les chanoines à se trouver assidûment au chœur, il a été décrété capitulairement que, pour jouir des distributions, l'on doit assister aux matines ou à l'un des offices du jour, à moins d'un empêchement canonique, ou bien d'avoir été autorisé par le Chapitre ou par le doyen à s'absenter de la ville, et, dans ce cas, celui qui aura obtenu cette permission, pourra avoir part aux distributions le jour de son départ et le jour de son retour.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 380.

1283. 20 octobre. — Donnees lan del Incarnation Nostre Signor mil deux cens quatre vins et troiz, le merkedi apres le feste saint Luc ewangeliste.

Lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant, par lesquelles il fait connaître que, pour terminer la contestation qui existait depuis longtemps entre les ducs de Brabant et les évêques

de Liége, au sujet de divers hommages auxquels ces derniers prétendaient que les dits ducs étaient tenus à leur égard, il reconnaît tenir de Jean, évêque de Liége, et de son église, Hakendeure et ses dépendances, et pour le cas où il serait décidé par les arbitres qui seront choisis de part et d'autre pour arranger définitivement ce litige, qu'il est encore tenu à d'autres hommages envers l'évêque, il prend l'engagement de se conformer à cette décision.

Orig. Sceau enlevé.

Imprimée à la p. 421, n° 40 du Codex diplom. joint à la chronique de Jean van Heelu, publiée par M. Willems; insérée dans Louvrex, *Recueil des Édits, etc.*, t. 1er, p. 159.

N° 381.

1283. 20 octobre. — Donnees lan del Incarnation Nostre Signeur mil deus cens quatre vins et trois, le merkedi apres le saint Luc ewangeliste.

Lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant par lesquelles il fait savoir que s'il est établi, de quelque manière que ce soit, que les prétentions de Jean, évêque de Liége, sur Rodes, Saint Plouvoir (Plouvier), et autres localités qui seraient, d'après lui, dévolues de droit à l'évêché de Liége, par suite du décès de la comtesse de Gueldre, sont en réalité légitimées par les coutumes de l'empire, lui, duc, les remettra au dit évêque de Liége.

Orig. muni d'un sceau équestre contre-scellé pend. à d. q. de parch.

Imprimée à la page 421, n° 41, du Codex en appendice à la chronique de Jean van Heelu, publiée par M. Willems.

N° 382.

1283. 21 octobre. — Donnees lan de grasce mil deus cens quatre vins et trois, le joesdi apres le feste saint Luc evangeliste.

Lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant, par lesquelles il fait connaître qu'il s'est engagé envers Jean (de Flandre), évêque de Liége, à ne souffrir sur le territoire du duché de Brabant aucun malfaiteur de la principauté de Liége.

Orig. Sceau enlevé.

Imprimée à la p. 422, n° 43, du Codex diplomaticus joint à la chronique de Jean van Heelu, publiée par M. Willems; insérée aussi dans Louvrex, *Recueil des Édits, etc.*, t. 1er, p. 159.

N° 383.

1284. 17 mars. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, feria sexta ante Letare Jherusalem, apud Curinghem.

Lettres par lesquelles Arnold, comte de Looz, fait connaître la transaction qui a été faite, en sa présence, entre Jean, châtelain de Hosainmont, et Gobert de Score, touchant la vouerie de Felme (Velm). Témoins : H. de Pictershem, G. de Berle, W. et J. de Langedris et H. de Haren.

Orig. Sceaux et fragm de sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 384.

1284. 5 avril. — Lesquelles furent faites et donees en lan de grasce M. CC. quatre vins et quatre, le merkedi devant le Pake, à Tregt.

Lettres par lesquelles Jehans, duc de Lothrik et de Brabant, donne son consentement à ce que la contestation qui existait entre lui et Arnold, comte de Looz, quant à la délimitation de leurs territoires respectifs, soit vidée par des arbitres dont deux sont nommés par le duc, savoir : Watiers Volkars et Ernous de Wineghem, et les deux autres par le comte, qui sont : Gerars de Berlos et Wilhiames de Lungdris.

Orig. Sceau enlevé.
Imprimée p. 427, n° 49, du Codex diplom. joint à la chronique de Jean van Heelu, publiée par M. Willems.

N° 385.

1284. — Datum Friburgi, IIJ non. maii, indictione XIJ, anno Domini M. CC. LXXXIIJ., regni nostri anno XI.

Lettres de Rodolphe, roi des Romains, par lesquelles il charge le comte de Looz de faire payer par les magistrats de la Cité de Liége l'amende qu'ils ont encourue en transgressant les privilèges dont la Sauvenière jouit de droit comme appartenant à l'église de Liége, et à laquelle ils ont été condamnés par les évêques de Ratisbonne et de Chiemsée et par le comte de Wilenowe qui avaient reçu de Rodolphe des pouvoirs pour juger cette affaire. (Voir le n° 340.)

Orig. Sceau pend. à d. q. de parch.

N° 386.

1284. 30 juillet. — Datum anno Domini M. CC. LXXX. quarto, die dominica ante festum Beati Petri ad vincula.

Lettres par lesquelles J(ean de Flandre), évêque de Liége, accorde aux chanoines de la Cathédrale et des collégiales, ainsi qu'à tout le clergé de Liége, de quitter la ville, parce que les bourgeois se livrent à des voies de fait à leur égard et violent leurs propriétés.

Orig. Fragm. d'un sçeau contre-scellé, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 387.

1284. 9 novembre. — Actum et datum anno Domini millesimo CC. octogesimo quarto, feria quinta ante festum Beati Martini hyemalis.

Lettres par lesquelles le doyen et le Chapitre d'Emmerick, dans le diocèse d'Utrecht, reconnaissent que, par suite de la vente de Pannarden et de ses dépendances que leur a faite récemment la Cathédrale de Liége, ils sont tenus aux obligations suivantes :

1° De payer à la dite Cathédrale mille livres argent de Louvain, la moitié à la fête prochaine de St-Jean-Baptiste, et l'autre moitié le même jour de l'année suivante.

2° De rembourser avant l'Épiphanie prochaine cent et quatre-vingts livres même monnaie aux personnes laïques qui, pour le prêt de cette somme, ont reçu en gage une partie des biens faisant l'objet de cette vente.

Ils déclarent ensuite qu'il a été stipulé que, s'ils ne paient pas la première moitié du prix dans le terme fixé, les biens retourneront à la Cathédrale, et que, s'ils sont en défaut de payer la seconde moitié, ils perdront, outre les biens, l'argent donné pour la première moitié, de sorte que Pannarden et ses dépendances rentreront libres en mains de la Cathédrale.

Pour garantir l'exécution des obligations ci-dessus, le doyen et le Chapitre d'Emmerick se placent, du consentement de l'évêque d'Utrecht, d'abord sous la juridiction spirituelle de la Cathédrale de Liége de manière que, s'ils ne voulaient pas remettre à celle-ci les biens dont ils seraient déchus par le défaut de payement, elle pourrait les y contraindre par la censure ecclésiastique; ensuite, sous la juridiction temporelle du comte de Gueldre qui promet de les forcer, dans le même cas, par le bras séculier à abandonner les dits biens.

Suit la promesse de la part des dits doyen et Chapitre qu'ils n'aliéneront les biens leur cédés par la vente dont il s'agit que dans le cas d'absolue nécessité, et qu'ils ne soumettront pas à de nouvelles charges les habitants de Pannarden.

Ces lettres se terminent par l'autorisation de Jean, Élu d'Utrecht, et la promesse de Reynald, comte de Gueldre, autorisation et promesse dont il vient d'être fait mention.

Orig. Fragm. de deux sceaux pend. à d. q. de parch, un 3e est enlevé.

N° 388.

1284. 4 décembre. — Datum anno Domini millesimo CC. octogesimo quarto, feria secunda post festum Beati Andree apostoli.

Lettres par lesquelles Henri de Grandissono, Élu de Verdun, informe le Chapitre de St-Lambert à Liége qu'il a donné procuration à Godin de Marville, chanoine de la collégiale St-Jean à Liége, et à Mathieu de St-Jorio, pour percevoir de la Cathédrale de St-Lambert cinquante marcs liégeois qu'elle doit à l'évêché de Verdun, pour la Cour et la *Boverie* de Jupille.

A cette charte est annexée une autre ainsi datée : *Datum anno Domini M. CC. LXXX. quarto, sabbato post festum Beate Lucie Virginis*, contenant des lettres de l'official de Liége faisant connaître que les fondés de procuration ci-dessus ont déclaré devant lui avoir reçu les cinquante marcs dont il s'agit dans la procuration donnée par l'Élu de Verdun. Orig. Sceaux enlevés.

N° 389.

1285. 5 octobre. — Datum apud Hoyum anno Incarnationis dominice M. CC. LXXX. quinto, quinta die mensis octobris.

Lettres de Jean (de Flandre) évêque de Liége, par lesquelles il confirme les priviléges accordés, par Radulfe en 1188, et par Robert de Langres en 1242, à la léproserie située au Pied-de-Cornillon. Dans ces deux dernières lettres, qui sont transcrites en entier dans celles de l'évêque Jean, se trouvent les règles auxquelles sont assujettis les membres de cette maison.

Orig. Fragm. du sceau de l'évêque contre-scellé pend. à un cordon de soie verte.

N° 390.

1286. 25 décembre. — A Fosses lan de grasce M. CC. LXXX. et sis, le jour de Noel.

Lettres par lesquelles Jean de Hufalise, fils de Henri de Houffalize, relève de Jean (de Flandre) évêque de Liége, le fief de Grule et de Richele. Ce relief est fait en présence de Jean, seigneur de Ham, de Nicolon de Praiele, d'Amel, doyen de Fosse, de Louis de Waroux, bailli de l'évêque, et de plusieurs autres. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 391.

1287. 23 février. — Datum anno Domini M. CC. LXXX. septimo, dominica qua cantatur Invocavit me.

Lettres par lesquelles l'évêque et le Chapitre de St-Lambert à Liége font connaître l'échange qu'ils ont fait entre eux de Jupille appartenant au Chapitre, contre Amay appartenant à l'évêque; il y est dit qu'attendu que les revenus d'Amay surpassent en valeur ceux de Jupille, le Chapitre, pour qu'il y ait compensation, devra assigner à l'évêque, dans un endroit à sa convenance, des terres d'un revenu de vingt marcs. **Orig. muni des sceaux de l'évêque et du Chap., en cire verte, pend. à d. q. de parch.**

N° 392.

1287. 12 avril. — Doneis lan de grasce mil. CC. LXXX et set, le samedi devant Paskes flories.

Lettres par lesquelles les arbitres nommés par la Cathédrale de Liége et par Thieri de Preit, pour terminer le différend qu'ils avaient entre eux, relativement à des biens situés à Londos et à Lamfroitpal sous Jupille, font connaître leur décision. A cette charte est annexée une autre ainsi datée : Faites et donees lan de grasce mil CC. LXXX et wit, le venredi apres le triniteit, et contenant la confirmation par Jean de Flandre, évêque de Liége, de la sentence des dits arbitres qui étaient Guillaume d'Arras, Gilles Patins, Sébastien de la Sauvenière et Gilles Cramadous, les deux premiers chanoines de la Cathédrale et les troisième et quatrième respectivement avocat et échevin de la Cour de Liége. **Le 1er de ces documents est muni d'un sceau et de fragm. de trois sceaux pend. à d. q. de parch. L'un de ces sceaux est contre-scellé.**

N° 393.

1287. 22 mai. — Lan de grace mille deu cens quatre vins et VIJ, le jeudi devant la Pentecoste, en mois de may.

Quittance de cinq cents livres tournois donnée par Gerard de Lucemburch, seigneur de Durbuy, à Jean (de Flandre), évêque de Liége, qui avait payé cette somme à Jean Martre de Bruxelles, fondé de pouvoir du dit Gérard. **Orig. Fragm. d'un sceau équestre contre-scellé pend. à d. q. de parch.**

N° 394.

1287. 18 juin. — **Faites et donnees en lan del Incharnation nostre Seigneur mil deus cens quatre vins et siet, le mercredi devant le nativiteit saint Jehan Baptiste.**

Lettres par lesquelles Jean (Ier), duc de Lothier et de Braibant, se constitue caution envers *Nicholon de Condet* (Nicolas de Condé), seigneur de *Moriaumeis*, pour assurer le remboursement de deux mille livres prêtées par le dit Nicholon à Jean (de Flandre), évêque de Liége, oblige, à la même fin, tous ses biens et renonce à tous bénéfices, privilèges et exceptions qui pourraient le dégager de son obligation. Orig. Sceau équestre, endom. avec contre-sceau, en cire jaune, pend. à d. q. de parch.

N° 395.

1287. — Datum anno (*le reste illisible*). *Antérieurement à la paix des Clercs scellée le 7 août de cette année.*

Lettres de Jean (de Flandre), évêque de Liége, par lesquelles il fait connaître que, si une paix se conclut entre le clergé et les bourgeois de Liége, il forcera ceux-ci à payer l'amende qu'ils viendraient à encourir par la violation des articles relatifs à la Fermeté qui seraient insérés dans cette paix. Orig. déchiré et en très-mauvais état, sceau enlevé.

N° 396.

1288. 1er février. — Ce fu doneit en lan de Nostre Saingnor M. CC. quatre vins et owit, le lundi devant la purification Nostre Dame.

Lettres par lesquelles les maîtres, les échevins et les jurés de Liége s'engagent à ne point exiger l'impôt de la Fermeté dans tout le pourpris de Cornillon, et promettent de ne pas y bâtir d'autres forteresses ni d'autres murs que ceux qui s'y trouvent, reconnaissant à l'évêque le droit de faire abattre toutes les constructions qui y seraient faites contrairement à la teneur des présentes.

Orig. Fragm. du sceau contre-scellé de la Cité de Liége, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 397.

1288. 8 juillet. — Che fut fait et donei en lan dele Incarnation Nostre Segneur mil deus cens quatre vins et wit, le jeudi apres les octaves de saint Piere et de St Paul apostles.

Lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant, par lesquelles, sous la ratification de son fils aîné Jean, il cède, par échange, à son frère Jean (de Flandre), évêque de Liége, la haute justice de Huardes (Hougarde), Bavenchien (Bauvechain ou Bevecon), et Torines (Thourine), et reçoit en contre échange Herrewarden, Kessel, Marre et Deurne. Le duc se réserve *l'ost commun et les hommes St-Pierre de Louvain.*

La ratification de Jean de Flandre, fils aîné du duc, se trouve à la fin de cette charte et sous la même date. Orig. avec l'un des deux sceaux qui y étaient primitivement appendus à d. q. de parch.

Imprimée à la p 460, n° 98, du Codex diplom. joint à la bataille de Woeringen de J. van Heelu, publiée par M. Willems.

N° 398.

1288. 28 août. — Lan de grasce M. CC. LXXX. et wit, le samedi apres le feste Saint Bertremieu lapostle.

Lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant, par lesquelles il promet à l'évêque de Liége, qui avait, sur sa demande, fait grâce à Renier dit Renuard et ses complices, du village de Fléron, convaincus d'avoir donné la mort au voué de Chênée et au cousin de ce voué, que l'évêque n'aura plus à souffrir ni vexation ni dommage de la part des amnistiés, et que, si dommage vient à lui être fait, il en sera indemnisé par le duc ou ses successeurs.

Orig. Sceau enlevé.

N° 399.

1288. 28 septembre. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, die mercurii, post festum Beati Mathei apostoli et evangeliste.

Lettres par lesquelles le Chapitre de la collégiale de St-Paul à Liége fait connaître que Florent de Huy, l'un de ses chanoines, a donné la maison claustrale qu'il possédait près de l'église de St-Martin en Ile et les revenus de sa prébende, en garantie de l'obligation qu'il a prise d'employer une somme de quarante marcs à l'amélioration des terres situées sur Avroy, que l'évêque lui a données en rendage.

Orig. Fragm. de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 400.

1288. 5 octobre. — Datum anno Domini M. CC. LXXX. octavo, dominica post festum Beati Remigii.

Lettres de Jean (de Flandre), évêque de Liége, par lesquelles il déclare surabondamment que son intention a toujours été et est encore de comprendre sous la dénomination de lieu où des ecclésiastiques ont été tués ou blessés ou l'objet d'autres voies de fait prévues par les statuts, même la Cité et les faubourgs.

Orig. Fragm. du sceau contre-scellé de la Cité de Liége, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 401.

1288. — Datum Premonstrati, in capitulo generali, anno Domini M. CC. octingentesimo octavo.

Lettres par lesquelles l'abbé et le Chapitre général des abbés de l'ordre des Prémontrés accordent aux chanoines de St-Lambert, qui en avaient fait la demande, d'avoir part aux prières des membres de leur ordre. Ils promettent aussi 1° de faire à chaque chanoine défunt des obsèques semblables à celles qui ont lieu pour les religieux de leur ordre; 2° que tout prêtre prémontré dira dans le courant de l'année trois messes pour les chanoines susdits.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 402.

1289. 25 janvier. — Faites et donnees lan de grasce mil deus cens quatre vins nuef, le merquedi apres le mois de Noel, jour dele convertion saint Pol.

Lettres par lesquelles Gerard de Lucelborch (Luxembourg), seigneur de Durbuy, fait savoir qu'il promet, sous peine d'une amende de 2000 marcs liégeois, de respecter l'accord qui a été fait entre

lui et l'évêque de Liége, sur les débats existant entre eux, et de dédommager Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, lequel s'est porté caution, pour assurer le payement de la somme ci-dessus, de tous frais et pertes qu'il pourrait éprouver de ce chef.

Orig. Sceau équestre avec contre-sceau, en cire jaune, pendant à d. q. de parch.

N° 403.

1289. 27 septembre. — Datum anno Domini M. CC. LXXX. nono, die martis ante festum Beati Remigii.

Lettres par lesquelles J(ean de Flandre), évêque de Liége, donne son consentement à la vente des dîmes de Rhugevelt, de Widevelt et de Weseren, que Godefroid de Gochoncourt, chevalier, qui les tenait en fief de l'évêque veut faire à l'église d'Enam, près d'Aldenardum, de l'ordre de St-Benoît, consentement subordonné toutefois à cette condition que la dite église payera au receveur de l'évêque, à Malines, cinq sous de rente.

Orig. Fragm. de sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 404.

1289. 15 octobre. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo nono, sabbatho post festum Beati Dyonisii.

Lettres par lesquelles le prévôt, le doyen, les archidiacres et tout le Chapitre de la Cathédrale de Saint-Lambert à Liége font savoir que J. (Jean de Flandre), évêque de Liége, ayant, pour la défense du pays, fait beaucoup de dépenses et contracté diverses dettes, ils ont d'un consentement unanime, afin d'empêcher que ces dettes ne s'augmentent soit par les intérêts ou autrement, octroyé au dit évêque le droit d'emprunter une somme de quatre mille marcs liégeois, chaque marc de la valeur de trente sous tournois, à lever en quatre ans. Il est stipulé encore qu'en garantie de la restitution de cette somme, l'évêque ne pourra pas obliger les biens de la Cathédrale ou des autres églises, mais seulement les siens propres.

Orig. Fragm. de sceau contre-scellé. pend. à s. q. de parch.

N° 405.

1290. 7 janvier. — Faites et donees en lan de grasce M. CC. quatre vins et dis lendemain de le pyphanie.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, fait savoir que, sur les débats existant entre son fils Jean, évêque de Liége, et Arnold, comte de Lons (Looz), des chevaliers, des écuyers et les villes de Liége, Huy, Dinant, St-Trond, Tongres et Fosse d'autre part, ces derniers se plaignant que le dit évêque allait contre la loi du pays, les parties ont élu des arbitres, qui sont, du côté de l'évêque : Arnold, abbé de Gembloux; Guillaume d'Arras, archidiacre de Liége; Warnier, seigneur de Daules; Jakemon, seigneur de Clermont, et Gerard, châtelain de Muhal (Moha); du côté de la partie adverse : Eustache Persant de Haneffe, Gerard de Bierlous, Humbert Corbeau, seigneur d'Awans; Jean de St-Martin, échevin de Liége, et Jean

de Fanchon, bourgeois de Huy. Ces arbitres doivent porter leur sentence avant le grand carême, et, si cela ne leur était pas possible, ils devront, à cette époque, se rendre dans la ville de Liége et ne pas en sortir avant d'avoir pris leur décision. Jean, évêque de Liége, Arnold, comte de Looz, Eustache Persans de Haneffe, Gerard de Bierlous, Arnold de Harduemont, Humbiers Corbeau, seigneur d'Awans, Bertrand de Liers, Jean Delpreit et Libiers dit le Polens de Waruez (Waroux), promettent de se conformer à la sentence qui interviendra, et Guy, comte de Flandre, s'engage à la faire exécuter par l'évêque son fils.

Orig. avec 23 sceaux plus ou moins bien conservés.

N° 406.

1290. 20 janvier. — Anno Domini M. CC. nonagesimo, in die sancti Sebastiani.

Lettres par lesquelles Rodolphe, roi des Romains, mande à l'évêque de Liége que, lorsqu'il siégeait en Cour à Erfort avec les princes, les barons et les nobles de l'empire, il a reçu, de la part de l'église de Liége, une plainte de ce que les magistrats et les bourgeois de cette ville avaient établi l'impôt de la Fermeté, du consentement de lui évêque. En même temps il lui prescrit, attendu que cette mesure ne pouvait être décrétée sans l'autorisation du roi, de retirer son consentement et de faire en outre défense aux magistrats et aux bourgeois de Liége de faire payer cet impôt à l'avenir. Copie sur vélin, sceau enlevé.

N° 407.

1290 30 janvier. — Datum Erfordie anno Domini et die ut supra (anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, die Sti Sebastiani) indictione tertia, regni vero nostri anno septimo decimo.

Lettres par lesquelles Rodolphe, roi des Romains, fait connaître que, siégeant en Cour à Erfort, l'an 1290, le jour de St-Sébastien, il fut prié par les prévôts de Maestricht et de Wetzlaer (?) (Wetflariensis) comparants comme délégués de la Cathédrale de Liége, de vouloir décider si un impôt peut être établi dans l'empire sans l'autorisation de l'Empereur; que sur sa réponse négative, conforme aux ordonnances de l'empereur Frédéric et aux siennes propres, ils lui avaient certifié que les bourgmestres et bourgeois de Liége avaient, ce nonobstant, établi, avec la simple autorisation de leur évêque, l'impôt de la Fermeté, contre quoi les dits délégués avaient en même temps réclamé de sa part une déclaration de nullité, et enfin que cette déclaration qu'ils attendaient de lui, leur est accordée par les présentes. Orig. Sceau enlevé.

N° 408.

1290 17 février. — Lan de grasce mil dois cens quatre vins et diz, le samedi apres la saint Valentien.

Lettres de Louis, comte de Chingni (Chiny), par lesquelles il fait connaître que, pour terminer le différend qui existait entre lui et l'évêque et le Chapitre de Liége, relativement aux localités de Bertre et de Marcilly qui ont appartenu à Robert de Taviers, il se désiste de ses prétentions sur ces localités. Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 409.

1290. du 13 au 19 mars. — Actum in capitulo nostro generali quod incepit in crastino Beati Gregorii, continuato usque ad feriam secundam post dictum festum, anno Domini M. CC. nonagesimo.

Lettres d'établissement de douze écoliers pauvres chargés de chanter et de lire, à tour de rôle, jour et nuit, dans la Cathédrale de Liége: il sera payé à ces écoliers par chaque chanoine une rente de dix sous et par chaque prélat le double; le tout devant être distribué entre les dits écoliers.

Orig. Petits fragm. d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 410.

1290 9 août. — Datum anno Domini M CC. nonagesimo, in vigilia festivitatis Beati Laurentii.

Lettres par lesquelles il conste que l'évêque de Liége prétendant avoir la juridiction sur les chevaliers, les fils des chevaliers et les parents des chevaliers qui demeurent dans les localités appartenant au Chapitre de St-Lambert, juridiction que ce Chapitre revendique de son côté, il est convenu entre les parties que cette affaire sera soumise à la décision d'arbitres qui sont, de la part de l'évêque: W. de Attrabate, archidiacre, et le seigneur de Rothelar, et de la part du Chapitre: Jean de Dinant et Jean de Hollogne.

Jean Reyssale, official de Liége, fondé de pouvoir de l'évêque, et Henri Baré, chantre et chanoine de St-Lambert, mandataire du Chapitre, jurent sur les âmes de leurs commettants que ceux-ci observeront la sentence arbitrale, laquelle doit être portée avant la fête prochaine de la Toussaint.

Orig Fragm. de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 411.

1290. 23 août. — Faites et donnees lan de grace M. CC. LXXX. et dis, le vendredi apres la feste saint Bertremieu lapostle.

Jean (de Flandre), évêque de Liége, fait savoir qu'il tiendra pour bonne et valable la sentence que Guillaume de Mortaigne, seigneur de Rumeis, et Pierre, prévôt de Bethune, porteront sur la contestation arrivée entre lui et Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, au sujet du bois de Calenges, si les quatre arbitres, que les parties contendantes ont choisis, ne peuvent s'accorder.

Orig. Fragm. d'un sceau avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 412.

1290. 19 septembre. — Datum anno Domini M. CC. nonagesimo, feria tertia ante festum Beati Mathie apostoli.

Lettres par lesquelles Jean, évêque de Liége, informe le clergé et les fidèles de son diocèse que, par les statuts qui ont été promulgués dans le synode tenu en 1287, le lendemain du dimanche que l'on chante *Invocavit me*, il n'a pas entendu ni révoquer, ni modifier, soit les statuts de ses prédécesseurs, soit ceux qu'il a faits lui-même antérieurement, si ce n'est dans les cas où son intention à cet égard est formellement exprimée.

Orig. Frag. d'un sceau, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 413.

1291. 18 mai. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, sabbato post festum Beati Servatii.

Testament de Pierre de Taviers, chapelain de la Cathédrale de Liége, dans lequel se trouvent des legs au profit: 1° des bénéficiers et de la fabrique de la Cathédrale; 2° du luminaire et du curé de l'église St-Thomas, à Liége. A ces derniers sont laissés des revenus dans le ressort de la Cour de Libert Grawet de Bachenges et de la Cour Plomet de Rokelenges, à charge pour ces légataires de célébrer des messes anniversaires pour Lambert, Jean, Juette et Ode, frères et sœurs du testateur; 3° de l'autel des SS. Corneille et Cyprien dans l'église St-Adalbert; 4° de l'autel des Stes. Madeleine et Catherine dans l'église St-Thomas.

Le testateur donne, en outre, douze marcs devant servir à l'acquisition, dans l'une des paroisses de St-Adalbert ou de St-Christophe, d'une maison pour y loger douze béguines et fait enfin des legs en faveur de l'église de Tavières, des Mineurs, de Liége, des bénéficiers de St-Barthélemi dans la même ville, et des curés de Borhires, de Frankengneies, de Boneffe, de Rammelheies et de Geste à Geropont. Orig. avec des débris de cinq sceaux.

N° 414.

1291. 25 juin. — Actum anno Domini M. CC. nonagesimo primo, in crastino nativitatis Beati Johannis Baptiste.

Lettres par lesquelles Guillaume, fils de Fastré dit Bareit jadis d'Alour, chevalier, prend en fief de l'évêque et du Chapitre de Liége sa maison de Bafraipont (Beaufraipont) près de Chayneis (Chênée) et leur en fait hommage moyennant vingt marcs liégeois qu'il reconnaît avoir reçus. Warniers de Taveles, chevalier, et Barthelemi, oncle de Bareit, ont apposé chacun leur sceau sur cette charte qui mentionne aussi que les évêques et le Chapitre de Liége pourront occuper la dite maison quand ils le voudront et le trouveront nécessaire à leur défense.

Orig. Fragm. de deux des trois sceaux qui y étaient primitivement attachés.

N° 415.

1292. 29 janvier. — Datum anno Domini M. CC. nonagesimo secundo, feria quarta ante festum purificationis Beate Marie Virginis.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Pierre à Liége fait connaître que, moyennant un cens de douze sous liégeois, il a accordé à Albert, chapelain de la Cathédrale agissant au nom de celle-ci, l'investiture des possessions que le dit Chapitre St-Pierre avait au village de Wandre. Cette charte rappelle aussi que Jean dit Hannepins de Juppille, chevalier, et Jean de Juppille, chanoine et chantre de St-Lambert, avaient jadis possédé au même titre et aux mêmes conditions les biens dont il vient d'être fait mention.

Orig. avec un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 416.

1292. 21 mai. — Lan de grasce milh dois cens nonante et dois, le mercredi devant le Pentecoste.

Lettres de la cour allodiale de Liége qui font connaître que quatre bonniers de terre arable situés à Hodeige ont été assignés au Chapitre de St-Lambert à Liége en exécution du testament d'Amel de Velruz (Velroux). Orig. Sceau enlevé.

N° 417.

1292. 2 juin. — Faites et donnees lan de grasce mil deux cens quatre vins et douze, le lundi apres le Triniteit.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Lemborch (Limbourg), fait connaître qu'il renonce en faveur d'Arnold, comte de Looz, et de ses héritiers, à tout droit sur la bruyère vulgairement appelée Werissay, située entre Herkes et Hal (Herck et Halen) et sur le brouck appelé de même qui se trouve devant Doncke (Donck), de manière que toute seigneurie ainsi que toute justice haute et basse dans ces localités, où le duc était voué du Chapitre de St-Lambert, appartiendra dorénavant au comte et à ses héritiers. Orig. Sceau enlevé.

N° 418.

1292. 7 juillet. — Faites et donnees en lan de grasse mil deux cens quatre vins et douze, le lundi apres les octaves saint Piere et saint Pol.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare devoir à Arnold, comte de Looz, quinze cents livres tournois à rembourser en deux fois.

Orig. usé et en partie illisible; fragm. d'un sceau équestre contre-scellé, en cire brune, pend. à s. q. de parchemin.

N° 419.

1292. 7 juillet. — Donnees et faites en lan de grasse mil deus cens et quatre vins et douse, le lundi apres les octaves saint Piere et saint Pol.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, s'engage à payer, chaque année, à Namur, le jour de Noël, à Arnold, comte de Looz, et, après lui, à ses héritiers, cent livrées de terre; il est stipulé que ces cent livrées ne pourront être remboursées qu'avec les 150 dues par le comte de Looz sur son alleu, et que celui-ci sera, en attendant, tenu à faire relief et hommage des unes et des autres au comte Guy, et, après son décès, à Isabelle, comtesse de Flandre, et, après le décès de celle-ci, à celui de leurs héritiers qui sera comte de Namur.

Orig. muni d'un sceau équestre contre-scellé, en cire brune, pend. à d. q. de parch.

N° 420.

1292. 9 juillet. — Faites et donnees en lan de grasce mil deus cens quatre vins et douse, le merkedi apres les octaves saint Pierre et saint Pol.

Lettres par lesquelles Arnold, comte de Looz, fait connaître qu'il est devenu homme lige de très noble prince Guy, comte de Flandre et de Namur, en considération de cent livrées de terre

que celui-ci s'est obligé de lui payer à Namur, chaque année, le jour de Noël, et qu'il prend l'engagement de relever du comte Guy, et après lui, de sa veuve et après le décès de celle-ci de celui de leurs héritiers qui sera comte de Namur. Le relief de ces cent livrées aura lieu, aux termes de ces lettres, en même temps que celui des 150 que le comte de Looz doit sur son alleu situé dans le ressort de la cour de Museue et Buevinghe.

Orig. Le sceau du comte de Looz est à peu près intact, il ne reste qu'un débris de celui du comte de Flandre, tous deux pend. à d. q. de parch.

Imprimée p. 262, nº 94, du *Cartulaire de Namur*, publié par M. de Reiffenberg.

Nº 421.

1292. 24 août. — Datum Colonie anno Domini M. CC. LXXXX. IJ., indictione quinta, nono kalendarum septembris, regni nostri anno primo.

Adolphe, roi des Romains, confirme la donation de tous les revenus en prés, terres, eaux, hommes, cens, etc., perceptibles dans le village de Frère, donation faite par les empereurs et les rois des Romains, ses prédécesseurs, en faveur de deux prêtres chargés de dire la messe à la Cathédrale, l'un en l'honneur de la Ste-Vierge, pour la prospérité de l'empire, l'autre pour les empereurs décédés. Il est dit encore dans cette charte que deux luminaires en cire devront être placés toutes les nuits devant les deux autels où officieront les deux prébendiers dont la nomination appartiendra au Chapitre de St-Lambert.

Orig. Sceau enlevé.

Nº 422.

1292. 25 août. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, in crastino Beati Bartholomei apostoli.

Lettres du Chapitre de la Cathédrale de St-Lambert par lesquelles il fait connaître qu'il a acquis, moyennant cent livres de tournois noir, de la dame de Mirwart, épouse du seigneur de Belle Conste, l'usufruit du château et de la terre de Mirwart et tous les autres droits qu'elle avait sur ce domaine.

Orig. Fragm. du sceau du Chapitre contre-scellé, en cire brune, pend. à d. q. de parch.

Nº 423.

1292. 24 septembre. — Faites et donnees en lan de grasce Nostre Sangnor mil deus cens quatre vins et doze, le merkedi apres la feste saint Mathieu apostele, a Chamont.

Lettres par lesquelles Henri, seigneur de Pietershem, d'après l'avis de Louis, comte de Chiny, et d'autres personnes, relève d'Arnold, comte de Looz, le village de Pietershem.

Orig. Sceau enlevé.

Nº 424.

1293. 24 juillet. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, in vigilia Beatorum Jacobi et Christofori, hora vesperarum.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert à Liége et celui de St-Aubain à Namur font connaître que, pour terminer le différend qui existe entre eux, relativement au droit de présentation

à la cure de l'église de Fleru, ils sont convenus que cette présentation se fera alternativement par les deux Chapitres et la première fois par celui de St-Aubain.

Comme la cure de Fleru était vacante par suite du décès de Godefroid, précisément au moment où se faisait cette convention, les deux Chapitres ont présenté de commun accord Nicolas de Haccourt.

Orig. Fragm. de deux sceaux, ayant chacun un contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 425.

1294 9 janvier. — Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, sabbato post Epiphaniam Domini.

Lettres du Chapitre de St-Lambert par lesquelles il fait connaître que, dans une réunion des Chapitres des églises collégiales tenue dans le lieu capitulaire de la Cathédrale, ayant été posée la question de savoir si on peut communiquer avec un chanoine menacé d'excommunication par un délégué du Saint-Siége, lorsque ce chanoine en a appelé au Souverain-Pontife, avant que l'excommunication n'ait été lancée, cette question a été soumise à une commission nommée par le vice-doyen de St-Lambert, Guillaume de Rochelar, laquelle s'est prononcée pour l'affirmative.

Orig. muni d'un sceau contre-scellé, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 426.

1294. 13 janvier. — Actum Leodii, in Capitulo Leodiensi, ac etiam in palatio episcopali Leodiensi, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, dominica post octavas Epiphanie Domini.

Lettres par lesquelles le Chapitre fait connaître que Jean de Ste-Barbe, tout en protestant, d'une part, au nom de la Cathédrale et des collégiales de Liége, dont il est le mandataire, de leur soumission aux décrets portés par des délégués du St-Siége, en tant que ces décrets sont fondés en raison, en justice et en droit, rappelle, d'autre part, qu'étant de droit commun, et observé par les églises de Liége, que lorsqu'un juge nommé par le St-Siége affirme qu'il a été empêché par un chanoine ou par toute autre personne d'exercer sa juridiction, et que, pour ce motif, il excommunie ce chanoine ou cette autre personne et ordonne de l'éviter, on n'est point tenu de se soumettre à cette sentence, si le trouble n'est ni notoire, ni manifeste, et ne résulte que de l'affirmation du juge; qu'en conséquence, ne doit pas être considéré comme excommunié et ne doit pas être évité Jean de Cambiis, doyen de la Cathédrale, vu qu'il n'est pas prouvé autrement que par l'affirmation de l'évêque de Tivoli, qu'il a empêché ce dernier d'exercer sa juridiction.

Orig. muni d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 427.

1294. 15 janvier. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, sabbato post festum Beati Servatii.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert déclare avoir reçu d'Amel dit Milet vingt-quatre marcs liégeois sur lesquels doit être prise la somme nécessaire pour acheter cinq muids

d'épeautre de rente qui doivent servir à augmenter les prébendes, à la condition que ces cinq muids seront payés au dit Amel sa vie durant, le jour de St-André, et, qu'après sa mort, ils seront distribués à ceux qui seront présents à l'anniversaire de Henri de Halois, chanoine de St-Lambert, lequel anniversaire devra être célébré le jour de l'année correspondant à celui de la mort du dit chanoine Halois. **Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.**

N° 428.

1295. 13 juin. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, feria tertia post Barnabe apostoli.

Vidimus de l'official de Liége de lettres datées comme suit: ***Datum anno Domini M. CC. nonagesimo*, *feria tertia ante festum Beati Mathie apostoli***, et par lesquelles l'évêque de Liége, Jean (de Flandre), fait connaître que, dans le synode tenu l'an 1287, le lendemain du premier dimanche de Carême, ayant été promulgués quelques Statuts que des nobles et les magistrats des villes de Liége, Huy, Dinant, St-Trond, Tongres et Fosses prétendent attentatoires à leurs libertés et franchises, il les modifie dans le sens que tout ce qu'ils contiennent de contraire aux anciens statuts doit être considéré comme nul et non avenu. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 429.

1295. 14 octobre. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto feria sexta post festum Beati Dyonisii.

Lettres de B(emund de Wansberg), archevêque de Trèves, à J(acques de Ruvigny, évêque de Verdun et à son Chapitre par lesquelles il les autorise à recevoir de la Cathédrale St-Lambert le remboursement de cent marcs liégeois de rente qu'elle leur doit pour l'acquisition qu'elle a faite de Jupille et de ses dépendances.

Orig. Sceau ébréché avec contre-sceau, en cire brune, pend. à d. q. de parch.

N° 430.

1295. 3 novembre. — Lan del Incarnation Nostre Saingnour M. CC. nonante et chink, lendemain delle feste de tous les Sains.

Lettres par lesquelles Arnold, comte de Lonz (Looz), déclare que c'est à tort qu'il a demandé à être nommé mambour du Pays de Liége, après la mort de l'évêque Jean de Flandre; il reconnaît en conséquence n'avoir aucun droit de prétendre à ces fonctions et que, si ses ancêtres les ont exercées, c'est parce qu'ils y avaient été appelés par le Chapitre de St-Lambert à qui il appartient de donner et d'ôter à sa volonté la dignité de mambour à laquelle lui, comte de Looz, renonce pour lui et pour ses héritiers, dans le cas où elle lui serait conférée ainsi qu'à ses héritiers par une ordonnance du roi d'Allemagne ou de toute autre manière. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 431.

1296. 27 avril. — Donnee lan de grace M. CC. quatre vins et sise, le vendredi apres le feste saint March ewangeliste.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, reconnaît que la justice haute et basse entre le pont de Halen et la ville de Herck appartient à Arnold, comte de Looz; il fait cependant une exception pour ce qui concerne la rivière dite Sauce.

Orig avec sceau équestre, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 432.

1261. — Datum Colonie, III idus maii, indictione X, anno Domini M. CC. LXXXXVII, regni vero nostri anno sexto.

Adolphe, roi des Romains, renvoie à Jean de Kuch, avec pouvoir de l'admettre ou de la rejeter, suivant qu'il la trouvera utile ou non à l'intérêt des habitants et de la justice, la demande faite par le comte de Looz de transférer le siége de la cour de Vliermael à Looz, localités que le comte tient en fief de l'empire. Il conste encore par ces lettres : 1° que Jean de Kuch, qui, en sa qualité de voisin du comté de Looz, a été chargé de cette affaire, ne pourra accueillir le changement demandé s'il devait porter préjudice à autrui; 2° que 72 villages gisent dans le ressort de la cour de Vliermael.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 433.

1297. 15 mai. — Lan de grase milh dois cens nonante et set, XV jours devens mai entrant.

Lettres qui font connaître que, devant la cour allodiale de Liége, Thiris Maxheirs de Vellerues (Velroux) a cédé à Hanon, son fils, et à ses deux filles Juette et Annechons un alleu d'un demi bonnier de terre situé entre Fontaines et Vellerues, près d'une terre appartenant à Warnier, fils de Louis de Crotoir. Il conste par ce même document que les cessionnaires ci-dessus ont transporté à Thiri le Savere, chapelain de la Cathédrale de Liége, agissant tant en son nom qu'au nom de ses confrères, le demi bonnier dont il s'agit et à la propriété duquel a renoncé dame Annes, femme de Lambotte, frère du dit Thiri.

Composaient la cour : Alars d'Abeies en qualité de maire; et en celle d'hommes allodiaux : Johan, chapelain du cloître N. D.; Henri Faber, chapelain de l'église N. D.; Jakemiens de Stokis, Watiers Poilhes, Weris de Lavoir, Johans Pargans, Lowis de Ramei, Cones del pont d'Avroit, Hanes Saligos, Henrotte Draweaus, le notaire Alard et plusieurs autres.

Orig. Le sceau de Thiri, archiprêtre de Liége, est enlevé.

N° 434.

1297. 7 septembre. — Faites et donees lan Nostre Singnor mil deuz cens nonante siet, le semedi en la vigile dele Nativiteï Nostre Damme.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, fait connaître qu'il est tenu à payer, ou qu'à son défaut ses successeurs au comté de Flandre et au marquisat de

Namur, devront payer à Hugues (de Châlons), évêque de Liége, en récompense des services qu'il a reçus et qu'il espère encore recevoir du dit évêque, seize mille livres de petits Tournois, quatre Tournois valant un esterlin. Cette somme est déclarée payable à Dinant ou à Huy, aux termes et de la manière qui suivent : Six mille livres à la Toussaint, cinq mille à Noel suivant et le reste aux Pâques prochaines. Orig. Sceau équestre avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 435.

1297. 1er octobre. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, in die festi Beati Remigii, in capite octobris.

Lettres par lesquelles le Chapitre de Verdun accorde à celui de St-Lambert la confraternité, et aux chanoines de ce dernier Chapitre qui se rendraient à Verdun, de participer aux distributions le jour de leur arrivée dans cette ville et les deux jours suivants.

Orig. Sceau enlevé.

N° 436.

1297. 13 novembre. — Anno Incarnationis dominice M. CC. nonagesimo septimo, feria quarta post festum Beati Martini hyemalis.

Lettres par lesquelles l'official de Liége déclare :

1° Qu'à la date des présentes, Henri de Astenoir (Esneux), et Guil. de Awilhonpuche (Avionpuit), frères, écuyers, ont reconnu, par devant Henri Vachot, notaire de la Cour de Liége, et en présence de Jean de Ste-Barbe, n'avoir aucun droit sur les bois situés à Tilve (Tilff) et dans les environs et ont promis, l'un avec serment, l'autre sur sa foi d'honnête homme, en refusant toutefois le serment demandé, de ne pas inquiéter le Chapitre de St-Lambert dans la paisible jouissance de ces bois où ils ne feront pas conduire leurs bestiaux ;

2° Que la même année, deux jours après, devant le même Henri Vachot, Henri dit Henroteas de Honières (Hony), écuyer, a pareillement reconnu n'avoir aucun droit aux dits bois, promettant, aussi simplement sans serment, de ne pas troubler le Chapitre dans sa possession et de ne pas faire mener des bestiaux dans ces bois.

Orig. avec un sceau pend. à d. q. de parch.
A cette charte est annexée une autre par laquelle l'official approuve les deux reconnaissances ci-dessus.

N° 437.

1298. 28 août. — Datum Colonie, anno Domini M. CC. nonagesimo octavo, indictione XI., V kal. septembris, regni vero nostri anno primo.

Lettres d'Albert, roi des Romains, par lesquelles il donne pouvoir à Hugues (de Châlons), évêque de Liége, de révoquer et de remplacer les échevins qui refusent ou diffèrent de rendre justice, si, avertis, ils n'obéissent pas dans les six semaines qui suivront cet avertissement.

Orig. Sceau enlevé.

N° 438.

1298. 5 septembre. — Datum anno Domini M. CC. nonagesimo octavo, feria sexta infra octavas Nativitatis Virginis Marie.

J..., abbé d'Averbode, et tout son couvent font savoir que noble prince Arnold, comte de Looz, leur a concédé à perpétuité une prébende dans l'église de Looz; mais qu'ils n'ont aucun droit au patronage de cette église ni aux collations de prébendes qui s'y font. Ils déclarent aussi accorder au dit comte le droit de pêche qui leur appartient dans la Meuse près d'Eyke (Maeseyck), moyennant le payement annuel de quatre marcs liégeois leur assignés à *Testerloe* et à *Baelrebergh*[1], et d'un denier de Louvain.

Orig. Il ne reste qu'environ le tiers de l'un des deux sceaux qui y étaient attachés.

N° 439.

1298. 12 novembre. — Faites et donees lan de grasse mil dois cens quatre vins et diswit, le merkedi apres le feste sain Martin en yver.

Lettres par lesquelles Gerard de Lucenborc (Luxembourg), seigneur de Durbuy, fait connaître que H(ugues de Châlons), évêque de Liége, s'étant plaint par l'intermédiaire de Jean de Châlons, que lui, Gerard, en faisant battre monnaie, avait porté préjudice à l'évêché de Liége, il a, par obéissance à son seigneur Henri, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, supprimé la dite monnaie et promis de ne plus en battre ni en faire battre jusqu'au moment ou il pourra prouver à l'évêque et au duc qu'il en a le droit. Ont comparu comme témoins : Soisiers de Borsiet et Évrard Dossen, seigneur de Peeres, lesquels avaient intimé à Gerard de Luxembourg, de la part de Henri, la défense de battre monnaie.

Orig. avec deux sceaux et des fragm. d'un troisième, le tout pend. à d. q. de parch.

N° 440.

1299. 10 avril. — Datum Laterani, IIIJ idus aprilis, pontificatus domini Bonifacii pape VIIJ anno quinto, anno vero Domini millesimo CC. nonagesimo nono.

Lettres par lesquelles Jean Pisis déclare avoir reçu du Chapitre de St-Lambert, par les mains de Robin de Melin et de Jean de Nivelle, le payement de ce qui lui était dû ainsi qu'à Jean de Mewant et Corneille d'Alost, en leur qualité d'agents du Chapitre à la cour de Rome.

Orig. avec sceau pend. à d. q. de parch.

N° 441.

1299. 10 juin. — Datum in Oppenheim, IIIJ idus junii, indictione duodecima, anno Domini M. CC. nonagesimo nono, regni vero nostri anno primo.

Lettres d'Albert, roi des Romains, par lesquelles il accorde à la ville de Dinant de conserver les mêmes lois qui l'ont régie jusqu'à ce jour, pourvu que de cette concession il ne résulte aucun préjudice pour l'empereur ou l'empire, l'évêque de Liége ou sa Cathédrale.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à des lacs de soie de différentes couleurs.

N° 442.

1299. 10 juin. — Datum in Oppenheim, IIIJ idus junii, indictione XII, anno Domini M. CC. nonagesimo nono, regni vero nostri anno primo.

Lettres d'Albert, roi des Romains, par lesquelles il permet au mayeur de Dinant de convoquer, pendant la vacance du siége, les échevins de cette ville, pour rendre la justice, et déclare que les jugements ainsi rendus sur la demande du mayeur, auront pleine force. Ce document établit encore que les amendes encourues, pendant la vacance du siége, reviendront à l'évêque qui sera élu. Orig. sans sceau.

N° 443.

1299. 10 juin. — Datum in Oppenheim, IIIJ idus junii, indictione XII, anno Domini M. CC. nonagesimo nono, regni vero nostri anno primo.

Lettres d'Albert, roi des Romains, par lesquelles il déclare que les échevins de Dinant n'auront plus dorénavant à prendre recharge des échevins de Liége, et que, les droits de l'empire saufs, on ne pourra appeler de leurs décisions qu'à l'évêque de Liége, sous peine de trois marcs d'or. Orig. Sceau pendant à des lacs de soie de diverses couleurs.

N° 444.

1299. 10 juin. — Datum Oppenheim, IIIJ idus junii, indictione XII, anno Domini M. CC. nonagesimo nono, regni vero nostri anno primo.

Albert, roi des Romains, accorde à la ville de Huy le privilège de ne point prendre recharge des échevins de Liége, et déclare que, les droits de l'empire saufs, on ne pourra appeler des décisions des échevins de Huy qu'à l'évêque de Liége, et cela sous peine d'une amende de trois marcs d'or. Orig. Sceau enlevé.

N° 445.

1299. 1er août. — Donees au chasteal de Muhaut, le samedi en la feste saint Pierre entrant aost, lan de grace mil et douz cenz nonante et nuef.

Lettres par lesquelles Huchons Daucourt et Pierre de Cornisuel, chevaliers, ce dernier agissant tant pour lui que pour Race de Cheele, Jacquemon, son frère, François de Cornisuel, Colmont de Monnain et Huet de Saint-Quentin, vendent à Hugues (de Châlons), évêque de Liége, leur maison et leur châtelenie de Daulois, pour cinq cents livres tournois, *le Stallofréal évalué à 7 deniers et maille tournois*, qu'ils reconnaissent avoir reçues.

Témoins : Jeau de Prez, Robert de Forfilloles, Bauduin de Marneffe, Girars, châtelain de Mussaut, chevalier, Jean, prévôt de Sclains, Jacques de Cor, maire de Liége, Henri de Hermalle, Wauthier de Prez, Wauthiers li rode de Muhaut, Thierris li ardenois de Muhaut, Bauduin de Bouens et plusieurs autres.

Ont apposé leurs sceaux : Guil. de Tongres, maréchal de l'évêché, Girart, châtelain de Muhaut, et Jean, prévôt de Sclains. Orig. Fragm. de cinq sceaux pend. à d. q. de parch

N° 446.

1299. 11 août. — Datum anno Domini M. CC. nonagesimo nono, in crastino Beati Laurentii.

Lettres du Chapitre de St-Lambert à Liége par lesquelles il fait connaître que, s'il a été convenu de remettre au lendemain de la fête de St-Barthélemy l'exécution du décret capitulaire d'après lequel, attendu certains faits d'une nature grave imputables à l'évêque et notamment l'émission de la mauvaise monnaie qu'il a fait frapper, il y a lieu de chanter l'antienne *media vita*, comme on a l'habitude de le faire contre ceux qui font injure à la Cathédrale, le Chapitre n'entend pas néanmoins revenir sur cette décision ni admettre que, ce terme arrivé, cette antienne ne puisse ni ne doive être chantée, à moins toutefois qu'un nouveau délai ne soit encore accordé, du consentement de tout le Chapitre. **Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.**

N° 447.

1299. 21 août. — Datum anno Domini M. CC. nonagesimo nono, feria sexta post Assumptionem Beate Marie Virginis gloriose

Lettres par lesquelles le mayeur, les échevins et les bourgeois de St-Trond font connaître que, dans un accord qu'ils ont passé avec les seigneurs de cette ville, il a été convenu que si un échevin vient à mourir, ses confrères survivants doivent pourvoir à son remplacement dans les quarante jours du décès, et que, si la nomination n'a pas été faite dans ce délai par les échevins, les seigneurs peuvent y procéder, et l'échevin ainsi nommé doit être admis par ses collègues et prêter serment d'observer ce qui précède.

Orig. muni d'un sceau contre-scellé pend. à d. q. de parch.

N° 448.

1299 Octobre. — Che fut fait et doneit lan de grace mil doi cens nonante et nuef, el mois doctembre.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert rend en héritage à Jakemein dit de Cor, échevin de Liége, deux bonniers de terre situés dans la seigneurie de la Cathédrale à Fragnée, en lieu appelé Montombor, et ce moyennant quatre muids d'épeautre par bonnier, payables annuellement à la date du trente novembre.

Chirog. Fragm. de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 449.

1299. 5 décembre. — Datum Tulli, non. decembris, anno Domini M. CC. nonagesimo nono, indictione XIIJ, regni vero nostri anno secundo.

Lettres d'Albert, roi des Romains, par lesquelles il fait connaître que l'évêque de Liége est en possession du droit de frapper monnaie et que les mandements impériaux qu'il a donnés sur la matière ne peuvent préjudicier à ce droit.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à des lacs de soie cramoisie.

N° 450.

1299. 7 décembre. — Datum in Tullo VIJ idus decembris, anno Domini M. CC. nonag............., regni vero nostri anno secundo.

Lettres d'Albert, roi des Romains, par lesquelles il reconnaît à Hugues (de Châlons), évêque de Liége, le droit de frapper monnaie.

Cette charte est tellement endommagée qu'on peut à peine savoir ce qu'elle tend à constater.

N° 451.

1299. 7 décembre. — Datum Tulli, die lune, in octavis Beati Andree apostoli, anno Domini M. CC. nonagesimo nono.

Lettres par lesquelles Guerlacus, seigneur de Hysenbourch, chevalier, fait connaître qu'il tient en fief de l'évêque de Liége des terres d'un revenu annuel de trente marcs, situées dans l'archevêché de Trèves et parmi lesquelles se trouvent la ferme nommée Obstedeync, avec ses dépendances, et six arpents de vigne situés à proximité du château de Haranlbers.

Orig. Fragm. d'un sceau contre-scellé pend. à s. q. de parch.

N° 452.

1300. 23 mai. — Ce fut fait a Beaumont, lan del Incarnation Nostre Seignor mil trois cens, le lundi procain apres Lascension.

Lettres par lesquelles il apparaît que la communauté d'Yve doit pour Sauvement (1) à *Jehan de Hainau*, seigneur de Beaumont, fils aîné du comte de Hainaut, une rente de quinze livres de *blans* payable le lendemain de la St-André à Beaumont en mains de celui qui sera seigneur de ce lieu. Il est stipulé que le défaut de payement fera encourir l'amende qui est comminée, dans le même cas, contre les autres localités qui doivent aussi le Sauvement. Se sont portés garants de l'exécution de cette obligation : *Beauduins Dyve*, fils de monseigneur *Symon*, lequel a agi tant en son nom qu'au nom de la communauté *Dyve; Colart*, fils de *Colart Rigory; Colars*, fils de *Thumas Rigory; Pierars Poisse*, *Henris de le Kienee; Jakemes Wasit; Jehan Escuiers; Alars*, fils de *le Boin Vallet; Jehans*, fils d'*Alart Clabot; Jehans*, fils de *Pier Rosat; Colars de Fermelles* et *Andriu*, fils de *Jehan Andriu*. Cette obligation de garantie a été contractée par les susnommés devant Gobert Deth, prévôt de Beaumont, agissant au nom de son seigneur.

Ont comparu comme hommes de fief de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont : *Ansiaux de Saint-Remi*, *Hues de le Ghisnelle*, *Gossuins Daibes* et *Jehennars Daibes;* comme maire de Beaumont : *Adans Atifols;* comme jurés : *Wery Daibes*, *Jehans de Saint Omer*, *Gerars li Carliers*, *Mahieus Frovissars*, *Jakemes de Bray*, *Gerars li Robinete* et *Jehans Curiaux*.

Copie de l'époque, sur vélin, sans sceau.

---

(1) Suivant *du Cange*, le mot *Salvamentum* a une double acception. Il signifie tantôt le droit que fait payer un seigneur pour l'entretien des murs d'une ville ou d'un château, et tantôt il se prend pour sauvegarde, protection.

N° 453.

1300 20 juin — Datum in castro de Muhaut, die dominica ante Nativitatem Beati Johannis Baptiste, anno Domini millesimo trecentesimo.

Lettres d'Ernest, chorévêque de Cologne, par lesquelles il promet, sous serment, à Hugues (de Châlons), évêque de Liége, qu'il aura soin de conserver et de protéger les troupes que le dit Hugues a confiées soit à lui Ernest, soit à son frère Herman, de lui faire, autant que possible, connaître le nombre de ces troupes, de les lui renvoyer dès qu'il les lui redemandera et même de les forcer à servir l'évêque de Liége.

Orig. Fragm. d'un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 454.

1300. 22 août. — Ches choses furent faites en lan del Incarnation Nostre Sangnor mil et trois cens, le mardi devant le feste saint Bertholme.

Lettres par lesquelles Jean, fils du comte de Flandre et de Namur, et Guy, son frère d'une part, les villes de Liége, de Huy, de Dinant, de St-Trond, de Tongres, de Maestricht, de Fosse, de Couvin et de Thuin d'autre part, font connaître l'accord qu'ils ont fait entre eux et qui porte : que le comte de Flandre prend les dites villes sous sa sauve-garde et protection, et s'engage à les aider contre tous, excepté contre le Roi d'Allemagne, le duc de Brabant, le comte de Hainaut, le comte de Luxembourg, le comte de Looz et le seigneur de Fauquemont. Il résulte du même accord que les villes susmentionnées s'engagent de leur côté à payer au comte de Flandre une rente viagère de 750 livres tournois noirs, payables moitié à Noël et moitié à la fête de St. Jean Baptiste, à l'aider dans les guerres qu'il pourrait avoir à soutenir à cause d'elles, et à ne point faire la paix sans qu'il n'y soit compris ainsi que son frère Guy.

Vidimus de Jean, doyen de l'église N.-D. de Namur, daté comme suit : *Donneit lan de grasce mil trois cens et deus*, *le merkedi apres le grand quareme.*

Orig. sur vélin avec un reste de sceau pend. à d. q. de parch.

N° 455.

1300. 19 septembre. — Faites et donnees lan de grace mil et trois cens, le lundi apres le feste Sain Lambiet a Huy, en nostre chastel.

Lettres par lesquelles Hugues (de Châlons), évêque de Liége, donne, en accroissement de fief, à Arnold, comte de Looz, la jouissance, sa vie durant, de tous les biens que lui, évêque, possède à Alken et consistant en basse et haute justice, en blé, deniers, cens, rentes, chapons, poules, bois, moulins, bruyères et autres revenus sans distinction, les prés exceptés, à la condition que le comte sera tenu d'aller en guerre pour l'évêque avec les hommes de cette localité.

Orig. Fragm. du sceau de l'évêque pend. à d. q. de parch. L'autre sceau qui, d'après la charte, devait être celui de Jean de Châlons, Sgr d'Arlay, frère de l'évêque, est enlevé.

N° 456.

1300. — Datum Trajecti XV. kal. julii.

C..., évêque de Porto et de Ste-Ruffine (ou Silve-Candide), légat du Pape, fait connaître au prévôt, doyen et Chapitre de la Cathédrale de Liége que la donation qu'ils ont faite d'une terre à l'abbaye d'Olne n'est nullement contraire au serment qu'ils ont prêté de ne point aliéner les biens de l'église, ce qui ne doit s'entendre que des aliénations illicites.

Orig. muni du sceau du légat, en cire jaune, pend. à s. q. de parch.

N° 457.

1301. 20 mai. — Datum et actum anno Domini millesimo trecentesimo primo, in vigilia Pentecostes.

Arnold, comte de Looz et de Chiny, et Marguerite, sa femme, fondent, dans leur chapelle de Curenges (Curange ou Curingen), un autel dédié à St Nicolas, confesseur, et assignent à cet autel une rente de dix livres tournois noirs sur les revenus qu'ils ont au dit Curange.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 458.

1301. 28 septembre. — Che fut fait lan de grasce M. CCC. et on, le semedi apres le saint Mathieu lapostele.

Lettres par lesquelles Jean (II), duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et le prévôt, le doyen, les archidiacres et tout le Chapitre de la Cathédrale de St-Lambert à Liége font savoir que le débat qui existait entre eux touchant les revenus des biens appartenant aux églises de Liége desquels s'était emparé, l'année précédente, le dit duc, lors de la guerre entre l'évêque d'une part, la Cité et le clergé d'autre part, et dont les dites églises demandaient la restitution, a été terminé par un accord portant :

1° Que le duc restituera aux églises, en quatre termes fixés dans les présentes, ce qui a été perçu à leur préjudice et leur fera payer ce qui reste à percevoir.

2° Que pour déterminer le détriment causé aux églises de Liége, le duc choisit pour experts : Simon de Jodongne, chanoine de St-Paul à Liége et Iwen de Meadrege, chevalier; le Chapitre de la Cathédrale : Hellin de Anthoin, chanoine de cette église, et Wathier de Marguelh, chanoine de la collégiale St-Jean-en-Ile à Liége. Ces experts doivent se rendre à Landen, le jour de la fête prochaine de St-Remi, et, s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la fixation du préjudice causé aux églises de Liége, l'abbé du Parc-lez-Louvain aura mission pour les départager.

Ces lettres font connaître ensuite que le duc, en garantie de l'accomplissement de la décision des arbitres, a donné pour cautions : Godefroid de Brabant, seigneur d'Arscoth et de Verson, Godefroid, comte de Viane et seigneur de Grimberghes, Guillaume, prévôt de l'église St-Servais à Maestricht, Henri, seigneur de Batresen, Ogier de Harve, voué de Maestricht, Clarenbaut, seigneur d'Aterive, Oste de Walehen et Daniel de Bokeho, lesquels s'engagent, dans le cas que le duc ne remplirait pas ses obligations, à se rendre, à la première réquisition du Chapitre, à

Maestricht, dans un hôtel qui leur sera assigné et qu'ils ne pourront quitter qu'après que le dit Chapitre aura été indemnisé convenablement.

Orig. avec un sceau équestre contre-scellé pend. à d. q. de parch. C'est le sceau du duc, celui du Chapitre St-Lambert est enlevé.

N° 459.

1301. 29 septembre. — Che fut fait et donneit en lan de Nostre Sangnour mil trois cens et on, le jour de saint Mychiel larcangle.

Jean (II), duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, prend sous sa protection les bonnes villes du Pays de Liége, et leur promet aide et assistance. En reconnaissance, celles-ci s'engagent à payer annuellement au duc, sa vie durant, 750 livres petits tournois noirs, à l'aider dans les guerres qu'il pourra avoir à soutenir et à ne point faire la paix dans ce cas sans lui. Il est encore stipulé dans ces lettres que, si une contestation s'élève entre le duc et l'évêque de Liége, elle sera jugée par le Chapitre de St Lambert, et que, si le duc se conforme à la décision qui interviendra lorsque l'évêque refusera de s'y soumettre, les bonnes villes devront prendre le parti du duc contre leur prince.

Orig. en double. A l'un des doubles il ne reste plus qu'un sceau équestre avec contre-sceau, en cire jaune, pend. à d. q. de parch., à l'autre tous les sceaux ont disparu.

N° 460.

1302. 20 juillet. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo secundo, feria sexta post divisionem apostolorum.

Lettres par lesquelles Adolphe (de Waldeck), évêque de Liége, confirme la vente de 82 1/2 bonniers de terre situés à Engeroul-Couture, à Clermont et à Larbresart, que l'abbé et le monastère d'Alne, de l'ordre de Citeaux, dans le diocèse de Liége, ont faite pour 2100 livres de petits tournois, du consentement de l'abbé de Clervaux et avec la licence de l'official de Liége, à Jean dit de Holonge, chanoine de la Cathédrale de Liége et prévôt de la collégiale de St-Jean dans la même ville.

Orig. Sceau enlevé.

N° 461.

1302. 30 juillet. — Lan de grasce M. CCC. et deux, le lundi apres le jour saint Jakeme lapostre.

Lettres par lesquelles Adolphe (de Waldeck), évêque de Liége, confirme les privilèges et franchises accordés à la ville de Huy, par Thiwins (Theoduin de Bavière, dit de Verdun), lorsqu'il fonda l'église N.-D. de Huy, et tous les privilèges et franchises octroyés antérieurement et qui ne sont pas contraires aux réformations faites et aux ordonnances portées par lui, Adolphe.

Orig. Sceau avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 462.

1302. 30 juillet. — Donnees lan de grasce M. CCC. et deus, le lundi apres le jour saint Jakeme lapostle.

Lettres par lesquelles Adolphe (de Waldeck), évêque de Liége, déclare révoquer toutes les chartes qui ont été octroyées aux métiers de la ville de Huy et statue qu'ils devront lui en demander d'autres; les présentes prohibent aussi le cumul de fonctions dans la dite ville de Huy.

Orig. Sceau fortement ébréché, avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 463.

Vers 1302

Document, en français et sans date, dont il conste que *Falays* et *Berses* relèvent du duc de Brabant; le château-fort de *Crippey*, du comte de Luxembourg; *Feumalle*, du comte de Flandre, et la maison de *Daules*, de l'évêque de Liége.

Ce document prouve encore que tous les fiefs ci-dessus étaient situés dans le Pays de Liége à l'exception de celui de Daules qui faisait partie du comté de Namur. Orig. Sceau enlevé.

N° 464.

1303. 24 juillet. — Ce fu fait et donneit en lan de Nostre Sengnor M. CCC. et trois, le merquedi apres le Magdalene.

Lettres des maîtres, échevins, jurés, métiers et communauté de la Cité de Liége, qui font connaître que Thiebaus (de Bar), évêque de Liége, et ses successeurs doivent jouir des droits qu'ils peuvent avoir au gouvernement temporel de l'hospice de Cornillon, quoique des lettres de Jean de Bar, chevalier et mambour de l'évêché de Liége, portent: que les quarante éliront parmi eux quatre hommes, savoir : les vingt des métiers deux, et les autres vingt aussi deux, lesquels seront chargés du gouvernement temporel de l'hospice de Cornillon. Il est déclaré de plus dans les présentes qu'un article des lettres prérappelées du mambour disant : que toutes ordonnances, convenances, obligations et conditions quelconques antérieures aux dites lettres seront nulles et abrogées, ne diminuent en rien les droits de l'évêque et de ses successeurs.

Chirog. sur vélin, sceau enlevé.

Cette charte figure, sous n° le 41, au *Répertoire des lettres privilèges*, etc. de la cité de Liége fait en 1633 par des délégués du conseil de la dite cité, et publié, en 1853, par M. Gachard, archiviste général du royaume, dans le tome IV, (2e série) n° 3, des *Bulletins de la commission royale d'histoire*.

N° 465.

1303. 1er décembre. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo tertio, in crastino Beati Andree apostoli.

Theobald (Thibaut de Bar), évêque de Liége, approuve les lettres par lesquelles Ailid de Brumhorn, abbesse de Bilsen, et Arnold, comte de Looz, ont déclaré que, pour éviter toute difficulté qui pourrait surgir entre eux touchant le patronage des églises de Guenke (Genck), de Rimst (Riempst), de Gelke et de Asche qui leur appartient en commun, ils sont convenus que l'abbesse aura le patronage des églises de Gelke et de Asche et que celui des églises de Guenke et de Rimst appartiendra au comte. Cette charte établit en outre que les offrandes nommées en latin *ignis obolus* et en langue teutonique *Vurheling* que les habitants des villages ci-dessus ont l'habitude, à l'époque des Rogations, de payer au monastère de Bilsen, appartiendront à perpétuité à ce monastère où les prêtres et les paroissiens des églises de ces villages devront se rendre à la même époque des Rogations avec leurs saints et leurs reliques.

Orig. Des quatre sceaux primitivement appendus à cette charte, il ne reste plus que celui de l'abbesse de Bilsen qui est avec contre-sceau et attaché par une double bande de parch.

N° 466.

1304 18 mars. — Datum XV kalendas aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo quarto.

Lettres par lesquelles Théobald (Thibaut de Bar), évêque de Liége, restitue à la ville de Malines les privilèges qui lui avaient été concédés par ses prédécesseurs, et remet en vigueur les lois et ordonnances relatives à l'administration communale et à celle de la justice.

Orig. avec un reste de sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 467.

1304. 23 avril. — Doneit lan de grasce milh trois cens et quatre, le jour delle feste saint George, en mois davrilh.

Jean, voué de Horion en Hesbaye, relève de Thibaut (de Bar), évêque de Liége, une maison forte, nommée Pas-St-Martin et la justice du dit Horion avec dépendances, sauf l'avouerie qu'il tient de Robert de Forcilhules, chevalier.

Témoins : Eustache Persans, seigneur de Haneffe; Thierry son frère, Bertrand de Liers, Gerard, seigneur de Berlo; Arnold, seigneur de Corswaremme; Libert Butoires, seigneur de Clermont et d'Awans; Simon, voué de Huy; Louis de Clermont, Guillaume de Waroux, Antoine de Fontaine et Lambert d'Oupeye, tous chevaliers, et Oliviers d'Otey, écuyer.

Guillaume d'Arras, chanoine et archidiacre de Liége, avait apposé aux présentes le sceau de sa Cour.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 468.

1304. 7 mai. — Donees lan de grasce M. CCC. et quatre, le jour del Ascention.

Lettres par lesquelles Lambiers Dupey, chevalier, fait savoir qu'il a vendu à Bauduin de Dynant, citain de Liége, environ vingt bonniers de terre situés dans divers endroits indiqués dans les présentes auxquelles Thiebaus (de Bar), évêque de Liége, a donné son consentement à la condition que, si le vendeur ou quelqu'un pour lui venait à rentrer en possession de ces immeubles, ils seraient tenus en fief du dit évêque et sujets à relief.

Orig. avec un sceau, en cire rouge, pend. à s. q. de parch.

N° 469.

1304. 14 mai. — Lan de grasce milh. CCC et quatre, lendemain de la feste sent Servai el mois de mai.

Lettres du prévôt et du Chapitre de l'église de Cienei (Ciney), de Waleran, abbé de Lefle (Leffe), et de Gilles, seigneur de Thienes (Thisne) par lesquelles ils font savoir que devant eux Frankes de Cripeit (Crupet), fils de Watremeit de Cripet, a relevé de Thibaut (de Bar), évêque de Liége, son manoir de Cripeit, et dépendances, y compris sa demi-part de la seigneurie et de la cour de justice du dit lieu, avec terres, bois, prés, étangs, cens, rentes, jardin, brasserie et en outre le droit de patronage sur l'église de l'endroit.

Témoins : Lambert Dupeit, chevalier; Jean, voué de Horion; Arnus, voué d'Amaing (Amay); Watoule de Jupille, bailli du pont d'Ameicourt (Amercœur); Gerard de Bovigneisteir (Bovenistier),

bailli de Hesebain (Hesbaye); Eustache le Franchomme, Guillaume Cossens, Renard de Holignoule (Hognoul), Thonars de Foz (Fooz), Jean, fils de Rennekin de Foz, Jean Moreaz de Horion, etc.

Orig. avec trois petits restes de sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 470.

1304. 1er juin. — Che fut fait et doneit a Liege, lan de grasse M. CCC. et quantre, le lundit apres les octaves de Sacrement.

Lettres de frère Jean, commandeur de la maison de Flémalle et de l'hôpital d'Outremer, par lesquelles il déclare relever, en sa qualité de commandeur, de Thibaut (de Bar), évêque de Liége; 1° soixante bonniers de terre situés à Flémalle avec la quatrième part de la grosse dîme et le droit de patronage sur l'église du dit lieu; 2° tous les autres biens situés dans le ressort de la Cour du dit Flémalle et qu'il a acquis, pour sa commanderie, de l'abbé et du couvent de St-Laurent, de l'ordre de St-Benoît, qui les tenaient en fief de l'évêque ci-dessus.

Jehan le petit Boilewe de Jemeppe a été désigné par le dit Frère Jean pour le remplacer en qualité d'homme féodal et ont été témoins des présentes : Arnus, prévôt; Jean, doyen; Jean de Willembreugis; Amele, doyen de Fosse; Libert de Landri, chanoine de Liége; Gerard de Berlois, Guillaume de Warrus et Wery de Preit, chevaliers; Wotule de Jupille, Wotule de Loncamp, Amele de Quemehe, Jehan de Landri, Danees de Seran, pannetier et écuyer, Henris li ardenois, etc.

Orig. avec un sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 471.

1304. 5 septembre. — Donnees le sammedi devant le Nativitei Nostre Dame, lan de grace mil trois cens et quatre.

Lettres par lesquelles Jean (II), duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Jean, seigneur de Kuyc, déclarent qu'ils sont pleinement satisfaits de Roger, citain de Liége, et de ses cautions qu'ils reconnaissent libres de toute obligation à leur égard.

Orig. muni de fragm. de deux sceaux équestres, avec des contre-sceaux, pend. à d. q. de parch.

N° 472.

1304. 10 septembre. — Datum anno Domini M. CCC. quarto, feria quinta post festum Nativitatis Beate Marie Virginis.

Jean, seigneur de Kuyc, reconnaît avoir reçu de Thibaut, évêque de Liége, six mille livres petits tournois noirs, que le dit évêque lui devait en vertu du traité de paix qu'il avait conclu avec le duc Jean de Brabant.

Orig. muni du sceau équestre avec contre-sceau, en cire verte, de Jean de Kuyc.

N° 473.

1304. 11 novembre. — Datum et actum anno Domini millesimo trecentesimo quarto, die mercurii, festo Beati Martini hyemalis.

Lettres de R(obert Ier de Courtenai), archevêque de Rheims, par lesquelles il fait connaître que Thibaut, évêque de Liége, ayant relevé de lui le château de Bouillon, par le ministère de

Bouchard de Poiru, chevalier, de Jacquemin de Falmaigne et de Gilet de Fiez, écuyers, délégués par l'évêque pour lui faire hommage, reste entre lui et le dit évêque la question de savoir si l'hommage est satisfaisant; question qui a été de commun accord remise à l'arbitrage d'A(rnold), comte de Looz et de Chiny, lequel doit, avant la fête de Pâques, décider si l'archevêque de Rheims est en droit, ainsi qu'il le soutient, d'exiger que l'évêque de Liége lui envoie quatre députés au lieu de trois, ce dernier s'engageant d'ailleurs, en cas d'une sentence affirmative de la part du comte de Looz, à faire au premier un hommage supplétif par un quatrième député.

Orig. Sceau de l'archevêque avec contre-sceau, en cire brune.

N° 474.

1305. Février. — Donnees lan de grace M. CCC. et chink, en mois de Fevrier.

Lettres par lesquelles Hugues, comte de Soissons, déclare que la rente annuelle de quinze livres tournois qui lui avait été assignée sur les *changes* de Huy, par suite de l'échange de Gonheries, lui ayant été réassignée par Thibaut, évêque de Liége, du consentement de son Chapitre, sur la grosse dîme de Bossut près de Covin (Bossus-lez-Walcourt), il renonce à tout droit sur les dits *changes* de Huy.

Orig. muni d'un sceau équestre avec contre-sceau, en cire verte, fortement endom. pend. à d. q. de parch.

N° 475.

1305. 6 juin. — Che fuit fait lain de grasce M. CCC. et chink, le primerent didemenge allentreye de june.

Acte passé devant dame Agnès de Stokebei, femme de Jakemotte Karrobeit, et devant les tenants de sa Cour, par lequel Lambert Delpreit de Wigni constitue, au profit de la Cathédrale de St-Lambert représentée par le seigneur Johan Libel, chapelain de la dite église, trois marcs liégeois de rente sur une maison située *en Wigni* dans le ressort de la cour susmentionnée. A défaut de payement des trois marcs, le créancier pourra saisir les biens de son débiteur sans le faire assigner et sans remplir aucune autre formalité de justice.

Tenants de la Cour : Lambert de Pewilhe, Jean Palchemont et plusieurs autres.

Orig. avec un reste de l'un des deux sceaux primitivement appendus à d. q. de parch.

N° 476.

1305. Août. — Donnees en lan de grace mil trois cens et cink, el mois dawoust.

Lettres de Thibaut (de Bar), évêque de Liége, par lesquelles il déclare donner en toute propriété à Symon dit Polen de Julémont : 1° une pièce de terre de 130 bonniers, pour 36 muids, 5 setiers, un quart; 2° tout ce qu'il possède à Richen (Petit-Rechain), en cens, rentes, dîmes, etc., sauf son droit de patronage et la justice du dit lieu, pour 95 muids; le tout payable annuellement, moitié épeautre, moitié avoine, le jour de St-André, à Liége. Le dit Simon donne en garantie, pour lui et ses ayants-cause, outre ces mêmes biens dont il devient acquéreur, et qui restent obligés vis-à-vis de l'évêque 36 bonniers de terre situés au dit Rechen,

avec cens et revenus, tels qu'il les tenait, par sa femme Agnès, du prévôt de St-Pierre, à Liége. Il sera sujet à tous les hommages et à toutes les dettes dont ces biens sont grevés, et ce sans préjudice de l'hommage qu'il devra comme vassal à l'évêque lui-même, lequel s'engage de son côté à garantie pour tous les dommages que Simon ou ses héritiers auraient à souffrir par suite de la présente acquisition, dans le cas d'une guerre entre l'évêque et le duc de Limbourg. Suit la ratification d'Arnold, prévôt; de Jean, doyen; de l'archidiacre et de tout le Chapitre de la Cathédrale de Liége.

Orig. avec de petits restes de deux sceaux, l'un en cire verte, l'autre en cire brune, pend. à d. q. de parch.

N° 477.

1306. 9 janvier. — Datum anno Domini M. CCC. sexto, dominica post festum Epiphanie Domini.

Lettres de Jean, seigneur de Kuyc, par lesquelles il prie Arnold, comte de Looz et de Chiny, de vouloir, avec d'autres fidéjusseurs, lui signer un cautionnement en faveur de Hubert Royer, lombard, et ses associés, envers qui il s'est obligé, pour la somme de mille livres tournois qui leur était dûe par feu Henri, fils aîné du dit comte.

Orig. muni d'un sceau équestre fortement endommagé, avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 478.

1306. 3 juin. — Anno nativitatis Domini millesimo CCC. sexto, indictione quarta, die tertia mensis junii.

Copie, de par l'official de Liége, d'un acte notarié portant la date ci-dessus par lequel il conste que Wery d'Astenoir (d'Esneux) a vendu, pour une somme non indiquée mais qui est déclarée avoir été reçue, au Chapitre de la Cathédrale de Liége représenté par les chanoines Jean de Willebringes, Amel de Kesselt et Libert de Landries, une pêcherie dans l'Ourthe, pour tout l'espace compris entre le trou de Meriu (Méry) et la pêcherie de Tilves (Tilff), avec tous les droits annexés à l'objet de la vente, sauf toutefois l'hommage que lui doit Guillaume d'Awilhonpusch (Avionpuit). La dite pêcherie cédée à la Cathédrale à titre de fief sera, aux termes du présent document, réunie aux autres biens que la Cathédrale tient au même titre du dit Wery à qui sera constitué par le Chapitre acquéreur, pour homme de fief, Guillaume de Slins, écuyer, que remplacera à sa mort par une autre personne le dit Chapitre.

Se sont portés garants de l'exécution du contrat : Henri de Honir (Hony), Henri, fils de feu Henri d'Astenoir, Gilles de Mani, Arnold d'Avinster, Thomas Massée, Lambert de Honir, Jean Rufus de Meriu, Lambert dit de Veserin et André del Haste.

Témoins : Corbel d'Antines, chevalier; Nicolas de Hubertinges, chapelain de la Cathédrale; Gilles de Mani, les frères Herman et Macaire de Pusoir, Anselme Willeric dit Werric et plusieurs autres.

Copie munie d'un reste de sceau, en cire brune, pend. à s. q. de parch et donnée sous la date suivante : *Datum autem per copiam... anno Dominice nativitatis millesimo CCC. quinquagesimo tertio, mensis junii die vicesima nona.*

N° 479.

1306. 25 juin. — Lan de grasce M. CCC et sies, le semedis apres le feste saint Johan Baptiste.

Lettres par lesquelles la Cour allodiale de Liége fait savoir que Synaghons, dit de Geneffe, a constitué au profit des membres de la Confrérie dite de de Moregni, pour lesquels Jean Labelle, chapelain de la Cathédrale, a fait partie, une rente de deux muids d'épeautre, sur un bonnier de terre situé entre Geneffe et Novilhe. Louis de Ramey, maire de la dite Cour, a mis en garde de loi cet acte de constitution de rente, en présence de Jean Paghans, de Jean de Pulaine, de Lambert li Froite, d'Istasses Marcadeis, de Mottars de Vorues, de Louis Luthe, de Jean Bokehons, de Guillaume delle Vilhe et de plusieurs autres.

Lan de grasce M. CCC. et vint trois, le merquedit devant le Nativiteit saint Johan. Bapt.

Lettres par lesquelles la Cour allodiale de Liége fait connaître que Synaghons de Geneffe a obligé, en garantie du payement d'une rente de deux muids d'épeautre qu'il doit aux *Renteis* de la Cathédrale, pour lesquels a comparu Jean Dengusées, chapelain de cette église, un bonnier de terre, libre de charges, situé entre Geneffe et Noville. Symons de Flémalle, mayeur de la Cour allodiale de Liége, a mis en garde de loi les présentes, dont ont été témoins: Gilons, Matons et Hanes ses frères, Gerars li Maistres, Gilles de Mondale, Jean de Lilcaul, Jakemotte de Stokis, Gilons, Castras et plusieurs autres.

Orig^x. attachés l'un à l'autre par deux bandes de parchemin auxquelles pendaient deux sceaux dont l'un est enlevé.

N° 480.

1307. 21 mai. — Donneies lan de grasce M. CCC. et set, al octaule delle Penthecoste.

Thibaut (de Bar), évêque de Liége, Jacques de Cor, Jean de Lardier, Jean Sureles, Henri Frankars de St-Servais, Jean de Cor et Bauduin de Dinant, échevins, Bauduin Legrand, Jean Gilemans, Louis Sureles, Gobert de Dinant, etc., promettent à Arnold, comte de Looz et de Chiny, à qui ils donnent acte de la promesse sous serment qu'il leur a faite de leur prêter main-forte contre le peuple de Liége, pour le rétablissement de l'autorité de l'évêque, qu'ils accorderont au dit comte aide et assistance contre toute tentative de représailles de la part des bourgeois de Liége ou des autres villes de la principauté.

Orig. avec douze des quinze sceaux primitivement attachés à cette charte par une double bande de parchemin.

N° 481.

1307. 6 juin. — Furent faites le mardi devant la feste saint Barnabe lapostre, quant li miliaires Nostre Signeur corroit par mil trois cens et sept ans, en mois de junet.

Lettres de Regnals de Bar, évêque de Metz, contenant les conditions d'un traité de paix qu'il propose à son frère Thibaut de Bar, évêque de Liége, et à noble prince Thibaut, duc et marquis de Lorraine, lesquels avaient réclamé son intervention. Sont agréées par les parties ces propositions

tendant à mettre fin à un différend qu'elles avaient entre elles, différend qui, à part certains griefs déjà anciens, portait principalement sur ce que l'évêque de Liége avait envahi la terre de Florenne et ruiné le château de Montviruel, qui appartenaient au duc, lequel avait d'ailleurs, d'après l'évêque, donné lieu à ces hostilités en faisant battre monnaie, soit à Florenne, soit à Montviruel, au détriment de l'évêché de Liége. L'évêque de Metz propose que le duc de Lorraine rentrera en possession de la terre de Florenne, ce domaine redevenant toutefois ce qu'il était jadis, un fief mouvant de l'évêché de Liége; que l'évêque non seulement cessera les hostilités, mais encore contribuera loyalement de tout son pouvoir à relever le manoir de Montviruel; que ces propositions admises, et admis au surplus, quant aux griefs accessoires, qu'il y a compensation, il y aura de part et d'autre échange des prisonniers faits pendant la guerre, moyennant bonne garantie que la liberté accordée aux particuliers ne donnera pas lieu à des abus, sous prétexte de représailles à exercer par eux contre les princes ou contre qui que ce soit. Suivent les ratifications du traité échangées par l'évêque de Liége et le duc de Lorraine.

Orig. avec deux sceaux, en cire brune, fortement endommagé, pend. à d. q. de parch.

N° 482.

1307. 15 juin. — Faites et escrittes lan de grasce Nostre Saignor M. CCC. et 7 ans le mardy apres le feste saint Barnabe lapostre.

Lettres par lesquelles Ferris et Maheus, fils de Thibault, duc de Lotharingie, ratifient la paix faite entre leur père et l'évêque de Liége, à la médiation de Renals de Bar, évêque de Metz, qui avait été choisi par son frère, Thibaut de Bar, évêque de Liége, et par le duc de Lotharingie, pour terminer la contestation qu'ils avaient relativement au château de Montviruel qu'avait détruit l'évêque de Liége, et à la terre de Florenne. Les dits Ferris et Maheus promettent, par serment sur les Saints Évangiles, qu'ils n'exciperont d'aucun moyen ni d'aucun bénéfice de droit pour invalider la présente ratification.

Copie du 18e siècle sur papier sans sceau, délivrée par Pollain, notaire et secrétaire du Chapitre de St-Lambert.

N° 483.

1308. 4 août. — Datum anno Domini M. CCC. octavo, dominica post festum Beati Petri ad vincula.

Lettres du Chapitre de Liége, par lesquelles il délègue, avec pleins pouvoirs et faculté de sous-déléguer, les chanoines Gilles de Donkes et Gerard de Sart pour demander et recevoir au profit de la Cathédrale l'investiture d'un fief de huit bonniers de terre mouvant du *ministre* de Lerines ou de sa Cour.

Orig. avec un reste de sceau pend. à s. q. de parchemin.

N° 484.

1308. 6 août. — Faites et donet lan de grasse M. et trois cent et owit, le mardis apres le sen Pir en awust entrant, desos le Galhir el masom de Lerines.

Lettres par lesquelles Frère Godefroid, ministre de Lerines, fait savoir que devant lui a comparu Henries de Rolus, son homme de fief, lequel a transporté en mains du seigneur Gerar

de Sàr, partie faisant pour la Cathédrale de Liége, environ huit bonniers de terre, que le dit Henries de Rolus tenait en fief de la maison de Lerines et consistant en plusieurs pièces, savoir : trois bonniers situés à le Spine qui joint au chemin de Geneffe; quatre bonniers environ à la fosse de Noville, et vingt-deux verges grandes au chemin allant de Noville à Geneffe. Il déclare ensuite qu'en vertu du transport susmentionné, il a donné ban et vesture au dit Gerard qui, en sa qualité de mandataire, a été investi des biens ci-dessus et les a relevés de lui, ministre de Lerines.

Ont comparu, comme hommes de fief : Jehans li Abeles, demeurant à Honcur, Godefroid de Lerine, Gilles de Lurine et Jakemes de Saverin; comme témoins : Heruar, frère du dit Henries de Rolus, Gilles de Daules, chanoine de Liége; sire Ras de Gemblues et Godefroid de Noville.

1351. 17 juin. — Datum anno dominice Nativitatis M. CCC. quinquagesimo primo, mensis junii die decima septima, videlicet feria sexta, in crastino Sacramenti.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert, à Liége, fait connaître qu'il donne à Gerard de Wotrenges, pouvoir et mandat de recevoir en son nom l'investiture d'environ huit bonniers de terre mouvant en fief du ministre de Lerines ou de sa Cour, et de relever le dit fief. Le Chapitre promet d'approuver et de ratifier tout ce que fera son constitué en conséquence du contenu de la procuration donnée ci-dessus.

1351. 19 juin. — Faites et donees en lan de grasce mil trois cens cinquante et un, le dimenche devant le jour saint Jehan-Baptiste.

Lettres par lesquelles Frère Pieres delle Marcelle de Niel, ministre de Lerines, fait savoir que, par devant ses hommes de fief et autres, a comparu Gerard de Wotrenges, lequel a fait relief au nom du Chapitre de St-Lambert, d'un fief mouvant du dit ministre et contenant environ huit bonniers de terre en plusieurs pièces. La Cathédrale de Liége avait acquis ces huit bonniers de Henriet de Rolus, ainsi que cela résulte des lettres données à cette église par Godefroid, jadis ministre de Lerines.

Ont comparu, comme hommes de fief : Gilon Carpiaul de Lonpreit, bailli de Walhain, Jehan, fils Lambinet d'Oncourt, Henrion au Dial de Tourines, Gerard de Charlet et Wautelet, fils de Henri de Covitesart; comme témoins : Lowy de Vellerous, Goffingnon, fils Hochet Goffin Maucler et Lambert, fils de le Dieu de Niel, varlet de la Cour du dit ministre.

1382. 4 juin. — Lan dele nativite Nostre Seignor M. CCC. LXXXII, le quart jour du mois de juing.

Lettres par lesquelles Frère Soyhier de Saint-Pol, de la maison de Lerines, fait savoir que devant lui et devant ses hommes de fief, a comparu Jehan Boiliewe de Gerrenville, lequel, au nom du Chapitre de St-Lambert, a fait relief d'environ huit bonniers de terre en plusieurs pièces, situés dans le territoire de Rolous et que ce Chapitre a acquis de Henriet de Rolus.

Ont comparu, comme hommes de fief : Martin de Libiersart, Gerard Ywain de Charlet, Jamar

Robier de Lerines et plusieurs autres; comme témoins : Gerard de Flerus, chanoine de St-Lambert et Lambert de Gemblous, chanoine de la collégiale Ste-Croix, à Liége.

Ces quatre chartes originales étaient réunies par quatre sceaux pend. à d. q. de parch., mais un de ces sceaux a disparu et d'un autre il n'y a plus qu'un fragment. Elles ont été transcrites, sous le nº 310, dans le *liber tertius chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

Nº 485.

1308. 15 octobre. — Che fut fait lan de grasce M. CCC. et owit, emmi le mois doctembre.

Lettres par lesquelles Johans de Rumeseies, boulanger, fait savoir qu'il a donné à bail à Colar, son frère, une maison avec un petit terrain, sise en Coke, dans la ruelle qui conduit au pré du moulin et joignant à Gilebin de Spasse et à Frantoris, moyennant le payement annuel d'un sous liégeois et d'un chapon.

Composaient la Cour de Tenants: Adam de Sallewaster et Hanet de Lieriu, tenants empruntés à dame Aielis, abbesse de Coke.

Henri de Dison, curé de St-Nicolas, a apposé son sceau aux présentes.

Orig. avec un fragm. de l'un des deux sceaux.

Nº 486.

1309. 16 février. — Doneit lan de grace mil CCC. et neuf, le dimingne apres les octaves dele Chandeleur.

Lettres de Thibaut (de Bar), évêque de Liége, par lesquelles il accorde aux mayeurs et aux échevins de toutes les justices qui appartiennent spécialement à l'église de St-Lambert, et qui ont leur juridiction propre, l'exemption, son règne durant, de l'impôt dit tonlieu, et mande au cellerier de Liége et à tous les receveurs de l'impôt désigné d'avoir à respecter la présente disposition.

Orig. Reste d'un sceau pend. à s. q. de parch.

Nº 487.

1309. 28 mai. — Actum Leodii et datum anno Domini M. CCC. nono, feria quarta post Trinitatem.

Lettres d'Arnold de Blankenheim, prévôt; de Jean dit le Sage, doyen; des archidiacres et de tout le Chapitre de l'église de Liége, par lesquelles il conste qu'ensuite d'une délibération capitulaire, entendu le chevalier Guillaume de Wifliet, présent et exposant que la dîme de Tisselenwert, grosse et petite, qu'il reconnaît tenir en fief de la Cathédrale, se trouve amoindrie par suite de fréquentes inondations, la dite dîme a été cédée en toute propriété au dit Guillaume et à ses ayants-cause, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de sept livres petits tournois payables à Liége, à la St-Remi. Suit la ratification du dit chevalier de Wifliet.

Orig. Sceau endommagé avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch., un deuxième enlevé.

N° 488.

1309, ou environ.

Articles des demandes formées contre Th. (Thibaut de Bar), évêque de Liége, par les procureurs de Philippine, comtesse de Hainaut, et de son fils le comte Guillaume; ils requièrent :

1° Que le château de Mirwart soit rétabli dans le même état qu'il était avant sa destruction et qu'il soit déclaré que la comtesse et son fils en seront les seuls possesseurs;

2° Que l'évêque soit tenu à payer à la comtesse, en dédommagement de la perte qu'elle a essuyée par la ruine du dit château, la somme de 10,000 livres tournois, et, pour les dévastations commises dans les bois de Mirwart, celle de six mille livres même monnaie;

3° Que l'évêque soit condamné à restituer à la comtesse et au comte tous les revenus de la terre de Mirwart qu'il a perçus depuis huit ans, et à leur rembourser la somme de 500 livres employées à la réédification du dit château que, sur la foi de la paix de Lobbe, ils avaient entreprise;

4° Que la somme de 2,300 francs soit rendue par l'évêque au comte Jean de Hainaut qui, en sa qualité de caution de l'acquisition du village de Mirwart faite par le dit évêque du seigneur de Belle-Côte, avait dû supporter des frais s'élevant à cette somme;

5° Que l'évêque soit obligé de payer 4,000 livres tournois ou autant qu'il sera prouvé être dû pour les dommages qu'il a causés à Avillanche, fief auquel il n'avait aucun droit; et qu'il restitue à la comtesse les sommes qu'elle lui a données en prêt ou qu'elle a payées à la décharge de l'évêché de Liége, pendant la durée de la mambournie de Jean de Hainaut;

6° Que l'évêque soit condamné à rembourser à la comtesse et au comte les sommes remises, au même temps, à Henri de Boellers, à Henri de Daules et à Otelet de Viele, chargés de la garde, le 1er, des châteaux de Hautepenne et de Waremme; le second, du château de Bouillon, et le 3e, du château de Mirwart;

7° Que l'évêque leur restitue ce qu'il a perçu et répare le dommage qu'il a causé en vendant les forêts *del Estrit*, dépendant de Fumay, situé dans le territoire de la comtesse;

8° Que l'évêque leur rende, avec les fruits perçus, la terre de Linchan, que le comte Jean a acquise de Ranwoul de Sanson;

9° Que l'homme que les gens de l'évêque ont saisi soit renvoyé à la justice d'Aublain;

10° Que l'évêque répare les dommages qu'il a causés à Jean de Montegny et au baillif du Hainaut, que, contrairement à la paix de Lobbe, il a fait saisir à Bouillon où ils s'étaient rendus pour le service de la comtesse;

11° Que l'évêque soit condamné à payer à la comtesse et à son fils les dommages que lui ou ses gens leur ont fait éprouver devant Thuin, dommages qui peuvent être évalués à la somme de cent mille livres;

12° Que l'évêque renonce au droit d'assigner à la loi de Liége des personnes du comté de Hainaut; qu'il soit déclaré que les ajournements donnés sont nuls et qu'il répare les dommages que les ajournés ont pu souffrir;

13° Que l'évêque se désiste du pannement que lui ou ses gens ont fait à Mataigne, qui est un fief du Hainaut et qu'il paye les dommages qu'il a ainsi causés;

14° Que l'évêque soit contraint à restituer ce que lui ou ses gens ont enlevé à Beaumont au préjudice du comte de Hainaut, à qui ils ont fait subir ainsi une perte pouvant s'élever à 3,000 livres ou à telle somme à reconnaître;

15° Que l'évêque soit tenu à rembourser les frais que le sire de Boussoit et d'autres personnes ont fait en gardant, du temps de la mambournie de Jean, la châtellenie de Bouillon et de Neufville et en supportant les dommages que le comte de Rethel et le seigneur d'Orchimont leur ont fait éprouver, et qui peuvent être estimés à 300 livres;

16° Que le seigneur de Bailluel tienne en fief du comte de Hainaut tout ce qu'il possède à Fleurines, que le duc de Loherainne, qui est homme de l'évêque, ne s'oppose pas à la jouissance de ce fief et qu'une séparation soit faite entre les propriétés de l'un et de l'autre.

Rôle de trois bandes de parchemin.

N° 489.

1310. 26 juin. — Datum anno Domini M. CCC. decimo, die veneris post festum Nativitatis Beati Johannis Baptiste.

Florent de Stalle donne à ferme à Adam de Brukem, pour un terme de douze années, à compter de la dernière fête de St-Bavon, vingt bonniers de terre arable, plus une pièce de terre avec habitation, le tout situé à Brukem, à raison d'un muid de froment et de quatre setiers d'avoine, mesure de Bruxelles, par bonnier, payables annuellement à Stalle, dans la demeure du dit Florent, le jour de St-André, apôtre. Le dit Adam laissera, à la fin de son bail, dix bonniers ensemencés, comme il les a trouvés à son entrée en jouissance. Il promet de fumer ou de marner chaque année deux bonniers et se charge de pourvoir à l'entretien des toits et des murs. Le bailleur s'engage à garantie vis-à-vis du preneur, lequel, de son côté, se fait cautionner par Pierre de Nederhem, par Jean, fils de feu Lambert de Zoene et par Walthère de Nederhem, qui s'obligent avec lui solidairement à l'exécution des clauses du présent contrat.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 490.

1310. 28 août. — Donnees en lan de grasce mil trois chens et diz, le venredi devant le fieste saint Gile.

Lettres de Thibaut (de Bar), évêque de Liége, par lesquelles il mande aux échevins et aux bourgeois de la communauté et du territoire d'Amay, qu'il a fait échange de la haute et basse justice de la dite communauté, contre la justice de Visé appartenant au Chapitre, envers lequel ils seront par suite tenus dorénavant à fidélité et obéissance, sauf toujours les droits de l'évêque en ce qui concerne le service *d'ost et chevauchie*, droits que le dit Thibaut entend conserver dans leur intégrité et transmettre à ses successeurs tels qu'il les tient lui-même de ses prédécesseurs.

Orig. Sceau avec contre-sceau, fortement endommagé, pend. à d. q. de parch.

N° 491.

1310. — Donneit lan de grasce mil CCC. et diz.

Lettres de Thierry de Fléron, frère du chevalier Frankon, avoué du dit Fléron, par lesquelles il relève d'Arnould, comte de Looz et de Chiny, le village et la justice d'Onche (Once) et de Huten (Houtain), avec cens, rentes et quarante bonniers de terre dépendant de ces localités, biens qui constituaient son ci-devant alleu dont il a fait donation au dit comte et qu'il tient actuellement de lui en fief.

Témoins : Jean, châtelain de Montegny, chevalier, Guillaume de Huverd, écuyer, plusieurs autres vassaux du comte, et le dit chevalier Frankon, voué de Fléron, spécialement requis par le dit Thierry, de vouloir apposer son sceau sur les présentes.

Orig. avec deux petits sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 492.

1311. 10 mai. — Datum anno M. CCC. undecimo, feria secunda post dominicam Cantate.

Lettres du Chapitre de Liége, par lesquelles il fait savoir que, vu la décision capitulaire portant qu'il y a lieu de vendre au chevalier Radulphe de Greis les biens que la Cathédrale possède à Bierch pour en acheter d'autres situés à Liers; et, attendu que cette vente ne peut s'effectuer à moins que le prévôt de Liége ne veuille au préalable quitter le dit chevalier de l'hommage que celui-ci lui doit pour la troisième partie de la dîme de Bierch, il a été résolu, en assemblée capitulaire, que le dit prévôt sera indemnisé par le transfert à lui fait de l'hommage dû au Chapitre pour la tour de Tilves (Tilff) et ses dépendances que Jean de Tilves et ses héritiers tiendront dorénavant en fief, non plus du Chapitre, mais du prévôt, résolution qui, acceptée et ratifiée par ce dernier, passe par les présentes en force de contrat.

Orig. Restes de deux sceaux avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 493.

1312. 31 janvier. — Chou fut fait lan de grasce mil CCC. et douse, le mardi devant la purification Nostre Dame.

Jakemins, dit Li Veneis, bourgeois de Huy, déclare avoir reçu du comte de Looz, en présence des témoins Jean de Montignis, Guillaume Lomb(?) de Hasselt, Gilon Clerchon, Fasin dele Morade, Jean Andrien de Huy et Henri de Stockem, quinze livres gros tournois à compte sur une somme de vingt-huit livres, huit sous, huit deniers que lui doit le dit comte.

Orig. avec un petit sceau pend. à s. q. de parch.

N° 494.

1312. 11 mars. — Doneit lan de grasce corant par mil trois chens et dose, unseme jour del mois de march.

Lettres par lesquelles Giles del Charnoir, fils de feu monseigneur Arnu del Charnoir, chevalier, fait savoir que, par la reconnaissance de 32 livres et 10 sols de gros tournois lui donnée par

le Chapitre de la Cathédrale de Liége, il se trouve satisfait des frais et dépenses qu'il a faits en gardant, pendant la vacance du siége, le château et la terre de Builhon (Bouillon) et le château des Cornilhons (Cornillon). Orig. Sceau ébréché pend. à s. q. de parch.

N° 495.

1312. 23 juin. — Donneit lan et le vigile deseurdit (M. CCC. et douze, le vigile de le Nativiteit saint Johan Baptiste.)

Lettres d'Alars, seigneur de Peis, mambour de l'évêché de Liége, par lesquelles il fait savoir que Gilon de Tiennes et Franckart, échevin de Chieney (Ciney), ont fait, par son ordre, une enquête, à la suite de la plainte de Renard d'Argenteau sur ce que c'est injustement qu'il a été dépouillé par lui mambour de son avouerie de Chieney, vu que l'évêque Thibaut l'y avait fait réintégrer par Hinsar de Villeir, alors mayeur de Chieney; qu'ensuite il a chargé Jean Surelet, chevalier, de vérifier les conclusions de la susdite enquête, sur quoi, le résultat étant qu'il a été en effet porté atteinte dans la personne du dit Renard à des droits reconnus et confirmés par l'évêque, il ordonne, par les présentes, à Wautier de Creu, mayeur de Chieney, de le rétablir dans sa charge. Orig. avec un petit sceau endom. pend. à s. q. de parch.

N° 496.

1312. Septembre. — Che fut fait et doneit lan de grasce mil trois cens et dose, devens le mois de setembre.

Lettres par lesquelles Gilles, dit de Nostre-Dame, chapelain de la Cathédrale de Liége, fait savoir que, par devant lui et les tenants des bénéficiers de la dite église, savoir : Jehan Labelle, chapelain et Gilon Sanwin, citain de Liége; Yve, veuve de Rigo de Montengnees, après avoir fait relief d'une maison avec dépendances située à Grant Montengnées (Grâce-Montegnée), a transporté à Gerars et à Marons, sa femme, fille de la dite Yve, la troisième partie de l'usufruit qu'elle avait des dits biens. Orig. Le sceau aux causes du Chapitre de St-Lambert est enlevé.

N° 497.

1312. 23 juin. — Che fut fait au palais a Liege lan et le vigile desseur dis (M. CCC. et douze le vigile dele Nativiteit saint Johan Baptiste.)

Lettres par lesquelles Jean Sureles, Jean de Colonster, Radus de Preit, Eustache de Holignuele et Libert de Villeir, chevaliers, font savoir que noble homme Allard de Peis, mambour de l'évêché de Liége, ayant commis Gilon de Thienes et Franckart, échevin de Ciney, pour faire une enquête, en cause de Renard d'Argenteau qui se prétendait dépossédé par lui injustement de son avouerie de Chieney, dans laquelle l'évêque Thibaut l'avait fait réintégrer par Henrar de Villeir, pour lors mayeur de l'endroit, et le dit mambour ayant ensuite chargé le dit Sureles de vérifier le résultat de la susdite enquête, ce dernier avait conclu et déclaré qu'il était suffisamment établi que l'acte de dépossession qui avait atteint le dit Renard était en réalité attentatoire à des droits reconnus et confirmés par l'évêque défunt, et conséquemment qu'il y avait lieu de le rétablir dans sa charge.

Étaient présents : Veraichons de Rennes, Harreles de Clermodial, Jean Boilewe le jeune, Tonnars de Berloir, Haruwins de Waremme, li mairialz de Nawerules, Tonars de Hemricourt, Rondeaz de Laminnes et plusieurs autres.

Orig. avec cinq petits sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 498.

1312. 8 octobre. — Datum anno Domini M. CCC. duodecimo, in vigilia feste Beati Dyonisii martiris.

Lettres de l'official de Liége, par lesquelles il mande au pléban de l'église Ste-Marie à Huy et au curé de Waleffe, qu'attendu que les Statuts synodaux de la Cité et du diocèse de Liége contiennent, entre autres choses, que les incendiaires, les ravisseurs et les détenteurs des biens des églises et des monastères, ainsi que leurs complices, encourent l'excommunication, par le fait seul de leurs attentats, et que l'on doit aussi cesser les offices divins dans les lieux où ces violences ont été commises, il leur ordonne de publier que le comte de Looz est excommunié, s'il leur est prouvé qu'il s'est emparé de la mambournie de l'évêché, qu'il a établi des baillis et des maires, qu'il a perçu des revenus de la Cathédrale et d'autres églises et monastères, et enfin qu'il a pris par violence et a détruit le château de Waleffe dans lequel étaient renfermés, par l'ordre du Chapitre, outre le curé de Hanreche et Philippe Lombard, homicides, plusieurs autres malfaiteurs qui auraient été lâchés sans l'autorisation du Chapitre. Orig. Sceau enlevé.

N° 499.

1312. 13 octobre. — Datum anno Domini M. CCC. duodecimo, feria quinta post octavas festi Beati Dyonisii.

Lettres par lesquelles Lambert, pléban de l'église Ste-Marie à Huy, informe l'official de Liége, le siége étant vacant, qu'il lui est prouvé légitimement, notoirement et manifestement qu'Arnold, comte de Looz, a usurpé la mambournie de l'évêché de Liége, qu'il a établi dans le dit évêché des baillis et des maires, qu'il s'est emparé avec violence de la juridiction et des biens de l'évêque et que, suivant la voix publique, il s'est rendu coupable des autres faits qui lui sont reprochés dans le document qui précède.

A cette charte est jointe, au moyen d'un sceau pendant à s. q. de parchemin, des lettres d'attestation de l'official de Liége dont il conste que devant lui s'est présenté Lambert, pléban de l'église de Ste-Marie à Huy, lequel a déclaré sien le sceau attaché à cette charte.

Origx.

N° 500.

1313. 10 janvier. — En lan de Nostre Seingnor Jhesu Crist mil trois cens et treize, le merkedi apres l'Epiphanie Nostre Seingnour.

Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, accorde aux maîtres, jurés, gouverneurs et communauté de la dite Cité le pardon de tous les excès commis, tant la nuit du jeudi après la fête de St-Pierre (aux Liens) ou le 3 août 1312, et le lendemain, que depuis ce dernier jour jusqu'à celui des présentes, contre les grands et contre tous autres, soit clercs, soit laïcs. Sont exceptés

de ce pardon les grands qui, suivant les expressions de l'évêque, ont été contraires à la communauté. Il conste aussi des présentes lettres qu'elles ont été faites au palais de Liége, en présence et à l'instance, prière et conseil du Chapitre de la Cathédrale, la communauté à ce spécialement appelée et les hommes de fief et autres étant aussi présents.

1314 12 avril. — Chou fut fait en lan de Nostre Seingnor Jhesu Crist mil trois chens et quatuorse, le venredi apres le grande Paske.

Lettres des échevins de Liége, qui font connaître: 1° que, devant eux, ont comparu sur le marché de Liége, vis-à-vis le *destroit*, les maîtres, le conseil, les gouverneurs et la communauté de la Cité de Liége, lesquels ont reconnu d'une voix unanime, par l'organe de Jean dit de la Ville, leur clerc, d'être auteurs de tous les excès commis contre les grands tant la nuit du jeudi et le vendredi, 3 et 4 août 1312, que depuis ce dernier jour jusqu'à la date des lettres ci-dessus d'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége; 2° que cet aveu ayant été mis en garde de loi par Weri dit le Skermissoir, mayeur en féauté, suppléant Winand de Julémont, mayeur de Liége, le dit Wéri chargea Jean dit Lardier de vérifier si les faits avoués étaient bien prouvés; 3° que ce dernier ayant fait rapport que l'affirmative avait été admise par tous les échevins, le même Weri fit rémission à toute la communauté de Liége des excès qui sont énumérés dans le présent document et dans celui qui précède immédiatement; 4° que cette rémission a été mise en garde des échevins de Liége de la même manière que l'aveu.

Origx. Ces deux chartes sont annexées par des bandes de parch. auxquelles pendaient plusieurs sceaux qui sont tous enlevés.

N° 501.

1313. 18 janvier. — Datum anno Domini M. CCC. XIII., in die Beati Petri ad cathedram.

Lettres par lesquelles l'évêque Adolphe (de la Marck), le prévôt, le doyen, les archidiacres et tout le Chapitre de l'église de Liége, sur les instances réitérées des bourgeois de la ville de St-Trond, leur octroient l'institution d'un corps municipal composé de deux maîtres et de douze conseillers, les deux maîtres nommés par l'évêque, et, le siége vacant, par le Chapitre, chaque année, dans l'octave de St Jean-Baptiste. La nouvelle institution sera régie par la loi communale en vigueur dans la cité de Liége, à ceci près, que, si l'évêque ou bien le Chapitre laisse passer l'octave de St Jean-Baptiste sans pourvoir au remplacement des bourgmestres, il sera facultatif à celui ou à ceux qui aura ou auront reçu à cet effet un mandat spécial de l'évêque, ou même à l'écoutète, après avoir toutefois pris avis des susdits bourgeois, de procéder à la nomination des nouveaux magistrats, faute de quoi les anciens resteront en fonctions jusqu'à ce que d'autres leur aient été substitués régulièrement. Au surplus, les maîtres auront droit de prélever sur les revenus de la ville dix livres petits tournois, payables à chacun d'eux annuellement. A part ces dispositions particulières, la Constitution municipale sera la même à St-Trond qu'à Liége, et ce, nonobstant les édits publiés par les précédents évêques de Liége, lesquels édits sont révoqués par les présentes.

Orig. avec des restes de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

Nº 502.

1313. 1er février. — Fait en lan de grace mil trois cens et treze, le jeudi devant le jor de la fieste de la Purification Nostre Dame.

Lettres d'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, par lesquelles, sur la requête des frères Huard et Gerard de Bossut, écuyers, qui s'étaient plaints d'être empêchés injustement de faire des coupes et des ventes dans les bois dépendants de la justice de Couvin, dont la propriété, depuis longtemps, n'avait été contestée ni à eux ni à leurs ancêtres, il décide, ensuite d'une délibération en assemblée capitulaire, et d'après le dire de prud'hommes compétents, que les bois en question appartiennent en toute propriété aux plaignants qui auront, ainsi que leurs héritiers, droit d'en disposer librement et sans conteste pour leur plus grande utilité. L'évêque se réserve toutefois à lui et à ses successeurs : 1° le septième denier sur le produit des ventes et généralement la septième partie de tout ce que ces bois rapporteront aux dits propriétaires; 2° la dîme de toute partie de ces mêmes bois qui serait dérodée par eux ou par leurs ayants-cause.

Orig. avec des restes de l'un des deux sceaux pend. à d. q. de parch.; celui du Chapitre est à peu près intact.

Nº 503.

1313. 13 mars. — Datum anno Domini millesimo CCC. tertio decimo, feria quarta post Reminiscere.

Lettres par lesquelles les maîtres, les écoutètes, les échevins, les jurés et les bourgeois de la ville de Saint-Trond, attendu la concession qui leur a été faite par l'évêque Adolphe (de la Marck) et par le Chapitre de Liége, d'institutions municipales, stables et perpétuelles, déclarent recevoir ces mêmes institutions telles qu'elles viennent d'être créées par les lettres d'octroi et promettent d'y rester constamment fidèles; toutes réserves faites néanmoins quant à ce qui pourrait intéresser leurs libertés personnelles et les droits de la ville auxquels ils ne veulent pas qu'il soit fait préjudice.

Orig. Sceau fortement endommagé de la ville de St.-Trond, avec contre-sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

Nº 504.

1313. 14 juillet. — Datum Pis(is) II. idus julii, regni nostri anno quinto, imperii vero secundo.

Henri (VII), empereur des Romains, fait connaître que par suite du compte qui a été fait entre Henri, évêque de Trente, son chancelier, et Gilles (de Marcella, chanoine de Liége), son trésorier, des recettes et des dépenses faites par ce dernier pendant le temps qu'il a été tant à son service qu'à celui de la reine Marguerite, lui, empereur, se reconnaît redevable envers le dit Gilles d'une somme de 2,472 florins.

Suivant une note placée au dos de cette pièce, Gilles de Marcella a fait don à la Cathédrale de Liége de la somme ci-dessus.

Orig. Sceau magnifique, avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 505.

1314. 25 mars. — Faites et donnees lan de grace mil trois cens et quatorze, le lundi devant Pasques flories.

Lettres par lesquelles Arnold, seigneur de Wesemale, maréchal du Brabant, reconnaît avoir relevé d'Arnold, comte de Lous (Looz), quarante livrées de terre, assignées sur les biens que lui, seigneur de Wesemale, possède dans la vouerie de Duffle (Duffel).

Orig. Sceau équestre, avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 506.

1314. 1er avril. — Datum et actum in crastino dominice in palmis, anno Domini M. CCC. quarto decimo.

Lettres chirographaires de l'official de Liége par lesquelles il fait connaître que, devant lui, Arnold dit Huwenere, arpenteur à Frères, a reconnu avoir reçu à *trescens*, des bénéficiers de la Cathédrale de Liége, 4 bonniers, 12 verges grandes et 16 petites de terre arable, situés à Nederhem (Nederheim), pour un terme de quinze ans, à charge par le preneur de payer annuellement : 1° aux bénéficiers susdits, onze muids d'épeautre; 2° à la veuve de Libert de Scarpenbergh quatre muids aussi d'épeautre; 3° aux pauvres de Nederhem un setier de seigle.

Ont été témoins Nicolas de Hubertenges et Henri de Parvisio.

Chirog. en double, sur parchemin.

N° 507.

1314. 15 mai. — Lan de grasce mil trois cens et quatorze, le vigile del Ascention.

Lettres de la Cour allodiale de Liége qui font connaître que Reniers, fils d'Ourart, dit jadis d'Ilhe, échevin de Liége, ayant supplié la dite Cour de reconnaître les œuvres de loi par lesquelles Jehans de Cortis, mari de Katheline, tout en réservant l'usufruit à celle-ci, a transporté à lui, Reniers, 23 sous liégeois et 24 chapons de rente affectant plusieurs maisons situées à Bor sur Gerre (Boirs sur Jaer), il a été fait droit à cette requête par Hermans Camuses, Alissandres de Fechieres, Lambuce del Sart, Lowis Duffey et Henris del Boiste, le 1er maire et les autres échevins de la dite Cour allodiale.

Suivent les œuvres de loi dont il s'agit ci-dessus, elles portent la date du vendredi devant le grand carême de l'an 1313, et ont été passées devant la même Cour composée des mêmes personnes auxquelles ont été adjointes celles qui suivent: Radus de Hug, chevalier, Lowis Polhons, Henris li boens Sires, Mones Dodoir et plusieurs autres.

Vient enfin la cession des deux rentes, mentionnées plus haut, par le dit Renier à Oteles et Clarembalz ses enfants.

Orig. auquel il ne reste plus que des fragments de cinq sceaux qui étaient primitivement au nombre de huit pend. à d. q. de parch.

N° 508.

1314. 6 septembre. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, feria sexta post festum Beati Egidii confessoris.

Lettres d'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, par lesquelles il fait savoir que pour réformer des abus qui entretiennent le trouble dans la ville de St-Trond, il a, d'accord avec le Chapitre

de Liége, réglé et statué ce qui suit : 1° que les échevins de la dite ville rendront justice à la réquisition des maîtres ou des écoutètes, ainsi que cela a dû se pratiquer même avant la date des présentes ; 2° que l'échevinage sera annuel : les maîtres et les douze conseillers jurés présentant à l'évêque, chaque année, à la fête de la Nativité de la Ste-Vierge, une liste de vingt-et-un candidats qu'ils choisiront parmi les simples bourgeois comme aussi parmi les échevins en fonctions, et dans le nombre desquels l'évêque désignera les sept nouveaux échevins, ceci toutefois à la condition que les dits maîtres et conseillers prêteront serment au préalable de ne présenter au choix de l'évêque que ceux qu'ils croiront les plus à même de se rendre utiles et de bien s'acquitter de leurs fonctions.

Orig. muni de deux sceaux fortement endommagés pend. à d. q. de parch.

N° 509.

1314. 16 décembre. — Lan de grasce milhe trois cens et quatuose, le lundi devant le feste sain Thomas, en mois de decembre.

Lettres par lesquelles le doyen et le Chapitre de Saint-Jean, à Liége, présentent à Arnold, comte de Looz, pour la vouerie de Gynglehem (Gingelom), dépendante de son comté, et actuellement vacante par la mort d'un chanoine de leur église, un autre confrère nommé Henri, lequel est clerc dans le dit comté.

Orig. n'ayant plus que des restes insignifiants d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 510.

1315. 11 mars. — Donnees en lan de grace M. CCC. et quinze, le onzieme jour dou mois de march.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande et seigneur de Frize, fait connaître qu'Arnold, comte de Looz, ayant engagé tous ses biens présents et à venir et les biens de ses héritiers, en garantie de l'obligation que lui, Guillaume, a contractée, envers Florent Berthout, par l'acquisition de la ville de Malines, que ce dernier lui a cédée pour 2,300 livrées de terre et 2,300 livres gros tournois, il oblige à son tour ses biens et ceux de ses héritiers, en garantie des indemnités que le dit comte et ses héritiers jugeraient à propos de lui demander et qu'il promet de leur payer sur parole, pour tous les dommages et frais que pourrait leur occasionner la prédite obligation.

Orig. Sceau équestre du comte de Hainaut, avec contre-sceau, fortement ébréché, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 511.

1315. 30 mai. — Che fut fait et doneit lan de grasce mil trois cens et quinse, le diurs apres les octaules de Sacrement.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert, à Liége, sur l'avis de Russar de Montengnees (Montegnée), de Colar de Berloir (Berleur), de Bodechon de Gemeppe et de Hanoket de Vottemme, Voirs-Jurés du charbonnage, concède à Henri dit Nokeal deux veinettes de houille et charbon, à Fragnée,

aux charges et conditions suivantes: 1° que le Chapitre percevra la huitième partie des bénéfices et qu'il pourra placer près de la fosse, aux frais du concessionnaire, une personne chargée de veiller aux intérêts du Chapitre; 2° que les contestations qui pourront s'élever entre la Cathédrale et le dit Nokeal au sujet de ces mines de houille seront jugées par les Voirs-Jurés du charbonnage.

Chirog. avec un fragm. de sceau pend. à s. q. de parchemin.

N° 512.

1315. 30 mai. — Doneit lan de grasce mil trois cens et quinze, le Diurs apres les octaules del feste de Sacrement.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert, à Liége, sur l'avis de Russar de Montegnée, de Colar de Berloir, de Bodechon de Gemeppe et de Hanoclet de Vottemme, Voirs-Jurés du charbonnage, concède à Henri de St-Servais, dit de Rahires, bourgeois de Liége, les mines de houille et charbon existant sous environ cinq bonniers de terre, en deux pièces, situés sur les communaux entre Vottem et Bensonhez, moyennant un droit de terrage libre de tous frais à payer par le concessionnaire.

Chirog. Sceaux enlevés.

N° 513.

1316. 28 mai. — Lan de grasce M. CCC. et seize, IIII jours del mois de may a lessuee.

Lettres par lesquelles la Cour allodiale de Liége fait connaître qu'Otteleis, fils d'Everar d'Ilhe, jadis échevin de Liége, du consentement d'Annes, sa femme, a transporté à son frère Alissandres les rentes suivantes: 1° quatre sous liégeois et quatre chapons affectant une maison, etc., à Bors (Boirs lez Glons); 2° six sous liégeois et six chapons dûs par Thiris, brasseur, au dit Bors; 3° dix-huit deniers liégeois et deux chapons grevant la ferme de dame Yde, femme Hannin du même lieu.

Composaient la Cour: Thiris del Liwon, Henris Saligo des Beghines, Henris de Barch, Johans Damerurhes, brasseur, et plusieurs autres.

Orig. Fragm. du sceau, avec contre-sceau, de l'archiprêtre de Liége.

N° 514.

1316. 10 juin. — Che fut fait et doneit lan de grasce milh CCC. et sese, le jeudi apres le feste del Sacrement.

Compromis fait par Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, et ses adhérents, avec Arnold, comte de Looz, Louis, comte de Chiny, Alard, seigneur de Peis, Libert Butors, seigneur de Clermont, Jean de Harduemont, Godefroid de Wihogne, Jean d'Orelh, et les autres chevaliers leurs partisans, les bourgmestres, les échevins, les jurés et les métiers de Liége, de Huy, de St-Trond, de Tongres, de Maestricht et de Fosses au sujet des méfaits et des injustices commises de part et d'autre à cause de la dernière guerre qu'ils avaient eue entre eux, à part les actes de violences exercés durant la trêve conclue en la maison de Villeir, cette même année, dans la 3me semaine après l'octave de Pâques. Trois fondés de procuration nommés par l'évêque, savoir : les chanoines Henri de Pitressem et Libert de Landries, et le chevalier Gilon

de Charnoir; trois autres désignés par les confédérés : Radul de Preit, chevalier, Pierre Boneal, échevin de Liége, et Jean Motes, bourgmestre de Huy, reçoivent des dits commettants plein pouvoir et mandat spécial pour statuer arbitralement et en amiables compositeurs, pendant l'octave de St Jean-Baptiste, sur les griefs exposés de part et d'autre et pour terminer les contestations dans l'intérêt de la paix et du bien commun, de telle manière et en telle forme qu'ils le jugeront convenable et d'après n'importe quels principes de droit consacrés ou non par les usages et les lois du pays. Les parties promettent de s'en tenir à ce que les dits arbitres décideront de commun accord, sous peine de dix mille livres petits tournois, à payer par la partie contrevenante à celle qui aura gardé sa foi, et déclarent au surplus que, même dans la supposition que l'une des parties vienne à encourir cette peine, la sentence arbitrale ne devra pas moins être exécutée.

Orig. avec des restes de cinq des neuf sceaux qui pendaient primitivement à cette charte.

N° 515.

1316. 18 juin. — Ce fut fait et donneit lan de grasce milh CCC. et seze, le vendredi devant le fieste sain Jehan Baptiste.

Lettres par lesquelles le prévôt, le doyen, l'archidiacre et tout le Chapitre de l'église de Liége, ensuite de la paix conclue à Hansinelle par l'évêque Adolphe de la Marck avec la ville de Huy et ses confédérés, renoncent, tant en leur nom qu'au nom de la dite église de Liége, à tous les droits résultant pour eux des sentences fulminées antérieurement contre la ville de Huy par l'évêque Adolphe de Waldeck, toutes réserves faites quant aux droits maintenus et sanctionnés par les articles de la susdite paix de Hansinelle.

Orig. avec le sceau endommagé du Chapitre, pend. à d. q. de parch. et ayant contre-sceau.

N° 516

1316. 31 août. — Faites et donneies lan de grasce mil CCC. et sese, le leindi devant le fieste sain Gile.

Lettres par lesquelles Lambert de Harduemont, sire de Haultepenne, déclare avoir fait hommage à Arnold, comte de Looz, de vingt bonniers de terre, situés à Bolgh, près Fresin, lesquels constituaient son franc-alleu, qu'il tiendra, ainsi que ses successeurs et ses ayants-cause, à perpétuité, en fief, du comte. Ont été témoins de cette déclaration : Jean d'Orelle, Godeson de Wihogne, Daneau de Bilsen et Watirs, voué de Huy, hommes de fief du dit Arnold.

Orig. avec quatre petits sceaux pend. à d. q. de parchemin ; un 5e est enlevé.

N° 517.

1316. 4 septembre. — Actum et datum anno Domini M. CCC. sexto decimo, sabbato post festum Beati Egidii.

Lettres par lesquelles l'official de Liége fait connaître que Jean Hanekin, dit Brodeas de Merse, près de Roclenges, a déclaré, par devant le notaire Gerard de Sabuleto, tenir des

bénéficiers de la Cathédrale de Liége, une maison avec dépendances située au dit lieu de Merse (Mheer), moyennant quatre muids et six setiers d'épeautre de rente, payables à la St-André, et un obole de cens, payable le même jour, sous peine d'excommunication.

Témoins : Henri de Parvisio et Nicolas Seboldi.

Sont annexées les lettres par lesquelles l'official de Liége a commis le notaire Gerard de Sabuleto pour recevoir celles qui précèdent. Orig. Sceaux enlevés.

N° 518.

1316. 30 decembre. — Che fut fait et doneit lan de grasce mil trois cèns et sese, le mardi devant la Circoncision.

Reniers de Dommartin, demeurant à Vileir le Veke, Jehans de Luones (Loen), Wathiers dele Naye, Johans Parent de Nivelle, Thumas dit de Nivelle, brasseur, et Wigiers de Luones, le premier maire, et les autres échevins de la Cour de La Naye font savoir que, devant eux *siegeant ale chaine en Gererdrie a Liege en roial chemin* (sic), Jehans dit Hanes dele Naye, citain de Liége, a transporté aux bénéficiers de la Cathédrale de Liége, moyennant 14 deniers liégeois de rente payables à la dite Cour, diverses pièces de terre spécifiées dans les présentes et situées à La Naye. Orig. Sceau détruit.

N° 519.

1317. 27 janvier. — Fait et doneit devens nostre ditte eglise lan dele Nativitelt Nostre Signour M. CCC. et XVII, le indiction XV, le vinte seteme jour de ganvier.

Lettres du doyen et du Chapitre de la Cathédrale de Liége dont il résulte que devant le seigneur Gilon, dit de Nostre Damme, chapelain, et mambour des aumônes de la dite église et de l'autel de St-Pierre et de St-Paul fondé dans la même église par feu Johan Guilhar, chanoine de St-Lambert, comparut Rigaut, vicaire perpétuel d'Avroy, lequel a déclaré devoir à son frère Johan, dit de Fenal, onze vingt marcs de petite monnaie résultant d'un prêt fait par le second au premier. Il est stipulé qu'en garantie du remboursement de la dite somme et du payement annuel de onze livres tournois, l'emprunteur hypothèque sa part dans une cour, maison, assise, jardin, terres, prés, vignes, etc., lui provenant de feu Gerard de Fenal, leur frère, et que, si le remboursement ne se fait pas dans les cinq ans, le prêteur aura lesdits immeubles en propriété à la condition de payer audit Rigaut onze livres tournois, la vie durant de ce dernier. Il est convenu encore que, s'il arrivait que le dit Rigaut vînt à mourir avant l'expiration des cinq ans, son frère Jean aura de suite la propriété des immeubles ci-dessus.

Témoins : Johans, dit Lardier, échevin de Liége, Giles Polarde et Johans, dit des Beghines, tenants de la cour de la Cathédrale de Liége.

Lambers Bertilhue de Dynant, notaire, a rédigé le présent chirographe et l'a revêtu de son signe.

Sceau enlevé.

N° 520.

1317. 20 avril. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo, feria quarta ante festum Beati Georgii.

Lettres par lesquelles Gerard de la Marck, chevalier, et Guillaume, seigneur de Broncorst et de Batemberg, déclarent tenir quitte Arnold, comte de Looz, de tout ce qu'il a perçu des revenus

du domaine et de la Cour de justice de Rederekem; ils renoncent en conséquence, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers, à toute action qu'ils pourraient avoir contre lui de ce chef. Ont apposé leurs sceaux, outre les deux seigneurs susnommés, les témoins Godefroid de Heynsberg, Arnold de Randerode, Arnold de Steyne, Arnold de Wechang, Jean d'Oerle, Jean dit Hospeghowere et Guillaume de Werme.

Orig. avec six sceaux plus ou moins endomm. ; trois autres ont disparu.

N° 521.

1317. 1er août. — Actum anno Domini M. CCC. decimo septimo, in die Beati Petri ad vincula.

Lettres par lesquelles Arnold de Dystere (Diest), seigneur de Rumme (Rumes, canton d'Antoing), fait savoir qu'il quitte l'évêque Adolphe (de la Marck), le doyen et le Chapitre de l'église de Liége, de tout ce qu'il pouvait prétendre à cause des charges supportées par feu son frère G(erard), seigneur de Dystere, en sa qualité de mambour de l'évêché, après la mort de l'évêque Thibaut, et des dépenses qu'il avait dû s'imposer lui-même comme maréchal de l'évêché, fonctions auxquelles il avait été nommé par son frère.

Orig. avec un petit sceau pend. à s. q. de parch.

N° 522.

1317. 8 novembre. — Datum anno Domini M. CCC. XVIJ. feria tertia predicta ante festum Beati Martini hyemalis, hora quasi misse meridiane Cantate.

Sentence interlocutoire rendue par le doyen et l'écolâtre de l'église de Tournay, juges délégués par le Souverain-Pontife, en cause de Gerard de Hofstaden, Jean et Guillaume de Hoberges, Adam Rodeward, Gilles Rieck, Sophie, femme du dit Gérard, et Marie, veuve d'Arnold de Hoberges, tous du diocèse de Tournay, demandeurs, contre Henri, dit Menen, chanoine de l'église de Tirlemont au diocèse de Liége, celui-ci étant, avec le doyen et le Chapitre de l'église de Liége, partie défenderesse. Deux fondés de procuration, à savoir, pour les demandeurs : Jean Mignot; et pour les défendeurs : Jean de Haudion, comparaissent pour leurs commettants respectifs, afin d'entendre statuer sur une fin de non procéder alléguée par les plaignants contre les pouvoirs du procureur de la partie adverse, ainsi que sur les défenses fournies par cette dernière; le dit Henri Menen comparaissant, lui aussi, en propre personne et fournissant pour le doyen du Chapitre de Liége la caution *judicatum solvi*, les susdits juges, ouï les parties, et attendu la dite caution, admettent le dit Jean Haudion, en raison des pouvoirs exhibés par lui antérieurement, comme partie plaidante pour les défendeurs, lesquels sont déclarés avoir fait acte de comparution.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 523.

1317 à 1320.

Enquête qui a eu lieu de 1317 à 1320 dans le procès de la Cathédrale de Liége contre Gerard de Hofstaden et consors.

Orig. en trois rouleaux, le 1er composé de 90 feuilles de parch., le 2e de six feuilles et le 3e de onze.

N° 524.

1318. 20 avril. — **Acta sunt hec et data capitulo nostro ad hoc specialiter indicto, anno Domini millesimo trecentesimo decimo octavo, feria quinta in cena Domini.**

Le vice-doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir qu'en leur présence, a comparu Amator de Perleonibus de Urbe, chanoine de la dite église, lequel, en son nom et au nom de Jean de Turre, son confrère, a vendu à Gilles de Ste-Marie, chanoine de St-Materne, et à Arnold Eureal, chapelain de l'évêque, proviseurs de l'aumône de la dite Cathédrale et agissant en cette qualité, pour une certaine somme convenue entre les parties et non spécifiée ici, quarante sous de rente grevant la maison claustrale appartenant aux vendeurs.

Orig. auquel appendaient d'abord le grand sceau du Chapitre de la Cathédrale de Liége et ceux des chanoines Amator et Jean; mais il ne reste plus qu'un fragment insignifiant du 1er de ces sceaux.

N° 525.

1318. 3 juin. — **Che fut fait et donneit en lan de grace Nostre Signeur mil trois cens et disewit, le samedi apres la fieste del Ascension Nostre Seigneur.**

Compromis fait par Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, avec Arnold, comte de Looz, de tous leurs démêlés, présents et à venir, leur vie durant, entre les mains de quatre arbitres désignés par eux de commun accord, savoir : les chanoines Englebert Franchois, archidiacre, et Gillion Surlet, vice-doyen du Chapitre de Liége, Guillaume, châtelain de Waremme, Sénéchal, et Jean de Montigny, receveur du comté de Looz; le seigneur de Heinsberg étant au surplus investi de pleins pouvoirs et reconnu de part et d'autre comme juge souverain, le cas échéant qu'il y eût dissentiment entre les arbitres, lesquels arbitres sont chargés au demeurant, en cas de décès ou d'absence de l'un d'entre eux, de lui donner un remplaçant, comme aussi de nommer un juge souverain au lieu du seigneur de Heinsberg, si celui-ci venait à mourir. Les susdits arbitres promettront, sous la foi du serment, de servir et d'assister également l'évêque et le comte, et dans le présent et dans l'avenir, à titre de bons conseillers quant aux difficultés prévues et résolues par le droit, et comme amiables compositeurs sur les points litigieux. Ils seront tenus d'intervenir à la requête de l'une des parties, celles-ci s'engageant du reste à leur déférer toute affaire qui serait menaçante pour la paix commune. Ils pourront aussi s'entremettre de leur propre autorité, chaque fois que besoin sera. Les parties promettent de s'en tenir dans tous les cas au jugement des dits arbitres, sous peine de deux mille livres gros tournois. Suit l'acceptation, en dûe forme, par les quatre arbitres susnommés, du mandat qui leur est confié par les présentes.

Orig. avec six sceaux plus ou moins intacts pend. à d. q. de parch; l'un de ces sceaux est celui du comte de Looz, il est équestre et il a un contre-sceau.

N° 526.

1318. 22 juin. — Donnees a Mons en Haynnau, le joedy devant la feste St Jean-Baptiste, lan de grace mil trois cens et dis et wit, au mois de juing.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, par lesquelles il reconnaît avoir reçu d'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, la somme de 22,700 petits florins de Florence, pour laquelle celui-ci lui avait engagé la ville de Malines et ses appartenances, et signifie en même temps aux bourgmestres, aux échevins, au conseil et à tous les bourgeois de la dite ville de Malines, ainsi qu'à tous les hommes de fief, d'avoir à faire dorénavant foi et hommage à l'évêque et à l'église de Liége, qui sont remis en possession de tous les droits qu'il avait exercés jusqu'à ce jour vis-à-vis d'eux, en vertu de l'engagement susdit. Il déclare, en outre, que s'il se trouve en mains de Bettin et Symonin, citoyens et marchands de Florence, des lettres faisant mention d'une dette de 4000 et une autre de 5000 petits florins d'or, ou bien en mains de Benche Caruche ou Otevyen Bernardin, citoyens et marchands de Florence, des lettres constatant une dette de 8000 et une de 5000 petits florins, ou enfin si d'autres instruments étaient produits relatifs à ces mêmes dettes, ou un procès entrepris, ou une sentence rendue à ce sujet contre l'évêque et l'église de Liége, il se charge de rendre ces derniers indemnes. Orig. Sceau enlevé.

N° 527.

1318. 22 juin.

Même charte que la précédente, mais n'ayant rapport qu'à la somme pour laquelle l'évêque avait engagé la ville de Malines. Orig. Sceau équestre endommagé, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 528.

1318. 11 juillet. — Che fut fait et donneit lan et le jour deseurdis (M. CCC. et dis huit, lonsime jour dou mois de jule.)

Lettres par lesquelles Renekins de Riwechon, lieutenant de Cerrier, Godefroid de Pronsvelt, Gerard de Wic, échevin, Herman dit Paustre, Jourdains de Henisvelt et Robins, jurés de la Cour de Tongres, font savoir qu'Arnold Drufkint, présent en propre personne et agissant comme acquéreur de la maison qu'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, possédait dans la ville de Tongres, ainsi que de la halle de Tongres, lesquelles lui avaient été cédées par le dit évêque, la première moyennant trois marcs, la deuxième moyennant six marcs liégeois de cens, payables à perpétuité par lui et ses hoirs, vient le dit Arnold, en garantie de la première de ces obligations, engager en mains des dits jurés un cens annuel de trente six sols liégeois, assis sur les maisons de Thomas le Lombart, de Godefroid le fourbisseur d'épées, de Juete, fille de feu Jean Crome, et de Stassekin du marché, cens qu'il tenait en fief de la dite Cour de Tongres; et pareillement qu'il a, pour le payement de la seconde dette, hypothéqué vingt-quatre verges de terre situées entre Berghe et Livelle et vingt-trois autres verges situées en lieu dit, *Bi den haghe doren*. L'évêque

s'est réservé pour lui et ses successeurs le droit de gîte dans la maison dont il est parlé ci-dessus. Témoins : Godefroid de Wihogne, Pierre Bouvians, Jean du Lardier, Jean Hanczanc, Jean Faber, Constant et Guy.

Orig. avec cinq sceaux pend. à d. q. de parch.

Nº 529.

1318. 26 octobre. — Datum anno et die predictis (millesimo trecentesimo decimo octavo, feria quinta post festum Beati Severini confessoris.)

Lettres du vice-doyen et de tout le Chapitre de la Cathédrale de Liége, attestant que, devant le dit Chapitre convoqué en assemblée extraordinaire, ont comparu, d'une part, Jean de Turre, stipulant tant en son nom qu'au nom d'Amator de Perleonibus de Urbe, comme lui chanoine de la Cathédrale; d'autre part, Gilles de Ste Marie, chanoine de St-Materne, et Arnold dit Onéal, chapelain de la dite Cathédrale. Ces comparants ont fait entre eux, avec l'assentiment et l'approbation du Chapitre, un contrat contenant les stipulations suivantes : le premier a cédé aux deux autres pour une somme convenue dont il leur a donné quittance, d'abord six muids d'épeautre, dont les preneurs ont fait acquisition en leur qualité de receveurs de la Cathédrale et pour la dite aumône; ensuite trois marcs liégeois lesquels seront par les cessionnaires affectés, suivant l'intention de feu Etienne Veruto, chanoine de Liége, dont ils sont les exécuteurs testamentaires, à la dotation d'un chapelain pour le grand autel de la Cathédrale. Les six muids d'épeautre et les trois marcs liégeois se payeront annuellement et solidairement, par les cédants ou par leurs successeurs dans leur maison claustrale, contiguë d'une part à celle de Gilles Surlet, de l'autre à celle de Libert de Landries, maison qu'ils possèdent par indivis, et sur laquelle a été constituée la double rente en question ; sauf pourtant la faculté laissée aux débiteurs de faire, avec l'agrément du Chapitre, réassigner ces mêmes rentes sur d'autres fonds. Les six muids sont aussi déclarés payables en mains des receveurs et au local même de l'aumône, le jour de St-André, apôtre; et les susdits trois marcs, au chapelain à désigner, moitié à la Noël, moitié à la fête de la Nativité de St Jean-Baptiste.

Orig. Des deux sceaux primitivement attachés à cette charte par une double bande de parch., il ne reste presque rien.

Nº 530.

1318. 23 décembre. — Datum Avinione, sub sigillo proprio dicte curie quo utimur, die vicesima tertia mensis decembris, pontificatus Domini Johannis pape XXII anno tertio.

Lettres de Raymond Lejeune, écolâtre de Perigueux et auditeur général de la cour papale, par lesquelles il accorde *ad cautelam* à Adolphe de la Marck, évêque de Liége, à Conrard de la Marck, son frère, et à Englebert dit le Francois, sur la demande qu'ils lui en avaient faite par Jean de Watermale, clerc du diocèse de Liége, l'absolution de l'excommunication qu'ils auraient encourue si, comme ils en ont quelque crainte, ils n'avaient pas exécuté, dans le délai fixé, la sentence qui les a condamnés à payer 180 florins d'or à Guidon Mellius de Leona.

Orig. avec un sceau, en cire rouge, pend. à s. q. de parch.

N° 531.

1318. 27 décembre. — Datum et actum Parisiis anno predicto, (M. CCC. XVIIJ) feria quarta post festum supradictum (Nativitatis Domini).

Lettres de l'official de Paris par lesquelles il conste que Henri de Culento, chanoine et archidiacre de Liége, présent en propre personne, a reconnu publiquement avoir reçu, le jour de Noël, année courante, d'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, et d'Englebert dit Franchois, chanoine de Liége, par l'intermédiaire de Jean de Tornaco, clerc, 800 petits florins d'or de Florence que les dits Adolphe et Englebert lui devaient en vertu d'un compromis qu'il avait fait avec eux en mains de noble homme Walthère, comte de Porcia. Il déclare en conséquence les tenir quittes, eux, leurs procureurs et, s'il y a lieu, leurs fidéjusseurs, les mettant pareillement tous en assurance, pour le présent et pour l'avenir, contre toute peine ou obligation qui les aurait atteints ou qui pourrait les atteindre, du chef de la dette en question.

Orig. Sceau avec contre-sceau pendant à d. q. de parch. ; un 2e sceau a disparu.

N° 532.

1319. 2 juin. — Datum anno Domini M. CCC. decimo nono, sabbato post Pentecostes.

Lettres de l'official de Liége par lesquelles il fait connaître que Marie dite de Herve, veuve de Jean de Vriherve, a déclaré, devant lui, tenir à bail emphytéotique de Henri de Parvisio, agissant tant pour lui que pour ses confrères les bénéficiers de la Cathédrale de Liége, une maison avec dépendances et un demi bonnier de terre, le tout situé dans le ressort de Rixen, au lieu dit en thiois Anthoven, près du chemin qui conduit à Huselt (Housselt), moyennant un fermage de neuf setiers de seigle, mesure de Tongres, et un denier de bonne monnaie, que la dite Marie promet, sous serment et sous peine d'excommunication, de payer le jour de la fête St-André. Eu garantie de l'exécution des présentes, elle hypothèque ses biens meubles et immeubles présents et futurs et renonce à toute exception.

Témoins : Théod. de Tongres, prêtre et chapelain de l'église Ste-Marie, à Tongres, et Henri de Parvisio susnommé.

Orig. Sceau enlevé.

N° 533.

1319. — Datum anno Incarnationis dominice millesimo trecentesimo decimo nono. *(La confirmation de cet acte est du 30 juin même année.)*

Lettres par lesquelles l'official fait savoir que Jean, dit de Palude de Dyepenberch (Diepenbeck), écuyer, du diocèse de Liége, et Damoiselle Clémence, sa sœur, comparants en propre personne, lui ont fait la déclaration que l'abbé, les religieux et toute la communauté de Gorze, de l'ordre de St-Benoît, au diocèse de Metz, leur ont cédé la maison et la Cour de justice que leur couvent possède à Felmes (Velm), près de St-Trond, avec tous les droits et biens dépendants des dites maison et Cour; plus, tout ce que la communauté possède à St-Trond, en lieu dit Willebant; il est déclaré ensuite que les dits Jean et Clémence auront la jouissance des biens

ci-dessus, leur vie durant, et que l'entrée en jouissance aura lieu après le décès de noble Dame Ermentrude, veuve de Jean, châtelain de Hozeinmont (Hozémont), et ce, aux conditions et clauses, dont les principales sont les suivantes :

Jean et Clémence seront tenus à une redevance annuelle de cent vingt livres petits tournois payables à Metz, la veille de la Nativité de St Jean-Baptiste, sur mandat des cédants, lesquels, en cas de non payement, auront, indépendamment de toute sentence des tribunaux, droit de saisie, jusqu'à parfaite solution, de tous les biens meubles, moissons, dîmes et autres revenus, dont il s'agit dans les présentes. Les dits Jean et Clémence sont encore obligés à conserver en bon état et à défendre contre toute atteinte les biens leur cédés qu'ils ne pourront ni aliéner, ni hypothéquer, et lesquels devront, après leur mort, faire retour aux cédants.

La ratification des lettres ci-dessus, par Adam, abbé, et par toute la communauté de Gorze, est datée comme suit : *Datum, Gorzie in monasterio nostro, anno dominice Incarnationis millesimo trecentesimo decimo nono, die ultima mensis junii.*

Origx. attachés l'un à l'autre au moyen d'un sceau équestre pend. à d. q. de parch.; l'un de ces origx. est troué.

No 534.

1319. 2 août. — Acta sunt hec in choro ecclesie Beati Johannis dicti loci de Buschoducis, anno indictione mense et die predictis (millesimo trecentesimo decimo nono, die secundo mensis augusti, indictione secunda).

Acte notarié par lequel il conste que le duc de Brabant (Jean III) qui avait, deux ans auparavant, par l'organe d'Arnold Berthoud, son receveur à Bois-le-Duc, fait acte de suzeraineté sur la localité de Litte, et ainsi donné lieu, le Chapitre de St-Lambert revendiquant la dite localité comme un sien alleu, à un interdit local et autres censures fulminées par le synode de Liége, déclare remettre les choses au même état où elles étaient avant le litige. Cette déclaration faite en son nom par Jean de Bruhèse, écoutète, et par le dit Arnold Berthoud, ses procureurs, a été reçue par Guillaume de Casleto, chanoine de Liége et mandataire du dit Chapitre.

Étaient présents : Gerard d'Uden, Thierri Roverius, Daniel de Aggere et Rutger de Lapidea, échevins; Edmond Boveri, Helye Panniscide, Henri de Aggere, Pierre de Lapidea via, et Nicolas de Meghen, jurés de Bois-le-Duc; Jean de Dordrecht, Martin Udon, Renier Marcilius, Jean Mussche et Mathieu, échevins de Litte; ainsi qu'une foule d'autres tant ecclésiastiques que laïques, et notamment Arnold, curé de Litte et doyen de Kuik, Guillaume, curé d'Orten et de Bois-le-Duc, Henri d'Anvers, Jean de Wecht, Henri de Neysele, chapelains.

Suit l'attestation et la marque du notaire Jean Trippyn de Louvain. Orig. sans sceau.

No 535.

1319. 2 octobre. — Datum et actum anno et die supradictis (M. CCC. XIX, in crastino festi Beati Remigii).

Copie délivrée par l'official de Liége, sous la date qui suit : *Datum autem per copiam .... anno Dominice Nativitatis M CCC quinquagesimo tertio, mensis junii die vicesima nona*, de lettres

par lesquelles le doyen et les membres du concile de St-Remacle font savoir qu'en leur assemblée tenue le lendemain de la fête de St-Remi, dans l'église de St Remacle lez-Liége, sur la proposition de Nicolas Parens et d'Amator, chanoines de la Cathédrale de Liége et fondés de pouvoir de cette église, ont été mis en délibération les trois points suivants, dont le premier a été résolu négativement et les deux autres affirmativement : 1° Les églises filles sont-elles tenues ou non de payer leurs cloches? 2° Le Chapitre de St-Lambert doit-il, ainsi que le prétendent le curé et les paroissiens d'Astenoir (Esneux), leur fournir, en qualité de décimateur du dit lieu, la cloche bannale? 3° l'église d'Esneux est-elle église fille de celle de Tilves (Tilf)? On voit aussi dans ces lettres que le curé et les paroissiens d'Esneux cités à comparaître devant le dit concile, le jour fixé pour l'examen des questions ci-dessus, ont fait défaut.

Orig. avec des fragm. du sceau de l'Official, en cire brune, pend. à s. q. de parch.

N° 536.

1319. 13 décembre. — Datum anno et die predictis (M. CCC. XIX. feria quinta post festum Beati Nicolai confessoris.

Lettres du Chapitre de St-Lambert à Liége, attestant que par un contrat fait en assemblée capitulaire, Guillaume de Casleto, chanoine de St-Lambert, a cédé à Gilles, dit de Ste-Marie, chanoine de St-Materne, stipulant pour Jean dit le Petit, chanoine de la petite table, dix muids d'épeautre payables annuellement à l'aumônerie de la Cathédrale, le jour de St André, apôtre. Le cessionnaire a constitué cette rente sur sa maison, sise entre l'église St-Michel et la maison de Gilles de Marcella, sauf faculté pour lui, Guillaume, ou ses successeurs dans la dite maison, de faire, avec l'agrément du Chapitre, réassigner cette même rente sur d'autres fonds. Ces dix muids, après le décès du dit Jean, seront acquis à l'église de Liége, à l'exception cependant de l'usufruit de six muids réservés à trois personnes, jusqu'au dernier survivant, le tout suivant les dispositions testamentaires du cédant.

Copie authentique ainsi datée : *Datum per copiam anno Domini millesimo CCC. decimo nono, feria sexta, in crastino Lucie Virginis.*

N° 537.

1319. — Lan de Nostre Seigneur mille trois cent et diex neuff.

Adolphe, (comte de Mont), en qualité d'héritier d'Emergarde, (d'Ermengarde), duchesse de Limbourg, fille de Guillaume, oncle du dit Adolphe, fait savoir qu'il n'a d'autre droit à Jupille que ceux attachés à la vouerie et que reconnaîtra la Cour du dit lieu.

Copie de copie sur parch., sans sceau.

N° 538.

1320. 18 janvier. — Lan de grace M. CCC. et vint, le venredit devant la convertion saint Poul lapostle.

Lettres de la Cour allodiale de Liége dont il appert qu'Ysabeans, femme de Fastreit de Fies, fils de Pireal de Fies, a constitué, sous forme d'une vente de 16 verges grandes de terre situées

à Frère, deux rentes, l'une de deux muids d'épeautre au profit des chapelains de St-Lambert, et l'autre d'un demi muid même denrée, au profit du vesti de St-Estevene (du curé de St-Etienne), à Liége, représenté ici, ainsi que les chapelains susmentionnés, par Pires ou Piron dit Messagirs, confrère de ces derniers.

Composaient la Cour : Gillar de Cok, échevin du pont d'Amercœur, Wilheame de Nivelle, Lambons Dawans, Giles li Proidhons, Guios de Pont, son frère, Symon de Flemalle, Libier Wiginea, Henris li Bon, Sire Johans Bokehos et plusieurs autres.

Lan delle Nativiteit Nostre Sigeur Jhesu Crist M. CCC. sissante et unk, XVI jours en mois de novembre.

Lettres de la même Cour faisant connaître que Gile de Seronchamp, chanoine de la table, partie faisant pour les chapelains de la Cathédrale et pour le vesti de St-Estevene, a fait relief de 16 verges grandes de terre, situées à Frère, qui leur avaient été cédées par Ysabcaz, femme de feu Fastreit de Fiez, en garantie de la Constitution, sous forme de la vente des dites 16 verges, des deux rentes dont il est question dans la charte qui précède immédiatement.

Composaient la Cour : Johans li Kokins, maître Gile de Puche, Henri Quentin, messire Henris li Beaus, échevin de Liége, Fastreit Rondeal de Laminnes, Colars de Pessoirue, Rigoles de Geneffe et plusieurs autres.

Origx. annexés l'un à l'autre par une double queue de parch. à laquelle pend un reste de sceau.

N° 539.

1320. 4 avril. — Donnees lan de grasce mil CCC. et XX. le venredi apres le gran quaremme.

Lettres par lesquelles Jean de Fakoumont, chevalier, fait savoir qu'Arnold, comte de Looz et ses deux fils, Louis de Looz, comte de Chiny, et Guillaume de Looz, lui ont cédé la jouissance de la maison de Borne et dépendances, sauf le droit pour eux et pour leurs successeurs de la répéter quand ils le jugeront convenable. Le dit Jean s'engage, pour toute condition, à compter à Arnold de Steynes, sur évaluation faite par Arnold d'Ardinges et Gerard Hoke de Toren, la somme d'argent appliquée pour lui à la dite maison pendant le temps qu'il l'a tenue des dits seigneurs de Looz, lesquels sont obligés par contre, avant de mettre le nouveau cessionnaire en demeure de déguerpir, de lui rembourser les frais et loyaux coûts de tous les ouvrages de maçonnerie ou de charpenterie qu'il aura fait exécuter d'après leurs ordres ou avec leur consentement. Sont intervenus à l'effet de se porter garants pour le susdit Jean de Fakoumont, de l'exécution du présent contrat : Godefroid, seigneur de Heinceberg et de Blankenberg, Arnold, seigneur de Steyne, et Thierry, fils aîné du dit sire de Heinceberg.

Orig. muni de quatre sceaux dont deux brisés; ils pendent tous à d. q. de parch.

N° 540.

1320. 6 avril. — Donnes lan de grasse M. CCC. et XX, le sizime jour dou mois davril.

Lettres par lesquelles le vice doyen et le Chapitre de St-Lambert à Liége prient Arnold, comte de Looz et voué de St-Trond, de veiller à l'administration de la justice de cette dernière ville.

Ils déclarent qu'ils prennent ce recours ensuite du mauvais vouloir de l'évêque (Adolphe de la Marck), qui refuse de se charger de cette surveillance malgré différentes promesses qu'on lui a souvent rappelées et bien qu'elle lui incombe par cela seul que St-Trond est un alleu de l'église de Liége. **Orig. Débris d'un sceau pend. à s. q. de parch.**

Nº 541.

1320. 6 avril. — Donneit lan de grasse M. CCC et vint, le sisime jour dou mois davril.

Copie du temps, de par l'official de Liége, de la charte qui précède immédiatement.

Le sceau, qui pendait à s. q. de parch., est enlevé.

Nº 542.

1320. 1er juillet. — Datum anno Domini M. CCC. vicesimo in die oct. Beati Johannis evangeliste.

Lettres de l'official de la Cour de Liége par lesquelles il fait connaître qu'en présence de Gerard *de transitu in Leodio*, recteur des écoles de l'église Ste-Croix à Liége, qu'il a délégué pour les présentes, Symon dit Symar, fils de feu Walthère de Lihe, a vendu à Nicolas, chapelain de la dite église, pour un prix qui n'est pas désigné et que le dit Symon reconnaît avoir perçu, deux muids d'épeautre, quatre sous et six deniers et deux chapons, le tout de rente grevant une maison avec appendices et dépendances située à Lihe et appartenant au dit Symon qui la tenait de Walthère son père. Il est mentionné qu'attendu qu'une partie des biens donnés en garantie de paîment se trouve dans le ressort de la cour de Marie et d'Ode ou d'Oderne, filles de Gerard de Herkes, le dit Nicolas a fait mettre en garde de loi par cette cour la vente de ces biens, et que, s'il arrivait qu'une autre partie des mêmes biens se trouvât placée dans la juridiction d'autres cours, le dit Symon ferait aussi mettre en garde de loi, par ces cours, la dite vente.

Orig. Sceau enlevé.

Nº 543.

1320. 5 juillet. — Datum anno Domini M. CCC. vicesimo sabbato post festum Beatorum Petri et Pauli apostolorum.

Lettres par lesquelles Arnold, comte de Looz, Gerard de Scoenhouwen, doyen, tout le Chapitre de l'église de St-Servais à Maestricht, le curé de l'église de Dylsen et celui de Stockem, font savoir qu'ils ont fait un accord pour la séparation de la chapelle de Stockem d'avec l'église de Dylsen. Cet accord porte que la chapelle lèvera annuellement onze livres petits tournois sur le domaine de Vonderen, situé dans la paroisse de Rothem, plus quatre livres même monnaie et douze chapons de cens sur Houwen, cens et revenus perceptibles à Dylsen et à Lanclar; le comte de Looz reconnaissant au demeurant que l'église de Dylsen est à la nomination du Chapitre de St-Servais, lequel renonce d'autre part, en faveur du dit comte, à tout droit de patronage sur la chapelle de Stockem. **Orig. avec deux des quatre sceaux pend. à d. q. de parch.**

1320. 5 juillet.

Même charte, sauf que la présente porte: *Collationem ecclesie et capelle castri de Stockem ad nos et ad dictum dominum Arnoldum spectantem*, et que, dans la précédente, les mots *ad nos* ne se trouvent pas.

N° 544.

1320. 24 octobre. — Datum et actum anno Domini et feria sexta predictis (M. CCC. vicesimo, feria sexta post festum Beati Luce evangeliste).

Lettres par lesquelles le doyen et l'écolâtre de l'église de Tournay, que le St-Siége avait nommés, ainsi que l'archidiacre de la même église, juges dans l'appel formé par Gerard de Hofstade, par Jean et Guillaume Hoberges, frères, par Adam Radeward, par Gilles Riech, par Sophie, femme du dit Gerard et par Marie, veuve d'Arnold de Hoberges, contre la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, et contre Henri Mennen, chanoine de Tirlemont, font savoir qu'après avoir entendu dans leurs moyens et conclusions, Jean, dit de Hiertaing, procureur des demandeurs et Jean de Haudion, procureur des défendeurs, ils ont ordonné aux parties de comparaître devant la Cour de Tournay, le mardi après la Toussaint, ou le lendemain, si le mardi était un jour de fête, pour entendre la sentence qu'ils porteront dans cette cause.

A ces lettres se trouvent annexées d'autres ainsi datées :

Actum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo, *feria quarta post dictum festum Omnium Sanctorum*, par lesquelles les juges ci-dessus indiqués prorogent, jusqu'au vendredi après la Toussaint, le jour de la comparution dont il s'agit dans le document qui précède.

Orig^x. annexés l'un à l'autre et auxquels pend. à s. q. de parch. des débris de deux sceaux.

N° 545.

1320. 26 novembre. — Anno Nativitatis ejusdem (Domini) millesimo trecentesimo vicesimo, indictione tertia, vicesima sexta die mensis novembris, pontificatus sanctissimi patris in Christo ac domini domini Johannis divina providentia pape vicesimi secundi anno quinto.

Lettres qui font connaître qu'en présence du vice-doyen, du trésorier et des autres chanoines de la Cathédrale de Liége, ainsi qu'en présence des notaires et des témoins ci-après nommés, ont comparu Gerard de Hoestade et Guillaume dit Ricke, fondés de procuration de Jean et de Guillaume de Hoberges, fils d'Arnold de Hoberges, de Marie, veuve du dit Arnold, d'Adam, dit Raduaert et de Gilles, dit Riechs. Ces fondés de pouvoir ayant demandé que, sans préjudice de l'appel par leur partie au Souverain-Pontife contre la sentence portée par le doyen et l'écolâtre de la Cathédrale de Tournay, nommés par le St-Siége, juges dans le procès qu'elle a contre la Cathédrale de St-Lambert et contre Henri, dit Mennen, chanoine de Tirlemont, il leur fût remis copie des lettres par lesquelles le Chapitre de la Cathédrale de Liége a fulminé l'excommunication contre leur dite partie et ses consorts, il leur a été répondu par les dits vice-doyen, trésorier et chanoines, que la copie demandée leur sera remise en temps requis pour autant que le droit y oblige.

Témoins : Henri dit de Wanghe, Gilles dit Mobiert, Jean de Heyst, Arnold de Beringen et plusieurs autres.

Les notaires Jean, fils de Lambert de St-Trond et Jean de St-Trond dit Hollant ont délivré, munie de leurs monogrammes, cette copie dont l'original avait été passé devant eux.

N° 546.

1321. 13 janvier. — Actum anno Domini M. CCC. XX. primo, feria tertia post festum Epiphanie Domini.

Lettres par lesquelles l'abbé de St-Nicolas des prés lez-Tournay, l'abbé du monastère de St-Martin à Tournay et François de Bononia, chanoine de la Cathédrale de Tournay, tous délégués par l'archidiacre de Gand dans la dite Cathédrale, font savoir qu'en leur qualité de juges nommés par le St-Siége dans l'appel de Gerard dit de Hofstade et consors contre la Cathédrale de Liége et Henri dit Mennen, chanoine de Tirlemont, ils ont fixé au mercredi après la fête de la Purification, ou au jeudi, si le mercredi était férié, le jour où les parties devront comparaître dans l'église Cathédrale de Tournay pour entendre la sentence interlocutoire dans cette affaire où figurent comme prélocuteurs, pour la Cathédrale de Liége, Jean de Haudion et Gilles de Walers, et pour les dits de Hofstade et consors, Pierre Soris.

Datum et actum anno Domini M. CCC. vicesimo primo, ipsa feria quinta ante prandium (post purificationem Beate Marie Virginis).

Lettres par lesquelles les juges mentionnés dans les précédentes prorogent d'office jusqu'à l'heure des vêpres chantées du jeudi après la Purification de la Ste-Vierge le temps dans lequel doit être portée la sentence interlocutoire dans l'appel formé au Souverain-Pontife par Gerard de Hofstade et consors contre la Cathédrale de Liége et contre Henri Mennen, chanoine de Tirlemont.

Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo, feria quinta post purificationem Beate Marie Virginis, expectata et continuata a nobis seu prorogata usque ad horam vesperarum dicte ferie quinte.

Lettres par lesquelles les mêmes juges portent leur sentence et décident que les motifs de l'appel formé par Gerard de Hofstade et consorts sont inadmissibles et qu'ils se réservent la question des dépens.

Origx. Ces trois chartes sont réunies au moyen de bandes de parch. auxquelles ne pendent plus que des débris de sceaux.

N° 547.

1321. 9 février. — Actum et datum in capitulo nostro, anno Domini .... (M. CCC) XXI, die lune, post festum Purificationis Beate Marie semper Virginis.

Lettres par lesquelles le Chapitre de la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, fait connaître que devant lui, Macaire de Mirla, chanoine de la dite Cathédrale, a déclaré avoir vendu à Gilles de Sanctamaria et à Jean de Longovico, chanoines de St-Materne dans la même église, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires de Waltère de Morsella, en son vivant leur confrère, une rente de cinq muids d'épeautre hypothéquée sur la maison claustrale du dit Macaire, située près des degrés de l'église St-Pierre et devant la porte de l'évêché. Après la reconnaissance par le chanoine Macaire, que le prix de vente fixé à trois livres dix sous de gros tournois ancien lui a été payé, se trouve la stipulation que la rente des cinq muids d'épeautre que le vendeur promet de payer exactement, chaque année, à la St-André, sera perçue par Beatrix, servante du testateur, tant qu'elle vivra, et qu'après son décès, elle appartiendra, en partie au mandé,

et en partie à la confraternité de St-Luc, dans la dite Cathédrale, comme œuvre pie faite pour le repos des âmes du testateur et de ses parents.

On remarquera que cette pièce est le titre d'une constitution de rente sous forme de vente.

Orig. en lambeaux, muni d'un reste de sceau avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 548.

1321. 1er avril. — Ce fu fait le judi apres le dimenche Judica qui fu le premier davril, lan de grasce mil trois cent et vingte ung.

Copie délivrée, le 28 juillet 1634, par le notaire Art. Del Saulx, d'un record de la haute Cour de justice de Jupille, siégeant au Pont-d'Amercœur, lequel fait connaître la juridiction et les droits de l'évêque de Liége tant à Jupille qu'au baillage d'Amercœur, juridiction et droits que revendiquait le comte de Limbourg en qualité de haut avoué de ces lieux. Ce record a été donné à la demande de messire Goesuin de Bergh, chevalier, de Renier de Falliesse, receveur de l'évêque, de Jehan Bouchar, maire de Liége et de Le Cheron, échevin de la même ville. Il porte: 1° que l'évêque de Liége a toute seigneurie et toute juridiction au Pont-d'Amercourt, à Peville, à Robertmont, à Juppille, à Beyne, à Fléron, sauf quatre ou cinq maisons, à Beaufays, à Colonster, à Prayon, à Fraipont, à Louhierue, à Forret, au thier dessus Praillon, à Gomsé, jusques à la fontaine qui est au milieu de Chivecoire, lequel est au-dessus de Vaulx, à Chaynée sauf quatre ou cinq maisons, à Ransier, à Grivengnée, à Weez, à Longdoz, à Bressoux, au Pont-d'Amercourt et de là à Herstal, de Herstal au bois de Wandre en montant jusqu'à Retinne, et de Retinne à Fléron, à Mangnée, à Forret, etc.; 2° que le duc de Limbourg, qui est voué des dits lieux, a le tiers des amendes et trois gîtes l'an, qui peuvent être rachetés chacun moyennant quinze sous liégeois; 3° que le duc est tenu de défendre l'évêque dès que celui-ci l'en requiert; 4° que tous les propriétaires d'immeubles à Beaufays et dépendances doivent payer, chaque année, à l'évêque huit deniers liégeois par bonnier.

Composaient la Cour: Wery, Andrir de Ransier, Andrir de Royal, Collin Planteau de Soche, Giluar, son frère, et Thirion de Rimmont.

Copie sans sceau.

N° 549.

1321. 6 juin. — Datum in vigilia Pentecostes anno Domini M. CCC vicesimo primo.

Lettres par lesquelles la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, fait connaître à tout prêtre et à toute personne ecclésiastique qu'ayant, suivant le pouvoir qu'elle en a reçu du St-Siége, excommunié Gerard de Hoefstaden, Sophie, sa femme, Adam dit Raduart, Jean et Guillaume, dits de Hoberge, frères de la dite Sophie, et Marie, leur mère, lesquels, au mépris de cette excommunication, fulminée depuis plusieurs années, continuent à détenir les biens que Tristan de Hoberge lui a laissés, elle a voulu contraindre, par la sévérité de la discipline ecclésiastique, ces personnes que n'avait pas touchées la crainte de Dieu, en défendant, aussi sous peine

d'excommunication, à Pierre de Berten et à plus de vingt autres débiteurs de cens, rentes ou trescens, pour détention des dits biens, de communiquer sciemment avec les dits excommuniés et de faire en leurs mains aucun payement; mais que ces débiteurs n'ayant pas aussi tenu compte de la dite défense, ils ont par suite encouru l'excommunication dont elle ordonne aux prêtres, sous peine d'être déclarés suspens et excommuniés, de publier la sentence à haute voix, dans leurs églises, chaque jour, à trois reprises, au commencement de la messe, après l'évangile et après la communion. Il est ordonné ensuite que cette publication doit se faire au son des cloches, les chandelles étant allumées et qu'il doit être annoncé au public qu'il est défendu de communiquer avec les excommuniés, que leurs femmes, leurs enfants et leurs familles, et nommément Elisabeth, femme de Pierre de Berten, doivent être tenus en dehors de l'église, que les domestiques et serviteurs doivent quitter dans les sept jours leur service, aussi sous peine d'excommunication portée encore contre les boulangers, marchands de vin, brasseurs, bouchers, perruquiers, barbiers, etc., et contre toutes autres personnes exerçant un commerce ou une profession quelconque, lesquelles se permettraient quelque rapport avec les excommuniés.

Ces lettres se terminent par l'injonction faite aux prêtres de faire connaître à la Cathédrale le résultat qu'auront les ordres qu'elle leur donne.

A cette charte se trouve jointe une autre datée comme suit :

Datum et executum sabbato post festum beatorum Petri et Pauli apostolorum, anno Domini M. CCC. vicesimo primo, par laquelle Henri de Herve, dit de Schalchoven, prêtre, recteur de l'autel St-Nicolas dans l'église de Horpale, fait savoir au doyen et au Chapitre de la Cathédrale de Liége qu'il a exécuté les ordres qu'ils lui ont donnés contre les détenteurs injustes et notoires de leurs biens, en publiant la sentence d'excommunication portée contre ces derniers dans plusieurs églises et monastères de Malines et dans le monastère de Grimberge.

Orig^x. annexés l'un à l'autre au moyen d'une bande de parch. et d'un sceau dont il ne reste plus que des débris.

N° 550.

1321. 7 juillet. — Donnees a Stokehem, lan de grasce mil trois cens vint et un, le mardi apres les octaves saint Piere et saint Pol aposteles.

Lettres d'Arnold, comte de Looz, par lesquelles il déclare remettre en mains de l'évêque de Liége la justice et la seigneurie de St-Trond, dont il avait pris possession comme voué de la dite ville, à la requête du Chapitre, de la Cité et des bonnes villes du Pays de Liége, qui alors se plaignaient de la négligence de l'évêque, et qui aujourd'hui, par suite d'un accommodement, l'invitent, lui Arnold, à remettre la justice au dit évêque. Il révoque en conséquence tous les fonctionnaires amovibles nommés par lui et invite les échevins nouvellement entrés en fonctions à les déposer en mains du Chapitre.

Orig. Sceau contre-scellé et fortement endommagé pend. à d. q. de parch.

N° 551.

1321. 2 septembre. — Datum sub sigillo nostro, anno Domini millesimo CCC. vigesimo primo, in crastino Beati Egidii abbatis.

Gerard, abbé du monastère de St-Matthias, à Trèves, fait savoir qu'à la demande que les chanoines de St-Materne, à Liége, avaient chargé Thierry, abbé de St-Maximin, à Trèves, de lui faire, il leur a accordé une relique de St-Materne, leur patron.

Orig. en très-mauvais état, sceau enlevé.

N° 552.

1322. 28 janvier. — Datum Avinionie, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo secundo, die XXVIII januarii, pontificatus domini nostri domini Johannis pape XXII anno V.

Lettres de Bertrand, cardinal-diacre du titre de Ste-Marie *in aquiro* et doyen de la Cathédrale de Liége, par lesquelles il déclare avoir reçu de B(ernard), cardinal-diacre de Ste-Agathe et prévôt du Chapitre de la dite Cathédrale, 246 florins d'or de Florence et quatre grands florins d'or, que le Chapitre susmentionné avait reçus de Guillaume, chanoine de St-Barthélemy et procureur du dit Bertrand.

Orig. Sceau, en cire rouge, pend. à un cordon de couleur cramoisie.

N° 553.

1322. 10 février. — Acta fuerunt hec et concordata anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo secundo, die decima mensis februarii.

Lettres par lesquelles les Chapitres de la Cathédrale et des églises secondaires font connaître que Jean de Flandre, comte de Namur, ayant appelé au St-Siége de la sentence d'excommunication portée contre lui et ses complices, lesquels avaient commis divers excès tant à l'égard des biens que des personnes ecclésiastiques de la Cité et du diocèse de Liége, ils ont, pour subvenir aux dépens de la revendication des dits biens et du maintien des statuts synodaux, imposé une taxe sur le clergé, qu'une partie de celui-ci refuse de payer. En conséquence, les églises susnommées conviennent qu'elles agiront contre les opposants à frais communs et que celles qui manqueront à cet engagement seront privées de la fraternité existant entre elles, outre l'amende qu'elles encourront de ce chef.

Orig. muni de huit sceaux plus ou moins endommagés; quatre de ces sceaux sont contre-scellés et tous pendent à d. q. de parch.

N° 554.

1322. 25 février. — Datum et actum anno Domini M. CCC. vicesimo secundo, quinta feria post Esto mihi.

Lettres par lesquelles Jean de Valkenborgh, chevalier, seigneur de Herck, fait savoir qu'il a promis à Godefroid, seigneur de Heysberg, à Th. son fils, et à Arnold, seigneur de Steyne, ses parents, que, dès qu'il en sera requis par son seigneur le comte de Looz, il défendra la maison et le château de Horne contre toute attaque.

Orig. avec un reste de sceau pend. à s. q. de parch.

N° 555.

1322. 23 février. — Datum... anno Domini M. CCC. XXII, die martis post Reminiscere.

Lettres d'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, aux Chapitres des églises de la même ville, par lesquelles il approuve et confirme la taxe que ces Chapitres ont mise sur les chanoines et les chapelains des églises de Liége, à l'occasion du procès dispendieux que les dits Chapitres ont à soutenir contre le comte de Namur et ses complices, lesquels ont, dans le diocèse de Liége, envahi les biens ecclésiastiques, incendié des églises et mettent en danger les statuts synodaux et les libertés ecclésiastiques.

Orig. avec un reste de sceau pend. à s. q. de parch.

N° 556.

1322. 6 mars. — Datum sub sigillo meo, anno Domini M. CCC. XXII, die sexta mensis martii.

Lettres par lesquelles Nicolas, curé de l'église paroissiale de Grimberges, au diocèse de Cambrai, fait savoir à l'abbé du monastère de St-Nicolas des Prés lez-Tournai, et à l'archidiacre de Gand que, suivant leurs ordres, il a publié l'excommunication de Jean et de Guillaume de Hoberges, ses paroissiens. Orig. Le sceau du curé est enlevé.

N° 557.

1322. 8 mars. — Datum et actum anno Domini M. CCC. XXII, die octava mensis martii.

Lettres par lesquelles les doyens, vice-doyens et Chapitres de la Cathédrale et des églises secondaires de Liége, font savoir qu'à cause de l'important et dispendieux procès contre le comte de Namur, lequel s'est emparé avec violence de biens appartenant aux églises de la Cité et du diocèse, ils ont décrété qu'une subvention serait payée par le clergé à l'effet de protéger ses droits, recouvrer les biens enlevés et maintenir le pouvoir des statuts synodaux; mais comme quelques chapelains des dites églises ont refusé le payement de leur légère quote-part dans cette subvention et, même avertis charitablement, persistent dans leur faute et troublent l'union de l'église, eux doyens, vice-doyens et Chapitres susnommés ordonnent: 1° que les doyens et chanoines, qui ont des chapelains récalcitrants pour commensaux, seront tenus de les chasser de leurs domiciles, et que ceux qui manqueront à cette ordonnance, seront privés de promotion, de la fraternité, du conseil et de la faveur des églises; 2° que les chapelains seront éloignés de toutes les fonctions, ne prendront plus part aux distributions, n'assisteront plus aux repas lors de la réception des chanoines et ne pourront avoir leur demeure dans les cloîtres; 3° qu'ils seront privés des revenus de leurs bénéfices; 4° que dorénavant les chapelains seront tenus de jurer, lors de leur réception, en présence du Chapitre, qu'ils résideront continuellement, qu'ils assisteront à toutes les heures canoniales, qu'ils ne se ligueront pas contre une ou plusieurs des églises de Liége et qu'ils desserviront personnellement leurs bénéfices.

Orig. avec cinq restes des huit sceaux primitivement pendant à cette charte à d. q. de parch.

N° 558.

1322. 10 mai. — Lan de grasce M. CCC. et vint dois, dis jours devens le mois de may, a lentree.

Lettres de la Cour allodiale de Liége qui font savoir que Rigals de Hodege, Marons, veuve de Watir de Hodege, et Nanckins de Hodege, fils de cette dernière, exécuteurs testamentaires de Watir de Hodege, susnommé, après avoir transporté à Henris de Lamines, fils de Henri de Fehe, une maison située à Hodege, ayant appartenu au testateur, ont investi Emelotte, fille du même testateur, de la propriété d'une rente de six muids d'épeautre, grevant des prés situés à Hodege. Il conste encore par le même acte que la dite Emelotte a vendu à Henri de Lamines, prénommé, un des six muids dont il vient d'être question.

Composaient la Cour : Henris de Rolues, Fastreis de Bovengnistir, Johans de Lamines, Johans de Beghines, Gilons, son fils, Pirons Malhuars, Gerars li Maistres, Gilons Moffes, Lambons Dawans, Symons de Flemale, Gilons Castras, Jakemotte de Stokis, Gilons de Las, Hancs de Duay. Orig. Le sceau de Piron Dolcis, archiprêtre de Liége, est brisé

N° 559.

1322. 19 juillet. — Actum in ecclesia Tornensi, anno Domini M. CCC. XX. secundo, feria secunda ante festum Beate Marie Magdalene.

Lettres de l'abbé du monastère de St-Nicolas des Prés lez-Tournay et de l'archidiacre de Gand, désignés, concurremment avec l'abbé de St-Martin, à Tournay, par le St-Siége, juges dans le procès entre les parties ci-après nommées. Il conste des présentes que devant les deux premiers a comparu Jean dit de Haudion, lequel par supplique leur mise en mains leur a demandé, au nom du Chapitre de St-Lambert et de Henri dit Mennen, chanoine de Tirlemont, de confirmer, dans un bref délai, le jugement porté au profit de ses commettants contre Gerard de Hoffstaden, contre Guillaume et Jean de Hoberges, contre Adam Radewart, contre Gilles Riesch et contre Sophie, femme du dit Gerard.

Actum in renefotario ecclesie Tornensis anno Domini M. CCC. XX. secundo, feria tertia predicta continuata expectata seu prorogata a feria secunda precedenti.

Lettres des mêmes, qui, faisant droit à la demande ci-dessus, décident que, le lendemain du jour des Ames, ou le jour suivant, si le premier était férié, ils confirmeront ou infirmeront le jugement dont il s'agit dans les précédentes.

Origx. Ces deux lettres sont annexées par des bandes de parch. auxquelles pendent des fragments de quatre sceaux.

N° 560.

1322. 21 août. — Datum anno Domini millesimo CCC. XXIJ, die sabbati post Assumptionem Beate Marie Virginis.

Lettres par lesquelles l'abbé du monastère de St-Nicolas-des-Prés, près de Tournay, de l'Ordre de St-Augustin, et l'archidiacre de Gand dans l'église de Tournay, nommés par le St-Siége, ainsi que l'abbé du monastère de St-Martin, à Tournay, de l'Ordre de St-Benoît, juges dans l'appel formé par Gerard de Hofstade, par Jean et Guillaume de Hoberges, par Ade Raduart, par Gilles Rick

et Sophie, femme du dit Gerard, contre la Cathédrale de St-Lambert et contre Henri Mennen, chanoine de Tirlemont, font savoir aux abbés, prieurs, prévôts, doyens tant des collégiales que des conciles, aux curés et aux personnes ecclésiastiques, que les susnommés Jean et Guillaume de Hoberges, frères, avec plusieurs complices, ayant forcé, par des menaces et des voies de fait, Fastré Barreti, prêtre, de leur remettre les lettres des dits juges dont il était porteur et nommé exécuteur et ce, au mépris de leur autorité, ou pour mieux dire, de l'autorité apostolique, ils ordonnent aux dits prêtres, sous peine de suspens et d'excommunication, de citer les dits Hoberges et complices à comparaître dans l'église de Tournay, pour répondre de leurs excès, et de les informer que l'affaire sera jugée tant en leur absence qu'en leur présence.

Les dits abbé et archidiacre ordonnent aussi de leur faire connaître le jour fixé pour la comparution et ce que chacun d'eux aura fait pour l'exécution des ordres contenus dans les présentes.

A cette charte se trouve jointe une autre datée comme suit :

Datum anno Domini M. CCC. vicesimo secundo, in die Beati Remigii confessoris, par laquelle Guillaume, abbé du monastère de Flidenberke (?), de l'Ordre de St-Benoît, au diocèse de Liége, fait savoir à l'abbé et à l'archidiacre nommés dans les précédentes qu'à la réquisition de Walthère de Cyleres, prêtre et notaire, porteur de leurs lettres, il a, à Malines, assigné Jean et Guillaume (de Hoberges), frères, qui s'y trouvaient, ce qu'il n'aurait pu faire à leur domicile, sans danger pour sa vie et pour ses biens et ceux de son église.

Orig^x. annexés l'un à l'autre par des débris de sceaux pend. à s. q. de parch.

N° 561.

1322 15 décembre. — Actum et datum anno Domini M. CCC. vicesimo secundo, die jovis supradicta (post festum sancti Nichasii martiris.)

Lettres par lesquelles l'abbé du monastère de St-Nicolas des Prés lez-Tournay, de l'Ordre de St Augustin, et l'archidiacre de Gand dans l'église de Tournay, nommés, ainsi que l'abbé du monastère de St-Martin, à Tournay, de l'Ordre de St-Benoît, juges, par le St-Siége, dans l'appel formé à la Cour de Rome par Gerard de Hofstades, Jean et Guillaume de Hoberges, frères, Adam dit Radewart, Gilles Rick et Sophie, femme du dit Gerard, tous du diocèse de Tournay, contre la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, et contre Henri dit Mennen, chanoine de Tirlemont, au diocèse de Liége, font savoir qu'ils ont taxé les dépens du procès qui a eu lieu entre les parties à la somme de 630 livres parisis, dépens auxquels avaient été condamnés les appelants, tant par la sentence portée par le doyen et l'écolâtre de Tournay que par celle des juges ci-dessus nommés.

Orig. avec deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 562.

1322. 15 décembre. — Datum anno Domini M. CCC. vicesimo secundo, die jovis post festum Beati Nichasii martiris.

Lettres par lesquelles l'abbé du monastère de St-Nicolas des Prés lez-Tournay, de l'Ordre de St-Augustin, et l'archidiacre de Gand dans la Cathédrale de Tournay, nommés, ainsi que l'abbé

du monastère de St-Martin , à Tournay, par le St-Siége , juges dans l'appel au Souverain-Pontife formé par Gerard de Hofstade, par Jean et Guillaume de Hoberges, frères, par Adam dit Radewart, par Gilles Rick et par Sophie, femme du dit Gerard, contre la Cathédrale de Liége et contre Henri dit Mennen, chanoine de Tirlemont, enjoignent, sous peine de suspension et d'excommunication, à tous les abbés, prieurs, prévôts, doyens, tant des collégiales que des conciles, curés et autres personnes ecclésiastiques, d'informer Gerard de Hofstade et consors, soit en leur parlant, soit par affiches sur les portes des églises, qu'ils doivent payer dans les 40 jours au Chapitre de St-Lambert et à Henri dit Mennen la somme de 630 livres petites à laquelle s'élèvent les dépens mis à leur charge. Il est ajouté que, si les dits de Hofstade et consorts se refusent à acquitter cette somme, ils seront frappés de l'excommunication qu'ils encourront par le fait de cette désobéissance, et que, si les personnes chargées de leur communiquer ce qui précède ne peuvent le faire à leur domicile sans danger, elles devront faire afficher sur les portes des églises des lieux où elles seront en sûreté une copie des présentes. Ce document se termine par l'invitation à faire connaître la suite qu'auront eue les ordres ci-dessus.

1323. 15 janvier. — Datum sub sigillo meo, anno Domini M. CCC. vicesimo secundo, sabbato post octavas Epiphanie Domini.

Lettres par lesquelles Guillaume Fabri de St-Trond, prêtre, informe les juges mentionnés dans la charte qui précède qu'il a fait afficher sur la porte principale de l'église de St-Rombault, à Malines, les ordres qu'ils lui ont donnés, attendu qu'il n'a osé les communiquer verbalement aux personnes indiquées dans leurs lettres. Cette pièce prouve aussi que le dit Fabri a appris du doyen de St-Pierre, à Louvain, que celui ci a publié à Villefort les mêmes ordres.

1323. 15 janvier. — Datum sub sigillo meo, anno Domini M. CCC. vicesimo secundo, sabbato post octavas Epiphanie Domini.

Jean, doyen de l'église St-Pierre, à Louvain, informe les juges désignés ci-dessus qu'il n'a osé exécuter à Grimberges, lieu du domicile de Jean et de Guillaume de Hoberges, l'ordre que les dits juges lui ont donné, mais qu'il a affiché à Vilefort, sur la porte de l'église, une copie de cet ordre qui lui a été donnée sous le sceau de l'official de Liége.

Ces trois chartes réunies au moyen de bandes de parch. auxquelles ne pendent plus que des débris de sceaux, sont des copies du temps.

N° 563.

1323. 5 février. — Che fut fait lan de grasce M. CCC. et vint trois, le jor del Saint Agise (Agathe), V jors a lentree de fevrir.

Lettres par lesquelles Winans de Pusoir, li bastars, maire de la Cour de Katherine, femme de Hanekin de Wicheronpreit, fait savoir que, devant lui et les tenants de la dite Cour, ont comparu Pires de Srelves, chanoine de la table, lequel a requis, au nom de la fabrique de la Cathédrale de Liége, la vesture d'une maison avec dépendances située en la Basse-Sauvenière,

ce qui lui a été accordé par le maire ci-dessus et les tenants suivants : Goffin le Barbir et Jakemotte Trulhet le fondoir. Orig. Il ne reste plus que des débris d'un sceau, celui de Winand de Pusoir est enlevé.

N° 564.

1323. 27 mars. — Donnei et fait le jor de Pasque, lan Nostre Signor mil trois cens vint et trois.

Lettres d'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, par lesquelles il fait connaître : 1° qu'il a conclu un traité d'alliance avec Arnold, comte de Los, sire de Noefcastel (Neufchâteau), en Ardenne, auquel, eu égard à ses promesses et serments, il s'engage à donner en retour bon conseil, aide et assistance en toute occasion, en tout lieu, envers et contre tous; 2° que le cas avenant qu'une contestation s'élevât entre eux ou entre leurs sujets respectifs, l'affaire sera mise en compromis entre les mains de trois prud'hommes, savoir : Englebert Francois, chanoine de Liége, Guillaume, châtelain de Waremme, et Arnold Carpeal de Hallei, à telle condition que deux d'entre eux feront autorité pour décider la question, s'il y a accord entre deux; faute de quoi, les dits arbitres devront requérir, comme juges souverains : Gerard, comte de Juleir, Adolphe, comte de Mons, et Godefroid, seigneur de Heinsberg; étant admis au demeurant qu'une décision prise par les arbitres ou par les juges souverains aura dans tous les cas force de chose jugée et devra être mise à exécution par les parties, sous peine, pour le contrevenant, de 4,000 livres gros tournois. La commission dont il vient d'être parlé est acceptée par les trois arbitres ou prud'hommes désignés, lesquels ont prêté serment. Orig. avec un reste du sceau de l'évêque pend. à d. q. de parch.

N° 565.

1323. 21 avril. — Lan de grasce mille trois cens vint et trois, le diurs apres le dymenche con chante Jubilate, a vint et on jour de mois davrilh, petit apres hoire de vespres.

Lettres par lesquelles le Chapitre de la Cathédrale de Liége fait savoir que, le jour des présentes, Gilons dit de Ruwechons (Russon), gendre de Thumas dit malproveit, demeurant en la rue du Pont, et Jehans dit Porta, chapelain de la Cathédrale susnommée, exécuteurs testamentaires de Jehan de Holongh, en son vivant chanoine de la dite église, ont reconnu, en présence de Henri de Wasege, notaire impérial et de la Cour de Liége, de Lambuche, charpentier, de Jakemieule le Couroir, fils d'Abier le Couroir et de Jean dit Hanet Gontier, tenants héritables du dit Lambuche, avoir transporté à Jehan Porta la propriété d'une maison avec dépendances qu'en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, ils ont acquise du prédit Lambuche, au prix de deux deniers liégeois de rente. Cette maison, qui était située en Potierrue et joignait à la maison de feu Symon de Chienstrée et à la ruelle dite de Henav, avait appartenu à Colin de Huy et à Maghin, sa femme.

Datum anno Domini millesimo CCC^{mo} vicesimo tertio, feria quinta post dominicam Jubilate.

Commission donnée par le Chapitre de la Cathédrale de St-Lambert à Henri de Wasege, notaire impérial et de la Cour de Liége, à l'effet de recevoir l'acte qui précède.

Orig^{x}. Ces deux lettres sont annexées par des queues de parch. auxquelles il ne pend plus qu'un reste de sceau.

Nº 566.

1323. 3 mai. — Datum anno Domini M. CCC. XXIIJ, feria tertia ante ascentionem Domini, videlicet XXIJ die mensis maii.

Lettres par lesquelles Gerard Hubins, chanoine de Liége, assigne à la Cathédrale sur sa maison claustrale attenante à celle de Colard de Nomon, et, d'autre côté, à la rue qui conduit à l'église de St-Pierre, une rente de sept muids d'épeautre au profit de l'anniversaire de Jean de Colonia, chanoine de Liége, et ce, moyennant 98 livres tournois qu'il déclare avoir reçues.

Orig. muni d'un sceau pend. à s. q de parch.

Nº 567.

1323. 26 juin. — Datum anno Domini M. CCC. XXIII, dominica die post festum nativitatis Beati Johannis Baptiste.

Lettres par lesquelles Jean, dit Scurmester, mayeur, Hubert Marticlarius (clerc), Gilles, ancien mayeur, Robert, fils de Thierry, aussi ancien mayeur, Heitbert, fils de la veuve Ode, Guillaume Buska, Amel, fils de Robin, et Guillaume, fils d'Agnes, échevins de Follongne, font connaître qu'Eve et Regnier, son fils, ont reconnu devoir aux bénéficiers de la Cathédrale de Liége une rente de trois muids et deux setiers de seigle, ayant pour hypothèque une pièce de terre contenant quarante-quatre verges, située dans le ressort de la Cour de Fologne, au lieu dit Druenborne, près du marais entre Horpale et Fologne.

Orig. Le sceau de la Cour de Fologne, qui pendait à cette charte à s. q. de parch., est enlevé.

Nº 568.

1323. 8 juillet. — Che fut fait lan de grasce M. CCC. et vint trois, VIII jors a lentree de fenalmois.

Lettres par lesquelles le maire et les échevins de Lymont font connaître qu'Annes, veuve d'Uri, de Crotjes, pays de Namur, et Robiers, son fils, ont vendu à Henris, dit Henrekeas, chapelain de la Cathédrale de Liége, et partie faisant pour les *renteis* de cette église, environ un bonnier de terre situé entre Lymont et Hermericurt (Remicourt), près de Hodebonas. Il est ajouté qu'après que le dit Henrekeas a été investi, en sa dite qualité, du bonnier prémentionné, il l'a donné en rendage à Anne et Ury, parmi le payement d'un cens à la Cour de Lymont, et de trois muids d'épeautre aux rendeurs.

Composaient la Cour ci-dessus : Gerar de Limont, Renecon de Tilhuet, Renclot de Limont, Renotte, fils de Renechon, Renelet le Cler, Thiri, tailleur d'habits, et Hanet de Tilhuet, le premier en qualité de maire et les autres en celle d'échevins.

Orig Sceau enlevé.

Nº 569.

1323. 11 juillet. — Faites et donees lan de grasce Nostre Signor mil trois cens et vinte trois, le lundit devant le feste Sainte Magriete.

Lettres du maire et des échevins de Liége, par lesquelles il conste que Henris, dit Bokars, et Gilebars de Chok, tenants de la cour de monseigneur Johan Skenisal del Preit, chevalier, ont

déclaré, devant le maire et les échevins ci-dessus, qu'ils avaient été présents, en qualité de tenants, le lundi devant la nativité de St Jean-Baptiste, l'an 1323, quand Warins del Lavoir consentit à ce que Johan Skenisal fût investi d'un muid de bras qu'il avait acquis de Johans, dit de Brabant, et dont est grevé le moulin Az Brah, situé dans la rue de la Chapelle, près du Marché de Liége.

Composaient la Cour: Johans Boilewe de Mons, maire, Balduwins de Holongne, Wilheames de Flemale, Gerars Nadon et Henris li Blavirs, ces quatre derniers en qualité d'échevins.

Orig. avec deux restes des cinq sceaux qui pend. à d. q. de parch.

N° 570.

1323. 13 juillet. — Actum et datum Gorgii, in capitulo nostro, anno ab Incarnatione Domini millesimo CCC. vicesimo tertio, mense julii, in crastino festi Divisionis apostolorum.

Lettres par lesquelles Thibaut, abbé de Gorze, et tous les religieux de son couvent, de l'Ordre de St-Benoît, au diocèse de Metz, cèdent à Gilbert de Palude de Dyebemperch, chanoine de St-Servais, à Maestricht, et à Clémence, sa sœur, la jouissance, à titre commun au dernier survivant, de la maison et de la Cour de justice de Felmes (Velm), près de St-Trond, avec appartenances et dépendances, terres arables, prés, bois, moulin, dîmes, cens, etc., y compris tout ce que le couvent possède à St-Trond, en lieu dit Willebant, et ce pour cent vingt livres petits tournois, payables annuellement, le tout suivant la teneur de lettres de l'official de Liége.

Orig. en très-mauvais état avec deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 571.

1323. 29 décembre. — Donneit et fait lan de grasce M. CCC. vint et trois le jour des octaves saint Jehan Ewangeliste, presens les desourdis Jehan Barbial et Jehan Saives.

L'official de Liége fait connaître que, par devant maître Gerar de Treiste, recteur des écoles de l'église de Ste-Croix dans la même ville et chapelain de la dite église, lequel il a député *ad hoc*, Simon, dit Symar, fils de feu Watier de Liehe, a constitué, sous forme de vente, au profit de Nicolon, chapelain de la susdite église, une rente de deux muids, une autre de quatre sols et demi de bonne monnaie et une troisième de deux chapons, le tout hypothéqué sur des biens à Liehe (Lixhe), dont l'emprunteur avait été auparavant investi par la Cour des tenants qu'Odilhe et Marie, filles de feu Gerard de Herkes, possèdent au dit lieu de Liehe.

Copie de l'époque sur parch., sans sceau.

N° 572.

1325. 13 mars. — Lan delle Nativiteit Nostre Signor Jhesu Crist M. CCC. XX chinq, le tresieme jour del mois de marche.

Lettres par lesquelles Henri, dit Chywongne, curé de l'église de St-Séverin, à Liége, et doyen des trente curés de la dite ville, fait savoir que, devant lui et devant les tenants de la Cour jurée des dits trente curés, Rogier, dit delle Loge, chapelain de St-Lambert, a transporté à

Will. de Fosses, son clerc, une maison avec dépendances, située Az Chenaz, moyennant le payement annuel de 50 sous à faire aux seigneurs de la Cathédrale de Liége, après le décès du dit Rogier et pour son anniversaire.

Tenants de la Cour : Jehan de Bernar, Jehan Pakeal, Jehans, dit li Ras, et Willi Stassar.

Orig. Sceau enlevé.

N° 573.

1325. 11 avril. — Datum anno Domini M. CCC. vicesimo quinto, feria quinta post festum Pasche.

Lettres d'Elias, tailleur, et de Walthère, fils de feu Cele, tous deux échevins de Bois-le-Duc, par lesquelles il conste que Macarius, chanoine de la Cathédrale de Liége, a donné, au nom de celle-ci, en admodiation, à Hubert de Barsdone, tous les biens qu'elle a dans les lieux de Litte, Kessel et Maren, savoir: les dîmes, les cens, la juridiction et les autres revenus généralement quelconques, y compris le patronage des églises, pour trois ans, à prendre cours le jour de la fête de la nativité de St Jean-Baptiste, moyennant le payement annuel de deux cents livres petits tournois. Deux conditions sont apposées à ce contrat: la 1re, c'est qu'il ne sera fait au preneur aucune diminution pour tempête, guerre et autres dommages; la 2de, c'est que les habitants des localités ci-dessus seront régis par les coutumes suivies par les Cours dans le ressort desquelles ils se trouvent.

Ont promis l'exécution des présentes : le dit Hubert, Thierry de Dynter, Albert de Kessel et Henri, dit Bornelken; si, après avoir été requis par le Chapitre de remplir leur promesse, ils y manquaient, ils devront se mettre avec quatre chevaux en ôtage à Bois-le-Duc, y rester à leurs frais pendant une quinzaine et payer les dépenses faites pendant le même temps par l'envoyé du Chapitre, son domestique et son cheval.

Orig. Les deux sceaux enlevés.

N° 574.

1325. 10 décembre. — Datum sub sigillis nostris, presentibus oppositis in testimonium premissorum, die decima mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto.

Lettres par lesquelles huit membres du Chapitre de Liége, résidant près le St-Siége, savoir : Bernard, cardinal-diacre du titre de Ste-Agathe, prévôt; Bertrand, cardinal-diacre du titre de Ste-Marie, *In Aquiro*, doyen; Matthieu de Longis, Reynald de Ursi, Gui de Velletro, archidiacres; Bernard de Monte Valerano, Emoranius de Fifes, et Martin de Puteo Ypror, chanoines du dit Chapitre, font connaître au clergé et aux fidèles de la Cité et du diocèse de Liége, qu'ils font cause commune avec la majeure partie du Chapitre, qui, réfugiée à Huy à la suite de l'évêque (Adolphe de la Marck), avait nommé Libert de Langdris vice-doyen. Il est énoncé ensuite que c'est à cause des injures faites à sa personne, à l'église de St-Lambert et à d'autres églises du diocèse, que l'évêque, après avoir lancé l'excommunication contre les bourgmestres, gouverneurs et jurés de Liége et avoir mis la Cité en interdit, est allé s'établir à Huy, où les chanoines l'ont suivi tant pour leur sécurité personnelle que par devoir.

Orig. auquel il ne reste plus qu'un sceau pend. à un cordon de couleur cramoisie.

N° 575.

1326. 1er mars. — Che fu fait et donei el castel a Hui, en le dyocese de Liege, lan de la Nativite Nostre Signor mil trois cens vint et sis, le noevime indiction, le premier jour del mois de marche, a savoir le samedi apres le dimence Kon cante Oculi.

Lettres avenues devant le notaire apostolique Jehans de Tornai, dit de Spiere, par lesquelles Adolf (de la Marck), évêque de Liége, et Louis, comte de Los et de Chigny, renouvellent l'alliance qu'ils avaient faite auparavant.

L'évêque s'engage à réprimer, ainsi que doit le faire tout bon seigneur envers ses hommes de fief, toute atteinte portée à la personne, aux biens, aux droits et à l'honneur du comte, lequel prend le même engagement envers l'évêque, avec la réserve cependant que si ce dernier requérait, pour violation de droits exercés par ses prédécesseurs, aide et assistance contre l'une des villes dont le comte serait avoué, celui-ci ne devrait obtempérer à l'invitation qui lui serait faite que quinze jours après qu'il aurait demandé inutilement aux dites villes de respecter les droits de l'évêque.

L'évêque s'oblige d'exécuter de bonne foi et loyalement l'engagement contenu dans ces lettres, le comte fait la même promesse sous serment et chacun d'eux déclare qu'il sera passible d'une amende de 1500 livres de tournois noirs, s'il n'accomplit pas le présent traité qui laissera en leur entier toutes convenances et alliances faites antérieurement.

Témoins : Courars de la Marke, prévôt de Tongres; Engelbers Francois, abbé d'Amaing (Amay); Reniers des Fallises, chanoine et écolâtre de l'église St-Jean, à Liége; Warniers, seigneur de Daules; Jean, seigneur de Faus (Fooz), chevalier; Ernous Curpeaus de Halli; Pierelos de Horion, Willames de Los, seigneur de Noef Castel (Neuf-Château), en Ardenne; Theris de Heinsberg; Ernous, seigneur de Steyne; Jean, seigneur de Pietersem.

Orig. avec plusieurs sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 576.

1326. 5 mars. — Donneit desous nostre saint as causes, lan de grasse M. CCC. XXVI, V jours dedans march.

Lettres lesquelles le Chapitre de St-Lambert, à Liége, fait connaître que Louis, comte de Los et de Cienni, a reconnu, dans une assemblée capitulaire tenue au couvent des frères mineurs, en présence de plusieurs personnes autres que les membres du dit Chapitre, que le jour où se fit entre Hemericourt (Remicourt) et Mommalle (Moumalle), l'accord entre l'évêque de Liége et ses adhérents d'une part, et la cité de Liége et ses alliés d'autre part, il promit d'aider ces derniers s'il était prouvé que l'évêque ou ses officiers avaient violé la paix de Fehe (Fexhe) et que les griefs n'auraient pas été redressés dans la quinzaine, et qu'au contraire, dans le cas où ceux de la Cité de Liége auraient été contre la dite loi, il aiderait l'évêque jusqu'à ce que réparation en fût donnée.

Les mêmes lettres prouvent qu'au moment où le comte prenait l'engagement ci-dessus, Colins

de Sanson, citain de Liége, dit que les injustices évidentes, comme celle commise envers Baudrion de Boins, devaient être redressées, ce à quoi s'accordèrent le comte de Looz, le maître, les jurés et une grande partie du conseil de Huy, savoir : Jean Motes, échevin, faisant fonctions de maître, Gerars Garchons, en qualité de maître des gouverneurs, Jakemins li houriers, Missars, Borinius, Gruaus, Robekins, Colins li Empereres, jurés de Huy, et plusieurs autres qui avaient été envoyés à la réunion du Chapitre.

Témoin : Messire Willeaume de Los, frère au comte susnommé. Copie. Sceau enlevé

N° 577.

1327. 19 mars. — Anno Nativitatis ejusdem (Domini) millesimo trecentesimo vicesimo septimo, indictione decima, die decima nona mensis martii.

Acte avenu devant Arnold de Wende, notaire impérial, par lequel il conste que Jean de Hocsem, chanoine de la Cathédrale de Liége et envoyé à Roesbeke, par le Chapitre de la dite église, a été nourri, ainsi que sa suite, huit chevaux, deux faucons et des chiens, dans le monastère de Villers, aux frais des habitants du dit Roesbeke, lesquels ont été convoqués par le même chanoine, près du cimetière de leur église, à l'effet de reconnaître les droits du Chapitre dans cette localité.

Témoins : Henri, dit Mennen, Waltère, écolâtre, chanoines de Tirlemont, Frédéric, curé de Roesbeke, et plusieurs autres. Orig. muni du sceau du notaire de Wende.

N° 578.

1327. 18 novembre. — *Datées comme les précédentes.*

Lettres par lesquelles Adoulf (Adolphe de la Marck), évêque de Liége, fait connaître qu'il a investi et fait investir, par Rasson de Chantemerle, bailli de Condros, et par Motar de Warous, maieur de la Cour de Ciney, Renard Dargenteal, voué du dit Ciney, du tiers de tous les revenus appartenant à lui évêque dans la vouerie de cette ville, à l'exception des cens et rentes, et du produit des eaux, prés et bois. Il est aussi dit dans cet acte que l'investiture des mêmes redevances avait eu lieu antérieurement au profit du père du dit Renard Dargenteal par Henri de Vileir, dit de Gendron, du temps et d'ordre de l'évêque Thiebeau de Bar. Ont été témoins les hommes de fief qui suivent : Henri de Vileir, Thiris, dit Persans de Gevereich, Simonar de Cimei, Gerars Mailhars et Abilhons le Fevres. Orig. Sceau enlevé.

N° 579.

1327. 18 novembre. — Donneit lan de grace milh trois cens et vinte sept, le merquedi eus octaves saint Martin en ivier.

Lettres par lesquelles les échevins de Ciney font connaître que Rausses de Chantemerle, chevalier et bailli de Condroz, a, par ordre de monseigneur de Liége, investi Renard Dargenteal, écuyer et voué de Ciney, du tiers de toutes les redevances appartenant au dit monseigneur de

Liége et à ses Cours de justice dans la vouerie de Ciney, à l'exception des cens et rentes et du produit des eaux, des prés et des bois.

Il est prouvé par les mêmes lettres que Henri de Vileir, dit de Gendron, maire de la Cour de Ciney, a déclaré que, du temps de Thiebaul de Bar, évêque de Liége, il avait investi des mêmes biens, d'ordre de cet évêque, Renard Dargenteal, père du dit Renard ci-dessus et que la Cour de Ciney a eu inspection de l'acte de cette investiture.

Orig. muni d'un sceau endommagé.

N° 580.

1328. 29 juin. — Ghegheven in sinte Peters en sinte Pouwels daghe der apostelen, int jaer ons herren alse men screef diesentech drie hondert twintech en achte.

Renault, comte de Gueldre, et Sophie, sa femme, promettent de ratifier le règlement des limites entre le territoire de Malines et celui de Blaersvelt, règlement que sont chargés de faire Florent Berthout, seigneur de Malines, Jean Vanderheyden, avoué de la même ville, Henri Menner, chanoine de Tirlemont et François Radewaert, écoutète de Malines.

Orig. avec deux sceaux en cire verte pendant à d. q. de parch.; l'un de ces sceaux est équestre et contre-scellé.

N° 581.

1328. 4 juillet. — Donnees a Hui, lan mil trois cens vint et wit, le quart jor de jul.

Lettres par lesquelles Adolf (Adolphe de la Marck), évêque de Liége, promet à Louis, comte de Los et de Chiny, qu'à sa réquisition, il le mettra en possession de son château et de sa terre de Bullon (Bouillon), pour garantir le remboursement, qui doit être fait, avant le lundi de la Pentecôte 1329, de cinq mille livres gros tournois, dont 4,000 ont été payés par le comte, à la décharge de l'évêque, à Jean, roi de Boeme et de Poulogne et comte de Lussembourg, et dont les 1,000 livres restantes sont un dédommagement dû par l'évêque au comte de Looz. Il est aussi inséré dans les présentes que si le remboursement n'avait pas lieu dans le terme ci-dessus fixé, l'évêque commande, dez maintenant pour alors, à Ernul Carpeal de Hallei, prévôt de Buillon, de mettre entre les mains du comte le dit château et terre et d'obéir à ce dernier comme à lui-même.

Orig. en mauvais état et muni d'un sceau endommagé pendant à d. q. de parch.

N° 582.

1328 28 août. — Donees lan de grasce M. CCC. XXVIIJ, le samedi apres l'Assumption Nostre-Dame

Lettres qui établissent qu'un traité d'alliance a été conclu entre l'évêque de Liége, le Chapitre de St-Lambert et la ville de Huy. Il est stipulé, dans ce document, que les parties doivent s'aider mutuellement dans toute guerre que l'une ou l'autre d'elles pourrait avoir, et que si un différend s'élevait entre deux des parties, il serait jugé par la troisième, à moins cependant que le différend entre l'évêque et le Chapitre ne concernât les affaires spirituelles dans lesquelles la

ville ne doit pas s'immiscer. Si l'une des parties venait à avoir une guerre contre qui que ce fut, elle devra prendre et suivre le conseil des deux autres et n'accorder ni paix ni trève sans leur consentement. Orig. en double, sceaux enlevés.

N° 583.

1329. 20 janvier. — Anno ab incarnatione ejusdem Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono, indictione tertia decima, die vero vicesima mensis januarii, hora circa meridiem, in villa de Membrecees prope Yviam, in platea coram domo Petri dicti Bachan.

Lettres avenues devant le notaire Guillaume Jean, dit Corgnoulhe de Chesteling, par lesquelles il est prouvé que le mayeur et les échevins de la Cathédrale de Liége, à Membrecees, ont déclaré, par un record rendu à la réquisition de Jean, dit Libiaz, et de Godefroid, dit de Wilhresies, chanoines de la dite Cathédrale et délégués par elle, que celle-ci possède à Membrecees la seigneurie, les tréfonds, le droit de placer le mayeur et les échevins, et de partager les amendes avec le seigneur de Florines, qui est tenu de conserver, aux frais du Chapitre, les prisonniers et de les remettre en mains du mayeur de la Cour le jour où ils seront réclamés. Il conste, en outre, de ces lettres que si la terre de Florines a besoin d'être défendue ou si le seigneur de ce lieu veut faire la guerre, les hommes du Chapitre de St-Lambert, à Membrecees, peuvent être convoqués à ces fins, sous peine d'une amende que ne peut recouvrer le seigneur de Florines par le pannement, mais par l'intermédiaire du mayeur du Chapitre.

La Cour de Membrecees était composée de Waltère de Follis, de Pierre, dit Bachan, de Symon, dit de Yvia, de Bochvial, de Laurent et de Gerard, le premier mayeur et les autres échevins.

Figurent en qualité de témoins : Jacques de Muihau, prévôt de Florines, Pierre, dit de Abenten, Jean de Fanues, Etienne de Valle de Prelles Geulet, Pierre, son frère, Hirodial et Nicolas, dit le moisne de Hansinelles. Orig. revêtu du monogramme du notaire.

N° 584.

1330. 4 février. — Che fut fait et doneit lan de grasce M. CCC. et trente, le quart jour del mois de fevrier al entree.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Louz et de Chingny (Looz et Chiny) et avoué de la ville de St-Trond, et les échevins, les jurés et les habitants de la dite ville, font connaître la paix qu'ils ont conclue entre eux touchant les dévastations que ceux de St-Trond et leurs adhérents ont commises sur les terres et pays du comte durant la guerre qu'ils ont faite à Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, et au comte de Looz, en ravageant les terres de ce dernier, en s'emparant des biens de ses sujets de Meliens (Mielen-sur-Aelst), en abattant le château de Hers, en incendiant la maison de Guillaume Dodoir, en s'emparant de ce qui lui appartenait, en saccageant le village de Guthecoven (Cuttecoven), en enlevant les biens des habitants de Deyke et en commettant d'autres excès.

Les clauses de cette paix sont : 1° que Louis, comte de Looz, pour lui et ses successeurs, absout les habitants de St-Trond de tous les méfaits qu'ils ont commis à son égard, attendu qu'ils lui ont donné certaine réparation; 2° que si Guillaume Dodoir ou Jean de Heirs voulaient, à cause des dommages qu'ils ont éprouvés, user de réciprocité envers les habitants de St-Trond, que le comte de Looz contraindra les dits Dodoir et de Heirs à les laisser en paix.

Les présentes renferment encore la promesse, de la part du comte de Looz, qu'il traitera en bon avoué les habitants de St-Trond, lesquels s'obligent de l'aider à conserver les droits de son avouerie.

Chirog muni du sceau du comte de Looz et de celui de la ville de St-Trond; le premier est à peu près intact, et de l'autre il ne reste que la moitié.

N° 585.

1330. 4 mars. — Faites et donneies en lan de grasce mil CCC. et trente, le dominica que om cante Invocavit me.

Lettres par lesquelles Robert de Wandringheyn, Maihus de Remy, Bernard de Donkuerre, Ghuiot de Donkuerre, son frère, Thibaut de Samers, Gilles de Vileir et Jean de Noes, font connaître qu'ils renoncent, sous serment prêté sur les Saints-Évangiles, pour eux, pour leurs successeurs et pour leurs adhérents, à toutes actions à intenter et à toutes demandes à faire à Louis, comte de Los et de Chiney, à ses successeurs et à ses alliés.

Ont scellé les présentes de leur sceau : Gierart, seigneur de Diestre (Diest) et le mayeur et les échevins du dit Diestre.

Orig. muni de trois sceaux ébréchés pend. à d. q. de parch.

N° 586.

1330. 30 juin. — Ce fut fait lan de grasce M. CCC. et trente, le semedi apres le feste saint Pire et sain Paul aposteles.

Lettres par lesquelles l'abbesse et le couvent du Val-St-Georges, près de Namur, de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Liége, font connaître qu'ils donnent à fermage, à Jehan de Heyse, tous les biens qu'ils ont à Lihe (Lixhe), Luones (Loen), et à Viseis (Visé), et ressortissant aux Cours de St-Poul de Lihe, de Viseit et de Xante, moyennant une rente de 23 muids d'épeautre, payable, partie aux seigneurs dans la juridiction desquels les biens se trouvent, et partie, à la décharge du dit couvent, au Chapitre de St-Lambert, à Liége.

Témoins : Johans de Nostre-Dame, clerc de Liége; Godefrin, de Lihe; Johan dele Haise, de Nile; Johan de Bomale et plusieurs autres.

Orig Débris de sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 587.

1331. 16 mars. — Anno nativitatis ejusdem (Domini) M. CCC. tricesimo primo, indictione quarta decima, mensis martii die sexta decima, hora misse vel circiter.

Lettres reçues par le notaire Rigaldus Reneri de Geneffe, qui font connaître qu'Odierne, femme de Jean de Hyo, fils de feu Simon, dit Malhuart, a déclaré que, de son consentement, son mari

a vendu à Jean, dit Dupuit, prêtre et chapelain de la Cathédrale de Liége, agissant au nom des bénéficiers de la dite église, quatorze verges grandes et une verge et demie petite de terre allodiale, situées à Lantremanges, au lieu dit à la chaussée Bruncho (Brunehault), moyennant certain prix payé à son mari. Il conste de plus par ce document qu'Odierne a approuvé et ratifié la vente dont il s'agit.

Témoins : Bauduin, dit Pakial, Robin, dit de Petrosa, Michahele de Puchey et plusieurs autres.

Orig. muni du signe du notaire.

N° 588.

1331. 4 mai. — Datum anno Domini millesimo CCC. XXX. primo, dominica post Philippi et Jacobi apostolorum ac Walburgis virginis.

Lettres par lesquelles Godefroid, seigneur de Heynsberg et de Blankenbergh, fait connaître qu'étant sain d'esprit et de corps, après avoir pris l'avis de ses amis et du consentement de ses fils Theodric, Jean et Godefroid, ce dernier chanoine de Liége et prévôt de Ste-Marie à Maestricht, il assigne à Marguerite sa fille une rente de 300 livres de tournois noir qu'il a reçue en dot d'Arnold, comte de Looz et de Chiny, lors de son mariage avec feu Megtilde, fille de ce dernier.

Ont scellé les présentes : Guillaume, comte de Juliers ; Louis, comte de Looz et de Chiny, Rutgher de Gheylekirke, Lambert de Dunxdail, Arnold de Urdingen, Martin de Looz et Louis, seigneur de Dypenbeeck.

Les ont ratifiées : Theodric, Jean et Godefroid, fils du donateur.

Vidimus donné sous son sceau, lequel existe encore, par Jean, prévôt de Heynsberg, de l'Ordre des Prémontrés, à la date suivante : *Datum anno Domini millesimo CCC. XL. sexto, dominica post Epiphanie Domini.*

N° 589.

1331. 6 décembre. — Datum anno Domini millesimo CCC. tricesimo primo, sexta die mensis decembris.

Lettres par lesquelles Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, assigne, de l'avis et du consentement de son Chapitre, sur le château, l'avouerie et les autres dépendances d'Awans, et sur le château de Clermont, trente-cinq muids d'épeautre de rente pour être distribués en jetons de présence à son anniversaire qui doit être célébré à perpétuité dans la Cathédrale de Liége. Il est stipulé que les bénéficiers tireront de ces 35 muids cinq muids, que quatre chandelles, en cire, chacune du poids de quatre livres, devant brûler, dans la dite Cathédrale, à l'époque de l'anniversaire ci-dessus, depuis les vigiles jusqu'après la messe des morts, seront aussi achetées au moyen de ces 35 muids hors desquels on prendra encore trois sous de bonne monnaie pour payer les sonneurs.

Par les présentes, l'évêque Adolphe de la Marck assigne aussi sur les hypothèques susmentionnées, seize muids d'épeautre pour la célébration d'une messe du St-Esprit qui aura lieu,

durant toute sa vie, huit jours avant la fête de St-Michel, à l'effet d'obtenir du Ciel la paix et la conservation de l'église et du peuple de son diocèse.

Suit la ratification par le Chapitre des deux fondations qui précèdent.

Orig. avec un reste de sceau.

N° 590.

1331. 7 décembre. — Che fut fait lan de grasce M. CCC. et trente onk, VII jours a lentree du mois de decembre.

Lettres de Bertrand de Limont, curé de l'église de St-Nicolas, située près de celle de Ste-Croix à Liége, par lesquelles il fait savoir que, devant lui et les tenants de sa Cour, Pires de Frelues (Freloux), chanoine de la petite table, et Gilles de Nostre-Damme, chanoine de St-Materne, exécuteurs testamentaires de Jehan Preteal, chapelain de la Cathédrale St-Lambert, ont transporté, moyennant deux sous de rente, à Gilon de Sies, aussi chapelain de cette église pour laquelle il agit, une maison avec dépendances, située Az Chenas, derrière l'église de St-Pierre, et joignant aux maisons de Lyone, chapelain de la dite église St-Pierre, et de Colin Grospiet.

Tenants : Anthone, de la rue du Pont, chapelain de St-Pierre, Henris, dit Traneas et Gilles Hoches.

Orig. Sceau enlevé.

N° 591.

1331. 19 décembre. — Datum anno Domini millesimo CCC. tricesimo primo, feria quinta post Lucie virginis.

Lettres par lesquelles Guillaume de Oys, chanoine et écolâtre de l'église de St-Servais à Maestricht, et Jean de Pyterseim, chevalier, exécuteurs testamentaires de Henri de Pyterseim, chanoine de Liége et prévôt de Ste-Marie à Maestricht, font connaître que, pour les détériorations commises à la maison claustrale qui a appartenu au dit Henri, pour l'enlèvement d'objets qui se trouvaient dans la dite maison et pour les dommages qui en ont résulté, le tout advenu lors de la guerre entre l'évêque Adolphe (de la Marck) et les bourgeois de Liége, ils ont reçu en dédommagement, suivant expertise faite par des délégués de la Cathédrale et des églises secondaires, deux livres de gros pour les détériorations, et quinze livres tournois pour les objets enlevés.

Les exécuteurs testamentaires déclarent aussi qu'au moyen des sommes ci-dessus, qui leur ont été payées, ils ont promis et promettent de rendre la Cathédrale et les experts indemnes.

Orig. avec un petit reste de l'un des deux sceaux qui pendaient primitivement à cette charte.

N° 592.

1332. 11 mars. — A Perweis en Braibant et donees lan de grasse XIIJc. XXXIJ., XI jours en mar.

Traité d'alliance entre : 1° Jean, roi de Beh. (Bohême), de Pul. (Pologne) et comte de Luxembourg; 2° Walerans, archevêque de Coulongne et archichancelier du St-Empire; 3° Adulf (Adolphe de la Marck), évêque de Liége; 4° Renaus, comte de Gelre et de Zutfene (Gueldre et Zutphen); 5° Guillaume, comte de Julei (Juliers); 6° Louis, comte de Los et de Cienni (Looz et Chiny); 7° Raous, comte Deu et de Ghinnes (d'Eu et de Guines), connétable de

France; 8° Jean, comte de Namur; 9° Jean de Hainau, sire de Biaumont; 10° Guis, frère du comte de Namur.

Entre les diverses stipulations insérées dans le présent traité, on remarque les suivantes :

A. Qu'attendu les torts et dommages que leur a fait éprouver Jean, duc de Brabant, les parties s'allient pour la vie contre lui, et l'une d'elles ne peut faire paix, ni accorder trêve, sans le gré et le consentement de toutes;

B. Que, si la guerre présente étant terminée par une paix, il s'en élevait une autre entre le duc et l'une ou plusieurs des parties, toutes devront, à leurs frais, donner aide et assistance à celle ou celles qui seraient attaquées ;

C. Que, s'il arrivait que l'un des alliés fît le duc prisonnier, cette capture serait commune à tous et le duc ne pourrait être relâché que de leur consentement unanime;

D. Que les châteaux, villes et forteresses qui seront prises, par deça la Meuse, appartiendront à toutes les parties.

L'archevêque Waleran et l'évêque Adolphe ont juré l'observation de ce traité en portant la main à leur poitrine, et les autres alliés en touchant les Sts-Évangiles.

Orig. muni de neuf sceaux dont plusieurs fortement endommagés, quatre sont contre-scellés et tous pend. à d. q. de parch.

N° 593.

1332. 15 août. — Faites et donnees lan de grasce mil trois cens trente et dois, le jour Nostre Dame a demi houst.

Lettres par lesquelles Thieris de Hannef, chevalier, seigneur de Seraing, accorde au comte de Los et de Chingny de retraire, dans le terme de deux ans, à prendre cours le 1er octobre de l'année des présentes, moyennant trois mille florins royaux, ou leur valeur en toute autre monnaie, le village de Corswaremme, et trois cents livrées de terre que le premier nommé avait achetées du second. Orig. avec un sceau pend. à d. q. de parch.

N° 594.

1333. 13 avril. — Faites et donnees a Hasselt, lan de grasce mil trois cens trente et trois, le treseime jour dou mois davril.

Guillaume, seigneur de Pyterscheym, chevalier, relève de Louis, comte de Looz, la maison forte et le village de Pyterscheym qu'il tient en fief du dit comte, et lui fait à ce sujet foi et hommage.

Orig. avec un petit sceau, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 595.

1333. 17 juin. — Che fut fait en le cambre de nous evesques de Liege seant au palais a Liege, lan de grasce mil trois cens trente trois, le premiere indiction, le dix septeme jour dou mois de jung, environ haute messe cantee, le dix septieme an dou pontificat de Nostre Tres Saint Pere et Signor en Dieu monsignor Jehan par le Divine Providence pape vinte deuxieme.

Adolphe (de la Marck), évêque de Liége et Louis, comte de Looz et de Chiny, font un traité d'alliance perpétuelle entre eux et leurs pays, et promettent de s'aider mutuellement dans les

guerres qu'ils pourraient avoir à soutenir, et de ne point s'allier avec les ennemis de l'un d'eux, sous peine de 40,000 livres de petits tournois noirs, à payer par celui qui enfreindra ce traité à celui qui l'observera. Ce traité d'alliance approuvé et confirmé par les villes des deux pays de Liége et de Looz, par le Chapitre de la Cathédrale, par les abbés et chevaliers des deux pays, a été passé devant le notaire papal et impérial Jean, dit de Spiere, qui l'a revêtu de son signe accoutumé.

Orig. Des 41 sceaux primitivement attachés à cette charte par des cordons en fil brun, il n'en reste plus que dix tous endommagés; celui du comte de Looz a le moins souffert.

N° 596.

1333. 28 juin. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tertio, mensis junii die vicesima octava.

Lettres par lesquelles Adolphe de la Marck, évêque de Liége, et le Chapitre de sa Cathédrale, font connaître que, dans une assemblée capitulaire à laquelle étaient présents l'évêque ci-dessus et les chanoines de Moilant, de Mediolano, de Bugella, de Oxhen, de Northof, de Willherezies, de Grand Sart, de Mierle, Maurelli, Mulart de Fieffes, Jean de Hocsem, de Landris, de Brunshorne, de Carreto, Gilardi, de Casleto, de Solario et de Batersem, il a été convenu d'employer l'argent provenant de la vente de Malines à l'acquisition d'autres héritages ou revenus, à dégager les biens de la mense épiscopale, et à réparer les forteresses du pays ou à en bâtir de nouvelles.

Orig. Les deux sceaux enlevés.

N° 597.

1333. 7 sept. — Datum septima die mensis septembris, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tertio.

Lettres par lesquelles Adolphe, évêque de Liége, le vice-doyen et le Chapitre de St-Lambert, reconnaissent avoir reçu de Louis, comte de Flandres, de Nevers et de Rethel, la somme de 18,000 livres tournois, à compte sur les 100,000 livres de la même monnaie qu'il leur devait pour la vente de la ville de Malines.

Orig. Fragm. de deux sceaux dont l'un avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 598.

1333. 22 septembre — Datum Colonie anno Domini M. CCC. XXXIII. in die Beati Mauritii et sociorum ejus.

Arnold et Gherard, seigneurs de Blankenheim, déclarent que, par respect et amour pour Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, ils ont mis fin à la contestation qui s'était élevée entre eux et le Chapitre de St-Lambert relativement aux biens d'Arnold de Blankenheim, prévôt de Liége, leur oncle, et qu'en conséquence ils renoncent à toute action qui pourrait leur compéter à ce sujet.

Orig. avec un petit sceau pend. à d. q. de parch.

N° 599.

1333 8 octobre. — Datum anno Domini M. CCC. XXXIIJ, in octavis Beati Remigii confessoris.

Arnold et Gerard de Blankenheim, frères, donnent quittance du payement d'une somme de 550 florins petits, que le Chapitre de St-Lambert leur a fait en suite d'une transaction relative aux biens de leur oncle, Arnold de Blankeinheim, prévôt du dit Chapitre.

Orig. avec deux sceaux, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 600.

1333. 18 octobre. — Datum anno Domini M. CCC. XXXIIJ, sabbato post festum Beate Lucie.

Lettres par lesquelles Jean, roi de Bohème et de Pologne et comte de Luxembourg, reconnaît avoir relevé de son cousin Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, et de la Cathédrale de St-Lambert tous les biens que les comtes de Luxembourg, ses prédécesseurs, tenaient en fief de la dite église et qui se trouvent énumérés dans les actes concernant le dit fief.

Orig. avec des restes d'un petit sceau pend. à s. q. de parch.

N° 601.

1333. 21 octobre. — Datum apud Terremundam, anno Domini M. CCC. XXXIIJ, die XXI mensis octobris.

Lettres par lesquelles Louis (de Crécy) comte de Flandres, de Nevers et de Rethel, reconnaît que dans la vente qui lui a été faite de la ville de Malines, l'évêque Adolphe (de la Marck) et le Chapitre de l'église de Liége se sont réservé la collation de la prévôté de l'église ou abbaye séculière de St-Rombaud, à Malines.

Orig. Sceau équestre endommagé, avec contre-sceau, pend. à d. q. de parch.

N° 602.

1333. 21 octobre. — Datum apud Terremundam, anno M. CCC. XXXIIJ, die XXI mensis octobris.

Lettres de Louis (de Crécy), comte de Flandres, de Nevers et de Rethel, par lesquelles il déclare que le relief, foi et hommage qu'il a faits dans le monastère de St-Adrien, à Gerarmont (Grammont), diocèse de Cambrai, à son cousin, l'évêque de Liége, pour les villes de Malines, de Géralmont et de Bornheim, ne doit pas porter préjudice au dit évêque ni à sa Cathédrale, et que lui, comte, ne peut en inférer que c'est sur ses terres seulement que ce relief doit être fait, attendu qu'il y est tenu dans quelqu'endroit que puisse se trouver l'évêque.

Orig. Sceau enlevé.

N° 603.

1334. 4 février. — Anno a Nativitate Domini M. CCC trecesimo quarto, quarta die mensis februarii.

Copie du testament de Jean, dit de Marlines, chanoine des églises de St-Lambert et de St-Paul, fait le 2 décembre 1330, par lequel il fonde trois anniversaires dans l'église de Marlines pour son père, pour sa mère et pour lui, et établit au même lieu une mense des pauvres, sous le nom de mense du St-Esprit. Ce testament contient encore un legs en faveur des pauvres du village de Rokelenges, situé près de Marlines.

Sceau enlevé.

N° 604.

1334. 23 février.— Datum Aquis, Leodiensis diocesis, anno Nativitatis Dominice XIII^c. XXXIIIJ, die XXIIJ mensis februarii.

Reynald, comte de Gueldre et de Zutphen, reconnaît avoir relevé d'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, tous les biens dont, suivant les actes passés à ce sujet, Otton et Gérard, comtes de Gueldre, ses prédécesseurs, ont fait relief au même évêque et à sa Cathédrale.

Orig. Sceau, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 605.

1334. 12 mars. — Datum in domo nostra de Escoflans juxta Parisiis, duodecima die mensis martii.

Lettres par lesquelles Louis (de Crécy), comte de Flandres, de Nevers et de Rethel, s'engage, envers l'évêque et la Cathédrale de Liége, à ne point transférer au duc de Brabant la ville de Malines et à la conserver réunie à la Flandre.

Copie certifiée par le notaire Jean Vassars et portant la date du 27 mars 1346. Sceau enlevé.

N° 606.

1334. 23 mars. — Donnees a Hui, lan de la Nativiteit de Nostre Seigneur M. CCC. XXXIIIJ, le XXIIJ jour de march.

Lettres par lesquelles Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Lucemborgh, promet, sous serment et sous la garantie de tous ses biens, de dégager Louis, comte de Los et de Chigny, et Jehan de Haynau, seigneur de Biaumont, de toutes les obligations contractées en son nom envers Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, à l'occasion de l'achat que celui-ci a fait de Villance, de Gredes, de Moussin et de leurs dépendances.

Orig. Sceau, en cire brune, pend. à s. q. de parch.

N° 607.

1334. 1er juillet. — Anno Nativitatis ejusdem (Domini) millesimo trecentesimo tregesimo quarto, indictione secunda, mensis julii die prima.

Acte avenu devant Jean, dit de Spiere de Tornaco, notaire, à ce commis par l'official de Liége, dont il résulte que Anselme de Randuter, prieur; Walthère Punefier, curé de St-Pholien; Jean de la Croix et Guillaume Bocheron, religieux du monastère des Écoliers, à Liége, ont vendu à l'évêque de Liége diverses rentes, cinquante bonniers de terre et un demi bonnier de pré, à Hermalle, en face du château d'Argenteau. Les charges grevant ces biens et le prix de vente se trouvent indiqués dans ce document, qui a été passé en présence de Guillaume de Brunshorne, de Levold de Northof, de Conard de Lonchins, de Renard de Bernau et de Jean d'Aleur, les deux premiers chanoines de la Cathédrale, le troisième et le quatrième échevins de Liége, et le dernier receveur du monastère des Ecoliers.

Copie authentiquée par l'official, le 20 mai 1352, et munie de son sceau pend. à d. q. de parch.

N° 608.

1334. 18 août. — Donnees a Amiens le XVIIJ jour daoust, lan de grasce mil CCC. trente quatre.

Louis (de Crécy), comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, fait connaître qu'il a reçu des lettres de Philippe (VI de Valois), roi de France, datées comme suit : Donnees à Amiens, le XVIIJ jour daoust, lan de grasce mil CCC trente quatre, lesquelles lettres établissent que le comte de Flandre a mis la ville de Malines, qu'il avait acquise, en partie de l'évêque et du Chapitre de Liége, et en partie de Marguerite, fille du comte de Ghelres, en mains du roi de

France, lequel prend l'engagement de se conformer à la promesse que le duc a faite de ne point céder la dite ville de Malines au duc de Brabant, ni à aucun de ses alliés.

Copie délivrée, le 30 août 1334, et munie d'un sceau équestre pend. à s. q. de parch.

Cette charte est insérée dans Louvrex, *Recueil contenant les édits*, etc., tome 1er, page 175.

N° 609.

1334. 31 octobre. — Anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quarto, in vigilia Omnium Sanctorum.

Copie, donnée sous le sceau de Beatrix de Louvain, dame de Herstal et de Gazebecke, de lettres, par lesquelles Théodoric, seigneur de Heinsberg, assigne à sa sœur Marguerite une rente de 300 livres de petits tournois noirs sur divers biens et revenus à Hasselt, Herstal et Deylsem, près Stockem. Théodoric promet ensuite de ne pas rembourser cette rente pendant la vie de sa dite sœur, laquelle pourra, ainsi que ses héritiers, en cas de trouble dans la jouissance de sa rente, se mettre en possession de la Cour de Creyesrode avec dépendances et des dîmes de Ganghelt et de Hoinghen, jusqu'à ce qu'elle ait été satisfaite du dommage qui lui aura été causé.

Sceau pend. à d. q. de parch.

N° 610.

1334. 3 novembre. — Datum anno a Nativitate Domini M. CCC. XXXIIIJ, mensis novembris die tertia.

Le vice-doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir que Bastien de Glons, chanoine de St-Materne, a assigné aux proviseurs du mandé de la dite Cathédrale deux muids d'épeautre grevant : 1° une ferme située à Villers-l'évêque, en lieu dit *en le ruale de Streiles*. et appartenant à Gilles Masson ; 2° 17 verges de terre, situées à Nawerueles, dans le ressort de la Cour d'Odoir (Odeur), lesquels deux muids d'épeautre doivent servir à payer ceux qui, le soir, sonneront les cloches pour annoncer les prières de l'*Ave Maria*. Orig. Sceau enlevé.

N° 611.

1335. 12 juin. — Anno Nativitatis Dominice M. CCC. XXX. quinto, mensis junii die XIJ.

Marsilius de Freluz, fondé de pouvoirs de Theoderic, seigneur de Montjoe et de Valkebourg (Montjoie et Fauquemont), reconnaît avoir reçu de Henri de Herves, receveur de la Cathédrale, 1,000 fl. d'or, pour renonciation faite par le dit Theoderic en faveur de cette dernière à tous droits qu'il pouvait avoir à la Cour et aux biens de Gessenhoven acquis par l'évêque de Liége pour son église. Orig. Sceau enlevé.

N° 612.

1335. 4 juillet. — Gegeven ind gescrieven tot Hasselt, des densdagh na sint Peters ind Pauels daghe der heylige apostellen, int jaer ons heren dusent drihondert vunfind dertigh.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Looz et de Chiny, engage à Dederigh*, seigneur de Heynsberg et de Blankenberg, ses possessions à Stoechem, Eyke et Briede, pour 8,400 livres de tournois noirs et prend l'obligation de rembourser en une fois la dite somme.

Le comte de Gueldre et de Zutphen, à la prière du comte de Looz, a muni de son sceau les présentes auxquelles ne pend plus, à d. q. de parch., que celui du comte de Looz.

N° 613.

1335. 8 juillet. — Donees lan de grasse XIIJ^c. XXXV, VIIJ jour en fenalmois.

Jean, roi de Bohême et de Pologne et comte de Luxembourg, et Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, font un accord établissant que le château de Longne ne pourra dorénavant être aliéné par les églises de Stavelot et de Malmedy, et qu'aucun des deux contractants, ni leurs successeurs ne pourront posséder ce château, dans lequel il est défendu d'introduire une garnison, pour soutenir le parti de l'un ou de l'autre.

Orig. muni de six sceaux endomm. pendant à des cordons rouges; l'un de ces sceaux est équestre.

N° 614.

1335. 17 octobre. — Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre Signeur Jhesu Crist M. CCC. et trente chicnq, XVII jours en mois doctembre alentree.

A la demande de Johans de Ladrir de Nawerules, Colon le Mangon de Villeir, maire et échevin d'Odeur, a investi l'aumône de la Cathédrale de Liége de six journaux de terre situés au dit Nawerules.

Échevins composant la Cour d'Odeur : Gerar de Strailes, Libiers Borurs, Ustasses, fils de Libiers de Villeir, Gerard le Germeal, Ustasses Frongnus et Johans de Landris.

Orig. avec de très-petits fragm. de deux sceaux.

N° 615.

1336. 28 février. — Datum anno Nativitatis Dominice M. CCC. XXX. sexto, ultima die februarii.

Le Chapitre de la Cathédrale de Liége remet à Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, le soin de confirmer l'élection faite par le Chapitre du monastère de Floreffe, de l'Ordre des Prémontrés, de Gislen de Namur en qualité d'abbé du dit monastère. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 616.

1336. 12 avril. — Datum Nonati, XIJ die mensis aprilis, regni nostri anno vicesimo secundo, imperii vero nono, anno Domini millesimo trecentesimo trecesimo sexto.

Lettres par lesquelles Louis (V, de Bavière), empereur des Romains, mande que Sigefride, comte de Windgenstein, l'ayant prié, de la part de Théodore de Heinsberg, d'accorder à ce dernier l'investiture du comté de Looz et de ses dépendances, il lui a paru juste d'acquiescer à cette demande et a inféodé en conséquence ce comté au dit de Heinsberg, *per osculum, annulum et sceptrum imperiale.* **Orig. avec un sceau pend. à des lacs de soie cramoisie.**

N° 617.

1336. 3 juin. — Anno a Nativitate Domini M. CCC. XXXVI, mensis junii die tertia.

Hugues, seigneur de Rummen, chevalier, déclare vendre au prix de 12 livres de gros tournois à Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, acquérant pour la mense épiscopale, une rente

annuelle de vingt sous même monnaie tenue en fief par le dit Hugues de l'évêché de Liége et hypothéquée sur des biens que celui-ci a dans la ville de Maestricht.

Cette vente a été reçue par le notaire Nicolas de Nussia, dans la maison claustrale d'Adolphe de Waldeggem, chanoine de Liége, en présence d'Adolphe, comte de Berg, de Louis, comte de Diepenbeeck, de Theodoric de Haneffe, de Renard d'Argenteau, de Hubert de Bernamont, de Tilman, de Roesmer, de Jean, de Brabant, et de Bertrand, de Liers.

Orig. muni d'un petit sceau pend. à d q. de parch. et du monogramme du notaire.

N° 618.

1337. 12 mars. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo XXXVII, duodecima die mensis martii.

Lettres de l'official de la Cour de Liége, par lesquelles il fait savoir que Herman, fils de Jean Bordeal de Meers, a reconnu devoir aux chapelains de la Cathédrale, au nom desquels a comparu Jacques, dit Vallis, l'un de ces chapelains, quatorze livres petits tournois, monnaie de Liége, pour des biens situés au dit Meers (M'heer), que Jean Bordeal ci-dessus tient par bail emphytéotique des chapelains susnommés.

Orig. Sceau enlevé.

N° 619.

1338. 18 mai. — Donneies a Hasselt, le lundi devant lAscension, lan de grace M. CCC. trente et wyt.

Waleran, archevêque de Cologne et archi-chancelier du St-Empire, Guillaume, comte de Haynaut, de Hollande et de Zélande et seigneur de Frise, Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, et Thierry de Haneffe, seigneur de Seraing, arbitres choisis par Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, d'une part; Otton, seigneur de Kuyc, et Louis, seigneur de Diepenbeke, nommés en la même qualité par Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, d'autre part; font savoir que, suivant la paix de Montenaeken qui a été faite, l'an 1338 selon le style de Liége, le mercredi après les pâques fleuries, à la nuit tombante, ils se sont réunis à Hasselt où ils ont pris une décision sur les contestations existantes entre les parties.

A la suite des lettres qui précèdent, il s'en trouve d'autres du même jour qui font connaître le sujet du différend et la décision qui l'a terminé.

Copie de l'époque sans sceau.

N° 620.

1338. 25 mai. — Datum anno Nativitatis Domini millesimo CCC. trecesimo octavo, indictione sexta, mensis maii XXVIa die, etc.

Vidimus de Jacques, pléban de l'église de Ste-Marie, à Liége : 1° d'une bulle du pape Benoît XII, ainsi datée : *Datum Avinionie, idus augusti, pontificatus nostri anno tertio;* 2° de lettres de Divus, archevêque de Gênes, datées comme suit : *Datum et actum Avinionie, in domo habitationis nostre, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo, indictione quinta, die quinta mensis septembris, pontificatus sanctissimi patris et domini domini Benedicti divina providentia pape XII supradicti anno tertio.*

Par ce dernier document, l'archevêque de Gênes enjoint, sous peine de suspension et même d'excommunication, à tout le clergé régulier et séculier de l'évêché de Liége, de publier l'excommunication que, suivant les pouvoirs qui lui ont été octroyés ainsi qu'à l'évêque de Laon et à l'abbé de St-Jacques, à Liége, il a prononcé, conjointement avec ces derniers, contre Thierry de Heinsberg, Godefroid, son fils; Guillaume d'Arendonck, Gerard ale Barbe et leurs adhérents, à cause des dégats et déprédations qu'ils ont commis dans le comté de Looz, appelé jadis Haspinga.

Vidimus. Original revêtu du monogramme du notaire Goffinus Roleaz, qui a déclaré ledit vidimus authentique, en présence d'André de Insula, de Théobald le Burf, chanoine de St-Martin, et de Henri de Chywongne, chapelain de la Cathédrale de St-Lambert.

Sceau enlevé.

N° 621.

1338. 27 juillet. — Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo octavo, mensis julii die vicesimo septimo.

Le Chapitre de St-Lambert fait savoir que, dans une de ses réunions capitulaires, Adolphe de Waldeke, chanoine de la Cathédrale, a vendu à Jean de Haenzanc, chanoine, et receveur de la compterie des anniversaires de la même église, acquérant pour la fondation de l'anniversaire de Jean de Hainaut, une rente de cinq muids d'épeautre grevant la maison claustrale du dit Waldeke, située à la Sauvenière, derrière l'église de St-Michel.

Orig. muni primitivement de deux sceaux, l'un est enlevé, l'autre, qui est endom., pend. à d. q. de parch.

N° 622.

1338. 5 novembre. — Datum anno Domini M. CCC. tricesimo octavo, feria quinta post Huberti episcopi.

Lettres par lesquelles Othon, fils de feu Othon de Verteke, vend à Simon, fils de Simon de Craechove, bourgeois de Loûvain, cinq muids et deux setiers d'épeautre, mesure de Tirlemont, payables annuellement à Louvain, affectant des biens situés à Bonterseem, au lieu dit à la Nouvelle Voie, et tenus par Zoeta, dite de Nonavia, Gosuin, dit Golyart, et Heilewigis, dite Teys.

La Cour de Bonterseem et Bucchele, devant laquelle ont été passées les présentes, était, suivant leur teneur, composée de: Henri, dit Henreys, Albertus, dit Albus, Henri, dit Vanden Boenhove, Walthère, dit Hollant, Lambert, fils de feu Henri; Arnold, dit le brasseur et Gossuin Everardi, lesquels ont déclaré que Jean, dit Stas, receveur du seigneur de Bonterseem et les échevins de Cortelke étaient aussi présents lorsque cette vente a eu lieu.

Orig. Les deux sceaux enlevés. Cette charte a été transcrite, sous le n° 405, dans le *Liber tertius Chartârum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 623.

1339. Après le 21 mars. — Lan de la Nativiteit Nostre Signeur mil trois cens trente neuf.

Acte reçu au château de Huy par le notaire Jean, dit de Spiere, contenant la transcription:

1° De la procuration donnée, le 21 mars 1339, par Levold de Northof, chanoine de St-Lambert,

à Liége, l'un des exécuteurs testamentaires de feu Herman de Verstraten, chevalier, à Thierry de Meulant, échevin de Liége et à Herman de Revel, ses coexécuteurs, de relever de l'évêque de Liége et de son église, au nom des exécuteurs testamentaires du dit de Verstraten, la châtellenie de Franchimont;

2° Du relief de la dite châtellenie qu'a fait, le même jour, le dit Herman, agissant pour lui et pour ses coexécuteurs, en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée.

Ces actes ont été passés en présence d'Engelbers de la Marke, prévôt de Liége; d'Engelbers de la Marke, chevalier; de Lambers li mambours, de Massars de Scovemont li boulengers, de Rennecons dou Four, de Francote de Oscen, de Colars de Arragonne, de Johans Lambines li Scladieres, de Hanes, de Lens, de Simons li Moines, li Halliers, de Ramelo, bourgeois de Hui, de Jehan de Wanse, de Jackemin, Descuro dit li Suys, bourgeois de Huy, de Guillaume, fauconier du dit évêque, et de plusieurs autres.

Orig. muni du signe du notaire et de 8 sceaux pendant à d. q. de parch.; six autres sceaux ont été enlevés.

N° 624.

1339. 29 avril. — Faites et donees a Halen, le venredi apres le jour St-Marck le ewangeliste, lan de grace mil trois cens trente et neuf.

Lettres par lesquelles Thierry, comte de Los et de Chini et seigneur de Heinsberg et de Blankenberg, donne commission à Jean de Hanut, chevalier, et à Rassein Moreil de Jondoigne, de se rendre à Liége pour le devêtir de la vouerie de Liége, alleu qu'il tient de ses prédécesseurs les comtes de Los, et pour en investir Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg.

Vidimus du doyen et du Chapitre de Ste Gudule à Bruxelles et du mayeur, des échevins et des conseillers de la dite ville, portant la date qui suit :

Datum Bruxelle, decima quarta mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo octavo.

N° 625.

1339. 29 avril. — Donnees a Halen, le venredi apres le jour saint Marche ewangeliste, a savoir est vint et nuef jours en avril, lan de grace mil CCC trente et neuf.

Lettres par lesquelles Thierry, comte de Looz et de Chiny, et seigneur de Heynsberg et de Blankenberg, fait savoir qu'il a cédé à Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, l'avouerie de Liége que lui, Thierry, et ses prédécesseurs les comtes de Looz ont tenue en alleu jusqu'au jour de cette cession, et requiert en conséquence tous les habitants de cette avouerie de rendre au dit duc les mêmes devoirs et services qu'ils ont rendus jusqu'ici aux comtes de Looz.

Vidimus donné par les mêmes personnes, au même lieu et à la même date que le précédent.

N° 626.

1339. 18 mai. — **Lan delle Nativiteit Nostre Singnor M. CCC. et trente neuf, disowit jours devens le mois de may.**

Lettres de la Cour allodiale de Liége, qui font connaître que, devant elle, dame Beatris, femme de feu Johan de Mos de Criscengnées (Crisnée), a transporté au profit de Hanes, son fils, en mains de Goffin de Fettines, mayeur de la dite Cour, le droit qu'elle avait à l'usufruit du tiers d'un alleu de 21 verges grandes de terre situées sur la montagne entre Thys et Orelh (Oreye). Il conste, en outre, par ce document que le dit Hanes, après avoir fait relief, devant la Cour susnommée, de l'alleu ci-dessus, l'a transporté à Baduiens Pakeas, chapelain de la Cathédrale, partie faisant pour les chapelains renteis de la même église.

Composaient la Cour : Pirons Boveas, Johans li Voirirs, Pirechons, son fils, Abraham Wyons, Counars li Poinderes et plusieurs autres. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 627.

1339 4 août. — **Datum anno a Nativitate Domini M CCC. trecesimo nono, quarta die mensis augusti.**

Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, fait savoir que de l'avis de son Chapitre et des échevins de Liége, et cédant aux prières de la partie des habitants de Maestricht, qui sont soumis à sa juridiction temporelle, ainsi qu'à celles des habitants du faubourg de Wick, il statue que dorénavant ils ne devront pas subir pour les crimes et délits dont ils pourront se rendre coupables des peines plus sévères que celles applicables dans les mêmes cas aux sujets que le duc de Brabant a dans la même ville; mais qu'en matière civile, les échevins de Maestricht restent soumis à ceux de la ville de Liége comme à leurs juges supérieurs.

Copie avec des débris de 2 sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 628.

1340 2 juin. — **Datum anno a Nativitate Domini M. CCC. quadragesimo, die secunda mensis januarii.**

Lettres d'Adolphe, évêque de Liége, qui concède au Chapitre de St-Lambert le droit de conduire sous et à travers les cloîtres de son église l'eau du canal nouvellement construit ainsi que d'ancienneté ce Chapitre avait obtenu l'octroi de faire aller par le même endroit l'eau de la rivière coulant derrière le palais. Le prince se réserve cependant le droit de faire conduire, quand il le jugera convenable, devant la porte du palais et vers la place, les eaux dont il est question ci-dessus.

Orig. Frag. de sceau pend. à d. q. de parch.

N° 629.

1340 11 janvier. — **Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre sigeur Jhesu Crist M. CCC. et quarante, XI jours en mois de jenvier.**

Lettres du maire et des échevins de Tys, lez Criscengnées (Crisnée), qui font connaître que Weuris Patras de Tys a transporté à Henri de Hutain, chapelain de St-Gilles dans la Cathédrale de Liége, la propriété d'environ vingt verges grandes et onze petites de terre, situées entre Tys

et Wotrenges, moyennant deux deniers liégeois de bonne monnaie à payer chaque année à la Cour ci-dessus.

Composaient la Cour : en qualité de maire, Hannet Patras, en celle d'échevins : Anseaux de Tys, Lambiers li Hongres, Renirs li Kos, Gilos li Ruodes, Colay Bonhommes, Piron dit, Pietre et Johans Hodege Orig. Sceau enlevé.

N° 630.

1340. 27 octobre. — Che fut fait et donneit lan delle Nativiteit Nostre Saingnor Jhesu Crist milhe trois cens et quarante, le vigile delle fieste St-Simon et St-Jude apostelez.

Lettres par lesquelles Daneal, chapelain en l'église de Graas (Grâce), terrageur de la Cathédrale dans la franchise de Liége et aux environs, fait savoir que, pour le profit de la dite Cathédrale, il a concédé à Jean de Landris, chevalier, et à Humblet, fils de Humbert de Bernalmont, chevalier, les mines de houille de la grande veine appelée de sept pieds et de la veine de quatre pieds, situées entre la voie qui tend de Vignis à Cronmouse (Vivegnis à Coronmeuse) et passe devant le pressoir possédé par les héritiers Yernon Delpreit, moyennant le payement à la Cathédrale ou à son terrageur du sixième panier ou du sixième denier, et sous plusieurs autres conditions spécifiées dans ces lettres. Copie du 16me siècle, sur papier, sans sceau, signée J. de Wandies.

N° 631.

1341. 25 février. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo, dominica qua cantatur Invocavit.

Lettres par lesquelles Adolphe, comte de Berg, renonce à toute réparation du dommage que Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, et ses sujets lui ont causé près du village de Latines où ils se sont livrés à toute sorte d'excès; il y a cependant une restriction à cette renonciation en ce qui concerne les amendes dues au comte ou à ses gens de guerre. Orig. Sceau enlevé.

N° 632.

1341. — Datum anno a Nativitate Domini M. CCC. quadragesimo primo, mensis...., die..... (sic).

Lettres par lesquelles Bauduin, abbé de St-Gilles en Publemont, vend à Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, acquérant, tant pour lui que pour sa Cathédrale, un pré mesurant quatre bonniers, 16 verges grandes et 8 petites, situé à Tilleur, en lieu dit Chievre-d'Or, et deux rentes, l'une de cinq muids et quatre setiers d'épeautre, et l'autre de 18 deniers et deux chapons. Ledit abbé reconnaît, dans les mêmes lettres, avoir reçu, en payement des objets vendus, 789 florins petits de Florence et deux gros tournois anciens.

Orig. muni de deux sceaux, dont un endom., pend. à d. q. de parch.

N° 633.

1342. 12 mai. — Anno dominice Nativitatis M. CCC. quadragesimo secundo, indictione quinta, mensis maii die duodecima.

Lettres par lesquelles Gerard de Vivariis, chanoine de la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, déclare, en présence de Jean, dit Vassars de Ave, clerc du diocèse de Liége et notaire aposto-

lique et impérial, avoir constitué au profit du Chapitre de la dite Cathédrale, pour une somme non indiquée, dont il donne quittance pleine et absolue, une rente annuelle et perpétuelle de seize florins royaux d'or, ou d'une valeur équivalente, à payer le jour de Noël à la grande compterie de la Cathédrale.

En garantie du payement régulier de la rente ci-dessus, le dit Gerard de Vivariis donne en hypothèque sa maison claustrale sise devant le portail de la Cathédrale et contiguë à celle de Hugues Arnaud, et renonce à toute exception qui pourrait le dégager des obligations qu'il contracte.

Ont été témoins: Herman de Xanctis, Jean de Enzieval, Nicolas, dit Clugnet, et Pierre, dit Eurechon de Ster.

Suit l'attestation du notaire Jean Vassars de Ave d'avoir été présent avec les témoins susnommés lors de la passation des présentes.

Orig. muni du signe du notaire et d'un petit sceau à peu près intact pend. à d q. de parch. Cette charte a été transcrite, sous le n° 71, dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 634.

1342. 23 octobre. — Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre Saigur Jhesu Crist M. CCC. quarante et dois, le jour dele feste saint Sevrin.

Lettres de la Cour que l'abbé de St-Jacques, à Liége, possède à Doncheire (Donceel), par lesquelles il conste que Johans de Doncheire, chapelain de la collégiale St-Jean évangeliste, à Liége, ayant mis en mains de Rassekin Scallofreal, mayeur de la dite Cour, environ un bonnier de terre arable situé dans le territoire de Doncheire, à l'endroit nommé Gembluz, le dit maire a investi de cet immeuble Gilles, dit Sailhes, partie faisant pour les bénéficiers de la Cathédrale de St-Lambert. On voit aussi dans les présentes que la cession dont elles forment le titre, a eu lieu moyennant le payement annuel de cinq deniers de bonne monnaie, et que le bonnier cédé touchait aux terres occupées par Lambier Binet, par la femme Gilo Curcoul de Geneffe et par Maron dele morte eiwe.

Siégeaient en qualité d'échevins : Chelos de Donchere, Lambiers li bollengers, Johans Noyeiz, Henris de Scirs, Johans grans varles, Rennechons Scamochons et Stassars, fils de Mesreneaz.

Chirog. Sceau enlevé.

N° 635.

1343. 6 août. — En mercredi VI jours en aoust, lan M. CCC. quarante trois.

Compromis entre l'évêque de Liége et le duc de Brabant qui choisissent pour arbitres: Guillaume, comte de Hainaut, et messire de Beaumont (Jean de Hainaut). Les divers points sur lesquels les arbitres auront à se prononcer sont indiqués dans le présent document et concernent: la paix de Hasselt, les appels, la juridiction spirituelle, la terre de Herstal, l'homme du duché de Limbourg qui a eu la tête tranchée à Liége, celui qui a été pris à Hougardes, Jean de Fanues, les biens enlevés au seigneur de Melin, l'hommage que l'évêque réclame, les prétentions du comte de Namur, les débats avec la ville de Huy, les crimes que l'évêque doit laisser au jugement des échevins, la loi muée, etc.

A cette charte, qui est déchirée, est attachée une autre au moyen du sceau pendant à s. q. de parchemin et datée comme suit: Donneit en tiesmoingnage de veriteit sous no seel cest merquedi VI jours en aoust lan M. CCC. quarante trois. Cette seconde charte contient l'acceptation par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, des fonctions d'arbitre dans la contestation entre l'évêque et le duc et la promesse du même comte de se prononcer uniquement sur les points énumérés dans la première de ces chartes et non sur d'autres.

Origl. sur vélin.

N° 636.

1343. 8 août. — Donnees a Douras, huyt jours en aoust, lan de grasce M. CCC. quarante et trois.

Lettres par lesquelles Guillaume (II), comte de Haynaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frize, et Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, nommés arbitres dans la charte qui précède, des différends qui s'étaient élevés entre l'évêque de Liége et ses adhérents, d'une part, et le duc de Brabant, les comtes de Namur et de Looz, la ville de Huy et leurs alliés, d'autre part, se prononcent sur certains points, soumis à leur arbitrage, et commettent la décision des autres à deux ou trois personnes à élire par les parties, lesquelles personnes se rendront à Maestricht et n'en sortiront qu'après avoir porté leur sentence.

Orig déchiré; les deux sceaux, qui pendaient à double bande de parch., sont enlevés.

N° 637.

1343. 2 septembre. — Lettres qui furent faites a Yvoix, le mardi devant la feste Nostre Dame, en septembre, lan de grasce mil CCC. quarante et trois.

Lettres par lesquelles Raoul, duc de Loheraine, fait connaître qu'il a promis et promet au Chapitre de Liége qu'à l'expiration du temps qu'il plaira au dit Chapitre de lui fixer pour aller dans son pays de Lorraine, il viendra mettre en possession de sa terre de Florenne le Chapitre de Liége qui jouira de cette terre jusqu'au remboursement de la somme de cinq mille et trois cens royaux d'or, lequel remboursement devra être fait par le duc avant qu'il puisse retourner en Lorraine.

Orig. Frag. d'un sceau équestre pend. à d. q. de parch.

N° 638.

1344 7 janvier. — Donnees et faites en palais à Liege, lan de la Nativiteit Nostre Seigneur M. CCC. XLIIIJ, le septieme jour dou mois de janvier.

Lettres d'Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, faisant savoir que messire Henri de Favercines, chevalier, qui lui avait fait hommage de son château, de la Cour de justice et de trois cent et cinquante livrées de terre, le tout situé à Favercine, voulant fortifier davantage le dit château et le réparer, a promis que l'évêque et ses successeurs n'auront à souffrir aucun dommage de ces travaux et qu'il se conduira en bon vassal. Témoins: Renars de Ghore, coste de Walecourt, Gerard de la Marke, J. de Landris, maréchal de l'évêque, Louis de Uffei, messire Fastrez de Bovegnistier, Jehans Poularde, Colars dou Perron et Herman de Revel, maître d'hôtel de l'évêque.

Orig. L'un des deux sceaux est enlevé. Celui qui reste pend à d. q. de parch.

N° 639.

1344. 11 février. — Lan delle Nativiteit Nostre Singnor M. CCC. et quarante quatre, onse jours devens le mois de fevrier.

Lettres de la Cour allodiale de Liége qui font connaître que Libiers, dit li arballestrirs, a cédé à Gerars de Saint Pire, chapelain de la Cathédrale, environ un demi bonnier de terre situé à Vileir le Veske, et que Henri de Jalhir de Hermalles, maire de la Cour ci-dessus, en a investi le cessionnaire.

Composaient la Cour : Gile de Fies, chapelain de St-Lambert, Ganin, chapelain de St Denis, Johans de Mes, Gilons Groeis, orfèvre; Jakemotes, chapelain, Colins li mangons de Vileir, Rigoles de Geneffe, Piron de Fleron, li Sceledires, et plusieurs autres.

Orig Le sceau de Gerard Desart, archiprêtre de Liége, est enlevé.

N° 640.

1344. 13 décembre. — Datum anno Dominice Nativitatis M. CCC. XL. quarto, mensis decembris die decima tertia.

Le vice-doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir au curé de St-Martin en Isle qu'une bulle d'Urbain (IV), ancien archidiacre de Liége, datée comme suit : *Datum apud Urbem Veterem (Orviète) XV kl. januarii*, *pontificatus nostri anno tertio*, leur ayant concédé le pouvoir d'excommunier les personnes qui se sont emparées et détiennent des biens des églises, lorsque, averties, elles refusent de les restituer et de réparer les dommages qu'elles ont causés, ils enjoignent, en conséquence, au dit curé, de faire publier, dans son église et de faire afficher sur les murs de la collégiale de St-Paul, à Liége, l'excommunication qu'ils ont déclaré que Fastré, dit Barré, chanoine de cette collégiale, a encourue, en s'emparant de biens appartenant à la Cathédrale de Liége, et en ne voulant pas, après avertissement, s'en dessaisir, que quand cette dernière église lui aura restitué les mille livres qu'il prétend avoir prêtées au mambour du pays. Orig. Sceau pend. à s. q. de parch.

N° 641.

1345. 13 mars. — Anno Dominice Nativitatis millesimo CCC. quadragesimo quinto, mensis martii die tertia decima.

Procuration donnée par Hartrandus, seigneur de Sconeghe, chevalier, à Jean de Brandesheit et à Théodoric de Sconeghe, à l'effet de toucher en son nom 440 florins petits de Florence que lui doit la Cathédrale de Liége pour indemnité des frais et dommages qu'il a supportés en se rendant caution de feu Arnold de Banckenhem (Blanckenheim), prévôt de la Cathédrale de Liége.

Orig. Sceau enlevé.

N° 642.

1345 17 mars. — Datum anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo quadragesimo quinto, in die Beate Gertrudis Virginis, videlicet mensis martii die decima septima.

Lettres par lesquelles Hartradus, seigneur de Scoynegh, donne quittance à la Cathédrale de Liége d'une somme de 440 florins petits que celle-ci lui a payée en remboursement de ce qu'il

a déboursé en qualité de caution d'Arnold de Blankenheim, jadis prévôt de la Cathédrale. Le dit seigneur de Scoynegh promet, sous serment, pour lui et ses héritiers, de ne plus rien réclamer de ce chef du Chapitre de St-Lambert.

Orig. Frag. d'un petit sceau pend. à d. q. de parch.

N° 643.

1345. 17 juin. — Datum in oppido nostro Nuremburgensi, XVIJ die mensis junii, anno Domini M. CCC. XL quinto, regni nostri anno XXX primo, imperii vero decimo octavo.

Lettres par lesquelles Louis (V, de Bavière), empereur des Romains, fait connaître que quoique Englebert (de la Marck), Élu de Liége, n'ait pas encore obtenu l'investiture des fiefs régaliens qu'il doit recevoir au nom de son église des empereurs d'Allemagne, il permet néanmoins que la justice soit rendue au nom du dit Élu, d'après les lois et coutumes usitées au Pays de Liége.

Copie authentiquée par le Chapitre, le 13 nov. 1353; sceau enlevé.

N° 644.

1346. 26 février. — Faites et donnees lan delle Nativiteit Nostre Seignour milh CCC. quarante siz, vint siz jours en fevrier.

Le maire et les échevins de Crehen font savoir que Guillaume, dit Chavaus Lambairs, demeurant à Hannut, reconnaît valable la saisie que, pour défaut de payement de plusieurs rentes, la Cathédrale de Liége a faite de quatre bonniers environ de terre, situés à Crehen et appartenant au dit Chavaus.

Orig. avec des frag. de deux sceaux pend. à d. q. de parch. Cinq sceaux attachés de la même manière ont été enlevés.

N° 645.

1346. 5 mai. — Anno Dominice Nativitatis millesimo CCC. XL sexto, indictione decima quarta, mensis may die quinta, etc.

Lettres dont il conste : 1° que Jean Barbelli, chapelain de la Cathédrale et fondé de procuration de l'évêque et du Chapitre de Liége, s'étant présenté, le 5 mai 1346, à neuf heures du matin, devant Gerard de Paygin, chanoine et vicaire-général de l'évêque de Laon, lequel évêque se trouvait alors à Paris, il a voulu signifier, de la part de ses commettants, au dit vicaire-général, l'acte d'appel au St-Siége contre la décision que les évêques de Paris et de Laon avaient portée relativement à la vente de la ville de Malines, mais que le vicaire-général précité s'est refusé à avoir lecture et copie du dit acte d'appel, par le motif que cette affaire ne le regardait pas, et que le procureur de l'évêque et du Chapitre pouvait sans danger se rendre à Paris pour faire cette signification à l'évêque de Laon; 2° que le même jour, pendant qu'on chantait la grand'messe dans la Cathédrale de Laon, le même fondé de pouvoir s'est présenté devant la Cour de l'official siégeant dans le palais épiscopal de Laon, où, en présence du dit Gerard de Paygin, vicaire-général, a été lu et signifié l'acte d'appel dont l'analyse suit :

Jean de Remis, chapelain de St-Lambert et fondé de pouvoir de l'évêque et du Chapitre de

Liége, fait savoir que, depuis moins de dix jours, étant parvenu à la connaissance de ses mandants, que les évêques de Paris et de Laon, juges délégués par la Cour de Rome dans l'affaire relative à la vente qui a été faite de la ville de Malines au fils aîné du duc de Brabant, par le comte de Flandre, ont porté une décision préjudiciable au dit évêque et Chapitre de Liége, en relevant de son serment le comte, qui avait juré de ne point séparer de la Flandre la dite ville de Malines, il forme appel de la dite décision, appel fondé : 1° sur ce que le délai de l'assignation a été trop court; 2° sur ce que la procuration donnée par le Chapitre de Liége a été violemment enlevée au mandataire de ce Chapitre; 3° sur les menaces de prison faites au notaire Goffin Roleal, sous le prétexte que sa procuration était entachée de faux; 4° sur ce que la décision n'a été prise que par deux des juges délégués, quoique rien ne prouvât que le troisième eût été légitimement empêché ou excusé d'y prendre part; 5° enfin sur ce que les citations faites à ses commettants n'ont pu donner le droit de les condamner par défaut.

Copie de cet acte d'appel daté comme suit : *Anno dominice nativitatis millesimo CCC^mo XL sexto, indictione decima quarta, mensis aprilis die nona, hora vesperarum, pontificatus Sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providentia pape sexti anno quarto* et passé devant le notaire Jean, dit Vassars, assisté de son confrère, Pierre, dit Brebechon, ayant été offerte à l'official et au vicaire-général de Laon, ceux-ci ont refusé de la recevoir et ont engagé le mandataire de l'évêque et du Chapitre de Liége à aller faire cette signification à l'évêque de Laon, qui se trouvait à Paris où il n'y avait pas de danger pour le dit mandataire de se rendre. Le tout est attesté par le notaire Jean, dit Fereilhes, lequel a revêtu ce document de son monogramme.

N° 646.

1346. 16 mai. — Anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, mensis maii die decima sexta.

Pleins pouvoirs donnés par l'évêque Englebert (de la Marck) et le Chapitre de Liége à Hugolin Tivoli de Parusio, à Jean de Casleto et à Mercurius Gallus pour traiter près le pape Clément (VI) la question soulevée entre lesdits évêque et Chapitre d'une part et le comte de Flandre d'autre part, relativement à la cession que ce dernier a faite de la ville de Malines au fils aîné du duc de Brabant. Copie de l'époque, les deux sceaux enlevés.

N° 647.

1346. 18 juin. — Datum sub sigillo nostro, anno a Nativitate Domini M. CCC. XL. sexto, mensis junii die decima octava, hora none.

Englebert (de la Marck), évêque de Liége, absout Thierry, comte de Los et de Chigny, seigneur de Heinsberg, ainsi que ses vassaux, officiers et adhérents, de tous les excès qu'ils ont commis lors de la contestation qui s'est élevée naguères entre lui, évêque de Liége, et sa Cathédrale d'une part, et le dit comte d'autre part. Orig. Frag. de sceau pend. à s. q. de parch.

N° 648.

1346. 18 juin. — Che fut fait et donneit a Freres delez Tongres, dessous nostre saiel, lan et le jour dou mois de-seur escris (lan mil trois cens quarante sys, dysowit jours en mois de jung).

Lettres par lesquelles Thierris, comte de Looz et de Chiny, seigneur de Heinsberg et de Blankenberg, déclare réunir en un seul fief toutes les villes franches du comté de Looz et en faire hommage à Englebert (de la Marck), évêque de Liége. Le même fait connaître que, malgré la réunion de tout ce comté en un fief, les différentes localités dont il se compose suivront les mêmes lois et coutumes qu'auparavant et que neuf ou dix chevaliers, à choisir par l'évêque parmi ses propres feudataires, décideront à quels services et à quelle obéissance sera tenu envers son suzerain le possesseur de ce fief. Orig. Sceau enlevé et copie authentique portant des frag. d'un sceau pend. à s. q. de parch.; cette copie a été délivrée de par le Chapitre, le 18 avril 1353.

N° 649.

1346 19 juin. — Faites et donees lan mil trois cens XL sys, le XIX jour de mois de jung.

Thierry, comte de Looz et de Chigny, seigneur de Heinsberg et de Blankenberg, fait savoir qu'ensuite de la paix qu'il a faite avec l'évêque de Liége et son Chapitre, il renonce à toute réclamation contre l'évêque, son église et leurs adhérents, nommément contre Jean de Landris, au sujet des dommages lui causés lors de la contestation relative au comté de Looz.

Orig. Sceau en cire verte, ébréché, pend. à s. q. de parch.

N° 650.

1346. 24 novembre. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC. XL sexto, visesimo quarto die mensis novembris.

Jean Raed, mayeur du duc de Brabant, à Landen, et les échevins de la Cour du dit lieu, font savoir que Kersman de Raetshoven, au nom de la Cathédrale de Liége, a cédé, à Robin, dit Vos de Wasmont, diverses pièces de terre, situées dans le ressort de la Cour de Raccour, moyennant une rente de trois muids d'épeautre.

Orig. avec deux sceaux, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 651.

1346. 26 novembre. — Datum in Bunna predicta, Coloniensis diocesis, sexto kalendarum decembris, anno Nativitatis Dominice millesimo CCC XLVI, ipso die nostre coronationis.

Lettres de Charles (IV), empereur (sic) des Romains, par lesquelles il enjoint à toutes personnes, exerçant juridiction temporelle dans la principauté de Liége, d'obéir en cette matière à l'évêque Englebert, qui, le jour du couronnement de l'Empereur, a relevé de celui-ci ses droits régaliens et ceux de son église, et lui a prêté hommage et fidélité.

Vidimus de Helinus, abbé de St-Jacques, à Liége, qui a fait transcrire, le 19 mars 1663, ces lettres impériales par le notaire Eustache, dit Langdris, en présence de Jean de Criscengnées (Crisnée) et de Robert de Rosuto (Rosoux).

Le monogramme du notaire se trouve sur les présentes qui portent aussi un fragment de sceau pend. à d. q. de parch.

N° 652.

1346. 26 novembre. — Datum in Brunna Coloniensis dyocesis, anno Dominice Nativitatis M. CCC quadragesimo sexto, VI kalendarum decembris, die solemni coronationis nostre.

Lettres par lesquelles Charles (IV), roi des Romains, confirme toutes les donations, libertés et privilèges que ses prédécesseurs ont accordés aux évêques et à la Cathédrale de Liége.

Vidimus de Renier, abbé de St-Jacques, à Liége, de la transcription de cette charte faite, le 10 janvier 1415, par les notaires Walteri de Opalme et Jean de Tongres, en présence de Guillaume Zeelmeker, prêtre, de Pierre de Werth et de Guillaume de Reeth.

Cette pièce est revêtue des signes des deux notaires et munie du sceau, en cire verte de l'abbé, pend. à d. q. de parch.

N° 653.

1346. 8 décembre. — Datum Theonisville, VI idus decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, regnorum nostrorum anno primo.

Lettres de Charles (IV), roi des Romains, approuvant et confirmant, à la demande de l'évêque Englebert, la sentence portée l'an 1290, par l'empereur Raoul (Rodolphe Ier, dit le Clément), laquelle défend de conférer le droit de bourgeoisie dans une Cité à quiconque n'y demeure pas, et prive de la participation aux droits municipaux ceux qui, reçus bourgeois dans une ville, s'abstiennent d'y fixer leur résidence. Orig. Frag. d'un sceau avec contre-sceau pend. à des lacs de soie verte et rouge.

N° 654.

1347. 15 janvier. — Actum in capitulo dicte Ecclesie sancti Petri, et datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, quinta decima die mensis januarii.

Les collégiales de Liége, s'engagent, sous serment, à se défendre, à frais communs, contre la Cathédrale, si celle-ci voulait exercer sur les chanoines, les bénéficiers ou les choraux d'autre juridiction que celle d'appel. Orig. Sceaux enlevés.

N° 655.

1347. 7 mai. — Che fut fait et donneit lan dele Nativiteit Nostre Signeur Jhesu Crist M. CCC. et quarante sept, le septieme jour del mois de may.

Rendage, au profit de Giloteaus, enclostrier de la Cathédrale, par Lambert, dit Lambines, brasseur, d'une pièce de terre, située sur Avroi, contenant environ sept journaux, moyennant une rente de onze muids et deux setiers d'épeautre. La pièce de terre dont il s'agit avait été cédée au dit Lamberts, dit Lambines, par Catherine, femme de feu Lamb. Grangilon, pour une rente de sept muids deux setiers d'épeautre. Suivant ce qui se trouve au dos de cette charte, le dit Giloteaus a légué à la Cathédrale quatre muids hors des onze dont il y est question, pour la célébration de la fête de Ste-Barbe. Orig. avec trois petits sceaux endom.

N° 656.

1347. 9 mai. — Faites et donnees lan dele Nativitcit Nostre saingneur Jhesu Crist mil CCC. et XL. sept. le noveme jour del mois de may.

Acte par lequel Giloteaus, enclostrier de la Cathédrale, promet à Lamb., dit Lambinet, brasseur, demeurant à Frangnée, que dès que celui-ci lui aura payé 126 livres de petits tournois, il lui rendra l'héritage qu'il en avait reçu, consistant en 7 journaux de terre environ, situés sur Avroi.

Copie délivrée par le Chapitre Cath. le 17 avril 1349. Frag. d'un sceau, en cire jaune, pend. à s. q. de parch. Cette charte a été transcrite, sous le n° 85, dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 657.

1347. 20 mai. – Faites et donnees lan de grasce mil trois cens quarante sept, le dymence jour de la Pentecoste, vint jour ou mois de may.

Lettres par lesquelles Guillaume (Ier), comte de Namur, accorde à Englebert (de la Marck), évêque de Liége, à ses parents, aux chevaliers, écuyers, chanoines, échevins et bourgeois qui ont suivi le dit évêque à Namur, diverses franchises dont ils jouiront pendant le temps que durera le débat de l'évêque avec les bonnes villes de sa principauté.

Orig. avec sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 658.

1347. 5 juin. — Datum anno a Nativitate Domini M. CCC. quadragesimo septimo, mensis junii die quinta.

Lettres du mayeur et des échevins de la Cour de la collégiale St-Jean, à Liége, siégeant à Raetshoven (Raccourt), par lesquelles ils font connaître que l'abbaye de Gorze a ammodié les revenus de la Cour de Velm à Louis, seigneur de Diepenbeke, lequel a hypothéqué, pour sûreté de payement du fermage de cette admodiation, six bonniers de terre et une rente de trois muids de froment, dûe par Jean Huchen sur une maison et des terres situés dans le ressort de la dite Cour de Raetshoven. Cette Cour était composée de: Jean, dit Prouhom, mayeur, Arn. Pozanan, Henri, dit Coc, Henri Borman et Gerard Vriman.

Orig. Sceau endom. avec contre-sceau, pend. à s. q. de parch.

N° 659.

1347. 21 septembre. — Chout fuit fait et accordet a Thielemont, le vint uneme jour de mois de septembre, lan de grace mil trois cent quarante et sept.

Traité entre Jean (III), duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et marquis du St-Empire les villes de Bruxelles et de Louvain d'une part, et les villes de Liége et de Huy d'autre part.

Il est stipulé entre les parties :

1° Qu'elles se défendront mutuellement ;

2° Qu'elles ne permettront point que les ennemis de l'une puissent s'approvisionner dans le pays de l'autre ;

3° Que les marchands de l'un des pays pourront se rendre dans l'autre et qu'ils payeront les mêmes droits que ceux dûs dans leur pays respectif, sauf cependant ce que perçoivent les seigneurs ;

4° Que les Brabançons devront à la ville de Huy les mêmes services et concéderont les mêmes droits que celle-ci leur accordera ;

5° Que la ville de St-Trond ne sera plus tenue à observer le traité d'alliance qu'elle a fait avec la Cité et les villes du Pays de Liége ;

6° Que, si parmi les bonnes villes de la principauté il s'en trouve qui n'acceptent pas le présent traité, il n'aura alors d'effet qu'entre la Cité, la ville de Huy et leurs adhérents ;

7° Que, si l'une des bonnes villes se refuse à payer sa quote-part des 30,000 écus dont le duc a reçu des lettres ouvertes, munies du grand sceau de la Cité, celle-ci ne donnera aucun secours à cette ville ;

8° Qu'une amende de cent mille écus sera encourue par celle des parties qui violera ce traité.

Copie sur papier tirée du registre aux privilèges de la ville de Louvain et signée par le notaire Jean Vasont.

N° 660.

1347. 15 novembre. — Anno a Nativitate Domini M. CCC. quadragesimo septimo, mensis novembris die quinta decima.

L'évêque Englebert (de la Marck) fait savoir que le Chapitre de St-Lambert lui a donné en dépôt, à cause de la guerre existant dans la principauté de Liége, 15,000 florins d'or de Florence et 11,200 florins du roi, que l'évêque promet de rendre au Chapitre dès que celui-ci les lui redemandera.

Orig. Sceau endom. pend. à d. q. de parch.

N° 661.

1347. 20 novembre. — Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, mensis novembris die vicesima.

Thiéry, comte de Looz, seigneur de Heinsberg et de Blankenberg, donne en engagère, à Englebert (de la Marck), évêque de Liége, et à son église, pour 15,000 florins petits de Florence et 11,200 florins du roi, la terre et châtellenie de Montenaeken, avec toutes les appendices et dépendances, telles que la haute et basse justice, les cens et revenus, les prés, terres, forêts et généralement tous les droits attachés à cette châtellenie. Est excepté cependant de cette engagère, qui a été autorisée par l'évêque, le château de Duras avec ses dépendances, qui est un fief du duc de Brabant. Il est stipulé : 1° que si le comte ne restitue pas les prédites sommes dans l'espace de vingt ans, que l'engagère se transformera en acte de propriété incommutable ; 2° que l'évêque ne pourra rien bâtir dans l'étendue de la dite châtellenie pendant l'espace de deux ans, mais que, ce terme écoulé, il pourra, de l'avis de deux hommes probes désignés par l'évêque et le comte, faire des constructions pour une somme de 1000 florins du roi, laquelle somme devra être restituée en même temps que celles indiquées plus haut.

Témoins : Jean, seigneur de Hamal; Raes de Waroux, Jean de Landris, Henri de Fexhe, Jean de Lardier, Louis d'Ouffet, Henri le Beau, Fastré de Bovenistier, Jean de Chênée, Theobald de Landris, Waltère Carpelli de Hallet, chevaliers; Guillaume de Waroux, Abraham de Waroux, Collard, pannetier de Seraing, Guillaume Proest de Melins, Gilles de Bernars, Herbert de Prez, Henri de Solario, Waleran de Boverie, Jaques Chabos, Jean Peurea, Walthère de Rocourt, Jean de Xhendremael, Florekin de Lude, Michel Durions et Gilles, dit Bachelin, hommes féodaux de l'évêque.

Orig. Il reste vingt-quatre sceaux, dont un équestre, hors des 27 primitivement attachés à cette charte par des cordons verts.

N° 662.

1347. 30 novembre. — Datum anno Domini millesimo CCC. quadragesimo septimo, ultima die mensis novembris.

La Cathédrale de Liége promet que si Thierry, comte de Looz, lui rembourse, dans l'espace de vingt ans, les sommes qu'il a reçues de l'évêque Englebert, et énoncées dans la charte qui précède, l'engagère de la Châtellenie de Montenacken avec toutes ses dépendances sera éteinte et que le dit Thierry rentrera en jouissance de cette châtellenie.

Orig. en double, chacun avec le grand sceau du Chapitre pend. à un cordon vert.

N° 663.

1347. 3 décembre. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC. XL. septimo, tertia die mensis decembris.

Englebert (de la Marck), évêque de Liége et son Chapitre, font savoir que, par dérogation à ce qui est contenu dans l'acte d'engagère de la Châtellenie de Montenacken, le comte Thierry ou ses successeurs pourront rembourser en florins d'or petits les sommes lui prêtées.

Orig. avec deux sceaux endom. pend. à d. q. de parch.; l'un de l'évêque, l'autre du Chapitre.

N° 664.

1347. 15 décembre. — Datum anno a Nativitate Domini M. CCC. XL. septimo, quinta decima die mensis decembris.

Englebert de la Marck, évêque de Liége, et le Chapitre de St-Lambert, qui revendiquaient chacun le pouvoir de juger et punir les auteurs des crimes commis dans les seigneuries de la Cathédrale, s'engagent de part et d'autre à ne plus user du droit qu'ils peuvent avoir jusqu'à ce que la Cour de Rome ait décidé leur contestation.

Orig. avec un frag. du sceau du Chapitre; celui qui est enlevé devait être celui de l'évêque.

N° 665.

1347. 17 décembre. — Datum anno Domini millesimo CCC. quadragesimo septimo mensis decembris die decima septima.

Lettres par lesquelles Englebert (de la Marck), évêque de Liége, reconnaît que Thierry, comte de Looz, l'a mis en possession de la châtellenie de Montenacken, après que le dit comte l'eût retirée des mains de Guillaume de Moumale, de Renard d'Argenteau, de Jean Hake et

d'autres, au moyen de la somme qu'il avait reçue de l'évêque, et pour laquelle il lui a engagé la dite châtellenie, dont les revenus s'élèvent à 400 florins du roi.

Copie endommagée sans sceau.

N° 666.

1348. 14 avril. — Doneit lan delle Nativiteit Nostre Sangour M. CCC. et quarante owit, XIIII jours dedans le mois davrilh.

Lettres de Thibals del Lardier, écuyer, par lesquelles il fait connaître que, devant lui et les tenants de sa Cour, ont comparu Thibals, chanoine de St-Materne, et Ude de Bierses, exécuteurs testamentaires de Gile Surleit, chanoine de la Cathédrale de Liége, lesquels, après avoir fait relief d'une maison située dans la chaussée St-Barthélemi, à Liége, devant la porte par où l'on se rend à St-Léonard, ont transporté cette maison à Libier Becco, boulanger, parmi trois mailles et un demi chapon de rente.

Composaient la Cour : Henri delle Loiste et Johans Manchien. Orig. Sceau enlevé.

N° 667.

1348. 14 avril. — Ce fut fait lan delle Nativiteit Nostre Sangoir Jhesu Crist M. CCC. et quarante wit, XIIII jours dans le mois davrilh.

Lettres par lesquelles Jehans de Hottines fait savoir que, devant sa Cour de tenants, ont comparu Thebas, chanoine de St-Materne, et Udo de Bierseis, exécuteurs testamentaires de Gilles Surleit, en son vivant chanoine de la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, lesquels, après avoir fait relief d'une maison située dans la chaussée Saint Biertremoir (Barthélemi), laquelle chaussée tend vers Saint Lienar (Léonard), l'ont transportée en mains et au profit de Libier Becco, boulanger, parmi trois mailles liégeoises et un demi chapon de cens annuel.

Orig. Sceau enlevé.

N° 668.

1348. 1er mai. — Datum Avinione, kalendas maij, pontificatus nostri anno sexto.

Bulle de Clément (VI), par laquelle il fait savoir aux archevêques de Trèves, de Cologne et de Rheims, qu'à la demande d'Englebert (de la Marck), évêque de Liége, il confirme la défense que feu Henri VI, roi des Romains, a portée de faire, dans toute l'étendue de son empire, des associations, ligues ou conspirations, et leur enjoint en conséquence de veiller à ce que cette défense soit respectée dans la principauté de Liége et de ne pas permettre que de semblables confédérations ou alliances soient faites par les liégeois entre eux ou avec des étrangers.

Orig. superbe, sur vélin, sceau enlevé.

N° 669.

1348. 27 juin. — Datum Leodii, anno a Nativitate Domini M. CCC. quadragesimo octavo, mensis junii die vicesima septima.

Lettres par lesquelles Jean de Casleto, chanoine de Liége et abbé séculier de Ciney, Beauduin, abbé de St-Gilles, lez-Liége, Walthère, chevalier, seigneur de Moumal, Jacques, dit Malechar de

Huy, chanoine de St-Martin, à Liége, Jean, dit Gilemans, citain de Liége, exécuteurs du testament de Gerard de Ossen, en son vivant chanoine de Liége et abbé du dit Ciney, font connaître que le dit Gerard ayant légué au mandé de la Cathédrale, sous certaines charges, des biens désignés dans les présentes, ils se croient obligés de mettre à exécution les volontés du testateur et de placer sous la protection du Chapitre de St-Lambert les moyens à employer à cette fin. Suit l'approbation de cette détermination des exécuteurs testamentaires par Pierre Bastisse, chanoine de la Cathédrale et vicaire-général, et par Guidon de Ste-Cécile, prêtre-cardinal et doyen de la dite Cathédrale. Copie délivrée par J. Vassart le 18 mai 1551.

N° 670.

1548. 27 juin. — Anno dominice Nativitatis M. CCC. quadragesimo octavo, mensis junii die vicesima septima.

Jean de Casleto, chanoine de la Cathédrale de Liége et abbé séculier de Ciney, Bauduin, abbé de St-Gilles en Publémont, Walthère de Mumalia, chevalier, Jacques, dit Malechar de Huy, chanoine de St-Martin, et Jean, dit Gilemans, citain de Liége, exécuteurs du testament de Gerard d'Ossen, chanoine de Liége et abbé séculier du dit Ciney, font savoir que celui-ci a légué à l'aumône de la Cathédrale de Liége, sous certaines obligations : 1° Sept muids d'épeautre affectant des biens qui lui appartenaient et situés à Fyez lez-Kemehe (Fize lez-Kemexhe), à Lens-sur-Geer, à Moumal et à Yernaw ; 2° dix chapons et six deniers de rente grevant des biens à Dommartin et à St-Georges en Hesbaye ; 3° six chapons, deux setiers d'avoine et quatorze deniers, dont sont chargés des biens à Fléron ; 4° deux chapons et huit deniers, dûs par la veuve de Jean Joisson, peaussier, à Liége ; 5° quatre chapons et deux setiers d'avoine, dûs sur des biens à Fléron, par l'autel fondé par Henri, dit Cywongne, dans l'église de St-Pholien, à Liége ; 6° un chapon et demi et quatre deniers et une obole, dûs par la veuve de Fastré de Kemehe, chevalier, sur des maisons situées Outre-Meuse, à Liége ; 7° quatre chapons et dix-huit deniers que Jacques de Moylant et Marguerite de Soumaingne, son épouse, doivent sur des maisons aussi situées Outre-Meuse ; 8° dix-huit deniers que damoiselle de Mumalia, sœur du testateur, doit sur une maison située en face du couvent des Carmes. Copie collationnée sur l'original et délivrée par le notaire Vassart, le 18 mai 1551.

N° 671.

1348. 15 juillet. — Lan delle Nativiteit Nostre Signor Jehsu Crist milhe troiz cens et quarante owiet, le trazeme jour del moys de jul que on dist fenalmoys.

Lettres : 1° de Johans Hanoceas de Fyez, de Gerars Pireas, de Pierons Fayeis, de Symones li cherpentiers, de Lambrekins li feivres, de Colars dele Marcelle et de Lambert Bardins, fils de Margo, le premier maire, et les autres échevins de la Cour jurée que l'église de St-Denis, à Liége, possède au village de Fyez lez-Kemehe ; 2° de Henris, dit Palkes de Kemehe, de Johans Hanoceas de Fyez, de Lambrekins li feivres, de Pierars Pireas, de Gerars de Freires, de Pierons Fayeis, de Colette dele Marchelle et de Lambiers, dit Maroule, le premier maire,

et les autres échevins de la Cour, que les chanoines de la petite table, dans la Cathédrale de Liége, ont au dit lieu de Fyez; 3° de Pierons Fayeis, de Pierars, fils de Piereal, de Symones li cherpentiers, de Colars dele Marchelle li brassires, de Masseneas li tonderes et de Lambrekins li feivres, le premier maire, et les autres échevins de la Cour jurée, que l'église de Ste-Croix, à Liége, a aussi au dit lieu de Fyez; 4° de Pierars, fils de Hacsin de Mumale, de Goffins, de Momelette, de Gilos Perrins de Mumale, de Johans dele Vaz, de Francotte li Clers, de Francars, fils de damoiselle Maron de Momelette, de Stassars li clers de Momelette et de maître Johans li cherpentiers de Mumale, le premier, maire, et les autres, tenants de la Cour que l'église de Mumale a dans ce lieu; 5° de Johans dit dele Court, de Colars de Broivez, de Lambers Lemk, de Hanekars, dit le bergiers, de Franchois, dit dele court et de Rennechons, fils de Pierot Chienq Solz, le premier maire, et les autres échevins de la Cour, que l'église de St-Denis, à Liége, a au village de Lens-sour-Gerre. Ces lettres prouvent que devant les cinq Cours ci-dessus ont comparu : Messire Waltiers de Mumale, chevalier; Jakemins de Malechar de Huy, chanoine de St-Materne et Johans, dit Gilemans, citain de Liége, exécuteurs du testament de feu Gerard de Ossen, chanoine de la Cathédrale de Liége, lesquels, après avoir fait relief de tous les biens que possédait le dit Gerars dans le ressort des Cours susénoncées, les ont mis en mains des mayeurs de ces Cours, qui en ont investi Arnoul d'Oborne, écuyer, agissant au nom et comme tuteur de Henri et Arnuld, enfants de monseigneur Henri de Ghuthghoven, chevalier, et d'Oude, fille de feu Arnuld d'Oborne, écuyer, auxquels enfants le dit Gerars les avait légués en en réservant cependant l'usufruit à Ysabeal, mère de Henri de Ghuthghoven et sauf aussi : 1° sept muids d'épeautre de rente légués au mandé de la Cathédrale pour une messe quotidienne à dire pour le testateur en sa chapelle dans la dite Cathédrale; 2° une pension de 18 muids d'épeautre laissée à Henri, dit li Blaviers, chanoine de la Cathédrale de Liége; 3° une autre pension de 12 muids d'épeautre léguée à Johan, dit Piscator, chanoine de St-Materne. Ces lettres portent aussi qu'en cas de décès de l'un des enfants ci-dessus, l'autre héritera de sa part, et que s'ils venaient à mourir tous les deux, les biens appartiendraient à madame Maheal, dame de Hautepenne et à ses héritiers.

Vient ensuite la désignation des biens formant la succession de Gerard de Ossen. Cette désignation est intéressante en ce qui concerne tant les noms des lieux de la situation des biens que ceux des personnes dont les propriétés touchent à ces biens.

Orig. percé de trous; sceaux enlevés.

N° 672.

1348. 13 juillet. — Lan dele Nativiteit Nostre Signor Jhesu Crist milhe troiz cens et quarante owiet, le trazeme jour del moijs de jul que on dist fenalmoys.

Huweneaus del Puice de Warfezees, Johans, dit Hanepoye de Verlennes, Waltiers, dit Boycervoise, Gerars Genives, Lienars de Dommartin, Raskins dele Fosse, Gilos del Mont de Verlennes et Stassart de Oudoumont de Verlennes, le premier maire et les autres échevins de la Cour du

seigneur de Warfesées, font savoir que Walthère, sire de Mumale, chevalier, Jakemins, dit Malechar de Huy, chanoine de St-Martin, et Jean, dit Gilemans, citain de Liége, exécuteurs du testament de Gerard de Ossen, chanoine de Liége, après avoir fait relief de tous les biens que le testateur a légués au mandé de la Cathédrale, en ont transféré la propriété au dit mandé, pour lequel a été présent et acceptant Johan, fils de Hanoteaul de Fyez, prêtre et chapelain de la Cathédrale.

Orig. Sceau enlevé.

N° 673.

1348. 13 juillet. — Lan dele Nat(iviteit) Nostre Signor Jhesu Crist M. CCC. et quarante owiet, le trazime jour del moys de jul que on dist fenalmoys.

Lettres par lesquelles le mayeur et les échevins de la Cour de Warfusée envoient en possession des biens situés dans le ressort de cette Cour et délaissés par Gerard de Ossen, chanoine de Liége, les exécuteurs testamentaires du dit chanoine, lequel a légué au mandé de l'aumône de la Cathédrale quatre muids d'épeautre que les exécuteurs susdits assignent sur des biens situés dans la juridiction de la dite Cour de Warfusée.

Copie délivrée par le Chapitre le 14 juil. 1351. Sceau enlevé

N° 674.

1348. 13 août. — Lan del Nativiteit Nostre Singnour M. CCC. et quarante owit, trase jours devens le mois dawost.

Lettres par lesquelles la Cour allodiale de Liége fait connaître que, devant elle, messire Watirs de Warfesées, sire de Mumale, Jakemiens Malcars, chanoine de St-Materne, et Johans Gillemans, exécuteurs testamentaires de Gerar Doxhen, jadis chanoine de la Cathédrale de Liége, après avoir fait relief de diverses rentes spécifiées dans les présentes, en ont transporté la propriété au mandé de la Cathédrale, pour lequel a été présent et acceptant Johans de Fies, chapelain de la dite église.

Composaient la Cour: Wilheames de Warfesées, Warnirs de Lavoir, Weris, son fils, Gerar Gembes, Rassekins delle Fosse, Conrar de Bernau, Johans Chauchons, Gilons Bachelors, Goffins de Fetines li sellirs et plusieurs autres.

Orig. Le sceau de Gerar de Sart, archiprêtre de Liége, a disparu.

N° 675.

1348. 13 août. — Lan delle Nativiteit Nostre Singneur Jehsu Crist mille CCC. et quarante owit, trase jour dedens le moy dawoust.

Lettres par lesquelles les membres de la Cour allodiale de Liége font savoir que, le jour de la date des présentes, ont comparu par devant eux Waltier de Warfesecz, Jacquemin Malcourt et Jean Tyellemans, exécuteurs du testament de Gerard Doxhen, chanoine de Liége, lesquels, après avoir relevé les biens composant la succession du testateur, ont mis Jean de Fiez, chapelain de la Cathédrale et partie faisant pour le mandé de cette église en possession de l'alleu que ledit Gerard Doxhen a légué au mandé prénommé.

Copie du temps sur papier, sans sceau.

N° 676.

1348.

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles Charles, roi des Romains et de Bohême et comte de Luxembourg, et Bauduins (de Luxembourg), archevêque de Trèves, archi-chancelier du St-Empire dans la Gaule et oncle du dit roi, font savoir que le premier ayant vendu, du consentement du second, à Englebert (de la Marck), évêque de Liége, le château et la ville de Durbuy et dépendances pour une somme fixée dans les lettres de vente, ils promettent tous deux de faire approuver par Wenceslas, frère du roi, cette vente, et déclarent que, dans le cas où celui-ci s'y refuserait, ils seront tenus à certaines obligations exprimées dans les présentes.

Copie de l'époque, sur papier, munie du sceau en placard de l'archevêché de Trèves.

N° 677.

1349. 7 janvier. — Anno Domini M. CCC. quadragesimo nono, secundum Stilum nostrarum ecclesie et dyocesis Treverensis, in crastino Epiphanie ejusdem.

Bauduin, archevêque de Trèves et archi chancelier du Saint-Empire dans la Gaule, déclare avoir reçu de l'évêque Englebert et du Chapitre de Liége, par l'entremise du chevalier Voynemarus de Gymenich et de Pierre Sarrasinus un à-compte de 3000 florins d'or pour le château et la ville de Durbuy et dépendances, cédés par lui à l'évêque de Liége.

Orig. Sceau endommagé avec contre-sceau de l'archevêque, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 678.

1349 3 février. — Datum... in crastino purificationis Beate Marie Virginis, anno Domini M. CCC. quadragesimo nono, secundum Stilum nostrarum ecclesie et dyocesis Trevirensis.

Bauduin, archevêque de Trèves et archi-chancelier du St-Empire dans la Gaule, déclare avoir reçu de l'évêque Englebert et du Chapitre de Liége, par l'entremise du chevalier Voynemarus de Gymenich et de Pierre Sarrasinus, un à-compte de 4,000 florins d'or pour le château et la ville de Durbuy et dépendances, cédés par lui à l'évêque de Liége.

Au revers de cette charte il est fait mention de lettres de l'évêque et du Chapitre par lesquelles ils ont déclaré à l'archevêque qu'il y a erreur dans cette quittance, que le terme échu à la Purification n'a pas été payé.

Orig. Sceau endommagé de l'archevêque avec contre-sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 679.

1349. 10 mai. — Escript à Erlon (Arlon) tout de nut le Xe jour de mai.

Lettres closes de l'archevêque de Trèves par lesquelles il fait savoir au Chapitre de la Cathédrale de Liége qu'il lui dépêche Hubert de Wahart, conseiller et prévôt de Laroche, lequel est chargé de remettre au dit Chapitre des joyaux d'or et d'argent en gage des mille florins que ce dernier doit encore du prix d'achat de Durbuy (somme que désirait sans doute recevoir anticipativement l'archevêque) et qui devaient être payés à Maestricht dans un délai déterminé.

Orig. en papier, sceau de l'archevêché.

N° 680.

1349. 20 juin. — **Fait et donne lan de grasse mil CCC. XL neuf, le vinteme jour del mois de june quon dist resailhe mois.**

Lettres du maire et des échevins de Liége et mises en garde de loi par Weris de Rocourt, mayeur de Liége, en féauté suppléant Jakemin Chabot, mayeur de Liége, par lesquelles il conste que, devant eux, Badet li bresseirs de Hemericourt et Hankines li Seyres de Hemericourt ont juré d'avoir été tenants de la Cour d'Anthonin de Busson de Lamines, *lan de la Nativiteit nostre Singnor M. CCC. XL neuf*, *le mardy apres le Pasque florie*, lorsque Nichonins donna en bail perpétuel, à Baduwin Paniot, échevin de Liége : 1° un demi bonnier et deux verges petites de terre situés à Hemericourt, entre les terres de Johan de Lamines et celles de Cochar de Hemericourt; 2° un demi bonnier de terre situé entre Hemericourt et Limont et ressortissant à la Cour de St-Jakeme de Donchere.

Orig. Il ne reste plus que des débris de deux des neuf sceaux qui pend. à d. q. de parch.

N° 681.

1349. 21 juin. — **Che fut fait et donneit lan del Nativiteit Nostre Sangnour mille trois cens et quarante neuf, vint on jour el mois de fenal.**

Lettres de Stassins d'Enghien, Gilons Gilewar, Johans de Sain Gille, Gilons Surles, Watier Wotuel, Cunar Matons, Johans Bodeceneaz et Renir de Lieriwe, le premier bailli, les autres échevins de la Cour de Jupilhe, par lesquelles ils font connaître que Johans de Banowe et Lambier Oneal, exécuteurs testamentaires d'Arnus Onéal, ont comparu devant eux avec demoiselle Mabilhe, béguine, fille de feu Henri Bouchar, lesquels, après avoir relevé environ quatre bonniers de terre joignant au chemin qui va des *hulhiers* de Pevilhe au grand chemin de Bennes, bonniers chargés de huit deniers de cens à payer à la Cour de Jupilhe, ils les ont donnés en rendage à la dite demoiselle Mabilhe, qui en a été investie par Colar de Vervier, faisant fonctions de mayeur de la dite Cour en remplacement de Stassins d'Enghien, moyennant une rente de 3 muids d'épeautre dont le testateur a fait œuvre pie.

Orig. avec deux sceaux, dont l'un endommagé, pend. à d. q. de parch.

N° 682.

1349. 1er juillet. — **Chu fuit ordineit fait et doneit lan dele Nativiteit Nostre Sangnour mil trois cens quarante et noef, le premier jour de fenal mois.**

Lettres par lesquelles le prévôt de la Cathédrale de St-Lambert, d'une part, et les maîtres, les jurés, les gouverneurs et toute la cité de Liége, d'autre part, font connaître l'accord qu'ils ont conclu sur la contestation qui s'était élevée entre eux, relativement au droit de juger les femmes accusées de rixes et batailles dans la dite cité et dans les paroisses de Ste-Foi, de St-Thomas, de St-Servais, de St-Séverin et de St-Remacle-en-Mont, droit que prétendait avoir le dit prévôt, dans le cas où il n'y avait ni plaie ouverte ni sang coulant.

Cet accord porte, entre autres articles :

1° Que le prévôt n'aura plus le droit de nommer les Senaus (1) des paroisses de la Cité, lesquels seront dorénavant élus par les vestis (curés) et les paroissiens, et présentés au prévôt pour être admis au serment ;

2° Que les sages-femmes ne devront plus faire rapport au prévôt des accouchements qu'elles auront opérés, mais aux curés et aux senaux des paroisses, lesquels devront en donner communication au prévôt ;

3° Que le prévôt ne pourra s'opposer à la sépulture d'une personne qui s'est livrée à l'usure, lorsque cette personne s'est confessée au lit de mort, a reçu la communion et a fait son testament, mais qu'il devra, sans argent prendre, permettre son inhumation ;

4° Qu'il en sera fait de même à l'égard de la femme, des enfants, et des autres membres de la famille de cette personne ;

5° Que les enfants des usuriers pourront se marier sans que le prévôt y puisse mettre empêchement dès que ces enfants ne se seront pas eux-mêmes rendus coupables d'usure ;

6° Que le prévôt ne pourra poursuivre pour batailles et injures les femmes de la Cité, que s'il y a plainte, et, dans ce cas, l'amende devra être proportionnée à la gravité du délit et se trouver en rapport avec la position de la personne plaignante ;

7° Que le prévôt ne devra plus percevoir les fruits des bénéfices fondés dans les paroisses de la Cité, lesquels seront à l'avenir desservis selon la volonté des fondateurs ;

8° Que le prévôt ne pourra plus contraindre personne à rendre compte des biens délaissés à la mort d'un proche ;

9° Que le prévôt devra permettre aux trente prêtres de la Cité la jouissance paisible des franchises et privilèges qui leur ont été accordés ;

10° Que le prévôt ne pourra dorénavant exiger au delà d'un gros tournois pour le sceau de l'absolution d'une personne séculière ;

11° Que si une personne séculière, excommuniée par le prévôt, vient à être absoute à l'article de la mort par l'un des prêtres de la Cité, le prévôt devra permettre l'inhumation de cette personne sans rien exiger ni recevoir ;

12° Qu'aucune personne de la Cité ne sera censée excommuniée par le prévôt, si les prêtres de la Cité ne la tiennent pour telle ;

13° Que, sur plainte faite, le prévôt aura la connaissance et la punition des batailles et rixes dont les femmes de la Cité, de quelque classe et condition qu'elles soient, se seront rendues coupables, pourvu que de ces batailles et rixes il ne soit pas résulté plaie ouverte ou sang coulant ;

14° Que le prévôt pourra condamner à deux voyages, l'un à Walcourt, pour injures, l'autre à Vendôme pour batailles sans sang coulant ;

---

(1) Par Senaus l'on entend ordinairement les membres d'un concile, mais ici ce mot est pris, nous semble-t-il, pour Fabriciens.

15° Que les voyages précités pourront être rachetés et que l'argent à provenir de ce rachat sera partagé entre le plaignant et le prévôt, lequel prévôt touchera pour sa part sept sous ou vingt sous, suivant qu'il s'agira du voyage de Walcourt ou de celui de Vendôme;

16° Que ces sept ou vingt sous seront payés dans les 30 jours de la condamnation, à défaut de quoi la personne condamnée pourra être excommuniée;

17° Que, si dans les 30 jours de l'excommunication, les sept ou vingt sous ci-dessus n'ont pas été payés, les maîtres de la Cité devront, si le prévôt les en requiert, bannir de la Cité la personne excommuniée et ne l'y laisser rentrer qu'après avoir satisfait le prévôt;

18° Qu'il sera procédé de même pour le recouvrement de la part que la personne plaignante doit avoir dans le rachat des voyages;

19° Que les maîtres de la Cité auront un tiers et le prévôt les deux autres tiers des amendes encourues par les femmes bannies ou non; que tous les trois mois compte et partage de ces amendes devront être faits et que, s'il plaît aux maîtres de la Cité, ils pourront nommer une personne qui sera chargée de s'enquérir de toutes les plaintes formées;

20° Que les plaintes de diffamation de cas vilain faite non en public, mais en présence de plusieurs personnes, seront, ainsi que les délits de plaie ouverte et de sang coulant, de la compétence des maîtres, jurés, etc.;

21° Qu'afin qu'on ne puisse revenir sur la rémission des injures, il est établi que les plaintes devront être portées au prévôt dans les cent jours qui suivront celui où le délit aura été commis.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 683.

1349. 27 juillet. — Datum Kaldenherburgen, anno Domini M. CCC. XL. nono, die XXVIJ mensis julii.

Lettres par lesquelles Bauduin (de Luxembourg), archevêque de Trèves et archi-chancelier du St-Empire dans la Gaule, informe l'évêque et le Chapitre de Liége qu'il a donné à Pierre Sarrazin mandat de percevoir les six mille florins petits qu'ils lui doivent pour le château et la ville de Durbey (Durbuy) avec leurs dépendances, et que son mandataire a pouvoir de leur délivrer bonne et valable quittance de cette somme.

A cette charte, munie du sceau archiépiscopal, pend. à s. q. de parch., est attaché un autre document en langue allemande, par laquelle Pierre Sarrazin d'Echternach reconnaît avoir reçu, au nom de l'archevêque, les six mille florins dont il s'agit.

Origx. Chacun est muni d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 684.

1349. 25 septembre. — Anno Domini M. CCC. XLIX., mensis septembris die XXV.

Lettres d'Englebert (de la Marck), évêque de Liége, par lesquelles il déclare que, si le Chapitre de sa Cathédrale est tenu de contribuer au subside que le St-Siége lui a permis de lever dans son diocèse pour suppléer à l'insuffisance de la mense épiscopale, il quitte au Chapitre la quote-part qu'il devrait payer de ce chef. Orig. Frag. du sceau de l'évêque pend. à s q. de parch.

N° 685.

1349. 17 novembre. — D um ann Domini M. CCC. quadragesimo nono... die decima septima novembris.

Bauduin, archevêque de Trèves et archi-chancelier du St Empire dans la Gaule, déclare avoir reçu de l'évêque Englebert (de la Marck) et du Chapitre de Liége, par l'entremise du chevalier Wynemarus de Gymenich et de Pierre Sarrasin, un à-compte de 7,000 florins pour le château et la ville de Durbuy et dépendances, cédés par lui à l'évêque de Liége.

Orig. Sceau archiépiscopal endommagé, en cire verte, avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 686.

1349. 22 novembre. — Datum anno Domini M. CCC. XLIX, mensis novembris die XXII...

Lettres d'Englebert (de la Marck), évêque de Liége, et de son Chapitre, par lesquelles ils reconnaissent devoir à Jean de Cerf, à Gerard de Radestoc, à Everard, dit Hardevust et à Arn. du Palais, bourgeois de Cologne, six mille florins petits de Florence remboursables en deux fois, le jour de l'Épiphanie et le jour de la Purification de la Ste Vierge.

Copie de l'époque avec deux petits sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 687.

1349. 22 novembre. — Datum anno Domini millesimo CCC. XL. nono, mensis novembris die vicesima secunda.

Lettres par lesquelles Englebert, évêque de Liége, fait savoir qu'il doit à Jean de Cervo, etc.

Orig. cancellé du n° 686. Il ne reste presque plus rien des deux sceaux.

N° 688.

1350. 2 janvier. — Actum et datum anno Dominice Nativitatis M. CCC. quinquagesimo, mensis januarii die secunda.

Lettres d'Englebert (de la Marck), évêque de Liége, par lesquelles il promet, en son nom et au nom de ses successeurs, au Chapitre de St-Lambert de lui restituer les sommes que celui-ci lui a prêtées pour l'achat qu'il a fait, au profit de la mense épiscopale, du château et de la terre de Durbuy et de rendre le dit Chapitre indemne des dépenses qu'il a faites et des obligations qu'il a contractées à ce sujet.

Orig. avec le sceau de l'évêque, légèrement ébréché, pend. à d. q. de parch.

N° 689.

1350. 7 janvier. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, crastino festi Epiphanie Domini nostri.

Lettres par lesquelles Jean de Cerf, chevalier, Everard, dit Hardvust, et Arn. du Palais, bourgeois de Cologne, déclarent avoir reçu, tant pour eux que pour Gerard Roytstock, chevalier, leur associé, des mains de Giselbert de Bunne, prévôt de Malines, et de Herman de Zanctis, prévôt de St-Pierre, à Liége, trois mille florins d'or leur dûs par l'évêque et le Chapitre de Liége.

Orig. avec trois sceaux légèrement endom pend. à d. q. de parch.

N° 690.

1350. 6 février. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, feria quinta post Purificationis festum Beate Marie Virginis gloriose.

Lettres par lesquelles Jean de Cerf, chevalier, Everhard, dit Hardvust et Arn. de Palais, bourgeois de Cologne, déclarent avoir reçu de l'évêque et du Chapitre de Liége le remboursement de la somme de 3,000 florins petits qu'il leur devait.

Orig. avec trois sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 691.

1350. 2 juin. — Datum Trevisie... anno Domini M. CCC. quinquagesimo, die IJ mensis junii.

Bauduin, archevêque de Trèves et archi-chancelier du St-Empire dans la Gaule, déclare avoir reçu de l'évêque Englebert et du Chapitre de Liége, mille florins d'or pour dernier payement. Cette quittance finale constate que le dit archevêque a reçu en tout 20,000 florins d'or pour le château et la ville de Durbuy et dépendances, cédés par lui à l'évêque de Liége.

Orig. Frag. du sceau de l'archevêque, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 692.

Sans date, en français.

Quittance définitive de Bauduin (de Luxembourg), archevêque de Trèves et archi-chancelier du St-Empire dans la Gaule, lequel reconnait avoir reçu d'Englebert (de la Marck), évêque de Liége et du Chapitre de St-Lambert, outre la somme de 19,000 florins petits de Cologne lui remise auparavant, celle de 1,000 florins même monnaie formant l'entièreté du prix de la vente du château et de la ville de Durbuy et dépendances achetés par le dit évêque et son église.

Copie de l'époque, sur papier et sans sceau.

N° 693.

1350 23 juin. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, crastino Nativitatis Beate Johannis Baptiste.

Lettres par lesquelles Jean de Cerf et Gerard Roytstock, chevaliers, et Arn. du Palais, tous trois bourgeois de Cologne, reconnaissent avoir reçu, pour Bauduin, archevêque de Trèves, d'Englebert de la Marck, évêque de Liége, et de sa Cathédrale, mille florins d'or petits que leur devait le dit archevêque.

Orig. avec deux petits sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 694.

1350. 16 septembre. — Datum Spire, die XVI septembris, regnorum nostrorum anno quarto.

Lettres de Charles (IV), roi des Romains, à l'évêque Englebert (de la Marck) et au Chapitre de Liége. Il les prévient que la mauvaise volonté dont ils font preuve à l'égard de Bauduin,

archevêque de Trèves, quant au payement de la dette qu'ils ont contractée envers lui par l'acquisition du château et de la ville de Durbuy, les expose éventuellement, lui et le dit archevêque, à subir de grands préjudices, par suite de l'impossibilité où ils vont se trouver d'acquitter certaine obligation qu'ils sont tenus de payer à la St-Martin. Il les requiert en conséquence de remplir leurs engagements sans délai, faute de quoi il est décidé, dit-il, ainsi que l'archevêque, à se faire adjuger des indemnités, ajoutant qu'il a déjà donné à celui-ci plein pouvoir de les poursuivre en son nom. Orig. Sceau en cire rouge attaché au dos.

N° 695.

1350. 13 novembre. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, die XIIJ mensis novembris.

Lettres par lesquelles la Cour allodiale du comte de Looz fait savoir que Jean de Goetsghove, écuyer, ayant vendu à Obert, dit Scoep de Horpale, partie faisant pour Louis de Horpale, écuyer, une rente de vingt muids d'épeautre hypothéquée sur des terres appartenant aux héritiers d'Abraham de Horn, jadis appelé de Hex, elle a en conséquence investi le dit de Horpale de la rente ci-dessus.

La même Cour, par lettres datées comme suit : *Datum anno a Nativitate Domini M. CCC^mo sexagesimo secundo, mensis novembris die vicesima octava*, fait connaître que Louis de Horpale, chevalier, a vendu à Barthélemi Lombart, la rente de vingt muids d'épeautre dont il est question dans la charte qui précède.

Datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, mensis junii die quarta. Ces lettres, par lesquelles la même Cour allodiale investit le Chapitre de la Cathédrale de la rente de vingt muids d'épeautre qu'il a acquise de Barthélemi Lombard, se trouvent attachées aux précédentes par deux sceaux pendant à d. q. de parchemin.

Orig^x. Ces chartes ont été transcrites, sous le n° 202, dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale de Liége.

N° 696.

1351. 6 mai. — Che fut fait lan del Nativiteit Nostre Singnor M. CCC. et chinquante onk, VI jours devens may.

Le maire et les tenants de la Cour du prévôt de Liége font savoir que, devant eux, Heilons, fille de feu Watrekin de St-Martin, a transporté à Marie de Laigle, veuve de Colar Sansonet, la moitié d'une maison avec dépendances située en la Basse Sauvenière et joignant aux maisons de Gilles Frongnet, chanoine de St-Materne, et de Monar de Yvon. Ce transport a eu lieu au prix d'une maille de bonne monnaie de cens à payer annuellement au prévôt.

Composaient la Cour : Bunefache, dit Fachar, Rausin de Tier de Saint-Servais, Goffins de Fetines, Cordonnier, Gilons li Wautirs, Colon, son frère, Lambiers Hoches, Colars Hadreis et Johan Asson de Warues, le premier en qualité de maire, et les autres en celle de tenants.

Orig. avec deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 697.

1352. 8 janvier. — Datum anno a Nativitate Domini 1352, feria secunda post octavas epiphanie Domini.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert à Liége fait connaître que les exécuteurs du testament de Jean de Hanensanck, qui n'étaient pas d'accord sur l'interprétation à donner à ce testament se sont accordés de la manière suivante :

La Cathédrale aura la moitié des biens délaissés par le testateur et cette moitié sera appliquée: 1° à achever le portail et à construire un cloître; 2° à augmenter le luminaire; 3° à construire une trésorerie ou sacristie dans la partie nord de l'église du côté du palais pour y renfermer les reliques des saints et les ornements; l'autre moitié de la succession sera mise à la disposition des exécuteurs testamentaires afin qu'ils puissent réaliser les autres intentions du testateur.

Suit la confirmation de l'accord ci-dessus par le Chapitre, lequel promet aussi d'aider à son exécution dès qu'il en sera requis. Copie, sur papier, du commencement du 18e siècle.

N° 698.

1352. 11 décembre. — Lan del Nativiteit Nostre Singnour mil trois cens et chinquantte dois, onse jours devens le mois de decembre.

Lettres de la Cour allodiale de Liége qui font connaître qu'après que Herman de Zante, chanoine de la Cathédrale de St-Lambert, a eu fait relief, en qualité d'exécuteur testamentaire de Gilet, enclostir (Bedeau) de la dite église, d'un alleu consistant en dix-sept verges grandes situées à Frère, Thiebaul le Buef, chanoine de St-Materne, en a été investi comme membre et au nom de l'aumône de la Cathédrale de Liége à qui le dit Gilet les avait léguées.

Composaient la Cour : Rigoles de Geneffe, Wilheame Stassars, Johans de Warus, Goffins de Fetines li Sellirs, Johans li Cokins, Baduiens Nadelos, Johans Havengotte et Mathis, fils de la Belle-Dame. Orig. Sceau enlevé.

N° 699.

1353. 21 février. — Anno Dominice Nativitatis M. CCC. quinquagesimo tertio, mensis februarii die vicesima prima.

Nicolas de Nussia, chanoine de Liége, reconnaît devoir à la Cathédrale, sur sa maison claustrale, située entre celles de Herman de Xanctis et de Martin Benty, une rente perpétuelle d'un muid d'épeautre, créée récemment au profit de Jean de Rupe (de la Roche), chanoine de Ste-Croix, lequel l'a léguée à la dite Cathédrale pour un anniversaire à célébrer pour lui après sa mort. Orig. Sceau endommagé pend. à d. q. de parch.

N° 700.

1353. 8 avril. — Donne lan M. CCC. LIIJ, wit jours ou mois davril.

Lettres par lesquelles Margheritte, comtesse de Haynaut, de Hollande et de Zélande, dame de Frize, fait connaître qu'ayant fait un compromis avec Englebert (de la Marck), évêque de Liége, au sujet d'un différend qui existait entre eux, et ayant nommé pour arbitres Jean le Bel, chanoine de Liége, le seigneur de Harzée, le seigneur de Harchie, et Rogier Dette, chanoine

de Mons, les dites parties prolongent jusqu'au 1er octobre 1354 l'époque à laquelle ces arbitres doivent se prononcer, et qui avait été primitivement fixée au 1er mai de la même année.

Orig. Frag. d'un sceau, en cire rouge, pend. à s. q. de parch.

N° 701.

1353. 9 avril. — Donnees lan mil IIJC chinquante et trois, nuef jours au mois davril.

Lettres par lesquelles Jean li Biaulz (Jean le Bel), chanoine de Liége; Wery, seigneur de Harzée, Jean, seigneur de Harchies, et Rogiers Deth, chanoine de Mons et d'Utrecht, font connaître que le terme dans lequel ils devaient porter, en qualité d'arbitres, leur décision sur le différend élevé entre Englebert, évêque de Liége, et Marguerite, comtesse de Hainaut, a été prolongé jusqu'au 1er octobre 1354. Orig. Deux sceaux enlevés, deux autres pend. à d. q. de parch.

N° 702.

1353. 6-10 juin. — Che sont li tesmoins que li procurers monsaigneur de Liége produist et met avant encontre Madame de Haynau, sous les articles et raisons que ilh at proposeit sour chu qui toche le hauteur delle vilhe de Hantes, oius et examineis par les arbitres nommeis en compromisse sour chu fait et par Philippe le due et Wilheame de Gembloux, clers a chu sermenteis lan M. CCC. LIII les jours desous escris (du 6 au 10 juin).

Dépositions de soixante témoins et exhibition de deux records, l'un de la Cour de Hautes, l'autre de la Cour de Fontaine-Valmont, à la requête ou de la part de l'évêque de Liége, pour prouver que Hautes fait partie de sa principauté.

Copie en double; l'une en un rouleau de sept feuilles de papier cousues l'une à l'autre; la seconde, qui n'est qu'un résumé de la première, est en un rouleau d'une longue feuille de papier.

N° 703.

Sans date, en français

Dépositions de septante-neuf témoins que la comtesse de Haynaut a fait ouir devant arbitres pour prouver que Hongne, Gimy et Ruez sont du comté de Hainaut et en suivent les usages et les coutumes. Copie en double, l'une est un extrait de l'autre et chacune est en un rouleau de papier.

N° 704.

1353. 12 juin. — Ce fut accordet le XIJ jour dou mois de jung, lan mil IIJC. LIIJ.

Une contestation s'étant élevée entre les arbitres de l'évêque de Liége et ceux de la comtesse de Hainaut sur la manière dont devait être posée une question aux témoins à ouïr, les dits arbitres conviennent de se séparer pour examiner le point controversé, puis de se communiquer le résultat de cet examen et dans le cas où ils parviendraient à s'entendre avant le lundi qui précède la fête de Ste-Madeleine, de se réunir à Mierbes le Castiel, le jour de la dite fête, pour continuer l'audition des témoins. Il est encore convenu entre les arbitres qu'ils tâcheront d'obtenir de leurs commettants de pouvoir prolonger le terme de l'arbitrage et de se faire remplacer par quelqu'un qui sera chargé d'entendre les témoins et de remettre leurs dépositions entre les mains des arbitres. Orig Sceau enlevé; il était appliqué sur la charte.

N° 705.

1353. 20 juin. — Donnees en no ville dou Kesnoit, lan M. CCC. chincquante trois, par un joedy, vint jours ou mois de jung.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, dame de Frize, fait connaître qu'un différend s'étant élevé entre elle et l'évêque de Liége, les parties s'en sont remises à l'arbitrage de Jean le Biel, chanoine de Liége, et de Wery, seigneur de Harzée, à ce commis d'une part par l'évêque de Liége, et de Jean, seigneur de Harchies, et de Rogier Deth, chanoine de Mons, et de l'église N.-D. d'Utrecht, à ce commis d'autre part par la comtesse de Haynaut, lesquels arbitres devaient porter une décision avant le jour de l'Assomption N.-D. de l'année 1353, avec pouvoir toutefois pour eux de prolonger le dit terme jusqu'au jour de la Toussaint; or, comme il apparaît que le débat donnera lieu à l'audition de nombreux témoins et à l'administration de diverses preuves à faire par chacune des parties, la dite comtesse permet aux arbitres de prolonger d'une année le terme fixé pour porter leur sentence.

Orig. avec un sceau endom. pend. à d. q. de parch.

N° 706.

1353. 14 août. — Che fut fait lan deseure dit (1353), le vigille del asumption Nostre Dame.

Lettres par lesquelles Jehans li Biaus, chanoine de Liége, Wery, seigneur de Harzée, Jean, seigneur de Harchies, chevalier, et Rogier Deth, arbitres choisis pour terminer un différend entre l'évêque de Liége et la comtesse de Hainaut, prolongent, en vertu du pouvoir qui leur a été donné, jusqu'au jour de la Toussaint, l'époque à laquelle ils doivent porter leur sentence et se réservent de plus le droit de proroger encore ce terme si cela était nécessaire.

Orig. avec un sceau pendant à d. q. de parch.; trois autres sont enlevés.

N° 707.

1353. 1er septembre. — Lan de la Nativiteit Nostre Saingneur Jhesu Crist, milhe trois cens et cinquante treis, lindiction diseme, le premier jour de mois de septembre, en la vilhe Dastenoir (Esneux), en la diocese de Liege.

Lettres qui font connaître qu'en présence de Gérard d'Argenteal, seigneur d'Astenoir, et de plusieurs de ses hommes de fief, a comparu Watier de Hemmetines, chanoine de la Cathédrale de Liége et mandataire du Chapître de la même église, demandant à relever du dit Gerard le droit de pêche que son mandant a eu de tout temps dans la rivière d'Ourthe, depuis le lieu appelé le trou de Meriwe (Merry), jusqu'à l'endroit où commence à Tilve (Tilff) la pêcherie du dit Chapitre, mais que Hodier, parlier du seigneur d'Esneux, lui a répondu que ce droit appartenait à ce dernier, prétention contre laquelle le mandataire susdit a fait dresser ces présentes lettres de protestation. Témoins : Winand de Rode, chevalier, Stassar de Pousseur, Wilheame Motar de Sain Hubier, Godar dele Savenier, Stassines de Landris, etc.

Orig. sans sceau mais avec le monogramme du notaire Pirons de Kemche. Transcrite, sous le nº 119, dans le *Liber supernumerarius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 708.

1353. 8 octobre. — Donneit lan delle Nativiteit Nostre Saingnor Jehsu Crist M. CCC. chinquante trois, le nuit saint Denys.

Lettres par lesquelles Johan li Beaus, chanoine de la Cathédrale, Werris, seigneur de Harzees; Johans, seigneur de Harchies, chevalier, et Rogier Deth, chanoine de Mons et de l'église N. D. à Utrecht, nommés arbitres de la contestation élevée entre Englebert, évêque de Liége, et la comtesse de Haynaut et de Hollande, prorogent, suivant le pouvoir qu'ils en avaient, jusqu'au 31 mai de l'année suivante, le terme dans lequel ils devaient porter leur décision.

Orig. avec trois des 4 sceaux qui pend. à d. q. de parch.

N° 709.

1353. 9 décembre. — Faites et donees lan de grasce Nostre Signor Jhesu Crist milh trois cens chinquante trois, noef jours el mois de decembre a lentree.

Lettres du maire et des tenants de la Cour de Marguerite, fille de Lambert Danras, par lesquelles ils font connaître que Helwinis (?) de Moilant, chanoine de la Cathédrale de Liége, et Hankins Jambons, exécuteurs testamentaires de Jakemin Jambon, après avoir obtenu, sur leur requête, de Colars de Vaus, maire de la dite Cour, don et vesture d'une maison située en Basse-Sauvenière, joignante à Monars Dyvo et à Le Frognut, chanoine de St-Materne, ont transporté la dite maison à Lowit de Mostiers sur Sambre, moyennant quatre marcs et quatre chapons de rente.

Orig. muni de quatre petits sceaux peu endom. pend. à d. q. de parch.

N° 710.

1353. 21 décembre. — Donneit desous nostre saiel aux causes, lan delle Nativiteit Nostre Signeur M. CCC. LIIJ, le jour saint Thumas lapostle.

Lettres par lesquelles Englebert (de la Marck), évêque de Liége, déclare consentir à ce que les arbitres choisis à l'effet de décider la contestation qui s'est élevée entre lui et la comtesse de Hainaut, relativement aux limites entre le pays de Liége et celui de la comtesse, s'adjoignent douze personnes pour les aider à terminer cette affaire.

Orig. Sceau brisé pend. à d. q. de parch.

N° 711.

1354. 4 mars. — Donne en no ville de Valenchien, lan mil trois cens chincquante et quatre, le quart jour dou moys de march.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, déclare consentir à ce qu'au lieu de douze personnes à adjoindre, moitié par elle et moitié par l'évêque de Liége, aux arbitres qu'ils avaient choisis pour décider le différend existant entre eux, il soit nommé deux chevaliers et deux clercs de loi qui seront de la part de la comtesse: le seigneur d'Espinoit et le seigneur

de Senselles, en qualité de chevaliers, et maître Pierre dou Cange, coste de St-Quintin, et maître Jehan Coppellet, chanoine de l'église de Ste-Croix, à Cambray, en qualité de clercs de loi. Par les mêmes lettres, la comtesse remplace le seigneur de Harchies, l'un des arbitres qu'elle avait nommés, qui était malade, par Gillion, seigneur d'Ittre, chevalier et châtelain d'Ath.

Orig. Sceau enlevé.

N° 712.

1354. 13 mars. — Donne lan M. CCC. chinquante quatre, le tresime jour de marche.

Lettres par lesquelles Gilles, seigneur d'Ittre, chevalier, châtelain d'Ath, et Rogiers Deth, chanoine de Mons et de l'église N.-D. d'Utrecht, nommés arbitres par la comtesse de Hainaut, lesquels s'étaient adjoints comme conseillers Thierry, seigneur de Senzeille, Nicolles de Housdaing, seigneur d'Espinoit, Pieres Dou Cange, Coste de St-Quintin et Johan Coppeles, chanoine de l'église Ste-Croix, à Cambray, font connaître que le terme dans lequel ils devaient porter leur décision au sujet de la contestation existant entre la dite comtesse et l'évêque de Liége, relativement aux limites entre les Pays de Liége et de Hainaut, a été prorogé jusqu'au jour de la fête de St-Pierre au mois d'août. Orig. avec six sceaux dont trois brisés; ils pend. tous à d. q. de parch.

N° 713.

1354. 20 mars. — Donne lan mil trois cens chincquante et quatre, vint jours en march.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, dame de Frise, fait savoir qu'elle consent à ce que les arbitres qu'elle a nommés pour terminer le différend qui existe entre elle et l'évêque de Liége, relativement aux limites de leurs pays respectifs à Binche, Fontaine-l'Évêque et Aublain, examinent entre eux l'enquête qui a eu lieu à ce sujet et fassent connaître à l'évêque de Liége ce qu'elle établit afin que les arbitres choisis de part et d'autre puissent plus facilement s'entendre à leur première réunion et mettre fin au différend qu'ils ont été chargés de juger. Orig. Sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 714.

1354. 15 avril. — Donneit lan dele Nativiteit Nostre Saingneur M. CCC. LIIIJ, le XV jour davrilh.

Lettres par lesquelles Englebert (de la Marck), évêque de Liége, déclare accorder aux arbitres choisis pour terminer le différend existant entre lui et la comtesse de Hainaut, relativement aux limites du Pays de Liége et de Hainaut, le pouvoir de proroger de nouveau jusqu'au jour de la fête St-Remi de l'an 1354, le terme dans lequel ils devaient porter leur décision et qui avait été fixé au dernier jour du mois de mai de la même année. Orig. Sceaux enlevés.

N° 715.

1354. 18 avril. — Donnees lan M. CCC. LIIIJ, le XVIIJ jour du mois davrilh.

Lettres par lesquelles Jehans li Beauls, chanoine de Liége, Werris, seigneur de Harzées, Jehan, seigneur de Harchies, chevalier, et Rogier Deth, chanoine de Mons et de l'église N.-D. d'Utrecht,

arbitres choisis pour terminer le différend existant entre l'évêque de Liége et la comtesse de Hainaut, déclarent proroger, suivant le pouvoir qu'ils en ont, jusqu'au jour de la fête de St-Remi, le terme dans lequel ils doivent porter leur décision.

Charte en mauvais état, ayant deux des quatre sceaux primitivement pend. à d. q. de parch; l'un de ces sceaux est celui de Jean le-Bel.

N° 716.

1354. 24 avril. — Faites et donnees lan M. CCC. LIIIJ, XXIIIJ jours en mois davrilh.

Lettres par lesquelles Ernuls, seigneur de Rumines, fait savoir qu'il a relevé d'Englebert, évêque de Liége et de son Chapitre, le château et la maison de Rumines-le-Vieux, ainsi que d'autres biens situés au même lieu, lesquels le dit seigneur et ses ancêtres ont tenu de temps immémorial en fief de l'évêque et de son église.

Orig. Petit sceau, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 717.

1354. 16 juin. — Donne a Yvoix, le sassime jour de juin, en lan mil trois cent cinquante quatre.

Wenceslas de Boeme (Bohême), duc de Luccembourg, donne à Thierry de Welchinhusen, chevalier, son prévôt d'Ardenne, et à Wautier Andreon, maire de Marche, commission pour rembourser à l'évêque de Liége et à sa Cathédrale la somme d'argent qu'il en a reçue, et pour retraire le château de Durbuy et ses appartenances, que le dit évêque et son église possèdent en garantie de la dite somme.

Orig. avec un sceau brisé, en cire rouge, pend. à s. q. de parch.

N° 718.

1354. 6 septembre. — Che fut fait et donnet lan delle Nativiteit Nostre Segneur M. CCC. LIIIJ, le VJe jour dou mois de septembre.

Lettres par lesquelles Englebert (de la Marck), évêque de Liége, fait savoir que le terme du compromis fait entre lui et son église, d'une part, et la comtesse de Hainaut, d'autre part, qui avait été fixé au jour de la St Remi de la présente année, est, du consentement de son Chapitre, prorogé jusqu'au dimanche des Pâques closes de l'année 1355. Il déclare qu'il consent à ce qu'au lieu des six personnes qui devaient être nommées par chacune des parties pour être adjointes aux arbitres, il soit seulement choisi, aussi par chacune des parties, deux chevaliers et deux clercs de droit.

Orig. Débris d'un des deux sceaux qui y pend. à d. q. de parch.

N° 719.

1354. 6 septembre. — Donne en no ville dou Kesnoit, lan M. CCC. chinquante quatre, le VJ jour dou mois de septembre.

Marguerite, comtesse de Haynaut, de Hollande et de Zélande, dame de Frize, consent, ainsi que l'évêque de Liége et son Chapitre l'ont fait dans la charte qui précède immédiatement, à la

prorogation du terme du compromis et à ce que les six personnes à adjoindre par chacune des parties aux arbitres soient remplacées par deux chevaliers et deux clercs de droit.

Orig. Sceau, en cire rouge, pend. à s. q. de parch.

N° 720.

1354. 19 septembre. — Anno Domini M. CCC. quinquagesimo quarto, feria sexta post festum Beati Lamberti martiris.

Statut du Chapitre de la Cathédrale de Liége par lequel il est défendu aux chanoines du dit Chapitre, sous peine de dix livres tournois à payer à la fabrique de la dite église, d'inviter des étrangers à dîner le jour des vigiles de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la fête de St-Lambert et de la Toussaint, à moins qu'ils n'en rencontrent par hasard soit en allant à l'église soit en en revenant. Le même Statut ajoute que celui qui aura encouru cette amende et qui ne l'aura pas payée dans la quinzaine, sera privé du bénéfice des heures et des anniversaires, jusqu'au moment où il l'aura acquittée.

Orig. Sceau enlevé.

N° 721.

1354. 22 novembre. — Datum Avinionie, anno a Nativitatis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Innocentii divina providentia pape VI anno secundo, die XXIJ mensis novembris.

Andoynus et Raynaldus, chanoines de la Cathédrale de Liége, archidiacres et cardinaux diacres, le premier du titre de St-Jean et de St-Paul, et le second de St-Adrien, certifient que de la déposition de plusieurs témoins dignes de foi, qu'ils ont entendus, il résulte qu'Etienne de Fonte, chanoine de la dite Cathédrale et conseiller du Pape, est né de légitime mariage et de condition libre, et que Pierre de Via, qui était chanoine de la Cathédrale de Liége, est mort depuis longtemps.

Orig. Deux sceaux, en cire rouge, dont l'un fortement endom., pend. à d. q. de parch.

N° 722.

1354. 15 décembre. — Gegheven zu Eytorp in deme lande van Blankenberg int jair uns heirren dusent drie hundert in deme veir und vuymfzichstine (sic) jairo des main daichs na sent Lucien dage.

Adam de Mopertingen fait savoir que si le testament de son oncle Guillaume de Gelke a été confirmé par Diederich (Thierri) de Looz, celui-ci n'a néanmoins rien cédé de ses droits seigneuriaux sur les biens dont il est question dans le dit testament.

Orig Sceau enlevé.

N° 723.

1355. 4 janvier. — Lan delle Nativiteit Nostre Saingnour Jhesus Crist M. CCC. chinquante cinque, indiction witeme, le quart jour de mois de jenvier, entour oure de none.

Acte avenu devant les notaires Hugues, dit delle Haize, et Jean Hanekini de Jandraco, contenant la décision portée par Thomas, dit de Fait, et Jean, dit de Chaine, nommés arbitres d'une contestation entre la Cathédrale de Liége et l'abbaye de la Ramée, de l'ordre de Cîtaux. Il résulte de cette sentence, relative à des dîmes et à des cens au lieu delle Ramey, par les arbitres prononcée, après avoir pris conseil de Nichole de Wannilh et de Jean Gemblous,

avocats à la Cour de Liége, qu'une partie des dîmes a été adjugée à la Cathédrale en sa qualité de grande décimatrice à Noduwe, et que l'autre partie a été déclarée appartenir à l'abbaye de la Ramée comme ayant droit à la dîme de Marilles; quant aux cens, il y est dit: qu'attendu qu'il n'a pas été prouvé à qui ils appartiennent, ils continueront, en attendant que cette preuve soit faite, à être perçus par ceux qui en ont joui jusqu'à ce jour; enfin la sentence décide que chacune des parties supportera ses frais.

Orig. avec le signe de chacun des notaires.

N° 724.

1355. 10 mars. — Che fut fait et doneit lan delle Nativiteit Nostre Signeur Jhesu Crist M. CCC. LV, le Xe jour de mois de marche.

Lettres par lesquelles Englebert (de la Marck), évêque de Liége, déclare que, vu la décision prise par les arbitres de la contestation entre lui et la comtesse de Hainaut et portant, que les douze personnes à adjoindre aux arbitres seront remplacées par quatre personnes à nommer par chacune des parties, savoir: deux chevaliers et deux clercs de droit; il ratifie cette décision et nomme en conséquence le seigneur de Seraing et Arn. de Warnant en qualité de chevaliers, Jean de Chaine, chanoine de Liége, et Gilles de Wadrechies, chanoine de Ste-Croix et de St-Servais à Maestricht, en qualité de clercs de droit; l'évêque permet dans ces mêmes lettres de changer le lieu de réunion des arbitres et de prolonger le délai dans lequel ils doivent se prononcer.

Orig. muni de deux sceaux brisés, pend. à d. q. de parch.

N° 725.

1355. 12 mars. — Donnees lan delle Nativite Nostre Seigneur J. C. M. CCC. LV, le XIIJ jour dou mois de marche.

Lettres par lesquelles Englebert (de la Marck), évêque de Liége, fait connaître qu'il consent à ce que les arbitres examinent l'enquête qui a eu lieu au sujet de la contestation qui s'est élevée entre lui et la comtesse de Hainaut afin que l'on puisse plus tôt mettre fin à cette affaire.

Orig. Sceau enlevé.

N° 726.

1355. 10 avril. — Donne lan M. CCC. chincquante chincq, le Xe jour dou mois davril.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, etc., prolonge, jusqu'au jour de la fête St-Remy de l'an 1356, le délai dans lequel les arbitres, choisis au sujet du différend qui s'est élevé entre elle et l'évêque de Liége, doivent porter leur décision et qui avait été fixé au dimanche des Pâques Closes de la même année.

Orig. Sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 727.

1355. 18 avril. — Faites l'an de grace M. CCC. chincquante chienk, le dyes wytime jour de moys davrilh.

Lettres par lesquelles Englebert (de la Marck), évêque de Liége, et Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg et marquis d'Arlon, confirment le traité d'alliance fait entre Adolphe de la Marck, prédécesseur et oncle du dit évêque et son pays d'une part, et feu Jean, roi de Bohême,

comte de Luxembourg, marquis d'Arlon, père du dit Wenceslas d'autre part. Les parties ajoutent au prédit traité d'alliance que chacune d'elles sera obligée d'aider l'autre si des villes, des chevaliers ou autres personnes venaient à se révolter contre leur seigneur et à vouloir lui faire la guerre. Témoins : Erard de la Marck, seigneur de Warck et de Neufchâteau, Arn. de Charnoir, mayeur de Liége et châtelain de Franchimont, Jacques d'Agimont, seigneur de Château-Thierry sur Meuse, Jacques, seigneur de Ceelles et Huwes d'Auteil.

Orig. avec huit sceaux, dont un équestre, pend. à d. q. de parch.

N° 728.

1355. 20 juin. — Lan dele Nativiteit Nostre Signeur Jhesus Crist mil CCC. LV., le XXe jour en mois de joingnet, indiction VIII, en le pontificat de tres sain pere en Jhesus Crist Innocens, pape VIe, lan secon.

Acte avenu devant le notaire Watie Huet, dont il résulte que le maire et les échevins d'Aublain ont comparu devant le mayeur et les échevins de Couvin, et ont déclaré que Aublain a fait partie, de temps immémorial, de la châtellenie de Couvin et est l'une des neuf localités qui composent la dite châtellenie. Le même acte prouve que les échevins de Couvin ont par un record décidé la même chose.

Orig. muni du sceau du notaire Huet. Transcrite, sous le n° 148, dans le *Liber supernumerarius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 729.

1355. 5 juillet. — In den jaeren ons heren dusent drie hondert vyftich ende vive, des vyfte daghes in die maent die men heyt hoy maent, omtrent noens.

Lettres de la Cour de Lyth, qui font savoir que Guillaume de Tongres, chanoine de la petite table dans la Cathédrale de Liége, agissant au nom de celle-ci, a transporté à Jean Van Tefelen, à Jean, fils de Pierre, à Jean Boc, à Ameil, fils de Mensen, à Rutger, fils d'Eegen de Masebomel, à Pierre, fils de Guillaume, à Gisbert, fils de Thens, à Daniel, fils de Coninx, à Jean Ombesceyden et à Guillaume, fils d'Agnès, toutes les possessions de la dite Cathédrale à Lith, Kessel et Mayen, à l'exception de quelques droits qu'elle se réserve et parmi lesquels figure celui de nommer l'écoutète de Lith. Cette cession a eu lieu à la condition que les acquéreurs payeront, pendant six années consécutives, la somme de 440 bons écus d'or, vieux et de bon poids.

Composaient la cour de Lith : Jean Van Beest, Jean Van Tefelen, Gisbert, fils de René, Jean, fils de Pierre, Jean Boc, Jean Baliart et Ameil, fils de Mensen.

Copie sur parchemin délivrée par les échevins de Liége, le 18 décembre 1357, et munie seulement d'un reste de l'un des deux sceaux qui primitivement pend. à d. q. de parch.

N° 730.

1355. 23 juillet. — Donneit lan delle Nativiteit Nostre Signeur Jhesu Crist M. CCC et LV deseurdit, le lundi apres le fieste saint Jake et saint Christofle.

Lettres par lesquelles Englebert (de la Marck), évêque de Liége, fait savoir que, du consentement de son Chapitre, il a prorogé, jusqu'au jour des Pâques Closes de l'année 1356, le terme

du compromis sur la contestation existant entre lui et la comtesse de Hainaut, lequel terme avait été fixé au jour de la fête St-Pierre au mois d'août de l'année précédente.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 731.

1355. 25 juillet. — Donnees lan deseure dit, le lundi appres le fieste saint Jaqueme et saint Christofle.

Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, etc., établissant la même chose que celles qui précèdent immédiatement.

Orig. Sceau fortement endommagé, en cire rouge, pend. à s. q. de parch.

N° 732.

1355. 1er août. — Che fut fait lan delle Nativitet Nostre Saingnour M. CCC. chinquante et chinque, le jour delle fieste sain Piere awost entrant.

Lettres qui établissent que Jacques de Moilant, chanoine et archidiacre de Liége, a légué à l'aumône du mandé de la Cathédrale de Liége douze bonniers de terre qui sont situés dans la juridiction de Villers-St-Siméon et que Henri de Loncin, chanoine de la Cathédrale, en a été investi, au nom de celle-ci. Les exécuteurs testamentaires du dit Moilant ont, en la qualité qu'ils agissent, renoncé à tout droit sur ces biens.

Orig. Sceau enlevé.

N° 733.

1355. 6 sept. — Datum in Okiers, mensis septembris die sexta, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto.

Lettres par lesquelles Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, déclare avoir relevé d'Englebert de La Marck, évêque de Liége, et de son église, tous les biens que les prédécesseurs de lui, duc, ont tenus en fief de la dite église suivant lettres sur ce faites.

Orig. Sceau enlevé.

N° 734.

1356. 2 mars. — Anno Dominice Nativitatis M. CCC. quinquagesimo sexto, indictione nona, mensis martii die secunda, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii digna Dei providentia pape sexti anno quarto.

Acte reçu par le notaire Jean dit Vassars d'Ave par lequel il conste que Herman de Xanctis, vice-doyen de la Cathédrale de Liége, et plusieurs autres chanoines de la même église ont, dans une réunion capitulaire, cédé aux vicaires généraux Martin Bentius et Louis de Moustiers, partie faisant pour Etienne Aubert, prévôt, un terrain pour y établir le siége de la cour de la prévôté.

Orig. muni du monogramme du notaire Vassars d'Ave.

N° 735.

1356 5 avril. — Donne lan dele Nativiteit Nostre Signeur Jehsu Crist M. CCC. LVJ, le Ve jour dou mois davril.

Lettres par lesquelles Englebert de la Marck, évêque de Liége, proroge, du consentement de son Chapitre, jusqu'au jour de la fête St-Remy de l'an 1356, le terme du compromis entre lui et la comtesse de Hainaut, qui avait été fixé au jour des Pâques closes de la même année.

Orig. Fragm. de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 736.

1356. 28 mai. — Che fut fait et donneit lan dele Nativiteit Nostre Seigneur Jehsu Crist M. CCC. et chinquante seiz, le vintowiteme jour del mois de may.

Jean, dit de Villeir, chapelain de St-Denis et mayeur de la cour des tenants du monastère du Val-St-Lambert à Liége, investit Nicolas, dit li villains, chapelain de la Cathédrale, partie faisant pour les bénéficiers de la même église, d'environ deux bonniers, deux verges grandes et treize petites de terre situés à Ans, que Jacquemin Malechar de Huy avait léguées aux dits bénéficiers.

Composaient la dite Cour, outre le mayeur ci-dessus, les tenants dont les noms suivent: Louis de St-Martin, Guillaume Bottins, Thiris, dit Biens, Rennars du pont d'Avroi, Thirion de Seraing, Guillaume Mottars d'Alleur, et Jean Flokeles.

Orig. avec 7 petits sceaux pend. à d. q. de parch.; un 8e est enlevé. Transcrite, sous le n° 193, dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 737.

1356. 17 août. — Donneit fuet et accordeit lan del Nativit. Nostre Signor Jhesu Crist milhe trois cens et chinquante seiz, le dize septime jour del mois dawost.

Traité d'alliance entre Englebert de la Marck, évêque de Liége, d'une part, et Louis, comte de Flandres, de Nevers et de Rethel, d'autre part. Les parties promettent de se secourir mutuellement contre le duc de Brabant dont elles avaient toutes les deux à se plaindre et qui troublait particulièrement le comte de Flandres dans la possession de Marlines (Malines) acquise par le père de ce dernier d'Adolphe de la Marck, prédécesseur d'Englebert. Suit la déclaration que dans cette vente les droits de la famille de Berthout dans la dite ville sont réservés, et que l'évêque peut venir en aide à Wenceslas, duc de Luxembourg, quoique celui-ci porte aussi du trouble au comte de Flandres. **Orig. Des deux sceaux, il n'en reste plus qu'un, ébréché, pend. par des fils de soie cramoisie.**

N° 738.

1356. 3 septembre. — Druytzein hundert sess und vaynftzich, op sente Remaclus dach.

Lettres par lesquelles Walraf de Fauquemont, seigneur de Born et de Sittard, déclare relever, de la même manière que son père l'a fait, de Didier, comte de Los, la maison et forteresse de Born. **Orig. Sceau pend. à s. q. de parch.**

N° 739.

1356. 16 septembre. — Lan mil CCC. cinquante et sys le XVIe jour de septembre.

Louis (de Mâle), comte de Flandres, duc de Brabant, etc., fait connaître à tous les baillis, mayeurs, sergents et justiciers du Brabant, qu'attendu que la Cathédrale de Liége a plusieurs seigneuries voisines du Brabant, il leur mande de permettre au doyen et aux officiers de cette

église d'exercer dans les lieux dont elle est seigneur les droits qu'elle a en cette qualité ainsi que cela s'est fait anciennement. Orig. Sceau enlevé.

On sait que Wenceslas de Luxembourg s'étant brouillé avec Louis de Mâle en refusant de payer la pension assignée à l'épouse de ce prince, les Brabançons furent défaits près d'Anderlecht et se virent enlever Bruxelles, Louvain, etc. C'est pendant le court intervalle de deux mois que Louis de Mâle occupa les villes ci-dessus que ces lettres ont été faites.

N° 740.

1356. 27 septembre. — Donne en no ville de Mons en Haynau, lan mil trois cens chincquante sys, le mardi prochain apries le jour saint Mahiu, ou mois de septembre.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte de Haynnaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par lesquelles il fait savoir que, pour mettre fin à la contestation qui s'est élevée entre l'évêque de Liége et feu sa chère mère au sujet des limites entre le Pays de Liége et celui de Hainaut, il a été convenu que chacune des parties choisirait quatre arbitres pour terminer ce différend, lesquels, s'ils ne pouvaient s'accorder, pourraient s'adjoindre huit autres personnes désignées par moitié par les arbitres du comte et de l'évêque, afin de prendre une décision avant le 1er mai de l'année 1357. Ces lettres font encore connaître 1° que l'évêque et le comte ont promis de respecter la sentence à intervenir sous peine de 10,000 florins d'or à l'écu à payer à celui qui l'observera par celui qui l'enfreindra; 2° que si les personnes nommées ne pouvaient accepter cette mission, on pourrait en choisir d'autres; 3° que le comte de Hainaut a désigné pour arbitres le seigneur de Senzeilles, le seigneur d'Espinoy, Simon de Lalaing et Pierre dou Cange. Orig. Sceau enlevé.

N° 741.

1357. 23 janvier. — Datum autem per copiam, sub sigillo nostro ad causas capituli Leodiensis antedicti, anno Dominice Nativitatis M. CCC. quinquagesimo septimo, mensis januarii die vicesima tertia.

Copie collationnée sur l'original par le notaire Vassart des lettres du 15 décembre 1347. Voir le n° 664. Sceau enlevé.

N° 742.

1357. 9 mars. — Che fut fait lan del Nativiteit Nostre Singnor M. CCC. et chincquante sept, IX jors devens marche.

Lettres du maire et des tenants de la Cour de bas Cornelhons faisant connaître que Johans de Banow, chanoine de St-Materne, et Lambiers Oneaus, curé de Dypart, héritiers et exécuteurs testamentaires d'Arnut Oneaul, chapelain de l'évêque de Liége, après avoir fait relief d'environ six journaux de terre, ont demandé au maire de la dite Cour d'en investir Giles Gilotins, chanoine de St-Materne, qui les a reportés en mains du dit Lambert Oneaul à la condition que Mabilhe, fille de Johan Bokar de Cok, en jouisse de l'usufruit sa vie durant.

Composaient la Cour : Julins de Herves, Jakemin de Coqs, Giles Surles de Cok, Jehans Gillars, Gerars de Huten, Goffette Barcic et Renechon de Heriu.

Sous lan delle Nativiteit Nostre Saingnor mille trois cens sissante et neuf, del mois dawoust le doseme jour.

Lettres de la même Cour, qui font connaître que sire Robiens Polart, chanoine de la table dans la Cathédrale de Liége, partie faisant pour la fabrique et pour le mandé de la dite église, a été investi de cinq muids d'épeautre que Lambers Aunais, prêtre, a laissés, moitié à la fabrique et moitié à l'aumône, et qui grèvent les six journaux ci-dessus, dont Aelis, fille de Collart de Byeme, aura l'usufruit sa vie durant.

Composaient la Cour : Johan Gilebar, Renier de Lieriw, Johan Collette, Henri Cuen, Johan Maxhereit d'Ougnées, Rauses de Preit et Johans de Jupille.

Orig. Ces deux documents étaient unis au moyen de bandes de parch. auxquelles étaient attachés plusieurs sceaux qui sont tous enlevés.

N° 743.

1357. 12 mars. — Datum anno Domini M. CCC. LVIJ, duodecima die martii.

Lettres par lesquelles le mayeur et les échevins de Brouckem font connaître au vice-doyen et au Chapitre de la Cathédrale de Liége que Lambert, fils de Goeswin de Lempens, a hypothéqué, devant leur Cour, au profit de cette église, douze verges de terre situées dans la juridiction de Broukem et valant trente petits florins d'or de bon poids. Orig. Sceau enlevé.

N° 744.

1358. 10 mai. — Lan dele Nativiteit Nostre Signeur Jhesu Crist mille trois cent chincquante et uwit, le diisime jour de mois de may.

Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, etc., fait connaître qu'il a reçu des lettres d'Englebert de la Marck, qui prouvent que lui, Louis, a comparu devant le dit évêque et devant plusieurs de ses hommes de fief, en l'abbaye de Lobbe, située au Pays de Liége, à l'effet de relever le comté de Hainaut, en qualité de mambour de ce pays, pendant la maladie de son frère, Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, qui se trouve dans l'incapacité de rendre à son seigneur les services qu'il doit à cause du dit comté, et que l'évêque a consenti à lui donner en fief la mambournie du Hainaut. Témoins : Dom Pierre, abbé de Lobbe; dom Jean, abbé d'Alne; Renard de Goirre, prévôt de St-Denis; Helmin de Molant, prévôt de St-Barthélemi; tous chanoines de la Cathédrale; Jean de Loos, seigneur d'Agimont et de Wallehain, Arn., seigneur de Rumines; Englebert de la Marck, seigneur de Lovervaux; Raes, seigneur de Monceaux; Lamb. d'Oupeye, God. de Fénal, Guil. Proest, échevin de Liége; Jean de Lovaing, bailli de Thuin; Guil. Havegreve, Jean de Dolehain, Jean de la Pereuse, Jean Chaouls de Ramignies, Thierry de Molant, Thibaut de Fosses et plusieurs autres.

Orig. Sceau, en cire rouge, assez bien conservé, pend. à d. q. de parch.

N° 745.

1358. 11 mai. — Datum anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, undecima die mensis maii.

Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg, etc., par lesquelles il fait connaître qu'attendu que son frère Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., ne peut, à cause de maladie, vaquer au gouvernement de son pays, il a supplié Englebert de la Marck, évêque de Liége, de lui permettre de relever la mambournie du comté de Hainaut que son dit frère tient en fief du dit évêque; les droits qu'il pourra avoir au dit comté, après la mort de son frère, et les droits de celui-ci, s'il recouvrait la santé, saufs; ce qui lui a été accordé.

Orig. Sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 746.

1358. 11 mai. — Donne lan dele Nativiteit Nostre Singneur Jhesu Crist mille trois cent chincquante et wyt, le unzime jour de mois de may.

Lettres par lesquelles Englebert de la Marck, évêque de Liége, et Louis le Romain, marquis de Brandebourg et mambour du comte de Hainaut, conviennent de remettre à la décision de six arbitres, choisis par moitié par chacune des parties, la contestation existant entre le Pays de Liége et le comte de Hainaut, au sujet de quelques localités qui se trouvent sur les limites des deux pays. Il est aussi convenu : 1° que les arbitres devront se rendre dans la ville de Namur, un mois après que l'une des parties en aura requis l'autre, et qu'ils devront porter leur décision dans la quinzaine qui suivra leur réunion; 2° que les points sur lesquels les arbitres ne pourraient s'accorder seront remis à la décision ou de l'archevêque de Rains (Rheims), ou de l'évêque de Cambray, ou du comte de Namur. Copie du temps sans sceau.

N° 747.

1358. 12 mai. — Datum et transsumptum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, duodecima die mensis may.

Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandenborch (Brandebourg) et de Lusaze (Lusace), comte palatin du Rhin, duc de Baywires (Bavière), etc. Il fait connaître qu'attendu la maladie de son frère Guillaume, comte de Hainaut, il a été nommé mambour et gouverneur de ce comté par Englebert de la Marck, évêque de Liége, qui en est le suzerain, par lettres datées comme suit : « Donneit desous nostre sael, en tiesmoingnage de veriteit, lan de le Nativiteit nostre Singnor mille troys cent chincquante et uwit, le unzime jour de mois de may », qu'ensuite le dit évêque a requis les religieux, les nobles, les barons, les bannerets, les chevaliers, les écuyers et les échevins de reconnaître lui, Louis, en la qualité précitée nonobstant les prétentions de son frère Aubert, lequel s'est ingéré dans ces fonctions sans droit et sans l'autorisation du dit évêque.

Orig. avec un sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 748.

1358. 12 mai. — Datum sub dicto nostro sigillo majori in testimonium veritatis, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, die duodecima mensis maii.

Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg, etc., mambour du Hainaut, par lesquelles il promet à Englebert (de la Marck), évêque de Liége, de lui donner des lettres revêtues de son grand sceau et contenant les conventions qu'ils ont faites entre eux au sujet de la mambournie de Hainaut. Orig. Sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 749.

1358. 26 mai. — Le XXVIe jour dou moy de may, lan LVIII.

Obbert Colleniq déclare, devant les mayeurs et échevins de Flerux (Fleurus), prendre en admodiation, moyennant le payement annuel à faire à la Cathédrale de Liége de 94 écus dits Clivars Philippus (1), toutes les dîmes que celle-ci possède au dit lieu. En garantie du payement ci-dessus, il donne en nantissement aux deux mayeurs de Flerux quatre pietres (2) de cens qui ont pour hypothèque deux maisons situées dans la rue dite Glatingies au dit Flerux.

Chirog. sur papier, sans sceau.

N° 750.

1358. 3 juin. — Che fut fait et donneit lan dele Nativiteit Nostre Saingnour Jhesu Crist milhe troiz cens et chinquante owiet, le tier jour del moys de junet que on dit rosalhe mois.

Goffars, dit li Barbiers, maire de la Cour de Jakemin, fils de Jehan Hanozet de Moxhe, chevalier, Cour jadis de l'église collégiale de St-Martin à Liége, Pierars, dit Pagnons, Robins d'Autrerive, Waltiers, dit le fils le Priestre, Gerars, fils de Henri Core, Balduins, fils de Le Barbier Bure, et Hanozet, fils de Jakemin d'Autrerive, tenants de la dite Cour, font connaître que Johans Hanozes de Moxhe, chevalier, a vendu par devant eux à Pierre de Kierperch, chanoine de la Cathédrale de Liége, pour lequel a comparu Libiert d'Upey, une rente de cinq muids d'épeautre hypothéquée sur des biens spécifiés dans les présentes.

Orig. auquel il ne pend plus à d. q. de parch. qu'un sceau.

N° 751.

1358. 27 juillet. — Datum anno et mense prenotatis (juillet 1358) ejusdem mensis die vicesima septima.

Lettres de Jean de Akoce, abbé de Waulsort et Hastière, de l'Ordre de St-Benoît, par lesquelles il relève d'Englebert (de la Marck), évêque de Liége et de son église, la juridiction et les dépendances de Waulsort, Rosières Ste-Marie, Pondrôme et Chaumont, dans le territoire

(1) Clinkart, monnaie de Flandre.

(2) Voir le mot *Petrus* dans le *Glossaire de Du Cange*. Un pietre et cinq patars valaient, il y est-il dit, environ trente sols.

de Floreffe, Loitre de St-Denis, Heure en Famenne, Laneffe, Hastier, Blaimont, Soulme, Javingne, Ermeton sur Biert, dit Sorbiers, ainsi que l'alleu dele Chiere dans le Brabant et le biez du moulin de Hermehial. Orig. avec trois sceaux contre-scellés, légèrement endommagés, pend. à d. q. de parch.

N° 752.

1358. 10 septembre. — Faite et doneit, tant quen a la ditte sentenche et pronuntiation rendue en leglise de la ville Dohiers, desoz les saiaz de nos les desourdis duc evesque et les sise appesantours, lan del Nativite Nostre Sangnour mil trois cens et chinquante oit, le diseme jour de mois de septembre.

Sentence portée par Arnold, seigneur de Pitenges, Weris, seigneur de Harseies, et Ludolphe, seigneur de Trensetenges, arbitres choisis par Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, Lambiers Doupei, prévôt de Bulhon (Bouillon), Johans Polarde, échevin de Liége, et Gilhes de Wadreceies, chanoine de la collégiale Ste-Croix à Liége, arbitres choisis par Englebert de la Marck, évêque de Liége, pour terminer le différend qui s'était élevé entre le duc et l'évêque qui prétendaient chacun avoir la souveraineté de Marloie, localité située entre Marche et Jemeppe en Famenne. Par cette sentence, Marloie est déclarée appartenir à l'évêque de Liége qui en est le haut seigneur, au couvent de St-Hubert en Ardenne comme le seigneur tréfoncier, et au seigneur de Hubines comme avoué; ces deux derniers tenant leurs droits en fief de l'évêque. L'évêque et le duc approuvent la dite sentence et ordonnent à leurs officiers et sujets de tenir la main à son exécution. Orig. en double; à l'un restent cinq des huit petits sceaux primitivement y attachés, à l'autre il en reste seulement six.

N° 753.

1358. 25 septembre. — Faites et donees lan de grausce M. CCC. LVIIJ, XXV jour en mois de septembre.

Lettres par lesquelles Hugues, abbé de Stavelot et de Malmedy, de l'Ordre de St-Benoît, fait connaître qu'il a promis à l'évêque de Liége et au duc de Luxembourg, sous la garantie de son serment et sous celle de tous ses biens et de ceux des abbayes susdites, que le château de Logne ne leur causera jamais aucun dommage ni préjudice, et que l'abbé ne fera châtelain de la maison forte de Logne aucune personne qui serait suspecte à l'évêque et qui, avant d'entrer en fonctions, ne prête serment, en présence de celui-ci ou des membres de son Conseil privé, de ne nuire nullement à l'évêque, à son église et à son pays.

Orig. Frag. d'un sceau pend. à d. q. de parch. Transcrite sous le n° 116, dans le *Liber supernumerarius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 754.

1358. 4 octobre. — Donne a Okiers lan mil trois cent chinquant et owit, le joedi prochain apres le jour de la saint Remy, quar jour ou mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Beaud(uin) de Blehaing, bailli du comté de Namur, fait connaître qu'en présence des hommes de fief du comté de Namur, ont comparu Warneis de Chiney et Haukins

Badrions, lesquels ont déclaré que les arbitres élus par Englebert, évêque de Liége, et par Wenceslas de Bohême, duc de Brandebourg, etc., se sont réunis, le 30 septembre, pour décider la contestation existant entre ces derniers, mais que les arbitres n'ayant pu se mettre d'accord, ils sont convenus de se réunir à Namur. Orig. avec 14 des 22 petits sceaux primitivement y attachés à d. q. de parch.

N° 755.

1358. 2 novembre. — Fait et donneit lan del Nativiteit Nostre singneur Jhesu Crist mil trois cens chinquante et owit, dois jours el mois de novembre al entree.

Lettres par lesquelles Conrart, fils de monseigneur Johans Hanozet de Moxhe, chevalier, maire de la Cour de St-Lambert, à Moxhe; Johans Hanozet; Johans, dit de Wasege; Jakemien, fils du dit messire Johans Hanozet; Salvaris, fils de feu Hankotte de Charnoir; Jehan, dit Hanckoulle et Johans Fastreit, échevins de la dite Cour, font connaître que Johans, fils de monseigneur Johans Hanozet, a constitué, sous forme de vente, au profit de Pierre de Kiereperth, chanoine de la Cathédrale de Liége, une rente de trois muids d'épeautre hypothéquée sur des biens spécifiés dans les présentes. Orig. Sceaux enlevés.

N° 756.

1358. 27 novembre. — Fait et donneit lan del Nativiteit Nostre Singnor Jhesu Crist mil trois cens chinquant owyt, vint et sept jours el mois de novembre.

Johan Hanosey de Moxhe, chevalier, maire de la Cour, dite de St-Lambert à Moxhe, Johans, dit de Wasege, Conrart, fils du dit Johan Hanosey, Savaris, fils de feu Hanekotte de Charnoir, Johans Hanekoutte et Johans, dit Fastreit, échevins de la Cour susdite, font connaître que Jakemins, fils du dit Johan Hanosey, a vendu à Pierre de Kireperth, chanoine de la Cathédrale de Liége, les droits qu'il avait à une rente de cinq muids d'épeautre dont sont grevés des biens spécifiés dans cet acte. Orig. Les cinq sceaux enlevés.

N° 757.

1359. 3 juillet. — Donne a Gand, le tierch jour du mois de juillet, lan mil CCC. cinquante et noef.

Lettres de Louis, comte de Flandres, duc de Brabant, comte de Nevers, de Rethel, et seigneur de Malines, par lesquelles il atteste, après bonne information qu'il a prise de personnes dignes de foi, que maître Sohier de le Beke, prévôt de l'église St-Sauveur à Harlebeke, est de condition libre et est né à Courtray de légitime mariage.

Orig. Frag. d'un sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 758.

1359. 22 juillet. — In den jaer ons heren dusent driehondert vyftich en neghen, op sente Marien Magdalenen dach.

Lettres de J. van Beest, J. van Tefelen, J. Boc, J. Baliart, Melys, fils de Meus, etc., échevins de Lytte (Lith), par lesquelles ils déclarent que les habitants de Litte ont donné plein

pouvoir à Guil. Van den Berghe, autrefois vice-doyen, et à Bernard van Egher, chanoine de St-Lambert, leurs chers seigneurs, de diviser les biens communaux de Litte et d'assigner à chacun sa part. Orig. Sceau triangulaire intact pend. à d. q. de parch.

N° 759.

1359. 14 août. — Lan delle Nativiteit Nostre Seigneur M. CCC. chinquante et nuef, le vigile delle feste Assumtion Nostre Dame, en mois daout.

Les hommes delle chiese Dieu (Cour allodiale) font connaître que devant eux ont comparu Helmiens de Moilant, chanoine de la Cathédrale et prévôt de St-Barthélemi, et Jacques de Moilant, échevin de Liége, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de Jaques de Moilant, leur oncle, en son vivant chanoine et archidiacre de la Cathédrale, lesquels exécuteurs testamentaires, après avoir relevé tous les alleux provenant du testateur, ont assigné au mandé de la Cathédrale, pour laquelle fait ici partie Henri de Lonchiens, chanoine et chantre de cette église, les alleux situés dans la juridiction de Juprelle, de Villers-St-Siméon et environs, lesquels alleux avaient été légués au dit mandé par feu Jaques de Moilant.

Orig. Sceau assez bien conservé, avec contre-sceau, pend. à s. q. de parch.

N° 760.

1359. 14 août. — Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre Signeur M. CCC. chinquante et nuef, le vigile delle Assumption Nostre Dame, en mois dawoust.

Le maire et les tenants de la Cour de l'église St-Johan-Ewangeliste, à Liége, font savoir que, devant eux, Helmiens de Moilant, chanoine de St-Lambert, a transporté au mandé de cette dernière église pour lequel a comparu Henris de Lonchiens, chanoine et chantre de la Cathédrale de Liége, huit verges grandes et douze petites de terre situées entre Jupprelle et Wihongne, à charge de payer au cédant un cens annuel de trois deniers de bonne monnaie.

Tenants de la Cour ci-dessus : Martins de Cristengnées, Libiers de Vierme, chapelain de la Cathédrale de Liége; Johans li Roberes, échevin de Liége; Henris delle Sollier, Lambier Hochet, Colar de Bierses et Henri le Pessereal. Orig. Les huit sceaux enlevés.

N° 761.

1360. 8 mars. — Datum anno Domini millesimo CCC. octagesimo, die octava mensis martii, in ecclesia Averbodiensi antedicta.

Martin, abbé de l'église St-Michel à Anvers, présente à la confirmation de l'évêque de Liége la nomination qui a été faite, suivant les Statuts de l'Ordre des Prémontrés, de Henri de Wenkele, curé de l'église paroissiale de Bleike, comme abbé de l'église St-Jean d'Averbode, en remplacement de dom Arnold, décédé. Orig. avec le sceau de l'abbé pend. à d. q. de parch.

N° 762.

1360. 8 mars. — Anno Nativitatis Dominice millesimo CCC. sexagesimo, die octava mensis martii.

Même présentation que la précédente faite par le prieur et le couvent de l'église St-Jean d'Averbode, de l'Ordre des Prémontrés, après que l'abbé de St-Michel, à Anvers, a eu examiné que la nomination s'était faite selon les Statuts de l'Ordre des Prémontrés et qu'il l'a approuvée.

Orig. Frag. d'un sceau pend. à s. q. de parch.

N° 763.

1360. 12 mars. — Datum Ancon., die duodecima mensis martii, indictione XIII, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Innocentii digna Dei providentia Clementia pape VJ anno octavo.

Lettres par lesquelles Henri de Sessa, professeur de droit et vicaire-général de l'évêque de Sabine, certifie que Pierre Lupi de Luna, chanoine de Liége, est de condition libre.

Orig. Sceau enlevé.

N° 764.

1360. 18 mars. — Len de grasce mil trois cens et sissante selonc lusage de nostres cite et diocese de Liege, le XVIIJ jour de mois de marche.

Sohier, seigneur d'Enghien, chevalier, fait savoir qu'il a, en qualité de lieutenant et commissaire du duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin et gouverneur du Hainaut, de la Hollande, de la Zélande et de la seigneurie de Frise, reçu des lettres de l'évêque de Liége transcrites en entier dans les présentes. Ces lettres établissent que le duc Albert relèvera, de l'évêque et de son église, en fief, la mambournie de Hainaut, dont il a le gouvernement pendant la maladie de son frère le duc Guillaume, comte de Hainaut, de la même manière et forme que celui-ci l'a relevé, et que, dès que le duc Albert aura fait ce relief, l'évêque choisira deux hommes capables qui jureront sur les Saints-Evangiles que, six mois après leur élection, ils décideront, avec les hommes désignés par le duc, quelle est, d'après les chartes, priviléges et autres preuves, l'étendue du fief de Hainaut, et quels sont les services que doit le comte à l'évêque. Ils promettent encore de remettre toutes les lettres et autres moyens de preuves en mains des arbitres et d'approuver ce que portera leur décision, laquelle doit être prise dans les six mois; si les arbitres ne sont pas d'accord dans ce terme, ils devront se rendre à Fontaine-l'Evêque et n'en sortir qu'après avoir prononcé leur sentence.

Orig. Sceau ébréché, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 765.

1360. 3 mai. — Datum anno a Nativitate Domini M. CCC. LX, mensis may die tertia.

Lettres par lesquelles Pierre (Ier), abbé du monastère de Lobbe, dans le diocèse de Cambrai, de l'Ordre de St-Benoît, déclare que lui et son monastère sont soumis quant au temporel à l'évêque de Liége et à son église et qu'il en a relevé, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs, tous les droits, juridictions et biens que son couvent tient en fief du dit évêque et de son église.

Orig. Sceau et contre-sceau de l'abbé, pend. à s. q. de parch.

N° 766.

1360. 29 mai. — Lan delle Nativiteit Nostre Signor M. CCC. et sissante, XXIX jours en mois de may.

Lettres par lesquelles les hommes delle cyse Dieu (cour allodiale de Liége) font connaître que Gerars de Vinamont a transporté à Messire Gafrois Ruppin, chanoine de la Cathédrale de Liége, la propriété de divers alleux spécifiés dans les présentes.

Composaient la Cour : Rigoles de Geneffe, Gerars de Wotrenges, Pirelo de Vinamont, Thiris de Serraing, Baduins de Hollongne, Rennechon Sadeloret, Matir Pikar, Mathir, fils de la belle Dame, Johans li Cokins, Giles Textor et plusieurs autres, le 1er en qualité de maire et les autres en celle d'hommes allodiaux. Copie (signé) N. Bachelr per homines.

Lan dele Nat. Nostre Signor M. CCC. sissante et onc, XIII jours en mois de novembre.

Lettres avenues devant la même Cour, lesquelles constatent que Gafrois Rupin, chanoine de la Cathédrale de Liége, a transporté au mandé de la dite église, pour lequel a été présent et acceptant Nicoles de Fleron, chapelain de St-Lambert, la propriété des alleux dont il s'agit dans le document qui précède. Copie (signé) E. Bachelr per homines.

Ces deux chartes sont annexées l'une à l'autre par des bandes de parch. auxquelles pendaient deux sceaux qui sont enlevés.

N° 767.

1360. 29 mai. — Ce fut fait lan delle Nativiteit Nostre Singnor M. CCC. et sissante, XXIX jour de mois de may.

Lettres par lesquelles Hannekins del Sart, demeurant à Wanzule, fait savoir que, devant lui et ses tenants, Gafroit, chanoine de la Cathédrale de Liége, a été investi de 14 verges grandes de pré et d'un bonnier de terre situés à Vinamont, immeubles qui appartenaient à Gerars de Vinamont qui s'en est désaisi au profit du dit Gerars.

Composaient la Cour des tenants : Collengon Halletine, Mathier Pikar, Mathir le Belle Dame et Rigoles de Geneffe. Orig. Sceaux enlevés.

Faites et donnees lan de grace mil troys cent sissante et unc, le mardy devant le feste St-Martin Hyemale.

Hanekins dit delle Sarte fait connaître que, devant lui et les membres de sa cour de tenants, Gaufrois, chanoine de la Cathédrale de Liége, a transporté à Pieres de Liers, chapelain de la même église, agissant au nom du mandé de l'aumône, le bonnier de terre et les 14 verges de pré dont il s'agit dans les précédentes auxquelles celles-ci sont annexées.

Composaient la Cour : Jean Jaket, Johans, dit delle Statte, et Pierelos de Lamalle.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 768.

1360. Mai. — Faites et donnees en nostre ville de Beaumont en Haynnau, lan de grase mil trois cens soixante en moys de may.

Lettres par lesquelles Louis de Châtillon, comte de Blois et de Soissons, fait savoir qu'en sa qualité de châtelain et de voué héréditaire de la châtellenie de Couvin, il tient en un seul fief,

de l'évêque de Liége, toutes les rentes, revenus, hommages, juridictions, droits et possessions qu'il a en la ville et dans toute l'étendue de la châtellenie du dit Couvin, ainsi que ses devanciers les ont possédés, et en ont fait foi et hommage à l'évêque.

Orig. Sceau, en cire rouge, pend. à s. q. de parch.

N° 769.

1360. 23 juin. — Faites et donnees en lan del Nativite Nostre Saingnour Jhesu Crist milh trois cens et sisante, le vigile del sain Johan Baptiste, qui est el mois de june.

Henris, fils de Gilon Frerar le tanneur, ancien maire de la Cour de Dame Maron, sa mère, fait savoir que, par devant lui et les tenants de la dite Cour, Johans de Bunowe, chanoine de St-Materne, dans la Cathédrale de Liége, frère de dame Johanne, veuve de Gerar le Cointe, et oncle de Gerardon, de Henroteal, d'Oudelet et de Katherine, enfants de la dite Johanne, a opéré, en qualité de proche parent de ces derniers, le retrait d'une maison avec dépendances située en la rue des écoliers, à Liége, et que Dame Marons ci-dessus nommée tenait de la dite veuve et de ses enfants.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 770.

1360. 1er juillet. — Faites et doneies lan de grace milh troys cent et sissante, le premier jour del mois de jul.

Lettres par lesquelles Libert de Allemonzeies, bailli de Mouhalt, Rigals de Warnant, Hubers son frère, Gerars de Vinalmont, Henris de Brichon, Reniers dou Jardin, Frerys de Mouhalt, ces six derniers échevins de la haute Cour de Wanze, font connaître que, sur la demande d'Octeles, fils de feu Franchoys de Warnant dit de Laderiere, le dit bailli, faisant fonctions de mayeur, a investi d'environ trois bonniers de terre, en cinq pièces, situés dans le territoire de Warnant, Gaufrois, chanoine de la Cathédrale de Liége, pour lequel a comparu Ragelet de Holloing.

Lan de grasce Nostre Saingnor Jhesu Crist mil trois cent et sissante unc, le mardy devant le feste St. Martin hyemal.

Henri de Allemonseies, bailli de la terre de Mouhalt et maire de la Cour de Wanze, et les échevins dénommés dans les lettres qui précèdent, font connaître que Gaufroys, chanoine de la Cathédrale de Liége, a cédé à l'aumône de la dite église les trois bonniers ci-dessus.

Orig. Ces deux lettres sont attachées l'une à l'autre par des bandes de parch. auxquelles pendaient plusieurs sceaux qui ont tous disparu.

N° 771.

1360. 23 octobre. — Faites lan dele Nativite Mon Signeur Jehsu Christ M. trois cens et sissante, le XXIIIe jour du mois dottembre.

Sohiers, seigneur d'Enghien, Gerard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur de Havereths, Jean de Werchin, sénéchal du Hainaut, Simon de Lalaing, bailli du Hainaut, Etienne Maulcons,

prévôt de l'église de Mons, Jean Moyses et Jean Partis, bou geois de Valenciennes, font savoir qu'en leur présence, a été conclu un accord entre Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, et Albert, duc de Bavière. Suivant cet accord, le duc aura à l'avenir la mambournie du comte Guillaume, atteint d'une grave maladie, et gouvernera les trois pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, qui lui appartiendront après le décès sans postérité du dit Guillaume.

Orig. avec six des sept petits sceaux qu'il portait primitivement.

N° 772.

1360. 25 octobre. — Donne lan de grasce M. CCC. et sissante, le XXV jour du mois doctembre.

Lettres par lesquelles Albert, duc de Bavière et gouverneur du Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, promet à Englebert de la Marck, évêque de Liége, que, le jour de la fête de St-André, apôtre, il lui délivrera copie des lettres établissant l'accord qui a eu lieu entre lui et Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, et par suite duquel, lui, Albert, aura la mambournie du comte Guillaume, leur frère, et le gouvernement des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, pays dont il héritera, si le dit Guillaume vient à mourir sans postérité.

Orig. avec cinq petits sceaux presque tous endom. pend. à d. q. de parch.

N° 773.

1360. 22 novembre. — Acta fuerunt hec in capitulo Leodiensis ecclesie, anno a Nativitate Domini millesimo CCC. sexagesimo, mensis novembris die vicesima secunda.

Les doyens, vice-doyens et chapitres de la Cathédrale et des églises collégiales de St-Pierre, de St-Martin, de St-Paul, de Ste-Croix, de St-Jean, de St-Denis et de St-Barthélemy font savoir que, voulant réformer les statuts relatifs au clergé attaché à leurs églises, ils ont décrété :

1° Que les prêtres, diacres, sous-diacres, ceux qui sont dans les ordres mineurs et tous ceux qui font partie de leur clergé porteront la tonsure, et les prêtres au moins des cheveux longs coupés de manière que les oreilles soient découvertes. La tonsure devra être plus grande à mesure que celui qui la portera avancera dans les ordres, afin que l'on puisse discerner par là le rang de chaque personne du clergé. Les tonsures devront être rasées fréquemment et au moins de trois semaines en trois semaines;

2° Que tous les membres de leur clergé porteront des habits ecclésiastiques qui ne soient pas trop courts. Ceux des prêtres devront descendre jusqu'aux talons ou à peu près, ceux des diacres, sous-diacres et autres clercs jusqu'à mi-jambe, de manière que leur costume puisse facilement se distinguer de celui des laïques. Ceux qui voudront monter à cheval ou voyager pourront porter tel vêtement qu'ils trouveront bon, pourvu qu'il soit en drap, d'une longueur raisonnable et allant à peu près aux genoux.

Ce document, extrêmement intéressant en ce qu'il fait connaître les mœurs de l'époque, contient plusieurs autres articles concernant la forme et la matière des vêtements dont il est

défendu aux membres du clergé de faire usage, certaines femmes, le port d'armes, le commerce public de vin, la fréquentation des cabarets et les jeux de hasard qui leur sont interdits.

Copie signée : Jo. Vassart et datée comme suit : *Datum vero per copiam, sub majoris necnon sancti Petri ecclesiarum Leodiensium sigillis ad causas, anno predicto, mensis prefati die vicesima quinta.*

Le sceau de la Cathédrale est enlevé et il ne reste qu'un fragment insignifiant de celui de la collégiale de St Pierre à Liége.

N° 774.

1361. 4 janvier. — Sous lan de grasce milh CCC. et sissante unk, al quar jour de mois de janvier.

Lettres par lesquelles les échevins de Liége permettent aux chanoines de St-Lambert, seigneurs de Nordrenges et de petit Hallet, de substituer dans ces localités à une Cour commune deux Cours composées chacune d'un mayeur et de sept échevins jugeant suivant la loi de Liége et à la correction des échevins de la même ville.

Ces lettres ont été données à la demande de Guillaume Boileau, vice-doyen de St-Lambert, agissant au nom du Chapitre, et ont été munies du sceau de Jakemin de Moylant et de Jean Waldoreal, échevins de Liége. Orig. Sceaux enlevés.

N° 775.

1361. 5 avril. — Faites et donnees lan de grasce M. CCC. et sissante et unc le V jour du mois de avril.

Lettres par lesquelles Englebert (de la Marck), évêque de Liége, fait savoir que Thieris de Heinsberg, comte de Loos (Looz), étant mort sans laisser d'enfant mâle, et le comté de Looz, devant dans ce cas, suivant les lois et coutumes de l'empire, faire retour à l'évêque de Liége qui en est le suzerain, il réunit, en conséquence, le dit comté à l'évêché de Liége, et promet de ne point l'en séparer en le donnant en fief par intérêt, faveur, affection ou parenté.

Orig. Frag. du sceau de l'évêque pend. à d. q. de parch.

N° 776.

1361. 13 avril. — Int jaer ons heren dusent driehondert tsestich ende een, des dertien den daghes inder maent van den aprielle.

Lettres de J. Buc, J. Baliart, Maes de Scadewyc, etc., échevins de Litte (Lith), par lesquelles ils certifient que J. Onbesceyden, leur co-échevin, a vendu à Guil. van den Bossche, chanoine de St-Lambert, au profit de la dite église, 4 1/2 *lants* de terre situés à Corwey, entre les biens du Chapitre et ceux de Gh. Coppen. Orig. Sceau triangulaire pend. à s. q. de parch.

N° 777.

1361. 23 avril. — Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre Singneur M. CCC. sissante et onc, XXV jours de mois davrilh.

Lettres par lesquelles Radus Surlet de Jehanstrée (Féronstrée), fait connaître que devant une Cour de tenants qu'il a formée et qui était composée de Louis Surlet, son frère, de Gilles

Oneal, de Jean le Kokin et de Bauduin Nadeles de Herstal, il a donné en héritage à Jean Surlet, son frère, cangeur (banquier), un journal de vignoble situé rue Hors-Château, et une maison sise aux Weines, immeubles chargés de diverses rentes spécifiées dans les présentes.

Au bas de ce document se trouve l'approbation du contrat ci-dessus donnée par les échevins de Liége, après que les tenants susdits ont fait serment de sa sincérité et de l'observation des formalités voulues par la loi ou les coutumes du Pays de Liége; la mise en garde a été faite par Rassekin de Waroux, mayeur en féauté, suppléant Jacques Chabot, grand mayeur de Liége.

Orig. Frag. de 14 des petits sceaux pend. à d. q. de parch. Ces deux chartes ont été transcrites dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale, sous les nº 522 et 523.

Nº 778.

1361. 22 juin. — Anno dominice Nativitatis M. CCC. LX primo, mensis junii die XXIJ.

Lettres par lesquelles Englebert de la Marck, évêque de Liége, accorde à la ville de St-Trond de se régir par des magistrats de son choix à l'exemple de la Cité de Liége et des bonnes villes de Huy, de Dinant et de Tongres. Les présentes statuent en outre que les magistrats élus devront, avant d'entrer en charge, prêter serment en mains de l'écoutète et que si celui-ci ne veut pas le recevoir dans les six jours, ils pourront accomplir cette obligation devant ceux qui les auront précédés dans les fonctions auxquelles ils sont appelés; enfin il révoque toute décision prise par son prédécesseur (Adolphe, oncle d'Englebert) au sujet de cette ville.

Copie du temps fort endomm.

Nº 779.

1361. 26 octobre. — Datum Avinionie, die vicesima sexta mensis octobris, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, indictione quarta decima, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini nostri domini Innocentii digna Dei providentia pape sexti anno nono.

Lettres par lesquelles Etienne (Aubert), prévôt de Liége, certifie au Chapitre de la Cathédrale de la même ville que Hugues Lachieza, abbé séculier d'Amay, est né de mariage légitime et de parents légitimes et qu'il est de condition libre.

Orig. Frag. d'un sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

Nº 780.

1361. 31 octobre. — Che fut fait lan del Nativiteit Nostre Signour Jehsu Crist milh trois cens et sissante et un, le derain jour de mois doctobre.

Lettres par lesquelles Gaufrois, chanoine de la Cathédrale, transporte, au nom du mandé de l'aumône de la dite église, à Mathot de Croitoir (Croteux) deux bonniers et soixante verges petites de terre situés à Mons, que le dit Gaufrois avait acquis, en la même qualité, de Beauduin dit Ruffar de Mons, par acte du 4 avril 1360, dont la copie se trouve annexée aux présentes lettres.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 781.

1361. 5 décembre. — **In der jaer ons herer dusent driehondert tsestich en een des irsten sonnendaghes nae sente Andries dach des apostels.**

Lettres par lesquelles Jean de Tefelen, Gisbert, fils de Regnier, Jean Buc, Jean Baliart, Jean, fils de Pierre, Maes de Schaldewyc et Jean Ontbescheyden, échevins de Lith, font savoir que devant eux, ont comparu Jean de Tefelen, Jean Buc et Jean Onbescheyden leurs co-échevins, et avec eux, Melys, fils de Mensen, Pierre, fils de Guillaume, et Deenken, fils de Conincx, lesquels ont déclaré renoncer à toutes les promesses que le vice-doyen et le chapitre de St-Lambert leur ont faites au sujet des biens qu'ils tiennent, depuis six ans, à ferme du dit Chapitre. Orig. Sceau triangulaire pend. à s. q. de parch.

N° 782.

1361. 5 décembre. — **Che fut fait lan del Nativiteit Nostre Saignour Jehsu Crist mil CCC. sissante onk, en mois de decembre le chinquieme jours.**

Lettres par lesquelles Jean de Haccourt, abbé du Val-St-Lambert, de l'Ordre de Citeaux, et tout son couvent déclarent renoncer à tout droit qu'ils pourraient avoir contre la Cathédrale de Liége au sujet des houilles que celle-ci extrait de la veine dite *alle Vowalle* qui se trouve sous une pièce de terre d'environ six journaux située à Berleur et appartenant au dit couvent.

Orig. avec un reste de sceau pend. à d. q. de parch.

N° 783.

1361. 8 décembre. — **Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre Sigeur M. CCC. sissante et unc, le jour delle Conception Nostre Damme, en mois de dechembre.**

Lettres chyrographaires par lesquelles le maire et les échevins de Nedreheim font connaître que Wilheames de Scoenneberke, écuyer, a transporté à l'aumône de la Cathédrale de Liége, pour laquelle a fait partie Pires de Liers, chapelain de la dite église, la propriété d'environ dix bonniers de terre situés à Pesves (Paifve), il est ajouté que Johanne, femme de Wilheames de Scoenneberke, et Agnès, dite Nieze, leur fille, ont également comparu pour ratifier le présent transport et pour renoncer à tout droit sur les dix bonniers ci-dessus.

Composaient la Cour : Godenule de Peives, Johan Moz, Arnut Huvenair, Godenule del Pont, Stasse, fils d'Ernu Provender, Johans, fils de Gilis Huene, et Johans Jacob; le premier en qualité de maire et les autres en celle d'échevins.

Orig. Sceau de la Cour légèrement ébréché pend. à d. q. de parch.

N° 784.

1361. 22 décembre. — **Datum Avinionie, die vicesima secunda mensis decembris, pontificatus domini Innocentii pape VJ anno nono.**

Lettres par lesquelles Jean Mauzelli, prévôt de l'église Ste-Croix à Liége, et juge à la Cour papale, fait savoir au Chapitre de St-Lambert que Waltère de Hemettines, chanoine de la

Cathédrale de Liége, et Lambert de Fragnées, curé de l'église de Longchamps en Ardenne, ont déclaré devant lui, sous serment, que Jean de St-Martin, secrétaire du Pape, qui a été pourvu naguères d'un canonicat et d'une prébende dans la Cathédrale de Liége, est de condition libre et est né de mariage légitime, ayant eu pour père Jean Fabri de St-Martin et pour mère Guillemine.

Orig. Sceau ébréché, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 785.

1362. 25 janvier. — Anno Domini M. CCC sexagesimo secundo, mensis januarii die vicesima quinta, hora misse vel modicum citra.

Lettres des échevins de Lith par lesquelles ils font savoir que devant eux ont comparu le jour ci-dessus indiqué, Jean de Tefelen, Jean Buc, Jean Onbesceyden, Pierre Mensen et Daniel Regis, lesquels ont déclaré renoncer à tout recours contre la Cathédrale de Liége pour les dommages qu'ils ont soufferts : 1° à cause d'une accense de biens à Lith, Kepel et Marex; 2° quand ceux de Os sont venus leur enlever par violence les moissons pour approvisionner leur camp pendant la guerre du Brabant contre la Gueldre; 3° quand la Meuse, l'an 1359, ayant rompu ses digues, a submergé tout le territoire de Lith.

Orig. Sceau triangulaire pend. à d. q. de parch.

N° 786.

1362. 25 janvier. — Gegheven zu Heynsberg in onse stat, in deme jair druytzem hundert seissich ind zwey, op sent Paulus dach Conversio.

Lettres de Godart, comte de Looz, de Chiny, de Heinsberg, de Blankenberg et de Lewenberg, par lesquelles il déclare qu'à cause des violences exercées par Englebert (de la Marck) depuis la mort de Diederic, comte de Looz, son oncle, il est obligé de vendre son comté à son neveu A(rnold), sire de Rummen et de Quadbeke, et qu'en conséquence, il dégage ses vassaux de l'hommage qu'ils lui devaient, et leur commande de reconnaître le dit sire de Rummen comme leur seigneur héréditaire. Orig. Sceau, en cire, pend. à s. q. de parch.

N° 787.

1362. 25 janvier. — Int jair druytzein hundert zwey ind seissich, op sent Pauwilz dach Conversio.

Godart, comte de Looz, seigneur de Lewenberg, etc., fait savoir à Englebert, évêque de Liége, qu'à cause de la violence qui lui est faite, il vend son comté de Looz à son neveu le seigneur de Rummen, et qu'en conséquence il prie le dit évêque de le dégager de ses devoirs de vassal.

Orig. Frag. de sceau pend. à s. q. de parch.

N° 788.

1362. 25 janvier. — In deme jair onss heirren druytzeinhundert seisszich ind zwey, op sent Polus dach Conversio.

Godart, comte de Looz, fait savoir à la duchesse de Brabant, qu'à cause des violences exercées contre lui depuis la mort de son oncle, par Englebert, évêque de Liége, il doit vendre son comté à son neveu Ar. de Rummen; en conséquence il la prie de le délier du serment de fidélité qu'il lui doit pour ses fiefs, et de recevoir celui de son neveu.

Orig. Sceau pend. à d. q. de parch.

N° 789.

1362. 9 mai. — Datum et actum in ecclesia Tornacensi, sub anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, indictione quinta decima, mensis maii die nona, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii divina providentia pape sexti anno decimo.

Lettres passées devant le notaire Jean, dit li maires de Tournay, par lesquelles l'official de cette ville certifie que Guil. de Fouvens, chanoine de Liége et de Tournay, est de condition libre et est né de mariage légitime, ainsi que l'ont attesté, devant le notaire ci-dessus nommé, plusieurs témoins dignes de foi.

Orig. muni du signe du notaire, avec deux sceaux pend. aux mêmes queues de parch.

N° 790.

1362. 22 novembre. — Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre Sigeur M. CCC. sissante et dois, le mardi devant le feste sainte Katherine, XXII jours en mois de novembre.

Lettres chirographaires par lesquelles la Cour de justice de Nedrehem fait connaître: 1° que sur la demande de Henris de Hebinnes, demeurant à Peyves (Paifve), et à la semonce de Gadenule de Peyves, le premier mayeur et le second échevin de la dite Cour, celle-ci a déclaré que le dit de Hebinnes avait la propriété d'une pièce de terre contenant environ neuf journaux situés au dit Peyves, au lieu appelé Ale Wierde, 2° qu'immédiatement après cette déclaration, de Hebinnes a transporté à la confrérie du vieux Chapitre, pour laquelle a comparu Gilles de Seronchamp, chanoine de la table dans la Cathédrale de Liége, l'immeuble dont il s'agit lequel a été ensuite donné en accense à de Hebinnes, moyennant le payement d'un cens à la Cour de Nedrehem et d'une rente de quatre muids d'épeautre à la confrérie ci-dessus.

Orig. Sceau enlevé.

N° 791.

1362. 23 décembre. — Datum Aquisgrani, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, indictione XV, X kalendarum januarii, regnorum nostrorum anno decimo septimo, imperii vero octavo.

Charles IV, empereur des Romains et roi de Bohême, mande à Englebert (de la Marck), évêque de Liége, de se présenter devant lui, dans les six semaines et trois jours, pour répondre à la plainte que lui a adressée noble homme Arnold de Rummen de ce que l'évêque s'est emparé du comté de Looz, qui, par droit héréditaire, a été légitimement dévolu au dit Arnold.

Orig. Sceau impérial, en cire blanche, avec un contre-sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 792.

1362. 30 décembre. — Des neisten dachs na sent Thomaeis daege, int jaer ons heirren dusent driehondert zwey ind sessich jair.

Godart, comte de Looz, seigneur de Heinsberg, etc., fait savoir à Charles (IV), empereur des Romains, qu'il a vendu à son neveu A. de Rummen les comtés de Looz et de Chiny, et qu'en conséquence il lui envoie M. de Kessel et R. Van der Hallen pour le prier de le relever de ses devoirs de vassal et d'agréer comme son homme de fief le dit seigneur de Rummen.

Orig. Le sceau, qui était placé sur la charte, a disparu.

N° 793.

1363. 19 février. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio, mensis februarii dominica die predicta.

Instrument notarial dont il résulte : 1° que Henri, seigneur de Kuec, et Mathias de Kessele, chevalier, ayant été chargés d'assigner l'évêque et le Chapitre de Liége à comparaître devant l'Empereur pour répondre à la plainte que le seigneur Arn. de Rummen avait adressée à ce dernier parce que l'évêque s'était emparé du comté de Looz appartenant au dit de Rummen, leurs amis, savoir : Regnier de Berghen, châtelain de Stockem, Werner Vosken, Guil. de Brucchusen, seigneur de Wierode, Lambert de Ghora, Denis Minnine, chanoine de St Pierre à Liége, Walthère de Olphen et plusieurs autres les ont prévenus que, suivant le bruit public, il y aurait danger de mort à remettre à l'évêque cet ajournement; 2° que, voulant cependant accomplir le mieux possible leur mission, ils ont demandé des sauf-conduits à l'évêque et aux magistrats de Liége, lesquels, après avoir en délibéré pendant deux jours, les ont refusés, et ont déclaré qu'ils pouvaient se rendre à Liége à leurs risques et périls; 3° qu'alors ils ont chargé Jean dit de Nussya et Gilles de Houthalen de porter la citation à la Cathédrale et de la déposer sur un autel, ce qui ayant été fait en présence de Jean, châtelain de Montenacken, de Henri dit de St-Jean, d'Arn. de Busco, de l'Ordre des Prémontrés, de Henri de Malines, de l'Ordre du Val-des-Écoliers, et de plusieurs autres, l'évêque a été assigné de cette manière à comparaître devant l'empereur Charles (IV) dans le délai de six semaines et trois jours à partir du dimanche que l'on chante *Invocavit me*.

Orig. muni du signe du notaire, avec deux petits sceaux pend. à d. q. de parch.

L'un de ces sceaux est légèrement endom.

N° 794.

1363. 9 mai. — Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre Signeur M. CCC. sissante et trois, le novime jour du mois de may.

Lettres par lesquelles le Chapitre de la Cathédrale de Liége déclare avoir donné en héritage par devant la Cour jurée de la dite église, présidée par le mayeur Lambert Hoches de Pont d'Ilhe, à Jacques Hustin, fils de Renier Hustin de Visé, tous les biens, héritages, cens, rentes et revenus que le dit Chapitre possède à Fenour (Feneur), près Dollehain (Dalhem), les mines de houille non comprises, moyennant une rente de 24 florins royaux vieux, de bon or, de juste poids et des premiers coins des rois de France.

Par les mêmes lettres, le Chapitre de St-Lambert loue au même Jacques Hustin des biens situés à Visé et Sougnée pour un fermage de 40 florins semblables.

Témoins : Libiers del Quartier, Gilles des Beghines, Jean de Warruez, Thomas Moz de Lardier et Guillaume Bottins.

Chirog. muni de sept sceaux et de frag. de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

Cette charte a été transcrite dans le *Liber secundus Chartarum*, sous le n° 188.

N° 795.

1363. 13 août. — In dem jaer na der gheboert ons heeren J. C. als men scryft dusent driehondert drie ende zeestegh, des zondaech voer onser vrouwen daegh dat zi op voyr tsem hemeel, die heest Assumptio.

Mat. de Kessele et R. Van der Hallen déclarent qu'avec l'autorisation de Charles IV, empereur des Romains, ils ont investi Arn. de Rummen et de Hamale du comté de Looz et de ses dépendances, savoir : Hasselt, Bilsen, Curinghen, Stocheym, Eyke, Kempeland, Maesland, Herke, Thessenderloye et Monthenaken, pour lesquelles il doit faire hommage à l'église de Liége, de même que pour Nuwerkerke, St-Trond, Alken, etc.

Orig. Sceau, en cire verte, de de Kessele, celui de Van der Hallen manque.

N° 796.

1363. 25 août. — Datum et actum apud Vanderen, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio, feria sexta post Bartholomei.

Lettres par lesquelles Mathias de Hoesden, Guillaume de Dyste et Arnold, dit Rex de Rummines, chevaliers, font savoir que les magistrats de la ville royale d'Aix-la-Chapelle, qui avaient reçu de l'Empereur l'ordre d'assigner les écoutètes et les échevins de Vlidermale et de Vanderen au sujet de leur rébellion contre les édits de l'Empereur et pour d'autres griefs, à comparaître devant la Cour Impériale, le samedi avant la fête de St-Lambert, ayant chargé de leur mission le chevalier Arn. de Rummen, ils se sont, à la requête de ce dernier et à cause du respect qu'ils portent à l'Empereur, rendus près du mayeur et des échevins de Vanderen et les ont assignés au lieu et à l'époque ci-dessus indiqués.

Orig. avec deux sceaux pend. à d. q. de parch. Ce sont ceux de Mathias de Hoesden et de Guillaume de Dyste, celui d'Arnold, dit Rex de Rummines, manque.

N° 797.

1363. 28 août. — Datum et actum Leodii, in palatio nostro episcopali, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio, mensis augusti die XXVIIJ.

Lettres par lesquelles Englebert de la Marck fait savoir que ne pouvant, à cause de l'état de sa santé et des nombreux et difficiles travaux que lui donne le gouvernement de l'Église et du Pays de Liége, comparaître devant l'Empereur et les princes de l'Empire, ainsi qu'il en est requis, pour l'affaire relative au comté de Looz qui est dévolu à lui évêque et à son église et non au chevalier Arn. de Rumines (Rummen), il a, du consentement de son Chapitre, nommé Georges de Cathena, chanoine de Fosse, pour comparaître à sa place, et pour l'excuser, ainsi que son Chapitre.

Au bas de ces lettres se trouve leur ratification par le Chapitre de la Cathédrale sous la date ainsi exprimée : *Datum et actum Leodii, in loco nostro capitulari desuper congregati et debite evocati, die vicesima nona anni et mensis prescriptorum.*

Orig. Sceaux enlevés.

N° 798.

1363. 7 septembre. — Faites a Genape, le septisme jour dou moys de septembre, lan de grace mil trois cens soisante et troys.

Lettres par lesquelles Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, et marquise du St-Empire, fait savoir que, devant elle et en présence de Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, son mari, et de plusieurs de ses hommes de fief, a comparu, au château de Genape, Englebert (de la Marck), évêque de Liége, lequel, en sa qualité de comte de Looz, a relevé du Brabant tous les fiefs qu'il possède au dit comté, et en a fait à la duchesse foi et hommage. Orig. Frag. de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 799.

1363. 11 octobre. — Datum in castro nostro Borow, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio, indictione prima, V idus octobris, regnorum nostrorum anno decimo octavo, imperii vero nono.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles IV ordonne aux archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, à plusieurs évêques, ducs, comtes, villes, etc., de tenir la main à l'exécution de la sentence par laquelle le comté de Looz est attribué au chevalier Arn. de Rummen et le Chapitre de St-Lambert condamné à dix mille marcs d'or en dédommagement des frais qu'a dû faire le dit de Rummen, lequel pourra occuper les biens du Chapitre ci-dessus jusqu'au remboursement intégral de cette somme.

Orig. Magnifique sceau impérial pend. à d. q. de parch.

N° 800.

1363. 21 novembre. — Sous lan delle Nativiteit Nostre Saingneur mille trois cens sissante et trois, del moys de novembre le vinte et unc jour.

Lettres chirographaires par lesquelles le maire et les échevins de Frères font connaître que Glyken Dorpers, demeurant au dit lieu, a cédé à Robiers Polart, chanoine de la table en la Cathédrale de Liége, partie faisant pour les communs *renteis* de cette église, environ un demi bonnier de terre, situé près du chemin allant de Frères à Tongres, moyennant un sixième de regon (blé méteil) et deux deniers et une maille de rente à payer par les cessionnaires au cédant.

Composaient la Cour : Johan Pangneilh, Daneal Voes, Libiert Le Fevre, Johan Pirik, Lambert Waldoreal, Daneal delle Beke et Jamart de Hollengnoulhe.

Orig. Le sceau de la Cour, qui était appendu à ces lettres, a disparu.

N° 801.

1364. 12 janvier. — Lan delle Nat. Nostre Saingneur Jhesu Crist M. CCC. et sissante quatre, del mois de jenvier le dosome jour.

Lettres de la Cour des tenants de Radus Surles, par lesquelles il conste que Jean Surles, chanoine de Liége, a transporté devant la dite Cour à Lambert Rosseais, drapier de la Cité de

Liége, un journal de vigne situé Hors-Château et une maison avec dépendances située dans la rue des Wendes (Weines) inférieures, ainsi que le passage conduisant aux dites Wendes, moyennant une rente d'un denier et le payement des charges qui se trouvent indiquées dans les présentes. Le cédant s'est réservé les mines de houille qui pourraient exister sous les immeubles précités.

La Cour des tenants était composée de Gilles dit le Gerson, Jamar Jakemot, drapier, Gerard dit le Pape, et Jean Doyns.

Orig. avec deux des cinq sceaux qui y pend. primitivement à d. q. de parch.

Cette charte a été transcrite, sous le n° 507, dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 802.

1364. 13 février. — Sub anno Nativitatis Domini millesimo CCC. sexagesimo quarto, indictione secunda, et die tertia decima mensis februarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri domini Urbani divina providentia Pape quinti anno secundo.

Lettres par lesquelles la Cathédrale de Liége nomme Guilleaume Boyleawe de Berg, chanoine de la dite église, pour comparaître en son nom devant l'Empereur et les princes de l'Empire à l'effet de supplier le dit Empereur de révoquer la sentence par laquelle il a été déclaré que le comté de Looz appartient au chevalier de Rummen quoiqu'il ait été dévolu à l'évêque et à sa mense épiscopale, et pour faire tous les actes tendant à cette révocation, promettant de ratifier le tout. Ces lettres ont été reçues par le notaire Eustache dit de Landris qui les a revêtues de son monogramme. Les témoins ont été : Jean Augustin, prêtre, et Henri Martini, clerc du diocèse de Tournay et *claustrarius* de la Cathédrale.

Orig. Sceau pend. à d. q. de parch.

N° 803.

1364. 20 février. — Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, indictione secunda, mensis februarii die XX, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri domini Urbani pape quinti anno secundo.

Vidimus de Hellin, abbé de St-Jacques à Liége de lettres en langue allemande du 13 décembre 1360, transcrites dans ce vidimus, par lesquelles l'empereur Charles IV, assisté de son oncle Rudolphe, duc de Sassin, de Werner, évêque d'Augsbourg, et de Burgart, burgrave de Magdebourg, se prononce sur la contestation qui s'était élevée, relativement au comté de Looz, entre Englebert de la Marck, évêque de Liége, et Arnold de Rummen.

La transcription des lettres de l'Empereur a eu lieu en présence de dom Jean de Here, prieur de l'abbaye de St-Jacques à Liége, de Gilles de le Scatiere, trésorier de l'église de St-Vincent à Soignies, et de Collard, chanoine de Leuze, diocèse de Cambrai, et a été authentiquée par le notaire Georges de Katena qui l'a revêtue de son monogramme.

Orig. muni d'un sceau presque fruste pend. à d. q. de parch.

N° 804.

1364. 21 mars. — Ches oevres furent faites lan de grasce M. CCC. sissante quatre, XXI jours en mois de march.

Lettres du maire et des échevins de Liége, par lesquelles ils font savoir : 1° Que devant eux ont comparu messire Johans li Beaz, chanoine de la Cathédrale de Liége, exécuteur testamentaire de Gile le Beal, son frère, en son vivant chanoine de la collégiale de St-Jean Evangéliste, à Liége, d'une part; messire Rasses de Haccourt, chevalier, échevin de Liége, de deuxième part; et Arnus et Henris, fils de Henris de Vivirs, chevalier, et de Marie, fille de Henri le Beal, chevalier et échevin de Liége, de troisième part; 2° Que le premier comparant a exhibé le testament de son frère Gilles, lequel, après plusieurs legs pieux, a laissé le restant de ses biens à partager par tiers entre les héritiers légitimes de Lambert de Biernalmont, chevalier, de Gilles Surlet et de Henris de Vivirs, chevalier; 3° Que le même premier comparant a été institué exécuteur du dit testament avec pouvoir de diviser entre les trois branches d'héritiers ci-dessus les biens leur laissés par son dit frère, et qu'en conséquence il a assigné à Arnold et à Henri des Vivirs, formant l'une de ces trois branches, les biens qui composent leur part et se trouvent désignés dans les présentes.

Orig. Neuf sceaux enlevés.

N° 805.

1364. 5 novembre. — Acta fuerunt hec anno Nativitatis Dominice millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, mensis novembris die quinta.

Lettres par lesquelles Jean (d'Arckel), évêque de Liége, fait savoir qu'une contestation s'étant élevée entre lui et le Chapitre de l'église Ste-Marie à Huy, au sujet de la nomination du trésorier de la dite église que chacun d'eux voulait s'attribuer, ils remettent la décision de leur différend à des arbitres qui sont: Guil. Boylewe, docteur en droit et chanoine de la Cathédrale, Bauduin de Montenacken, chanoine de la même église, Ghiselbert Vustinck, official de Liége, et Walthère de Campo, choisis par l'évêque; et de la part du Chapitre de Huy: Herman de Zanctis, chanoine de la Cathédrale, Guil. de Eure, doyen de St-Martin, Jean de Huy, doyen de Ste-Croix, et Othon de Ghenis. Les parties promettent de se soumettre à la décision des arbitres sous peine d'une amende de 300 florins d'or de Florence, et s'engagent, sous la même peine, à ne point en appeler.

Orig. avec deux sceaux légèrement endom. pend. à d. q. de parch.; l'un de ces sceaux a un contre-sceau.

N° 806.

1364. 3 décembre. — Anno Dominice Nativitatis M. CCC. sexagesimo quarto, indictione secundum usum Leodiensem secunda, mensis decembris die tertia, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri, domini Urbani, digna Dei providentia hujus nominis Pape quinti, anno tertio.

Acte avenu devant le notaire Jean dit Vassars de Ave par lequel le Chapitre de la Cathédrale de Liége reconnaît avoir reçu de la part de l'Empereur assignation à comparaître devant lui à l'effet de répondre à la plainte qui lui a été adressée par le seigneur Arn. de Rummen sur ce

que l'évêque et le Chapitre de Liége s'étaient emparés du comté de Looz dévolu par succession au dit de Rummen.

L'assignation se trouve transcrite dans cette charte et porte la date de 1363 le dimanche que l'on chante *Invocavit me* (19 avril). **Orig. revêtu du monogramme du notaire et d'un petit reste de sceau pend. à d. q. de parch.**

N° 807.

1364. 4 décembre. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Saingnor mil CCC. et sissante quatre, del mois de decembre le quatreme jour.

Lettres par lesquelles Radus Surles, chevalier, transporte, par devant sa Cour de tenants, aux *renteis* de l'église de St-Lambert à Liége, pour lesquels fait partie Johan le Rat, compteur des anniversaires de la dite église, au prix d'un *copeit* de rente payable chaque année le jour de Noel, 1° deux chapons de rente grevant une maison située dans la rue appelée *Anson ruwe*, et joignant du côté de *Pessoir rue* à Lardenois le Pessoir; 2° un copeit et tiers et le sixième d'un chapon aussi de rente affectant une maison avec dépendances située au bout de la rue appelée del maison de Cornilhon en la Chaussée-des-Prés, près de l'hôtel de Bealrepart, et joignant à Jehenne de Sart et à Katherine Dejardin.

Tenants: Gerars, dit le Pape, Johans, dit le Kokin et Johan, fils de Wigier, dit Jadis de Bernalmont.

Orig. avec trois sceaux pend. à d. q. de parch.; l'un de ces sceaux est fortement endommagé.

N° 808.

1364. 21 décembre. — Che fut fait sous lan del Nat. Nostre Saingnor milhe CCC. et soissante quatre, vint on jour devens decembre.

Lettres chirographaires par lesquelles Johans, dit li Ras, maire de la Cour des *renteis* de la Cathédrale de Liége, fait connaître qu'il a, au nom des dits *renteis*, donné en rendage à Gilles, dit Andriers de Cuxhan: 1° cinq journaux environ de terre arable, situés dans le territoire de Cuxhan, au lieu dit *Elle Goth de Loffays*, et joignant à Johan Bolhir de Mons et à Johan Frankar; 2° un demi-journal environ de pré situé aussi à Cuxhan et joignant à Monar de Waroux. La rente à payer par l'acceptant est de douze setiers épeautre.

Sont exclues du présent rendage les mines de houille et de charbon qui pourraient se trouver sous les cinq journaux ci-dessus.

Composaient la Cour: Johans de Puiche, Giles, son frère, chapelain de St-Lambert, Lambiers Hoches, Johan Noihe, écuyer, Henris li Pessereais, Baduwins li Voirires et Watiers de Viller, le Scohirs. **Orig. auquel il ne reste plus que des débris de huit sceaux.**

N° 809.

1365. 24 février. — Chu fait et donneit lan del Nativiteit Nostre Saingnour Jhesu Crist trasse cens sissante et cinq, vient quatre jours de fevrier.

Lettres du bailli, du maire et des échevins de Jupilhe, dont il appert que Lowis, fils de feu Wilhemien de Juppilhe, a transporté aux *renteis* de la Cathédrale, pour lesquels a comparu

Johans li Ras, chapelain de la dite église, un bonnier et demi et les deux tiers de sept journaux de terre situés à Jupille.

Composaient la Cour : en qualité de maire en féauté pour Jean de Kemexhe, bailli, Colet Buxheal; en celle d'échevins : Watis Wotule, Coynars Matons, Reniers de Lieriw, Johans Maxhereis, Pirons Davains, Johans del Boverie et Gerekiens del Marche.

Orig. muni des sceaux plus ou moins endommagés et pend. à d. q. de parchemin de Johans de Kemexhe, bailli de Jupille et de l'échevinage du dit lieu.

N° 810.

1365. 12 mars. — Sub Nativitatis anno ejusdem Domini millesimo CCC. sexagesimo quinto, indictione tertia, mensis martii die duodecima, hora nona vel quasi.

Lettres passées devant le notaire Jean de Huy et en présence de Gilles de Scone, de Mathieu Sartor, de Hugues de Hadelinghen, de Jean Rulin, de Henri Anthony et de Jean, dit Moyeson, échevins de la Cour de Gorze, séant à Velm. Il conste de ces lettres que Jean, dit Motte de Raccourt, fondé de pouvoir de la Cathédrale de Liége, a rendu en héritage, au nom de celle-ci, à Gerard de Bois-le-Duc dix-huit verges de terre et un pré situé à Velm, en lieu dit Steinberg, moyennant le payement à faire annuellement par celui-ci à la Cathédrale de quatre sous et trois deniers de vieux gros tournois.

Témoins: Henri Winandi, curé d'Attenhoven, Jean, dit Blavoet, Guil. de Bobenhem, tailleur, et Jean, dit Bartmekere, de Velm.

Orig. muni du signe du notaire.

Cette charte a été transcrite, sous le n° 309, dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale St-Lambert.

N° 811.

1365. 14 mars — Lan delle Nativiteit Nostre Seingnor Jhesu XX° (Christ) mile trois cens sissante et chinq, le indiction thierche, quatorze jours en moix de marche, a hoire de prime.

Lettres qui font connaître que devant le notaire Henri de Daules et en présence de Jean Derckle (d'Arkel), évêque de Liége, ce dernier partie faisant tant pour lui que pour les évêques ses successeurs et pour l'église de Liége, ont comparu Thibault de Lardier, chevalier, Jean Surlet, écuyer, fils aîné du dit Thibault, Rasse de Haccour, chevalier et échevin de Liége, Gylons de Gygo, banquier, Jamolet le Mueale de Brechoux, Renchons Godivus et Jacquemin, dit le Cokin, les deux premiers possédant le fief des eaux du Pont-des-Arches, et les autres celui des eaux de Bressoux, lesquels ont reconnu les droits que l'évêque et l'église de Liége ont sur les dites eaux et indiqués dans les présentes.

Témoins : Herman de Xanctis, chanoine de St-Lambert et abbé séculier de Visé, Jean de Schonowen, chanoine de N. D. et de St-Servais, à Maestricht, Jean delle Vaulx, mayeur, Jean Polarde, échevin, Guillaume delle Cour, chevalier, Jean de Mes, Evrard de Bulluneale, Jean Moreale, pêcheur, Matthieu Pasible et plusieurs autres.

Copie du temps, sur papier, sans sceau.

N° 812.

1365. 24 mai. — Datum anno a Nat. Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, vicesimo quarto die mensis maii.

Henri Goswin, Jean, dit Cleppere, Jean, dit de Lyscem, Thierri, dit Vinke et Henri, dit de Borloe, tenants de la Cour de Robin de Tristo, bourgeois de Tirlemont et de la Cour d'Yve, veuve de Godefroid Cloetz, font savoir que Pierre, dit de Halmale ou Sprute, a reconnu, devant eux, avoir vendu au Chapitre de la Cathédrale de Liége, agissant pour la fraternité du vieux Chapitre, une rente de trois muids d'épeautre, dûe par le dit Pierre et hypothéquée sur sa propriété d'Attenhoven, joignant à celle de Marguerite, veuve de Jean de Waesmont. Il est ensuite mentionné que Jean, dit Tyeth de Rumpsdorp, maire de la première des Cours ci-dessus nommées, et Jean, dit Grampelleer, maire de la seconde, ont investi Jean, dit Motte, receveur de la dite fraternité du vieux Chapitre, des immeubles obligés au payement de la rente dont il s'agit.

Orig. Sceau enlevé.

N° 813.

1365. 15 juillet. — Che fut fait sous lan del Nativite Nostre Saingnor Jhesu Crist milhe CCC. et sissante chinq de fenalmois le XVme jour.

Lettres passées devant la Cour des tenants de Jean Surlet, changeur à Liége, et par lesquelles celui-ci cède à dame Maron, veuve de Jean Mexhawe: 1° une rente de cinq aimes de vin que lui doit son frère Radus Surlet, chevalier, et hypothéquée sur une vigne située Hors-Château à Liége; 2° deux rentes en épeautre grevant des biens situés à Paynporte.

Le 3 juillet 1366, Jean del Cariteit et Jean, dit Allewote, membres de la Cour des tenants ci-dessus, ayant affirmé, devant la Cour des échevins de Liége, la sincérité des lettres qui précèdent ainsi que l'accomplissement des formalités requises, Gerard del Marche, maire de Liége en féauté, remplaçant Jean del Vaaz, chevalier, souverain mayeur, les a mises en garde de loi.

Orig. Douze petits sceaux pend. à d. q. de parch., réunissent ces deux chartes qui ont été transcrites dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale, sous les n°s 524 et 525.

N° 814.

1365. 3 août. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, mensis augusti die tertia.

Lettres de Jean (d'Arckel), évêque de Liége, par lesquelles il fait connaître que le receveur de ses revenus du comté de Looz, Fastré de Romershoven, ayant déboursé ou devant débourser deux mille florins d'or au mouton, frappés au coin du duc de Brabant, pour fournitures militaires faites ou à faire aux troupes liégeoises occupées au siége du château de Rumines, il a permis au dit de Romershoven, du consentement de la Cathédrale, de prélever sur la recette du comté de Looz la somme ci-dessus, outre celle de deux cents florins de la même espèce pour droit de recette.

Orig. cancellé avec deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 815.

1366. 8 mai. — Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre Signeur M. CCC. sissante et sies, VIIJ jours en mois de may.

Lettres avenues devant la Cour de Mons deleis Crottoir (Mons lez Crotteux), qui font connaître que la veuve Rogelet, de Hollogne-aux-Pierres, ayant renoncé, au profit de ses trois fils, à l'usufruit qui lui appartenait sur les 3/4 d'environ douze verges grandes d'un pré situé dans le ressort de la Cour ci-dessus, ceux-ci, après en avoir été investis par justice, les ont transportés à Gilles de Seronchamp, partie faisant pour la confrérie du vieux Chapitre érigée dans la Cathédrale de Liége.

Orig. Tous les sceaux, qui étaient au nombre de huit, sont enlevés.

N° 816.

1366. 26 septembre. — Lan dele Nativiteit Nostre Sigeur M. CCC. et sissante et siez, XXVI jours en mois de septembre.

La Cour allodiale de Liége fait connaître que, par devant elle, Gerars de Seraing, fils de feu Clarembal Dilhe, a transporté à Hermans de Zante, chanoine de la Cathédrale de Liége et abbé séculier de Viseis : 1° la moitié d'une rente de douze sols et de douze chapons dûe par le dit Herman sur une brasserie avec dépendances sise à Buors (Boirs); 2° une rente de huit sols et de huit chapons dûe par le luminaire et grevant des biens du même lieu; 3° une rente de trois sols et de quatre chapons hypothéquée sur les biens de Gilkin de Buors. Il est ajouté que Johans Alewottes, maire de la Cour ci-dessus, a investi de ces trois rentes le dit Herman de Zante et que Humbers Corbeaz de Hollengules (Hognoul), bailli de Hesbaing (Hesbaye), Jehans Panies, Radut de Sawechi, Jehans de Waruz, maître Gile le Tassir, Johans Wigirs, Wilheames de Havelange et plusieurs autres étaient membres de la Cour allodiale lors de la passation du présent acte. Expédition signée : E. Bachel^r per homines.

Lan dele Nativiteit Nostre Signor Jhesu Crist M. CCC. quatre vins et trois, XXIIII jours en mois de june condist resailhe-mois.

La Cour allodiale de Liége fait connaître que Denys Doteie, doyen de l'église Ste-Croix, ayant été, en qualité d'exécuteur testamentaire de Herman de Zante, chanoine de St-Lambert et abbé séculier de Visé, investi par Henris, dit Flament, remplissant les fonctions de maire, de la propriété des trois rentes dont il est question dans l'acte qui précède, il les a cédées aux bénéficiers de la Cathédrale de Liége pour lesquels a été présent et acceptant Fastreis Machidone, chapelain de la dite église.

Composaient la Cour : le maire ci-dessus nommé, Jacqueme, dit Wailhain, archiprêtre de Liége, Julin de Herves, maître Wautir de Jevoulmont, Johans de Toys, Dozin de Lattinnes, Gerars li Kokins, Wilheame de Havelanges, Stassins de Lonchins et plusieurs autres.

Expédition signée : N. Bachel^r per homines.

Ces deux chartes sont jointes l'une à l'autre par des bandes de parch. auxquelles pend. deux sceaux légèrement ébréchés.

N° 817.

1366. 29 octobre. — Datum anno Nativitatis Dominice millesimo trecentesimo LX sexto, mensis octobris die vicesima nona.

Lettres par lesquelles le Chapitre de l'église Ste-Croix à Liége fait savoir à l'évêque de Liége et au Chapitre de sa Cathédrale que s'il n'a pas présenté à leur approbation la permutation qu'Eustache, dit Persan de Rochefort, prévôt de son église, et Jean Hugues de Huy, écolâtre de l'église St-Adalbert à Aix-la-Chapelle, ont faite de leurs fonctions, c'est par ignorance et non par mépris de leur autorité; qu'il reconnaît que cette présentation aurait dû avoir lieu et qu'en conséquence il vient remplir ce devoir à leur égard et les supplier d'approuver la permutation dont il s'agit. Orig. Frag. de sceau pend. à s. q. de parch.

N° 818.

1367. 6 avril. — Chu fuit (sic) et donneit lan delle Nativiteit Nostre Saingnor Jhesu Crist mille trois cens sissante et sept, syes jours dedeins le mois davrylh al entreie.

Lettres qui font savoir que, devant Renier Hustien de Viseis (Visé), maire de la Cour que la Cathédrale de St-Lambert possède dans la dite ville, et devant Henris Collay, Collons Collay, son frère, Johan, dit li Dyables, Giles Kunthereaus, son frère, et Badechon, dit Petit Flayon, échevins de la dite Cour, a comparu Libiers, dit Botines de Viseis, fils naturel de feu Johan Delpaz de Wonke, lequel a transporté à Nycholle de Fleiron, chapelain de la Cathédrale susdite, environ sept journaux de terre, en plusieurs pièces, savoir: un bonnier situé près du chemin de Dolhem (Dalhem); un demi-bonnier au chemin passant derrière Les Temples et conduisant à *Tilhelet Quareit*, et un journal situé *al haut Bruwier*. Ce transport a été fait moyennant une rente de six deniers par bonnier payable par le dit Nycholle à la Cour ci-dessus mentionnée.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 819.

1367. 30 octobre. — Che fut fait et donneit lan delle grasce Nostre Sangnour Jesu Crist M. CCC. LX sept, le penultieme jour delle moys doctembre.

Vidimus de l'official de Liége de lettres portant la date ci-dessus par lesquelles la Cour de justice d'Alken fait savoir que, devant elle, diverses personnes nommées dans les présentes sont venues faire la déclaration de biens qu'elles détiennent et que messire Johan li Beaul, chanoine de la Cathédrale de Liége, possède à titre de propriétaire dans le ressort de la Cour ci-dessus.

Ce vidimus est sur papier et porte la date qui suit: *Anno Dominice Nativitatis millesimo CCC^mo^ LXXX sexto, mensis februarii die prima.* Orig.

N° 820.

1368. 3 mai. — Sous lan delle Nativiteit Nostre Sangnour mil trois cens sissante et owit, del moys de may le tirche jour.

Lettres du maire et des échevins de la Cour de Mons lez-Croteux faisant connaître que Baldewiens de Ruffeles, fils de Baldewien Ruffart de Mons, a reporté en mains de Johan le Bolengier de

Mons, mayeur de la dite Cour, les pièces de terre spécifiées dans les présentes et que celui-ci en a investi, pour deux tiers, Arnult Berart, chanoine de St-Materne, et, pour l'autre tiers, l'aumône de la Cathédrale pour laquelle ont comparu et accepté le contenu de ce document Henris Quentiens et sire Baldewiens de Cheeles, chapelains et administrateurs de la dite aumône.

Composaient, en qualité d'échevins, la Cour ci-dessus : Matho de Croteur, Warnier son frère, Gilotien de Chuxhan, Gilet, Andrir, Wilheame, Cristien et Baldewien le Clerc.

Chirog. auquel pend. à d. q. de parch. des débris de trois sceaux.

N° 821.

1368. 10 mai. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo, mensis maii die decima.

Lettres par lesquelles les Chapitres de la Cathédrale et des collégiales de Liége font savoir qu'ils se sont obligés à défendre en commun les libertés, franchises, immunités et coutumes de leurs églises contre toute personne qui y porterait atteinte et de supporter entre eux les dommages que l'un des Chapitres pourrait éprouver en se conformant à cet accord.

Orig. avec 6 sceaux plus ou moins fortement endommagés.

N° 822.

1368. 24 mai. — Sous lan delle Nat. Nostre Sang. mille trois cens sissante et owit, del moys de may le vinte quatreme jour.

Lettres chirographaires par lesquelles le maire et les échevins de Bouffioulx font savoir que Johans de Taminnes, fondé de procuration des chapelains de la Cathédrale de Liége, a vendu, au nom de ces derniers, à Symons Darmont de Chasteling (Châtelet), diverses pièces de terre situées dans le ressort de la Cour ci-dessus, moyennant une rente de six muids et demi d'épeautre, payable à Pondrelouz (Pont-de-Loup). En garantie du payement de cette rente, l'acquéreur a hypothéqué plusieurs immeubles spécifiés dans les présentes que Johan de Coulhey, maire, a mis en la garde des échevins de la Cour de Bouffioulx : Godefrian delle Foliette, Colien Bertran, maître Henri le Rosseal, Waltier de Lille, Johan Rohart et Johan de Nalinnes.

Orig. sans sceau.

N° 823.

1368 19 septembre. — Datum anno Domini M. CCC. LXVIIJ., feria secunda post Exaltationem sancte Crucis.

Lettres de l'official de Cambrai par lesquelles il certifie que Pierre de Broli, clerc et notaire du roi de France, est né de légitime mariage, ainsi que le lui ont attesté, sous serment, plusieurs témoins dignes de foi.

Orig. Sceau endommagé pend. à s. q. de parch.

N° 824.

1368. 28 septembre. — Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo, indictione sexta secundum stilum curie Leodiensis, mensis septembris die vicesima octava, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri, domini Urbani divina providentia Pape hujus nominis quinti anno sexto.

Sentence arbitrale portée par Antoine de Fiez, Guillaume Bouleawe, Philippe Halran et Jean Hugues de Hoio auxquels le Chapitre de la Cathédrale de Liége et Jean Blankard, doyen de

la même église, avaient remis la décision de la contestation qui existait entre eux relativement à leurs droits et obligations respectives et principalement au pouvoir de nommer les prébendiers dans la dite Cathédrale.

Témoins : Gilles de Fiez, chanoine de St-Materne, Jacques de Remost, chanoine de la petite table, Jacques Walhan, archiprêtre de l'église N. D. aux Fonts, Henri Quentien, Jean dit le Rat et Nicolas de Sart, chapelains de la Cathédrale, Jean de Avelois, bédeau, et Gilles Bocheroul.

Cette sentence, qui a été authentiquée par les notaires Arnold de St-Laurent et Jean Breseti, est précédée des articles sur lesquels portait la contestation, et est suivie de statuts de la Cathédrale approuvés, l'an 1203, par le légat du Pape, et d'une bulle du pape Innocent (VI) donnée à Avignon, le 7 février 1353, et décidant que le doyen doit résider pour jouir des fruits du décanat.

Copie, du 17e siècle, sur papier, sans sceau, délivrée par le notaire J. Pollain.

No 825.

1368. 15 novembre. — Faites et donneies lan del Nativiteit Nostre Singnor Jhesu Crist mil trois cens et sissant uyt, quinse jours en moys de novembre.

Lettres du maire et des alwains (membres de la Cour allodiale), de Weserin, par lesquelles ils font connaître que, devant eux, Reÿnel, fils de Cloys Cleppere d'Otoncour, a transporté à Willyam, dit Wilkins d'Ypre, douze verges grandes de terre ressortissant à la Cour de Wezerin et cinq verges grandes aussi de terre situées sous la juridiction de la Cour que Johan de Skendremal possède à Montegny-le-Tiese (Montenaken) que le second nommé a accensées au premier moyennant le payement annuel de deux muids d'épeautre.

Ont apposé leurs sceaux aux présentes : Winans de Beche, chanoine de St-Martin à Liége, Johan de Weserin, curé de Roethem, Cloise de Pulane et Ghisken de Monteingnes, maire de la Cour de Jean de Skendremal.

Faites et donneiez lan del Nativiteit Nostre Singnor Jhesu Crist mille trois cens et quatre vins et cienque, onse jours en mois de octembre.

Lettres du maire et des alwains de Weserin ainsi que du maire et des maswirs de la Cour de madame de Skendremaele à Monthenaken par lesquelles il conste que, sur la demande de Yernous de Serrainge, exécuteur testamentaire de Yernoul Berrar, chanoine de St-Materne, ils ont investi Renchons de Sar, au nom des chapelains de St-Lambert à Liége, de deux muids d'épeautre de rente que le dit de Serrainge a laissés aux chapelains ci-dessus. Cette rente grevait les biens dont il est question dans les lettres auxquelles celles-ci sont annexées et qu'ont scellées Gerar Zande, maire de la Cour allodiale de Weserin, Clois de Pulane, maire de la Cour de madame de Skendremale à Monthenake, Robier de Lovaingne, chevalier, Wautier Boisman, curé d'Eyngelsmanhove, Ghiese Boysman, frère du dit curé, Lambier del Meere, ces quatre derniers membres de la Cour de madame de Skendremale, Jehan Gilbien, curé de Houten, Woutre de Score, Wautiers li Hongres et Olivers, membres de la Cour allodiale de Weserin.

Origx. que réunissent des bandes de parch. auxquelles appendent encore cinq petits sceaux.

N° 826.

1369. 10 août. — Sor lan de grasce Nostre Sangnour Jhesu Crist milh trois cens sissante nouef, dyx jours en mois dawoust.

Lettres du maire et des échevins de Liége qui font connaître qu'à la demande de Johans li Beauz, chanoine de la Cathédrale de Liége et prévôt de la collégiale de St-Jean-en-Ile, ils ont approuvé son testament que Gerars delle March, maire en féauté, au nom de Johan delle Vaux, chevalier et souverain mayeur de Liége, a mis en garde de loi. Suivant les présentes ce testament était écrit sur plusieurs peaux de parchemin.

Orig. signé : Walt. de Hantes ; les neuf sceaux enlevés.

N° 827.

1370. 28 février. — Sour lan delle Nativiteit Nostre Saingnor M. CCC. et septante, del mois de fevrier le dierain jour.

Lettres par lesquelles le maire et les échevins de la Cour de Truwegnées font connaître, qu'attendu qu'on ignore sur quels biens est hypothéquée une rente de huit muids d'épeautre que Walthère delle Clakeke, fils de Stas, seigneur de Truwegnées, doit à la compterie des anniversaires de la Cathédrale, le dit Stas a comparu devant la Cour précitée où, en présence de Gilles de Seronchamps, chapelain et fondé de pouvoir de la Cathédrale, il a affecté au payement de la dite rente divers biens spécifiés dans les présentes et desquels la Cathédrale a été investie par Laurent, fils de Jean Kailhart, maire de la Cour de Truwegnées.

Copie délivrée, le 12 avril 1370, et munie d'un sceau pend. à d. q. de parch.

Les présentes ont été transcrites dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert, sous le n° 210.

N° 828.

1370. 12 juillet. — Ces oevres furent faites lan del Nativiteit Nostre Saingnor Jehsu Crist mil CCC. et septante, a dozeme jour de mois de jul.

Lettres par lesquelles le maire et les échevins de Liége font savoir que, devant eux et devant Jean Jamar et Waltir de Warnant, échevins de petit Haley (Hallet), en Brabant, a comparu Michel, fils de Rolan de Haley, lequel a transporté à la Cathédrale de Liége, pour laquelle a été présent et acceptant Gerard delle Halle, divers biens situés dans le ressort de la Cour de Petit Hallet et énumérés dans les présentes. Il résulte, en outre, de ces lettres que c'est par Gierkin del Marche, mayeur en féauté et suppléant Jean Delvaux, chevalier, grand mayeur et échevin de Liége, que la Cathédrale a été investie des biens dont il s'agit.

Orig. avec sept petits sceaux pend. à d. q. de parch., un 8me a été enlevé.

Cette charte a été transcrite dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale St-Lambert, sous le n° 211.

N° 829.

1371. 18 janvier. — Anno Domini M. CCC. septuagesimo primo, sabbato post Remigii episcopi.

Lettres par lesquelles Arn. de Selke promet à A. Van den Wyer et R. de Louvain, que dès qu'il sera de retour chez lui, il leur rendra les 1300 fl. qu'ils ont payés pour sa rançon à Boilmann, seigneur d'Arendael; s'il ne remplit pas sa promesse, ils peuvent s'emparer de tous ses biens jusqu'à ce qu'ils soient remboursés.

Témoins : J. Hardemont, J. Polrave et G. Van Wintsele.

Orig. avec quatre petits sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 830.

1371. 15 mars. — Ce fut fait lan delle Nativiteit Nostre Singneur mil CCC. sissante et onze, le jour le sainte Gertrud, en mi le mois de marche.

Lettres chirographaires faisant connaître qu'à la requête de Gillebars Despausse, Henri de Boxhoul a été investi, en présence des échevins de la Cour de Lentremenges, par le mayeur de cette Cour, de quatre bonniers et demi de terre situés au dit lieu, moyennant cinq deniers et maille par bonnier. Le même acte établit que le dit Henri a renoncé, en faveur de son fils Guillaume, à l'usufruit des quatre bonniers et demi ci-dessus dont, après relief, ont été investis, comme ci-devant, les *renteis* de la Cathédrale de Liége, pour lesquels a été présent et acceptant Fastreis Machidonnes qui, en cette qualité, a donné à trescens ces mêmes biens au dit Guillaume, moyennant le payement annuel par ce dernier de huit muids d'épeautre.

Siégeaient en qualité d'échevins : Jehans de Jodongne, Jamar de Pucey, Henrys de Hartaingne, Lambiers Crameilhie, Rennechons de Warleige, Wilhemotte, fils de feu Godefrin, et Colay le Corbesir.

Orig. Des huit sceaux il n'en reste que trois pend. à d. q. de parch.

N° 831.

1371. 25 mars. — Lan delle Nativiteit Nostre Saingnor mille trois cens et septante unc, del mois de marche le vinte chinquieme jour.

Lettres du mayeur et des échevins de la Cour de Tilves (Tilff) constatant que Johans et Lowis, enfants de Johan de Mons, au-dessus de Colonster, ont mis en mains de Thomas de Tilves, mayeur de la dite Cour, lequel en a investi Herman de Zancte, chanoine de la Cathédrale de Liége et abbé séculier de Visé, représenté par Johans de Puiche, le jeune, chapelain de la même église, plusieurs pièces de terre situées dans le ressort de la Cour ci-dessus.

Échevins : Johan de Monil, Amele Damoseal, Werart Anseal Berart et Johan Daris.

Orig. Des treize sceaux il n'en reste plus qu'un.

N° 832.

1371. 1er mai. — Che fut fait lan delle Nat. Nostre Singnor M. CCC. sissante et onze, le promier jour de mois de may.

Lettres chirographaires par lesquelles le maire et les échevins de Hutein Saint Symeon font connaître que Jehans li Bechuz Deur a reporté en mains de Colars de Hermées, mayeur en

féauté remplaçant Rasse dit Massereis, au profit des *renteis* de la Cathédrale de Liége pour lesquels a comparu Jehans de Fontaines, chapelain de cette église, environ un journal de terre arable situé entre Huten (Houtain) et le chemin de Bachenges (Bassenge) moyennant deux deniers de cens à payer annuellement à la Cour de Huten, le lendemain des trois rois qu'on appelle *le Treyme*.

Composaient, en qualité d'échevins, la Cour ci-dessus : Ogirs de Huten, Jehans Biecholes, Hannotons Watelon, Jehan Bachenges, Henris le Villein Donche, Henry Phipelars et Colors Hieromme.

Orig. Sceau enlevé.

N° 833.

1372. 12 janvier. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Singneur M. CCC. septante et dois, XII jours en mois de janvier.

Lettres de Lowis Assons, de Villeir, vicaire général et procureur de monseigneur le cardinal de Paris, ce dernier prévôt et coste de la Cathédrale de Liége, par lesquelles il fait savoir que, devant lui et ses hommes de fief de la Costrie de l'église susmentionnée, Henri des Vivirs, chevalier, Marie, sa femme, et Ernus des Vivirs, chevalier, leur fils, ayant demandé des hommes de fief ci-dessus un record établissant qu'en qualité d'héritiers de Henri le Beaul, ils avaient fait relief de la dite Costrie pour tout le fief des Vivirs, il a été fait droit à leur requête.

Composaient la Cour de la Costrie : Lambert Wilheame de Cor, Ameile de Kemche, Adam de Hosemont, seigneur de Chokires, Jehan de Kemche, Gile Surles et plusieurs autres.

Orig. avec quatre sceaux pend. à d. q. de parch.; un cinquième est enlevé.

N° 834.

1372. 12 février. — Sour lan del Nativiteit Nostre Singnor mille trois cens sissante et douze, XII jours de mois de fevrier.

Lettres par lesquelles Ozilhe, dite Paniot, fait savoir qu'elle a transporté à Johans le Ray, chapelain de la Cathédrale, une maison avec dépendances située sur *Mielchoul*, dans la rue appelée *Chinstreez*, et joignant aux maisons de Wilheames de Flémale, chevalier, et du dit Johans le Ray. On remarque dans ce contrat la clause que dès que le preneur aura remboursé trente sous hors de la somme de cinq marcs et dix sous formant le prix de ce transport, il pourra obtenir vesture de la maison ci-dessus.

Johan de Saint-Laurent, notaire de la Cathédrale de Liége et cousin de la dite Ozilhe, a apposé, à la requête de celle-ci, son sceau aux présentes. Orig. Sceau enlevé.

N° 835.

1372. 1er mars. — Lan dele Nativiteit Nostre Signor Jhesu Crist M. CCC. septante et dois, le premier jour de mois de marche.

Les hommes *delle Cyse Dieu* (Cour allodiale de Liége) font savoir que Colars de Herrens, boulanger, demeurant en la rue du Pont-des-Arches, et Maron Senakart, femme du dit de Herrens,

ont vendu aux chapelains de St-Lambert, représentés par Jean de Fontennes, un muid d'épeautre de rente que doit Sibilhe, fille de Hillin de Treit (Maestricht), jadis de Lihe (Lixhe), sur trois journaux de terre situés entre Luone (Loen) et Hallembaye. L'acquisition du dit muid d'épeautre a été faite, suivant les présentes, pour la fondation de l'anniversaire de Jean de Treit.

Composaient la Cour allodiale : Jean de Puiche, Josse le Borgegnon, Bauduin de Cheiles, Nicolle Milar, Jean de Hollengnules, écuyer, André Andricas, Jean dele Chariteit, Colard de Pucey et plusieurs autres.

Orig. Sceau enlevé.

N° 836.

1372. 15 novembre. — Lan delle Nativiteit Nostre Singnor Jhesu Crist mil CCC. septante et dois, li XVe jour de mois de novembre.

La Cour allodiale de Liége fait savoir qu'Ameile de Muhien a transporté aux *renteis* de la Cathédrale de Liége, pour lesquels a été présent et acceptant Wilheames Gilar, la propriété d'environ six bonniers, douze verges grandes et dix petites de terre situés, partie dans la juridiction de Waremme et partie entre Muhien (Mouhin) et Bethincourt (Bettincourt).

Composaient la Cour : Johan delle Kariteit, en qualité de maire; en celle d'échevins: Jakemes de Poppele, Symons de Frangneez, Jehans de Fontaines, Badewins de Cheiles, Colars de Miremorte, Jehans li Maveuz, Jehans d'Awir, dit del Couverterye, Pirons de Lixhe, Jehans de Horion, Jehans li Kokin, Henris Halebandut, Jehans Alewotte et plusieurs autres.

Orig. en mauvais état, le sceau de l'archiprêtre de Liége manque.

N° 837.

1372. 12 décembre. — Che fut fait lan del Nat. Nostre Sangnor M. CCC. septante et dois, XII jours del mois de dechembre.

Le maire et les tenants de la Cour St-Denys à Oley font savoir qu'à la demande adressée à Wilheames Clamenches, maire de la dite Cour, par Johans delle Fontaine, prêtre et chapelain de la Cathédrale, agissant au nom des *renteis* de la dite église, cette Cour, après avoir décidé qu'Ameles de Muchin, échevin de Waremme, fils de feu Rigaut de Muchein, pouvait, en qualité de propriétaire, disposer d'environ vingt-cinq verges grandes de terre situées dans le territoire d'Oleye, a investi les *renteis* ci-dessus nommés de la propriété de ces vingt-cinq verges de terre, à charge par eux de payer une rente de six deniers à la Cour d'Oleye.

Composaient la Cour : Fraichons Doley, écuyer; Johans li Folon, Johans de Bruke, Servais li Folon, Renenchon li cheirpentier et Wilheames li Monier.

Orig. Les deux sceaux enlevés.

N° 838.

1374. 30 mai. — Sour lan de grasce M. CCC. septante et quatre, le penultime jour de mois de may.

Acte avenu devant les échevins de Liége qui prouve que Gerard, fils de Bertrand de Liers, chevalier et seigneur de Male et Dembennes (Eben-Emael), a fait donation à Lamb. Rosseas

(Rossius) d'une maison et dépendances avec une partie d'un vignoble situé, suivant ce qui se trouve au dos de cet acte, au faubourg Vivegnis, à la charge pour le donataire de payer les rentes dûes à la Cathédrale et hypothéquées sur ces immeubles.

Orig. avec sept petits sceaux pend. à d. q. de parch. Cet acte a été transcrit, dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert, sous le nº 503.

Nº 839.

1374. 21 août. — Lan (M. CCC.) LXXIIIJ, XXI jour auwst.

Accord entre le Chapitre de Liége et l'église de Stavlo (Stavelot). Cet accord termine la contestation existant entre eux touchant les limites de leur Pays à Fontaine, sauf qu'ils remettent à quatre arbitres, savoir : Anseal de Lexhi, Wilhaem del Cruce, Wilh. Gilon et Johan Dawein, de décider, avant le jour de la fête de St-Gilles prochaine, de quel territoire est la maison de Johan de Hautepenne située à Roveroit (Rouveroy).

Témoins : Th. de Hemricourt et Jacques de Langdris, chanoines, Jean del Boverie, bailli de la Cathédrale de Liége, Wilhaem Deawailhe (d'Aywaille), doyen, Lowi de Auwilhonpuche (Awionpuit), Jean de Frepont, Henri de Senselhes et Englebert de Charnoir, moine de l'abbaye de Stavelot.

Fut aussi présent : Bottoir, voué de Horion, lequel approuva et ratifia le présent accord en présence de Stassin de Horion, de Herman de Engi, de Henri Hawadon et des quatre arbitres ci-dessus nommés.

Brouillon sur papier.

Nº 840.

1374. 9 décembre. — Donne lan dele Nativite Nostre Singnor mil trois cens septante et quatre, neuf jours en decembre.

Acte avenu devant les échevins de la Cour de Hannut par lequel Hellins, fils Rennechon Cowette, déclare vendre au Chapitre de St-Lambert à Liége un muid d'épeautre de rente pour neuf dosins de blé aussi de rente affectée sur des biens à Puchet (Poucet).

Il semble résulter de cet acte qu'il y avait deux Cours de justice à Poucet.

Orig. muni du sceau, pend. à d. q. de parch., de la ville de Hannut. Cet acte a été transcrit dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale de Liége, nº 259.

Nº 841.

1376. 21 août. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Saingnor mil trois cens septante et syez, viente unk jour del mois dawost.

Lettres faisant connaître que devant Goffiens Marteaz, maire, Wathier de Villeir et Lainquelin Scohir (marchand de cuir), tenants et mambours de l'église de St-Michel, à Liége, a comparu Jakemme Chinis, prêtre et chapelain de la Cathédrale, lequel a transporté à Thiris Dayene, charpentier, son beau-frère, une maison avec dépendances, située en Basse-Sauvenière, à Liége,

laquelle maison a appartenu à Johan de Biernaw, notaire de la Cour de Liége, et est contiguë à celles de Lambiert, dit Tientellet le vairier (pelletier) et de dame Floric, femme de Wilheame Dawans, varlet de l'abbé de St-Hubiert.

Tenants héritables : Wathiers de Villeir, Thiris del Hayeme, Ernotte le Corduwanir, etc.

Orig. auquel il reste deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 842.

1377. 4 janvier. — Anno a Nativitate Domini millesimo CCC. LXX. septimo, mensis januarii die quarto.

Lettres par lesquelles Zachœus (de Frankenhoven), abbé de St-Trond, fait savoir qu'il prend à ses charges l'entretien du biez et du pont, que, du consentement de la Cathédrale de Liége, il a fait construire à Beringhem, afin de donner un cours plus direct et plus rapide à l'eau qui fait mouvoir le moulin que son abbaye possède dans cette localité où la Cathédrale a la seigneurie.

Orig. Sceau de l'abbé pend. à d. q. de parch. Ces lettres ont été transcrites dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert, n° 236.

N° 843.

1377. 29 mai. — Ce fut fait a Malines, le XXIX jour de may, lan de grace M. CCC. soissante dys et sept.

Sentence arbitrale portée par le comte de Flandres sur une contestation qui s'était élevée entre l'évêque, ses villes et Pays de Liége et le comte de Looz, d'une part, et le duc, ses villes, pays et sujets de Luxembourg, de Brabant, de Limbourg et d'Outre-Meuse, d'autre part, relativement à Grard Palster qui avait été condamné à Treit (Maestricht). Il est décidé, par cette sentence, que le dit Grard Palster et ses complices seront francs, quittes et libres, des jugements portés contre eux par l'échevinage de Treit, à la condition qu'ils remplissent les formalités prescrites, dans ce cas, par la coutume et les usages de cette ville.

Orig. avec un reste insignifiant d'un sceau en placard.

N° 844.

1377. 27 septembre. — Che fuit fait lan de grace M. CCC. septante et sept, XXVII jours de mois de septembre.

Lettres du maire et des échevins de Tilves (Tilff) faisant connaître que Maroie, fille de feu Haukin Spadrik a obligé, pour quatorze muids d'épeautre de rente, en faveur de Herman de Zante, chanoine de la Cathédrale de Liége et abbé séculier de Viseit, pour lequel a fait partie Jehan del Puich, le jeune, divers biens spécifiés dans les présentes et que la dite Maroie avait acquis de Johanne de Fraypont, veuve de Wery Gailhart. Suit la renonciation de Rennechons, Giles, Katherine et Ysabeauz, enfants de la comparante, à tout droit sur les immeubles obligés par celle-ci, lesquels se trouvent tous situés dans la juridiction de Tilff aux lieux dits : à *Moserulhe*, à *Fons de Riwe*, à *Chumais*, sur les *Weiz*, dessous la fontaine de *Mon*, à *Talhiec Onois*, sur *Lihe*, sur le *Geneseroit*, *Alle Malfait Pieche*, en *Thier de Banhe*, à *Jardine*, entre *Cour et Maison* et à *Hachele*.

Composaient la Cour : Enkebiers de Juppilhe, Ameles damoiseal de Preit, Symons de Collonster, Werars de Briamont, Giles de Chaieneez et Hannes Dary.

Ce fut fait lan de grasce M. CCC. septante et sept, XXVII du mois de septembre.

Lettres de la Cour de Tilves par lesquelles elle fait savoir que Thomas de Tilves a reporté en mains de Jakemen de Lardir, mayeur de la dite Cour, qui en a investi Herman de Zante, chanoine de la Cathédrale de Liége et abbé séculier de Viseit, environ un bonnier de terre et un demi journal de pré situés dans la juridiction de la Cour ci-dessus, à la condition que le cessionnaire payera au cédant une rente d'un muid d'épeautre.

La Cour était composée des mêmes échevins que lors de la passation des précédentes lettres auxquelles étaient annexées celles-ci par des bandes de parchemin. Origx. Sceaux enlevés.

N° 845.

1378. 9 février. — Datum et actum Leodii, anno a Nativitate Domini millesimo CCC. LXX octavo, mensis februarii die nona.

Lettres par lesquelles Nicolas (Ier), abbé de St-Jacques, de l'Ordre de St-Benoît, et Jean (IV de Leodio), abbé de Beaurepart, de l'Ordre des Prémontrés, font connaître qu'ils ont vu les actes authentiques qu'ils transcrivent dans les présentes et contenant des reliefs faits : le 1er, par Othon, comte de Gueldre, sous la date ainsi indiquée : *Actum anno Incarnati Verbi M. CC. quarto;* le 2e, par Gerard, fils du dit Othon, sous la date ci-après : *Datum anno Domini millesimo CC. vicesimo septimo, mense septembri*, et le 3e, par Raynaldus, comte de Gueldre et de Zutphen, daté comme suit : *Datum aquis, leodiensis diocesis, anno Nativitatis Dominice XIIJ. XXXIIIJ., die XXIJ mensis februarii*, de tous les biens que les dits comtes tenaient en fief de l'évêque de Liége et de son église. Orig. muni de deux sceaux pend. à d. q. de parch., l'un avec contre-sceau.

N° 846.

1378. 12 mars. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Saingneur milh trois cens septante et owyt, douse jours en moys de marche.

Lettres de Giles, fils de Johan Lambien, dit jadis Dalleur, brasseur et citain de Liége par lesquelles il fait connaître que, devant lui et les tenants de sa Cour, Biertouls de Moliens li bies Scohier, aussi citain de Liége, a transporté, moyennant sept marcs et douze sous de rente, à Baduwiens de Ceelles, prêtre et chapelain de la Cathédrale de Liége, une maison avec dépendances située dans la rue Neuve, paroisse de St-Servais à Liége, et joignant aux maisons d'Osseneal Crespine, de Mathier de Templous et de Magien de Dynant.

Tenants : Johans alle Wottes, mercier, Lambiers, frère de Gilles susmentionné, et Hermans Dalleur.

Orig. avec quatre petits sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 847.

1378. 16 juin. — Ce fu fait et accorde a Malines le XVI jour dou moys de juing, lan de grasce mil trois cens soissante dys et wyt.

Traité entre le comte de Flandres, l'évêque, la Cité et les bonnes villes du Pays de Liége et du comté de Looz, d'une part; et le duc de Brabant et les villes et pays sous sa domination, d'autre part.

Ont comparu à ce traité, relatif aux articles de la paix faite à Malines, le 12e jour de march lan (13)77, lesquels n'avaient point reçu d'exécution : 1° pour le comte de Flandres : Gerard de Raesseighem, le doyen de St-Donat, à Bruges, et Jean de la Fauchille; 2° pour l'évêque de Liége : Jacques de Langdriesch, Gillebert Unstinne, official et chanoine de Liége, et Raes de Waerhuns, écoutète de Liége; 3° pour la Cité de Liége : Jean d'Amaingne et Henri Frerars, maîtres de la Cité, Guillaume Tocent, Everard de Herves et Louis d'Engin; 4° pour la ville de Huy : Hubin de Marbaise, Jacquemin le Sori, Renier de Vinamont et Jean ale Tache; 5° pour la ville de Dinant : Colart de Hongherie, Abelleet Raddu et Gilles Chanlin; tous les dits mandataires partie faisant aussi pour toutes les autres bonnes villes du Pays de Liége et du comté de Looz; 6° pour le duc de Brabant : Jean, seigneur de Rootselaer; Jean, seigneur de Gremberghe; de Grunthuse, sénéchal de Brabant; Gher(?), seigneur de Botersem; Jean, seigneur de Gronselt; Jean, seigneur de Beringual; Renart de Berges, Charles de Meessele et Thiry de Hanort, chanoine de St-Servais, à Maestricht et conseiller du duc de Lucemborgh et de Brabant; 7° pour la ville de Bruxelles, pour le pays de Brabant et les autres pays placés sous l'autorité souveraine du duc : Berthelmens Tserarends et Jean Tage, échevins de la ville de Bruxelles, Gilles le Loze et Gilles le Mol, bourgeois de la dite ville.

Orig. avec dix sceaux, en cire rouge, mis en placard.

N° 848.

1378. 31 juillet. — Datum anno a Nativitate Domini M. CCC. septuagesimo octavo, mensis julii die ultima.

Lettres par lesquelles Eustache Persan de Rochefort, mambour de Liége, Gilles de Rochefort, son frère, et Gilles Serainchamp, chanoine de St-Lambert, reconnaissent que le dit mambour a reçu en prêt de la Cathédrale de Liége, trois cents vieux florins d'or à l'écu qui doivent servir à l'acquisition, au profit de la mense épiscopale, de biens fonds; les deux premiers s'engagent à rembourser en entier, à la première réquisition qui leur en sera faite, la somme prêtée, le troisième prend l'obligation d'en rembourser le tiers, et tous trois, en garantie de l'accomplissement de l'obligation ci-dessus, engagent tous leurs biens, meubles et immeubles présents et futurs, ainsi que les revenus de leurs canonicats et de leurs prébendes.

Orig. muni de trois sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 849.

1378. 15 septembre. — Faites et donnees lan delle Nativiteit Nostre Signeur Jhesu Crist mille trois cens septante owit, le quinseime jour del mois de septembre.

Acte avenu devant la Cour de Hermalle-sur-Meuse, au-dessus de Chaumont, par lequel il conste que Guillaume, seigneur de Wavres, de Hermalle et de Chins, a transporté à la Cathédrale de Liége, pour laquelle a fait partie Jean de Crehen, chapelain de la dite église : 1° cinq bonniers environ de terre situés entre Chaumont et Clermont, lesquels bonniers s'étendent jusqu'à la

fontaine de Clermont et joignent tant à l'évêque de Liége qu'aux enfants de Juette de Chaumont; 2° un muid d'épeautre de rente affectée sur une maison et dépendances à Ombray (Ombret); 3° un marc de bonne monnaie qui lui est dû sur les cens seigneuriaux appartenant au dit Chapitre à Amain (Amay).

Ce transport est fait sous la réserve des droits qu'Englebert de Haccourt, beau-frère du transporteur, peut avoir, en vertu de son contrat de mariage, aux biens ci-dessus, sur lesquels lui ont été assignés par le dit contrat 250 muids.

Composaient la Cour ci-dessus, en qualité de maire: Lowis de Fanchons, bourgeois de Huy; en qualité d'échevins: Henris, sire de Hallendas, chevalier; Johan li Boviers de Hermalle, Collines de Riw, Andriers li Carpentiers, Hankinoule, dit le Coureur, et Johan Lowechon de Chamont.

Orig. avec sept petits sceaux. Cet acte a été transcrit, sous le n° 234, dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 850.

1378. 16 septembre. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Signeur milh trois cens septante owit, sase jour en mois de septembre.

Lettres par lesquelles Beatris et Giles li Anneis, enfants de Johan Lanneit, font savoir que la dite Beatris a vendu aux *renteis* de la Cathédrale de Liége un marc de rente ayant pour hypothèque une maison située en Gerarderie et occupée par Gerard de Fallemaigne, orfèvre.

Orig. Sceau enlevé.

N° 851.

1378. 20 septembre. — Lan de grasce M. CCC. septante et owyt, XX jours en mois de septembre.

Lettres de la Cour allodiale de Liége qui font connaître que Jacquemiens Daltrive, fils de messire Jehan Hanozey de Moxhe, chevalier, après avoir fait relief d'un bonnier de terre situé à Altrive, en a transporté la propriété à la Cathédrale de Liége pour laquelle a été acceptant Jehans de Crehein.

Composaient la Cour : Jehans de Saint Lorain, Ernut Vairon, Gilles del Aigle, Desiers de Latinez, Gerars li Kokins, Jehans Alewot, Pietre Varlet, messire Clos de Nus et plusieurs autres.

Orig. signé Wilh. de Havelenge; sceau enlevé.

N° 852.

1364 à 1378. Datum anno Domini M. CCC. L....... (1364 à 1378).

Jean (d'Arkel), évêque de Liége, fait connaître que, si une paix était faite entre le clergé et les bourgeois de Liége et qu'une amende fût comminée contre les bourgeois qui ne se conformeraient pas à ce qui serait ordonné relativement à la Fermeté et au maintien de la dite paix, il promet de forcer les dits bourgeois au payement de l'amende encourue....

Le mauvais état de cette charte ne permet pas d'en compléter l'analyse. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 853.

1379. 11 février. — Donnees a Namur lan de grace mil CCC. septante et nuef, le XI· jour dou mois de fevrier.

Traité fait l'an 1379 le dimanche apres la Chandelee, par l'entremise de Gerard de Raessenghem, du doyen de St-Donat à Bruges, du prévôt de l'église N. D. de la même ville et de Jean Vilain, choisis à cet effet par le comte de Flandres, entre les députés de Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, de tous ses adhérents tant à Maestricht qu'ailleurs et du seigneur de Pietersem, d'une part; et les conseillers d'Arnould de Horne, évêque d'Utreit (d'Utrecht) et mambour de la principauté de Liége, lesquels font partie aussi pour la Cité et les bonnes villes du Pays de Liége et du comté de Looz, d'autre part. Il conste par ce traité : 1° que les deux parties devront donner au comte de Flandres des lettres qu'elles auront scellées contenant la trève qui a eu lieu à Budenhove par l'intervention du comte de Flandres et qui a pris cours le 1er janvier 1379 et doit durer jusqu'au 2 janvier 1380 au soleil levant; 2° qu'il y aura restitution réciproque de biens et de prisonniers, à quel effet, il sera choisi des députés, savoir :

Deux par les terres de Limbourg, de Dolhain et de Sprimont, et deux par le Pays de Liége; ces quatre députés se rendront à Maestricht, le lundi après le dimanche que l'on chante *Invocavit me.*

Deux par le Brabant et deux par le Pays de Hesbaye. Leur réunion aura lieu à Tienes le même jour.

Deux par le Pays de Luxembourg, de Famenne et d'Ardaine (d'Ardennes).

Et deux par le Condroz qui s'assembleront le même jour à Okiers; 3° que, pendant cette trève, les sujets des deux pays pourront avoir des rapports de commerce et les uns se rendre dans le pays des autres, excepté cependant ceux qui ont été reconnus coupables d'homicide sur des habitants de Tongres; 4° que plusieurs points n'ayant pu être décidés à la journée qui a eu lieu à Namur, une nouvelle journée se tiendra entre Halen et Herke, le dimanche après la fête prochaine du St-Sacrement; 5° que, si l'une des parties vient à enfreindre la trève, l'autre devra néanmoins s'y conformer mais pourra se plaindre au comte de Flandres ou à son conseil; 6° que Jean de Redemac n'ayant pas voulu réparer les dommages qu'il a causés au Pays de Liége, mais lui en ayant au contraire fait éprouver d'autres depuis, les Liégeois devront faire connaître au duc quels sont ces dommages et les noms de ceux qui s'en sont rendus coupables afin que celui-ci puisse leur en faire donner satisfaction; s'il y manquait, les Liégeois pourront, sans enfreindre la trève, poursuivre dans le duché de Luxembourg et dans le comté de Chiny les auteurs de ces méfaits; 7° que si les Liégeois accusaient des habitants de ce duché ou de ce comté, d'un préjudice quelconque, ceux-ci pourront se rendre, dans le mois, sur le marché le plus prochain du lieu où cet excès aura été commis, et là, en présence des députés des deux parties à ce appelés et du prévôt ou maire du lieu où sera situé ce marché, s'excuser à la manière des gentilshommes. **Orig. Il ne reste presque plus rien des 16 sceaux mis en placard.**

N° 854.

1379. 13 juin. — A la journee tenue a Dont entre Herke et Halen, le lundi apres le jour dou St-Sacrament, XIIIe jour en jung, lan M. CCC. LXXIX.

Traité fait à la médiation de Gerard de Raessighem, du doyen de St-Donat à Bruges et du prévôt de l'église N. D. dans la même ville, entre les députés du duc de Lucemborch et de Brabant, agissant tant pour celui-ci que pour tout son pays, ses bonnes villes et tous ses adhérents quelconques, tant de Maestricht que d'ailleurs, d'une part; et les députés d'Ernoul de Horne, évêque d'Utret (Utrecht) et mambour du Pays de Liége et du comté de Looz, lesquels font aussi partie pour les bonnes villes desdits pays et comté, d'autre part.

Parmi les clauses de ce traité se trouvent les suivantes :

1° Que les médiateurs engageront le duc et la duchesse de Brabant à ne plus empêcher l'exercice de la juridiction spirituelle de l'église de Liége;

2° Qu'on s'en tiendra à la décision portée par le comte de Flandres relativement aux nouveaux tonlieux qu'on prétend lever sur les marchandises liégeoises à Herves et à Esde (Eysden).

3° Que les médiateurs espèrent que le duc de Brabant tiendra la promesse que les liégeois soutiennent qu'il leur a faite de ne point exiger d'eux le tonlieu à Halen;

4° Que le duc sera tenu de réparer, avant le 15 août prochain, l'outrage que son bailli de Jodoigne et ses complices ont fait à Jean Lecoc, bourgmestre de Liége, réparation qui n'a pas encore eu lieu malgré l'ordonnance du comte de Flandres;

5° Que sur la demande de Henri Freraire, qui a réclamé 200 francs du duc de Brabant pour les dommages qu'il a éprouvés par la saisie qui a été faite de ses biens dans le duché de Luxembourg, par Jean de Nawereule, écuyer du duché de Bar, ennemi du duc de Brabant, les médiateurs ont promis d'engager le duc à payer au dit Henri la somme à laquelle peuvent s'évaluer ces dommages;

6° Que les médiateurs demanderont au duc la rançon des chevaliers et écuyers du Pays de Liége qui ont été faits prisonniers en servant sous les ordres du duc à la bataille de Beeswilre;

7° Que les quatre députés envoyés à Maestricht se prononceront sur la plainte des habitants de Vucht, de Dales et de Stockem, de ce que, malgré l'assurance donnée par le seigneur de Borne, en sa qualité de maréchal du Brabant, à Henri de Ghutchoven, châtelain de Stockem, Karsilis de Palant, Englebert de Sconevorst, Danseal de Wickenrode et leurs complices ont pris et enlevé du bétail aux dits habitants, ce qui leur a causé un très-grand préjudice;

8° Que le duc de Brabant et ses officiers devront se conformer à l'ordonnance que le comte de Flandres a portée au sujet de la plainte que les Liégeois ont portée contre le bâtard de Randenrode et Guillaume de Sensich et leurs complices qui ont fait, malgré la trève, des incursions sur le Pays de Liége;

9° Quant à la plainte formée par Therry de Hertines, écuyer, bourgeois de Liége, sur ce que Conwain (?) Le Mol et Jehan Engerran, bourgeois de Bruxelles, l'ont empêché de jouir de ses

domaines, appelés Termoren et Cokeroul, lesquels sont situés dans le Brabant, entre Ottingies et Limalette, et donnent un revenu annuel d'environ cent florins, empêchement qui a duré à peu près huit ans, et quant à ce qui concerne la plainte faite à son tour par le Brabant sur ce que le dit Therry, pour le motif ci-dessus, a enlevé par violence, nonobstant la trève, à Jean de Couloinge et à Jean Moens, le premier bourgeois de Bruxelles, le second de Louvain, la somme de 1217 florins petits d'or, les médiateurs ont déclaré que ceux de Liége devront restituer avant tout cette somme aux dits bourgeois, lesquels pourront se payer aussi sur les biens saisis appartenant au dit Therry et même s'emparer de sa personne pour le forcer au payement;

10° Que les quatre députés réunis à Tirlemont statueront sur la plainte que ceux de Liége ont faite de ce que Jean de Lenort a été emprisonné par Lancelot de Walhen, chevalier, à cause de certain fait dont il a été acquitté par les échevins de Liége.

Minute-brouillon sur papier.

N° 855.

1379. 17 juin. — Faite et donnee a Halen, le XVII° jour de juing, lan de grace desseur escript (1379).

Lettres par lesquelles Gerard, seigneur de Bontersem; Jean, seigneur de Borgnevail; Reynard de Berges, chevalier; Jean de Lucembourg, chancelier du Brabant; Therrys de Hauter, doyen de St-Servais à Maestricht, et Jean dele Grave, doyen de Beke, conseillers du duc de Luxembourg et de Brabant et ses députés à la journée tenue entre Herke et Halen, le lundi après la fête du St-Sacrement, c'est-à-dire le 13 juin 1379, promettent que leur commettant n'ira, ni par lui ni par ses gens, allencontre de ce que Gerard de Rasseghem, le doyen de St-Donat et le prévôt de N.-D. de Bruges, députés par le comte de Flandres pour ménager un traité entre lui et son pays d'une part, et le Pays de Liége d'autre part, ont décidé dans cette journée, et notamment contre l'octroi accordé aux habitants de Dinant de poursuivre les cautions de la commune de Viroul qui était tenue de payer à la ville de Dinant la somme de 400 francs de France pour les dommages que la dite commune lui avait causés du temps que le Pays de Liége et celui de Brabant étaient en guerre. Orig. avec des frag. de six sceaux mis en placard.

N° 856.

1379. 17 juin. — Faite et donn. a Halen, le jour de loctave doa saint Sacrament, lan M. CCC. LXXIX.

Lettres par lesquelles Therry de Raessinghen, chevalier, le doyen de St-Donat de Bruges et le prévôt de N.-D. de la même ville, députés du comte de Flandre, font savoir: 1° qu'ils ont accordé aux habitants de Dinant de pouvoir poursuivre, sans violer la trève, et sans qu'il y soit fait aucun empêchement par le duc de Brabant, les cautions de la commune de Viroul à l'effet d'obtenir le payement de la somme de 400 francs de France à laquelle cette commune est tenue pour avoir incendié, du temps de la guerre entre le Pays de Liége et celui de Brabant, des biens appartenant à des habitants de Dinant; 2° que ceux-ci ne seront pas responsables du fait

de l'incendie de Longret ainsi que du pillage et de l'incendie de Hans sur Letse; qu'en conséquence ils ne pourront être poursuivis à ce sujet par le duc de Brabant.

Copie sur papier à laquelle sont jointes les trois pièces suivantes :

1° Plainte faite par le Pays de Liége des attentats commis à son préjudice par le Brabant depuis la trève;

2° Réponse faite par le Brabant aux plaintes adressées par ceux de Liége aux députés et conseillers du comte de Flandres à la journée tenue entre Herke et Halen ;

3° Plaintes faites par le maître et les conseillers de la ville de Maestricht nommés par l'évêque contre divers attentats commis par le mayeur et les échevins de Maestricht ayant reçu leur nomination du duc de Brabant et par d'autres sujets du duc.

Ces trois pièces, sans date, mais portant au dos le millésime de 1379, sont sur papier.

N° 857.

1379. 29 août. — Che fut fait lan de grasce M. CCC. septante et noef, le XXIXe jour de mois dawoust.

Lettres du maire et des échevins de la Cour de Riwechons (Russon) par lesquelles ils font connaître qu'à la demande de Gile de Lavoir, fils de Wery de Lavoir, Wilheame dit Harvo, mayeur et échevin de la Cour ci-dessus, a investi Jehan de Puiche, partie faisant pour les bénéficiers de la Cathédrale de Liége, de la propriété de quatre bonniers dix verges grandes et 18 petites de terre, en trois pièces, situés au lieu dit *en fons del tombe* et joignant aux terres des enfants de Mathier de Harstaple, d'Ernot Hierlaire, de messire Wilheame de Geevez, chevalier, de Jehan de Bier, fils de Jehan delle Cariteit, de Jehan Mallet, de Watier de Roley, de Colin Henrot, de l'hôpital Sur-Meuse à Liége, de Thiry de Moilant, chevalier et échevin de Liége, des enfants de Henry Cent Mar et du seigneur de Riwechon. Suivant ce document, les bénéficiers susdits auront à payer à la Cour six deniers de fort cens par bonnier, la moitié le jour *delle treyme* ou des Trois-Rois et l'autre moitié le jour de la fête de St-Jean-Baptiste.

Composaient la Cour en qualité d'échevins : Henris de Scaden, Jehan Danealz, Henris Stasseman, Lowys le Voweit, Jehans Hier et Jehans Colay. Orig. Les quatre sceaux enlevés.

N° 858.

1379.

1° Griefs que le comte de Luxembourg et de Brabant articule contre l'évêque de Liége.

Rouleau en papier muni de deux sceaux en placard.

Suivant une note qui se trouve au verso de cette pièce signée Godefroid, elle n'a été ouverte que le 10 janvier 1692. Orig.

2° Réponses du duc de Lucembourg et de Brabant aux plaintes de l'évêque de Liége relativement à plusieurs points, entre autres :

1° A la conduite tenue par le Brabant lors du débat entre les habitants de la ville de Leewe, d'une part; et Jehan et Wilheame de Duras, d'autre part;

2° A un varlet, habitant de Feneur, roué par ordre du duc de Brabant;

3° A Ernekins, bailli de Hannut, qui avait fait brûler, pour cas d'homicide, une maison à Moxhe, village du Pays de Liége;

4° A neuf personnes du Limbourg qui doivent s'être rendues coupables d'incendies et de divers excès à Fechieres;

5° A l'emprisonnement de deux prêtres;

6° A l'arrêt de biens appartenant à Geldolf, fils de Jehan de Tilhoul.

Ce document est en français et se trouve roulé dans le précédent, qui est en flamand.

Orig.

N° 859.

1370.

Réponses du duc de Lucemb. (Luxembourg) aux plaintes de l'évêque de Liége:

1° Quant au premier article relatif à la contestation entre les habitants de sa ville de Leewe, d'une part, et Jean et Guillaume de Duras, d'autre part, il répond que ce qui a été fait à Duras en représailles des violences, torts et vilenies de l'évêque, cela s'est fait sur son propre alleu, ce qu'il démontrera en temps et lieu requis. Quant à ce que l'évêque dans le même article soutient que les six personnes élues par lui et par le duc pour décider toute contestation entre eux n'ont point été requises de se rendre à Treit (Maestricht), et qu'avant cette réquisition, le duc n'aurait dû prendre aucune décision, il répond que, dans les lettres scellées entre eux, il n'est parlé que des faits qui viendraient à se commettre sur les marches (limites) de l'évêché de Liége, des duchés de Brabant et de Limbourg et des Pays de Dolhain (Dalhem), de Rode (Rolduc) et de Sprimont, et qu'il n'y est nullement question de la maison ni du village de Duras qui ne sont point sur les limites des deux Pays; qu'au surplus, en supposant que l'évêque fût en paisible possession du comté de Looz et que personne ne réclamât aucun droit sur ce comté, il n'en est point question dans les lettres ci-dessus, et si, depuis leur confection, l'évêque a mis les mains à ce comté, il n'en résulte pas que le duc aurait dû requérir les six personnes élues;

2° Quant au second article faisant mention d'un varlet demeurant à Feneur, localité dont la Cathédrale de Liége prétend avoir la seigneurie, il répond que ce varlet ayant tué un de ses sujets et ayant été, pour ce fait, pris et roué à Feneur, il n'a par là fait aucun tort à l'évêque attendu que Feneur lui appartient et que c'est au contraire l'évêque et son Chapitre qui veulent lui faire tort en tâchant de lui enlever cette localité;

3° Quant au troisième point relatif à ce qu'il empêcherait l'évêque de jouir de la juridiction spirituelle, il le nie et si ses gens ont corrigé certain procureur de Liége, c'est parce que celui-ci commettait des violences et abus envers les pauvres sujets de lui, duc, qui n'a jamais d'ailleurs entendu parler d'un procureur qui aurait été enfoui les jambes, les bottes et les éperons sortant de terre;

4° Quant à ce que Ernekins, bailli de Hannut, serait entré dans le village de Moxhe appartenant

à l'évêque et y aurait brûlé la maison d'un homicide, il réplique que cela s'est fait sur son territoire et que c'est seulement pour parvenir à cette maison que le bailli a passé sur le territoire de l'évêque ;

5° Quant aux neuf personnes du Pays de Limbourg qui, après avoir fait des incendies et autres excès au village de Fechieres, se seraient retirées dans les pays sous la domination du duc, celui-ci nie que les auteurs de ces excès soient des habitants de son pays ni qu'ils se soient retirés sur son territoire ;

6° Quant au point concernant l'offre faite par l'évêque de faire relief de tout ce qu'il tient en fief du duc, celui-ci répond qu'au moment que l'évêque lui fit cette offre, il s'excusa de ne pouvoir l'accepter à cause de l'absence de la duchesse et parce qu'il n'était pas dans le Brabant, mais que postérieurement ayant fixé jour à Halen et n'ayant pu s'y rendre, il a plusieurs fois fait savoir à l'évêque que quand il plairait à celui-ci d'aller le trouver en quelque lieu qu'il serait, la duchesse et lui duc seraient prêts à recevoir son hommage et à faire leur devoir à son égard; que l'évêque étant tenu à aller les trouver et non pas eux, il a, par suite, manqué à la foi et à l'hommage qu'il leur doit;

7° Quant aux deux prêtres qui furent pris, il répond qu'il n'a pas entendu parler de ce fait;

8° Quant au procès agité devant l'évêque entre les chanoines réguliers de Rode (Rolduc), il confie à ses officiers dans ce lieu de veiller à ce que les biens d'une corporation qui a été fondée par ses ancêtres, n'en souffrent aucun dommage ;

9° Quant aux arrêts qui ont été faits par son maire de Thieulemont sur les biens de Geldorf, fils de monseigneur Jean de Tilhoul, il répond que ces arrêts ont été levés.

Copie du 14e siècle sur papier, sans sceau, sans signature et sans date.

N° 860.

1380. 13 janvier. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Saingnor Jhesu Crist milh CCC. et quatre viens, XIIIe jours en mois de genvir.

Lettres par lesquelles le maire et les tenants de la Cour jurée de l'hôpital St-Matthieu, situé dans les cloîtres de la Cathédrale de Liége, font savoir que Johans le Ra, chapelain de la dite église, a fait relief d'une maison avec dépendances située en la rue de *Chinstrée* à Liége et joignant aux maisons de dame Marons de Providroule et de Gilot, dit Rosseal Lawet, *le herregier*. Johans de St-Jakeme, maire de la Cour ci-dessus, avait auparavant fait don et vesture au dit Johans le Ra de la maison dont il est fait ici relief, moyennant quatre marcs et dix sous à payer annuellement à l'hôpital susdit.

Tenants de la Cour: Johans le Coke, Wathier Duppey, Jacquemars Halbadut, Adans le Merchier (mercier), Johans Pevreal, le jeune, Johans Branchelo le Pesseur (pêcheur) et Colars de Harsta (Herstal).

Orig. avec des débris de sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 861.

1380. 16 février. — Lan de grasce milh trois cens et owytante, delle moys de fevrier le XVJ° jour.

Arnold de Horne, évêque de Liége et comte de Looz, fait savoir qu'à la date ci-dessus indiquée a comparu devant lui et devant sa Cour féodale, Henri de Gudeghoven, chevalier, lequel, après avoir relevé de lui, évêque, et de son église, trente-sept verges de terre situées entre Lexhy et Velroux, et trente-neuf verges grandes, aussi de terre, situées au-dessus de Velroux, du côté de Roloux, les a cédées à son frère Arnold qui, après en avoir aussi fait relief, les a transportées à Thumassien, fils de Massonet de Jehain (Jehay), lequel Thumassien les a relevées à son tour.

Orig. Débris d'un sceau.

N° 862.

1380. 30 juin. — Ce fut fait lan de grasce M. CCC. et quatre vins, le dairain jour de resalhe mois.

Le maire et les échevins de Thivles (Tilff) font savoir que devant eux Thomas de Thivles a transporté à Herman de Xante, chanoine de la Cathédrale de Liége pour lequel a fait partie Jehans de Puiche, le jeune, plusieurs pièces de terre et une cour, maison, jardin et assise avec un *bloxhuf neuf*, le tout situé à Thivles.

Composaient la Cour : Colart de Borleie, Gilebiers de Jupille, écuyer, Werys de Brialmont, Ameiles de Velruz, Symons de Collonster, Hannet Dary de Chaienées et Gile de Chaienecz.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 863.

1380. 17 juillet. — Faites et donn. lan mil trois cent owytante, le XVII° jour dou mois de julet.

Arnold de Hornes, évêque de Liége et comte de Looz, et les maîtres, jurés, conseil et communauté de la Cité de Liége, des villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de St-Trond, de Maestricht, de Fosse, de Thuin, de Looz, de Hasselt, de Maseyck, de Brée et de toutes les autres bonnes villes du Pays de Liége et du comté de Looz, font savoir qu'une guerre s'étant élevée entre eux et leurs adhérents, d'une part, et noble homme, Jean, seigneur de Pietersem, chevalier, ses parents, amis, adhérents et la ville de Maestricht et autres, d'autre part, ils ont, à la médiation de plusieurs seigneurs, et pour mettre fin à cette guerre meurtrière et ruineuse, fait le présent traité de paix contenant les clauses suivantes :

1° Que des pillages, incendies, meurtres, destructions de maisons et autres méfaits quelconques commis contre l'évêque, la Cité et toutes les bonnes villes, il en est fait grâce au seigneur de Pietersem, à ses parents, amis et adhérents, et nommément à Renard de Berges, chevalier, à Jean Sac de Wyc, à Henri de Clermont et autres de Maestricht et d'ailleurs, qui, le jour que la contestation surgit entre les Tongrois, d'une part, et les Maestrickois, d'autre part, se rendirent coupables d'homicides et autres excès ;

2° Que, de leur côté, le seigneur de Pietersem et ses partisans remettent à l'évêque, Cité et

bonnes villes, ainsi qu'à leurs adhérents, tous les méfaits, excès, dommages, incendies, destruction de maisons, meurtres, etc., commis par les seconds au préjudice des premiers;

3° Que le même seigneur de Pietersem doit veiller à ce que Henri et Jean, enfants bâtards de Pietersem, et leurs adhérents, qui avaient défié les bonnes villes et pays de l'évêché de Liége et du comté de Looz et s'en étaient déclarés ennemis, ne fassent aucun tort à ces bonnes villes et pays et respectent la présente paix dans laquelle Reifken de Werdep est le seul qui ne soit pas compris.

Les présentes, suivant leur teneur, ont été scellées par l'évêque et la Cité de Liége, par la ville de Tongres, par le seigneur de Pietersem, par Thiri Loeff de Huern, seigneur de Montkornet, par Renard de Falcomont, seigneur de Borne, et par messire Renard de Berghe, chevalier.

Orig. sur parch. Des sept sceaux qui pendaient primitivement à ce document, il ne reste qu'un frag. de celui de l'évêque de Liége.

La même charte figure sous le n° VI-117, dans le *Répertoire des lettres, privilèges et autres qui estoient reposant en un coffre en la salle basse de la maison de ville*, répertoire publié par M. Gachard, archiviste général du royaume, dans le 2e bulletin du tome IV de la 2e série des Bulletins de la Commission Royale d'histoire.

N° 864.

1380. 30 août. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo octuagesimo, mensis augusti die XXXma.

Lettres par lesquelles Henri de Eltere et Judoc Canebe, échevins de Haelen, font savoir que, devant eux, ont comparu Mathias Zauden, Walthère Coecbekere, Nicolas de Winghe, Jean Volsach, Henri Fauts, Mathias Ywain, Jean, dit de Rovere, Henri et Roland Van der Iecht, Jean et Henri Zauden, lesquels ont reconnu devoir solidairement à l'église de St-Lambert à Liége quatorze livres gros tournois vieux payables, chaque année, à la compterie de la dite église, avant la fête de la Purification de la Ste-Vierge. Ces lettres constatent aussi: 1° que les débiteurs prémentionnés se sont engagés à payer exactement, au terme indiqué, à Jean de Crehen, compteur de la Cathédrale, la rente et les arriérés, et ont promis que s'ils manquent à cet engagement, ils se constitueront prisonniers dans la maison du forestier de Haelen où ils séjourneront jusqu'à ce qu'ils aient totalement rempli leurs obligations; 2° qu'outre les frais, les débiteurs encourront une amende d'une livre tournois, même monnaie que celle de la rente, au profit de leur seigneur le duc de Brabant, si la dite église doit avoir recours à ce duc ou aux juges de ce duc pour l'exécution des présentes; 3° qu'il a été convenu entre les débiteurs prémentionnés et le compteur de la Cathédrale que chacune des parties pourra placer une personne pour la perception et la vente des fruits de la dîme que la Cathédrale possède à Haelen afin que celle-ci puisse ainsi recevoir le prix de l'amodiation de cette dîme, faite aux dits débiteurs.

Orig. Les deux sceaux sont enlevés.

N° 865.

1381. 11 janvier. — Sor lan de grasce M. CCC. quatre vins et unk, XI jours de mois de jenvier.

Lettres de la Cour des tenants de la collégiale St-Denis à Liége qui font connaître que Johan de Berche, chapelain de l'église St-Jean-Évangéliste à Liége, a transporté à Herman de Zancte, chanoine de la Cathédrale de Liége et abbé séculier de l'église de St-Halen (Hadelin) à Visé, pour lequel a comparu Johan de Puche, le jeune, une maison avec dépendances située dans la ruelle qui va de l'église de St-Denis en la rue de Souverain-Pont à Liége, et joignant aux maisons de Johans Francons et de Balduin Renier, chapelain de St-Denis. Ce transport a eu lieu au prix d'une rente annuelle de quarante sous et de trois muids d'épeautre payable par le dit de Zancte au cédant.

Composaient la Cour, en qualité de maire : Gile Jacoley, et comme tenants : Pires le Kokins, sire Henri de Harsta (Herstal), messire Rause de Hacourt, chevalier, Johan Pevercaz le vieux, Johan, son fils, et Johan, maistre varlet.

Orig. Les sceaux, qui étaient au nombre de huit, ont tous disparu.

N° 866.

1381. 6 février. — Sour lan de gracce Nostre Sangneur Jhesu Crist M. CCC. owytante et unc, le syezeme jour de moys de fevrier.

Lettres avenues devant la Cour de Katherine, femme de feu Gerar Darden, par lesquelles il conste que Johans Golet d'Agiemont, ayant renoncé, en faveur de Maroyette, sa fille et fille de sa première femme nommée aussi Katherine, à l'usufruit qu'il avait d'une maison avec jardin et dépendances, le tout situé en Agyemont, la dite Maroyette a cédé ces immeubles à son père moyennant le payement d'une rente de 29 sous et 6 deniers. Il résulte aussi des présentes que les biens qui en font l'objet touchaient aux propriétés de Magriette Lambuche et de Libiert le Pavoir.

Composaient la Cour en qualité de tenants : Renkins de Montegnees, Giles le Hongroys, mercier, et Jean de Brabant, tailleur d'habits.

Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Saingnor Jehsu Crist mille trois cens quatre vins et uns, XVI jours de mois daoust.

Lettres arrivées devant la Cour de Katherine de Haneffe, veuve de Gerard Dardene, qui font connaître que, devant la dite Cour, Johans Gilles d'Agimont, du consent de sa fille Maroie, a transporté à François de Bealportal, chanoine de la petite table, la maison et dépendances dont il s'agit dans les précédentes.

Tenants de la Cour ci-dessus : Jamottes, dit li Biessereaz, et Johans Hanechiens.

Orig^x^. attachés l'un à l'autre au moyen de bandes de parchemin auxquelles pendent encore deux sceaux.

N° 867.

1381. 1er juillet. — Ce fu fait et donne lan de grace de la Nativiteit Nostre Signeur Jhesu Crist M. CCC. quatre ving et unc, le premier jour du mois de julet.

Jehan, dit Johan le Champion, maire de la Cour St-Nicolas, à Moxhe, et les échevins de la même Cour, savoir : Jehan Hanoset, de Moxhe, chevalier; Conar, fils du dit messire Jehan Hanoset, Jean Linar, Henri Stradioz, Linar li Clerc de Moxhe, Wilheame de Wasege et Borges de Wasege font connaître que Conar, fils de messire Jehan Hanoset, chevalier, a transporté à Gerard de Flerus, chanoine de la Cathédrale, agissant au nom de celle-ci, la propriété d'environ un bonnier de terre situé à Crehen et ce parmi quatre *dousinalz* et demi d'épeautre, quatre *ligois* et deux *ouz et demi* à payer à la Cour ci-dessus.

Orig. troué. Il ne reste plus qu'un frag. de l'un des huit sceaux qui étaient attachés à d. q. de parch.

N° 868.

1381. 18 septembre. — Ce fut fait lan delle Nativiteit Nostre Sigeur M. CCC. quatre vins et unk, XVIII jours en mois de septembre.

Lettres par lesquelles Wilheames de Flémalle, chevalier, fait savoir que, devant lui et sa Cour de tenants, Fastreis Machidone, chapelain de St-Lambert, a transporté à Nicolle Sarto, chanoine de St-Materne, une maison avec dépendances située sur Mielchuel à Liége, joignante à Renir de Jodongne et à Thibaut lentalhoir (tailleur) de drap, parmi payant par le dit Nicolle au cédant trente et un sols et un denier de cens annuel.

Composaient la Cour : Baduins de St-Servais, écuyer, et Johans dele Monsée de St-Servais.

Orig. Les trois sceaux enlevés.

N° 869.

1381. 5 novembre. — Faites et donneez lan de grasce Nostre Seigneur Jhesu Crist M. CCC. IIIIxx et I, le V jour de mois de novembre.

Lettres avenues devant la Cour de la Cathédrale de Liége, Cour nommée de la Chambre St-Lambert, par lesquelles le Chapitre de la dite église, représenté par Henry de Lonchinz, Herman de Xanctes, Bernar de Egher, Gilles de Bermonche, le premier doyen, et les autres chanoines de cette église, reconnaît que, le 12 octobre 1378, il a, par rendage proclamatoire, transporté au profit de Werar, dit le Canonne de Bolseez, fils de feu Johans Bressereal de Lonciens, la cour, manoir, jardin, pourpris et assise de Bolsez avec ses appendices et appartenances et 46 bonniers de terre arable. Ce rendage s'est fait au prix d'une rente de 192 muids d'épeautre, payable le jour de la fête de St-André, et sous la condition que les mines n'y sont pas comprises.

Composaient la Cour : Homber de Freloux, en qualité de mayeur; comme tenants : Herman de Colonge, Lambert Rossea, Gile Mailhar, Jacquemin de Hemricourt, Jamar Halbadon,

Renson Drinkebiere et Williame de Berses; les deux premiers étaient en outre échevins de Liége, et le dernier banquier dans la même ville.

Faites et donnees lan de grasce M. CCC. IIII^{xx} et I, le Xe jour du mois de septembre.

Le Chapitre de St-Lambert reconnaît que le rendage proclamatoire du 12 octobre 1378, dont le titre est perdu, mais reconnu par les précédentes, a eu lieu de leur consentement et de la manière accoutumée.

Che fu fait lan de grasce M. CCC. LXXVIII., XII jours en mois doctembre.

Werar, dit le Cannonne de Bolseez, donne, par devant la Cour jurée des *renteis* de la Cathédrale, en garantie des obligations qu'il a contractées envers cette église, représentée ici par Johan de Crehen, prêtre et chapelain impérial dans la dite Cathédrale, quatre bonniers et sept verges grandes de terre situés à Ans.

Composaient la Cour : Johans de Pusch, le vieux, prêtre; Johan Noee, Giles Mailhar, Bauduin le Voirier, Henry le Pescheur, Waltir de Villeir et Gerar Halla.

Che fut fait lan de grasce M. CCC. LXXVIII, XII jours en mois doctembre.

Acte arrivé entre les mêmes parties que le précédent et qui fait connaître que, devant la Cour jurée dite de la Chambre de la Cathédrale de Liége, Werar, dit le Canonne de Bolseez, a encore donné, en garantie de l'exécution des obligations qu'il a contractées envers le Chapitre de St-Lambert, sept verges grandes de terre situées au riwal de Lonching.

La Cour était composée des mêmes personnes que celles nommées dans la première des lettres ici analysées.

Ce fut fait lan de grasce M. CCC. LXXVIII, XII jour en mois doctembre.

Douze verges grandes de terre situées près du sentier qui tend d'Ans à Bolsée sont obligées par le dit Werar, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans l'acte qui précède immédiatement.

La même chose résulte d'un acte passé le même jour devant la Cour du Val-St-Lambert séante à Liége.

Ce fut fait lan dele Nativiteit Nostre Seigneur Jhesu Crist M. CCC. quatre vinz et II, V jours en fenalmois.

Lettres du maire et des échevins de Voroux, par lesquelles il conste que Wery, dit le Canonne de Bolseez, a obligé envers la Cathédrale de Liége, en garantie de l'exécution des obligations qu'il a contractées par le rendage proclamatoire ci-dessus, un demi bonnier de terre situé dans le ressort de la dite Cour de Voroux, au lieu appelé au Richar.

Composaient la Cour en qualité d'échevins : Hubien Vaire, écuyer, Symon de Vorous, Rogier de Rocour, Thiba d'Anis, Danial de Vorous, Gerar li Angle et Martin d'Arsiche.

Copies du 16e siècle, sur papier, sans sceau. Ces chartes ont été transcrites dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert, sous le n° 301.

N° 870.

1382. 10 janvier. — Lan de la Nativiteit Nostre Seigneur Jhesu Crist mil trois cens quatre vins et deux, le dyseme jour du mois de janvier.

Lettres qui constatent que, dans l'accord qui a eu lieu entre la Cathédrale de Liége, d'une part, et Gilles, seigneur de Jauche et de Hierges, d'autre part, relativement à l'avouerie d'Ottoncourt (Attenhoven), ce dernier a reconnu : 1° que cette avouerie a été donnée à ses prédécesseurs par le Chapitre ci-dessus, à la condition qu'elle ne pourra jamais être aliénée, mais devra toujours rester dans les mains des seigneurs de Jauche, qui jouiront de tous les cens, rentes, profits, droits et émoluments y attachés ; 2° que la Cathédrale partagera avec l'avoué les revenus de l'impôt dit Feu, du droit de main-morte et des amendes. Il résulte encore de ces lettres que le seigneur de Jauche a promis, en loyal chevalier et sous serment prêté en mains de Henri Dolinne, chanoine de la Cathédrale, qu'il comparaîtra, le dimanche que l'on chante *letare Jerusalem*, devant Erard de la Marck, seigneur de Lumain, avoué de Hesbaye, de qui il tient en fief l'avouerie d'Ottoncourt, et devant les hommes de fief de ce dernier où, en présence du doyen, du vice-doyen et du Chapitre de la Cathédrale de Liége, ou de leurs délégués, il reconnaîtra ce qui est porté dans l'accord contenu dans les présentes.

Orig. avec des débris d'un sceau contre-scellé ; un 2e sceau est enlevé.

N° 871.

1382. 16 mars. — Che fut fait et doneit lan delle Nativiteit Nostre Saingnour Jhesu Crist mille trois cens quatre vins et dois, le sazeme jour de mois de marche a lentree.

Les tenants de la Cour jurée que possède la Cathédrale de Liége à Visé, font savoir que Jacquemin Hustien de Visey (Visé) et Gerard de Flerus, chanoine, ce dernier agissant au nom de la Cathédrale de St-Lambert, ont comparu devant la Cour ci-dessus, dont le maire, Renchon de Huten a investi la Cathédrale 1° de six journaux de terre et jardin, situés en lieu nommé Balherie ; 2° de trois journaux de terre situés à la haute Bruyère, près du chemin de Feneur, parmi six deniers de cens, à payer par bonnier, le jour de la fête St-Étienne, par la Cathédrale, au dit Jacquemin.

La Cour des tenants était composée de Colon Colay de Visé, de Jean, dit ly Dyables, de Bauduin, dit Partiflayon, de Guill. de Marche, demeurant à Hacuert (Haccourt), de Jacquemin Hustin de Visé, de Raskien de Brouke de Hacuert et de Rigal dele Vingne de Halembay.

Orig. avec deux sceaux dont l'un endom. pend. à d. q. de parch.
Cette charte a été transcrite dans le *Liber secundus Chartarum* de la Cathédrale, sous le n° 268.

N° 872.

1382. 19 mars. — Donnes lain mill. CCC. IIIJxx et dois, le XIX jours en mois de marche.

Le Chapitre de Liége et Gilles, seigneur de Jauche et de Hierges, et avoué d'Ottoncourt Attenhoven) déclarent ratifier la concession faite au dit avoué par les autorités et les bourgeois

d'Ottoncourt, pour la durée de dix ans, de tous les profits de sept bonniers de Werixhas (biens communaux), à condition qu'après ce terme, ces sept bonniers seront restitués dans le même état qu'ils étaient auparavant. Orig. Sceaux enlevés.

N° 873.

1382. 9 juin. — Ce fut fait lan de grasce M. CCC. quatre vins et dois, IX jours de junne condist resalhe mois.

Lettres dont il conste que Baldewins de Cheelez, qui avait été chapelain de la Cathédrale de Liége, a légué, pour son anniversaire, 37 sous 6 deniers assignés sur le quart d'une maison, cour, jardin, vigne, etc., situés à l'entrée de Fakonpire, du côté de Hocheporte; le testateur, du temps qu'il était curé de Tilleur, avait, avec sa sœur nommée Femin, acquis d'Ameile de Velroux, et de Marguerite, veuve Warnier de Lavoir, les immeubles ici légués par lettres datées comme suit : Donneit lan mille trois cens sissante siez, le sieseime jour del mois daveri; auparavant ils avaient appartenu à Guil. Deltour.

Témoins : Gerard de Limage, Corbesier, Gillet Lothin, scohier, et Colar Dawir.

A ces deux pièces orig. pend à d. q. de parch. un reste de sceau. Elles ont été transcrites dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert, sous les nos 398 et 399.

N° 874.

1382. — Int jaer ons heren dusent drie hondert two en tachtentich, des helfste daechs in sporkille.

L'échevinage d'Attenhoven atteste que Jean de Liége et H. Hadewych, répondants de H. Van Landen, ont promis à L. de Hannut, receveur du Chapitre St-Lambert, que H. de Landen aura, dans un an et un jour, fait pour **24** moutons d'or de constructions à la maison et cour qu'il occupe dans la rue dite *Hoelle Straet*, à Attenhoven, sinon ses répondants devront en supporter les peines selon la justice d'Attenhoven. Orig. Sceau enlevé.

N° 875.

1383. 7 mars. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Saingneur Jhesus Crist milh CCC. quatre vins et trois, VIJ jours en mois de marche.

Lettres par lesquelles Melie de Limbremes (Libermay), abbesse du Val-Benoît, de l'Ordre de Citeaux, fait savoir que le Chapitre de St-Lambert aura droit à trois paniers sur cent du charbon qui sera extrait de la houillère à elle appartenant et dont *l'hareine* traverse les biens que le dit Chapitre possède à Fragnée. Orig. avec deux sceaux, dont l'un, fortement endommagé, pend. à d. q de parch.

N° 876.

1383. 26 juin. — Che fut fait lan de grasce M. CCC. quatre vins et trois, XXVI jours de junet condist resalhe moys.

Lettres du maire et des échevins de la Cour de Tilves (Tilff) qui font connaître que Denys. Dottée, doyen de l'église Ste-Croix à Liége, agissant en qualité d'exécuteur du testament de

Herman de Zante, chanoine de Liége et abbé séculier de Viseit et partie faisant aussi pour ses co-exécuteurs testamentaires, a fait investir par Thomas de Tilves, mayeur de la dite Cour, Gerard de Fleruz, chanoine de la Cathédrale de Liége, comparaissant pour l'aumône de cette église, de la propriété de deux rentes, l'une de vingt-trois muids d'épeautre, l'autre de trois muids même denrée, toutes deux grevant des biens situés dans le ressort de la Cour ci-dessus. La première de ces rentes avait été léguée à l'aumône par le testateur, et la seconde avait été laissée par le même à la disposition des exécuteurs testamentaires qui en ont fait donation à l'aumône susdite.

Composaient la Cour en qualité d'échevins : Wery de Briamont, Ameles de Preit, Hannekins de Hottrichan, Enkebiers de Juppilhe, Giles de Chaieneez et Winekens de Meriwe.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 877.

1383. 6 septembre. — Ce fut fait lan de grasce M. CCC. quatre vins et trois, VI jours en mois de septembre.

Lettres du maire et des échevins de la Cour siégeant au pont d'Amercœur par lesquelles ils font savoir que, devant eux, a comparu Jehan Lucas, exécuteur du testament d'Yde de Frères, béguine de St-Christophe et fille de Jehan de Frères le Mercenier, lequel Jehan Lucas, après avoir fait relief de sept muids d'épeautre de rente dont la dite Yde a disposé dans son testament, en a investi les personnes suivantes qui ont comparu pour les chapelains des églises ci-dessous légataires chacune d'un muid :

Jehan de Crehen pour les chapelains de la Cathédrale ;

Jehan de Covien pour les chapelains de St-Pierre ;

Jehan de Nandrien pour les chapelains de St-Paul ;

Godefroid Lardenois pour les chapelains de St-Jean-Évangéliste ;

Wilheame Chiwongne pour les chapelains de St-Denis ;

Robiert de Gembluz pour les chapelains de St-Bertremeir (Barthélemi) ;

Jehan de Chercy pour les chapelains de St-Martin-en-Mont.

Composaient la Cour : en qualité de maire, Wilheame de Bouhemont, mayeur en feauté ; en qualité d'échevins : Reniers de Lieuriwe, Jehan Maxhereis, Cloussez del Chivre, Jehan Medreit, Henris de Chaieneez, Evrars del Pont et Andrier Chabos. Orig. Sceaux enlevés.

N° 878.

1384. 28 janvier. — Sour lan delle Nativiteit Nostre Saingnor Jhesu Crist mille trois cens quatre vins et quatre, vint owit jours en mois de janvier.

Acte de transport de 14 verges grandes de terre situées à Vottem, passé devant les échevins de Liége, par Rasses de Mons, en qualité d'exécuteur testamentaire de Guillaume Boileau, en son vivant chanoine et écolâtre de la Cathédrale de Liége, au profit de cette église représentée au dit acte par Gerar de Flérus et Huwes Vustingh, chanoines.

L'investiture des verges de terre ci-dessus a été donnée par Gerar dele Marche, mayeur de Liége en féauté, pour Monsieur Jehan de Bernàlmont, chevalier, souverain mayeur de Liége.

Orig. muni de 9 sceaux pend. à d. q. de parch.

Cette charte a été transcrite dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert, sous le nº 413.

Nº 879.

1384. 10 mai. — Che fut fait lan de grasce M. CCC. quatre vins et quatre, X jours de moys de may.

Lettres chirographaires par lesquelles le Chapitre de St-Lambert fait connaître que Arnoul de Hornes, évêque de Liége, et les trois États du pays, ayant fait construire un pont sur la Meuse à Visé, où de toute ancienneté le Chapitre avait le droit de passage, tant par baches (bacs) que par pontons (bateaux), il a cédé le droit de percevoir un péage à Walthère et Arnold de Rollon, charpentiers à Seraing, moyennant dix royaux d'or, à payer chaque année, le jour de la fête St-Etienne, et à la condition que les membres du Chapitre et les personnes chargées de quelque commission de leur part, pourront passer sur ce pont sans payer. Il est ajouté que, si le pont venait à être détruit, le Chapitre recouvrerait le droit qu'il avait avant sa construction de placer des bateaux pour le passage d'eau.

Ces mêmes lettres font encore connaître que le Chapitre de St Lambert a aussi fait rendage aux mêmes frères Rollon d'une maison située dans la rue qui va du Pont-d'Ile à l'église St-Denis.

Ont été présents à ces lettres : Lambert Rousseaz, Willem de Berses, Jacquemin de Hemricourt, Henri Onea, Nicole du Sart, Gille Mailhart, Renier Drinkebierre, tenants de la Cour jurée dite de la Chambre dans la Cathédrale de St-Lambert.

Orig, muni de sept sceaux, dont plusieurs endom., pend. à d. q. de parch.

Nº 880.

1384. 29 juillet. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Singnor mille trois cens quatre vins et quatre, XXIX jour en fenalmois.

Lettres de Henris Gringnar, citain de Liége, dont il conste que, devant lui et sa Cour des tenants, a comparu Johan di Tripuilhyet, ardoisier, lequel a fait relief du dit Gringnar d'une maison avec dépendances ayant appartenu à Rolan, charpentier, et située sur Merchoule, au bout de la rue appelée Clinoreilhe, entre les maisons des dits Rolan et Tripuilhyet.

Tenants de la Cour ci dessus : Goffines Baceleir, cordonnier, et Johans Allewot, mercier.

Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Singnor milhe trois cens quatre vins et quatre, XXVIII jours en mois de septembre.

Lettres de Henris Gringnar, dont il conste que, devant lui et sa Cour des tenants, Johans dit Tripuilhyet, ardoisier, a transporté à Ernus de Huy, frère de la maison du tiers ordre situće en la chaussée de St-Léonard à Liége, la maison dont il s'agit dans les précédentes.

Tenants : Bastien Dawans, procureur; Johans de Spiroul, le vieux, Jakemin Gringnar et Goffinet Baceleir, cordonnier, ce dernier emprunté à Wilheamme de Havelainge.

Ce fut fait lan de grasce M. CCC. quatre vins et owyt, XIX jours de mois de may.

Lettres du même contenant le relief fait par Jacques de Pople, prêtre et chapelain de la Cathédrale de Liége, de la maison, etc. dont il est question dans les deux précédentes.

Tenants : Jean Pangnon, cordonnier, et Jacquemin Gringnair.

Orig. Ces trois chartes sont annexées au moyen de bandes de parchemin auxquelles pend. plusieurs sceaux dont il ne reste plus que des fragments.

N° 881.

1384. 19 décembre. — Che fuit fait lan de grasce M. CCC. quatre vins et quatre, XIX jours de moi de dechembre.

Acte passé devant la Cour jurée de l'hôpital St-Matthieu près de la Meuse à Liége, dont il résulte que Rasse de Mons, écuyer, se disant exécuteur testamentaire de son frère Guillaume Boileawe, chanoine de la Cathédrale, assigne à celle-ci pour laquelle fait partie Gerard de Fleruz, chanoine de cette église, une ferme avec ses dépendances située à Vottem, à la charge de célébrer l'anniversaire du dit Guil. Boileau, et parmi une rente de seize deniers et de deux chapons à payer au Noël à l'hôpital sus-indiqué.

Composaient la Cour ci-dessus : en qualité de mayeur, Wery de Warnan, prieur du dit hôpital, comme tenants : Jean le Cok, Wathier d'Oupey, Jean Peverea le jeune, Jean Brangelo, Colar du Jardin, Desier de Latines et Jean de St-Jacques, prêtre.

Orig. avec sept sceaux pend. à d. q. de parch., un 8e est enlevé. Cette charte a été transcrite dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert, sous le n° 414.

N° 882.

1385. 13 octobre. — Ghegheven int jaer ons heren m. ccc. en lxxxv, des xiijste daghs van october.

L'échevinage d'Attenhoven atteste que God. Hommelen a loué, par bail emphytéotique, du Chapitre St-Lambert, une ferme située à Opheem, entre Gheerts Cloets et Heynen Gheerberghen, avec deux verges de terre situées sur le Lewerwech, entre P. Van Lare et Merten Rikart, et trois autres verges à Pedeken, pour un muid d'épeautre et un chapon.

Orig. Sceau pend. à s. q. de parch.
Cette charte a été transcrite, sous le n° 466, dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 883.

1385. 24 octobre. — Datum anno a Nat. Domini millesimo CCC. LXXXV, mensis octobris die...

Scriptum et datum anno Nativitatis Dominice M. CCC. LXXX quinto, mensis novembris die XXVIe.

Che fuit fait lan de grasce M. CCC. quatre vins et syes XIX, jours du mois doctembre.

Sour lan de grasce milh trois cens nonante sept, chinq jour en mois de jenvier.

Sour lan de grausce milhe quatre cens et chincquante unck, de mois de julle le vingt septeme jour.

Les cinq chartes portant les dates ci-dessus contiennent les titres et les reliefs d'une rente de dix marcs que la Cathédrale de St-Lambert avait sur deux maisons situées en Basse-Sauvenière

et appartenant, à la date la plus récente de ces documents, au bénéfice de Ste-Marie et de St-Paul, fondé dans l'église collégiale de St-Barthélemi à Liége. Ce bénéfice les tenait de Jean Scriner, chanoine de cette collégiale, qui les avait acquises de Gilles Bocheiaus, lequel les avait achetées de la Cathédrale.

Ces cinq chartes, auxquelles il ne reste plus aucun des nombreux sceaux qui y étaient attachés, sont annexées l'une à l'autre par des bandes de parchemin.

N° 884.

1386. 9 mars. — Che fut fait lan de grasce M. CCC. quatre vins et syez, IX jours de moys de marche.

Lettres chirographaires faisant savoir qu'à la requête de Wilheame li Escrivens, partie faisant pour les bénéficiers de la Cathédrale de Liége, Jehan Gile de Hoidege, avoué del Vaaz à Fyez (Fise-le-Marsal) et mayeur et échevin de la Cour de l'église St-Denis siégeant à Lens sur Geire (Geer), a investi les dits bénéficiers d'environ 21 verges grandes de terre situées entre Feyz et Lens dont Franchois Symar leur avait récemment transporté la propriété.

Composaient la Cour, en qualité d'échevins : Waltiers de Puchey, Gilechons de Lens, dit de Biernair, Ernus li Bressereal de Hoidege, Jehan de Caveal et Gerars Mameseirea.

Orig. en double.

Sour lan de grasce M. CCC. quatre vins et syez, XXVI jours de mois de fevrier.

Lettres par lesquelles Franchois Symar de Fyez fait savoir que, par devant la Cour de l'église St-Denis à Lens sour Geire, il a vendu aux *renteis* de la Cathédrale, moyennant certaine somme qu'il déclare avoir reçue de ces derniers, environ vingt-deux verges grandes de terre situées entre Fyes et Lens.

Orig. Ces trois chartes étaient réunies par des bandes de parch. auxquelles pendaient des sceaux qui sont détruits.

N° 885.

1386. 24 octobre. — Anno a Nativitate ejusdem (Domini) M. CCC. octuagesimo sexto, indictione nona, mensis octobris die vicesima quarta, hora post summe misse decantationem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri, domini Urbani divina providentia Pape sexti anno nono.

Lettres avenues devant le notaire de Werdena, par lesquelles Jean de Redekehem, chantre et vice-doyen; Jean Gilles, prévôt de St-Lambert; Godefroid de Pommerie, doyen d'Aix-la-Chapelle; Jacques Lupi, doyen de l'église St-Paul, à Liége ; Gerard de Montenaeken, Mathias de Novo Lapide, Rutgher Tengnagel, André Zuderman, Theodoric de Wilre, Jean Blanckart, Jean de Bunde, Jean Legge, écolâtre; Henri de Lavatorio, Amel de Wonke, Alain Avis, Gerard de Flerus, Herman de Tongres, Evrard de Reys, Jacques Zuira, Guillaume de Ste-Marguerite, Guillaume de Momalle, Henri de Charnoir, Jean de Az et Giselbert de Guetsghoven, tous chanoines de St-Servais, à Maestricht, déclarent que, dans une réunion capitulaire tenue dans la maison de Mathias de Novo Lapide, située sur les immunités de leur église, ils ont à la majorité décidé que dans les causes qui ont été soumises en première instance au jugement du Chapitre de leur église, l'appel doit se faire devant le Chapitre de St-Lambert.

Orig. revêtu du signe du notaire; sans sceau.

N° 886.

1386. 28 novembre. — Sub anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo octuagesimo sexto, mensis novembris die vicesima octava.

Lettres par lesquelles Gerard de Redekem, vice-doyen et chantre de l'église St-Servais à Maestricht, et le Chapitre du dit St-Servais reconnaissent que toutes les personnes de leur église sont soumises en appel à la juridiction de la Cathédrale de Liége ainsi que le sont les personnes attachées à toutes les collégiales de la Cité de Liége. Orig. Frag. d'un sceau.

N° 887.

1387. 18 juillet. — Gegeven int jaer von der geboirte ons heren m. ccc. seven en tachtintich, xviij dage in julio.

H. Van Grunde et Lamb. Van der Hameiden, échevins de Tirlemont, déclarent que, devant eux, ont comparu Iwan Hannarts de Winghe, Othon de Yseren, Renier de Meensele, Henri Carlewyck, Henri Coels, Jean Weghelt et Walthère Bertholdi, le 1[er] mayeur et les autres tenants des cours du seigneur Henri de Meldert, chevalier, lesquels ont attesté que J. de Creheyn, curé d'Onthey, a abandonné et cédé, avec les formalités voulues, au Chapitre de l'église St-Lambert, représenté par Olivier de Malle, chanoine de cette église, un bonnier de terre situé à Tirlemont, hors de la porte du moulin. Ces lettres contiennent la clause que le nouveau possesseur paiera annnellement cinq deniers liégeois à H. de Meldert et un vieux gros au curé d'Ovelaer, auxquels cette terre payait déjà antérieurement une redevance.

Orig. avec deux magnifiques petits sceaux, en cire verte, pend. à d. q. de parch. Il a été transcrit dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert, sous le n° 435.

N° 888.

1388. 9 juin. — Faites et donneis en lan de grasce dele Nativiteit Nostre Signeur Jhesu Crist mille trois C quatre vins et ouwyt, le nuewieme jour en mois de juniet.

Acte passé devant les Cours réunies de Jean de Biareins et de Jean de Halley, ces deux Cours siégeant à Moxhe, par lequel Renecons Desars, fondé de pouvoir de la Cathédrale de St-Lambert, adhérite Jean de Crehen, agissant pour le mandé de la dite église, d'un bonnier, un journal et trois verges grandes de terre en deux pièces situées à Moxhe. Orig. Sceaux enlevés.

N° 889.

1388. 9 juin. — Faites et doneis en lan de grasce de la Nativiteit Nostre Signor Jhesu Crist mille trois cens quatre vins et ouwyt, le nuewe jour en moys de junet.

Lettres par lesquelles le maire et les échevins de la Cour de St-Nicolas, à Moxhe, font connaître que Renecons Desars, fondé de procuration *ad hoc* du Chapitre de St-Lambert, à Liége, a transporté à Jehan de Crehen, agissant pour le mandé de la dite église, la propriété d'un bonnier de terre, situé dans le ressort de la Cour ci-dessus.

Johans Linart de Moxhe, Giles Borges, Jehans Biernages, Jehanins, fils de Jehan Linart, Henemotiaul, fils de Heneman de Forcelles, Henris Stradios et Linotins, fils de feu Linart de Moxhe composaient la Cour, le premier, en qualité de maire, et les autres en celle d'échevins.

Orig. avec des débris de trois des dix sceaux qui pend. à d. q. de parch.

N° 890.

1388. 9 juin. — Che fut fait en lan milh trois cens quatre vins et owit, en mois de resalh condist june noffe jours.

Acte avenu devant les échevins de la Cour de Crehen, par lequel il est établi que Renchon de Sars a cédé à l'aumône du mandé dans la Cathédrale de Liége, pour laquelle a été présent et acceptant Jean de Crehen, chapelain impérial de la dite Cathédrale: 1° cinq *dosins* de blé de rente hypothéqués sur des biens à Crehen; 2° quatre verges grandes de terre situées au même lieu.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 891.

1388. 17 octobre. — Ce fut fait lan de grasce M. CCC. quatre vins et owyt, XVIJ jours de mois doctembre.

Lettres par lesquelles Jean, avoué de Criscengnees (Crisnée), fils de Jean de Criscengnees, écuyer, fait savoir que devant lui et devant les tenants de sa Cour jurée, Jean dit Noiel de Blarey (Bleret), grainetier de la Cathédrale, a acheté, au nom de celle-ci, de Jean Rosseaul (Rossius) environ trois journaux de terre situés près du chemin qui va de Crisnée à Kemexhe, au prix de deux *dousins* d'avoine de rente. Le vendeur était propriétaire de cette terre par suite de la cession lui faite dans ces mêmes lettres par son père Lambert Rosseaul, lequel l'avait acquise de Jean, voué de Crisnée, écuyer, par acte qui se trouve à la suite des présentes et ainsi daté : Sour lan de grasce milh trois cens septante et dois, le syeseme jour del mois de marche.

La Cour des tenants, dont il est parlé plus haut, était composée de Henri de Beaumont, de Botars, fils de feu Hanozet de Crisnée, de Jean Coreillon, brasseur, de Bertrans le Corbesier de Crisnée, etc.

Ces deux lettres sont annexées l'une à l'autre par huit sceaux pend. à d. q. de parch.

Elles ont été transcrites, sous les n°s 491 et 492, dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 892.

1389. 6 avril. — Lan de grasce M. CCC. quatre vins et neuf, VI jours de mois davrilh.

Acte avenu devant la Cour allodiale de Liége, par lequel Jean de Crehen, chapelain de la Cathédrale, agissant au nom de celle-ci, suivant procuration datée comme suit : faites et donnees lan M. CCC. LXXXIX, le tiers jour de mois davry, cède à la petite table et à l'aumône du mandé de la dite Cathédrale pour lesquelles fait partie Pau Marcus, chanoine de la petite table, un bonnier environ de terre situé à Autriwe, que cette église avait acquis de Jacquemins

d'Attrive, fils de Jean Hanozey de Moxhe, lan delle Nativite Nostre Seigneur Jehsu Crist, mil trois chens septante et owyt, XV jours de mois de septembre.

Orig. en triple; les deux 1ers n'ont plus que des débris de sceau, le 3e porte un sceau contre-scellé.

N° 893.

1390. 21 janvier. — Faites et donees sour lain de grasce milh trois cens quatre vins et dyes, le vint uneme jour de mois de jenvier.

Lettres par lesquelles Jean Rosseal et Jean Brahier donnent quittance à la Cathédrale de la somme de douze cent et cinquante vieux écus que Simon del Castre, ancien doyen, Olivier de Malle, chantre, Hugues de Grathuys et Robert de St-Laurent, chanoines de la dite Cathédrale, lui ont payée, au nom de celle-ci, pour prix de la vente d'une rente de quatre-vingts muids d'épeautre et d'un chapon.

Orig. Sceaux enlevés.

Cette charte a été transcrite, sous le n° 508, dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 894.

1390. 11 mai. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, mensis maii die undecima.

Lettres par lesquelles Jean de Bavière, Élu de Liége et comte de Looz, fait savoir que Henri de Hornen (Horn), seigneur de Perweis, qui a été mambour du Pays de Liége et du comté de Looz, pendant la dernière vacature du siége, dévastant les biens de la Cathédrale par le motif qu'il lui serait dû certaine somme par la mense épiscopale, à cause de la mambournie qu'il a eue, lui, le dit Élu, promet de satisfaire le dit Henri au moyen des biens de la mense épiscopale et d'indemniser la Cathédrale des pertes qu'elle a faites. Dans ces mêmes lettres, Daniel, seigneur de Steins, chevalier, Evrard Fonc, doyen de l'église du St-Sauveur à Maestricht, Guil. de Cronembruch, châtelain de Huesden, conseillers de l'Élu de Liége, promettent que celui-ci remplira les obligations qu'il prend par les présentes qu'ils munissent de leurs sceaux; il faut toutefois en excepter le doyen qui a prié Gilles Chabot, chevalier, de les sceller pour lui.

Orig. avec 4 sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 895.

1390. 20 décembre. — Anno a Nativitate ejusdem (Domini) millesimo trecentesimo nonagesimo, indictione quarta decima, mensis decembris die vicesima sexta, hora completorii vel quasi.

Acte passé devant le notaire Michel de Ellen, dit de Duren, dont il résulte que Henri de Suderlande, écolâtre de l'église St-Géréon à Cologne et chanoine de la Cathédrale de Liége, s'est présenté devant lui et lui a remis, au vu des témoins ci-après désignés, des lettres qui sont transcrites en leur entier dans les présentes et par lesquelles le dit Henri de Suderlande fait don à la Cathédrale: 1° de tous ses livres manuscrits de droit canon et de droit civil dont il donne la liste; 2° des revenus de sa prébende qui lui sont et lui seront dûs à la fête prochaine

de St-Gilles, à la charge d'employer ces revenus à l'ornementation des grands autels, à l'achat de quelque joyau, ou aux besoins de la fabrique ou même à d'autres usages, si le Chapitre de la Cathédrale le juge convenable; 3° de cent florins à appliquer de la même manière que les revenus de sa prébende. Le donateur se réserve l'usufruit de ses livres, sa vie durant, et le pouvoir d'annuler ou de modifier sa donation. Ont comparu comme témoins: Herman de Bockenburde, prêtre et Henri de Udem, écolâtre de l'église de St-Cunibert à Cologne.

Orig. Monogramme du notaire et sceau pend. à d. q. de parch.

N° 896.

1391. 12 février. — Lan de grasce mille CCC. nonante unc, dost jours es mois de feverire.

Acte passé devant la Cour jurée de l'église de Noief Mostier (Neumoustier lez-Huy), qui prouve que Bauduin Bureal de Boneffe, seigneur de Geive, a retrait de Franc. Dokière, bourgeois de Huy, une ferme située à Vierseit.

Orig. 7 sceaux enlevés.

N° 897.

1391. 2 mars. — Faites et donn. lan deseurdit (1391) en mois de marche le second jour.

Gerars de Vauz, maire et échevin de la Cour de Notre-Dame, à Marchin, Stevenar de L'es et maître Renier de Vauz, le Meide (médecin?), échevins de la dite Cour, Giles Dareve, bourgeois de Huy, maire de la Cour de St-Martin, au dit Marchin et faisant fonctions de maire en féauté pour Johan Burin, de Huy, souverain mayeur et échevin, Colars de Vielez, Johans Poxhet, échevins de cette dernière Cour, font savoir que, le 16 février 1391, comparut Badewins Bureal de Boneffe, sire de Geive, chevalier, lequel, en qualité de proche parent, par Yolens de Geive, sa femme, de Winant, prévôt de Maestricht, fils de Massureit de Rode, chevalier, offrit de retraire certains immeubles situés dans le ressort des dites Cours et sur lesquels le dit Winant avait vendu une rente à François Dokiere, bourgeois de Huy.

Sour lan mille quatre cent et quinse, en mois de septembre.

Lambiers de Vaul, maire de la Cour que l'église de Huy possède à Marchin, en Condroz, Anseal de Seirgnon, Johans de Marchin, Gerars de Laittre et Gerars de Boskeceal, échevins de la dite haute Cour, Johans Burins, maire et échevin de la Cour que le Chapitre St-Martin, à Liége, a à Marchin, Johans des Canges et Johanion le Covereur, échevins de cette dernière Cour, font savoir qu'aussitôt que dame Yolente, veuve de Baldewin Bureal de Bonneffe, ancien seigneur de Gayves et chevalier, a eu transporté l'usufruit de tous les biens délaissés par ce dernier à Philippe Bureal de Bonneffe, chevalier, à Everart de Boneffe et à Johans, dit Burkin, frères, ces derniers ont transporté la propriété de ces biens à Giele de Jambline, échevin de Liége, à condition de payer les charges les affectant.

Sour lan de grasce mille quate cens et trente unc, de mois de jenvier le trazeyme jour.

Johan Burin, maire de la Cour que le Chapitre de N. D. de Huy a à Marchin, en Condroz, Rennewart, Godiscaul Hubin, Monien, Goffart, Vairet et Lambot, échevins de la dite Cour,

Colart Burin, maire de la Cour que le Chapitre de St-Martin, à Liége, possède au dit Marchin, Johan Burin, Gerart Viron, Wilheame de Serechraul et François des Cambges, maire de Dinant, tous échevins de cette dernière Cour, font savoir qu'immédiatement après que Thiry, fils naturel de Giele Doion, jadis échevin de Liége, a eu fait relief des biens légués par Gilles susnommé, il en a transporté la propriété à Wilheame de Bierset, chanoine de Liége, pour lequel a comparu Lambert de Strée.

Orig. auquel il ne reste plus que six sceaux pour la plupart endom. pend. à d. q. de parch.

N° 898.

1391. 11 mars. — Sour lan de grasce M. CCC. quatre vins et onze, IX jours du mois de marche.

Lettres par lesquelles Jean Boileaiwe (Boileau), parlier, déclare qu'ayant vendu une rente de quinze muids d'épeautre à Guil. de Monkebergh, chanoine de Ste-Croix à Liége, et ayant reçu le prix de cette vente, il s'engage, dans le cas de retrait de la rente ci-dessus, à payer au dit Guillaume vingt muids d'épeautre.

Orig. avec un petit sceau pend. à s. q. de parch.
Cette charte a été transcrite, sous le n° 81, dans le *Liber supernumerarius Chartarum* de la Cathédrale de St Lambert.

N° 899.

1391. 21 octobre. — Sour lan delle Nativiteit Nostre Saingneur Jhesus Crist mille trois cens et nonante un, le vinte on jour en mois doctembre.

Lettres qui font savoir qu'à la demande de Johans de Hacour, bailli de la Cathédrale au lieu de Fragnée lez-Liége, de Gerars de Fleruis, de Clouse de Hemericourt et de Lambert de Naverynes, le premier, vice-doyen et les deux autres chanoines de la dite église, le maire et les échevins de la Cour de Fragnée ont donné un record sur une contestation existant entre le Chapitre de St-Lambert et dame Clamenche de Bubais, abbesse du monastère du Val-Benoît, relativement à la largeur que doit avoir le chemin, commençant au mur de ce monastère, du côté de Liége, et allant jusqu'au territoire Dongneez (Ougnée lez-Sclessin). Il résulte de ce record qu'après enquête, il a été reconnu que le chemin dont il vient d'être fait mention ne doit avoir qu'une verge de largeur, ainsi que le soutenait l'abbesse, et que cette largeur s'y trouve.

Copie de l'époque, sur papier sans sceau.

N° 900.

1392. 2 mars. — Sour lan de grasce mil CCC. quatre vins deux, le secon jour de mois de marche.

Lettres par lesquelles Jacquemin d'Odar le speelier (armurier) et Lambert, dit le Noireman, entretailleur de drap, font savoir que Jacquemin susdit a vendu à Guill. de Monkenberg, chanoine de Ste-Croix à Liége, agissant pour l'exécution du testament de Conrard de Drieles, chanoine de St-Lambert, une rente de deux aimes de vin, et qu'il a reçu le prix de cette vente. Les deux premiers nommés promettent que, si l'on venait à faire, dans l'année, retrait des deux muids, ils

livreront en dédommagement, dans la quinzaine du retrait, quatre muids de vin de la même qualité que celui de la rente.

On lit au dos de cette charte que la rente de deux aimes de vin affectée sur des biens situés à Herstal a été acquise pour l'anniversaire de Conrard de Driele.

Orig. avec un reste de sceau pend. à d. q. de parch.
Cette charte a été transcrite, sous le n° 82, dans le *Liber supernumerarius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 901.

1392. *Environ le mois de mai.)*

Document donnant des renseignements sur la prise à Maisières de marchands du Pays de Liége, qui ont été conduits dans la maison de Ferry de Brandeberch.

Rôle de 3 feuilles de papier.

A cette pièce, sont joints :

1° Un rôle de deux feuilles de papier contenant, sur le même sujet :

A. Deux lettres de Henri de Vonsiers, seigneur de Sorcy et gouverneur du Rhételois, écrites le 7 et le 8 août 1390, et adressées au chevalier Huart d'Autel, sénéchal du duché de Luxembourg;

B. Deux réponses du dit Huart, seigneur d'Autel, l'une du 9 août, et l'autre du dimanche avant la décollation de St-Jean-Baptiste;

C. Une réponse aux deux précédentes par Henri de Vonsiers, écrite d'Omont le pénultième d'août;

2° Une copie, sur papier, de lettres datées comme suit :

Qui furent faites en lan Nostre Seigneur mil CCC. IIIIXX et dix, le jour de feste saint Berthelemiu apostre ou mois daoust,

et contenant la trêve, devant durer jusqu'à la fin de la quinzaine après la fête de St-Remi, conclue entre Monseigneur de Bourgogne, représenté par Henri de Vonsier, chevalier, seigneur de Sorcy et gouverneur du Réthelois, d'une part, et l'évêque de Liége, pour lequel a comparu Jean Maschereel, seigneur de Rode et prévôt de Bouillon, d'autre part. Suivant cette trêve, les prisonniers seront restitués de part et d'autre; une journée sera fixée au jour de la fête de St-Denis, le 9 octobre, pour faire un traité de paix, et, si elle n'a pas lieu, les prisonniers relâchés rentreront en prison. Les mandataires de l'évêque et du duc de Bourgogne se portent forts, c'est-à-dire le prévôt de Bouillon, pour les adhérents de feu le beau Sire, et le gouverneur du Réthelois, pour les adhérents de Colart Rembaut et de ses enfants, ainsi que pour les adhérents de feu Evrardin de Saint-Menge, qu'ils se conformeront à la trêve;

3° Une lettre de Jean de Bavière, Élu de Liége, adressée de cette ville, le 1er novembre, au duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, par laquelle il lui demande, qu'à cause des difficultés survenues entre les deux pays, au sujet de la saisie opérée vers la Pentecôte par des officiers du Rhételois de marchands du Pays de Liége, une journée soit fixée à Fumaigne-Revin, pour traiter de la paix, et qu'en attendant, une trêve soit conclue pour un mois;

4° Trois minutes de lettres sur le même sujet. Ces lettres sont sur papier et cancellées.

Orig. sur papier, signé par l'Élu (Jean de Bavière.)

N° 902.

1392 6 août. — Cesti recorde fut rendus elle vilhe de Viseis, lan de grace milhe trois cens nonante dois, syes jours en mois daguste.

Record par lequel le mayeur et les échevins de la Cour jurée, que la Cathédrale de Liége a à Visé, font connaître, à la requête du Chapitre de la dite Eglise, les droits que, suivant les usages, celui-ci a sur les brasseries établies dans cette localité.

Orig. avec deux sceaux endommagés.

N° 903.

1392. 25 décembre. — Fait et donnet a Bruesseles, lan Nostre Signor mil CCC quatre vins et douse, le XXV jour du mois de decembre.

La ville de Bruxelles expose au duc de Bourgogne: 1° que du temps de Johan, duc de Braibant, père de la duchesse Jeanne, les bonnes villes du pays de Looz, se trouvant dans un pressant besoin d'argent, constituèrent, du consentement de leur seigneur, le comte de Looz, au profit d'habitants de la ville de Bruxelles, certaines rentes et pensions vitales qu'elles servirent exactement tant que vécut le comte de Looz; mais que depuis, se sentant soutenues par les Liégeois, elles ont refusé de payer ces rentes, malgré les lettres d'obligation par eux souscrites et malgré la sentence du comte de Flandre qui les y condamnait; 2° que les habitants de Bruxelles, pour mieux poursuivre leur droit, ayant arrêté, vers la Pentecôte, des laines appartenant à des bourgeois de Hasselt, d'une valeur d'environ 6000 francs d'or, des conférences furent tenues, sur les limites des Pays de Liége et de Brabant, pour parvenir à un accord; mais que cet accord n'ayant pu se faire à cause des bourgeois de Hasselt, les maîtres de la Violette de Liége se rendirent à la Cour de la duchesse de Brabant où il fut convenu que les habitants de Hasselt payeraient mille francs d'or à ceux de Bruxelles qui seraient tenus à restituer les laines; 3° que peu de temps après la restitution des laines et le départ des maîtres de la Cité qui avaient paru satisfaits de cet accord, Ernoul de Crayenhem, chevalier, s'étant rendu dans le comté de Looz, aux environs de Hasselt, fut saisi par les habitants de cette ville où il resta en prison jusqu'à ce qu'il eût payé une rançon de 2100 francs d'or; 4° que le dit Ernoul s'étant ensuite adressé à la ville de Bruxelles pour que celle-ci lui fît rendre la rançon qu'il avait payée, et cette ville, n'ayant pas eu le pouvoir de faire droit à cette demande, il lui renvoya ses lettres de bourgeoisie et fit saisir et conduire en sa maison de Grobbendonc du bétail appartenant aux bourgeois afforains (sic) de la dite ville, laquelle demande, par les présentes, au duc qu'il soit porté remède aux faits et aux outrages ci dessus que Jeanne, duchesse de Lutzembourg et de Brabant, déclare être réels et véritables.

Orig. Les sceaux de la duchesse Jeanne et de la ville de Bruxelles, qui étaient mis en placard, sont enlevés.

N° 904.

1393. 16 février. — Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tertio, mensis februarii die sexta decima.

Testament de Hugo Vustinc de Grotenhuys, chanoine de la Cathédrale de Liége, par lequel, après avoir légué sa maison claustrale à Ghiselbert Vustinc, prévôt de Fosse, il le nomme son héritier universel et le charge d'exécuter quelques legs particuliers qui se trouvent consignés dans une note. **Orig. muni de deux sceaux et d'un frag. d'un 3e.**

N° 905.

1393. 3 mars. — Inde jaer dusent driehondert ende drie enneghentoch, des derde daechs ende meert.

L'échevinage d'Attenhoven déclare que Renier de Sart, procureur du Chapitre de St-Lambert, est venu demander la reconnaissance des points suivants : Le Chapitre a droit de seigneurie et de justice sur le territoire où ceux d'Attenhoven, tant au nom du Chapitre qu'au nom de leur propre justice, ont droit de paver, de nettoyer, de récolter et de miner, aussi loin qu'ils peuvent aller sans mettre le pied sur un territoire étranger; et, s'il arrivait que sur les dites terres, homme ou bête se fût rendu coupable d'homicide, de vol, d'assassinat, ceux d'Attenhoven en connaîtront, comme si cela eût eu lieu dans leur village même, ainsi que de toute autre affaire criminelle, le tout selon la coutume du banc d'Attenhoven.

Orig. Frag. de sceau pend. à d. q. de parch.

N° 906.

1393. 15 mars. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Saingneur Jhesu Crist milh trois cent et nonante trois, quinse jours en mois de marche.

Lettres par lesquelles le maire et les échevins de la Cour jurée de la Cathédrale, Cour dite delle Chambre, font savoir que Jean Gylos Danixhe, après avoir fait relief, ensuite du testament de son oncle Thibaul d'Anixhe, d'un journal et demi de terre situé à Liers, a transporté cet immeuble à Gerard Damme Geele qui en a ensuite adhérité le dit Jean Gilos.

Orig. Des cinq petits sceaux, il ne reste que des débris de trois.

N° 907.

1393. 25 octobre. — Int jair van der geboirten ons heren m. ccc. drie en negentich, xxv dage in october.

H. Van den Berge et J. de Lintere, échevins de Tirlemont, attestent que H. Foet, bourgeois de Tirlemont, a engagé pour douze années à Reynsone Van der Zart, procureur du Chapitre de St-Lambert, un demi-bonnier de terre situé à Syp, en garantie d'une rente de six écus du Rhin, payable régulièrement durant ces douze années, sous peine de confiscation de la dite pièce de terre.

Orig. Des deux sceaux, il n'en reste qu'un endom. pend. à d. q. de parch.

N° 908.

1394 20 juillet. — Datum anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo nonagesimo tertio, mensis julii die vicesima secundum datum computatorie ecclesie Leodiensis, quoad datum vero communem anno nonagesimo quarto, dicta die mensis julii.

Lettres chirographaires par lesquelles Philippe Oneil, vice-doyen, Guillaume de Richelle, Jean du Puis, Jean le Ras et Thierry de Marchia, tous compteurs des bénéficiers de la Cathédrale de Liége, font savoir qu'ils ont, en leur dite qualité, donné en accense à Henri de Hoiers, pour douze ans, quatre bonniers et sept verges grandes de terre situés dans le ressort de Fymale et de Hoyers, à charge par le preneur de payer annuellement aux dits bénéficiers neuf muids d'épeautre.

Orig. portant encore des débris de trois sceaux qui pend. à d. q. de parch.

N° 909.

1394. 9 août. — Faictes et donnez lan de la Nat. Nostre Seigneur Jhesu Crist M. CCC. XCIIII, du mois daoust le IX[e] jour.

Transaction entre Guillaume de Flandres, comte de Namur et seigneur de Bethune, d'une part, et le Chapitre de la Cathédrale de Liége, d'autre part, sur une contestation qui s'était élevée entre Guillaume, père du dit comte, et le Chapitre ci-dessus, relativement à des droits et revenus à Flerus.

Il résulte de cet accord qu'en cas d'homicide ou autres faits criminels perpétrés à Flerus, le mayeur du comte ne pourra accorder pardon ni répit, sans le consentement du mayeur du Chapitre, et vice versa; que, dans les mêmes cas, pardon ni répit ne pourra être donné par le bailli de Namur, sans le consentement des deux mayeurs ci-dessus; que le droit de créer des bourgeois appartiendra au comte seul; que le bailli placé par le comte ne pourra exercer aucune juridiction temporelle, laquelle appartiendra au mayeur du comte et à celui du Chapitre; enfin que *le fourmorture* (droit sur les biens des bâtards décédés) appartiendra au comte et à ses successeurs.

Copie du 15[me] siècle sur papier sans sceau ni signature.

N° 910.

1394. 22 septembre. — Anno a Nativitate Domini M. CCC. nonagesimo quarto, mensis septembris die vicesima secunda.

Lettres par lesquelles le vice-doyen et le Chapitre de la Cathédrale font connaître que, dans la réunion capitulaire du 7 janvier 1394, ayant été reconnu que peu de chanoines se livrent à l'étude des lettres, ce qui est contraire aux intérêts et à l'honneur de la Cathédrale, il a été résolu que quiconque sera dorénavant reçu chanoine ou prébendier avant l'âge de 25 ans devra, s'il n'est pas lettré, jurer qu'après l'année de sa résidence, il se rendra aux études jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

Orig. Sceau endom. avec contre-sceau pend. à d. q. de parch.

N° 911.

1394. 29 octobre. — **Datum et actum anno Nat. Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quarto, mensis octobris die vicesima nona.**

Lettres par lesquelles Walthère de Quercu, Henri de Eltere, Jean de Nederym, Eustache Barbatonsor, Jean de Huulst, Arnold de Haesbroeck et Servais Hannemans, échevins de la Cour que la Cathédrale de Liége possède à Haelen, et les tenants de deux autres cours situées au même lieu, l'une appelée vulgairement Lumkenshof, l'autre appartenant à Arnold de Zelke, font savoir que Guillaume Anxt, Martin Tsas et Pierre Manfredi de Mirabello, qui avaient reçu en amodiation du Chapitre de St-Lambert, pour un terme de six ans qui avaient pris cours le 24 juin 1394, la dîme de Halen, donnent en hypothèque des immeubles spécifiés dans les présentes pour garantir le payement du prix convenu pour la dite amodiation.

Les tenants de la Cour, dite Lumkenshof, qui figurent dans cette charte, sont: Walthère de Ecseryc, le jeune, Arnold, dit de Brabant, Jean Hegghe et Arnold de Laere.

Ceux de la Cour de Jean de Zelke: Guillaume Anxt, Jean Louis de Yseren, Hubert Faber et Henri de Yseren. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 912.

1396. 24 octobre. — **Int jaer ons heren m. ccc. neghentich en sesse, vier en twintich daghe in october.**

Lettres de J. Van der Eect, G. de Eyke, W. de Beveren, J. Lebems, hommes liges d'Arn. de Selke, chevalier, par lesquelles ils déclarent qu'en leur présence, G. de Tymmerman, Van Waenrode a, du consentement de sa femme, Avole de Reynrode, vendu au Chapitre de St-Lambert l'héritage de Reynrode, qui appartenait avant à Arn. de Selke, et qui consiste en 4 1/2 bonniers de terre. Ont signé ces lettres : H. Van den Dale, J. Van der Eect, Arn. Robyns, J. Bloys, W. Voestermans et W. de Beveren, échevins de la Cour de l'abbé et couvent de St-Trond, à Webbeken. **Orig. Frag. de sceau pend. à s. q. de parch.**

N° 913.

1396. 14 novembre. — **Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Singnor mille trois cens nonante et syez, XIIII jours en mois de novembre.**

Lettres par lesquelles Colars de Hodege, tanneur et citain de Liége, fait savoir que, devant lui et sa Cour de tenants, Philippe Oneil, chapelain de la Cathédrale de Liége et compteur de la même église, a fait relief au dit de Hodege d'une maison avec dépendances située en Basse-Sauvenière.

Tenants de la Cour ci-dessus : Gerars le Cokin, Lowy, dit de Beghines Daleur, et Ernus Paulus.

Orig. en très-mauvais état, sceaux enlevés.

N° 914.

1396 29 novembre. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Saingneur Jhesu Crist mille trois cens nonante syes, le penultieme jour de mois de novembre.

Lettres par lesquelles Jean Borleis, échevin de Liége, et Libert Colingnons de St-Léonard font savoir qu'ils ont acheté du Chapitre de la Cathédrale les mines de houille gisantes sous une pièce de terre à Vottem, en lieu dit *malle Chavée*, moyennant payant 19 sols par panier de houille, 11 sols par panier de *koches* et 5 sols par panier de charbon.

Orig. Deux petits sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 915.

1396. 6 décembre. — Faites et donnees lan mille trois cens nonante syes, en mois de decembre VI jours.

Lettres par lesquelles Englebert de Hacourt, seigneur de Havresens (Haversin), de Hermalle et de Huy, fait connaître que, devant lui et ses hommes de fief, Martin de Borleis et sa femme Marie, fille légitime de Thonars de Fontenne, ont transporté la seigneurie d'Engihoule sur Meuse, qui était tenue en fief de lui, Englebert, à Marie, femme de Louis de Fanchon, laquelle a fait là même relief de la dite seigneurie.

Témoins : Raes de Warfusée, seigneur de Waroux et de Haultepenne, chevalier, Beauduin de Hermalle, Wauthier de Parfonriwe, Jean Surlet, Jean Datines et plusieurs autres.

Orig. n'ayant plus que trois des six sceaux qui y pendaient primitivement à d. q. de parch.

N° 916.

1397. 17 octobre. — Gegeven int jair m. ccc. seven en negentich, xvij daghe in october.

A. de Hanuyt et H. Van den Berge, échevins de Tirlemont, déclarent que W. de Liemont et A. de Hanuyt prennent à ferme, pour 9 ans, du Chapitre St-Lambert, des terres situées à Nodevoert (Noduwez), pour 40 muids d'épeautre de rente.

Répondants : J. Meghtilden, Maes de Vaedmekere et W. Van der Motten.

Orig. avec deux petits sceaux dont l'un endommagé pend. à d. q. de parch.

N° 917.

1399. 24 juillet. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Singneur milhe trois cens nonante et noef, XXIIII jours en fenalmois.

Lettres par lesquelles Jacquemien le Kokin, clerc, fait savoir que, devant lui et sa Cour de tenants, messire Clouze de Hemericourt, chanoine de St-Lambert, a donné en dot de mariage à Lambert de Diestre, le Scohier (pelletier) et à Yde, sa femme, une maison avec dépendances, située près de l'église de St-Servais, à Liége, ayant appartenu à Wilheame Gilar, chapelain de la Cathédrale, et joignant à Stevene del Salchis et à Clouze de Malle.

Tenants : Lambiert Savegnon, brasseur; Lorent de Doncheir, tailleur; tenants empruntés à Jacquemien de Fairon, le dit de Fairon et Ernus Paulus.

Sour lan de grausce milhe quatre cens et dyes noef, dyes jours en fenalmois.

Lettres par lesquelles Severien Reno fait savoir que, devant lui et ses tenants, comparut Yde, veuve de Lambiert de Diestre le Xhoxhiers (pelletier), laquelle, après avoir fait relief de la maison et dépendances dont il est question dans les lettres qui précèdent, a transporté ces immeubles à Adam de Mont.

Tenants : Jaquemiens de Vorouls, Lorens de Doncheire, Pierre Andricas et Ystausses de Villeir.

Sour lan de grausce Nostre Singnor Jhesu Crist milhe quatre cents et noef, XV jours en resalhemois.

Lettres chirographaires par lesquelles Lambert de Diestre fait savoir que, devant lui et sa Cour de tenants, a comparu Walthier Daltien de Montengneez, lequel a retrait la maison et dépendances dont il s'agit dans les précédentes, immeubles qui avaient été saisis sur les représentants de Wilheame Datin, en son vivant échevin de Liége et père du dit Walthier.

Tenants : Lorens de Doncheir, Piron de Linsen, Jacquemiens de Fairon, Henri Halbadeaul et Ystausse de Vileir.

Ces lettres et les deux précédentes sont des copies du 15me siècle écrites sur une même feuille de parch.

N° 918.

1400. 15 avril. — Anno M. CCCC. XV, de mense aprili.

Fondation par le cardinal Philippe d'Alençon d'un bénéfice de la Ste-Vierge et de St-André dans le vieux chœur de la Cathédrale de Liége. Suivant les présentes, celui qui sera nommé à ce bénéfice jouira d'une rente de 40 muids d'épeautre pour trois messes hebdomadaires, et de huit muids deux setiers aussi d'épeautre et de rente pour trois messes, avec diacre et sous-diacre, à célébrer, la première, le jour de la fête des SS. apôtres Philippe et Jacques, la seconde, le jour de l'Assomption et la troisième, le jour de St-André, apôtre. Il est ensuite mentionné qu'une somme est donnée à la trésorerie de St-Lambert pour l'acquisition d'une rente de neuf muids d'épeautre, laquelle doit servir à payer l'anniversaire du fondateur, de manière que le Chapitre en percevra les deux tiers et que les bénéficiers présents aux vigiles et à la messe anniversaire auront l'autre tiers. Enfin, ce document porte que Henri de Waroux, *familiaris* du cardinal ci-dessus, est nommé recteur du bénéfice dont la collation deviendrait invalide si elle se faisait en faveur d'une personne qui ne recevrait pas la prêtrise dans l'année de sa nomination.

Copie de l'époque, sur papier, sans sceau.

N° 919.

1400. 14 novembre. — Che fut fait lan delle Nativiteit Nostre Saingnor Jhesu Crist mille et quatre cens, quatorze jours en mois de novembre.

Lettres de la Cour des bénéficiers de la Cathédrale de Liége, qui font connaître que Gonthirs Mailhar delle Salvenière, du consentement de Wilheame de Horion, l'aîné, chevalier, a fait

investir Hermans de Zantes, chanoine de la table dans la même église, par Nycolle de Waremme, chapelain, mayeur de la dite Cour, d'une grande maison de pierre et de bois, avec dépendances, située en la Basse-Sauvenière, à Liége, moyennant une rente de six marcs et de quatre chapons payable aux bénéficiers ci-dessus.

Tenants : Johans de Puche, chanoine de la table et curé de la Madeleine sur Merchoul, Gieles Brun, Philippe Oneal, chapelains dans la Cathédrale; Alars (de Kemexhe) li Mangons, ancien maître de la Cité; Gilles de Puche, hallirs (marchand de draps à la Halle); Jossars de Cellir, vinier; et Johans Vonyt, bastenir (bedeau) de la Cathédrale.

Orig. en mauvais état, sceaux enlevés.

N° 920.

1400. 12 décembre. — Che fut fait et recordeit lan delle Nativiteit Notre Saingnour Jhesu Crist deseur escrit mille et quatre cens, douze jours en mois de decembre.

Le maire et les échevins d'Avennes font savoir que Gilles Winan, chanoine de la Cathédrale de Liége et partie faisant pour elle, leur ayant demandé un record constatant la manière dont la dite Cathédrale avait été investie devant eux, de cinq muids et quatre *dosins* d'épeautre de rente et quel héritage cette rente grevait, ils déclarent que, le 13 juillet 1392, comparut devant eux Ernold Vairon, fils de Colaint Badin, jadis de Hosden, lequel reconnut :

1° Avoir vendu à la Cathédrale de Liége, au nom de laquelle ont comparu Lambert de Nanynes et Gerard de Flerus, chanoines de la dite église, pour une certaine somme qu'il dit lui avoir été payée, cinq muids et quatre *dosins* d'épeautre de rente, à livrer, libre de retenue, dans les greniers de la Cathédrale;

2° Avoir reporté en mains de Gilles Borget de Moxhe, alors mayeur de la Cour d'Avennes, lequel en a investi les chanoines Lambert et Gerard prénommés, comme mandataires de la Cathédrale, en contrepant de la rente ci-dessus, une pièce de terre située en lieu dit *elle Cultine*, contenant environ deux bonniers et demi qui joignaient à Gielet de Bastongne, bourgeois de Huy, et à Jean Del Ville, citain de Liége.

Composaient la Cour ci-dessus, comme mayeur : Pirelos de Chippeley (Ciplet); comme échevins : Gilles Jossar, Jossars, fils Anseal d'Avennes, Gilechons, fils Johan Hanet, Hellins Noiron, Badewins li Bochiers et Johans Grapin.

Orig. avec trois des huit sceaux qui pend. à d. q. de parch.
Ce document a été transcrit, sous le n° 518, dans le *Liber tertius Chartarum* de la Cathédrale de St-Lambert.

N° 921.

Sans date (14e siècle.)

Pièce, en latin, portant l'intitulé qui suit :

Articles que veulent prouver comme étant notoires les églises et le clergé de la Cité de Liége.

1° Qu'il est connu généralement que dans la Cité de Liége on perçoit une contribution appelée *Maltote* ou *Fermeté*;

2° Qu'il y a un impôt sur les choses nécessaires à la vie, comme le vin, la cervoise, le froment, le seigle, l'épeautre et l'avoine;

3° Que ces impôts ont été établis par les magistrats et les échevins de la Cité de Liége;

4° Qu'ils sont exigés de tout acheteur, soit clerc ou religieux, chevalier ou roturier;

5° Que les objets sur lesquels ces impôts sont assis se vendent plus cher qu'auparavant;

6° Que les églises et le clergé en éprouvent du dommage;

7° Que ces impôts sont perçus malgré les églises et le clergé;

8° Que dans les églises de la Cité de Liége cessent les offices divins dès que l'évêque qui a le glaive spirituel et le pouvoir temporel ne fait pas, quand il en est requis, cesser l'injure ou la violence leur faite. Orig. Écriture du 14e siècle.

N° 922.

14e siècle (sans date.)

Document, en français, par lequel il conste que Jean Polarde, chevalier, et Jean de Famiweles, écuyer, munis d'une procuration spéciale leur donnée par Englebert de la Marck, évêque de Liége, dans la contestation existant entre celui-ci et Marguerite, comtesse de Hainaut, relativement aux limites entre leurs pays respectifs, ont, devant les arbitres choisis par les parties qui avaient mis cette affaire en compromis, fait preuve que Fontaine-l'Évêque est du Pays de Liége.

Copie de l'époque, sur papier, sans sceau.

N° 923.

Sans date (14e siècle.)

Document, en latin, par lequel Jean Ringravius déclare tenir du comte de Lou (Looz) tout ce qu'il possède à Kirin, savoir: le patrônage, la dîme sur le vin provenant des vignobles environnant tant le *Lapidem Castrum* près de Kirin que le château de Kirberg.

Orig. se terminant par ces mots : *et ad firmitatem istius feodi presentem litteram ad tergum sigillavi*, mais ce sceau est enlevé.

N° 924.

Sans date (14e siècle.) — Donne a Brouxelle le semedi apres la conversion saint Puol.

Lettres closes et ne portant pas de millésime du duc de Brabant au Chapitre de St-Lambert dont il se déclare le vassal. Le duc se plaint de ce que des gens de son duché ont été massacrés, d'autres incarcérés et sa ville de Landen détruite par ordre de l'évêque, et que ces excès ont été commis avec d'autant moins de raison qu'il avait à plusieurs reprises, dans la supposition qu'on pût avoir des griefs contre lui, offert, par lettres adressées au dit Chapitre, d'en donner satisfaction, offre qu'il renouvelle encore. Il prie en conséquence le dit Chapitre de lui faire savoir si c'est par son conseil ou avec son assentiment que ces actes d'hostilité ont eu lieu, et au surplus, pour le cas où le Chapitre ne voudrait pas décliner la responsabilité de ces actes, de ne pas trouver mauvais que lui, duc, use de représailles. Orig. Sceau enlevé.

N° 925.

Sans date (14e siècle.) — **Li traitie qui fu conceu à Cymay picha entre Monsr le Roy et levesque de Liege par le moyen de levesque de Laon.**

Une alliance sera conclue entre le roi et l'évêque contre le roi d'Angleterre et ses alliés qui veulent envahir la France, si le roi de ce dernier pays et son cousin (le duc de Bourgogne) le désirent et le signifient à l'évêque avant le jour de la Pentecôte.

Quand cette signification aura été faite, l'évêque devra servir le roi avec trois ou quatre cents lances, depuis Paris et la Seine jusqu'à la mer, et de la Seine jusqu'à Châlons, y compris toute la Champagne.

Un mois après la réquisition du Roi, l'évêque devra se trouver avec ses gens d'armes sur les frontières du royaume de France, en Picardie ou en Champagne.

Chaque lance complète aura par jour un franc de solde.

Quand il demandera le secours des troupes de l'évêque, le roi devra lui envoyer anticipativement la solde d'un mois et continuer à payer de la même manière.

Les gens d'armes, qu'amènera l'évêque au secours du roi, n'auront aucun recours pour la perte de leurs chevaux, mais ils conserveront ceux qu'ils prendront à l'ennemi, à moins que le roi ne les retienne moyennant certaine somme qu'il fixera.

Aucun allié du roi d'Angleterre ne pourra prendre passage ni par le pays de Liége, ni par le comté de Looz, ni par n'importe quelle autre partie du territoire de l'évêque, et, si ce passage est tenté par force, les troupes de l'évêque devront aider le roi à l'empêcher.

Le roi et son Conseil fixeront, avant le jour de la Pentecôte, la pension et courtoisie que l'évêque recevra, chaque année, du roi, pour la présente alliance qui n'est point faite contre les seigneurs spirituels et temporels de l'évêque, le Pape et le roi d'Allemagne, ni contre ceux qui tiennent des fiefs de l'église de Liége.

Copie sur papier.

Nota. A cette pièce se trouve jointe une autre qui n'en diffère que par l'intitulé ainsi conçu : *L'instruction comment il plaist au Roy quon traitie a Monseigneur de Liege laquelle Messire Johan de Loire a envoie audit Monseigneur levesque avecque sa lettre responsale sur iceli fait.*

N° 926.

1401. 27 juillet. — **Datum sub sigillo nostro presentibus appenso sub anno et die predictis (anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo primo, mensis julii die XXVII.)**

Lettres par lesquelles Jean de Bavière, Élu de Liége et comte de Looz, fait savoir que, devant lui et ses hommes féodaux du comté de Looz, au siége de la Cour de Cueringe (Curange), Evrard de Honissem, prieur du couvent des Chartreux de Zeelem près de Dyest, faisant, avec Jean Oem de Hamal, partie pour les dits Chartreux, ont transporté à Jean Mariscalli et à Gilles Winandi, chanoines de la Cathédrale de Liége et commis par elle, divers biens féodaux situés à Bilrevelt, lesquels avaient appartenu à Engelbert de la Marck, chevalier, qui renonce aussi par les présentes à tout droit sur ces biens.

Suit le relief fait à l'évêque de Liége, en qualité de comte de Looz, par les deux chanoines ci-dessus au nom de la Cathédrale de Liége.

Orig. muni du sceau de Jean de Bavière, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 927.

1401. 23 septembre. — Int jaer ons Here als men screef duisintich vierhonderlich ende een, des neeste vrydaechs noe sinte Lambrechts dach, in den maende geheiten september, des drie en twentichste daechs.

Sentence rendue par la Cour allodiale de Looz en faveur de la Cathédrale de Liége relativement à une pièce de terre située entre Horn et Horpmael.

Orig. muni d'un frag. du sceau de la Cour ci-dessus, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 928.

1402. 17 décembre. — Faites et donnees lan de grasce mille quatre cent et deux, le dyes septemme jour dou mois de decembre.

Lettres par lesquelles Danial et Johan, fils de Henri de Gesvez (Gesve), sire de Goulnes (Gosne), ratifient la vente que leur père a faite au Chapitre de St-Lambert d'environ quatorze bonniers de terre à Riwechon (Russon) et promettent, sous obligation de leurs biens-meubles et immeubles présents et futurs, de ne point chercher à opérer le retrait des bonniers dont il s'agit ici.

Orig. avec deux sceaux dont l'un fortement endommagé; ils sont en cire verte et pend. à d. q. de parch.

N° 929.

1403. 28 août. — Ce fut fait et donnet lan de le Nativiteit Nostre Seigneur Jhesu Crist mille IIII^c^ et trois, vinte owyt jours en mois daoust.

Un différend relativement au gouvernement de la Cité s'étant élevé entre Johan de Bayviere, Élu de Liége, et comte de Looz, d'une part, et les maîtres, jurés et conseil de la Cité de Liége, d'autre part; les parties nomment des arbitres qui terminent ce différend par une paix faite à Tongres, et connue sous le nom de Paix des Seize. Ces arbitres sont de la part de l'Élu : Johan Giele, prévôt de la Cathédrale; Wautier de Mumale, archidiacre de Haynau dans la même église; maître Johan Doxhen, prévôt de St-Johan Ewangeliste en Yle et official de la Cour de Liége; seigneur Olivier de Malle, chantre; Johan de Haccourt, prévôt de l'église de Tongres; seigneur Robert de Saint-Loren, prévôt de St-Bertremez; messire Johan le Clockir et messire Jacques Chabot, les six premiers chanoines de la Cathédrale et les deux autres chevaliers et échevins de Liége. La Cité de Liége désigne pour ses arbitres : messire Williame de Horion, messire Giele Surlet, messire Johan de Seraing, sire de Houten et d'Oinche (Houtain et Once); messire Williame de Warous, sire de Vorous, tous chevaliers; Gille de Bersey, Jaquemin de Chens, Loy d'Yernauwe et Reynkin Urban, citains de Liége.

Copie sur papier.

N° 930.

1405. 10 janvier. — Faites lan dele Nativitei Nostre Singneur Jhesu Crist mil quatre cens et chincq, le X° jour dou mois de janvier.

Lettres par lesquelles Massart de Pontilhache (Pontillas), Philippial le Cok, Colin son frère, Johan Stassaint, Jehanin Dargnal et Gilson Jossaint, le premier mayeur, et les autres échevins de la Cour que la Cathédrale de Liége possède à Flawinne, font connaître que, par record sollicité par le mayeur de cette Cour, au nom du Chapitre de l'église ci-dessus, ils ont déclaré, après avoir consulté les anciens de Flawinne, qu'il ne s'est jamais vu que le maire de Malonne ait fait des arrêts sur les masures du Chapitre de St-Lambert situées dans le territoire de Flawinne mouvant de la dite Cour de Malonne, si ce n'est depuis un an que Robert de Malonne a voulu implanter cette coutume.

Orig. auquel il ne pend plus, à d. q. de parch., que quelques frag. des sceaux des membres de la Cour de Flawinne.

N° 931.

1408. 28 février. — Le penultieme jour dessusdit (février), lan mil IIII. et VIII.

Jacques de la Tanerie, conseiller, et Jean de le Keythulle, secrétaire du duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois, etc., certifient que maître Thierry Gherbode, aussi conseiller du duc, a reçu de ce dernier des lettres closes écrites de Lille, le 17° jour du présent mois de février, par lesquelles il lui ordonne de se trouver à Gravelinghen, le 2 mars prochain, pour le traité de la *marchandise* entre l'Angleterre et la Flandre et que ces lettres lui ont été remises en la Cité de Liége le jour des présentes, à midi.

Brouillon sur papier.

N° 932.

1408. 12 mars. — Escript a Paris le XII° jour de mars, lan mil CCCC et huit.

Lettre close du duc de Bourgogne, comte de Flandres, etc., à une personne dont le nom n'y apparaît pas. Le duc lui envoie, avec la présente, une lettre à remettre à ses délégués au Pays de Liége, par laquelle il leur ordonne de mettre à néant la substitution, à leur place, pour la décision à prendre, relativement à la démolition de la forteresse de Dignant (Dinant), qu'ils ont faite d'un officier du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., et de surseoir à cette affaire jusqu'à nouvelle information. Il l'avertit en même temps : 1° qu'il a écrit à Jean de Bavière, Élu de Liége et comte de Looz, pour qu'il fasse cesser les compositions et exactions faites par les commis de ce dernier, lesquelles sont préjudiciables aux finances de lui, duc, et du comte; 2° qu'il approuve ce que la personne à laquelle cette lettre est adressée, a décidé, touchant Jehan le Carpentier, et qu'il a écrit à ce sujet au gouverneur de son baillage d'Arras, ainsi que le destinataire de la présente le lui avait demandé.

Orig. sur papier, sans sceau.

N° 933.

1408. 30 mars. — Escript a Mons en Henau le nuit de pasques flouries penultisme jour de mars (1408).

J. de Jeumont et G. Bouvyer, conseillers et chambellans du duc de Bourgogne, informent Jacques de la Tanerie et Thierry Gherbode, que, pour des causes qu'ils leur communiqueront, ils aient à se trouver, le mardi suivant, à Dignant, où eux, Jeumont et Bouvier, se rendront ainsi que Jehan du Buisson, receveur du duc de Bourgogne, et le seigneur de Clèves, receveur du comte de Hainaut.

Cette lettre a été remise à Jacques de la Tanerie, le 3 avril 1408.

Orig. avec un reste de sceau.

N° 934.

1408. 4 octobre. — Sur lan de grausce Nostre Sgr Jhesu Crist mille quatre cens et owyt, le quatrieme jours de meys doctobre.

Les maîtres et l'université de la ville de Huy font connaître que, par les mauvais conseils de Henri de Hoerne, seigneur de Perweys, de Thiry, son fils, et de plusieurs autres personnes, s'étant révoltés contre Jean de Bayviere, leur seigneur, l'ayant assiégé dans la ville de Treit (Maestricht), où il était assisté du duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, du duc de Bayviere, comte de Henault, de Hollande et de Zélande, du comte de Namur et de plusieurs autres comtes et seigneurs, ils demandent pardon de leur déloyale conduite, font leur soumission à leur seigneur, donnent des ôtages en garantie de la fidélité qu'ils lui jurent et s'engagent à accomplir tout ce qui leur sera prescrit par les ducs et seigneurs ci-dessus relativement au fait de la rébellion dont il est ici question.

Orig. muni du sceau, en cire verte, de la ville de Huy. Ce sceau, qui pend à d. q. de parch. est contre-scellé et a de plus au revers l'empreinte des sceaux de Giele de Monnayaul et de Collar le xlivelier.

N° 935.

Sans date.

Lettre, dont les noms de l'auteur et du destinataire ne sont pas indiqués, par laquelle le premier informe le second qu'à son retour de Bruges, où il a été voir le chancelier, il a trouvé en son hôtel une lettre de monseigneur (le duc de Bourgogne), écrite le 9, et par laquelle celui-ci lui ordonne de faire grossoyer la sentence rendue en cette ville (cette lettre est donc écrite de Lille), ce qui l'a grandement surpris, attendu d'abord que la minute n'en est point faite, ainsi du moins qu'il le croit, ensuite parce qu'en admettant qu'elle le soit, il faudrait, avant de donner copie d'une sentence d'un si grand poids, que la minute fût bien examinée et soumise à une mûre délibération; qu'au surplus, il n'avait pas en sa possession les lettres de soumision (des Liégeois) qu'il a trouvées depuis en la chambre des comptes où elles sont conservées par maître Jean de Pacy. Il l'informe encore que, pour avancer cette affaire,

il a dressé un projet de la dite sentence, projet qu'il envoie au duc avec les lettres qui doivent être rendues à la Cité et aux bonnes villes du Pays de Liége et du comté de Looz, afin que ce projet soit corrigé par le duc, par son conseiller, auquel la présente est adressée, et par les autres membres de son conseil, pour qu'on puisse ensuite en faire la grosse.

Brouillon sur papier.

N° 936.

Sans date.

Lettre écrite au duc de Bourgogne par une personne dont le nom n'est pas mentionné. Elle lui fait savoir qu'à son retour de Bruges, où elle a vu le chancelier du dit duc, elle a trouvé en son hôtel la lettre close qu'il lui a écrite, le 9 de ce mois, et par laquelle il lui ordonne de faire la grosse de la sentence prononcée à Lille, puis de la lui envoyer le plus tôt possible. Elle ajoute, en réponse à cette lettre, que quoiqu'elle soit animée du plus grand zèle, ainsi qu'elle y est tenue, pour l'exécution de ses ordres, elle doit cependant se permettre de lui faire observer que les lettres de la dite sentence n'ont pas été minutées, et que, si cela avait même eu lieu, les Liégeois ne les ont pas ratifiées; que néanmoins, pour avancer les choses, elle a fait un projet des dites lettres de sentence qu'elle lui envoie avec la présente pour lui être soumis ainsi qu'à ses conseillers principalement à ceux qui se sont occupés de cette affaire.

Brouillon sur papier.

N° 937.

Sans date.

Lettre qui ne contient pas le nom de l'auteur ni du destinataire. Le premier informe l'autre qu'il était disposé à se rendre à Gand ainsi qu'il le lui avait ordonné dernièrement; mais que, l'avant-veille de la date de la présente, il a reçu des lettres du duc de Bourgogne lui enjoignant de faire grossoyer la sentence rendue à Lille par le duc et par le comte de Hainaut, injonction qui l'a fortement surpris, attendu qu'il croit que la minnte n'en est pas faite et qu'en supposant qu'elle le soit, il faudrait de nécessité, à son avis, vu que l'affaire est de grande importance, que Monseigneur de Liége, son Chapitre, la Cité et les villes du Pays de Liége et du comté de Looz en donnassent des lettres de récépissé et que de plus le projet de la minute fût bien examiné avant d'en faire faire la grosse, examen dont on ne peut, sans légèreté, charger une seule personne. Il l'informe en outre qu'il avait l'intention de s'excuser de faire le projet de minute dont il s'agit, n'ayant pas vu les lettres de soumission qu'il a depuis trouvées en la chambre des comptes à Lille où elles sont sous la garde de Jean de Pacy, mais qu'il croit bien faire en se proposant de rédiger ce projet le moins mal qu'il pourra et de l'envoyer pour être corrigé par ceux qui se sont occupés de cette affaire. Cette besogne l'empêchera, dit-il, de se rendre bientôt près de lui et il le prie de l'en excuser. **Brouillon sur papier.**

N° 938.

Sans date.

Pièce indiquant divers points qui devront être insérés dans la sentence. **Brouillon sur papier**

N° 939

1408. 24 octobre. — Chu que desus est contenut at esteit pronunchiet, pair le commandement de nos sangneurs les duk deseurdis, en leur presenches, en la grant saile a Liesle, le XXIIII° jour doctembre, lan M. CCCC. et VIII.

Sentence prononcée par Jehan, duc de Bourgongne, et Guillaume, comte de Haynnau, contre la Cité et les bonnes villes du Pays de Liége et du comté de Looz, lesquelles s'étaient révoltées contre Jean de Bavière, Élu de Liége, avaient nommé à l'évèché Thiery de Piereweis, et, au gouvernement de la principauté, Henry de Horne, seigneur de Piereweis, son père, avaient assiégé le dit Jean de Bavière dans Maestricht et avaient osé attaquer dans la campagne et près la tombe d'Autel (Othée) où ils avaient été défaits, et les dits de Perweis tués, les troupes du duc et du comte lesquelles étaient venues au secours de l'Élu.

Cette sentence porte :

1° Que la Cité et les autres villes du Pays de Liége feront remettre toutes les lettres contenant leurs franchises, usages, lois, priviléges, alliances et confédérations en mains de commissaires qui seront nommés à cet effet et que cette remise se fera en l'abbaye des Écoliers à Mons, le lendemain de la fête de St-Martin, le 12 novembre;

2° Qu'il ne pourra être octroyé à la Cité et aux villes ci-dessus de nouveaux priviléges que du consentement du duc et du comte ou de leurs successeurs;

3° Que les maîtres, jurés, gouverneurs de métiers et autres officiers quelconques sont révoqués et seront remplacés par d'autres personnes dont la nomination appartiendra à l'Élu;

4° Que l'Élu pourra, chaque année, créer échevin qui bon lui semblera, même celui qui aura été échevin l'année précédente;

5° Que les confréries des métiers seront dissoutes et que leurs bannières seront remises aux personnes et le jour que le duc et le comte indiqueront;

6° Que nul ne sera dorénavant réputé bourgeois de la Cité ou d'une ville du Pays de Liége s'il n'a antérieurement demeuré dans la Cité ou dans la ville dont il veut devenir bourgeois;

7° Que ni la Cité ni aucune ville du Pays de Liége, du comté de Looz, du Pays de Hesbain, de Buillon, etc., ne pourront faire entre elles aucune confédération, si ce n'est du consentement de l'évêque et du Chapitre de sa Cathédrale;

8° Que le Pays de Liége ne pourra porter les armes ni contre le roi de France, ni contre le duc et le comte, ni contre le comte de Namur ou leurs successeurs, si ce n'est pour aider l'Empereur ou si les puissances prédéclarées faisaient des incursions sur le Pays de Liége;

9° Que le duc et le comte pourront à perpétuité faire passer leurs troupes par le Pays de Liége;

10° Que la monnaie qu'ils auront frappée aura cours au Pays de Liége;

11° Qu'une église sera fondée au lieu de la bataille d'Othée; que quatre chapelains et deux clercs seront attachés à cette église, laquelle sera pourvue de tous les objets nécessaires au culte; que la première acquisition de ces objets et la construction de l'église seront à la charge du

duc et du comte, et que l'Élu de Liége devra prendre, sur les confiscations, la somme de 200 écus de rente pour doter les chapelains et les clercs;

12° Que le jour anniversaire de la bataille d'Othée, le 23 septembre, il sera célébré, chaque année, une messe en l'honneur de la Ste-Vierge, dans l'église de St-Lambert; que, le même jour, des vêpres et les vigiles des morts seront chantés dans cette église, où, le lendemain, il sera aussi célébré une messe des morts pour les soldats tués en cette bataille; qu'il en sera fait de même dans toutes les églises de l'évêché;

13° Que l'Élu de Liége et ses successeurs placeront tel châtelain qu'il leur plaira dans les châteaux de Huy, de Stockheim et de Bouillon;

14° Que des mesures seront prises contre les conspirateurs qui se trouvent tant hors que dans le pays;

15° Que les murailles, portes et tours de la ville et château de Thuin, de la ville de Fosse, de la ville et château de Couvin et de la ville de Dinant seront démolies, sans pouvoir jamais être reconstruites;

16° Que la porte de la ville de Tongres, porte dite de Maestricht, ainsi que quarante pieds de murs de chaque côté de la dite porte, seront démolis sans que leur reconstruction puisse jamais se faire;

17° Que les habitants de la principauté de Liége payeront, pour frais de guerre, la somme de 220,000 écus;

18° Que les personnes données en ôtage qui viendraient à mourir, seront remplacées par d'autres;

19° Que l'inobservation de la présente sentence sera punie d'une amende de 220,000 écus d'or, et que, de plus, dans ce cas, l'interdit pourra être mis soit par l'évêque de Liége, soit par l'archevêque de Cologne, soit par le pape, *sitost que il y aura unicque et paisible pappe en sainte église*, sur la Cité et les villes du Pays de Liége, lequel interdit ne devra ni ne pourra être levé qu'après que réparation aura été donnée par elles des infractions à la sentence;

20° Que, si une partie seulement du pays venait à contrevenir à la sentence, le duc et le comte pourront requérir l'évêque ou l'Élu, le Chapitre et les habitants de la Cité, de contraindre, dans le mois, la partie qui aurait enfreint la sentence, à l'observer, et, le mois écoulé, sans que cette réparation soit accordée, les dits évêque ou Élu, Chapitre et habitants de la Cité, seront sujets à l'amende et à l'interdit dont il est fait mention dans l'article qui précède;

21° Que le duc et le comte veulent qu'un exemplaire des lettres de leur sentence, munies de leurs sceaux, soit remis à l'évêque, au Chapitre, à la Cité et à chacune des bonnes villes du Pays de Liége qui devront de leur côté donner au duc et au comte des lettres de récépissé et d'approbation de la sentence;

22° Que le duc et le comte prononceront le plus tôt possible sur les requêtes qui leur ont été adressées, tant avant que pendant la révolte du Pays de Liége.

Copie de l'époque, sur papier, sans sceau.

N° 940.

1408. 24 octobre. — Donne audit lieu de Lille lan (1408) et le XXIIIIe jour doctobre dessus dit.

Lettres par lesquelles Johan, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, comte palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Haynau, de Hollande et de Zélande et seigneur de Frise, font connaître à Guillaume Bonnier, à maître Thierry Gherbode, à messire Broignart de Henin et à messire Baudin de Fromont, qu'en punition de la rébellion des Liégeois contre Jean de Bavière, Élu de Liége, ayant, par leur ordonnance portée à Lille, le 24 octobre 1408, décidé entr'autres choses que les habitants de la cité et des autres villes du Pays de Liége, du comté de Los, du Pays de Hasbain (Hesbaye), de St-Trond, de la terre de Bouillon et de leurs appartenances apporteraient en l'abbaye des Écoliers à Mons en Haynau, le lendemain du jour de la fête de St-Martin, le 12 novembre, les chartes contenant leurs priviléges, lois, libertés, franchises et confédérations et jureraient qu'ils n'en ont point retenu, ils les délèguent tous quatre, pour recevoir les dites chartes et le serment de ceux qui les remettront.

Orig. avec un reste de sceau, en cire rouge, pend. à s. q. de parch.. Il est signé : Fortier par ordonnance du duc de Bourgogne, et Multoris, par ordonnance du duc Guillaume de Bavière.

N° 941.

1408. 12 novembre. — Lan mil IIIIc et huit, le lendemain de le feste St-Martin

Lettres qui font connaître que, le jour ci-dessus, dans une salle du couvent des Ecoliers, à Mons, en Hainaut, par devant les commissaires du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut, ont comparu : Waltier Datin, Will(iaume) Datin, Waltier de Fleron, Renkin de Bierses, fils de Warnier de Bierses, Rigaut le Rostiz et Henry Daneal, envoyés de la Cité de Liége, lesquels ont déposé deux paniers scellés contenant les lettres des libertés, lois, franchises, priviléges, etc., qui, suivant la sentence du duc et du comte, devaient être remises par la dite Cité, et ont prêté le serment de n'avoir retenu aucune des lettres de cette espèce. Suit la déclaration de la part de ces envoyés que, ne voulant pas que la fidélité de leur serment puisse être suspectée, ils se croient obligés de faire savoir : 1° que le traité d'alliance qui a été fait entre le duc de Brabant, d'une part, Thierry de Piereweiz, le seigneur de Piereweiz, son père, le Pays de Liége et le comté de Looz, d'autre part, comme aussi celui qui a eu lieu entre ces derniers et le duc de Ghelre (Gueldre), traités qui ont été scellés par les ducs de Brabant et de Ghelre, par les dits Piereweiz, par les membres du Chapitre présents encore à St-Lambert et par la Cité, mais non par les bonnes villes du pays, sont restés en mains des dits Piereweiz et qu'il est possible que les ducs de Brabant et de Gueldre en possèdent de semblables; 2° que peut-être toutes les lettres des métiers de la Cité ne se trouvent pas dans les panniers par la raison que les gouverneurs de quelques métiers, qui avaient la garde de ces lettres, ont été tués à la bataille (d'Othée).

Ont été présents les bourgeois de Liége ci-après nommés, lesquels étaient en ôtage à Mons : Giele de Bernar, Warnier de Bierses, Jehan de Bierses, Robert de St-Nicolay, Humbier de Pas, Piron Campion, Jehan de Persan, Piron le Berwier, Waltère Pangnon, Jaquemin de Langle, Jehan de Kemexhe, Gilles de Riwechem, Warnar de Monjoie, Henry de Warouz, Jehan Hauweal, Renard de Lemborgh, Williaume Loiste de le Cleis, Josar de Celier, Clouz de le flour de Liz, Henry Monfre (?), Mathier Brabechon, Gerart Pierpot, Denis Sureal, Wotre de Capealdor, Stassin de Lonchin, Jehan Goles (?), Robert Beymon, Lambert de Vervongne, Masson Beymon, Henry le Gherson, Jaquemin Scaloffreal, Martin Hannesin, Lambert de Lyon, Hubin Textor, Williame de Passage, Jehan de Bertenhers de Lexi, Jaquemin Lambuche, Ottar de Wayneez, Badewin de Molin, Jehan de le Boverie, fèvre; Jehan de Fexhe, mercier; Gerar de Bleret, Thonar de le Crois dor, Jehan de Boille, hallier; Gerar lapotikare (pharmacien); Colart de le Boverie, Tenoul (?) Daleur demeurant à Jemeppe; Gerar de Flemar, le parlier (avocat); Sandron le jovene (le jeune), Gerar de Vaulz, Jehan le Berwier, tanneur; Renier de Lieriwe, Thierry Pannée, Baldewin Oneal, Loys de Herves (?), mercier; Henry, Werexehal, boulanger.

Copie de l'époque, sur papier, sans sceau ni signature.

N° 942.

1408. 18 novembre. — Escript a Mons ce dimence XVIIIe jour de novembre.

Lettre close de Jacques de le Tanerie adressée à Thierry Gherbode, conseiller du duc de Bourgogne. Il lui fait savoir : 1° que, le mercredi avant la date des présentes, il lui a envoyé par un exprès à Mons en Henau une lettre du duc de Bourgogne qui lui mandait d'attendre dans la dite ville Robert de Leverghien (Leeuvergem) et lui, Jacques de le Tanerie, à l'effet de fixer le jour de la répartition à faire de la contribution de 220,000 écus assise sur le Pays de Liége; 2° qu'à la lettre du duc et scellée par lui se trouvait jointe sa commission (de Thierry) pour que le comte de Hainaut la fît revêtir aussi de son sceau; 3° que le message n'étant arrivé à Mons que jeudi soir, alors qu'il (Thierry) en était parti, il lui écrit de nouveau pour l'informer qu'il est arrivé à Mons le samedi après-dîner, qu'il a fait sceller sa dite procuration par le comte, a parlé aux députés de ce dernier et les a trouvés prêts à s'occuper de l'affaire en question, qu'il attend donc Robert de Leverghien et prie le dit Thierry d'avancer son retour.

Orig. Signé : Jaq de le Tanerie.

N° 943.

Sans date.

Document qui fait connaître 1° qu'après que le mayeur de Huy eût publié, le 8 novembre 1408, parmi cette ville et à la requête des bourgeois et habitants, que toute personne était tenue à leur remettre les lettres de priviléges, franchises, alliances, confédérations, etc., les bourgeois ci-après nommés se rendirent, le 12 novembre suivant, aux Écoliers, à Mons, où ils déposèrent en mains des commis ou agents du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut les lettres ainsi recueillies,

tout en déclarant qu'ils n'avaient jamais scellé ni fait sceller les lettres d'alliance qui avaient été faites dernièrement contre l'Élu de Liége; 2° qu'après avoir apporté les dites lettres ils supplièrent le duc et le comte de les faire mettre en lieu sûr pour y avoir recours au besoin; 3° que ces lettres furent déposées en l'église des Écoliers, le 12 novembre, en présence de Gille dou Moriaul ainsi que des suivants : Colart le skendellier, Collart Lempereur, Colart Dandelo, Henry Pottier, Jehan de Ramioel, Jehan de Leuze, Hubin Langhin, Jehan le Fort, Thierry le Bucq, Ponchart Dazin, Bauduin Tazin, Gerard Viron, Loys Surle, Jehan Gaillart, Renier Dath, Jehan de Barbiaul, Gerart Toffault, Lambert de la Malle, Colart Ozette, Colart Damude et Goffin Simaul, tous bourgeois de la ville de Huy. Brouillon sur papier.

N° 944.

Sans date.

Lettre de l'un des commissaires, dont le nom n'est pas indiqué, du duc de Bourgogne aux commissaires du comte de Hainaut relativement à la visitation à faire des priviléges et autres lettres que les Liégeois doivent, selon l'ordonnance prononcée à Lille, apporter en l'abbaye des Écoliers, à Mons. Il leur envoie des commissions scellées par le duc de Bourgogne pour qu'ils les fassent sceller aussi par le comte de Hainaut et les avertit qu'il leur fera connaître le temps où il pourra être procédé à la visitation des Chartes remises par les Liégeois, laquelle se fera probablement avant le mois de mars. Brouillon sur papier.

N° 945.

Sans date.

Lettre dont l'auteur et le destinataire ne sont pas désignés. Il y est dit qu'il conviendrait que le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut envoyassent des agents au Pays de Liége pour répartir la contribution assise sur ce Pays et qu'ils ne rendissent pas les ôtages avant que des sûretés du payement de cette contribution ne leur fussent données. L'auteur ajoute qu'il n'y a pas de nouvelles à donner du Pays de Liége, si ce n'est que les habitants de ce Pays sont devenus aussi obéissants qu'on le veut, mais qu'on ignore combien cela durera. Vient ensuite une phrase très-curieuse commençant par ces mots : « *Et si vous qui toujours avez été grand ribaut...* » Cette lettre se termine par une demande d'argent. Brouillon sur papier.

N° 946.

1408. 13 novembre. — Escript en notre ville de Douay le XIII[e] jour de novembre.

Lettre close de par le duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne et signée : Fortier. Le duc informe maître Thierry Gherbode qu'il le charge de faire avec Robert de Leverghien (Leeuwergem), avec Jacques de le Tanerie et avec les commissaires du duc de Hainaut la répartition de la somme de 220,000 écus à lever sur les habitants du Pays de Liége, et l'invite à attendre en la ville de Mons les dits de Leverghien et de le Tanerie auxquels il a ordonné d'aller le trouver. Orig. portant pour suscription : A nostre ame et feal conseillier maistre Thiery Ghierbode.

N° 947.

Sans date. — Escript a Par(is).

Lettre de l'un des commissaires, dont le nom n'est pas indiqué, du duc de Bourgogne aux commissaires du comte de Hainaut. Il leur écrit qu'il a appris qu'au retour du comte de Hainaut, celui-ci les a désignés pour aller, avec les commissaires du duc, publier au Pays de Liége l'assiette sur ce pays de 220,000 écus à la couronne et pour en faire la perception; qu'en conséquence il leur envoie scellées par le duc de Bourgogne pour être, ainsi qu'il en a été convenu, scellées aussi par le comte de Hainaut, deux commissions, avec prière de les lui renvoyer dès que cette formalité aura été remplie. Brouillon sur papier.

N° 948.

1408. 14 novembre. — Escript a Douay le XIIIIe jour de novembre.

Lettres closes par lesquelles Jacques de la Tanerie informe Thiery Gherbode, conseiller du duc de Bourgogne, que celui-ci les a délégués, ainsi que Robert de Leverghem (Leeuwergem), à l'effet de recevoir, conjointement avec les commis du comte de Hainaut, l'argent dû par le Pays de Liége. Il l'informe aussi que sa commission lui sera remise par le porteur, afin qu'elle puisse être revêtue du sceau du comte avant que celui-ci ne quitte le pays.

On lit en post-scriptum : Recommandez-moi, s'il vous plaît, à Monsieur le bailli de Hesdin.

Orig. avec sceau.

N° 949.

Sans date.

Pièce qui détermine la manière dont se fera la répartition de la contribution de guerre frappée sur le Pays de Liége par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut, et qui fixe l'époque de la perception de cette contribution. Brouillon sur papier.

N° 950.

Sans date.

Répartition des 220,000 écus d'or de France à payer par la Cité, les villes et le Pays de Liége, au duc de Bourgogne et au comte de Hainaut, en conformité de la sentence portée par ces derniers, le 24 octobre 1408. Brouillon sur papier.

N° 951.

1408. 13 décembre. — Donne a Par(is) le XIIIe jour de decembre lan de grace mil IIIIc et huit.

Lettres de Jean, duc de Bourgogne, et de Guillaume, comte de Hainaut, par lesquelles ils font savoir à Thierry Gherbode, à Jacques de la Tanerie, à Jean de le Keythulle, à maître Jacques de le Tour, à messire Etienne Wiard et à Jean de Binch, qu'ils leur donnent commission de se rendre à Mons pour y visiter et inventorier les chartes des priviléges, alliances et confédérations que, par leur sentence, ils ont condamné les Liégeois, en punition de leur rébellion, à apporter dans la dite ville. Ils autorisent aussi les mêmes constitués à faire copier, parmi les chartes contenant ces priviléges ou alliances, celles que bon leur semblera, et les chargent de

leur remettre bien scellé le répertoire qu'ils viennent de leur donner mission de faire, afin que puisse être prise, à l'égard des documents qui y seront portés, telle résolution qui semblera nécessaire. Brouillon sur papier.

N° 952.

1408. 13 décembre. — Donne a Par. le XIIIe jour de decembre (?) lan de grace mil quatre cens et huit.

Lettres ouvertes de Jean, duc de Bourgogne, et de Guillaume, duc de Bavière et comte de Hainaut, adressées à Robert de Leurenghien (Leeuwergem), chevalier, à maître Thierry Gherbode, à Jacques de la Tanerie, à Jean de le Keythulle, au sire Descleves, à Guillaume de le Joye, à Jean Seuwart et à Jean Vivien. Il conste de ces lettres : 1° que le duc et le comte, en dédommagement des frais qu'ils ont supportés à l'occasion des troubles au Pays de Liége, ont mis sur ce pays une contribution de 220,000 écus à la couronne de France, et ont envoyé au dit pays des commissaires pour en faire la répartition; 2° que cette répartition faite et scellée par ces commissaires, ayant été envoyée à l'Élu de Liége afin de la faire publier, cette affaire est néanmoins restée en suspens, ce à quoi le duc et le comte voulant porter remède, déclarent charger les six personnes dénommées en tête des présentes, de se tranporter à Liége ou dans d'autres localités du Pays de Liége où cela sera nécessaire, afin d'y publier ou faire publier l'assiette de cette contribution et d'en ordonner le payement selon cette assiette et de manière à ce que la somme de 220,000 écus soit remise au duc et au comte; 3° que les commissaires, pour exécuter leur mandat, pourront requérir l'aide et l'assistance des prévôts, mayeurs, échevins et autres officiers et habitants de la Cité, des bonnes villes du Pays de Liége et du comté de Looz et d'autres localités qui se trouvent sous la domination de l'Élu. Brouillon sur papier.

N° 953.

1408. 14 décembre. — Le XIIIIe jour de decembre lan de grace mil quatre cens et huit.

Lettres par lesquelles Robert de Leurenghien (Leeuwergem), chevalier, Thierry Gherbode, Jacques de la Tanerie, Broignart de Hennin, Jacques de la Tour et Jean Vivien, les trois premiers délégués par le duc de Bourgoingne et les autres par le comte de Haynnau, par lettres ici insérées et datées comme suit : Donne a Douay le XIIIe jour de novembre lan de grace mil quatre cens et huit, répartissent les 220,000 écus d'or à la couronne sur les habitants du Pays de Liége, du comté de Los, du Pays de Hasbain, de Saintron et des autres localités du Pays.

Orig. avec des restes de six sceaux en placard.

N° 954.

1408. 14 décembre. — Le XIIIIe jour de decembre lan de grace mil IIIIc et VIII.

Robert de Leurenghien, chevalier; Thierry Gherbode, Jacques de la Tanerie, Broignart de Hennin, chevalier; Jacques de la Tour et Jean Vivien, députés, les trois premiers par le duc de Bourgogne et les autres par le comte de Hainaut, font savoir, qu'en vertu de la commission

leur donnée, pour faire l'assiette de 220,000 écus d'or à la couronne, ils se sont transportés dans plusieurs villes et lieux du Pays de Liége, pour procéder à cette opération qu'ils ont faite le plus équitablement qu'il leur a été possible. Ils requièrent par suite les habitants du dit pays, à payer de la manière et aux termes qu'ils ont fixés, et leur déclarent que, le défaut de payement par l'une des localités mettra à la charge des autres la quotité à laquelle elle a été taxée. Brouillon sur papier.

N° 955.

1409.

Lettre de l'un des commissaires (dont le nom n'est pas indiqué) du duc de Bourgogne par laquelle il informe ce dernier qu'il a commencé, conjointement avec les commissaires du comte qui sont arrivés le 11 de ce mois, à établir l'assiette des 220,000 écus et à en faire la perception, qu'il dit être en très-bonne voie, étant secondée par les ministres de l'Élu de Liége qui se trouve en Hollande; que deux choses cependant mettent empêchement à cette perception, d'abord, les compositions qu'au nom de l'Élu on lève indifféremment de toute personne qui se trouvait au Pays de Liége lors de la rébellion, ensuite les plaintes que font les Dinantais de ce qu'on abat les fortifications de leur ville. Il engage, en conséquence, le duc à écrire à l'Élu pour qu'il fasse cesser la levée des compositions, et au comte pour que la démolition des fortifications de Dinant soit interrompue jusqu'à ce que tout l'argent ait été perçu. Brouillon sur papier.

N° 956.

Sans date.

Les maires, les échevins et les communautés de la Cité de Liége et des villes de Huy et de Dinant promettent que les ôtages qui seront rendus, sous certaines conditions, par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut, seront livrés de nouveau à ces derniers, si ces conditions n'étaient pas fidèlement observées. Brouillon sur papier.

N° 957.

1409. Janvier.

Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne informe l'Élu de Liége que, sur la demande qu'il lui a adressée ainsi qu'au comte de Hainaut, afin d'obtenir que la somme à lever sur le Pays de Liége soit réduite, que les termes du payement soient prolongés et que la moitié des ôtages soit rendue, son intention est, ainsi que celle du comte qui a dû l'en informer, que le tout reste comme il a été statué; qu'en conséquence ils envoient au Pays de Liége leurs agents pour y faire publier l'assiette de la contribution, avec prière de les aider à exécuter leur mission.

Brouillon sur papier.

N° 958.

1409. 13 janvier. — Escript a Paris le XIIIe jour de janvier.

Lettres du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut par lesquelles ils informent des personnes non-désignées (il s'agit évidemment d'habitants du Pays de Liége) qu'ils ont envoyé des agents

munis de pouvoirs suffisants tant pour l'assiette que pour la perception de 220,000 écus à la couronne. Il les invite en conséquence à payer leur part contributive dans cette somme aux termes qui leur seront fixés, afin de ne point encourir la peine comminée pour défaut de payement.

Brouillon sur papier.

N° 959.

1409. 24 janvier. — Escript a Paris le XXIIIIe jour de janvier (1409).

Jean Keythulle adresse une lettre close à Thierry Gherbode et à Jacques de la Tanerie pour les informer que le duc de Bourgogne, son maître, a prorogé jusqu'à la mi-carême prochaine le congé qu'à la demande de Jean de Bavière, Élu de Liége et comte de Looz, il avait accordé pour un mois à Jean de Charpentier de Dinant, qui se trouvait à Arras au nombre des ôtages donnés en garantie de l'accomplissement de la sentence portée contre les Liégeois par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut.

Orig. Signé : Keythulle.

N° 960.

1409.

Lettre par laquelle les commissaires du duc de Bourgogne lui font savoir que la perception de la contribution de guerre est en bonne voie d'exécution, et qu'afin que cela continue, ils ont l'intention de se trouver à Liége, samedi ou dimanche prochain, si les eaux, qui sont devenues très-grandes depuis quatre jours qu'il n'a cessé de pleuvoir, le leur permettent. Ils ajoutent que l'empêchement à la rentrée de la contribution gît dans les compositions faites au nom de l'Élu de Liége, lesquelles sont si fortes que des gens même du plat pays émigrent ne pouvant les payer. Il croit devoir aussi l'avertir qu'une requête a été adressée au comte de Hainaut pour qu'il fasse cesser la démolition de la forteresse de Dinant quoique cela ne puisse s'accorder par le comte sans le consentement du duc, qui doit aussi profiter de ce qui serait payé pour obtenir cette faveur.

Brouillon sur papier.

N° 961.

1409. 28 février. — Escript a Liege le daierain jour de fevrier.

Lettre par laquelle un des commissaires du duc de Bourgogne avertit Michel du Cange, lieutenant du baillage d'Arras, que, conjointement avec Jean de le Keythulle, il a prorogé, jusqu'à la fin de la quinzaine après Pâques, le congé qui avait été accordé à Jean le Charpentier qui était en ôtage à Arras et lequel s'est grandement employé pour la perception de la somme due par le Pays de Liége. Il l'informe aussi que le neveu du dit Charpentier sera donné en ôtage en remplacement de son oncle et que, si le duc de Bourgogne, à qui il a fait connaître cette prorogation de congé, ne l'en avait pas averti avant la mi-carême, qu'il espère que néanmoins lui, du Cange, n'inquiétera pas le dit Charpentier.

Brouillon sur papier.

N° 962.

1409. 28 février. — Escript a Liege ce juedi dairain jour de fevrier.

Lettre adressée au duc de Bourgogne par une personne dont le nom n'y apparaît pas. Elle lui fait savoir que depuis qu'elle est arrivée au Pays de Liége, elle a, conjointement avec les

envoyés du comte de Hainaut, en l'absence de l'Élu qui se trouve en Hollande, fait à Liége, à Huy, à Dinant et ailleurs où ils se sont rendus, les plus grands efforts pour obtenir le payement de la contribution de guerre frappée sur le Pays de Liége par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut, mais que le plus grand empêchement à la rentrée de cette contribution provient de ce que grand nombre de personnes, ne pouvant payer les compositions qu'exige l'Élu, quittent le pays. Cette personne informe aussi le duc qu'elle a appris : 1° que, pour obtenir le retrait de l'article de la sentence qui ordonne la démolition des fortifications de Dinant, l'on a adressé une supplique au comte de Hainaut seul, bien que ce retrait ne puisse être accordé par le comte que du consentement du duc et que le prix auquel il se ferait, doive profiter aussi à ce dernier; 2° que les envoyés du comte de Hainaut prétendent que le duc a laissé ce qui regarde les démolitions au pouvoir du comte. L'auteur de la présente, après avoir encore fait connaître au duc que, si on démolissait les fortifications de la ville de Dinant, les habitants les plus riches la quitteraient, et qu'il deviendrait alors difficile d'en percevoir la part qu'elle doit payer de la contribution de guerre, le prie, afin qu'il puisse se conformer aux lettres par lesquelles il l'a engagé à percevoir le plus d'argent possible et à le lui envoyer incontinent, de confirmer la prolongation de congé jusque 15 jours après Pâques qu'il s'est permis d'accorder à Jean le Charpentier, l'un des ôtages qui se trouvait à Arras et qui a été relâché par le duc, à la demande de l'Élu de Liége; il compte, dit-il, sur l'influence du dit Charpentier à Dinant et sur d'autres habitants de la même ville pour obtenir de suite la somme qu'elle doit payer à Pâques. Il termine sa lettre par des excuses adressées au duc de ce qu'il ne lui a pas répondu plus tôt, la cause de ce retard provenant de ce que personne n'aurait pu se mettre en route sans risquer de se noyer, les eaux étant devenues si grandes qu'elles ont abattu le pont principal de Liége, le pont et une belle chapelle à Namur, ainsi que plusieurs maisons.

Brouillon sur papier.

N° 963.

1409. 3 avril. — Escript a Gand le III° davril.

Lettre de J. de la Tanerie à Regnaudin Doriat et à Jean du Buisson, receveur, pour le duc de Bourgogne, de l'imposition sur le Pays de Liége.

Il les informe : 1° qu'il a reçu leur lettre par laquelle ils lui font connaître que le duc leur a ordonné de se rendre au Pays de Liége, où le comte de Hainaut doit aussi envoyer des commissaires pour s'occuper de l'affaire mentionnée dans cette lettre; 2° qu'il a reçu une autre lettre que lui a écrite ainsi qu'à Thierry Gherbode, sur l'ordre du duc de Bourgogne, le trésorier de ce dernier, pour leur ordonner de ne pas sortir du Pays de Liége, et, s'ils l'avaient déjà fait, d'y rentrer de suite, afin de se trouver à Dinant le mardi avant la date de la présente; 3° qu'il a encore reçu leur autre lettre par laquelle ils l'engagent, ainsi que Thierry Gherbode, à se rendre le même jour à Dinant.

Après cet accusé de réception, J. de la Tanerie fait connaître aux dits Doriat et du Buisson

que, sur injonction du duc de Bourgogne, Thierry Gherbode est parti, le 12 février, pour Calais, et que Jean de le Keythulle est resté avec lui (de la Tanerie) à Liége, pour solliciter certains emprunts sur le premier terme de la contribution de guerre. Il ajoute que Léopardin, clerc du receveur-général des finances susmentionné, a, par suite de leurs sollicitations, déjà perçu 9 à 10,000 écus que lui, de la Tanerie, vient d'amener à Gand, d'où ils vont être expédiés au duc.

Il leur mande, en outre, que les lettres par lesquelles on lui ordonnait de se rendre à Dinant, lui ont été remises après le jour fixé pour la réunion, et que, ne sachant pas s'ils resteront assez longtemps au Pays de Liége pour qu'il puisse y aller les trouver, il attendra à Gand de leurs nouvelles ou de celles du duc.

Orig. sur papier, signé : Jaq. de le Tanerie.

N° 964.

1409. 4 avril. — Escript a Gand le IIIIe jour davril.

Lettre close de Jacques de la Tanerie à Thierry Gherbode. Il l'informe que, la veille du jour de la présente, vers midi, il a reçu quatre lettres à leur commune adresse : la 1re, de monseigneur de Jeumont et du bailli de Hesdin; la 2e, de monseigneur de Bourgogne, écrite de Paris, le 12 mars; la 3e, du même et sans suscription, relative à la démolition des fortifications du Pays de Liége, et qui, d'après le désir du signataire, doit être remise à ses agents; la 4e, datée du jour des Pâques fleuries, de Jehan le Carpentier, de Dignant (Dinant). Il lui mande ensuite : 1° qu'il lui envoie toutes ces lettres ainsi que la copie des réponses qu'il a faites à de Jeumont et au bailli de Hesdin; 2° qu'après avoir placé sur les lettres du duc la suscription : à monseigneur de Scornay et à messire Guillaume de Halwin, il les a fait remettre par un messager à ces adresses; 3° qu'il a accusé au dit Carpentier réception des lettres ci-dessus, en le blâmant du retard qu'il a mis dans leur envoi; 4° qu'il a appris de maître Lievin, conseiller de la ville de Gand, qu'il avait quitté Calais pour se rendre à Arras d'où il devait aller à Lille; 5° qu'il lui envoie toute la correspondance ci-dessus pour qu'il en soit fait selon sa volonté. Il le prie ensuite de lui faire parvenir une réponse à Yppre où il a l'intention de se rendre mercredi pour ouïr les comptes avec les commissaires, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires du duc ou de ses délégués au Pays de Liége. Il l'engage enfin à montrer la présente à Jean de Keythulle pour avoir son avis. **Orig. Sceau fruste.**

N° 965.

1409. 14 avril. — Escript a Dynant le jour de Pasque florie.

Lettre close adressée par Jehan le Cerpentier de Dinant à Thierry Gherbode, à Jacques de la Tanerie et à Jehan de le Keythulle. Il les informe qu'il leur fait parvenir par le porteur de la présente deux lettres qu'il a reçues en réponse à celle qu'ils ont écrite à son sujet au duc de Bourgogne. Il les supplie ensuite, quoique la même demande eût déjà été adressée au duc par

l'Élu de Liége, de lui accorder, s'ils en ont le pouvoir, une prolongation de congé (1) jusque huit jours après la Pentecôte, afin qu'il puisse aider à ce que la contribution de guerre qui doit se percevoir à Pâques, n'éprouve aucun retard dans son recouvrement.

Orig. sur papier, signé : Jeh. le Cerpentier.

N° 966.

1409. 20 avril.

Lettre par laquelle des personnes non désignées font savoir au duc de Bourgogne qu'étant venues à Mons, le 20 du présent mois d'avril, à l'effet d'assister à la journée qui avait été fixée au dit jour et dont devaient faire partie les députés du comte de Hainaut et ceux de l'Élu et du Chapitre de Liége, elles n'ont trouvé au lieu de la réunion que le bailli et quelques membres du conseil du comte de Hainaut, lesquels n'avaient pas été informés de la tenue de cette journée et n'avaient reçu aucune commission pour y comparaître ; qu'hier matin est parti pour Liége un messager porteur d'une lettre du bailli demandant à connaître les motifs de l'absence des députés de l'Élu et du Chapitre, et qu'aujourd'hui, à l'heure du dîner, le bailli a reçu des lettres du comte de Hainaut qui l'informe que l'Élu de Liége, lequel se trouve à Dordrecht, demande que la journée soit remise au 27 du même mois, ce qui lui a été accordé.

Brouillon sur papier.

N° 967.

1409. 30 mai. — Escript a Paris le XXXe jour de may.

Lettre écrite par Edoostende, de la part du duc de Bourgogne, à Eulard des Aubeaux, à Thierry Gherbode, à Thierry le Roy et à Jacques de la Tanerie, conseillers du dit duc. Il leur ordonne de se rendre incontinent à Mons afin de s'occuper avec les agents du comte de Hainaut, à la demande de l'Élu, du Chapitre, de la Cité et du Pays de Liége, des modérations à la sentence prononcée contre ces derniers par le duc et le comte. Il les informe aussi qu'il leur envoie les pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission et une instruction du duc et de son conseil pour leur servir de guide dans cette affaire, qu'ils auront à examiner avec les commissaires du comte de Hainaut.

Copie de l'époque sur papier.

N° 968.

1409. 6 juin. — Escript a Gand VIe jour de jung.

Lettre close écrite par E. des Aubeaux à Thierry Gherbode, conseiller du duc de Bourgogne. Il lui fait savoir qu'il a reçu de ce dernier, le jour de la date de la présente, une lettre aussi close, dont il joint la copie, et des pleins pouvoirs pour assister à la journée qui doit se tenir à Mons sur les affaires du Pays de Liége. Il lui mande aussi qu'il a montré ces pièces à la Chambre du Conseil en la priant de l'assister de son avis à ce sujet, et qu'il lui a été dit que

---

(1) Jean Charpentier, qui était en ôtage pour garantie de l'exécution de la sentence portée par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut, avait obtenu antérieurement un congé jusqu'à Pâques.

Thierry le Roi restera près de la dite Chambre où, vu l'absence de plusieurs conseillers et le grand nombre d'affaires, sa présence est nécessaire, et que Thierry Gherbode et lui, des Aubeaux, se rendront à Mons et que, s'il est nécessaire, pour exécuter leur mandat, qu'ils soient en plus grand nombre, qu'ils pourront y faire venir Jacques de la Tanerie qui se trouve au Pays de Liége. Orig. Signé : E. des Aubeaux.

N° 969.

Sans date.

Projet de modifications à la sentence du 24 octobre (1408), modifications que le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut s'étaient réservé, dans l'art. 1er de la dite sentence, le pouvoir d'apporter.

Elles ont principalement rapport à l'art. 5 en son premier membre et aux art. 14, 15, 18 et 25.

A la 3e page du présent document, il est dit que la ville de Viseit (Visé) et plusieurs autres villes n'ont point apporté leurs lettres de priviléges et que la principale charte de la Cité de Liége n'a pas été non plus remise. Brouillon sur papier, sans date.

N° 970.

Sans date.

Décision du duc de Bourgogne sur la requête lui adressée par Monseigneur de Liége à l'effet d'obtenir un adoucissement au contenu en neuf articles de la sentence portée contre les Liégeois le 24 octobre 1408. Brouillon sur papier.

N° 971.

Sans date.

Demande faite par l'Élu et le Chapitre de Liége d'une modération de quelques articles de la sentence portée par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut. Les principaux de ces articles sont relatifs aux métiers, aux châtelains à nommer dans le comté de Looz, aux démolitions prescrites, aux peines comminées pour défaut d'exécution de la sentence, aux ôtages, etc.

Brouillon, sans date, sur papier et sans sceau.

N° 972.

Sans date.

Observations sur la demande faite par le Pays de Liége d'une modération de quelques articles contenus en la sentence du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut. Brouillon sur papier.

N° 973.

1409. 12 août. — Donne le XIIe jour daoust lan de grace mil IIIIc et neuf.

Lettres par lesquelles Jehan, duc de Bourgogne, et Guillaume, comte de Hainaut, font savoir qu'ayant, ensuite de la victoire qu'ils ont remportée sur les Liégeois dans les environs du tombeau Dontel (d'Othée), au mois de septembre 1408, prononcé en la ville de Lille, le 12 août 1409, certaine sentence ou ordonnance à laquelle l'Élu, le Chapitre et les bourgeois de Liége demandent une modération, ils ont pris la dite demande en considération et ont statué entre autres choses ce qui suit :

1° Que les échevins, les hommes de fief et autres officiers de justice que créera l'évêque, pourront user des lois en vigueur avant la sentence du duc et du comte;

2° Que les peines comminées dans les articles 11 et 12 de cette sentence, contre ceux qui porteraient les armes contre les rois de France, contre le duc ou le comte et contre leurs successeurs, ne pourront être appliquées qu'à ceux seuls qui auront contrevenu à ces articles;

3° Que le seizième article sera interprêté de manière que les châtelains seront tenus, lors de leur admission, à prêter le serment de fidélité non seulement à l'évêque, mais encore au Chapitre de sa Cathédrale;

4° Que les articles 21, 22 et 23 portant qu'on ne pourra construire des forteresses entre Meuse et Sambre doivent être entendus dans le sens que cette prohibition cessera à la mort du dernier vivant du duc de Bourgogne, du comte de Charolais et de la duchesse de Touraine, fille du duc de Bavière et comte de Hainaut. Les forteresses qui seront faites, à partir de l'époque ci-dessus, ne pourront toutefois servir contre leurs successeurs ni contre les comtes de Namur;

5° Que l'article qui dit que, si les métiers de la Cité et des autres bonnes villes désirent avoir de nouvelles lettres, ils doivent les demander à l'évêque, doit être compris dans le sens que le Chapitre doit aussi être consulté à ce sujet;

6° Quant à la requête des chevaliers et écuyers qui prétendent qu'ils pourraient éprouver un grand préjudice s'ils ne pouvaient se mettre en armes pour les princes et seigneurs dont ils détiennent des fiefs, le duc et le comte déclarent que les chevaliers et écuyers, qui seraient tenus à foi et hommage envers des princes ou seigneurs étrangers, pourront prendre les armes en faveur de ces princes et seigneurs pourvu qu'en quittant le pays ou en y rentrant, ils ne commettent aucun acte d'hostilité contre le roi de France, contre le duc de Bourgogne, contre le comte de Hainaut et contre le comte de Namur ou leurs successeurs. Brouillon sur papier.

N° 974.

1409. 12 août. — ***Modifications faites, le 12 août 1409, par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut à la sentence qu'ils avaient portée, le 24 octobre 1408, contre les Liégeois.***

Il ne sera apporté aucun changement à l'article 1er.

Quant aux articles 2, 3, 4 et 5 dans sa première partie, les habitants de Liége et ceux des villes de Huy, Dinant, St-Trond, Tongres, Thuin, Hasselt, Herck, Bilsen, Maeseyck et Beringen, ayant remis au jour et au lieu désignés par la sentence leurs lettres de priviléges, lois, franchises, libertés, alliances et confédérations, et examen et répertoire en ayant été faits, le duc et le comte ordonnent qu'une partie de ces lettres soit rendue aux dites Cité et villes et que le surplus reste en mains d'eux, duc et comte, qui en décideront ce que bon leur semblera.

Le duc et le comte retiennent aussi les lettres des métiers, tant de la Cité que des villes du Pays de Liége et du comté de Looz, et ordonnent aux dits métiers d'en demander d'autres à Monseigneur de Liége.

Le duc et le comte déclarent encore que la remise de ces lettres ne doit pas empêcher l'exécution de ce qui est prescrit par les deux sentences, ni faire considérer comme non avenue la révocation qu'elles ont ordonnée, des maîtres, jurés, gouverneurs des métiers et autres officiers.

Sur le 8e article, relatif aux bannières, le duc et le comte retiennent celles qui appartiennent aux métiers et confréries, lesquels ne pourront en obtenir d'autres. La Cité et les villes, tant du Pays de Liége que du comté de Looz, recouvreront, au contraire, leurs principales bannières.

Les chapelles dont il est fait mention dans l'article 14 seront construites aux frais du duc et du comte, et deux de ces chapelles seront à la collation du duc et deux à celle du comte.

Le duc et le comte demanderont à Monseigneur de Liége et à ses députés, qui, porte le texte, sont ici (à Lille), que l'article 15 qui concerne la messe et les vigiles soit mis à exécution.

Quant aux conspirateurs qui se sont enfuis du Pays de Liége et du comté de Looz, et dont il est question dans l'art. 18, le duc et le comte ont déjà adressé des requêtes à leur sujet aux princes voisins et ils déclarent qu'on en parlera encore au duc de Brabant et à d'autres seigneurs sur les terres desquels ces conspirateurs se sont retirés.

Sur l'article 25, faisant mention des 220,000 écus; attendu que, malgré divers délais accordés pour le payement de cette contribution et plusieurs sommations faites pour obtenir ce payement, il est encore dû une grande partie du premier terme, le duc et le comte ordonnent que ce terme soit payé avant la fin du mois d'août courant et que le restant soit remis en la ville de Mons avant la Toussaint.

Les principales lettres contenant des lois et ordonnances relatives, tant à la justice qu'aux métiers, ayant été ôtées à la ville de St-Trond, le duc et le comte veulent que Monseigneur de Liége et l'abbé de St-Trond, seigneur de cette ville, lui en accordent d'autres. Les mêmes statuent aussi que de semblables lois et ordonnances seront octroyées aux villes de Hasselt et de Maeseyck.

Le duc et le comte décident enfin que chaque infraction à la sentence du 24 octobre 1408 sera punie d'une amende de 200,000 écus, que l'interprétation de toute obscurité qui pourrait se trouver dans la dite sentence et dans la présente modération, leur est réservée, ainsi qu'à leurs successeurs, et qu'ils se réservent aussi de prononcer sur les requêtes que pourront leur adresser l'Élu et le Chapitre au sujet des dites deux sentences.

Copie à laquelle est jointe un brouillon de cette même pièce.

No 975.

1409. 12 août. — Donne, etc. Le XIIe jour daoust lan de grace mil IIIIc et neuf dessusdiz.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, et Guillaume, comte de Hainaut, font connaître les modérations qu'ils ont accordées aux sentences et ordonnances qu'ils ont portées à deux fois contre les Liégeois qui avaient été vaincus au mois de septembre 1408 dans la bataille leur livrée près du tombeau d'Autel (Othée). Il conste par les présentes que ces modérations avaient été demandées par diverses requêtes et portent sur les articles 1er, 11, 12 et 16.

Le duc et le comte déclarent, quant à l'article 1er, que les échevins, hommes de fief et autres officiers de loi et justice, suivront les lois en usage au Pays de Liége, attendu que cet article ne concerne que la loi municipale et non la loi impériale.

Ils statuent que les articles 11 et 12 doivent être entendus en ce sens que les peines pour infractions à la sentence ne sont comminées que contre ceux qui auront commis ces infractions et non contre d'autres, et que les dommages que le duc et le comte et leurs successeurs pourront occasionner au Pays de Liége par le passage de leurs troupes seront réparés ainsi qu'il appartiendra à la conservation de leur honneur.

Quant au 16e article, ils décident que les châtelains à placer dans les forteresses seront tenus à prêter serment non-seulement à l'évêque ou Élu de Liége, mais encore au Chapitre.

Le duc et le comte font aussi connaître par ce document que leur intention est de ne plus accorder dorénavant aucune modération aux sentences qu'ils ont portées, à moins que cette modération ne leur soit demandée par l'évêque ou l'Élu de Liége, de commun accord avec son Chapitre.

Brouillon sur papier.

N° 976.

1409. 12 août.

Lettres du maire, des échevins et de toute la communauté de la Cité de Liége, par lesquelles ils agréent et approuvent la sentence que le duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, et le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, seigneur de Frise, ont prononcée contre les Liégeois après la bataille avenue près de Tongres, aux environs du tombeau d'Autel (Othée). Ils déclarent aussi qu'il leur a été remis une partie des lettres qui avaient été portées au couvent des Écoliers à Mons et renoncent à tout droit que pourraient leur donner les lettres qui ont été retenues par le duc et le comte, considérant ces dernières comme nulles et de nulle valeur. Ils promettent de plus de n'aller jamais allencontre de ce qui est contenu dans la dite sentence et se soumettent pour chaque infraction à la peine de 200,000 écus d'or de France ou d'autres florins d'or de la même valeur et à ce que l'interdit puisse de ce chef être jeté sur la Cité, les villes et Pays de Liége. Enfin ils obligent, en garantie de l'exécution de cette sentence, tous les biens meubles et immeubles du même pays, qui pourra être forcé à cette exécution soit par le Souverain-Pontife, soit par l'Empereur, soit par le roi de France, soit par l'archevêque de Cologne ou tous autres princes, seigneurs et justices spirituelles ou temporelles. **Brouillon sur papier.**

N° 977.

Sans date.

L'Élu de Liége et le Chapitre de sa Cathédrale ayant demandé des modifications aux articles 21, 22, 23 et 24 de la sentence du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut, par le motif que les démolitions de forteresses, dont il est question dans ces articles, peuvent être considérées comme des aliénations contraires au serment qu'ils ont prêté, le duc et le comte ont consenti à modifier ces articles de la manière suivante : durant la vie du duc et du comte,

comme durant la vie de Philippe, comte de Charolais, et de la duchesse de Touraine, fille aînée du comte de Hainaut, il sera défendu à l'Élu et à son Chapitre d'élever des forteresses, mais, après la mort de ces personnes, ils pourront construire des châteaux et des maisons-fortes, à la condition d'y placer des châtelains convenables, lesquels prêteront le serment que, de ces châteaux ou maisons-fortes, il ne se fera aucune attaque contre les personnes ci-dessus ni contre le comte de Namur et qu'il ne leur sera causé aucun dommage, à moins qu'elles ne fassent des incursions sur le Pays de Liége et sur le comté de Looz. Une autre condition de la modification des mêmes articles, c'est que les lettres des serments qu'auront prêtés les châtelains seront faites en double et scellées par les Évêques ou Élus, par le Chapitre et par les châtelains et qu'un de ces doubles sera envoyé au comte de Flandre et l'autre au comte de Hainaut. Cette pièce se termine par la déclaration que cent ans après la date des présentes, les fortifications démolies et celles qui restent à démolir pourront être reconstruites aux conditions sus-indiquées.

Brouillon sur papier.

N° 978.

Sans date.

Pièce contenant une partie de la modération accordée, le 12 août 1409, par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut, de la sentence qu'ils avaient portée contre les Liégeois, le 3 octobre 1408.

Brouillon sur papier.

N° 979.

1409. 12 août. — Faittes et donneez lan de grace mil quatre cens et neuf, ou mois de aoust le douziesme jour.

Lettres par lesquelles les maires, les échevins, les bourgeois et les communautés de la Cité de Liége et des villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de St-Trond, de Thuin, de Looz, de Hasselt, de Herck, de Maeseyck, de Brée, de Bilsen, de Beringhen, ainsi que de tout le Pays de Liége et du comté de Looz, font savoir qu'ils ont reçu et qu'ils approuvent et ratifient les deux sentences que le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut ont portées contre les Liégeois et qui sont insérées dans les présentes. L'une de ces sentences, datée du 24 octobre 1408, ayant été analysée ci-devant, n° 939, nous nous bornons à indiquer le contenu de l'autre qui est du 12 août 1409 et qui a rapport principalement aux chartes qui ont été rendues tant à la Cité qu'à plusieurs villes du Pays de Liége. Il en conste que la Cité a récupéré 75 documents qui y sont, ainsi que ceux qui ont été rendus aux villes, parfaitement décrits.

Huy	en a recouvré		26
Dinant	»	»	13
St-Trond	»	»	7
Tongres	»	»	15
Beringhen	»	»	1
Hasselt	»	»	1
Maeseyck	»	»	9

Cette seconde sentence dispose en outre : 1° que le duc et le comte ont retenu par devers eux les chartes des métiers et les autres lettres non ici indiquées que la Cité et les villes avaient, en conformité de la 1re sentence, fait porter en la ville de Mons ; 2° que la remise d'une partie des lettres ne peut entraîner aucune dérogation à ce qui est décidé par les deux sentences, ni à l'article de la 1re sentence par lequel sont destitués les gouverneurs des métiers et autres officiers ; 3° que les métiers de la Cité et des villes pourront obtenir de l'Élu de Liége de nouvelles chartes ; 4° que les bannières des métiers et confréries leur resteront enlevées et qu'on ne pourra leur en accorder d'autres ; 5° que les principales bannières de la Cité et des bonnes villes leur seront rendues ; 6° que les Liégeois devront avoir parfait, le dernier jour du mois d'août de l'année courante, le premier terme des 220,000 écus auxquels ils ont été condamnés par la première sentence, et que le restant de cette somme devra être acquitté avant le jour de la Toussaint ; 7° que l'argent devra être remis à Mons en mains des personnes qui seront commises pour le recevoir ; 8° que les sentences devront être exécutées sous peine d'une amende de 200,000 écus ; 9° que le duc et le comte se réservent toute interprétation et toute modération des deux sentences.

Les maires, les échevins, les bourgeois et les communautés désignés en tête des présentes déclarent en outre avoir reçu les chartes dont le duc et le comte ont ordonné la remise, avoir renoncé à tout privilége contenu dans celles que ces derniers ont retenues et se soumettre, dans le cas où ils enfreindraient les sentences, à la peine de 200,000 écus d'or de France, à l'interdit qui pourra être lancé à ce sujet contre eux et à toute coercition, pour amener l'exécution des sentences, que pourra employer soit le pape, soit l'empereur, soit le roi de France, soit l'archevêque de Cologne, soit tout autre prince.

Orig. écrit sur trois feuilles de parchemin attachées l'une à l'autre par des cordons de soie noire, au bout desquels se trouvaient des sceaux qui sont tous enlevés, sauf un seul. Des treize sceaux qui pendaient au bas de cette charte, à des cordons aussi de soie noire, il n'en reste que trois qui sont tous détachés et dont deux sont frustes.

Nota. La sentence du 24 octobre 1408 se trouve insérée dans la chronique de *Jean de Stavelot*, publiée par M. Borgnet, professeur à l'Université de Liége, qui donnera aussi, en appendice au même ouvrage, celle du 12 août 1409.

N° 980.

Sans date. — Donn. a Tournay.

Lettres du duc de Bourgogne à Eulart des Aubeaux et à Jacques de la Tanerie, ses conseillers, il les informe que, lorsque, conjointement avec Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, il a relâché, à la prière et en considération de Jean de Bavière, Élu de Liége et comte de Looz, les ôtages donnés par le Pays de Liége, c'est parce que l'Élu et les habitants de la Cité de Liége et des villes de Huy et de Dinant avaient promis que, si

dans le terme fixé, ils ne donnaient pas des lettres de récépissé de la sentence portée par le duc et le comte, et s'ils ne payaient pas ce qui restait dû de la somme portée dans la dite sentence, ils renverraient les ôtages dans l'endroit où ils se trouvaient. Mais comme ni ces lettres de récépissé, ni les lettres de modération de la sentence ne sont pas encore scellées et qu'il est à douter que cela puisse se faire dans le temps fixé, il donne pouvoir aux dits des Aubeaux et de la Tanerie de prolonger le terme dans lequel doivent être remises ces lettres et même l'époque du payement du restant de la somme qu'ils doivent au duc et au comte. Il les autorise aussi à permettre que, pendant ce terme, les ôtages ne soient pas obligés, nonobstant leur promesse, de retourner au lieu d'où on les avait relâchés. Brouillon sur papier.

N° 981.

1409. 12 août. — Faites et donnees lan de grace mil quatre cens et neuf, ou mois de aoust le douziesme jour.

Jean de Bavière, Élu de Liége et comte de Looz, fait savoir qu'il a reçu agréablement la sentence portée par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut, après la bataille *avenue emprez Tongres vers le tombeau d'Autel* (Othée), contre la Cité et les bonnes villes du Pays de Liége et du comté de Looz, lesquelles s'étaient révoltées contre lui, son Chapitre et ses partisans. Il déclare, en conséquence, approuver cette sentence, ainsi que la modération qui en a été faite le même jour, l'une et l'autre insérées dans les présentes, et promet tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, évêques ou élus de Liége de s'y conformer dans tous leurs points et articles et de ne point permettre qu'elles soient enfreintes par son Chapitre, la Cité, les bonnes villes et autres tant de la principauté de Liége que des autres pays sous sa domination. Il s'engage de plus pour eux et pour lui même à payer, en cas de contravention à ces ordonnances, une amende de 220,000 écus d'or à appliquer de la manière qu'elles l'indiquent.

Orig. écrit sur quatre grandes feuilles de parchemin attachées par des cordons aussi de parchemin auxquels pend. à chacun un sceau de l'Élu, en cire rouge.

N° 982.

1409. 12 août. — Faites et donnees lan de grace mil CCCC et neuf, ou mois daoust le douzieme jour.

Lettres par lesquelles Jean de Bavière, Élu de Liége et comte de Looz, fait savoir qu'il a reçu, agrée et promet d'observer, sous peine de 200,000 écus d'or de France, la sentence portée par ses seigneurs le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut. Copie sur papier.

N° 983.

1409. 16 octobre. — Escript a Paris le XVIe jour doctobre.

Lettre de par le duc de Bourgogne à ses conseillers, maîtres Eulart des Aubeaux, Thierry Gherbode et Jacques de la Tanerie. Il leur mande qu'il a reçu leurs lettres par lesquelles ils l'informent que l'Élu de Liége et son Chapitre ne peuvent en conscience accepter l'article de la

sentence de lui, duc, et du comte de Hainaut, relatif à la démolition des forteresses, et qu'ils demandent: 1° que le terme du payement de la somme qu'ils doivent, en vertu de cette même sentence, payer le jour de la Toussaint soit prorogé jusqu'à la Purification; 2° qu'il soit pris en payement vingt et un et un quart florins d'or appelés griffons pour vingt couronnes, et vingt et un et un quart griffons d'argent pour une couronne; 3° que, pour faciliter le payement à faire le jour de la Purification, tous les ôtages soient relâchés jusqu'alors; 4° qu'ils soient dispensés de payer 4,000 couronnes au duc et 2,000 couronnes au comte pour frais de guerre.

Sur tous ces points, le duc déclare que son intention est de ne rien changer à ce qui est contenu dans la sentence et dans la modération qui en a été faite à Mons, excepté en ce qui concerne la démolition des forteresses, article qu'il laisse à la disposition du comte de Hainaut.

Copie sur papier.

N° 984.

1409. 22 novembre. — Escript audit lieu de Lille, le XXII° jour de novembre.

Lettre par laquelle le duc de Bourgogne informe l'Élu de Liége (Jean de Bavière), qu'il a reçu, la veille à Lille, sa lettre lui apprenant qu'il a fait assembler son Chapitre et les habitants de son pays, à l'effet de leur communiquer la réponse que les députés du duc et ceux du comte de Hainaut ont faite aux siens, et qu'il a des raisons de croire que la décision du Chapitre et des habitants sera conforme aux désirs du duc. Celui-ci mande de plus à l'Élu, qui lui avait demandé un nouveau délai pour le payement de la somme dûe par son pays, que, quoiqu'il ait fait toujours pour lui tout ce qui lui a été possible, néanmoins, vu le retard apporté à l'exécution de la sentence et la décision que le comte et lui ont prise à Paris, portant que le payement doit avoir lieu avant le jour de la Pentecôte, et, vu aussi les délais qui ont été accordés précédemment, l'exécution de la sentence ne peut plus être différée; que d'ailleurs, le tout bien considéré, le Chapitre et le Pays de Liége auraient pu y mettre plus de diligence.

Brouillon sur papier.

N° 985.

***Sans date.* — Donne, etc.**

Jean, duc de Bourgogne, et Guillaume, duc de Bavière et comte de Hainaut, font savoir que, par dérogation à la sentence portée à l'occasion de la révolte du Pays de Liége contre Jean de Bavière, Élu de Liége, laquelle statuait que les fonctions des échevins seraient annuelles, ils ont ordonné, à la demande du dit Élu, que ces magistrats seront nommés à vie. **Copie sur papier.**

N° 986.

Sans date.

Pièce prouvant qu'il a été appointé à Lille par le duc de Bourgogne, en présence de son conseil, et par les conseillers du comte de Hainaut, ce qui suit :

1° Que l'Élu de Liége doit, dans la quinzaine après le jour des Rois de l'an 1410, assembler ceux de son Pays de Liége, de son comté de Looz et de la Hesbaye, et leur exhiber la minute

de la modération de la sentence accordée par les dits duc et comte; qu'il devra aussi veiller à ce que, dans le mois après la dite quinzaine, les dits habitants fassent remettre au duc ou aux personnes qu'il aura commises des lettres d'acceptation de cette modération dûment scellées;

2° Qu'il sera payé, dans le mois qui suivra celui dont il vient d'être parlé, l'argent qui reste dû au duc et au comte;

3° Que les ôtages seront rendus dès que les lettres d'acceptation de la modération de la sentence du duc et du comte auront été scellées;

4° Que le duc et le comte enverront au Pays de Liége des membres de leur conseil pour s'assurer de l'exécution de la dite modération;

5° Que maître Thieris rédigera la minute de cette modération et la minute des lettres relatives aux ôtages. Brouillon sur papier.

N° 987.

1409. 22 novembre — Escript en ma ville de Lille, le XXII° jour de novembre.

Lettre du duc de Bourgogne par laquelle il informe le comte de Hainaut qu'il désire que leurs commissaires respectifs se réunissent à Tournay, lieu à la convenance de chacun d'eux, ou dans un autre endroit, si le comte en trouve un plus propre à cette réunion, qui aura lieu au jour que celui-ci voudra fixer. Il lui fait ensuite connaître qu'il y s'agira de rechercher les moyens de parvenir à l'entière exécution de leur sentence contre les Liégeois et il ajoute qu'il lui déplait que, malgré l'ordonnance qu'il a portée avec lui, il y a près d'un an à Paris, les Liégeois n'aient pas payé au terme de la Pentecôte, qui leur avait été fixé, la somme à laquelle la sentence les avait condamnés. Brouillon sur papier.

N° 988.

1410. 27 février et jours suivants.

Enquête ouverte sur la contestation existant entre le prince de Liége et le duc de Brabant relativement à Hougarde et Bavechine (Beauvechain). Une quantité de témoins ont été ouis à ce sujet et leurs dépositions se trouvent consignées sur une grande quantité de feuilles de papier formant un énorme rouleau; de la première feuille il ne reste qu'un fragment.

N° 989.

1410. 25 septembre. — Che fut faite lan delle nativiteit Nostre Saingnor milhe quatre et dyes, XXV jours en moys de septembre.

Johans de Sohaingne (Soheit), fils de feu Colaurt de Sohaingne, fait savoir que, du temps des intrus, ayant, par mauvais conseil des personnes qui gouvernaient contrairement à Dieu, à la raison et à la sainte église, tant le spirituel que le temporel dans la principauté, accepté d'être chanoine de la Cathédrale, levé et reçu des revenus appartenant à cette église dont les chanoines étaient à Louvain, il promet et jure qu'à l'avenir il ne se livrera plus à de tels excès et forfaits.

Le dit de Sohaingne, Wilheames de Villeir (Villers), son cousin demeurant à Buwengneez en Condroz, et Walthir de Bois, citain de Liége, son oncle, ont apposé chacun leur sceau aux présentes.

Orig Sceaux enlevés.

N° 990.

1411. 12 février. — Faites et donneez en ycelle ville (Dinant), en lan de grasce mil quattre cens et onze seloncq le Stille dessus (de la Cour de Liége) et le douzisme jour dou mois de fevrier.

Lettres par lesquelles le mayeur, les échevins, les jurés, le Conseil et toute la communauté de Dinant font savoir que voulant reconnaître les bienfaits et services qu'ils ont reçus du duc Guillaume de Baivière, comte de Haynaut, de Hollande et de Zélande et seigneur de Frize, qui est leur haut avoué à cause de la seigneurie de Rocefort, et désirant aussi mériter la continuation de sa bienveillance, le bon voisinage et son amitié, ils constituent pour lui et ses successeurs, qui seront comtes de Hainaut, une rente de 1,000 florins d'or nommés mailles de Hollande, trois mailles d'or faisant deux couronnes d'or du Roi, promettent de lui payer dans les six ans, à des époques fixées, 7,000 écus d'or nommés couronnes du Roi et prient l'évêque de Liége de confirmer les présentes.

Suit cette confirmation de la date suivante : Donn. en nostre chastiel de Hui lan mil quattre cens et onze, seloncq le stile de nostre court de Liege, le sezeysme jour dou mois de feverier.

Vidimus donné par le prévôt, juré et échevin de la ville de Valenciennes, le 7 mars 1428. Ce vidimus n'a plus que des restes d'un sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 991.

Sans date (avant le 12 avril 1411).

Accord fait, à l'intervention du duc de Bourgogne, sur une contestation qui s'était élevée entre le duc de Brabant et Monseigneur de Liége au sujet d'un brabançon que les officiers de Monseigneur de Liége avaient mis à mort et de sept hommes du Pays de Liége que les officiers du duc avaient, par représailles, saisis à Hougardes (Hougaerde) et qu'ils détenaient prisonniers.

Il est stipulé :

1° Que le duc de Bourgogne doit envoyer à Hougardes deux de ses conseillers, à l'effet de procéder à une enquête et de lui faire un rapport sur l'exécution qui y a eu lieu, ainsi que sur la prise des sept hommes ; que s'il en apparaît que cette exécution a été faite au mépris de Monseigneur de Brabant, le duc de Bourgogne pourra ordonner qu'une réparation lui soit faite par Monseigneur de Liége, et que, dans le cas contraire, les prisonniers devront être mis en liberté et une satisfaction donnée à l'évêque pour les excès commis par Monseigneur de Brabant. Le duc de Bourgogne est chargé de remplir son mandat avant le jour de Pâques de l'an 1411 ;

2° Que, pendant le temps qui s'écoulera jusqu'au jour de la décision, les personnes détenues ne pourront être élargies qu'avec le consentement que le duc de Bourgogne tâchera d'obtenir de

Monseigneur de Brabant, et que, dans le cas où celui-ci ne consentirait pas à mettre en liberté ces personnes, il devra les traiter honnêtement et d'une manière raisonnable;

3° Que les parties fourniront aux délégués du duc de Bourgogne leurs griefs, raisons et propositions;

4° Que si l'un des prisonniers est mort ou a perdu l'usage d'un membre, Monseigneur de Liége n'entend pas que dans ces deux cas le duc de Bourgogne puisse décider la contestation;

5° Que jusqu'au jour des Pâques prochaines, tous les actes d'hostilité cesseront, etc.

Brouillon sur papier.

N° 992.

1411. 28 octobre au 2 novembre. — Datum anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo, vicesima octava die mensis octobris, in capitulo nostro generali tunc usque ad festum omnium sanctorum debite continuato.

Lettres du vice-doyen et du Chapitre de la Cathédrale de Liége qui font connaître que, dans une de leurs réunions capitulaires tenues à l'époque ci-dessus indiquée, il a été statué qu'à l'avenir, les dommages et les dépenses extraordinaires qu'amènent les troubles dans le pays seront, ainsi que le demande la charité fraternelle, à la charge de tous les membres du Chapitre dans la proportion du produit de chaque prébende et que tout chanoine, lors de sa réception, devra jurer l'observation de ce statut.

Orig. Frag du sceau avec contre-sceau du chapitre pend. à d. q. de parch.

N° 993.

1412. 19 juin. — Gegeven te Gemblous, negentien dage in junio, int jair ons heren dusent vier hondert en twelve.

Lettres par lesquelles Antoine, duc de Lothier, de Brabant et de Lymbourg, etc., fait savoir que, les commissaires de ses chers frères le duc de Bourgogne et le comte de Haynaut ayant reçu la somme que le Pays de Liége et le comté de Looz devaient à ces princes, il ordonne en conséquence de mettre en liberté les personnes qu'il a fait arrêter en garantie du payement de la dite somme et enjoint à ses *drossarts* de cesser toute poursuite de ce chef.

Orig. muni du sceau du duc de Brabant, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 994.

1412. 2 décembre. — Die gegeven wart int jaer onss heren duysent vier hondert ende twelve, opten anderen dach van decembri.

Jean de Bavière, Élu de Liége et comte de Looz, ayant appris qu'anciennement on n'admettait pas au nombre des membres de la fermeté les brasseurs, par le motif qu'étant eux-mêmes soumis à cet impôt, leur impartialité est mise en suspicion, déclare maintenir ce qui a été pratiqué ci-devant et annuller dès maintenant toute nomination qui se ferait contrairement à cet ancien usage.

Orig. muni du sceau de Jean de Bavière, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 995.

1414. 18 mars. — **Anno millesimo quadringentesimo decimo quarto, indictione septima, mensis martii die decima octava, hora vesperarum, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Johannis divina providentia Pape vicesimi tertii anno quarto.**

Testament de Ghiselbert Baetensoen, chanoine de la Cathédrale de Liége, de l'église St-Pierre de la même ville et de l'église St-Jean-Évangéliste à Bois-le-Duc.

Après divers legs pieux, le testateur en fait d'autres en faveur de Jean et Machtilde, enfants du 1er lit de son frère Gerard, en faveur de Ghiselbert, de Gerard et de Lambert, enfants du 2e lit du même, et en faveur de Jean Batensoen, chanoine de l'église St-Jean à Bois-le-Duc.

Sont nommés exécuteurs testamentaires : Arnold de Mérode, chanoine de la Cathédrale de Liége, Nicolas de Malle, Thierry de Puthem et Pierre de Best.

Ont été témoins à cet acte : Jean Batensoen, Gobelin de Papenhoven, Jean Luna et Jacques de Gheffen.

Ont instrumenté en qualité de notaires : Jean de Tongres et Ghiselbert Back de Loen.

Suit un codicile du 19 mars de la même année passé devant les mêmes notaires et les mêmes témoins et devant Thierri Govy, curé de Velm.

Sont joints à ce testament : 1° son approbation donnée par le Chapitre de la Cathédrale de Liége, le 21 mars 1414;

2° Sa reconnaissance par les échevins de Liége, le 7 août de la même année.

Orig. auquel appendent, à d. q. de parch., neuf sceaux pour la plupart endommagés.

N° 996.

Sans date. — (1414 à 1417) Guillaume IV ayant succédé à son père Albert en 1414, et étant mort en 1417.

Lettres, en latin, qui font connaître que Guillaume, comte de Hainaut, tient du duc (de Bourgogne) l'avouerie et la seigneurie de Malines et, outre divers droits énoncés dans les présentes, les localités de Neckerspoule, Mielant et le Heyde, ainsi que la justice à Heure, à Masnies, à Hest, à Heffe et à Hombeke. Il est ajouté que le comte a l'obligation de conduire les habitants de Malines et de tous les lieux qui lui appartiennent, à l'exception cependant de ceux de Neckerspoule et de Micalant, au secours du duc dans les guerres que celui-ci pourra avoir à soutenir.

Copie sur papier, sans sceau.

N° 997.

1419. 13 juillet. — **In dem jair unss heren dusent vier hondert und nuyntzeen jaire, drutzeen daige der maent julii.**

Lettres par lesquelles Jean de Loen, seigneur de Heynsberg, Lewenberg et Genepe (Gennep), et ses fils légitimes, savoir : Jean de Loez, Guillaume de Loez, comte de Blanckenheim et Jean de Loez, prévôt d'Aix et de Maestricht, font savoir que, de leur propre volonté et pour la rémission

de leurs péchés, ils ont, à la demande du doyen et du Chapitre de Liége, renoncé en sa faveur comme en faveur de tous les habitants du Pays de Liége et du comté de Looz, à tout droit tant sur le dit comté de Looz et les Pays de Meuse et de Campine que sur les moulins de Hasselt.

Orig. muni de quatre sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 998.

1420. 3 mars. — Faite et donnee sour lan de grausce delle Nativiteit Nostre Saingnour Jhesu Crist milhe quatre cens et vinte, en mois de marche le troizeme jours.

Pierre de Braibant, dit Clignet, seigneur de Saint-Desier, amiral de France, lieutenant et capitaine-général pour le roi et pour le dauphin de Viennoys, régent du royaume, fait savoir que, ne pouvant comparaître devant l'évêque de Liége ainsi que devant les hommes de fief de ce prélat, pour faire œuvres de loi et investir de la haute vouerie de Covien (Couvin) et de toutes ses appartenances et de tous ses revenus, Jakemme Dangien, fils aîné du seigneur de Frangnuelle et de Wieges qui lui a acheté et payé cette vouerie, il l'a léguée par testament au dit Jakemme Dangien avec promesse de ne jamais revenir contre cette disposition.

Orig. Sceau enlevé.

N° 999.

1420. 12 juillet. — Faites et donnees lan delle Nativiteit Nostre Seigneur mille quatre cens et vint, le duseme jour du mois de juillet.

Lettres par lesquelles Jehan de Flandres, comte de Namur et seigneur de Bethune, fait savoir que, suivant la soumission qu'il a faite tant à l'évêque et à la Cité de Liége, qu'à la ville de Huy, ensuite de la guerre entre Dinant et Bovinge (Bouvigne), étant tenu de fournir dix-neuf cautions, il promet que, dans les huit jours, il donnera par écrit les noms et prénoms des personnes qu'il présentera en cette qualité et qui, si elles sont reconnues suffisantes, s'obligeront, huit jours après, comme cautions de la dite soumission et revêtiront de leurs sceaux l'acte de leur obligation.

Se sont portés garants de l'exécution des présentes : Jehan de Donglebert, seigneur de Longchamp; Daneal de Gesvez, sire de Gousnez; Willeaume de Juppleu, Henry de Gosnes, fils du dit Daneal, et Hanry de Forine, bailli de Waseige. Orig. percé de trous, sceaux enlevés.

N° 1000.

1420. 7 octobre. — Sour lan de grasce milhe quatre cens et vinte, del mois doctembre le septemme jour.

Lettres par lesquelles Wilheames del Sair, demeurant à Nedreez (?) fait savoir qu'ayant été saisi à Tilff par Wilkin de Mery, mayeur, sur l'ordre de Johans de Flemale, chanoine de la Cathédrale de Liége et souverain officier du dit lieu, parce que *sans defianche il avait chevalchiet et pris sour le Pays de Liége*, et ayant été mis, pour ce fait, dans la prison de la dite Cathédrale, celle-ci a bien voulu lui faire grâce à condition qu'il jurera sur les Saints, sur les pieds de notre Seigneur Jésus-Christ, sur les Saints Évangiles, sur le saint chrême, sur son baptême, sur

sa foi et sur sa part de paradis qu'il ne sera plus *chevalchans* et qu'il ne causera dorénavant aucun dommage à l'évêque, à ses successeurs, à ses églises, à son pays, à Jean de Flemale, etc., et que s'il manque à sa promesse, il pourra être arrêté et retenu en prison comme parjure, meurtrier, voleur de chemin et comme ayant forfait à tout honneur. Il se réserve cependant le droit de poursuivre partout ceux qui ont tué ses frères.

Témoins : Deniset de Dammereez, Johan Minget, curé de Lichier, Wathiers de Lylée et Johan Stassair de Nedreez, lesquels ont revêtu les présentes de leurs sceaux qui existent encore tous sauf un seul.

Orig.

N° 1001.

1420. 26 octobre. — Sour lan de grasce milhe quatre cens et vinte, del mois doctembre le vinte syeseme jour.

Lettres de Johans de Lowen ou de Treit par lesquelles il fait savoir qu'ayant été arrêté, par ordre de Jean de Flemale, chanoine de la Cathédrale de Liége et officier de Tilves lez-Mery, village dont la seigneurie appartient à la dite église, parce qu'il avait *chevalcheit et pris sur le Pays de Liége* et ayant été, pour ces faits, conduit en prison à Beaulfroipont, mis à la question et condamné à mort, la Cathédrale a bien voulu par pitié lui pardonner et le mettre en liberté. Qu'en conséquence, comme *homme de Linaige et de bin hantant les armes en fait d'honneur*, il a, en mains d'Evrair Karpeaul Dorpe, maire de Tilve (Tilff) promis et juré sur les saints, sur les pieds de notre Seigneur Jésus-Christ, sur les Saints Évangiles, sur le chrême du baptême et sur sa part de paradis qu'il ne fera plus des incursions sur le Pays de Liége et qu'il ne causera plus aucun dommage à l'évêque, à ses églises et à son pays. Se sont rendus cautions de ces promesses : Johans Skuerkin, demeurant à Radenroie, et Zomer de Broucke, lesquels ont, ainsi que le dit de Lowen, scellé les présentes chacun de leur sceau.

Orig. avec trois petits sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 1002.

1421. 26 juin. — Faites et donnees lan mil quatte cens et vinte ung, le vinte siexesme jour du mois de jung.

Lettres de Jean de Heynsberg, évêque de Liége et comte de Looz, et des magistrats de la Cité de Liége et de la ville de Huy par lesquelles ils font connaître qu'ils ont reçu de Godeffroit de St-Martin, châtelain de Namur, de Philippart de Fumal, maître bouteiller du comte de Namur, et de Willeamme de Gravies, commissaire du dit comte, la somme de neuf mille florins en couronnes de France, par laquelle somme et les payements faits antérieurement il a été satisfait à la sentence portée sur la contestation entre la bonne ville de Dinant et les surséants du Pays de Liége et du comté de Looz, d'une part, et le comte de Namur et ses sujets, d'autre part, parce que ceux-ci s'étaient emparés des héritages appartenant à Gerart de Modave et à Jehan de Sorey. Il est ajouté que par ces payements non-seulement le comte mais aussi ses cautions se trouvent quittes envers toute personne pour la cause indiquée ci-dessus.

Orig. Le sceau de l'évêque, celui de la cité de Liége et celui aux causes de la bonne ville de Huy, qui pend. à d. q. de parch, ont été enlevés.

N° 1003.

1424. 26 mai. — Datum anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, vicesima sexta die mensis maii.

Lettres par lesquelles Jean de Heynsberg, évêque de Liége et comte de Looz, et Guillaume, seigneur de Hoerne, d'Altena et de Corteshem, font savoir que le duc Jean de Bavière, comte de Haynaut, de Hollande et de Zélande et Élu de Liége, ayant engagé, du consentement du Chapitre de la Cathédrale de Liége, le château et les domaines de Grevenbrouck et de Hamont pour 6,000 florins du Rhin, et le dit Jean de Heynsberg étant tenu par le serment qu'il a prêté à son avènement à l'évêché de Liége non-seulement à conserver les biens de l'église de St-Lambert, mais encore à récupérer ceux qui auraient été engagés, il a été convenu, par l'entremise de bons amis et du consentement du Chapitre de la Cathédrale, entre lui Jean de Heynsberg et le seigneur de Horne, que l'engagère, dont il est ci-dessus question, sera anéantie, que les biens qu'elle concerne rentreront en mains de l'église de Liége et que le dit Guillaume de Horne recevra, comme compensation, en engagère, la recette que la mense épiscopale possède à Alken.

Orig. Outre les sceaux de Jean de Heinsberg et de Guillaume de Horne, se trouve appendu aux présentes, à d. q. de parchemin, celui aux causes du Chapitre de St-Lambert; ils sont tous trois ébréchés.

N° 1004.

1425. 19 juillet. — Sur lan delle Saincte Nativite Nostre Seigneur Jhesu Crist mil quatre cens quatre vingtz et chincques, du mois de julle le dix nueffemme jour.

Les commis et députés des trois États du Pays de Liége, du duché de Bouillon et du comté de Looz, font savoir que, lors de la paix faite en la bonne ville de Tongres, ayant été accordé à Jennot le bâtard, en récompense des services qu'il a rendus à la Cité et au Pays de Liége, une somme de 2000 livres de quarante gros, monnaie de Flandres, à percevoir sur tel quartier du pays et à tel terme qui seront postérieurement indiqués, eux commis et députés, en vertu des pouvoirs leur donnés par les trois États susnommés, assignent sur le Pays de Hesban (Hesbaye), la dite somme qui devra être payée en cinq ans, c'est-à-dire 400 florins chaque année.

Il est ajouté que cette somme de 2000 livres sera déduite de la quote des contributions à payer par ce quartier à la condition que les quittances du payement de ces 2000 livres soient représentées.

Appendaient à cette charte le sceau de la Cathédrale pour l'État primaire; ceux d'Everart de la Marck, seigneur d'Arembergh, etc.; de Ghys de Kan, seigneur de Spawen, etc.; souverain mayeur de Liége et de Renard de Roveroit, chevalier, pour l'État de la noblesse; celui de la Cité pour le commun ou l'État tiers, et celui des Députés des trois États.

Orig. Des cinq sceaux il ne reste que des fragm. de deux; ils pend. à d. q. de parch.

N° 1005.

1425. — Sour lan de grausce delle Nativiteit Nostre Saingnor Jhesu Crist milhe quatre cens et vinte chinquez, le jour des processions a saint Loren.

Willekien de Mery, mayeur et lieutenant de Wilheame, seigneur d'Argenteal et d'Asseneur (Esneux), fait savoir que, devant lui et les hommes féodaux du dit seigneur, Johan li Beaul, écuyer, seigneur de Hemricourt et de Lantremange, a fait relief, en qualité d'héritier d'Everar de Lieriwe, son beau-père, de cinq bonniers de pré situés à Asseneur au lieu dit Lebieu, et qu'après ce relief, le dit Johan li Beaul a donné en engagement à Johan Libaur la propriété de ces cinq bonniers, moyennant 304 florins appelés griffons que le dit Johan Li Beaul a reçu en espèces comme suit : 1° seize couronnes du roi Charles de France; 2° trente-deux écus de Dondras (Dordrecht) au coin de Guillaume de Hollande; 3° soixante-dix florins d'or du Rhin; 4° dix-sept florins d'or dits de Bealwier (Bavière); 5° trente-trois griffons en vieux Bodrea, Boudreau ou Bodrifer. L'engagiste a de plus payé pour droits du seigneur et autres droits 76 haye (monnaie de Lahaye) chaque pièce valant onze sous et trois deniers.

Ont été témoins : Ernult de Saint-Robier delle tombe de Montengnis, Michel fils de Michel de Mont, Thonaur d'Avister, Piraur de Fechereu et Everaur de Floireseez (Florzée).

Orig. Sceaux enlevés.

N° 1006.

1425. 16 octobre. — Faites et donnees lan XIIIIe et vinte chinque, le XVIe jour do mois doctembre.

Lettres par lesquelles Henry de Lonchamps, écuyer et souverain bailli du comté de Namur, diocèse de Liége, fait savoir qu'une contestation existant, tant en cour de Rome qu'ailleurs entre lui et le couvent de Gorze, d'une part, et Thiry Heiden, curé de Velme, d'autre part, touchant la cour et maison de Velme et ses appartenances que le dit Henri a cédées, pour la durée de sa vie et de celle de sa femme Johanne, au couvent ci-dessus, il est convenu entre les deux premiers nommés qu'ils supporteront chacun les dépens qu'ils ont faits jusqu'au jour des présentes et que l'un ne pourra rien réclamer de l'autre à ce sujet.

Orig. muni du sceau de Henri de Lonchamps, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 1007.

1428. 3-5 juin. — Acta fuerunt hec anno, indictione, mense, diebus, horis, locis et pontificatu predictis (Anno a Nativitate ejusdem (Domini) millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, indictione sexta, (diebus tertia, subsequente et quinta) mensis junii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri domini Martini divina providentia pape quinti anno undecima).

Acte reçu par le notaire Désiré Matheti constatant : 1° que, par devant lui et les témoins ci-après nommés, a comparu, le 3 juin 1428, Guillaume Ducis, procureur près la cour de Cologne et fondé de pouvoir de l'abbé et du couvent de St-Gorgon à Gorze, diocèse de Metz, lequel lui a exhibé des lettres du doyen de Verdun authentiquées par Jacques Fabry de Yvodio, clerc du diocèse de Trèves

et notaire apostolique et impérial; 2° que, par ces lettres portant la date du 27 mai 1428, le doyen ci-dessus assignait Thierry de Heyden ou Hack, recteur de l'église de Velm, à comparaître à Metz, dans les vingt jours, pour se voir déclarer excommunié pour les motifs y exprimés ou pour présenter sa justification; 3° que, le lendemain, ces lettres ont été publiées et affichées sur les murs de l'église collégiale Ste-Marie aux degrés à Cologne et qu'à la requête du procureur Ducis, acte en a été dressé en présence du dit Ducis, de Thierry Piresiis, étudiant de l'université de Cologne, et de Henri de Wesalia; 4° que, le cinq juin, les mêmes lettres d'assignation ont aussi été affichées, par lui notaire, sur l'église de Velm en présence de Jean Raets, prêtre mercenaire (1) de la dite église, de Henri Meysonne et d'Eustache, fils de Jean Van Aix.

Orig. muni du monogramme du notaire Matheti.

N° 1008.

1430. 10 juillet. — Faites et donnees lan XIIII^c et XXX, le diseme jour de jullet.

Lettres par lesquelles Ernoul Dordingen, chevalier, seigneur de Huildeberg; Guillaume Dalsteren, seigneur de Hamalle; Carle dele Riviere, seigneur de Heers et de Hermalle; Jehan de Gochoncourt, seigneur de Follongne, châtelain de Looz et de Dormalle; Wistasse de Strellez, seigneur Dottey; Jehan, son frère; Adam de Gugoven, seigneur de Hozémont; Rasse de Wauroux, seigneur de Voroux; Williame de Wauroux, son frère; Jehan, seigneur Dodeur; Stasse Chabot, seigneur Domesees et de Colonster; Godegnoulle Dodeur; Robert de Sprolant, seigneur Dassembrouck (Sassembrouck); Jehan de Seraing, avoué de Romershoven; Gillis de Heynisdalle, Herman de Henisdal, Gossuin de Wydoye, Libert Dodeur, seigneur Dodeur; Jehan Roussiau de Liége, Heyneman de Laictres, Bauduin de Hollegnoulle et Jackemin de Lonchins signifient au duc Philippe de Bourgogne, comte de Flandres, etc., qu'ils aideront et serviront en toute circonstance, contre lui et les siens, l'évêque de Liége, Jean de Heinsbergh.

Orig. muni du sceau en placard de l'évêque.

N° 1009.

1430. 10 juillet. — Faites et donnees lan XIIII^c et XXX, le diseme jour de jullet.

Même notification que celle contenue dans les lettres qui précèdent immédiatement faite au duc de Bourgogne par Jehan, seigneur de Modave; Jehan de Nandraing, seigneur de Velleroux; Lienart, bâtard de Nandraing et Willamme de Malte.

Orig. muni du sceau en placard de l'évêque de Liége.

N° 1010.

1430. 10 juillet. — Faites et donnees lan XIIII^c et XXX le Xe jour de jullet.

Encore même notification par Wautier, comte de Biaurieuwe; Pinckart de Gavre, seigneur de Kikempoix; Rasse de Rickel, Jehan de Rikel, Gerar de Edelbampt, Jehan de Wale, Henry de

---

(1) Desservant l'église au lieu du curé. Voir le Glossaire de du Cange, v° Mercenarius et Firmarius.

Gael, Jehan Boileuwe, Jehan de le Barre, Jehan de Jemblous, Corbiau de Hollegnoulle et Thiery Puthem. Orig. avec le sceau en placard de l'évêque de Liége.

N° 1011.

1430. 30 septembre. — Donn. en nostre cite, le darain jour dou mois de septembre (1430).

Lettres de Jehan de Heynsbergh, évêque de Liége et comte de Looz, par lesquelles il fait savoir qu'il a accordé au duc de Bourgoingne, comte de Flandres, etc., une trève de deux années à partir du jour des présentes; que cet armistice est à trois mois de dédit et qu'une journée sera tenue à Mallinez, le lundi 16 octobre prochain, à l'effet de le convertir, si possible, en une paix; mais que, si cette tentative reste infructueuse, l'évêque pourra, quand il lui plaira, en dénoncer la fin. L'évêque promet ensuite d'observer et faire observer par les maîtres de la Cité la trève dont il s'agit, permet, pendant sa durée, les relations de commerce et autres entre les sujets des deux parties et garantit que Bietremel Dautel et Jehan de Beauraing, leurs troupes ou alliés ne causeront, par les forteresses de Fagnoellez et de Sauthoir, aucun dommage aux Pays de Hainaut et de Namur et aux autres possessions du duc, et qu'il les fera sortir du pays et des seigneuries de l'évêché de Liége s'ils s'y rendaient pour molester de là le duc ou ses sujets.

Orig. (Signé) Berart. Sceau détruit.

N° 1012.

1433. 9 mai. — Donne en nostre ville de Brouxelles, le IXe jour de may, lan de grace mil quatre cens trente et trois.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, etc., reconnaît avoir reçu de l'évêque, du Chapitre, de la Cité et des villes de la principauté de Liége et du comté de Looz, la somme de 25,000 nobles d'Angleterre que, suivant la paix faite entre le duc et les villes ci-dessus, elles lui devaient, depuis le jour de la fête dernière de St. Jean-Baptiste, pour frais de guerre et en réparation des dommages qu'elles lui avaient causés ainsi qu'à ses sujets du comté de Namur en ruinant plusieurs châteaux et maisons de ce comté.

Orig. Le sceau, qui pendait à d. q. de parch., est enlevé.

N° 1013.

1433. 17 août. — Des XVII daighs in augusto, int jaer ons Heren M. CCCC.-drie ende dertich.

Philippe, duc de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, etc., déclare que les habitants du village de Lyt appartenant à la Cathédrale de Liége sont exempts des contributions imposées par les ducs de Brabant, tant pour leurs biens situés à Lyt que pour ceux situés à Lyttoyen, Hessel et Maren. Il ordonne en conséquence aux receveurs et écoutètes du Pays de Bois-le-Duc et de la Meuse de leur restituer ce qu'ils ont perçu et de ne plus les inquiéter.

Orig. avec sceau équestre contre-scellé, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 1014.

1433. 6 novembre. — Acta fuerunt hec Lovanii, infra hospitium vulgariter nuncupatum in aureo capite situm in platea dicta die Hoelstrate, anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo trecesimo tertio, indictione undecima, mensis novembris die sexta, hora vesperarum vel circiter, pontificatus, etc.

Acte avenu devant le notaire Adrien Zay de Wemeldinge, notaire impérial dans le diocèse d'Utrecht, dont il conste que, devant le dit notaire et les témoins ci-après nommés, ont comparu : Hugues, orfèvre de Philippe, duc de Bourgogne et de Brabant, et son receveur dans le comté de Namur, et Nicolas Fabri, conseiller du dit duc, etc., agissant tous deux en son nom, d'une part; et Léon de Baest, chanoine de la Cathédrale de Liége et archidiacre de Brabant, Walthère de Mostier, seigneur de Chon, Guillaume Goeswin, receveur de la Cité de Liége et Henri de Warous, tous quatre faisant partie pour Jean de Heynsbergh, évêque de Liége et comte de Looz, comme aussi pour le Chapitre de St-Lambert, d'autre part; lesquels premiers nommés ont fait une protestation écrite en français dont il est donné lecture et portant que les payements faits à diverses fois et tardivement de la somme de 25,000 nobles d'Angleterre, somme qui, suivant la paix faite entre parties, aurait dû être payée en une fois, le jour de la fête de St-Jean de l'an 1432, ne doivent point porter préjudice aux droits du duc qui pourra exiger que les payements qui restent à faire aient lieu suivant la teneur de la dite paix.

Ont été témoins les habitants de Louvain dont les noms suivent : Judoc Absoloens, Pierre de Nethenis et Jean Gieliis; les deux premiers sont qualifiés chevaliers.

Orig. revêtu du signe et de la signature du notaire.

N° 1015.

1434. 3 juillet. — Donne en nostre ville de Brouxelles, IIIe jour de juillet, lan de grace mil quatre cens trente et quatre.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, reconnaît avoir reçu de l'évêque, du Chapitre, de la Cité et des villes de la principauté de Liége et du comté de Looz la somme de 25,000 nobles d'Angleterre formant le deuxième quart, échu depuis le jour de Noël de l'an 1432, de la somme qu'ils lui devaient en vertu du traité de paix fait à Malines entre eux, d'une part, et lui duc, d'autre part.

Orig. Manque le sceau du duc qui pend. à d. q. de parch.

N° 1016.

1434. 3 juillet. — Le IIIe jour de juillet lan mil quatre cens trente et quatre.

Lettres par lesquelles Nicolas Rollin, seigneur d'Anthinne, chancelier, Anthone, seigneur de Croy, premier chambellan, Pierre de Beffroimont, seigneur de Charny, Jehan de Horne, seigneur de Baussignies, chambellan, et Guy Guilbant, trésorier de Monseigneur le duc de Bourgogne, reconnaissent avoir reçu des trois États du Pays de Liége et comté de Looz, par les mains de Henri de Waroux et de Willame Gossuin, banquiers, demeurant à Liége, la somme de 2500 florins du Rhin *pour une courtoisie* leur promise par les dits États.

Quittance sans sceau mais signée par Rolin, Decroy, de Beffroimont, de Heurne et Guilbant.

N° 1017.

1434. 4 juillet. — Donne en nostre ville de Bruixelles, le IIIIe jour de juillet, lan de grace mil quatre cens trente et quatre.

Philippe, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du St-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, fait connaître que le seigneur Danthinne, son chancelier, le seigneur de Croy, son cousin, son conseiller et son premier chambellan, messire Pierre de Beffromont, seigneur de Charny; messire Jehan de Hornes, seigneur de Baussignies, ses conseillers et chambellans; Guy Gilbant, son conseiller, son trésorier et gouverneur général de ses finances, et Hue Lorfevre, son receveur de Namur, ayant conclu, en son nom, un traité avec Léon de Baest, archidiacre de Brabant; messire Jehan Surlet, chanoine de la Cathédrale de Liége; Fastré Barré Surlet, maître de la Cité de Liége; et Henry de la Chaussie, commis et députés par l'évêque et les trois États de Liége, il déclare ratifier ce traité daté comme suit: Donne a Brouxelles, le IIIe jour de juillet, lan mil CCCC trente et quatre, et portant que, sans préjudice à la dernière paix qui a été faite entre le duc et l'évêque, celui-ci et ses États payeront au duc la somme de *huit vins douze mille sept cens florins de Rin* de la manière qui suit : 52,700 immédiatement, 40,000 le jour de la fête prochaine de St-André, 40,000 le dernier mai qui suivra, et les derniers 40,000 au mois de septembre de la même année (1435). Orig. (Signé) Phe (Philippe-le-Bon) ; sceau détruit.

N° 1018.

1434. 1er décembre. — Donne le premier jour de decembre, lan de grace mil quatre cens trente et quatre.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, etc., reconnaît avoir reçu de l'évêque, du Chapitre, de la Cité et des autres villes de la principauté de Liége et du comté de Looz, la somme de 40,000 florins du Rhin à compte des 25,000 nobles d'Angleterre qui, suivant la paix faite entre le duc et les villes susnommés, lui étaient dûs pour frais de guerre et pour les dommages que les habitants de ces villes lui avaient causés en détruisant plusieurs châteaux et maisons de ce comté.

Orig. muni d'un sceau, en cire rouge, pend. à s. q. de parch.

N° 1019.

1435. 31 mai. — Donne en nostre ville de Brouxelle, le derain jour de may, lan de grace mil quatre cens trente cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, etc., reconnaît avoir reçu de l'évêque, du Chapitre, de la Cité et des villes de la principauté de Liége et du comté de Looz, la somme de 40,000 florins du Rhin à compte des cent mille nobles d'Angleterre qui, suivant le traité fait entre les parties ci-dessus, doivent lui être payés, en quatre termes, tant pour frais et réparation des pertes et dommages lui causés ainsi qu'à ses

sujets du comté de Namur que pour reconstruction des forteresses et maisons démolies. De ces 40,000 florins vingt mille serviront à parfaire le payement du 3e terme échu le jour de la fête de St. Jean-Baptiste de l'an 1433, et les 20,000 florins restants seront en déduction du 4e terme qui écherra le jour de Noël prochain. Orig. muni du sceau secret du duc, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 1020.

1435. 14 novembre. — Donne le XIIIIe jour du mois de novembre, lan de grace mil quatre cens trente et cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, reconnaît avoir reçu de l'évêque, de la Cathédrale, de la Cité et des bonnes villes du Pays de Liége et du comté de Looz, la somme de 13,333 1/3 florins du Rhin à compte des cent mille nobles d'Angleterre qui, en vertu de la paix faite entre lui, d'une part, et l'évêque, la Cathédrale, la Cité et les bonnes villes du Pays de Liége, d'autre part, lui sont dûs, ainsi qu'à son comté de Namur, pour frais de guerre, réparation de dommages et reconstruction de forteresses et de maisons abattues. Ce payement est, suivant la teneur des présentes, fait en déduction du dernier tiers de la somme totale échu le jour de Noël de l'an 1433.

Orig. Signé de Dynter. Sceau enlevé.

N° 1021.

1436. 23 mai. — Datum sub sigillo nostro presentibus appenso, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto, mense maii, die vicesima tertia.

Le Chapitre de St-Lambert à Liége ordonne au prêtre administrant, sous le rapport spirituel, la paroisse de Velmen (Velm), dans le diocèse de Liége, et à tous les autres prêtres placés sous la juridiction de ce dernier de publier pendant trois dimanches ou jours de fête, de quinzaine en quinzaine, que Jean Raets, curé de Velmen, a offert de payer pour des biens indiqués dans les présentes et situés au dit Velmen, outre les charges, quatre muids de blé, et que les personnes, qui voudront en donner davantage, devront se présenter devant le Chapitre ci-dessus, le jeudi après la 3me proclamation.

1436. 1er juillet. — *Est annexée aux précédentes une petite charte datée comme suit* : Datum anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo XXX sexto, mensis julii die prima

par laquelle Jean de Cloesem, clerc et marguiller de l'église de Velm fait savoir au Chapitre susdit qu'il a exécuté ses ordres. Origx. attachés l'un à l'autre au moyen de deux sceaux, en cire verte, pend. à s. q. de parch.

N° 1022.

1436. 12 juin. — Che fut faite et par nous recoirdeit lan delle Nativiteit Nostre Singnor Jhesu Crist mille quatre cens et trente syes, le doussemme jour de mois de junne, condist resailhe mois.

Record de la Cour que la Cathédrale de Liége possède à Tivle (Tilff) et à Mery. Ce record, donné à la demande de Laurent de Voxhem, agissant comme fondé de pouvoir de la dite église,

décide que c'est à tort que Mathir dit le Troxhus de Chaieneez (Chênée) et Johans Limbair de Froimont, agissant pour le métier des bâteliers, se refusent de payer le tonlieu d'un denier de bonne monnaie établi sur tout bateau qui descend l'eau de Tilff et de Mery chargé de denrées. Il conste de plus par ce record que l'abbaye de Stavelot, des habitants de Drubus (Durbuy) et Johans Colet de Mery, qui antérieurement et à différentes époques s'étaient aussi refusés à payer ce droit de navigation, y avaient été forcés.

Composaient la Cour : Gilis de Ruwe, Johans Masses, Henroteaul de Hotengneez, Conrair, fils naturel de feu Johans de Brus, écuyer, Loppin de Tivle et Colaurt de Bealfraipont ou d'Ouppey.

Orig. auquel appendent encore à d. q. de parch. quatre sceaux.

N° 1023.

1436. 19 décembre. — Sour lan de grasce milh IIIIc et XXXVI, le XIXe jour de decembre.

Lettres par lesquelles les XXII du Pays de Liége et du comté de Looz font savoir à tous et spécialement aux mayeurs de Brust, Viseit, Kawest, et à tous les baillis, sénéchaux et forestiers, que le mayeur et les échevins de Nordebaie (Noorbeek) sont par eux déclarés et criés au peron de Liége bannis hors des susdits pays, à l'instance du Chapitre de St-Lambert à Liége, parce qu'ils se sont rendus coupables envers ce dernier de déni de justice; qu'en conséquence ils sont privés de toutes les libertés et franchises du Pays de Liége et qu'il est ordonné aux officiers ci-dessus de les saisir et de les garder en prison s'ils sont trouvés dans tout endroit du pays autre que les églises et cimetières.

A ces lettres sont annexées d'autres ainsi datées : *Sour Jesu Crist mille IIIIc et XXXVI le XXI decembris*, par lesquelles Lorins de Beymont, le jeune, fait connaître au tribunal des XXII. qu'il a signifié l'ordre ci-dessus aux mayeurs de Viseit, de Bruis, de Causter et de St-Getruy (Ste-Gertrude).

Origx. Le sceau des XXII, qui était appendu au premier de ces documents, et celui de Laurent de Beymont, qui l'était au second, sont enlevés.

N° 1024.

1441. 30 août. — Sub anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo primo, die vero penultima mensis augusti.

Lettres du doyen et du Chapitre de St-Servais à Maestricht, diocèse de Liége, par lesquelles ils informent les doyens, vice-doyens et chapitres des églises secondaires de Liége qu'ils renouvellent la fraternité qu'ils ont faite ci-devant avec ces églises.

Copie du 16me siècle, sur papier, signée par de la Bricque.

N° 1025.

1442. 20 février. — Anno Domini millesimo quadrigentesimo XLII, die vero vicesima mensis februarii.

Lettres par lesquelles Gaultier Favre, doyen de l'église collégiale d'Alost dans le diocèse de Cambrai, fait savoir que le pape Eugène IV ayant permis à Philippe (le Bon) duc de Bourgogne,

de Brabant, etc., d'imposer un subside sur les revenus en nature ou autres des églises, monastères et bénéfices ecclésiastiques qui se trouvent placés sous la domination du duc, et ayant désigné l'évêque de Tournay pour lever par lui-même ou par autrui ce subside, l'évêque ci-dessus en a confié la perception au dit Gaultier qui déclare dans les présentes que la Cathédrale de Liége n'est pas tenue à le payer sur les biens situés sous la domination du duc.

Orig. muni du sceau du doyen Gaultier, en cire rouge, pendant à s. q. de parch.

N° 1026.

1442. — *Sans date, en flamand.*

Exposé fait par le Chapitre de St-Lambert des usurpations, des exactions et des actes de violence commis pendant sept ans par les gens du duc de Brabant à Lyt qui appartient à la Cathédrale de Liége à cause du glorieux martyr St. Lambert, patron de l'évêché, et pour d'autres actes semblables commis de 1406 à 1415 par les mêmes sur les terres de cette église situées dans le Brabant.

Cet exposé a été fait pour servir de justification à la demande de dommages et intérêts réclamés du duc par le Chapitre.

Cahier en papier contenant huit folios écrits vers le milieu du 15me siècle.

N° 1027.

1444. 19 avril. — Sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, mensis aprilis die decima nona.

Procuration donnée par le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége à Arnold de Witte, vice-doyen, à Henri de Huffel, à Jordon de Baest et à Guillaume de Libermey, chanoines de cette église, à l'effet d'administrer les biens et de percevoir les revenus qu'elle possède à Attenhoven.

Orig. sur vélin; sceau enlevé.

N° 1028.

1445. 15 octobre. — Faites et donnees lan mille quattre cens et quarante chincq, en mois doctembre XV jours.

Acte par lequel la Cour de Lantremange jugeant à la loi de Liége, investit Jean Dignia, prêtre, partie faisant pour l'aumône de la Cathédrale de St-Lambert, à Liége, de 21 muids, moitié épeautre et moitié orge, grevant des terres situées aux champs dans le ressort de la dite Cour. Ce don de vesture a eu lieu en exécution du testament de feu Jean le Beal, seigneur de Hemricourt et de Lantremange, et à la demande : 1° de Hellewy, veuve du dit Jean le Beal, assistée de Collar, fils de Jean Odar de Blarey (Bleret); 2° de Guillaume le Beal; 3° de Jean de Seyve, mari d'Isabeal, sœur de Guillaume.

Composaient la Cour : Liebert, Thiry de Seyve, Jehan de Seyve, Liebert de Mollin, Adam, dit Robert de Lantremange et Willemme Chamont de Puchey (Poucet), le premier en qualité de maire, les autres en celle d'échevins.

Copie du 16me siècle sur papier.

N° 1029.

1445. 27 novembre. — Donne a la Haye, le XXVII° jour de novembre, lan de grace mil quatre cens quarante et cinq.

Lettres par lesquelles Jehan de Heynsbergh, évêque de Liége, duc de Buillon et comte de Looz, fait savoir que par le traité de paix fait, le 15 décembre 1431, en la ville de Malines, entre le prince Phelippe, duc de Bourgoingne, etc., d'une part; et le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége, les nobles, les maîtres, maires, échevins, conseil, bourgeois et toute la communauté de la Cité de Liége et des villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saintron, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de Loz, de Herke, d'Eyke, de Brede, de Blise, de Beringhe et de tout le Pays de l'évêché de Liége et du comté de Loz, d'autre part; il a été convenu : qu'il sera fondé par l'évêque et les seconds nommés, en l'église paroissiale de la Voissière, paroisse dans laquelle est située la maison de Gollesinez, une chapelle pourvue de tous les objets nécessaires au culte et où sera dite à perpétuité une messe quotidienne pour le salut des âmes des sujets du duc tués dans cet endroit ou dans la guerre entre le duc et les Liégeois; que la tour de Montorgueil sera démolie et ne pourra jamais être reconstruite; qu'aucune tour ni fortifications ne pourront être élevées entre Dinant et Bouvigne; qu'il sera payé au duc, en mains de ses commis à Louvain, la somme de cent mille nobles d'Angleterre, en quatre termes, et sous peine de dix nobles à encourir pour défaut de payement à l'échéance de ces termes; enfin que le duc sera mis en la possession des 17 villages pour lesquels il y avait eu contestation devant la Cour de Rome entre les prédécesseurs du duc, les comtes de Namur, et les prédécesseurs des seconds nommés, contestation qui, suivant le duc, avait été terminée par une sentence en faveur des premiers. Or, cette dernière clause n'ayant été nullement exécutée, la tour de Montorgueil n'ayant été démolie qu'en partie (une voûte basse subsistant encore) et la somme des 100,000 nobles, quoique payée, ne l'ayant pas été aux termes fixés, de manière que les peines encourues de ce chef égalent le principal de la dette ou s'en approche, le duc a bien voulu néanmoins donner des lettres de quittance scellées de son grand sceau pour les sommes dûes, sous la promesse faite par l'évêque qu'il ne se dessaisira pas des dites lettres de quittance jusqu'à ce que les autres clauses du traité aient été exécutées, c'est-à-dire jusqu'à ce que le duc soit mis en possession des 17 villages, que la chapelle et la messe soient fondées et que la tour de Montorgueil soit démolie en entier. Orig. signé par l'évêque et muni d'un reste de son sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 1030.

1446. 10 août. — Int joer noe der gebuert ons Heren doe men schreiff duysent vier hundert ende seessende veertich, op sinte Lawrentius dach des heyligen mertelers.

Démarcation des limites de la seigneurie de Vucht faite par les échevins de cette localité, à la demande du Chapitre de St-Lambert, à qui appartient cette seigneurie.

Orig. Les deux sceaux enlevés.

N° 1031.

1447. 26 juin. — Qui furent faites le vingte siseime jour de jung en lan deseurdit (quatorsecens quarante-sept).

Chirographe par lequel Franck Hallepont, chanoine de la Cathédrale de Liége et prévôt de St-Martin, et Willeaume de Libermeis, chanoine et grand compteur de la dite Cathédrale et prévôt de St-Jean-Évangéliste, font connaître que, suivant commission qu'ils ont reçue du Chapitre de St-Lambert, ils ont donné, l'an 1447, à Stilte (fermage), à Collart Monnon, pour un terme de 12 ans, trois viviers dépendant de la vigne de Pondrelouz (Pont-de-Loup). Il est stipulé : 1° que les 12 ans prendront cours au mois de mars 1449, que le fermage annuel sera de douze clinkar (1) Philippe ou leur valeur, et que le premier payement devra se faire le jour de la Toussaint de l'an 1450; 2° que deux des étangs affermés, tenant eau et étant *rappesonneis de* 300 *danteneaux*(?) devront être remis à la fin du bail dans le même état, et que le troisième, qui est situé près du jardin de la dite vigne, devra être réparé aux frais du preneur.

Orig. Ce chirographe a été fait en triple pour le Chapitre, les échevins de Chesteling (Châtelet) et ledit Collart.

N° 1032.

1448. 16 juillet. — Sour lan de grasce milhe quatre cens et quarante owit, en moys de julle sauze jours.

Lettres par lesquelles le maire et les échevins de la Cour de Mons Saint-Andrier et des alleux de Boumale font connaître les droits et prérogatives appartenant à la Cathédrale de St-Lambert dans ces localités.

Les présentes ont été mises en garde de loi par Jossart Joyie de Boumale, sous-mayeur, en remplacement de Wilhemet, fils naturel de Lowis, bâtard de Donghelbert, lequel Wilhemet était souverain-mayeur.

Orig. muni du sceau de la Cour susdite, en cire brune, pend. à d. q. de parch.

N° 1033.

1450. 17 octobre. — Sour lan de grasce mylhe quatre cens et chinquant, del mois de octembre le XVII° jour.

Lettres des Voirs-Jurés du charbonnage par lesquelles ils font savoir que, devant eux, le Chapitre de la Cathédrale de Liége a cédé, moyennant la redevance du 18e panier, à Baldewin Leclerc de Berleur, à Gerard Defay et à Johan Naxhe, partie faisant tant pour eux que pour leurs associés exploitant la houillère dite *de Holteur* à Montegnée, toutes les mines de houille et de charbon existant sous une prairie voisine de la dite houillère et sous une cour, maison, jardin et assise appartenant au dit Chapitre.

Copie sur papier, signée A. de Wandre, sans sceau.

---

(1) Monnaie de Flandre; on écrit ordinairement clinquart.

N° 1034.

1451. 15 juillet. — Sour lan de grasce milhe quatre cens et chincquante unk, de moys de julle le XV[e] jour.

Lettres de la Cour des Voirs-Jurés du charbonnage qui font savoir que la Cathédrale de Liége a donné en accense à Baldewin Le Clerc, à Wilheamme Bonem, à Gerar de Fay et à Johan Naxhe et consors, maîtres de la houillère nommée *Bolland de Holteur*, à Montegnée, moyennant la redevance du 20[e] panier, les mines de houille et de charbon existant sous les biens que la dite Cathédrale possède à Montegnée et sous les biens communaux et de vaine pâture.

Composaient la Cour: Gielh de Lens, Johan de Laitre de Molins, Johan le Germeail, Symon Pakeail, Andrier le Bierlier, Johan de Glain et Henri Philpier.

Copie sur vélin, sans sceau, signée par A. de Wandre.

N° 1035.

1452. 9 février. — Lan quatuorse cens et LII, en moix de febvrier le noeffeme jour.

Clause extraite d'un record des échevins de Visé, laquelle fixe les limites du ressort de la Cour que la Cathédrale de St-Lambert possède en la ville ci-dessus.

Ont porté ce record en qualité d'échevins: Bauduyn Godefroid de Hermalle, Jehan de Viseit, Jehan le Maive, Luiche de Temple, Cloex de Mons, Gilet Ghiex et Jehan le Marescal.

Copie par extrait, du 17[e] siècle, sur papier, signée P. Poulain.

N° 1036.

1453. 20 juin. — Sur lan de grasce mille quattre cens chiencquante trois, le vingteisme jour du mois de jung.

Record du mayeur et des échevins de Chasteling sur Sambre et de Pondrelous, par lequel, sur une contestation qui s'était élevée entre le bailli et le mayeur du dit Chasteling, d'une part, et Pierot Nonnon, d'autre part, relativement à l'impôt dit afforage, ils décident qu'au dit Chasteling, il est défendu à toute personne de vendre vin, miel, *houppe* (espèce de bière) ou autre boisson, sans la permission du seigneur ou de son officier.

Composaient la Cour, en qualité de mayeur: Collart de Flerus, le jeune; en qualité d'échevins: Jehan Daut, Collart de Fonteny, Jehan Mariette, Gerart Remi, Jehan Francqueman et Collart Rainuart.

Orig. Des huit sceaux pend. à d. q. de parch., il n'en reste que deux à peu près intacts et quelques frag. des autres.

N° 1037.

1453. 20 juin. — Sur lan do grasce mille quattre cens chinquante trois, le vingteime jour du mois de jung.

Lettres du mayeur et des échevins de Chesteling et de Pondrelous, par lesquelles ils font connaître qu'au sujet de la contestation qui s'est élevée entre le bailli de Chesteling d'une part, Jehan et Collart Jacquet, frères, d'autre part, et Hubert Frésart de tierce part, relativement au droit, que revendiquent les *rewards* sermentés, de visiter le pain, la viande, les poissons, etc., avant d'être mis en vente, ils ont été requis par Jehan de Stinbert, chanoine et écolâtre de la

Cathédrale, et par Willemme de Libermeis, chanoine de la même église et prévôt de la Collégiale de St-Jean-en-Ile, à Liége, d'établir par jugement ce que les usages et coutumes portent sur ce point. En conséquence, ils décident que, suivant ces usages et coutumes, les dits Jehan et Collot Jacquet sont passibles d'une amende de cinq sols de vieille monnaie, attendu que toute viande et tout poisson doivent être visités par les rewards et en leur absence par deux bourgeois. Hubert Frésart est aussi déclaré passible de la même amende pour avoir vendu du poisson n'ayant pas été visité de la manière susdite.

Composaient la Cour, en qualité de mayeur : Collart de Flerus, le jeune; en celle d'échevins : Collart de Flerus l'aîné, Jehan Daut, Collart du Fonteni, Jehan Mariette, Gerart Remi, Jehan Francqueman et Collart Rainuart.

Orig. Il ne reste plus que des frag. de trois des huit sceaux qui pend. à d. q. de parch.

N° 1038.

1454. 3 mars. — Acta fuerunt hec in domo inhabitationis dicti testatoris situata in villa de Achel, sub anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu prescriptis, (anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, indictione secunda, mensis martii die vero tertia, hora vesperarum vel quasi, pontificatus Sanctissimi in Christo patris et Domini nostri domini Nicolay divina providentia pape quinti anno octavo).

Testament de Pierre Heldenryts qui, du consentement de Catherine Custodis, sa femme, fait divers legs parmi lesquels se trouvent les suivants : 1° un *vas* de seigle à la Cathédrale de Liége et à chacun des Ordres mendiants de la principauté; 2° un blaffard (1) au curé de la paroisse d'Achel ou à celui qui en remplira les fonctions; 3° la même somme au marguiller-chantre de la dite paroisse et 4° un demi muid de seigle au bénéfice de la Sainte-Vierge, nouvellement érigé au même lieu.

Le testateur fonde aussi dans l'église d'Achel un anniversaire pour lui, sa femme et leurs parents, et pour cet anniversaire et la recommandation au prône, chaque dimanche, des âmes des mêmes personnes, le curé et le marguiller-chantre de cette église auront chacun un *vas* de seigle, mesure de Hamont.

Ce testament, qui a été reçu par Ghisbert de Sype, prêtre du diocèse de Cambray et notaire impérial, est revêtu de la signature et du signe de ce notaire.

N° 1039.

1457. 26 septembre. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo, mensis septembris die XXVI.

Lettres de l'official du Chapitre de St-Lambert à Liége au curé de St-Christophe de la même ville et à tous les prêtres soumis à sa juridiction par lesquelles il leur enjoint d'exécuter la sentence d'excommunication qu'il a portée, à l'instance du Chapitre de la dite Cathédrale, contre Jean Melaer et sa famille.

Orig. Frag. du sceau, pend. à s. q. de parch., de l'official ci-dessus.

---

(1) Monnaie dont la valeur m'est inconnue, voir le mot blaffardus dans le glossaire de du Cange.

N° 1040.

1458. 12 septembre. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, mensis septembris die duodecima.

Walthère de Corswerm, chanoine de la Cathédrale de Liége et archidiacre d'Ardennes, Arnold de Corswerm, chevalier, seigneur de Nyel et de Maleve, Adam de Gudichoven, seigneur de Gorsem et de Hozémont, Guillaume de Brus, seigneur de Beirloz, d'Awilhonpuche, de Wangney et de Houten, Guillaume de Hamal, seigneur d'Odeur et de Many et Guillaume de Momal, le jeune, châtelain de Franchimont, tous six pacificateurs choisis par le parti des Waroux, font savoir qu'ayant, en la qualité ci-dessus, le droit de présentation du recteur du bénéfice de St-Pierre et de St-Thomas érigé dans l'église paroissiale de Waremme-le-Château, ils présentent pour être pourvu de ces fonctions Nicolas Van der Steygen, clerc du diocèse de Liége.

Orig. auquel il ne reste plus que des frag. de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 1041.

1458. 18 décembre. — Sour lan et mois desseurdit (lan de grasce mille IIII^c LVIII, le XVIIIe jour du mois de decembre).

Lettres par lesquelles Louis de Bourbon, Élu de Liége, duc de Buillon, comte de Los, etc., fait savoir que, devant lui et plusieurs de ses hommes de fief, Godghaff de Los, seigneur de Hemericourt et de Lantremengne, s'étant plaint que, quoiqu'il eût fait relief au dit Élu et à son église pour toutes les terres, seigneuries et appartenances des dits lieux, ainsi que pour tout le droit qu'avait Jehan de Bernalmont à la boutillerie héréditaire de l'hôtel du prince évêque, néanmoins Jehan Digina, chapelain de la Cathédrale, agissant en qualité de receveur de l'aumône, troublant le dit Godghaff dans la jouissance du dit fief, lui, Élu de Liége, enjoint à Herman Dodeur, chanoine de la Cathédrale, prévôt de St-Denis et chancelier du prince, d'ordonner au dit Digina de cesser ce trouble et, dans le cas où il n'obtempérerait pas à cet ordre, de l'assigner à comparaître dans la quinzaine devant l'Élu et ses hommes féodaux.

Copie du 16me siècle sans sceau ni signature.

N° 1042.

1464. 26 juillet. — Sur lan de grace mil quatre cens sissante et quatre, le vingt siezeme jour du mois de julle.

Lettres du maire et des échevins de la Cour de Charnois dans la châtellenie de Viesville, appartenant au comte de Charolais, desquelles il conste que Collart Henri, demeurant à Chestcling, a déclaré devant eux avoir reçu en fief de l'évêque de Liége le fossé appelé Lemotte, à Marchinelles, et avoir donné en contre-échange le droit de pêche dans la Sambre, au dit lieu de Charnois, lequel droit de pêche, ainsi qu'un héritage appartenant au dit Collart, est grevé d'une rente de 48 aidans de Flandre dûe au comte de Charolais. Il est ensuite déclaré que si le même Collart

était en défaut de payer la rente ci-dessus au comte et que les officiers de celui-ci vinssent à en saisir les gages, l'évêque pourrait les retraire.

Composaient la Cour, en qualité de mayeur : Collart Lorent; en celle d'échevins : Jehan Baudechon, Toussains Jonnaot, Gilliart Noel, Jakemart Lorent, Collart delle Forge, Jehan Pierart et Stevene delle Forge. Orig. avec trois sceaux, en cire verte, pend. à d. q. de parch.; primitivement il y en avait six.

N° 1043.

1464. 8 octobre. — Unio ista, prout prescripta est, transivit per omnes ecclesias concorditer in loco capitulari retro chorum ecclesie Leodiensis, anno a Nativitate Domini M. CCCC. sexagesimo quarto, die octava mensis octobris, etc.

Pierre Ferrici, que le pape Paul II avait envoyé à Liége en qualité de légat à l'effet d'examiner les réclamations de cette Cité contre l'interdit lancé par Louis de Bourbon, Élu de Liége, n'ayant pu ramener la concorde entre les Liégeois et le dit Élu, et ayant, lors de son départ pour Rome, renouvelé l'interdit et fulminé l'excommunication contre les bourgmestres, les échevins et même contre quelques membres du clergé, il est fait une union entre toutes les églises tant du Pays de Liége et du comté de Looz que des autres parties du diocèse, à l'effet d'obtenir du Souverain-Pontife la révocation de la sentence du légat à laquelle ces églises déclarent n'être pas tenues de se conformer parce qu'elle excède les pouvoirs qu'il avait reçus.

Ces lettres d'union entre les églises sont munies des signatures suivantes : Johes de Seranio, decanus; Walterus de Corswm (Corswarem), arch., etc.; Arnoldus de Hamalia, cantor; Alexand. de Seranio; Walterus de Bollanio; Anthonius Estournel, Gerardus de Horion; Wilhelmus de Liberme, Ghisbertus de Bueren, arch.; Alardus de Bueren, arch.; Raso de Rykel; Rolandus Surlet; Gilbertus de Seranio; Jacobus de Middelburgh; Johannes Surlet; Hubertus Broingnet; Francho Halpont; Johannes de Quercus, canonicus Leodien.; Henricus Puthem; Godefridus de Waya; Johes Bauw; Ny. de Baest; Godenolus de Eldris; Wilhelmus de Roley; Jo. de Marbais; Jo. de Marcka, archidiaconus Hanonie; et M. Joh. de Broechusen. Orig. sur papier, sans sceau.

N° 1044.

1465. 19 décembre. — Fait et donne en la ville de Thylemont en rallant ou diocese de Liege en lostel ou estoient logies mes dis seigneurs les comtes de Meurs et de Horne les an, mois, jour, heure et indiction dessusdit (en lan de Sainte Nativiteit Noustre Singnor Jhesu Crist courant mille quatre cens soixante et cinq, le dix neufieme jour du mois de decembre, a heure de primes ou environ, indiction trauseme.

Acte qui fait connaître que par devant Joesse de Boeslincen et Daneal de la Fontaine dit Carlewych, prêtres, notaires impériaux et de la cour ecclésiastique de Liége, et en présence des témoins qui sont nommés ci-après, ont comparu : Johan de Serainge, chevalier, seigneur de Tillou (Tilleur), et Hollongne, et maître de la cité de Liége; Geraur de Seraing, seigneur de Fremont, pannetier héréditaire de Liége, Gielle de Metz, Mathieu Hauweal et Johans Heilleman, anciens maîtres de la Cité, agissant tous pour celle-ci; 2° pour la ville de Tongres : Arnt Hessels, maître de la dite ville;

Henry de Seraing, écuyer, et Renechon de le Wagge; 3° pour la ville de St-Trond : Christian de la Bloquerie, maître du dit St-Trond; Philippe Copy, Henry Zeelichs, et Johan Gerst; 4° pour la ville de Looz : Johans Cleynenwerts, maître, et Johans Van Heystert, secrétaire de la dite ville; 5° pour la ville de Hasche (Hasselt) : Eirnoul de Elsrake, maître de la dite ville, et George Schilders; tous lesquels fondés de procuration, par le Conseil et le consentement des comtes de Meurs et de Horne aussi comparants, ont reconnu et déclaré que dans le traité qu'ils ont fait naguères, en la qualité ci-dessus indiquée, avec le duc de Bourgogne, il a été convenu que les habitants de la Cité et des bonnes villes du Pays de Liége feront au prince Charles de Bourgongne, comte de Charroloux, le seul fils du duc de Bourgogne, amende honorable pour les injures et dommages qu'ils lui ont faits en s'emparant de Phalaix et en livrant aux flammes la basse-cour de la place de Montaigle, et amende profitable par le payement de la somme de 150,000 florins frappés au coin des quatre électeurs de l'empire.

Ont été présents et acceptants pour le duc : maître Guillaume Hugonet, juge de Bruijolois; Johan Carondelet, conseiller et maître des requêtes, et Johan Legros, secrétaire et audiencier du duc.

Ont été témoins : Messire de Dinteville, Johan de Monsfors et Olivier de la Marche.

Les commissions données par la Cité de Liége et les villes de Tongres, de St-Trond, de Looz et de Hasselt se trouvent insérées dans les présentes.

Orig. revêtu des monogrammes des deux notaires ci-dessus.

N° 1045.

1465. 22 décembre. — Faites et donnees le XXIIe jour de decembre, lan de grace mil quatre cens soixante cinq.

Lettres par lesquelles les maîtres, maires, échevins, Conseil, bourgeois et toute la communauté de la Cité, franchise et banlieue de Liége et des villes de Huy, de Tongre, de Saintron, de Fosse, de Thuin, de Couvin, de Loz, de Hasselt, d'Eyke, de Brede, de Blise et de Beringe, font connaître qu'ils approuvent le traité fait depuis peu entre les députés des dites Cité et bonnes villes d'une part, et les députés du duc de Bourgogne, d'autre part, et portant qu'il sera fait amende honorable et aussi amende profitable pour les injures et dommages qui ont été faits au duc, notamment par la prise de Phalais (Fallais) et l'incendie de la basse-cour de la place de Montaigle; que cette amende profitable consistera dans le payement de 190,000 florins, dits des quatre électeurs, à faire au prince Charles de Bourgogne, comte de Charolais, et que la ville de Dinant et les partisans du duc ne seront pas tenus de contribuer à l'acquittement de cette amende. En conséquence de leur approbation de ce traité, les magistrats ci-dessus promettent de payer la dite somme dans les deux ans à compter du lendemain de la date des présentes, aux termes suivants : 60,000 florins le jour de la fête prochaine de St. Jean-Baptiste; même somme le jour de Noël qui suivra; 35,000 florins le jour de St. Jean-Baptiste de l'an 1467 et même somme le jour de Noël suivant. Ils se soumettent de plus, pour chaque jour de retard du payement à l'un des termes fixés, à une amende de dix nobles portable comme le principal à Louvain, et s'obligent d'envoyer aussi à Louvain, à leurs frais, après quinze jours d'une sommation

de payer ce qui est exigible faite inutilement, quinze personnes notables, chaque personne accompagnée d'un serviteur et de deux chevaux au moins, lesquelles devront, jusqu'à entier acquittement des sommes dûes et des dommages causés par le défaut de payement, séjourner dans la dite ville, ou dans telle autre qu'il plaira au comte de Charolais de désigner.

Orig. auquel il ne pend plus à d. q. de parch., que huit sceaux dont la plupart sont fortement endommagés.

N° 1046.

1466. 12 septembre. — Faites et passees en plaine suyte ou palais en la dite cite (de Liége), le dousiesme jour du mois de septembre, lan de grace mil quatre cens soixante six.

Lettres qui font savoir qu'ensuite du traité de paix fait le 22 décembre 1465, entre le duc de Bourgogne et son fils unique, le comte de Charolais d'une part, et la Cité, bonnes villes et Pays de Liége et de Looz d'autre part, dans lequel il a été stipulé que le duc de Bourgogne et ses successeurs, les ducs de Brabant et de Limbourg seront reconnus gardiens et avoués des églises, Cité, villes et Pays de Liége, sans préjudice du droit de souveraineté appartenant à l'évêque, et qu'il sera payé annuellement au duc, en sa qualité d'avoué, la somme de 2000 florins du Rhin, dits des quatre électeurs de l'empire, les maîtres, jurés, conseil, université et les 32 métiers de la Cité, tant en leur nom que pour tout le Pays de Liége et de Looz, ont reconnu, dans leur assemblée tenue au palais, le duc de Bourgogne comme leur avoué, ont promis de lui payer annuellement la somme susénoncée et ont juré de lui obéir et de l'assister.

Ont comparu et ont été mis en possession de l'avouerie au nom du duc : Guy de Brimeu, chevalier, seigneur de Humbercourt, conseiller et chambellan ; Guillaume de Clugny, prothonotaire apostolique et maître de requêtes et Simon dele Kevrest, secrétaire du duc.

Copie de l'époque (signé) Scoenhoven, sans sceau.

N° 1047.

1466. 15 septembre. — Le quinzeiesme jour de septembre, lan mil CCCC soixante et six.

Lettres par lesquelles les maîtres, conseil, jurés et communauté de la ville de Thuyn, au nom de tous les habitants de cette ville, font savoir qu'ayant plu au comte de Charolais, fils du duc de Bourgoingne et son lieutenant-général, de leur faire grâce des offenses, injures et outrages qu'ils ont faits au duc de Bourgoingne, son père, aux conditions suivantes : qu'ils démoliront en entier les portes, ponts, murailles et fortifications de leur ville sans pouvoir jamais les reconstruire et qu'ils combleront les fossés et tranchées avant le dernier jour de novembre prochain, ils ont, en garantie de l'exécution de ces conditions, donné en ôtage douze hommes de la dite ville, savoir : Jacquemart Thourier, Johan de Wandigniez, Thomas Goet, Gilain Goda, Colart Lambiert, Johan Buisset, Colart Stassa, Pasquie Moreal, Pierart Hubin, Henri Sconna, Johan Philippe et Pierart Garerd, lesquels seront tenus de séjourner, aux frais

et dépens de la ville de Thuin, en tel lieu qu'il plaira au duc et à son fils de désigner jusqu'à ce que les conditions prédites soient accomplies.

Les mêmes lettres font aussi connaître que les habitants de Thuin étant tenus, suivant la dite composition 1° d'entretenir, à leurs frais, dans leur ville, cent hommes de guerre appartenant à l'armée du duc, jusqu'à ce qu'ils aient abattu la porte et le pan de muraille situé du côté de Beaumont en Haynnau; 2° de faire amende honorable, têtes nues, où et quand il plaira au duc ou à son fils, en leur demandant pardon à genoux; 3° de payer au comte de Charolais et à ses successeurs douze mille florins du Rhin, au coin des quatre électeurs de l'empire, chaque florin de la valeur de 41 gros, monnaie de Flandre, payables à quatre fois, de demi an à autre, le 1er terme commençant le jour des présentes; ils ont, en garantie de l'exécution de ces obligations, donné quatre hommes en ôtage, savoir : Arnouldin Tailhefier, Johan Maistre Colart, Colart Philippe et Heruald Lambert; se sont engagés à remplacer par des personnes au choix du duc celles ci-dessus qui viendraient à mourir et ont hypothéqué tous les biens des habitants de Thuin, lesquels seront soumis à la juridiction du pape, de l'empereur, de tous rois, ducs, comtes, archevêques, évêques et de toutes cours spirituelles et temporelles, aux censures ecclésiastiques et à l'interdit.

Témoins : Mahieu de Marbais, curé de Tully; Jeh. Manteau, curé de Clermont; Johan Alart et Noel Lambert, chapelains de St-Tya, et Jehan de Fosses.

Orig. muni du sceau de la ville de Thuin, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 1048.

1467. 7 novembre. — Donnees en la dite ville de Saintron, le VIIme jour de novembre, lan de grace mil quatre cens soixante sept.

Lettres par lesquelles Librecht van Helleyt ou de Courtis, maire de l'évêque de Liége, à St-Trond, Jehan van Crickenbeke, maire de l'abbé du dit St-Trond, Henry Zelis, Johannes Gersten, Geert Warniers, Herman van Scapel, Lambert van Scapel, Geert Backer et Willem Roderborch, échevins de l'évêque, à St-Trond; Jehan van Sprolant, Gieles van Hoirne, Henric Vilter, Ghysbrecht Vilter, Jehan Crudet, Berthelmy Gerarts et Johannes Picart, échevins de l'abbé de St-Trond; Willaume Greene, Rutgher van Screte, Henric Tolder, Ricaut van Scaple, Wilhem van Waelhoven, Willem van der Kempenen, Robrecht Sgroets, fils de Michiel, Jehan Sroden, Wouter van Kerkem, Lambrecht van der Buerch, Lambert van Houghenrade, Raes van der Buerch, Jehan van Houghenrade, Jehan Winne, Lauwereyns Derdaene, Jehan Senekens, Lambrecht Mertin et Willem Poelman, bourgeois de la ville de St-Trond, tant en leur nom qu'au nom des autres bourgeois de la dite ville, font savoir qu'ils observeront fidèlement la capitulation que le duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, etc., leur a accordée par lettres patentes datées comme suit : Donnees en nostre oost, devant la ville de Saintron, le premier jour de novembre lan de grace mil quatre cens soixante sept; qu'en

conséquence, ils démoliront, dans le délai d'un mois, les murailles, tours, portes et fortifications de leur ville et qu'ils en rempliront les fossés. En garantie de l'accomplissement de ces obligations, ils donnent pour ôtages : Estienne Van des Pipen, Laurens Sgroets, Joris Greener, Willem van Saupel, Lambrecht Raesscaert, Johannes Caper, Wouter Ziebout et Warneer van Mettecoven, leurs co-bourgeois, lesquels se rendront à Louvain et n'en sortiront qu'après que les murailles, tours et fortifications de St-Trond seront démolies et les fossés comblés.

Ces mêmes lettres prouvent que les habitants de St-Trond ont promis de payer au duc et à ses successeurs les ducs de Brabant, une rente de deux cents livres, la livre de 40 gros, monnaie de Flandre, payable à des termes fixés, sous peine de vingt livres même monnaie, et une somme de 20,000 florins du Rhin, le florin valant 42 gros, et qu'en conséquence de cette promesse et en garantie de son accomplissement, Philippe Coppy, Aert Raets, Henry Coppy, Henry Vankerkenreden, Willem Greve, Clais Zeebouts, Andries van Libbeke et Lambrecht van Reeyke se sont constitués ôtages et qu'ils iront par suite à Louvain, qu'ils ne quitteront qu'après l'acquittement des 20,000 florins susdits. Il est cependant ajouté qu'après le payement des 3000 florins d'or qui, suivant la capitulation, doit être fait le premier mai prochain, les ôtages ci-dessus pourront quitter Louvain, pourvu qu'avant leur départ ils livrent huit autres ôtages agréés par le duc.

Ce document se termine par l'engagement que prennent les mêmes magistrats et habitants d'exécuter la capitulation sous la garantie de leurs biens-meubles et immeubles présents et futurs, et de se soumettre à la juridiction du Souverain-Pontife, de l'évêque de Liége et de toute autre Cour spirituelle ou temporelle. **Orig. auquel append., à d. q. de parch., un reste du sceau aux causes de la ville de St-Trond.**

N° 1049.

1467. 28 novembre. — Donne en ladite cite de Liege, ou palais dicelle, le vingt et huitiesme jour de novembre, lan de grace mil quatre cens soixante et sept.

Sentence du duc de Bourgogne contre les Liégeois.

L'introduction qui précède cette sentence renferme l'histoire des évènements qui l'ont amenée, il en conste :

1° Que les Liégeois s'étant révoltés contre leur évêque, l'ayant expulsé de la Cité et s'étant emparé de ses biens et de ses revenus, avaient été, par sentence définitive du St-Siége apostolique, condamnés à restituer les dits biens et à se soumettre à leur évêque, leur seigneur spirituel et temporel;

2° Qu'au mépris de cette sentence, les Liégeois s'étaient révoltés avec plus de violence encore contre leur évêque, avaient nommé mambour de leur pays Marc de Bade, frère du marquis de Bade, avaient fait alliance avec plusieurs puissants princes et avaient défié feu son cher père, le duc de Bourgogne, en mettant le siége devant plusieurs de ses villes, places et forteresses et en incendiant plusieurs localités de son pays;

3° Que par suite de cette conduite des Liégeois, feu son cher seigneur et père fut obligé de lever une armée qui les força de se rendre à merci;

4° Qu'il conclut ensuite avec eux, au nom de son père, deux traités de paix, l'un à St-Trond, l'autre à Vichtmale (Vechmael), qu'ils jurèrent d'observer;

5° Que malgré la promesse qu'ils avaient faite de ne jamais faire la guerre contre son père et contre lui, de reconnaître pour leur avoué son dit père et ses successeurs les ducs de Brabant et de leur payer de ce chef une rente de 2000 florins du Rhin, nonobstant aussi l'obligation qu'ils avaient assumée de payer tant au duc qu'à leur évêque les frais de guerre et de restituer à ce dernier les biens et revenus qu'ils lui avaient enlevés, ils sont venus au secours des Dinantais qui n'avaient pas été compris dans les traités prérappelés;

6° Qu'à cause de cette manière d'agir, il s'était avancé avec l'armée de son père jusqu'à Oley (Oleye), village situé en deçà de la rivière nommée le Jarre (Geer), où les Liégeois, reconnaissant leur condamnable erreur, renouvelèrent les dits traités de paix qu'ils promirent et jurèrent d'observer et donnèrent pour plus grande garantie de leur exécution des ôtages qui sont encore sous la main du duc;

7° Que, malgré tout cela, ils n'ont pas voulu restituer à leur évêque les biens et revenus dont ils s'étaient emparés, ont fait au contraire entre eux diverses alliances, ont soutenu les gens de *la verte tente* (on les appelait aussi *couluvriers*), sont venus en grand nombre, en septembre dernier, avec de l'artillerie, dans son comté de Namur, où ils ont pris diverses places, tué plusieurs de ses sujets, emmené des prisonniers et enlevé des biens; qu'en outre ils se sont rendus, bannières déployées, dans son pays de Dalem, où ils ont pris de force et incendié une église fortifiée, fait pendre et écorcher vifs plusieurs de ses sujets; qu'enfin ils sont encore partis de la Cité de Liége en grand nombre avec charrois et artillerie pour assiéger l'évêque dans sa ville de Huy qu'ils ont prise et pillée au mépris de l'ordre leur signifié par lettres patentes d'en abandonner le siége;

8° Que pour contraindre les Liégeois à se soumettre à leur évêque, il a levé une grande armée et fait mettre, le lundi 26 du mois d'octobre dernier, le siége devant St-Trond, où, le mercredi 28 du même mois, ils sont venus en grand nombre et avec une puissante artillerie lui livrer bataille près de Brusthem, laquelle ayant tourné contre eux, une grande quantité en fut tuée et le reste mis en fuite abandonnant leurs charrois et artillerie;

9° Que quelques jours après cette bataille, la ville de St-Trond s'est rendue à discrétion ainsi que toutes les autres villes du comté de Looz et la ville de Tongres;

10° Qu'il est ensuite arrivé devant la Cité de Liége pour l'assiéger et la prendre par force, mais qu'alors les habitants voyant qu'ils ne pouvaient résister à sa puissance lui ont aussi offert de se rendre à discrétion, l'incendie et le pillage de la Cité exceptés, et qu'en conséquence quelques-uns d'entre eux, en chemise, nu-pieds et tête découverte, lui ont présenté à genoux les clefs des portes de la Cité dans laquelle il est entré avec son armée mardi dernier, 17 de ce mois.

11° Qu'ayant préféré miséricorde à rigueur de justice et voulant éviter l'effusion du saug humain, il a, au palais de Liége, en présence de l'évêque, des gens d'église, de tout le peuple et de plusieurs nobles assemblés à ce sujet, prononcé la présente sentence statuant entre autres :

A. L'abolition des diverses cours de justice;

B. La confiscation des priviléges;

C. Que l'évêque nommera, le 1er mai de chaque année, quatorze échevins qui rendront la justice à la requête du maire de la Cité qui sera commis aussi par l'évêque, et que ces échevins seront passibles d'une amende de soixante florins pour chacun de leurs jugements qui sera réformé par l'évêque et son Conseil créés juges d'appel ;

D. Que le pouvoir, l'autorité et même le nom des maîtres de la Cité seront abolis et qu'aucun des échevins ne pourra prendre le titre ou le nom de maître sous peine de bannissement;

E. Que les échevins devront juger selon le droit écrit et que les coutumes trouvées mauvaises seront abolies ;

F. Que le maire et les échevins que nommera l'évêque devront, le 4 mai, à Louvain, prêter serment de fidélité au duc et à ses successeurs les ducs de Brabant, comme à leur avoué et gardien de la Cité ;

G. Que du consentement de l'évêque, de Jehan de Serain, doyen, de maître Robert Moriaumez, archidiacre, d'Ernoul Dodeur, chantre, de Jehan de Humières, prévôt de Fosse, de messire Goudenoul Dodeur, prévôt de St-Pierre, de messire Taioul Dodeur, prévôt de N. D. de Trecht (Maestricht), de messire Franc Alpont, prévôt de St-Martin, de maître Guilbert de Leodin, prévôt de Huy, de messire Rasse de Riele, prévôt de St-Barthelemi, de maître Guillaume du Veloquier, prévôt de Namur, de maître Thierry Godissault, prévôt d'Amay, de maître Guillaume de Liberne, prévôt de St-Jean, de maître Jehan Ban, de messire Pierre de Holignon, de maître Henry Putten, de messire Jehan de Mirbais, de maître Humbert Brongnet, tous chanoines de la Cathédrale, la Cour spirituelle sera transportée dans les villes de Maestricht, de Louvain et de Namur ;

H. Que tous priviléges de bourgeoisie seront abolis;

I. Que les 32 métiers seront dissous et qu'ils rendront leurs bannières, franchises et priviléges;

J. Que toutes alliances et confédérations sont prohibées et que les lettres constatant les conventions de cette nature qui ont été faites ci-devant seront aussi rendues;

K. Que le perron sera enlevé et qu'on ne pourra en replacer un autre;

L. Que toutes coutumes ou usages introduits par la paix des XVI ou autres paix qui sont contraires aux libertés ecclésiastiques sont abolis et qu'il en est de même de la coutume de tenir conseil dans l'église Cathédrale, d'y vendre des denrées et de se livrer à des danses et à des jeux ;

M. Que sans son consentement l'évêque ne pourra établir aucun nouvel impôt sur les marchandises montant ou descendant la Meuse;

N. Que ceux qui se sont enfuis de la Cité seront bannis du Pays de Liége, du comté de Looz et des États du duc, et que leurs biens seront confisqués;

O. Que les criminels bannis du Pays de Liége le seront aussi des États du duc et vice-versâ;

P. Que les joyaux et tout ce qui a été pris à Huy sera restitué,

Q. Que la Cité et le Pays de Liége et le comté de Looz sont tenus de payer au duc ses frais de procès et autres;

R. Que la sentence du Pape recevra à toujours son exécution;

S. Que les justices, Cours, bans et échevinages qui suivaient les coutumes du Pays de Liége ou ressortissaient à une Cour de ce même Pays ne seront plus sujets à ces coutumes et à ce ressort, que les habitants du Brabant, Limbourg, Luxembourg, Hainaut, Laroche et Chiny ne seront plus justiciables de l'Anneau du Palais, du perron de Liége, des XXII, de la paix N. D., ni d'autres judicatures;

T. Que, suivant le traité de paix conclu à St-Trond, et parce que plusieurs sujets du duc ont été pris ou tués, ceux de la Cité, villes et Pays de Liége payeront avant la fête prochaine de St-Jean 6,000 florins du Rhin frappés au coin des quatre électeurs de l'empire dont la moitié servira à construire, dans le lieu qu'il plaira au duc de désigner, une chapelle dans laquelle il sera placé à un endroit apparent une inscription rappelant la cause de cette construction; l'autre moitié des 6,000 florins devant servir à l'achat d'une rente pour la fondation de trois messes quotidiennes à célébrer dans cette chapelle;

U. Que les habitants du Pays de Liége ne pourront faire la guerre contre le duc, ni tenir garnison, ni faire artillerie ou armes, ni contracter alliance sans le consentement du duc à peine de 200,000 florins du Rhin;

V. Qu'ils renonceront aux alliances qu'ils ont contractées;

W. Qu'ils reconnaîtront le duc et ses successeurs pour leurs avoués;

X. Qu'ils payeront à leur avoué une rente de 2000 florins du Rhin;

Y. Que les habitants de St-Trond, de Tongres et du comté de Looz seront tenus de payer les sommes indiquées dans les traités que le duc a faits avec eux;

Z. Que le duc et ses successeurs ainsi que les ducs, comtes et seigneurs vivant sous leur domination auront le droit de passage par le Pays de Liége lequel devra aussi leur fournir des vivres;

AA. Que les monnaies du duc auront cours au Pays de Liége;

BB. Que, pour le rachat des personnes et biens mis à sa merci, il lui sera payé la somme de six vingt mille Lyons d'or de 60 gros, monnaie de Flandre, non compris dans cette somme ce que les Liégeois doivent au duc en vertu des traités précédents;

CC. Que toutes les portes, murailles et fortifications de la Cité seront démolies et ne pourront être reconstruites sans son consentement, qu'on ne pourra bâtir de nouveaux châteaux et forteresses sans le même consentement, mais que de la démolition sont exceptées les maisons de messire Jehan de la Val, de messire Guillaume Dordinghe, d'Alexandre Beraerd, d'Adam de Houdeghove, de Rasse, son fils, de Godefroid de Vlorden, de Jacques de Moriamez, de Josse de Tholen et d'Arnoul de Horion, lesquels ont tenu le parti du duc et de l'évêque;

DD. Que les Cours basses iront en appel au Conseil de l'évêque;

EE. Que les villes et le plat Pays de Liége ne contribueront plus avec la Cité aux tailles et aux devoirs d'*ostz* et *chevauchies* ;

FF. Qu'il est défendu de porter des armes sauf aux officiers de justice et aux serviteurs du duc et de l'évêque ;

GG. Qu'au bourg de St-Pierre lez-Maestricht, qui était lieu franc où se retiraient les criminels et qui a été brûlé parce que les habitants se sont mis du parti contraire au duc et à l'évêque, aucune maison ne pourra être reconstruite et que ce bourg sera joint à l'échevinage de Maestricht, ville appartenant par indivis au duc et à l'évêque ;

HH. Qu'en punition de la mort de Jehan dit Charpentier et d'autres personnes, les Liégeois devront livrer au duc des hommes parmi lesquels il en choisira douze dont il fera son bon plaisir tant de leurs personnes que de leurs biens ;

II. Que les jugements rendus contre ceux qui ont tenu le parti de l'évêque seront annulés et qu'on leur restituera leurs biens ;

JJ. Que les articles des traités de paix faits antérieurement entre le duc et son père, d'une part, et ceux du Pays de Liége et du comté de Looz, d'autre part, seront exécutés pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente sentence.

Suit la déclaration qu'après la lecture de cette sentence faite par Pierre, seigneur de Goux et de Wedergrate et chancelier du duc, l'évêque, le doyen et le Chapitre de Liége, le peuple de la Cité et les députés des villes ont promis, les mains levées et à haute voix, de s'y conformer.

Orig. muni du sceau avec contre-sceau, en cire rouge, du duc et copie de l'époque sur parchemin.

Monsieur de Gerlache a publié ce document dans son ouvrage intitulé : *Révolutions de Liége sous Louis de Bourbon*, pag. 101-109.

N° 1050.

1468. 16 mars. — En lan de grasce mil quatre cent soixante et huyte, le zauzemme jour de mois de marce.

Lettres des écoutètes, mayeurs et échevins des villes de Hasselt, Loz, Hercke, Bliese, Beringe Eycke, Brede et Stochem, lesquels faisant partie tant pour les dites villes que pour les villages et l'entièreté du comté de Looz, font connaître les modifications apportées au traité de paix conclu à Louaige (Lowaige), sur la rivière de Gairre (Geer), au mois de novembre 1467, entre les villes ci-dessus, d'une part, et le duc de Bourgogne et de Brabant, d'autre part. Suivant les présentes, les droits que le traité donnait au duc de prendre douze hommes à sa volonté pour en faire son bon plaisir, et de confisquer tous les biens, châteaux et héritages du comté de Looz ont été cédés par le duc à Monseigneur Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche, etc., qui envoya à Hasselt, pour y faire connaître cette cession, messire Philippe, bâtard de Brabant, seigneur de Crubecque. Celui-ci, après plusieurs entrevues avec l'évêque de Liége auquel les dites villes avaient eu recours, pour échapper surtout à la clause si dure de la remise des douze

hommes, renonça, au nom du bâtard de Bourgogne, aux droits ci-dessus moyennant le payement par les villes susdites. de la somme de 7,000 florins du Rhin, chaque florin évalué à quarante gros, monnaie de Flandre. Il fut, en outre, stipulé que le payement de cette somme se ferait comme suit: 1,000 florins au comptant et les 6,000 florins restants à deux fois, la moitié un mois après le jour de la fête prochaine de St. Jean-Baptiste et l'autre moitié le jour de la Purification aussi prochaine.

Orig. cancellé auquel appendaient, à d q. de parch., les sceaux des villes de Hasselt, Herck, Bilsen, Maeseyck, Brée et Stockhem, ainsi que ceux de Johan de Mewen et de Gielis Vleminx, le vieux; mais deux de ces sceaux sont enlevés et de deux autres il n'y a que des fragments qui permettent cependant de reconnaître les armoiries.

N° 1051.

1468 9 avril. — Donne en ladite ville de Huy, le noeffemme jour du mois davril, lan mil IIIIc et soissante oewyt, selon le stile, coustume et usaige de la venerable Court et diocese de Liege, a heure de vespre chantee ou environ dicellui jour, etc.

Lettres par lesquelles le mayeur, les échevins, les manants, les habitants et toute la communauté de la ville et châtellenie de Huy, font savoir:

1° Qu'il a plu au duc de Bourgogne leur octroyer des lettres portant la date suivante: Donne en nostre ville de Mons, en Hainaut, le dernier jour de mars, lan de grace mil quatre cens soixante-sept, avant Pâques, par lesquelles le duc, prenant en considération que les habitants de Huy se sont séparés de ceux du Pays de Liége et du comté de Looz, et se sont montrés partisans du duc et de l'évêque, déclare qu'ils ne sont pas tenus de contribuer, ainsi que les habitants du Pays de Liége et de Looz veulent les y forcer, au payement des sommes auxquelles ces derniers sont tenus envers le duc, et qu'il leur est accordé de ne lui payer en deux termes que 32,000 florins du Rhin de la valeur de 42 gros, monnaie de Flandres, ou une rente annuelle de 2000 florins semblables payable aussi en deux termes, jusqu'au jour du remboursement des 32,000 florins ci-dessus;

2° Que le duc a chargé son lieutenant en son avouerie héréditaire de Liége, de tenir la main à l'exécution de ces lettres d'octroi, ensuite desquelles, eux, bourgmestres, échevins, manants et habitants de Huy, s'engagent à servir la rente, attendu qu'ils n'ont pas l'argent à la main pour racheter le capital.

Les présentes ont été scellées par Jean de Tinlo, abbé de Neufmostier et ont été reçues par les notaires apostoliques et impériaux, Jacques de Trahegnies et Jean de Bastongnes, prêtres et chanoines de la collégiale N. D., à Huy, en présence de Jean le Tesseur et de Jean de Hembe, le premier, gardien, et le second, frère, au couvent des Cordeliers, de Huy, de Lambert Dombray, prieur et chanoine du couvent de Neufmostier, et de Josse de Hannut.

Copie du 16me siècle, sur papier, sans sceau.

N° 1052.

1468. 2 mai. — Donnees le second jour du mois de may, lan de grace mil quatre cens soixante huit.

Le maire, les échevins et la communauté de la Cité et banlieue de Liége et les bourgeois, échevins, jurés, conseils, manants, habitants et communautés des villes de Tongres, de Saintron, de Fosse, de Thuyn, de Coving, de Loz, de Hasselt, de Herck, d'Eyck (Maeseyck), de Brede (Brée), de Bilsen, de Beringhen et de Stockhem font savoir qu'à cause des pertes qu'ils ont subies pendant la guerre et des exactions commises pendant le même temps par les séducteurs du peuple, se trouvant en retard de payer : 1° la somme de 457,052 florins d'or du Rhin à laquelle ils sont tenus ensuite du traité de paix leur accordé à St-Trond, Butemale (sic) et Oleye par feu le duc Philippe de Bourgogne et par son fils le duc Charles; 2° les sommes portées dans le traité fait dernièrement entre le dit duc Charles et les dites Cités et villes, ils ont supplié ce dernier de se contenter de la rente au denier seize, du montant de ces impositions, ce qu'il a bien voulu agréer. Qu'en conséquence, du consentement de l'évêque de Liége et du Chapitre de sa Cathédrale, ils s'engagent par les présentes à payer au duc Charles 28,628 florins d'or du Rhin, cinq sous quatre deniers de rente annuelle, en trois termes, de quatre mois en quatre mois, à commencer au premier janvier 1468. Il est ajouté : 1° que le rachat de cette rente pourra se faire en plusieurs fois; qu'elle sera hypothéquée sur tous les biens meubles et immeubles de la principauté de Liége et que le duc pourra la tirer du produit des impositions et gabelles; 2° qu'une amende de dix nobles d'or sera encourue pour chaque jour de retard de payer après les 15 jours qui suivront le terme fixé; 3° que la rente de 3200 florins dûe au duc à cause de l'avouerie souveraine et du gardiennat des églises, Cité et Pays de Liége devra être payée de la même manière que la rente constituée par les présentes.

Suit l'approbation et la ratification des lettres qui précèdent par l'évêque Louis de Bourbon, par le Chapitre de sa Cathédrale et par les nobles. Cette approbation et cette ratification ont été données, à la requête des maires, échevins, jurés, conseils et communautés désignés en tête des présentes, sous la date indiquée comme suit :

Donné le IIIe jour du dit mois de may, lan de grace mil quatre cens soixante-huit.

Copie signée A. Cleerhage et collationnée en la chambre des comptes à Bruxelles, le 21 avril 1479, après Pâques, à une autre copie prise sur les lettres originales, le 24 décembre 1471.

N° 1053.

1469. 20 mars. — In den jaer ons Heren geburten dusent virhondert tsestich ind negene, in den merte twentich dage.

Les échevins des villes de Looz, de Hasselt, de Herck, de Beringen, de Maeseyck, de Brée et de Stokheim ayant obtenu de Monseigneur de Humbercourt, écoutète général du duc de Bourgogne dans le Pays de Liége, à la médiation de Jean Postel, président du conseil de l'évêque de Liége, un délai jusqu'à la fête prochaine de St. Jean-Baptiste pour le payement de mille florins

du Rhin qui restent dûs au duc, promettent de remettre au dit Humbercourt cette somme dans le terme stipulé, et engagent, en garantie de l'accomplissement de leur promesse, tous leurs biens meubles et immeubles. Orig. cancellé auquel pend. à d. q. de parch., quatre sceaux en cire verte.

N° 1054.

1469. 5 mars. — Faites et donnees en la ville de Trecht sur Meuze, le Ve jour de may lan mil quatre cens soixante et neuf.

Lettres par lesquelles Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt, de Quirieu et de Gisannecourt, lieutenant-général de Monseigneur le duc de Bourgogne dans le Pays de Liége, duché de Bouillon et comté de Looz, Guillaume de Clugny, prothonotaire du St-Siége, conseiller et maître des requêtes du dit duc, et maître Richard Trossillon, vicaire-général de Monseigneur l'évêque de Liége, font connaître que le duc ci-dessus a consenti à ce que les biens qu'il a confisqués, après qu'il a eu pris d'assaut la ville de Liége, soient vendus, pour que la dite ville puisse du prix de ces biens payer au dit duc la somme de 50,000 livres, chaque livre de la valeur de 40 gros, monnaie de Flandre, reste des six vingt mille Lions auxquels les Liégeois avaient été condamnés.

Suit le rachat par Gerard Marnet, demeurant à Berleur, de divers biens qui lui avaient été confisqués. Orig. signé de Pardieu; les trois sceaux enlevés.

N° 1055.

1469. 30 mai. — Le XXXe jour de may, lan de la Nativite Nostre Seigneur mil IIII^c LXIX.

Louis de Bourbon donne à Henry de Orbrouck, banquier à Treicht (Maestricht), commission pour percevoir, dans le Pays de Looz, la contribution qu'il a décrétée par son mandement du 28 mai 1469, à l'effet de payer la part qu'ensuite du traité de paix le comté de Looz doit au duc de Bourgogne, à Antoine, bâtard de Bourgogne, à messire Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt, au seigneur de Berghes, à messire Augustin de Borchove et à Piettre de Netten.

Se trouve ensuite la spécification de la dette et de la répartition de la contribution entre les villes et villages du comté de Looz. Copie du 16me siècle, sur papier.

N° 1056.

1469. 1er juillet. — Donne en nostre ville de Trect, le premier jour de juillet, lan de la Nativite Nostre Seigneur mil quatre cens soixante neuf.

Charles, duc de Bourgogne, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, etc., qui, après avoir, en 1467, pris d'assaut la Cité de Liége, en avait ordonné la démolition, tout en exceptant de cet ordre barbare les églises et les maisons et biens qui leur appartenaient, ayant permis, depuis, la reconstruction de 24 maisons pour l'église de St-Lambert, de 12 pour chacune des églises collégiales, de 104 pour la demeure des artisans travaillant pour les églises et de toutes celles qui avaient été détruites dans la banlieue de Liége et dans les quartiers de Hesbaye et de

Franchimont, Louis de Bourbon, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, consent par les présentes à ce que le duc perçoive de ce chef les rentes suivantes : 1° Une rente annuelle d'un *Lion de trente solz de deux gros*, *monnaie de Flandres*, sur chacune des 104 maisons à reconstruire dans la Cité ; 2° Un *florin de Rin de XX solz même monnaie* aussi de rente annuelle sur les maisons qui auront été exemptées de la destruction ou réédifiées dans la banlieue ou dans les quartiers de Hesbaye et de Franchimont. Ne seront pas soumises à ces rentes les maisons appartenant à l'évêque, aux églises et aux nobles qui ont tenu le parti du duc et de l'évêque.

Suit l'approbation du Chapitre portant aussi la date du 1er juillet 1469.

Copie de l'époque, authentique, sur papier; il en conste que l'évêque avait signé l'original en présence du seigneur de Sombref, président et chancelier, de Messire Guillaume d'Ordinghen, seigneur de Hardelinghen et de Werine et de Jehan de Cortembach, sénéchal de Bilsen. Le doyen et les membres du Chapitre de St-Lambert y avaient aussi apposé leur signature.

N° 1057.

1469. 1er juillet. — Donne en nostre ville de Trect, le premier jour de juillet, lan de la Nativite Nostre Seigneur mil quatre cens soixante neuf.

Louis de Bourbon, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, fait savoir qu'il cède et transporte, pour un terme de trente ans, à Charles, duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, comte de Flandre, etc., ainsi qu'il en était convenu avec les députés de ce dernier dans des journées tenues depuis peu, les droits du tonlieu et des gabelles sur toutes les denrées et marchandises passant sous le Pont-des-Arches. La cession de ces droits, lesquels sont du 30e denier, est faite, en considération des grands plaisirs que le duc a causés à l'évêque et à son église et des services qu'il leur a rendus, en compensation des frais de la guerre contre les Liégeois et pour subvenir aux dépenses de la construction d'un fort dans l'île de la Cité, lequel servira à garder et à défendre les églises.

L'approbation des présentes a été donnée par le Chapitre de la Cathédrale le même jour, 1er juillet 1469.

Copie exactement semblable, quant à la forme, à la précédente; l'original était aussi signé de même et les mêmes témoins y ont comparu.

N° 1058.

1469. 1er juillet. — Donne en nostre ville de Trect, le premier jour de juillet, lan de la Nativite mille quatre cens soixante neuf.

Louis de Bourbon, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, fait savoir :

1° Que pour punir les habitants de la Cité de Liége et leurs adhérents, lesquels s'étaient emparé de sa personne, avaient tué plusieurs de ses loyaux sujets et commis divers autres excès, Charles, duc de Bourgogne, de Brabant et de Limbourg est venu à son secours, a pris la Cité d'assaut et y a fait démolir les maisons et autres constructions à l'exception des églises ;

2° Qu'en considération de ces services et des grands frais s'élevant à plus de 400,000 florins du Rhin qu'a supportés à cette occasion le duc, il lui a offert, par reconnaissance, de l'avis et avec le consentement de son Chapitre, de lui *inféoder*, *baillier et transporter* l'île de la Cité dans laquelle se trouvent l'église de St-Paul, l'abbaye de St-Jacques, l'îlot de Torrent et autres petites îles avec les ponts qui les relient entre elles, afin d'y construire une ville fortifiée, laquelle aura droit de passage par les faubourgs d'Avroi et de St-Gilles qui pourront aussi être fortifiés ainsi que le terrain intermédiaire entre ces faubourgs et l'île de la Cité;

3° Que l'offre des lieux ci-dessus avec jouissance de la juridiction temporelle seulement, la spirituelle étant réservée à l'évêque, a été acceptée par le duc, à la condition que les lettres de cette inféodation lui soient délivrées et qu'on lui remette aussi les lettres de consentement du Chapitre et celles de ratification par l'évêque de Tricaire, légat du Pape dans la province de Cologne;

4° Qu'en conséquence de cette acceptation, l'évêque a transporté, du consentement de son Chapitre et avec la permission du légat, les dits biens au duc qui les possédera en fief avec obligation d'en faire foi et hommage à l'évêque et à son Chapitre.

Suit le récès du Chapitre qui déclare agréer et approuver le transport ci-dessus.

Copie authentique, de l'époque, sur papier. En marge de cette pièce on lit : *les lettres originales sont en la trésor de Brabant.*

N° 1059.

1469 22 août. — Donne en nostre hostel a Lahaye, le XXe jour daoust, lan de grace mil quatre cens soixante neuf.

Charles, duc de Bourgogne, fait savoir qu'ayant l'intention de faire construire un fort et autres ouvrages de défense dans l'île de la Cité, qui lui a été inféodée, afin de pouvoir avec plus de facilité, en sa qualité d'avoué et gardien souverain des Pays de Liége et de Looz, défendre les gens d'église et leurs biens contre toutes voies de fait et autres outrages, il accorde dès maintenant à l'évêque, au doyen et au Chapitre de la Cathédrale, pour eux et leurs successeurs, que les personnes attachées aux églises de la Cité de Liége pourront, en temps de guerre et de péril ou en tout autre, se retirer dans la dite île. Ces personnes devront demeurer dans l'endroit que le commandant de l'île jugera le plus convenable pour leur défense et celle de l'île et de manière à ne lui porter aucun empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Copie sur papier, laquelle apprend que l'original était signé du duc et contre-signé de Molesmes.

N° 1060.

1469. 22 août. — Donne en nostre hostel à Lahaye, le XXII jour daoust, lan de grace mil quatre cens soixante neuf.

L'évêque, le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége ayant remontré à Charles, duc de Bourgogne, que, si l'exemption des gabelles et des impôts mis sur les Pays de Liége et de Looz

pour le payement des rentes qui lui sont dûes est accordée aux personnes qui iront s'établir dans l'île de la Cité, il y aura une grande diminution dans le produit de ces impôts et par suite retard dans le payement des rentes, le duc déclare que tous ceux qui iront habiter la dite île seront tenus de payer leur part de ces impôts aussi longtemps que ces rentes ne lui auront pas été remboursées, mais qu'après ils ne seront pas contribuables avec les habitants des Pays de Liége et de Looz.

Copie semblable à la précédente; l'original était, suivant cette copie, signé du duc et contre-signé par J. de Molesmes.

Nota. A la suite de ces lettres se trouve une déclaration de Ferry de Cligny, évêque de Tournay, laquelle fait connaître qu'il a reçu du président et gens des comptes de Monseigneur le duc d'Autriche et de Bourgogne ordonnés à Lille et résidant à Malines, à charge de les rendre après s'en être servi à la journée qui devait avoir lieu à Louvain entre les députés dudit duc et ceux du Pays de Liége, des lettres originales portant la date du 18 novembre 1467 prescrivant les règles à suivre par ceux du Pays de Liége en fait de justice et du gouvernement de la police.

N° 1061.

1469. 22 août. — Donne en nostre hostel à Lahaye, le XXII[e] jour daoust, lan de grace mil quatre cens soixante neuf.

Le duc de Bourgogne, à qui Louis de Bourbon, évêque de Liége, avait fait connaître que les grandes pertes que lui avait causées la guerre le mettaient dans l'impossibilité, sans diminuer par des aliénations le patrimoine de St. Lambert, de rembourser les 400.000 florins dûs à lui, duc, déclare qu'ayant eu, dans la guerre contre les Liégeois, principalement en vue l'honneur de Dieu et le maintien de la Cathédrale dans ses droits, il donne à l'évêque quittance de la dite somme et veut bien se contenter de l'inféodation de l'île de la Cité.

Copie de l'époque, sur papier; l'original portait le seing du duc et était contre-signé de Molesmes.

N° 1062.

1469. 10 septembre. — Donne en la ville de Trect sur Meuze, le disieme jour de septembre, lan mil quatre cens soixante neuf.

Louis de Bourbon, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir qu'ils promettent d'obtenir l'approbation et la ratification par l'archevêque de Cologne leur métropolitain, par le Souverain-Pontife ou par l'un des évêques d'Utrecht, de Cambray, de Tournay ou d'Arras, ou par tout autre prélat à ce délégué par rescript papal en dûe forme, des lettres suivantes :

1° D'inféodation de l'île de la Cité; 2° relatives aux rentes à payer par ceux qui feront des constructions dans la Cité, en Hesbaye, ou dans le Pays de Franchimont; 3° de cession ou

transport au duc du tonlieu sur toutes les denrées et marchandises qui passeront sous le Pont-des-Arches.

Copie authentique sur papier, sans sceau. Il en conste que l'original était signé par Louis de Bourbon et contre-signé par N. Rosselet et qu'il était aussi revêtu des signatures du doyen et des membres du chapitre de St-Lambert.

N° 1063.

1470. 5 avril. — Sour lan de grausce mille quatre cent soisseante et dix, de mois davril le chincquemme jour.

Record donné par la Cour jurée dite *delle Chambre en la vénérable église de Liége* relativement aux mines de fer et de plomb existant à Tilvez (Tilff), Mery et dépendances. Il résulte de ce record, donné à la requête de Jehan Leclercq, avant parlier et mandataire de la Cathédrale de Liége, que, suivant d'anciens records des justices de Tilff, de Mery et de Theux, et suivant les registres de la dite Cour *delle Chambre*, la Cathédrale de Liége a la seigneurie et la justice haute et basse à Tilff et à Mery, et a donné en accense les mines de fer et de plomb qui se trouvent aux dits lieux.

Orig. muni de cinq petits sceaux dont trois endommagés pendant à d. q. de parch.; un sixième est enlevé.

N° 1064.

1470. 26 juin. — Datum anno Domini XIIIIc LXX, mensis junii die XX sexta.

Lettres de l'official du Chapitre de Liége au curé de Ramey et autres prêtres et clercs soumis à sa juridiction par lesquelles il leur enjoint de publier l'excommunication de Simon d'Epenne qui n'a pas obéi à l'ordre qu'il lui a donné de payer, sous cette peine, dans les sept jours, à Jean de Willines, compteur de la Cathédrale, une rente de sept muids d'épeautre pour chacune des années 1467 et 1468 ou de se présenter devant lui pour donner les motifs de son refus de payement.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1065.

1470. 3 août. — Sur lan delle nativite Nostre Seigneur Jhesu Crist mille quattre cens sixante dyex, du moix daoust le troixe jour.

Lettres du bailli et des gens du conseil privé de l'évêque de Liége, par lesquelles ils font savoir que Rigaul de Thys, mari d'Ysabeaul, fille de Jean Faber et veuve de Fredrick de Serain, dit de Waruel, a été autorisé, sur sa demande, à vendre des biens appartenant à l'enfant mineur du dit Fredrick, à l'effet de pouvoir en racheter d'autres qui avaient été confisqués sur le même mineur, lors du sac de la Cité de Liége, en 1468.

Le Chapitre de la Cathédrale, à qui les biens que demandait à vendre le dit Rigaul servaient d'hypothèque pour une messe quotidienne fondée par maître Josse, a consenti de son côté par son mandataire, Jean de Ryxtel, à la même vente, sous la condition que les biens à acquérir seraient grevés de l'hypothèque ci-dessus.

Suit un relief de quatre bonniers et 12 verges grandes de terre que le dit Rigaul avait obtenu la permission de racheter; ce relief porte la date suivante : Sour lan delle Nativite nostre Seigneur Jhesu Crist mille quatre cens quattre vingts et diesowit de mois doctembre le penulteyme jour.

Orig. avec six sceaux en partie intacts.

N° 1066.

1470. 1er septembre. — Lan XIIII° LXX, le premier jour de mois de septembre jure Willemme Stiennelet.

Hubert Broingnet et Anthonne Estournelle, chanoines de la Cathédrale de Liége, donnent en rendage, au nom de celle-ci, à Gerard le Bailhier, demeurant à Flémalle, partie faisant tant pour lui que pour ses associés exploitant la houillère dite *de Gotteal* au village de Mons, les mines de houille et de charbon qui se trouvent sous les biens que la dite église possède dans ce village. Copie sur papier, sans sceau.

N° 1067.

1470. 19 novembre. — Tesmoing mon seing manuel cy mis le XIX° jour de novembre, lan mil CCCC soixante dix.

Guillaume de Clugny, protonotaire apostolique, conseiller et trésorier du duc de Bourgogne, certifie 1° que lorsqu'il siégeait avec les gens des finances du duc à la journée tenue à Bruxelles, au mois d'avril dernier, Jean de Hamale, chevalier, Antoine Ponchin, procureur de Namur, et Gerard Bertault, secrétaire du duc, qui avaient été nommés commissaires pour les confiscations à faire au Pays de Liége et au comté de Looz, exhibèrent, en présence de l'évêque de Liége, de tous ses conseillers et des députés de la Cathédrale et des églises secondaires de Liége, l'état des compositions qui avaient eu lieu en vertu de leur commission, avec offre de payer dix deniers pour chaque denier ne figurant pas dans leur état et de se soumettre, dans le cas où il serait trouvé infidèle, à telle punition qu'il plairait au duc de leur infliger; 2° qu'au mois d'octobre dernier, pendant qu'il était à Maestricht, l'évêque et ses gens s'étant plaints de la fausseté du dit état, lui, de Clugny, manda secrètement une grande partie des maires et des officiers des villages où les compositions avaient été faites, les interrogea sous serment et trouva qu'elles étaient rapportées exactement dans cet état. Orig. (Signé) Clugny.

N° 1068.

1473. 22 février. — Op ten tweentwintichsten dach in februario, int jair ons Heren duysent vierhondert drientseventich, na de gewoente van scriven in den hove van Ludick.

Jean, comte de Nassau, de Vyanden et de Dyetze, seigneur de Breda et de Herstal, déclare que la Cathédrale de St-Lambert à Liége tient de lui quatre fiefs situés à Rutten, sous la seigneurie de Herstal, que Guillaume Baré Surlet et Hubert de Vaulx ont reçu chacun l'investiture de deux de ces fiefs au nom de la Cathédrale pour laquelle ils serviront d'hommes liges, envers lui Jean, et qu'à leur décès la Cathédrale substituera deux autres à leur place.

Orig. avec un reste de sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 1069.

1474. 11 janvier. — Lan XIIII° et LXXIIII, le mardi XI jours de janvir.

Visitation faite par les Voirs-Jurés du charbonnage, à la requête de la Cathédrale de Liége, de la houillère nommée *delle Durre Voyne*.

Copie sur papier, sans sceau.

N° 1070.

1474 29 janvier. — Lan XIIII^c LXXIIII, le samedi XXIX jours de janvir.

Visitation faite par les Voirs-Jurés du charbonnage, à la requête de la Cathédrale de Liége, de la houillère dite *delle Durre Voyne*. Copie sur papier, sans sceau.

N° 1071.

1474. 14 juin. — Sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, indictione septima, dicta die decima quarta mensis junii, hora, etc.

Lettres par lesquelles Libert, évêque de Baruth et suffragant de Louis de Bourbon, évêque de Liége, confirme, suivant les pouvoirs qu'il en avait reçus de ce dernier, par lettres insérées dans les présentes et ainsi datées: *Sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, mensis junii die duodecima*, l'élection qu'avait faite le Chapitre de la Cathédrale de Liége de Jean de Humieres, comme doyen de la dite église, en remplacement de Jean de Seraing.

Orig. Sans sceau.

N° 1072.

1474. 29 juin. — Sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, mensis junii die penultima.

Barthélemi de Longo Campo, Nicolas de Vlidermal et Jean Goeswin de Ast, le premier, abbé, le second, prieur, et le troisième, sous-prieur du monastère de St-Laurent lez-Liége, déclarent, avec tous leurs confrères, qu'ils ratifient l'obligation qu'ils ont prise, le 2 mai 1468, en garantissant sur les biens de leur abbaye les sommes d'argent que les habitants de Liége et de la banlieue ont empruntées. Ils promettent en outre de demander au Saint-Siége l'approbation de leur engagement.

Orig. Le sceau de l'abbaye, qui était appendu aux présentes, a disparu.

N° 1073.

1475. 11 décembre. — Donne a Saintron le XIe jour de decembre lan mil quatre cens soixante et quinze.

Le Chapitre de la Collégiale de St-Jean-Evangéliste, située *en la ville de Lisle le Duc, lez la Cité de Liége*, auquel plusieurs refusaient le paiement de dîmes, de cens et de rentes dont ils étaient débiteurs, parce qu'ils savaient que la dite église ne voudrait pas s'exposer aux grands frais qui seraient nécessaires pour les attraire devant les tribunaux de la situation des biens servant d'hypothèque à ces revenus, s'étant adressé au lieutenant-général du duc de Bourgogne, Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt, comte de Meghem, seigneur de Querrieu et de Gisannecourt, maréchal de Brabant, etc., celui-ci ordonne, par les présentes, à tout huissier, sergent d'armes du duc de Bourgogne, de faire payer immédiatement au Chapitre toute dette justifiée, en y contraignant au besoin les débiteurs, tant par corps que par saisie mobilière et immobilière. En cas d'opposition, les huissiers doivent assigner les opposants devant le mayeur

et les échevins de la dite ville de Lille le Duc, auxquels il prescrit de mettre de la célérité dans le jugement de ces affaires.

Orig. signé comme suit : Par monseigneur le lieutenant-général Paradot. Ce document est muni d'un fragment du sceau, en cire rouge, du seigneur de Humbercourt; un 2me sceau, qui pendait comme le 1er à s. q. de parch., est enlevé.

N° 1074.

1476. 19 mars. — Tesmoing nostre nom cy mis le XIXe jour de mars lan mil CCCC soixante seize.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne, de Brabant, etc., fait savoir qu'en considération de son très-cher et très-aimé oncle l'évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, pour le soulagement de l'âme de son très-cher seigneur et père, vu les grandes sommes d'argent que celui-ci a levées au Pays de Liége et comté de Looz, désirant que son dit oncle puisse acquérir l'amitié de ses sujets afin qu'elle en soit aidée au besoin, et voulant aussi participer aux prières qui se font journellement dans les églises du Pays de Liége, elle renonce à tous les droits qu'elle a en vertu des traités de paix faits entre son pays et celui de Liége.

Orig. sans sceau, portant la signature avec paraphe de la duchesse Marie.

N° 1075.

1476. 31 juillet. — Le darr. jour de juillet, lan mil CCCC soixante seize.

Jacques de Halewin, conseiller du duc de Bourgogne et son bailli de Bruges, reconnaît avoir reçu de Jehan de Baenst, écuyer, fils de Jehan de Baenst, chevalier et seigneur de St-George, la somme de 1200 livres monnaie de Flandre pour la vente du fief de Middelbourg en Flandre faite au profit du dit Jean de Baenst, écuyer.

Orig. signé : Jacques de Halewin, et portant, à s. q. de parch., un sceau en cire rouge.

N° 1076.

1477. 27 octobre. — Acta fuerunt hec in insigni oppido Lovaniensi, ducatus Brabantie et Leodiensis diocesis, in domo abbatiali predicti reverendi patris domini Theoderici, abbatis monasterii Beate Marie Parcensis, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, indictione decima, die vero lune, vicesima septima mensis octobris, pontificatus ...

Compromis entre le prince Maximilien, duc d'Autriche, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, etc., ses États et ses sujets, d'une part; et Louis de Bourbon, évêque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, etc., ses États et l'université des habitants de sa Cité et de ses autres possessions, d'autre part; sur la contestation qui s'était élevée entre les dites parties relativement aux droits que le duc avait à l'avouerie de Liége en vertu des lettres passées, depuis quinze ans, entre Philippe-le-Bon et son fils Charles, d'une part, et les seconds nommés, d'autre part.

Le duc Maximilien et Marie de Bourgogne, sa femme, ayant, par lettres du 11 octobre 1477, donné pouvoir à Georges Hesler, chancelier du duc et prévôt de Xanctes; à Geldolphe Vander Noot,

chancelier du Brabant; à Theoderic, abbé du monastère de Ste-Marie du Parc, à Henri de Glimes, protonotaire apostolique, et à Arnold de Beke, conseiller du duc, de nommer des arbitres pour décider la contestation précitée; et Libert, évêque de Baruth et suffragant de l'évêque de Liége, Arnold de Hamal, chanoine et chantre de la Cathédrale St-Lambert et seigneur de Werfuseez et de Bilrevelt, Henri de Lovenberch, chanoine de la même église, Jean de Berloe, seigneur de la Vaulx; Guillaume de Hemptines, seigneur de Hermalle; François de Grossis, receveur de la Cité de Liége; François de Cuygne, seigneur de Boffou et Gerard de Viron, conseiller juré de la ville de Huy, ayant reçu la même mission 1° de l'évêque, de la Cathédrale, des nobles et de tout le Pays de Liége par lettres du 22 octobre 1477; 2° de la ville de Huy, par lettres du 28 octobre même année; tous les dits délégués remettent conjointement à l'arbitrage du Souverain-Pontife (Sixte IV) et du conseil des cardinaux la décision du différend dont il s'agit, promettant que leurs commettants s'y conformeront exactement.

Témoins : Guillaume Welfskel et Jean Rodolphe de Rynar, chanoines de Wurtzbourg et de Bâle; Thierry Vanden Oever, official du prévôt de Xanctes; Judoc Beyssel, conseiller, et Pierre de Teilt, secrétaire du duc Maximilien. Copie authentique. (Signé) Gabriel Hans, l'un des notaires qui a reçu la minute des présentes.

N° 1077.

1478. 10 janvier. — Gegeven in onser stat van Tsertogen-Bosche, den X[den] dach van januario, int jaer ons Heren duysent vier hondert acht ende tseventich, nae costume ons hoofs.

Maximilien et Marie, duc et duchesse d'Autriche, de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, etc., déclarent que le village de Lyth, donné à la Cathédrale de Liége, en expiation de l'assassinat de St-Lambert, a toujours été exempt de toute contribution et du service militaire. Ils ordonnent, en conséquence, à leurs officiers, de respecter cette exemption dans la guerre existante au duché de Gueldre. Orig. avec un reste insignifiant d'un sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 1078.

1481. 31 janvier. — Le derrenier jour de janvier, lan de grace mil quatre cens quatre vins et ung.

Lettres par lesquelles Maximilien, Marie de Bourgogne, sa femme, et Louis de Bourbon, évêque de Liége, font savoir qu'en considération du lien de parenté qui les unit et voulant entretenir et continuer l'amitié qui a toujours existé entre eux, ils ont fait un accord dans lequel l'évêque promet d'agir en toutes choses, suivant que l'honneur ou l'avantage du duc l'exigera, de l'aider contre toute personne et de remettre le château de Bullon (Bouillon) et ses dépendances en mains du seigneur de Chanteraine ou de tout autre qu'il plaira au duc de désigner. Le duc et la duchesse promettent, de leur côté, d'assister l'évêque et d'empêcher qu'on lui nomme un coadjuteur ou un vicaire perpétuel. Orig. auquel append, à d. q. de parch., le sceau du duc, en cire rouge; celui de l'évêque est détruit.

N° 1079.

1482. 9 février. — Donne soubz lan de grasce mil IIII^{c} IIII^{xx} et deux, du mois de fevrier le IXe jour.

Sentence portée par le tribunal des XXII du Pays de Liége relativement à la seigneurie de Waillet que revendiquaient, d'une part, le Chapitre de St-Lambert, et, d'autre part, Huwet de Walin avec Jean de Waha, son mayeur, et autres. Il est décidé que la seigneurie ci-dessus, *tant de har comme de cople et de compositions*, appartient au dit de Walin.

Copie du 16me siècle, sur papier, signée par de la Pierre pour Horion.

N° 1080.

1482. 29 septembre. — Anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo octogesimo secundo, indictione quinta decima, mensis septembris die penultima.

Lettres par lesquelles le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font connaître que dans une réunion capitulaire il a été donné commission à Henri de Loevenberch, docteur en théologie, à Vincent de Eyll, docteur en droit, à Jean de Rykenstein, tous trois chanoines de la dite Cathédrale, et à Jaspar de Morialmeiz, chanoine de St-Materne dans la même église, à l'effet d'aller offrir à Jean de la Marck (1), clerc du diocèse, la dignité d'évêque de Liége laquelle lui avait été déférée *subito et repente* (par acclamation) dans une précédente réunion.

Orig. Sceau enlevé. Les présentes ont été authentiquées par Jean Spirinc, clerc de Liége et notaire impérial de l'église et de la Cour de Liége, lequel les a revêtues de son signe.

Nota. Ce document, qui ne se trouve pas dans les *Analecta Leodiensia* de M. le chanoine de Ram, est, pensons nous, inédit.

N° 1081.

1483. 12 avril. — Sur lan de grace mil quattre cens quattre vingts et trois, le douziesme jour du mois davril.

Les maîtres, jurés, conseil et université de la Cité, franchise et banlieue de Liége font savoir qu'en considération de l'amour et faveur dont Monseigneur Guillaume de la Marck, seigneur de Lumay, Aigremont, etc., et mambour des églises et du Pays de Liége, a fait preuve envers ces églises et pays, et à cause des grands dommages et des grands frais qu'il a supportés à leur sujet, ils ont accordé au dit Guillaume de la Marck une rente viagère de 800 florins, chaque florin valant vingt aidans, laquelle, après sa mort, sera payée à Guillaume, son fils légitime, aussi sa vie durant. Il est stipulé que cette rente cessera d'être dûe si Jean de la Marck, son autre fils légitime, est confirmé évêque de Liége.

Orig. en double. Le grand sceau de la cité, qui pendait à chaque double, est enlevé.

---

(1) Fils de Guillaume de la Marck surnommé le Sanglier des Ardennes.

N° 1082.

1484. 6 mai. — Sur lan milh quattre cens quattre vingts et quattre, le sisemme jour du moys de may.

Jehan de Berlamont, dit de Floon (Berlaimont dit de Floyon), sénéchal du comté de Looz, déclare qu'il tient quitte le Chapitre de St-Lambert de la somme dont il est parlé dans la commission qui lui a été donnée par Monseigneur Guillaume de la Marck, mambour du Pays de Liége, du duché de Bouillon et du comté de Looz, commission que le dit Chapitre avait confirmée.

Orig. Le sceau de Jehan Hustien de Ottremont (Hustin d'Oultremont), écuyer, pend à cette charte, à d. q. de parch.

N° 1083.

1484. 6 mai. — Sur lan mil quatre cens quatre vingts et quatre, le sixieme jour de may.

Lettres par lesquelles Ghuyo de Floion promet de rendre la Cathédrale de St-Lambert indemne de ce qu'elle a confirmé la commission de Bailli du Condroz qu'il tenait de Guillaume de la Marck, mambour général du Pays de Liége, du duché de Bouillon et du comte de Looz.

Ces lettres, signées par Guiot de Floyon, portaient l'empreinte du sceau qu'Orban de Villeir avait prêté au dit Guiot.

N° 1084.

1484. 6 mai. — Sur lan mil quattre cens quattre vingts et quattres, le sisemme jour du moix de may.

Lettres par lesquelles Jehan Hustin de Ottremont, mayeur de Huy, promet au Chapitre de St-Lambert de ne point exiger ni demander la somme dont il s'agit dans la commission qu'il a reçue de Guillaume de la Marck, mambour du Pays, et qui a été confirmée par ce Chapitre.

Orig. auquel append, à d. q. de parch., le sceau, en cire rouge, d'Ottremont.

N° 1085.

1484. 22 mai. — Donneez et passeez en ladite ville de Tongres, le vingt deux^{eme} jour du mois de may, lan mil quatre cens quatre vings et quatre.

Les maîtres, jurés, conseils et communautés de la Cité de Liége et des bonnes villes de Huy, de Dynant, de Tongres, de Sainctrond, de Fosse, de Thuyn, de Covin, de Loz, de Hasselt, de Herck, d'Eyck, de Brede, de Blise, de Beringhe et de Stockhem, font connaître : 1° que, de leur propre volonté et sans contrainte, ils ratifient le traité que, pour amener la paix et faire cesser les divisions et la guerre existantes depuis la mort de Louis de Bourbon, Jean de Hornes, Élu de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, a fait, de l'avis et conseil de ses parents, de ses amis et des États de son Pays, avec messire Guillemme de la Marck, chevalier, seigneur d'Aigremont et mambour des églises et du Pays de Liége, du duché de Bouillon et du comté de Looz, à qui il a été accordé à ce sujet une somme de 30,000 livres de quarante gros, monnaie de Flandres; 2° qu'ils engagent, en garantie du payement de cette somme aux termes spécifiés dans les présentes,

les personnes avec leurs biens meubles et immeubles des communautés ci-dessus, lesquelles personnes pourront, pour défaut de payement, être appréhendées au corps en tout lieu et en tout temps, même lors d'une foire franche, et être, aux frais des dites communautés, détenues prisonnières et leurs biens meubles et immeubles saisis.

Orig. sur vélin. Des seize sceaux qui y étaient appendus, sept sont enlevés, cinq sont à peu près intacts et des autres il ne reste que des fragments.

N° 1086.

1484. 22 mai. — Donnees et passeez en la dite ville de Tongres, le vingte deuxeme jour du mois de may, lan quatuors cens quatre vingts et quatre.

Lettres de la Cité de Liége et des bonnes villes de Huy, Dynant, Tongre, Saint-Trond, Fosse, Thuyn, Covin, Loz, Hasselt, Herck, Eyck, Brede, Blise, Boaringhe et Stockhem par lesquelles elles font connaître que Jean de Hornes, confirmé élu de Liége, dans le but d'obtenir la paix qui, suivant les expressions des présentes, est la mère de tous les biens, et pour faire cesser la guerre qui, depuis la mort de Louis de Bourbon, existe au Pays de Liége, au duché de Bouillon et au comté de Horne, accorde, sur l'avis de ses proches parents et amis approuvé par les États du Pays de Liége, que Frédéric de Hornes, chevalier, seigneur de Montigny, reçoive la somme de 24,000 livres de 40 gros monnaie de Flandre, en compensation des frais et dépenses qu'il a supportés tant à Rome qu'ailleurs pour obtenir la confirmation de l'élection de Monseigneur de Liége et pour prévenir le danger imminent d'une scission et la translation de l'église de Liége hors la Cité.

A la marge des présentes, qui contiennent la mention des termes fixés pour le payement de la somme ci-dessus, se trouve une attestation du notaire Marcq Prevost, portant la date du 7 novembre 1590, dont il conste que Monseigneur le comte de Mansfelt, chevalier de l'Ordre de la Toison-d'Or, etc., a consenti à ce que les présentes fussent biffées, l'obligation qu'elles contiennent à son profit ayant été remplie.

Orig. cancellé et qui porte, à d. q. de parch., les sceaux plus ou moins endommagés de la Cité de Liége et des villes de Tongres, Fosse, Thuin, Couvin, Herck et Stockhem; ceux des autres bonnes villes ont disparu.

N° 1087.

1485. 16 mars. — Sur lan de grace mil quatre cens quatre vings et chincques, du moix de marce le sauzemme jour.

Les commis et députés des trois États du Pays de Liége, du duché de Bouillon et du comté de Looz font savoir : 1° que, par le traité de paix conclu en la bonne ville de Tongres, une somme de 8,000 florins, chaque florin valant vingt patards, ayant été octroyée à Robert de la Marck, seigneur de Sédan, en récompense des grands services qu'il a rendus au pays, il lui a été payé d'abord par Andrien de Wiehongne la somme de 600 florins semblables; 2° que, voulant

se conformer aux traités faits à Huy et à Tongres, ils ont, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par les trois États, assigné au dit Robert de la Marck une somme de 7400 florins dont 4400 seront payés par la ville de Huy et les 3000 restants par la généralité du pays d'amont.

Ont été apposés : le sceau de la Cathédrale pour l'État primaire; ceux de Guillaume de Hamaele, seigneur d'Odeur, de Ghys de Kanne, seigneur de Spawen, souverain mayeur de Liége, et de Renart de Roveroit, chevalier, pour l'État noble; et celui de la Cité pour le commun (l'Etat tiers).

Orig. Il ne reste plus que des fragments de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 1088.

1485. 18 avril. — Sur lan mil quatre cens quatre vingts et chincques, le dix owiteme jour daveril.

Lettres par lesquelles Hubert Thiry, bourgeois de Namur, fait savoir que feu Loys de Bourbon, évêque de Liége, lui ayant concédé la mairie et la céarie (recette) de Jambes, lez-Namur, dans lesquelles il a été confirmé par Johan de Hornes, Élu de Liége et par la Cathédrale de St-Lambert, il promet à cette dernière que, s'il était empêché d'une manière quelconque dans l'exercice de ces charges, ni lui ni ses héritiers ne pourront à ce sujet saisir les biens de cette église, ni lui causer aucune molestation, ni en réclamer aucune indemnité.

Orig. muni du sceau, à peu près intact, dudit Thiry, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 1089.

1485. 18 mai. — Sur lan mil quatre cent quatre vings et chincq, du mois de may le dix owyteme jour.

Lettres par lesquelles Johan le Blavier déclare qu'il tient quitte la Cathédrale de Liége de l'obligation qu'elle avait prise envers lui, en confirmant celle de Jean de Hornes, Élu de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, qui avait engagé au dit Blavier, pour une somme de 200 livres d'Artois, les biens que la mense épiscopale possède au ban de Seraing. En conséquence de cette déclaration, ce dernier promet sur sa foi, au lieu de serment, que ni lui ni ses héritiers ne molesteront pas la Cathédrale au sujet de l'obligation prémentionnée.

Orig. en double; à l'un manque le sceau de Jean le Blavier; à l'autre il pend à d. q. de parch.

N° 1090.

1485. 26 juin. — Sur lan mil quatre cens quattre vings et chincq, le vingt sisseme jour du mois de junge.

Lettres par lesquelles Jehan de Berleymont, dit de Floyon, écuyer et bailli de Hesbaye, déclare qu'il tient la Cathédrale de Liége quitte de l'obligation qu'elle avait prise à son égard en confirmant celle de Jean de Hornes, Élu de Liége, qui avait reconnu devoir une somme de 2,060 livres monnaie d'Artois à lui de Berleymont, qui promet, en conséquence, de ne point inquiéter le Chapitre au sujet de cette somme.

Orig. muni d'un frag. du sceau, pend. à d. q. de parch., de Jean de Berlaymont.

N° 1091.

1485. 12 octobre. — Donne en nostre ville Danvers, le XII[e] jour dudit mois doctobre, lan de grace mil CCCC quatre vins et cinq.

Maximilien et Phelippe, archiducs Dostrice (d'Autriche), ducs de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, etc., font connaître qu'ils promettent de remettre en mains de leur cher cousin, l'évêque de Liége, duc de Buillon et comte de Loz, la ville, château et seigneurie de Huy avec leurs dépendances, aussitôt qu'il leur aura remboursé la somme de 1200 livres, chaque livre de la valeur de 40 gros, monnaie de Flandre, qu'ils lui ont prêtée suivant lettres patentes du 9 octobre de l'année des présentes, à l'effet de l'aider dans la guerre qu'il soutient contre les d'Arberg et d'autres, ses sujets.

Orig. avec un sceau fortement ébréché, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 1092.

1486. — Int jaer ons Heren dusent vierhondert sesse ende tachtentich.

Pauwels Abertyns de St-Trond déclare que ni lui ni ses héritiers n'inquiéteront jamais la Cathédrale de Liége au sujet de la ratification que cette église a donnée à l'acte par lequel Jean de Horne, prince-évêque de Liége, s'est obligé envers lui au payement d'une somme de 250 florins du Rhin à prendre sur les revenus des offices publics à St-Trond.

Orig. muni d'un petit sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 1093.

1487. 3 juillet. — Datum Mondavii Fanen. diocesis, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo quinto, non. julii, pontificatus ejusdem sanctissimi domini nostri pape, Innocentii octavi, anno tertio.

Lettres de Julien, évêque d'Ostie, cardinal du titre de S. Pierre-aux-Liens, grand pénitencier, légat du Pape, etc., qui, à la demande de Jean Biliton, chanoine de la Cathédrale de Liége, notaire apostolique, etc., accorde cent ans et cent fois quarante jours d'indulgence aux personnes qui contribueront aux frais d'une châsse pour renfermer le chef de S. Lambert, ou à la réparation et conservation des édifices et des autres choses servant au culte, pourvu que ces personnes, vraiment repentantes et confessées, visitent l'église Cathédrale entre les 1[res] vêpres et les 2[des], le jour du martyre et de la translation de S. Lambert ou celui de la fête des SS. Côme et Damien.

Le cardinal déclare ensuite accorder ces indulgences en vertu du pouvoir qu'il a reçu du Souverain-Pontife par lettres insérées dans les présentes et ainsi datées : *Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo octuagesimo sexto, non. martii, pontificatus nostri anno tertio.*

Orig. enluminé avec des fragments d'un sceau, en cire rouge, se trouvant dans une boîte de fer-blanc dont le couvercle est perdu.

N° 1094.

1487. 25 novembre. — Sur lan de grausce mil quatre cens quattre vingts et sept, du mois de novembre le vingt chinqueisme jour.

Lettres des maîtres, jurés et conseil de la Cité de Liége par lesquelles ils font savoir que, pour faire cesser les rigoureuses exécutions et arrêts qui se font en Brabant, tant sur les biens de la Cathédrale que sur ceux des églises secondaires, abbayes, etc., de la Cité et Pays de Liége, et afin que les marchands et habitants de la même Cité puissent se rendre sans danger dans le dit Brabant, ils ont accordé à ces églises, abbayes, etc., la permission de lever le produit de la *gabelle des brassins et forts beuvraiges de grains* jusqu'à ce qu'elles soient remboursées de la somme pour laquelle elles se sont engagées, dans l'intérêt de la Cité, envers les pensionnaires du Brabant.

Orig. sur vélin auquel append, à d. q. de parch., un frag. du sceau, en cire verte, de la Cité de Liége.

N° 1095.

1488 29 février. — Anno a Nativitate Domini XIIIIc LXXX octavo, mensis februarii die ultima hora decima ante meridiem aut circiter.

Lettres faisant connaître que, dans la salle de la grande compterie de la Cathédrale de Liége, en présence de Robert de Momalia, sous-compteur, de son fils et de Jean de Salme, une transaction a eu lieu entre la dite Cathédrale représentée par les chanoines et grands compteurs Gilbert de Seraing et J. Royer, d'une part; et la commune de Hanchenelz (Hansinelle), pour laquelle a comparu Jacques, dit Jacquemair Pychotteal, d'autre part, relativement aux mines existant au dit Hansinelle.

Suivant cette transaction, le produit des mines se partagera par moitié entre les parties ci-dessus.

Copie de l'époque sur papier, sans sceau.

N° 1096.

1488. 2 mars. — Fait le lundi second jour de mars, lan mil quatre cens quatre vins et huit.

Maître Jehan du Buys, prêtre, licencié en droit et chanoine de la Cathédrale de Liége, se trouvant au temps des présentes à Paris, reconnaît avoir reçu de Pierre Picheron, clerc de noble homme Guillaume de Lacroix, trésorier des guerres du roi, en la présence de maître Josse Royere, chanoine de la dite église, la somme de 192 livres dix sols Tournois valant celle de 110 écus d'or à la couronne, du coin du roi. Maître Étienne le Pelletier, aussi chanoine de la Cathédrale de Liége, avait remis cette somme au dit Pierre Picheron pour la rendre à Jean de Buys chargé de l'employer dans l'intérêt de la dite église.

Orig. Signé : Guereult et Berthelemi.

N° 1097.

1490. 27 mars. — Le vingt septysme jour du mois de march mil quattre cens quattre vings et dix, stielle de Liege.

Guillaume de Croy, seigneur de Chierves (Chièvres), Darscot (Arschot), de Bierbecque (Bierbech), etc., conseiller et chambellan du roi des Romains et de l'archiduc son fils, lieutenant en leur avouerie de Liége et dans la ville et châtellenie de Huy, mari de Marie de Hamal, fait savoir que, quoique le Chapitre de St-Lambert à Liége soit, ainsi que les maîtres, jurés, conseil, trente-deux métiers et habitants de la même ville, tenu de lui payer une pension de 1400 livres à la garantie de laquelle ont été obligés non seulement les biens du Chapitre mais encore ceux de chacun de ses membres, il promet de ne point poursuivre sur les biens personnels des chanoines la rentrée de la dite pension, et, de plus, de n'exiger que le jour de Noël le premier payement qui devait se faire à la fête prochaine de S. Jean-Baptiste.

Orig. muni d'un reste du sceau dudit Guillaume, en cire rouge. pend. à d. q. de parch.

N° 1098.

1493. 4 janvier. — Sur lan de grace mil quatres cens quatres vingts et traiese, de mois de janvier le quatremme jour.

Les maîtres, jurés et conseil de la Cité, font savoir que la généralité de la dite Cité, franchise et banlieue de Liége, payera la rente viagère de 400 florins, chaque florin de vingt patards, qui, dans le traité de paix entre l'évêque de Liége, d'une part, et les seigneurs de la Marck et la Cité d'autre part, a été accordée à Jannot, bâtard de Sandoux, seigneur de Longnes (Logne), pour le récompenser des grands services qu'il a rendus au pays. Ils engagent, en conséquence, les personnes et les biens des dites Cité, franchise et banlieue à l'effet d'assurer l'exécution de cette obligation et renoncent à tous priviléges, fiefs, hommages, franchises et libertés qui pourraient les en dégager.

Orig. avec des frag. du sceau, en cire verte, de la Cité.

N° 1099.

1493. 16 mai. — Lan de la Nativiteit Nostre Seigneur Jhesu Crist mil quatre cens quatre vings et trauze, du moys de may le sauzemme jour.

Les membres des trois États du Pays de Liége et comté de Looz font savoir : 1° que, pendant la guerre qui a existé si longtemps dans le dit Pays quelques-unes des villes qui tenaient le parti de l'évêque, afin d'engager Jannot le bâtard, écuyer, lieutenant-général de Messire de la Marche, à faire la paix, promirent de lui payer une somme de 4,000 florins d'or; 2° que le dit Jannot ayant réclamé à diverses reprises tant de l'évêque que des dits États le payement de cette somme, il a été, nonobstant le non accomplissement de toutes les conditions sous lesquelles cette somme avait été promise, convenu avec Johan le Clerc, muni d'une commission lui donnée par le dit Jannot et revêtue de la signature et du sceau de ce dernier, de payer à ce dernier la somme de 5,000 florins du Rhin comme suit : 1000 florins avant la fête prochaine de S. Jean-Baptiste ou

au plus tard avant la fête de St-Gilles qui suivra immédiatement, et une rente de 400 florins semblables laquelle devra être servie jusqu'au remboursement des 4,000 florins restants et sera portable dans les villes de Masières, de Moson, de Sedan ou dans tout autre lieu qui conviendra mieux au dit Jannot. Orig. Des six sceaux il ne reste plus que des fragm. de trois, dont l'un est contre-scellé.

N° 1100.

1494. 10 février. — Datum in prefato opido nostro Huyensi, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto, mensis februarii die decima.

Jean de Hornes, évêque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, etc., fait savoir qu'il a promis sous serment au Chapitre de St-Lambert de ne point engager ou aliéner, sans le consentement de ce Chapitre, ni la ville, forteresse et château de Huy, ni d'autres biens appartenant à l'évêché. Orig. portant la signature avec paraphe de l'évêque; sceau enlevé.

N° 1101.

1495. 6 février. — Donne en nostre cite de Liege le siziesme jour du mois de fevrier, lan de la Nativite de Nostre Sgr Jhesu Crist mil quatre cens quatre vins et quinze.

Jehan de Hornes, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, fait savoir qu'il approuve et confirme la sentence par laquelle les commis et députés des États de Liége ont décidé qu'Adrian, fils légitime de feu Robert, seigneur de Grevembrouck, Hamont, etc., serait remis en possession de tous les biens et de la seigneurie et hauteur de Grevembrouck dont il avait été privé par confiscation. Il déclare en conséquence que Corneille de Berghen qui, depuis, a acquis ces biens doit être maintenu dans leur possession.

Suit, sous la même date, la confirmation par les États de la sentence portée par leurs députés. A cette confirmation ont, suivant les présentes, apposé leurs sceaux : Evrart de la Marcke, d'Aremberg, etc., fils aîné, gouverneur de la Cité; Jehan de la Marcke, seigneur d'Aigremont, etc., sénéchal de Montenaken; Richal de Meroede, seigneur de Peterschem, de Dieppembecke, etc.; Willame, seigneur Dodeur, etc.; Willame Dordingen, chevalier; Rasse de Warfeuzeyes, seigneur de Warous, Vorous, Ossongne, etc.; Dieudonné de Rivière, seigneur de Heres, de Lynter, etc.; Willame de Horion, seigneur de Rechoven, etc.; et Henry Surlet, seigneur de Guedegoven, etc., châtelain héréditaire de Colmont. Les maîtres, jurés et conseil de la Cité et des bonnes villes de Huy, de Dinant, de St-Trond, de Looz et de Hasselt ont aussi scellé ce document que le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége ont également revêtu du sceau aux causes de leur église. Orig. (?) en très-mauvais état; le bord du parch., au bas de cette charte, ayant été enlevé, l'on ne peut s'assurer si des sceaux y pendaient.

N° 1102.

1495. 7 octobre. — Sur lan de la Nativite Nostre Seigneur Jhesu Crist mil quatre cens quatre vingts et quinze, le septeme jour du mois doctobre.

Lettres par lesquelles les maîtres, les jurés, le conseil et les trente-deux bons métiers de la Cité, franchise et banlieue de Liége font connaître que les frères dits de la vie commune étant venus à Liége pour instruire les enfants et ayant déjà obtenu de l'évêque Jean de Hornes le pouvoir de faire ériger et construire une église avec monastère et autres édifices nécessaires sur une place nommée l'île Hochet située derrière l'église et le monastère des Carmes, près de la Meuse, ils ont, dans leur assemblée tenue dans les cloîtres des frères mineurs, et à la demande que leur en a faite l'évêque de Liége, par l'intermédiaire de son chancelier, accordé la même permission, à la condition que les dits frères payeront pour cette place, à la Cité, une rente dont la valeur sera fixée par les Voirs-Jurés du cordeau. Orig. Sceau enlevé.

N° 1103.

1495. 19 octobre. — Sur lan de grausce milhe quattre cens quattre vingts et quinze, du mois doctobre le diex noeffeme jour.

Accense au profit des frères, prêtres et lays dits de la vie commune (Hiéronimites) de 22 verges grandes et demie à prendre hors la place nommée *Lyslea aux hoches* à Liége, pour y bâtir une église ou chapelle avec des cloîtres, bâtiments d'habitation et autres. Cette accense a lieu aux conditions suivantes : 1° qu'il sera payé, moitié au prince et moitié à la Cité, vingt-trois marcs douze sous et six deniers de rente annuelle; 2° que les frères de la vie commune devront permettre, pour la défense de la Cité, l'accès aux remparts et fortifications. A ces lettres se trouve annexée la mesure faite par les Voirs-Jurés du cordeau du terrain ici accensé.

Orig. auquel appendent encore deux sceaux intacts et des frag. de trois autres.

N° 1104.

1496. 20 septembre. — Sur lan de la Nativite Nostre Seigneur Jehu Crist mil quatre cens quatre vings et seize, du moix de septembre le vingtemme jour.

Lettres par lesquelles Cornille de Berghes, chevalier, seigneur de Sevemberghe, de Grevembrouck, etc., fait savoir qu'il promet au Chapitre de St-Lambert, qui s'est porté garant de l'exécution du contrat en vertu duquel la ville de Tongres est tenue de payer, à lui Cornille, une rente viagère, qu'il n'arrêtera ni fera arrêter, à cause de ce cautionnement, les personnes ou les biens du dit Chapitre. Orig. muni du sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch., du chevalier Cornille de Berghes.

N° 1105.

1497. 10 juin. — Donne lan de grace mille quattre cens nonante sept, du moys de jung le Xe jour.

Record rendu par le mayeur et les échevins de la haute Cour de Montigni-Sur-Meuse (Montignies), à la requête de Jacques Bastar d'Enghien, écuyer et lieutenant du bailli de Tuyng (Thuin) et de Melchior de Cras, receveur de Goseiz (Gozée), agissant pour l'évêque de Liége. Ce record établit entre autres choses : 1° que la ville de Montigni-Sur-Meuse est un fief du châtelain de Mons en Haynaut, mais dont il n'a pas été, de leur temps ni à leur connaissance, fait relief; 2° que toujours celui qui a été seigneur de Haives l'a été aussi de Montigni-Sur-Meuse; 3° que la loi de Liége y est en vigueur et que les échevins de Liége sont chefs supérieurs à ceux de Montigni; 4° que les priviléges, franchises et libertés ont été octroyés par les seigneurs de Haives; 5° qu'au commencement de la guerre au Pays de Liége et lors de la destruction de Dinant, les chartes contenant ces priviléges et franchises ont été perdues; 6° que les habitants de Montigni n'ont jamais dû le service militaire qu'au seigneur de Haives.

Orig. Il reste quatre des cinq sceaux appendus d'abord à cette charte.

N° 1106.

1500. 14 mars. — Lan de la Nativite Nostre Seigneur Jhesu Crist mil cincq cens, du mois de mars le quatorsemme jour.

Lettres des trois États du Pays de Liége et du comté de Looz, par lesquelles ils font connaître que par le traité de paix fait entre eux, d'une part, et monseigneur Robert de la Marck, seigneur de Sedan, etc., d'autre part, ils se sont engagés à payer à ce dernier la somme de 12,000 florins de vingt aidans, dont huit mille ont déjà été remboursés et dont les 4000 restants doivent, suivant leur promesse qu'ils réitèrent par les présentes, être payés le jour de la fête de S. Jean-Baptiste, ou au plus tard un mois après cette fête.

Orig. cancellé et qui porte, à d. q. de parch. les sceaux ou frag. de sceau du doyen et du Chapitre de Liége, de Jehan le Polen, chevalier, seigneur de Waroux, de Guillaume Surlet, seigneur de Chokier, de Jehan, seigneur de Hollogne, écuyer, de la cité de Liége et des villes de Huy, de Dinant, de Tongres et de Looz.

N° 1107.

1501. 30 décembre. — Ce fut fait et recordeit par les dites quatre Cours alle correcqsion que dessus, en la ville du dit Marchinez, en lan quinze cens et ung, du mois de decembe penultemestre jour.

Record porté par les quatre Cours réunies de Marchinez, Marchinelles, Mons et Montigny-le-Tigneux, lequel fait connaître la manière dont doit s'exercer dans ces localités la servitude du paturage et du waidage.

Brouillon sur papier.

N° 1108.

1505. 20 décembre. — Anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo quinto, indictione octava, mensis decembris die vicesima, hora capitulari de mane consueta.

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir à Jacques de Croy, évêque de Cambray, à Pierre de Cortembach, archidiacre de Hainaut, à Jean de Castilions, archidiacre de Campine, à Jean Pael, à Guillaume Lovennich, à Léon Outtres, à Guillaume Floyon et à Jean de Hoechstraten, chanoines de la Cathédrale de Liége, que ne voulant pas tarder davantage à pourvoir à l'épiscopat devenu vacant par la mort de l'évêque Jean de Hoerne, ils ont fixé l'élection à cette haute dignité au 1er mardi après la nativité de Notre-Seigneur, ce que sont chargés de leur communiquer Henri Daris et Jacques Van den Eertwech, chapelains de St-Paul.

Au dos de cette charte on trouve, sous la date suivante : *Anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo sexto* (sic), *mensis decembris die vicesima sexta*, *statim post decantationem Sancte misse*, une déclaration que le notaire Van den Ertwech a revêtue de son signe et par laquelle il fait connaître qu'il a signifié aux chanoines de la Cathédrale de Liége résidant à Aix-la-Chapelle et à Cologne le contenu des précédentes. **Orig. Le sceau aux causes, qui pendait aux présentes à d. q. de parch., est enlevé.**

N° 1109.

1509. 27 mars. — Sur lan de grace de la Nativite Nostre Seigneur Jhesu Crist mil cincq cens et noef, le vingte septemme jour du mois de mars.

Les maîtres, jurés et conseil de la Cité de Liége font savoir que Mathiez de Tongres, échevin et ancien maître de la dite Cité, ayant, pendant le temps qu'il avait la recette des gabelles du vin et des cervoises, c'est-à-dire du 27 décembre 1497 au même jour de l'année suivante, avancé diverses sommes d'argent tant pour la construction de la maison de la Violette (hôtel-de-ville), que pour la rédemption de rentes dûes par la Cité, il a été convenu entre eux et le dit de Tongres qu'il lui sera payé, en remboursement des avances qu'il a faites, la somme de 600 postulats de la manière et aux termes indiqués dans les présentes.

Orig. cancellé, signé : Jo. Groetbode; sceau enlevé.

N° 1110.

1509. 22 avril. — Datum in civitate nostra Wormaciensi, die vicesima secunda mensis aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo nono, regnorum nostrorum Romani vicesimo quarto, Hungarie vero decimo nono.

L'empereur Maximilien, à la demande que lui en avaient faite Pierre de Cortembach et Simon de Juliers, chanoines de St-Lambert, au nom d'Erard de la Marck, évêque de Liége, investit ce dernier des régaux et du gouvernement temporel de l'évêché de Liége et commande en conséquence à tous les comtes, barons, nobles, etc., l'obéissance au dit évêque. **Orig. Sceau enlevé.**

N° 1111.

1509. 20 septembre. — Lan quinse cens et noeff, le vingteme jour de septembre.

Jugement rendu par les échevins de Liége à la semonce du mayeur, dans une contestation qui s'était élevée entre le doyen et le Chapitre de Liége, d'une part, et Humblet, fils de feu Humblet del Bourse, d'autre part, relativement à la propriété d'un journal de vigne situé à Morenvaul.

Copie sur vélin, délivrée sous les sceaux d'Andrier de Wyhongne, seigneur de Velroux, et de Cloes Tector, tous les deux échevins de Liége.

N° 1112.

1512. 21 février. — Sur lan de grace de la Sainte Nativite Nostre Seigneur Jhesu Crist mil cinq cens et douze, du mois de fevrier le vingte unieme jour.

Record des échevins de la haute Cour de Taheroule donné à la requête de Herman de Doncele, mayeur de la dite Cour, agissant au nom du Chapitre de St-Lambert à Liége. Ce record établit que la Cour et la seigneurie de Taheroule appartiennent au dit Chapitre.

Composaient la Cour ci-dessus : Jacquemien, forestier de la dite Cour, faisant fonctions de mayeur pour Herman de Doncele; en qualité d'échevins : Ernould Favilhon, Jehan de la Grant Maison, Jehan le Marischal, Henri de Paille le jeune, Jehan delle Clocque et Tieri de Ronval.

Orig. avec quatre des sept sceaux qui pend. à d. q. de parch.

N° 1113.

1514. 13 janvier. — Datum Florentie anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo quinto decimo, quarto idus januarii, pontificatus nostri anno tertio.

Le pape Léon (X), voulant engager les fidèles à contribuer à l'achèvement de la collégiale de Saint-Martin à Liége et favoriser l'érection d'églises et principalement de collégiales, confirme les indulgences que le pape Jules II avait accordées, sous certaines conditions, l'an 1509, le 14 des kalendes de novembre et la sixième année de son pontificat, à ceux qui aideraient, par leurs dons, à construire la dite collégiale. Il est aussi déclaré dans cette bulle du pape Léon, qu'elle a été accordée gratis à la demande de Jean de Olivis, chanoine de la même église.

Orig. Sceau en plomb pendant à un cordon de soie rouge et jaune.

N° 1114.

1514. 10 octobre. — Datum in camera fabrice, sub sigillo nostro ad causas ecclesie nostre Leodiensis presentibus appenso, anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo quarto, mensis octobris die decima.

Lettres du Chapitre de la Cathédrale de Liége, par lesquelles il enjoint à tous les abbés et abbesses, à tous les prieurs et prieures, aux doyens des conciles, aux curés et à toutes les personnes ecclésiastiques d'admettre dans leurs églises Pierre Martini, procureur et délégué de la chapelle ou hôpital de la bienheureuse Marie de *Hannu prato*, dans le diocèse de Trèves, quand il se présentera muni des présentes données en réquisition de celles d'Erard de la Marck, évêque de Liége.

Orig. Sceau avec contre-sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N° 1115.

1515. 10 janvier. — Datum Florentie, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo quinto decimo, quarto id. januarii, pontificatus nostri anno tertio.

Bulle du pape Léon X par laquelle il confirme et augmente les indulgences que son prédécesseur Jules II, aussi par une bulle datée comme suit : *Dat. Rome apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo nono, quarto decimo kl. novembris*, avait accordées, sous certaines conditions, aux personnes qui contribueraient à la reconstruction de l'église collégiale de St-Martin, à Liége.

Orig. muni d'un sceau en plomb pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

N° 1116.

1515. 9 novembre. — Acta fuerunt hec in castro de Curinghen, comitatus Lossensis, Leodiensis diocesis, sub anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu supra scriptis (1515, indictione tertia, mensis novembris die vero nona).

Acte avenu devant Jean de Bruxhen, clerc du diocèse de Liége, notaire apostolique, impérial et de la Cour de Liége, contenant une procuration donnée par Erard (de la Marck), évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, à Jean de Herves et à Hubert de Tolvis, dans un procès entre le dit évêque et le clergé de la Cité et du diocèse de Liége.

Témoins : Charles de Bloys et André de Nanderen.

Orig. portant la signature et le monogramme du notaire.

N° 1117.

1518. 11 juillet. — Datum in civitate nostra imperiali Augusta, die undecima mensis julii, anno Domini M. D. XVIII, regnorum nostrorum Romani tricesimo tertio, Hungarie vero vicesimo nono.

Lettres de Maximilien, empereur des Romains, etc., par lesquelles, vu le préjudice causé aux collateurs ordinaires de bénéfices par le pacte fait entre le St-Siége et la nation germanique, il enjoint à Eberhard (Érard de la Marck), évêque de Liége, de les réintégrer dans la jouissance de leurs droits.

Orig. sur papier; le sceau, qui se trouvait placé au revers, est détaché.

N° 1118.

1522. 29 juin. — Datum sic et actum in capitulo nostro, anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo vicesimo secundo, indictione decima, mensis junii die penultima, ipso scilicet festo die Beatorum Petri et Pauli apostolorum, sanctissimo domino nostro Adriano, tituli Beatorum Joannis et Pauli presbytero cardinali, in pontificem electo, anno ejus primo.

Acte reçu par Sillianus Garry, notaire, en présence de Hubert Hustin, chapelain impérial, et de Jean de Elst, chanoine de la petite table dans la Cathédrale de Liége, par lequel le prévôt, le doyen et tout le Chapitre de la Cathédrale de Liége, font savoir : 1° qu'Erard de la Marck, prêtre-cardinal romain du titre de St-Grisogone, archevêque de Valence, évêque de Liége, a communiqué au Chapitre réuni *ad hoc* qu'après beaucoup de sollicitations et en considé-

ration de Sa Majesté impériale, il a nommé pour son coadjuteur et son successeur futur à l'évêché Corneille de Berg, chanoine de l'église de Liége, sous l'agréation, bien entendu, du Saint-Siége et pourvu encore qu'eux, doyen et Chapitre, y donnent aussi leur consentement; 2° qu'à la supplication de Laurent de Casleto, envoyé à cette fin par l'empereur, de Jean de Berg, père de Corneille, d'Antoine de Berg, abbé de Saint-Bertin, et d'autres parents du dit Corneille, trouvant, après une mûre délibération, cette nomination juste, voulant se rendre aux désirs, tant de Sa Majesté que des personnes ci-dessus et cherchant à pourvoir à la tranquillité et au bien du pays, ils ont, dans leur lieu capitulaire où ils se sont assemblés spécialement, agréé à l'unanimité la nomination faite par l'évêque Erard, suivant acte reçu par le notaire Jean de Gays, en présence des personnes et au lieu ainsi indiqués : *Acta fuerunt hec Brugis, Flandriæ, Tornacensis diœcesis, et in palatio dicte majestatis Cesaree et in camera supra galeriam ubi secretum consilium fieri solet, presentibus ibidem magnificis et excelsis dominis Mercurio de Gattmellis, juris utriusque doctore, supremo cancellario, comitibus, Henrico de Nasson, Anthonio de Lalaing, de Hochstraten, reverendisque patribus dominis episcopo palentino ac fratre Johanne Clapion ordinis minorum, dicte majestatis cesaree confessore, consiliariis ceterisque preclaris consiliariis ac aliis nobilibus et excelsis dominis ibidem astantibus, etc.*

Orig. muni du monogramme du notaire, sceau enlevé.

N° 1119.

1526. 25 janvier. — Datum sic et actum Leodii, in capitulo nostro, sub sigillo dicte ecclesie nostre ad causas, anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto, indictione quarta decima, mensis januarii die vicesima quinta, pontificatus, etc.

Lettres par lesquelles le vice-doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir à Jean Spyez, archidiacre d'Ardenne, à Herman, comte de Nuwenaer, à Étienne Vell, à Fréderic de Bichelinge, à Guillaume Franckenberghe, à Nicolas Coppin de Montibus et à Warner de Mérode, tous chanoines de la dite église, que la dignité de doyen étant devenue vacante par la mort de Walthère de Coerswaremme, ils fixent au jeudi qui suivra la fête prochaine de la Purification de la Ste-Vierge, c'est-à-dire au huit février, l'élection d'un nouveau doyen, et les informent que cette élection aura lieu le dit jour tant en leur absence que présence et que ces lettres leur seront signifiées, pour autant qu'ils ne se trouvent pas au-delà de Cologne, par Christian Raymundi, chanoine de la petite table, et par Jean Greven, chapelain.

Au revers se trouvent des lettres par lesquelles Jean Greven informe le Chapitre que, le 28 février 1526, il s'est transporté à Maestricht, chez Guillaume Schetz, chanoine de St-Servais, où, en présence de Jean Abbatis et de Nicolas Nys, témoins appelés, il a signifié les lettres ci-dessus à Guillaume Franckenberg; qu'antérieurement il est allé à Cologne où il a fait la même signification, le 30 janvier, à Fréderic, comte de Bichelen, et le lendemain à Étienne Vell, prévôt de l'église St-Maubert à Cologne, à Herman, comte de Neuwenaer, prévôt et archidiacre de l'église métropolitaine de Cologne, et à Jean Spyez, ci-dessus qualifié. Orig Sceau enlevé.

N° 1120.

1528. 6 septembre. — Datum Lovanii, diocesis Leodiensis, die VIª mensis septembris, anni Domini millesimi quingentesimi vicesimi octavi.

Charles de Croy, administrateur perpétuel de l'évêché de Tournay et de l'abbaye d'Affligem fait savoir à l'archidiacre de Liége qu'il a nommé Charles de Nicquet clerc du diocèse de Liége pour desservir la chapelle castrale de St-Martin vacante par la mort de Georges de Perchon. Cette nomination lui appartenant en sa qualité d'abbé d'Affligem, mais l'institution étant réservée à l'archidiacre de Liége, il prie ce dernier de mettre le dit de Nicquet en possession de ses fonctions et des revenus y attachés. Orig Sceau enlevé.

N° 1121.

1529. 19 janvier. — Sur lan de grace mille chineque cens et vingte noeff, de mois de janvier le diex noeffeme jour.

Lettres des Voirs-Jurés des eaux, certifiant que sur plainte formée par Frédérick de Crexhan, au nom des paroissiens de St-Nicholay-az-Treistes, vinâve de Méry, sur ce que les eaux, passant par la rue du Méry, n'avaient pas de cours, eux Voirs-Jurés, suivant l'adjour fixé par les échevins de Liége, leurs chefs, et en présence de Frère Ghiesbert, comparaissant au nom de ses confrères dits *Fratres* (Hiéronimites), ils ont décidé, le 13 juin 1528, que les dits *Fratres* sont tenus de livrer, à travers leur héritage, passage aux eaux par un conduit à faire à leurs frais, mais devant être entretenu par les paroissiens. Il est ajouté que ce conduit ira depuis le mur touchant à l'île de Hochet jusqu'à celui qui est près de la Meuse, de manière que le cours des eaux se fasse en ligne droite. Il est enfin mentionné que, le 1er juillet 1528, les mêmes Voirs-Jurés des eaux ont indiqué sur les lieux de quelle manière le conduit devait être établi, et que, le 1er décembre même année, ils ont reconnu qu'il avait été construit comme ils l'avaient prescrit.

Composaient la Cour des Voirs-Jurés des eaux : Collart Pays, Uttin de Bernimollin, Collart Boret et Jehan Kinet. Orig. Les sceaux des quatre Voirs-Jurés, qui pendaient à d. q. de parch., ont été enlevés.

N° 1122.

1529. 10 mai. — A Rocheffort sub nostre signe manuel chy mis, le dixeisme jour de mai, quinse (sic) et vingt noueff.

Loys de la Marck, comte de Rocheffort et de Montahu (Montaigu), seigneur d'Agimont, de Herbeumont, d'Orcimont, de Dubbuc (Durbuy) et de Neufchastel en Ardenne, haut voué héréditaire de Dinant, fait savoir qu'il a donné commission à Loys de Hosdam, à Everars de Vehier et à Ant. de Rock, son secrétaire, pour faire relief, en son nom, du château de la Roche qu'il tient en fief de l'empire. Orig. signé : Loïs de la Marcke, et muni du sceau en hostie dudit Louis.

N° 1123.

1537. 24 septembre. — Anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo tricesimo septimo, indictione decima, die vero vicesima quarta mensis septembris.

Lettres avenues devant le notaire Michel Ryde desquelles il conste que Jean de Wytten, chanoine de la Cathédrale de St-Lambert et fondé de procuration du prince Erard de la Marck, cardinal-prêtre du titre de St-Chrysogone, archevêque de Valence, évêque de Liége, etc., a signifié des lettres papales obtenues par son commettant contre les doyens et chanoines des églises collégiales de Liége: 1° à Hubert Tolvis, doyen de la collégiale de St-Jean-Évangéliste, qu'il a trouvé près du nouveau portique de cette église; 2° aux doyens de St-Denis et de St-Paul, et à Gerard, doyen de Ste-Croix, qu'il a trouvés à leur domicile.

Il résulte des mêmes lettres que, le 25 septembre 1537, semblable signification a été faite en leur domicile aux doyens de St-Barthélemi et de St-Paul.

Orig. muni du signe et de la signature du notaire.

N° 1124.

1537. 13 octobre. — Lan quinse cens et trengte sept, du mois doctobre le trauzemme jour.

Bornage par les échevins de Châtelet-sur-Sambre des prés nommés Harzée appartenant au Chapitre de St-Lambert, seigneur du dit lieu.

Composaient la Cour : Mathier Henry, Johan Remy, Hubert Jobson, Johan Bustin, Bertrand Bada, Collard Hennekart et Bertrand Ghuyon.

Orig. auquel il ne pend plus à d. q. de parch., que des fragm. de trois des sept sceaux dont il était muni.

N° 1125.

1538. 7 octobre. — Donne en nostre maison de Curange, soubz noz sing manuel et seel secret, le VIIe doctobre XV^c XXXVIII.

Corneille de Berges, évêque de Liége, duc de Buillon, comte de Looz, etc., déclare révoquer toutes commissions de prévôt de Revoigne données antérieurement aux présentes et appeler à ces fonctions Guillaume B. de Horion, prévôt et capitaine de Buillon.

Orig. Signé : Cornille, et contre-signé Bardoul; sceau enlevé.

N° 1126.

1540. 11 février. — Anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, indictione decima tertia, die vero undecima mensis februarii, pontificatus, etc.

Lettres avenues devant Cornelius de Lapide, notaire apostolique et impérial, admis par le Conseil de Brabant, qui font connaître que, devant lui et en présence des témoins ci-après nommés, a comparu Corneil de Berghe, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, lequel a déclaré que, ne pouvant commodément aller en personne faire relief de l'évêché de

Liége, qui est un fief dépendant de l'empire, il nomme, pour le représenter à cette fin, Gaspar de Rennenborch, chanoine et coste de sa Cathédrale.

Jean Witten, licencié en droit, chanoine de la Cathédrale de Liége et chancelier de l'évêque, Henri de Etten, clerc du diocèse de Liége, et Pierre Clements, laïc, ont été appelés à être témoins des présentes qui ont été faites à Bruxelles, diocèse de Cambrai.

Orig. sans sceau mais revêtu du signe du notaire.

N° 1127.

1540. 1er mars. — Sur lan de grace de la Saincte Nativite Nostre Seigneur Jhesu Crist mil chincque cens et quarante, le premier jour de moix de marce.

Acte avenu devant les échevins de Liége constatant que Lynart de Bomerschoven, orfèvre et citain de Liége, a vendu à Willeamme Bussin, chapelain de la Cathédrale de Liége, et à Gielet de Laminne, partie faisant pour les communs chapelains chargés de porter les reliquaires le jour de la translation de S. Lambert fondée par monseigneur le cardinal de Liége (Erard de la Marck), divers immeubles spécifiés dans le présent acte qui a été mis en garde de loi par Johan Pité, seigneur d'Emael, sous-mayeur de Liége, suppléant Robert, comte de la Marck et d'Arembergh, seigneur de Meffchâteau, de Mirwar et d'Aigremont, haut voué de Hesbaing et souverain-mayeur de Liége.

Orig. auquel pendent encore deux sceaux intacts et des fragm. de plusieurs autres.

N° 1128.

1541. 10 août. — Sur lan de la Nativite Nostre Signeur Jesu Christ mille cincque cents quarante ung, de moys daugust le diexeme jour.

Johan Rougraff (Rougrave), comte de Salme, seigneur de la vieille et nouvelle Bembirch (Bemberg), Holveche, Hermalle, Ehin, Emptinne, Eprave, etc., octroie à Herman de Horion, chanoine de la Cathédrale de Liége, le pouvoir de vendre ou engager vingt-six muids d'épeautre de rente hors de 40 muids de même nature, affectant une maison avec dépendances, nommée *la Costrie* et située près de la Neuville, en Condroz. Cette autorisation était nécessaire au dit Herman, parce que la maison sur laquelle était hypothéquée la rente de quarante muids mouvait en fief de la seigneurie de Hermalle appartenant au dit Johan Rougraff.

Orig. sur vélin avec un sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.

N° 1129.

1544. 11 janvier. — Acta fuerunt in civitate Leodiensi, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu quibus supra (millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, indictione quinta decima, die vero undecima mensis januarii, pontificatus, etc.)

Acte avenu devant le notaire Gerard Loze et devant les témoins Jean Henrici, chanoine de la Cathédrale, et Luc de Floreffe, clerc du diocèse de Liége. Cet acte prouve qu'un procès relatif au doyenné de Ste-Croix se trouvant en instance entre Guillaume de Drubuco, d'une part, et

Charles de Nicquet, d'autre part, ce dernier a renoncé au doyenné dont il s'agit moyennant une pension annuelle de 40 florins de Brabant que lui payera le dit Guillaume.

Orig. sur vélin, sans sceau, mais muni du monogramme du notaire Loze.

N° 1130.

30 avril au 15 mai 1548.

Enquête prescrite par le gouverneur-président et les gens du Conseil de l'Empereur, siégeant à Luxembourg, dans une contestation entre S. M. et l'évêque de Liége, relativement à l'exercice de divers droits à St-Hubert et dans les six mairies. Il résulte de cette enquête, qui a été faite par Jean Husman, secrétaire de S. M. et greffier du Conseil ci-dessus, et par Cornil de Jonghe, licencié en droit et substitut du procureur-général à Luxembourg, que onze témoins ont été entendus, savoir: Jean de Jodenville, échevin de Bastogne; Gerard le Merchier, Jehan Rockes Herruck, Jean Loest de Remaiges, Lambert de Chaisnet, Poncellet Grard de Mibermont, Jean Larchier Dourte Van Gevigny, Henri de Rochefort, Godefrin le Mareschal de Mibermont, Hubert Bertrand, curé de Wellin, et Evrard Sarpinet, le vieux, haut sergent de St-Hubert.

Outre ces onze témoins, les commissaires délégués pour la présente enquête ont consulté, pour éclaircir cette affaire, les archives de l'abbaye et celles de la Cour de justice de St-Hubert, et ont interrogé l'abbé, le mayeur et les membres de la dite Cour.

Minute brouillon sur papier.

N° 1131.

1553. 8 mars. — Datum Rome apud sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio, octavo martii, pontificatus nostri anno quinto.

Le pape Jules (III) fait savoir à l'évêque Balucoremensis (?), à l'abbé du monastère de Ste-Gertrude, à Louvain et à l'official de Valence que, le jour de la date des présentes, ayant accordé à Georges (d'Autriche), évêque de Liége, la permission de disposer, soit par testament, soit par codicile, ou de toute autre manière, de tous ses biens meubles et des revenus et des fruits de l'Église de Liége, pourvu que ceux-ci soient détachés du sol, il leur enjoint de publier les lettres contenant la dite permission, pour l'exécution de laquelle ils peuvent se servir des censures ecclésiastiques et invoquer le bras séculier. Orig. Bulle enlevée.

N° 1132.

1556. 25 avril. — Donne en nostre ville de Bruxelles, le XXVe jour davril, lan de grace mil cincq cens cinquante six, apres Paques, de noz regnes asscavoir des Espaignes, Sicille le premier, et d'Angleterre, France et Naples, le troiziesme.

Lettres par lesquelles il conste ce qui suit:

Jean de Bourgogne, seigneur de Froidmont, ayant été condamné à mort et à la confiscation de ses biens par sentence rendue le 26 novembre 1549, par le Conseil privé de l'empereur Charles V, obtint, par dépêche du 2 janvier 1550, remise de la peine capitale à charge de se retirer dans

le monastère de Lessies pour y servir Dieu et y tenir sa résidence avec deux serviteurs. Après être resté pendant deux ans et demi dans ce monastère, où il se conduisit de manière à satisfaire complètement l'abbé près de qui il vivait, il obtint une nouvelle grâce, celle de pouvoir rentrer dans sa maison de Froimont qu'il n'a quittée, avec sa mère la douarière de Bredam, pour se rendre à Tournay, qu'au moment que les Français les ont chassés du dit château qu'ils ont incendié ainsi que le village de Froimont et d'autres villages voisins. Depuis il a toujours habité Tournay, mais ses parents et alliés ayant adressé une supplique à Philippe, roi de Castille, de Léon, d'Arragon, d'Angleterre, de France, de Navarre, de Naples, de Sicile, etc., pour obtenir sa mise en entière liberté et sa réintégration dans la jouissance de ses biens, ce monarque a acquiescé par les présentes à leur demande.

Orig. sur vélin, signé : De par le roy, d'Overloppe, et muni d'un sceau, en cire rouge, contre-scellé et fortement ébréché.

N° 1133.

1557. 6 octobre. — Anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo septimo, indictione decima quinta, mensis vero octobris die sexta, etc.

Robert de Berghe, évêque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, etc., nomme pour ses fondés de pouvoir Jean Bricci, chanoine de St-Pierre et de St-Denis, et Denis Dolhen, chanoine de St-Paul, à l'effet de résigner, en son nom et dans la forme et avec le serment requis, le canonicat et la prébende dont il jouissait dans la Cathédrale de Liége.

Témoins : Jean de Merode, seigneur de Waroux, Jean Edmond de Ghissin, *Sacellanus*, et Jacques de Labrickque, secrétaire du dit évêque.

Ces lettres de procuration ont été reçues par Guillaume Schoefkens, prêtre et notaire apostolique et impérial, qui les a revêtues de son signe accoutumé. Orig. sans sceau.

N° 1134.

1558. 23 juin. — Anno a Nativite Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, indictione prima, mensis junii die vicesima tertia, hora capitulari de mane consueta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini Pauli divina providentia pape quarti anno quarto.

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir aux chanoines de cette église, qui se trouvent absents, que les fonctions de prévôt étant devenues vacantes par la mort, en juin dernier, d'Antoine de Schouwenburgh, archevêque de Cologne et leur métropolitain, ils fixent au lundi après la fête prochaine de la Visitation de la Ste-Vierge, c'est-à-dire au quatre juillet, l'élection d'un nouveau prévôt, et chargent Jean du Puis et Jean Beursels, bénéficiers et notaires, de signifier aux chanoines absents le décret capitulaire ci-dessus.

Au revers de cette charte se trouve la notification qui a été faite, le 25 juin 1558, à Antoine Perrenote, évêque d'Arras, et à Charles Perrenote, et le 28, même mois et même année, à Jean Doverini et à Philippe Vander Meeren, tous quatre chanoines de St-Lambert, résidant à Bruxelles où devait être aussi Charles de Langhe, chanoine de la même église, lequel n'a pu être trouvé.

Orig. en double, sceau enlevé.

N° 1135.

1558. 4 juillet. — Acta fuerunt et sunt hec Leodii successive et respective in locis prenarratis, sub anno, indictione, mense, diebus, horis et pontificatu supra scriptis, (anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, indictione prima, mensis julii die quarta, hora capitulari supra dicta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et D. N. domini Pauli divina providentia pape quarti.)

Gerard de Groisbeeck, doyen, Arnold de Bouchoultz, archidiacre d'Ardenne, Jérôme Vander Noet, archidiacre du Hainaut, Guillaume de Pictavia, archidiacre de Campine, Guillaume Lombartz d'Enckyvoirt, archidiacre de Famenne, Lievinus Torrentinus, archidiacre de Brabant, Henri de Doern, Jean de Harff, Jean de Wygarden, Jean Henrici de Casteleto, Godefroid d'Erp, Herman de Rennebergh, Jean Wytten, Pierre de Cortembach, Charles Coelhem de Duras, Martin Offermans, Herman de Horion, Lambert de Ora, Wynand Vanden Wygarde, Conrard de Gaveren, Arnold Hoen, Arnold de Boucholtz, le jeune, Pierre Boels, Guillaume d'Elderen, Michel Nuyens, Gabriel de Bornel, Jean Dourmis, Philippe Vander Meeren, Arnold de Merode, Jean de Berloe, Jean Obrecht, Richard de Cortembach, Jean de Horion, Charles Nycquet, Henri Damen, Jean de Mierloe, Gerard Nuyens, Gilles Bobeloen, Jean Lexhy et Mercurien de Jaillon, tous chanoines de la Cathédrale de St-Lambert supplient Robert de Berghes, évêque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, etc., de confirmer la nomination qu'ils ont faite d'Arnold de Boucholtz en qualité de prévôt de leur église, dignité vacante par la mort du prince Antoine de Schouwenburgh, archevêque de Cologne et leur métropolitain.

Suit, sous la même date, la confirmation demandée.

Lettres authentiquées par Walthère Garry, notaire apostolique et impérial qui les a revêtues de son monogramme.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1136.

1558. 15 juillet. — Anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, indictione prima, mensis vero julii die decima quinta.

Acte qui fait connaître que, devant le notaire Denis de Dolhen et devant les témoins Gilles Mertini et Jean de Huy, a comparu Robert de Berg, évêque de Liége, lequel a déclaré nommer son vicaire *in spiritualibus* et son chancelier, maître Jean Witten, chanoine de la Cathédrale, pour procéder en son nom à la confirmation de l'élection faite par le chapitre de la Cathédrale d'Arnold de Bocholt en qualité de prévôt, pour recevoir son serment et pour veiller à ce que les autres formalités prescrites par les Statuts de la dite église soient observées. Le même Jean Witten, dans le cas d'opposition à l'élection susmentionnée, reçoit aussi par les présentes pouvoir d'entendre les parties et de faire tous les actes judiciaires et extrajudiciaires jusque et y compris la sentence définitive. L'évêque promet enfin de ratifier ce que fera son constitué dans cette affaire.

Orig. signé par le notaire et muni de son monogramme.

N° 1137.

1558. **17 décembre. — Datum anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, mensis decembris die decima septima.**

Lettres par lesquelles Levinus Torrentinus (sic), docteur en droit canon et en droit civil, chanoine de la Cathédrale de St-Lambert et archidiacre de Brabant, fait savoir que Robert de Berg, évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz l'ayant nommé juge dans une cause que le dit évêque a évoquée de l'officialité où elle était pendante entre le Chapitre de Ste-Croix, à Liége, et Isabelle, veuve de Guillaume de Meffe, dit de Champion, il donne, en vertu de sa commission de juge, l'ordre d'assigner les parties à comparaître devant lui dans un délai déterminé.

Orig. signé : Lev. Torrentius, sceau enlevé.

N° 1138.

1564. **18 avril. — Lan de grace mille chincq cent soixante quattre, du mois dapril ce XVIIIe jour apres Paques.**

Chirographe par lequel Guillaume Lhoste, mayeur de la Cour, que la collégiale de Ste-Gertrude, de Nivelle, possède à Jauchelet (Jauchelette), et Stienne Gerardt, Jacques Henrioul, Gregoire Henrioul, Guillaume Senbier, Pietre de Mur et Laurent Paheaux, tous échevins de la dite Cour, font savoir qu'à la requête de Michel de Jemmechinnes, mayeur de la Cour de Mont-St-André et de celle des alleux de Bommal, dans le but de conserver les limites de la seigneurie du Mont-St-André, laquelle appartient à la Cathédrale de Liége, ils ont, le jour des présentes, fixé les bornes de la dite seigneurie.

Pierre Pasquet, Jehan le Rosseau et François de Mirchie, fermier, ont intervenu à ce bornage, le premier, partie faisant pour la dîme du curé de Jauchelette; le second, pour la communauté de Bomal, et le troisième, pour la dîme du commandeur de Chantraine.

Orig. sans sceau.

N° 1139.

1564. **26 avril. — Sur lan de grace mil chincque cens soixante et quattres, daupril le vingte siexemme jour.**

Lettres par lesquelles le bourgmestre et le Conseil de la bonne ville de Huy font connaître qu'ils donnent commission spéciale à Franche Fraipont, docteur en droit et avocat, à maître Bauîduin de Vaulx et à maître Pierre Bexte, licencié en droit, à Johan Goesuin et à Henri Doupée, parliers, à maître Jean Wanzoul, procureur, et à Laurent Melar pour comparaître devant les échevins de Liége à l'effet de leur demander des copies de tous les actes de la procédure relative à l'enquête faite par le mambour et autres officiers de l'évêque contre le bourgmestre et des bourgeois de Huy au préjudice des libertés et franchises de ces derniers. Il est enjoint aux dits constitués, dans le cas où les pièces ci-dessus leur seraient refusées, de protester contre ce refus et de faire tous les actes nécessaires pour se pourvoir en appel devant la chambre impériale contre l'enquête susmentionnée.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1140.

1564. 11 mai. — Ce onzième jour du mois de may, an quinse cens soissante quatre.

Le mayeur et les échevins de la Cour de Ham-sur-Heure font savoir que Jean du Loroy, censier, occupant les biens appelés les *Hamoises*, leur ayant demandé d'avoir une attestation sur les points suivants : les hamoisses sont-elles ressortissantes à la Cour de Ham-sur-Heure? n'appartiennent-elles pas tant à la Cathédrale qu'à la collégiale de St-Denis dans la même ville? Ils ont, déférant à cette réquisition, résolu affirmativement ces deux questions.

Orig. avec deux sceaux à peu près intacts, les 2/3 d'un 3me et le 4me enlevé.

N° 1141.

1564. 10 novembre. — Datum sub sigillo nostro ad causas presentibus appenso, sub anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, mensis novembris die decima.

Lettres par lesquelles Gerard de Groesbeeck, Élu de Liége, fait connaître : 1° qu'ayant chargé Jérôme Vandernoot, archidiacre de Hainaut, Guillaume Lombart d'Enckevuort, archidiacre de Famenne et Jean Obrecht, chanoine de la Cathédrale de Liége, de remettre sa démission de doyen en mains du Chapitre de la même église, celui-ci a nommé en son remplacement Wynand de Wyngarde, chanoine aussi de la Cathédrale; 2° que cette nomination ne pourra recevoir sa confirmation qu'après que les publications et les autres formalités exigées par les Statuts auront eu lieu.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1142.

1564. 16 décembre. — Dat. Rome apud sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, decimo septimo kl. januarii, pontificatus nostri anno quinto.

Le pape (Pie IV) informe Gerard de Groisbeeck, ancien doyen de la Cathédrale de St-Lambert, qu'il l'absout, pour autant que de besoin, de toute censure ecclésiastique, et qu'il confirme son élection à l'évêché de Liége, élection faite par les chanoines de la dite église conformément aux pouvoirs que le St-Siége leur a concédés. Orig. portant la signature de J. A. Gesber, et de C. Pamphilius.

N° 1143.

1566. 30 mars. — Datum et sic actum Leodii, in monasterio nostro prefacto (Sancti Jacobi), sub anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimo sexto, mensis martii die penultima.

Herman Rave de Lymborch, abbé du monastère de St-Jacques, à Liége, nommé par le St-Siége gardien des droits et priviléges de la Cathédrale de la même ville, fait savoir : 1° que devant lui et devant le notaire Nyes a comparu François Blavier, fondé de procuration du Chapitre de St-Lambert, lequel a demandé qu'il fût procédé à la reconnaissance de deux lettres patentes dont il était porteur et constatant les études faites par maître Laurent Bobulon de St Trond, licencié en droit, l'une de ces lettres émanant du recteur de l'Université d'Orléans et l'autre du recteur

de l'Université de Louvain ; 2° qu'il a été fait droit à cette requête. Les lettres dont il s'agit portant, la 1re la date du 29 avril 1550, et la 2e celle du 10 décembre 1554, sont insérées dans les présentes. Orig. avec frag. du sceau de l'abbé de St Jacques.

N° 1144.

1568. 29 janvier. — Anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimo octavo, indictione undecima, mensis januarii die vicesima nona, hora capitulari de mane consueta, pontificatus, etc.

Lettres par lesquelles le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége convoquent les chanoines de la même église à se trouver, dans le lieu ordinaire de leur réunion, le jeudi après les octaves de la Purification de la Ste-Vierge, c'est-à-dire le 12 février, pour procéder à l'élection d'un prévôt en remplacement d'Arnold de Bocholt. Les mêmes désignent Pierre Vander Smissen, bénéficier de leur église, pour signifier aux dits chanoines les présentes qui ont été reçues par le notaire Lambert Doupey, en présence de Jean de Rhalins et de Jacques Obrecht aussi bénéficiers de la Cathédrale. Orig. Sceau enlevé.

N° 1145.

1569. 8 mars. — Datum Rome apud sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexagesimo nono, octavo Id. martii, pontificatus nostri anno quinto.

Bref du pape Pie (V), qui donne commission à l'évêque et à l'official de Liége, de décider à qui est réservée la nomination du prévôt de la Cathédrale de la même ville. Ce bref prouve : 1° que, conformément à un usage immémorial, le Chapitre de la dite Cathédrale choisit pour prévôt Guilliermus à Pictavia ; 2° que Jean de Berlaymont, qui avait participé à cette élection et à la mise de l'élu en possession de sa nouvelle dignité, fut, d'autre part, sur sa demande, appelé aux mêmes fonctions par le St-Siége, suivant la règle qui réserve au Pape le droit de nommer aux fonctions immédiatement inférieures à celles d'évêque ; 3° qu'alors le Chapitre réclama au St-Siége contre cette dernière nomination, d'où est née la commission contenue dans ce bref.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1146.

1570. 1er avril. — Lan mil chincq cens soixante dyx, le premier jour du mois dapril avant Pasques.

Lettres par lesquelles Maximilien, comte de Boussu, seigneur de Bleaugies, Gamerages, Bauvry, Chocques, la Fosse Jeumont, Villers, etc., gouverneur du Pays de Hollande, d'Utrecht, de Westfrise, etc., reconnaît qu'il tient en fief du Chapitre de St-Lambert, à Liége, le château, la terre, la justice et la seigneurie de Jeumont, sauf ce qui a appartenu à Henry Trippart.

Orig. muni de la signature du comte et d'un frag. de son sceau contre-scellé en cire rouge.

N° 1147.

1570. 19 septembre. — In den jaer der gebuerten ons Heeren Jesu Christi duysent vyf hondert ende seventich, in der maent van september den negenthiesten dach.

Le bourgmestre, les jurés et le conseil de la ville de Hasselt, les gouverneurs, maîtres et communauté des métiers et tous les habitants de la dite ville font savoir que pour acquitter les

grandes charges qui pèsent sur eux, ils ont emprunté une somme de 2,400 florins de Brabant à Denis Van den Ertwecht et à Sophie sa femme, auxquels ils promettent de payer pour intérêts 150 florins annuellement. Ils déclarent de plus qu'en garantie de l'exécution du présent contrat, ils engagent tous les biens de leur ville.

Par un autre acte annexé aux présentes, l'intérêt de la somme ci-dessus est réduit du 16me denier au 20me.

Orig. muni du sceau de la ville de Hasselt et des sceaux sauf un de tous les métiers de la même ville; la plupart de ces sceaux sont endommagés.

No 1148.

1570. 12 novembre. — Donne en nostre cite de Liege, le douziesme de novembre, lan XVc septuante.

Gerard de Groisbeeck, évêque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz et marquis de Franchimont, nomme Ricaldt Schailloen pour recevoir les subsides concédés à Sa Majesté impériale, savoir celui de Boughele accordé l'an 1559 à Ausprug (Ausbourg), celui de Worms pour l'entretien de 1500 chevaux accordé au dit lieu de Worms l'an 1560, celui contre les Turcs concédé aussi à Ausprug et celui de Regensburg concédé pour la prise de Gotha et de Grimestien. L'évêque nomme son chancelier maître Jehan Witthen, chanoine de la Cathédrale de Liége et archidiacre d'Ardenne, pour recevoir le serment du dit Schailloen qui sera aussi tenu à donner une caution réelle et suffisante.

Orig. en très-mauvais état; il est signé : Gerard et contre-signé de Labricque; sceau en placard, détaché.

No 1149.

1571. 22 septembre. — Sur lan de grace de la Sainte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mil chincque cens et septante ung, le vingte deuxemme jour de moix de septembre.

Le maire et les échevins de Liége font savoir que devant eux a comparu Henri de Vene, docteur en droit et conseiller du prince-évêque de Liége, d'une part, et Art. Raymondi, licencié en droit et avocat, partie faisant tant pour l'évêque que pour le Chapitre de la Cathédrale de Liége, d'autre part. Le premier comparant, en exécution du contrat qu'il a fait avec les députés de l'évêque et du Chapitre et au moyen de la somme de 1100 florins Brabant qu'il déclare avoir reçus, moitié du Chapitre, et dont il doit recevoir l'autre moitié de l'évêque, a transporté en faveur de l'un et de l'autre une maison avec jardin, pourpris, assise, appendices et appartenances située en Thorren à Liége à l'opposite de la maison des *fratres*. L'immeuble dont il s'agit ici avait appartenu à feu Guillaume de Horion, en son vivant capitaine de Builhon (Bouillon).

Maître Cloes Miche, ancien bourgmestre de Liége et sous-mayeur, suppléant Henri de Berlaymont, seigneur de Petit-Modalve, etc., souverain-mayeur de Liége, a mis en garde de loi le présent acte.

Copie authentique sur vélin; les neuf sceaux qui y pendaient sont enlevés.

N° 1150.

1572. 1er février. — Ainsi fait et passe en la ville de Bruxelles, en lhostel dudit seigneur Disque, les jour, mois et an susdits. (Premier jour de mois de febvrier lan de la Nativite de Nostre Seigneur Jesu Christ mil cincq cens soixante douze.)

Par acte avenu devant le notaire Henry de Asbroeck, de résidence à Bruxelles, Anthoine de Withem, seigneur Disque, gentilhomme ordinaire de la maison du roi catholique, et Jehanne de Withem, femme de messire Philippe de Recourt, chevalier et seigneur de Licques, reconnaissent que messire Claude de Withem, seigneur de Ruysbrouck a vendu de leur consentement à l'évêque de Liége la châtellenie héréditaire, prévôté, terre et seigneurie de Covin moyennant une rente de 3000 florins monnaie de Brabant, dont 2800 payables au dit de Ruysbrouck et 200 à Antoine et à Jeanne de Withem. Il est stipulé que les vendeurs pourront à toujours retraire les immeubles ici vendus.

Témoins : Jean Marchant, orfèvre, tenant le change en la dite ville de Bruxelles et Toussaint Fourdryn, archer du corps de son Excellence le duc d'Alve (sic).

Cette vente a été reconnue devant l'officialité de Liége, le 25 juin 1572.

Orig. sans sceau et en très-mauvais état. Il est signé : Robert de Lantremenge *per Dominum officialem.*

N° 1151.

1572. 21 avril. — Ce vingte ungnieme jour du mois dapril, lan mil cincq cens et septante deux.

Lettres par lesquelles les bourgmestres, jurés et conseil de la Cité de Liége assignent un traitement annuel de douze dalers à Germanus Erlin, leur procureur, dans le procès qu'ils ont pendant devant la Chambre impériale de Spire contre l'évêque de Liége et le Chapitre de sa cathédrale. Ce traitement lui sera continué aussi longtemps que le dit Erlin restera en la même qualité au service de la Cité laquelle oblige ses domaines et revenus en garantie du payement annuel de la somme ci-dessus.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1152.

1572. 27 août. — Lan de la Nativite Nostre Seingneur Jesu Christ mil chincq cent septante deux, on moys daoust le vingt septemme jour.

Lettres par lesquelles le Chapitre de St-Lambert, à Liége, fait savoir que, par suite d'une permission qu'il a accordée antérieurement aux présentes de rechercher les mines existant dans ses bois de Tyff (Tilff) et consultant son intérêt, il permet à Gerard Militis et à Thiry Linden, grands compteurs de la Cathédrale, d'octroyer en son nom à Hallen de Visé, bourgeois de Liége, à Collard le meunier et à Guilhelme de Surlemont, habitants de Thyff, ainsi qu'à leurs associés, le pouvoir d'enfoncer des bures pour extraire les mines de fer et d'autres minerais pouvant exister dans les dits bois sur une étendue de vingt bonniers, situés au lieu dit *en Froiture*, moyennant la redevance de la sixième partie de ce qui sera extrait aux frais des concessionnaires.

Orig. Est enlevé le sceau aux causes de la Cathédrale qui était appendu à d. q. de parch. aux présentes qui sont revêtues de la signature du notaire Doupey.

N° 1153.

1576. 16 juin. — **Soub lan de la Nativite Nostre Seigneur Jhesu Chryst mil cinq cent et septante six, le saizieme jour de mois de jung.**

Gerard de Groisbeeck, évêque de Liége, duc de Bouillon, comte de Los, fait savoir : 1° que Guilheamme Doyenbrugge, seigneur de Meillart, capitaine de sa maison forte de Bouillon ayant appris que Robert de Noirefontaine, seigneur du dit lieu, avait l'intention de vendre la belle seigneurie de Noirefontaine et la cense de Pouxhan et considérant qu'il est à propos que ce village, cette seigneurie et cette ferme qui se trouvent dans le dit duché passent dans les mains de l'évêque et non dans des mains étrangères, il est convenu avec le dit Robert de les acheter pour 11,000 livres tournois à la condition que, si le prix d'achat n'est pas payé avant le jour de la fête prochaine de S. Jean-Baptiste, le marché sera annulé; 2° que son conseil privé et son Chapitre sont aussi d'avis de joindre ce domaine au duché de Bouillon, mais que lui évêque ne pouvant trouver la somme nécessaire sur ses épargnes qui sont épuisées par les guerres et par les subsides qui ont été payés à l'Empereur à qui ils avaient été accordés dans diverses diètes, il a été, après plusieurs délibérations avec son conseil et son Chapitre, trouvé le plus convenable de constituer des rentes sur les terres, seigneuries, biens et revenus de la mense épiscopale; 3° que Johan Koechs, vinier, bourgeois de Liége, a consenti à placer de cette manière quatre mille florins d'or, lesquels créeront à son profit une rente de 250 florins. L'évêque promet ensuite d'employer cette somme à l'achat ci-dessus et donne pouvoir à Johan Oyens de Hasselt, son procureur-général, à Léonard d'Oteren, son céarier (receveur) à Stockhem, à maître Robert de Liége, son céarier à Marcinnes au Pont, à Johan Koels, bourgeois de Hasselt, à Johan Randaxhe, avant-parlier, et à Bernier Dumont, son receveur à Buillon, pour faire œuvre de loi en son nom devant les Cours de Liége et de Vlidermal et devant les autres Cours dans le ressort esquelles les biens obligés en garantie sont situés

Orig. signé par l'évêque comme suit : Gerard.

Soulz lan de la Nativite Nostre Seingneur Jesu Christ mil cinque cent septante six, au mois de jung le dix huictemme jour.

Acte par lequel le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége promettent de faire tenir par l'évêque l'engagement qu'il a pris dans l'acte qui précède, se réservent le pouvoir de rédimer cette rente et obligent leurs biens en garantie de l'accomplissement de leur promesse.

Orig. Sceaux enlevés

Sur lan de grace de la Saincte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mille chincque cens septante siex, du mois daoust le deuxemme jour.

Lettres des échevins de Liége qui font connaître que, devant eux, Jean Oyens, procureur-général de l'évêque de Liége a hypothéqué au profit de Jean Koechs, vinier, en garantie de l'accomplissement de l'obligation dont il est question dans les précédentes, les recettes de Stockhem,

de Marchienne-au-Pont, ainsi que la terre et seigneurie de Noirefontaine avec la ferme de Pouxhan.

Au dos de cette dernière pièce se trouve, sous la date du 26 octobre 1579, la cession, devant les échevins de Liége, de cent florins de la rente ci-dessus par Jean Coechs et Woelt de Soumangne en faveur d'Andrier, Giele et Lyesbeth Coechs. Origx. Sceaux enlevés.

N° 1154.

1578. 4 janvier. — Gegeren in onser stadt Luyck, onder onsen naem ende zegel, den vierden dach von januario, int jaer duyssent vyf hondert acht ende zventich, stil van Luyck.

Gerard de Groesbeck, évêque de Liége, confère à Nicolas Van Gaveren, seigneur de Peer, la drossarderie de Peelt, devenue vacante par la mort de Goddart Van Bocholt.

Au dos se trouvent plusieurs entérinements de cette commission.

Orig. signé Gerardt, sceau enlevé.

N° 1155.

1578. 8 avril. — ... Datas in civitate nostra Leodiensi, die octava mensis aprilis, anno millesimo quingentesimo septuagesimo octavo.

Gerard de Groisbeck, évêque de Liége, administrateur de Stavelot, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, etc., fait savoir à Guillaume, baron de Grimberghen, docteur en droit et chanoine de la collégiale de St-Jean-Evangeliste : 1° que la dignité de doyen de cette église étant devenue vacante par la mort de Godefroid Offerman et le Chapitre lui ayant présenté pour être confirmée la nomination de Guillaume ab Enckenvordt contre laquelle quelques chanoines ont formé opposition, lui, évêque, a chargé Charles de Niquet, chanoine de la Cathédrale et official de l'évêque, d'examiner cette affaire; 2° que le dit official ayant cassé cette élection, ayant privé pour cette fois le Chapitre de St-Jean du pouvoir d'élire et ayant déclaré que la nomination serait faite par lui évêque, il confère ensuite de cette décision le titre de doyen de St-Jean au dit Guillaume, baron de Griberghen, et requiert le vice-doyen et le Chapitre de cette église de l'admettre en cette qualité et de le faire jouir de tous les droits y attachés.

Orig. signé : Gerard et muni du sceau, en cire rouge, de l'évêque.
Ce sceau pend à d. q. de parch.

N° 1156.

1578. 25 septembre. — Fait en Anvers, le XXVe de septembre ao 1578.

Jacques de Carondelet, chanoine de St-Lambert, député par l'évêque de Liége vers Matthias (d'Autriche, gouverneur-général des Pays-Bas), se plaint que, malgré le concordat fait l'an 1428 entre Philippe, duc de Brabant, et Jean de Heinsberg, évêque de Liége, dans lequel il est stipulé qu'à Maestricht, les huit commissaires des deux princes convoqueront chaque année, la veille de la fête St-Remy, la personne la plus notable de chaque métier au nombre de 23, pour élire deux bourgmestres, huit jurés et autres membres de la magistrature communale, quelques

hommes, se disant les bons patriotes des dix enseignes des bourgeois au dit Maestricht, ont osé déposer les huit commissaires malgré leur inamovibilité et les ont remplacés par d'autres qui ont fait choix de nouveaux magistrats et officiers. En conséquence de cette plainte et sur la demande du même envoyé, que les élections, dont il vient d'être parlé, soient cassées et que les commissaires déposés soient rétablis dans leur fonctions, Son Altesse l'archiduc Matthias déclare que les changements faits à Maestricht ont eu lieu pour apaiser le mécontentement du peuple et qu'en les annulant l'on pourrait faire naître des troubles; que cependant il est bien entendu que ces changements ne pourront porter aucun préjudice à la supériorité et autorité des deux princes. Orig. signé Matthias et contre-signé Van Vittetiers.

N° 1157.

1578. 1er décembre. — Anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo septuagesimo octavo, mensis decembris die prima.

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége, constituent au profit d'Anne de Clockier, veuve de Jean Junccis, en son vivant échevin de Liége et bailli de la dite Cathédrale, une rente de 250 florins, au capital de 5000 florins, somme qui avait été payée par le dit Jean Junccis, l'an 1545, à Erasme Schets, marchand à Anvers, en remboursement d'une somme de 3,900 florins de Brabant, qui avait été empruntée de ce dernier par le Chapitre pour payer la quote du clergé dans le subside accordé l'an 1544, à l'Empereur, par la diète de Spire.

Ce document a été mis en garde de loi, le 9 décembre 1578, par Art. Nollens, sous-mayeur de Liége, suppléant, Henry de Berlaymont, seigneur de la Chapelle, d'Odeur, de Petit Modave, etc., souverain-mayeur de Liége. Copie signée : Dawans pro Doupie. Il ne reste que des débris des neuf sceaux qui pend. à d. q. de parch. Ce document est cancellé par une matière corrosive.

N° 1158.

1578. 1er décembre. — Sous lan de la Nativite Nostre Seigneur mil cincq cens septante huyt, le premier jour du mois de decembre.

Les commis et députés des Etats du Pays de Liége font savoir que, dans leur journée tenue au mois de novembre 1577 et dans des journées subséquentes, sur la proposition de Gerard de Groesbeck, cardinal, évêque de Liége, etc., les trois Etats ont accordé, pour pourvoir à la garde et à la défense de la Cité et des bonnes villes du pays, une contribution sur les revenus annuels, savoir : deux patards, monnaie de Brabant, sur chaque muid; sur les rentes en autres céréales à proportion; sur chaque florin de Brabant un patard de Brabant et sur le florin de Liége à proportion. Or, cette contribution ne pouvant se percevoir immédiatement, ils constituent, au profit de Voes de la Vingnette, une rente de 200 florins de Brabant, au capital de 2800 florins semblables, et obligent, en garantie du payement régulier de ces rentes les subsides accordés et à accorder et tous les biens meubles et immeubles des habitants du pays.

Orig. cancellé ; sceau enlevé.

N° 1159.

1578. 7 décembre. — Lan quinse cents septante huyt, le septiemme jour de mois de decembre.

Constitution d'une rente de 224 florins de Brabant au capital de 3136 florins 5 aidans, 18 sols même monnaie par les députés des Etats du Pays de Liége, à ce dûment autorisés, au profit d'Isabeau de Loyne, fille de feu Henri Conrard, en son vivant capitaine.

Les motifs de la création de cette rente et les garanties données quant à son service exact sont absolument les mêmes que dans l'acte qui précède immédiatement.

Il appert d'une quittance annexée aux présentes que le remboursement du capital a eu lieu le 2 décembre 1589. Origx. Le 1er, qui est muni de deux sceaux, est cancellé.

N° 1160.

1579. 21 février. — Lan de la Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mil chincque cents septante nueff, le vingte unyemme jour du mois de feverier.

Constitution d'une rente de cinquante florins de Brabant, au capital de 700 florins semblables, par les députés des États du Pays de Liége, au profit de messire Lambert de Borsu, chanoine de la collégiale de St-Jean-Évangéliste, à Liége.

Cet acte ne diffère des deux précédents que par le montant de la rente et par la personne en faveur de laquelle elle est créée.

Cette rente a été cédée, le 2 mars 1579, à Jherosme de Borsu, ainsi que cela résulte d'un acte de transport placé au revers des présentes où se trouve aussi la mention qu'elle a été remboursée le 15 juin 1590. Orig. cancellé, sceau enlevé.

N° 1161.

1579. 15 juillet. — Sub anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo septuagesimo nono, mensis julii die decima quinta.

Le 30 juin 1579, les bourgeois, manants et surséants de Couillet ayant cédé, par acte avenu devant la Cour de Marcinelle et Couillet, au profit du curé de leur église nouvellement érigée en paroisse, trois bonniers de bois, deux bonniers de pré, les revenus d'une chapelle de Ste-Catherine annexée à la dite cure et vingt florins de Brabant, prièrent le cardinal Gérard de Groisbeeck, évêque de Liége, de vouloir incorporer à la dite cure les biens ci dessus et de les placer, ainsi que tous ceux qu'elle acquerra par donation, par legs ou par achat, sous la garantie des libertés ecclésiastiques. L'évêque admet par les présentes leur requête et décide de plus que le Chapitre de la Cathédrale de Liége aura le droit de présentation à cette cure.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1162.

1580. 1er juillet. — Soub lan de la Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mille chincque cens quatre vingts, le premier jour du moix de jullette.

Constitution d'une rente de cent florins de Brabant au capital de 1,500 florins pareils par les députés des États du Pays de Liége, au profit de Livinus Torrentius, archidiacre de Brabant dans la Cathédrale de Liége.

Cette rente, créée pour les motifs énoncés dans l'acte du 1er décembre 1578 (voir le n° 1158), a été cédée, le 19 avril 1583, à Voes de la Vignette qui en a reçu le remboursement, le 26 novembre 1589. Cette cession et ce remboursement se trouvent au revers des présentes.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1163.

1580. 1er juillet. — Sous lan de la Nativite Nostre Seigneur Jhesu Christ mille chincque cens octante, le premier jour de moix de jullette.

Constitution d'une rente annuelle de cent florins de Brabant au capital de 1,500 florins aussi de Brabant par les députés des États du Pays de Liége en faveur de Servais de la Vignette, échevin.

Cet acte est exactement semblable à celui du 21 février 1579, n° 1160, quant à la forme, aux motifs de la création de la rente et à la garantie de son payement régulier.

Orig. cancellé, sceau enlevé.

N° 1164.

1580. 25 octobre. — Soub lan de la Nativite Nostre Seigneur Jhesu Christ mille chincque cens octante, le vingte chincquemme jour doctobre.

Constitution d'une rente annuelle de cent florins de Brabant, au capital de 1,500 florins, par les députés des États du Pays de Liége au profit de Vaes de la Vingnette.

Cet acte diffère de celui du 1er décembre 1578 (voir le n° 1158), uniquement en ce que le créancier et le montant de la rente ne sont pas les mêmes.

Orig. cancellé, sceau enlevé.

N° 1165.

1581. 7 janvier. — Lan quinse cens quattre vingts et ung, le septeme jour de jenvier.

Constitution d'une rente de 150 florins de Brabant, au capital de 2,100 florins pareils, en faveur de Jaspar le Potentat, bourgeois de Liége.

Cette création de rente a encore eu lieu pour subvenir aux frais de la garde et de la défense du pays. Voir l'acte analysé, sous le n° 1158.

Au revers des présentes se trouve, sous la date du 3 avril 1595, le remboursement du capital de la rente ci-dessus. Ce remboursement s'est fait, en présence de Servais Vivonet, échevin de Liége et de Godefroid Colenne, par Martin Didenne, doyen de St-Pierre, en mains de Guillaume de la Marck, agissant pour la veuve d'Asper le Potentat.

Orig. bâtonné sans sceau.

N° 1166.

1581. 21 janvier. — Acta sunt hæc Argentorati ante domum capitularem Cathedralis ecclesiæ, anno Domini, indictione, die, mense, hora et pontificatu supra dictis (anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo octuagesimo primo, indictione nona, die quidem sabbati, vigesima prima mensis januarii, etc.)

Par acte avenu devant le notaire Othon Londerslots, Everhard, comte de Manderscheidt et de Blanckenheim, seigneur de Junckenrodt, chanoine des Cathédrales de Liége et de Strasbourg, etc., fait connaître : 1° que par des lettres apportées la veille au soir par un messager spécial, il a appris la mort du cardinal Gerard de Groisbeck, évêque de Liége, et reçu l'invitation à concourir à l'élection de son successeur, laquelle a été fixée par le Chapitre au 30 du mois courant; 2° que le peu de temps qui reste à s'écouler avant cette élection, la longueur et les grands dangers de la route et les fonctions de doyen de Strasbourg qu'il remplit au lieu du titulaire, ne lui permettent pas d'assister à cette élection, mais qu'il nomme Théodore de Linden, chanoine capitulaire de Liége, son procureur spécial pour voter en son nom, promettant de ratifier tout ce que celui-ci fera à ce sujet.

Témoins Hilgerus Hütgens, vicaire, et Florent Hell, *tormentarius ecclesiæ.*

Orig. signé du notaire et revêtu de son monogramme.

N° 1167.

1584. 20 mars. — Donne en nostre ville de Madrid, royaulme de Castille, le vingtiesme jour du mois de mars, lan de grace quinze cens octante quatre.

Philippe (II), roi de Castille, d'Aragon, de Léon, des deux Siciles, etc., fait connaître l'accord qui a eu lieu entre lui et l'évêque de Liége relativement à leurs droits respectifs dans la ville de Maestricht.

Orig. sur parch. en lambeaux, et signé par le roi Philippe. Le grand sceau dont ce document était muni a disparu.

N° 1168.

1584. 3 juillet. — In onze stadt Luyck, in onze secreten rade voorss., den derden dach july, in den jare XV^c vier en tachtentich.

Protestation d'Ernest (de Bavière), prince-évêque de Liége, etc., contre une sentence portée par les commissaires à Maestricht du duc de Brabant, lesquels avaient jugé une contestation entre des personnes ecclésiastiques d'une part et des personnes laïques d'autre part, sans la participation des députés de l'évêque, ce qui était attentatoire à la juridiction de ce dernier dans la ville de Maestricht.

Orig. muni du sceau, en cire rouge, de l'évêque.

N° 1169.

1584. 23 octobre. — Datum in oppido nostro Bonnensi XXIII^a octobris 1584.

Lettre close par laquelle Ernest (de Bavière), archevêque de Cologne, évêque de Liége, etc., informe les membres du Chapitre de sa Cathédrale de Liége que, dans la contestation qu'il a avec le Brabant relativement à la juridiction à Maestricht, ayant, sur les présentations de son

Conseil privé, choisi pour son commissaire le chanoine Thierry de Lyenden, il ne peut révoquer ce dernier sans qu'il y consente, pour nommer à ce poste le chanoine Bocholtz, que lui propose le dit Chapitre. Orig. signé Ernestus, Elector Coloniensis, et contre-signé : A. Lampson ; le sceau est en hostie.

N° 1170.

1586. 9 janvier. — En lan mil cinq cens quatre vingt et six, le IX[e] de janvier.

Document qui fait connaître l'acccord qui a eu lieu sur la contestation existant depuis longtemps entre les princes-évêques de Liége, d'une part, et les abbés de Stavelot et la dame de Vaulx et de Betz, d'autre part, relativement à la juridiction dans les quatre villages dits des abbayes, avoir : Betz, Our, Oppont et Fraisne; il est convenu, dans cet accord, qu'au criminel, ces villages iront en recharge à la Cour de Bouillon, et que les appels, en matière civile, se feront aussi à la même Cour, laquelle jugera suivant la coutume de Beaumont, qui a fait anciennement partie du duché de Bouillon. Le seigneur de Vaulx est reconnu, de son côté, seigneur des quatre villages ci-dessus. Orig. muni de cinq sceaux dont l'un est fortement endommagé; ils pendent tous à d. q. de parch.

N° 1171.

1586. 9 janvier. — En lan mil cinq cens quatre vingt et six, le IX[e] de janvier.

Accord entre Guillaume d'Oyembrughe de Duras, seigneur de Meldert, de Bombrouck, etc., gouverneur, capitaine et lieutenant du fief du duché, pays et château de Bouillon, conseiller de S. A., etc., d'une part; et Robert de Mérode, seigneur del Vaulx (de la Vaulx Ste-Anne), de Betz, et de Saulsur (Sausurre), pair du duché de Bouillon, d'autre part. Par cet accord, le seigneur de Mérode est reconnu seigneur du fief dit des abbayes se composant des quatre villages suivants : Betz, Our, Fraines et Oppon. Il est ensuite déclaré qu'en matière criminelle, la Cour des dits villages aura pour chefs les échevins de Bouillon, mais qu'elle jugera les affaires civiles suivant la loi de Beaumont. Suit enfin la mention que le fief des quatre villages ci-dessus indiqués fera toujours partie de la souveraineté du duc de Bouillon.

Témoins : Jean de Hampteau, prévôt de Bouillon, Bernier du Mont, écuyer, Remacle de Lellin, seigneur du Reux et écuyer, Jean Joz de Dohan, possesseur du fief de Charme, tous hommes de fief du duché de Bouillon. Orig. muni de cinq sceaux, en cire rouge, pend. à d. q. de parch.; de l'un de ces sceaux il ne reste qu'un frag. sur lequel on reconnaît cependant les armoiries.

N° 1172.

1587. 16 février. — Datum Leodii, die decima sexta februarii, anno millesimo quingentesimo octuagesimo septimo, pontificatus predicti sanctissimi domini nostri Sixti, divina providentia Pape quinti anno secundo.

Lettres par lesquelles J. Franciscus, évêque de Verceil, nonce apostolique dans la Germanie inférieure, dans les provinces Belgiques et principalement dans l'évêché de Liége, ayant les

pouvoirs de légat à Latere, fait connaître au recteur du collége des jésuites de Liége, qu'en vertu des pouvoirs spéciaux qu'il a reçus du Souverain-Pontife, sous forme de bref donné à Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 22 octobre 1585, il acquiesce à la demande qu'il lui a adressée à l'effet d'unir aux revenus du dit collége ceux du bénéfice *personatus* (de la cure) de Borlez. Il lui fait savoir en outre qu'il donne cet acquiescement par le motif que l'union qui a eu lieu des revenus des prieurés de Musvault et de St-Severin ne peut suffire aux dépenses des jésuites de Liége, et sous les conditions suivantes : 1° que l'abbé du monastère de St-Laurent à Liége, à qui appartient la collation du bénéfice ci-dessus, donne son consentement à l'union dont il s'agit; 2° que si le collége des jésuites vient à se dissoudre ou à se retirer en pays étranger, les revenus du bénéfice retournent à la cure de Borlez et sa collation à l'abbé de St-Laurent.

Datum in pretacto nostro monasterio S. Laurentii, sub anno et Nativitate Domini millesimo quingentesimo octogesimo septimo, mensis februarii die vicesima sexta.

Lettres reçues par le notaire de Lantremange qui prouvent que l'abbé et le couvent de St-Laurent à Liége ont donné leur consentement à l'union dont il est parlé dans les précédentes et sous la condition y insérée.

Orig. Deux queues de parch., auxquelles pendent les sceaux de l'abbé et du monastère, attachent ces deux chartes l'une à l'autre. Ces sceaux sont renfermés chacun dans une boîte en fer-blanc.

N° 1173.

1588. 2 janvier. — Acta fuerunt hec Villarii, in capitulari Congregatione et capitulo ad hoc specialiter indicto, die secundo mensis januarii, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo octavo.

Lettres par lesquelles Frère Theodoric Beeckman, Jean Del Vaulx, Philippe Adam, Laurent Clocluyer, Paul Curinx, Gaspar Lora, Jean Chaumont, François Gilles, Benoît Lelian, Bernard Winghe, Jerôme Apelius, Louis Quignon, Paul Van Ermeghem, Renier de Vleeshouwer et Laurent Sterchs, le premier, prieur et tous les autres religieux profès du monastère de Villers en Brabant, de l'Ordre de Citeaux, font savoir que le pressant besoin d'argent, dans ce temps de guerre, et le désir qu'ils ont de racheter la liberté de trois de leurs confrères que les hérétiques tiennent dans les fers, les engageant à vendre le domaine de Mont-St-André avec les appendices et appartenances qu'ils ont acquis par échange du Chapitre de St-Lambert, ils prient leur abbé de procéder à cette aliénation qu'ils promettent de ratifier.

Orig. avec un frag. du sceau du monastère de Villers, pend. à d. q. de parch.

N° 1174.

1588. 21 mars. — Datum Leodii, in palatio nostro episcopali, sub anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo octuagesimo octavo, mensis martii die vicesima prima.

Lettres par lesquelles Ernest (de Bavière), prince-évêque de Liége, etc., confirme le recès du Chapitre de sa Cathédrale qui statue que, conformément au Concile de Trente, publié à Liége

par feu Jean François, légat du Pape, il sera nommé dans la dite église deux théologiens l'un qui sera lecteur de la Ste-Ecriture, l'autre pénitencier et tous les deux devant jouir d'une prébende presbytérale. Orig. muni du sceau de l'évêque et de sa signature.

N° 1175.

1588. 10 juin. — Acta fuerunt hec in capitulo nostro predicto, sub anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo octuagesimo octavo, mensis junii die decima.

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir qu'ayant acheté naguères, dans l'intérêt de leur église, les dîmes de Widoe, Haer et Bomershoven pour 12,000 florins de Brabant et n'ayant pas l'argent nécessaire pour payer cette acquisition, ils ont chargé Winand de Wingard, prévôt, Godefroid de Bocholt, chantre, Conrard de Gaveren, Jacques de Carondelet, Henri Dorn, Jean Horrion et Jean Damen de Mirlo, tous chanoines de St-Lambert, de constituer en faveur d'Anne, veuve de Jonathas Ertwech, une rente de 200 florins de Brabant au capital de 3200 florins semblables, et d'engager en garantie du paiement de cette rente les dîmes ci-dessus et les autres revenus et biens de la Cathédrale. Ils promettent en outre de ratifier ce que leurs constitués feront à ce sujet.

Témoins : Pierre Van der Smissen et Lambert de Borsuto.

Orig. sans sceau, signé comme suit : Jean de Chive de Warnant.

N° 1176.

1688. 13 juin. — Sur lan de grace de la Ste Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mille cincque cents et octante huyts, de moys de jung le traisemme jour.

Réalisation devant les échevins de Liége d'un acte ainsi daté : *Sub anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo octuagesimo octavo*, *mensis junii die decima*, par lequel la Cathédrale constitue une rente de 300 florins de Brabant, au 16me denier ou au capital de 4800 florins semblables, en faveur de Denis Ertwech, marchand bourgeois de Liége.

Les motifs de cette constitution de rente, les personnes qui ont comparu pour la Cathédrale et les témoins sont les mêmes que dans l'acte qui précède immédiatement.

Copie de l'époque, sceaux enlevés.

N° 1177.

1588. 13 juin. — Sur lan de grace de la Sainte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mille cincque cents octante huyts, de moix de jung le traisemme jour.

Réalisation devant les échevins de Liége de la constitution d'une rente de 200 florins de Brabant par la Cathédrale au profit de la veuve de Jonathas Ertwech (voir le n° 1175).

Copie de l'époque sur vélin, sceau enlevé.

N° 1178.

1591. 23 février. — Sur lan mille chincque cens nonante ung de mois de fevrier le vingte troisiemme jour.

Le prévôt, doyen et Chapitre de la Cathédrale de Liége et les doyens, Chapitres, abbés et prélats de la Cité et Pays de Liége font savoir : 1° que pour réprimer les pillages, saccagements, vols et autres hostilités qui se commettent tant dans le Pays de Liége que dans les pays circonvoisins, il convient d'enrôler des gens de guerre, mais que n'ayant pas l'argent nécessaire pour payer leur solde, ils ont résolu de constituer sur leurs personnes et sur leurs biens communs une rente, au denier quinze ou quatorze ou tout autre; 2° qu'il a été créé par suite en faveur de Lysbeth et de Marie Corselius, fille de feu Pierre Corselius, en son vivant avocat à la Cour spirituelle de Liége, une rente de cent florins, au denier quinze ou au capital de 1500 florins de Brabant. Georges Thurime, chanoine et écolâtre de la cathédrale, Martin Didden, doyen de St-Pierre, et plusieurs autres ont reçu pouvoir de faire œuvre et transport réel sur les biens du clergé de la rente dont il est ici question.

Ont été témoins : Pierre van der Smissen, maître Lambert Borsuto, Johan Blavier et Gerard Sdroeghen.

A cette pièce est jointe une copie sur parchemin des œuvres de loi opérées, pour sûreté de la rente ci-dessus, devant la Cour des échevins de Liége, le 30 mai 1591; au revers des deux pièces se trouve, sous la date du 13 juillet 1593, l'acte du remboursement du capital de la rente.

Orig. cancellé avec un frag. de l'un des deux sceaux.

N° 1179.

1591. 23 février. — Sur lan mille chincque cens nonante et ung, de mois de febvrier le vingte troisieme jour.

Constitution d'une rente de cent florins de Brabant au denier quinze ou au capital de 1500 florins par les députés des États du Pays de Liége à ce dûment autorisés au profit de Jean Martini ou Fumaco, chanoine et écolâtre de la collégiale de Ste-Croix à Liége.

Les motifs de la création de la rente, les témoins, etc., sont exactement les mêmes qu'au n° qui précède immédiatement.

Suivant une pièce jointe, la constitution de rente ci-dessus a été mise en garde de loi par les échevins de Liége, le 18 juillet 1591. Au revers de ces œuvres de loi se trouve l'acte du remboursement des 1500 florins, lequel a eu lieu le 11 décembre 1595.

Orig. avec des frag. de plusieurs sceaux.

N° 1180.

1591. 4 avril. — Sur lan de grace de la Sainte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mil chincque cents quattre vingts et onze, de moix dapvril le quattreme jour.

Réalisation devant les échevins de Liége d'un acte daté comme suit : Sur lan quinse cents nonante ung, de mois de febverier le vingtroisieme jour, par lequel il est constitué par les

personnes et pour les motifs énoncés dans l'acte du 23 février 1591, voir nº 1178, des rentes s'élevant en total à la somme de 730 florins de Brabant, au profit : 1º de Jean Bronckart, mari de Christine Corselius, fille de feu Pierre Corselius, agissant tant pour lui que pour les autres enfants de ce dernier; 2º du même Jean Bronckart, partie faisant pour Lisbeth et Marie Corselius; 3º de Catherine Stock; 4º de Jean Martini ou Fumaco; 5º de Michel Renart et consors; 6º de Jean Liverlo; 7º de M. le commissaire Antoine Jamar; 8º de Jeanne Steel, veuve de Gilles Libert.

Au revers, l'on trouve que, le 27 février 1593, Martin Didden, doyen de St-Pierre, a remboursé, au nom de l'État ecclésiastique, à Jean Liverloz, marchand, le capital d'une rente de 100 florins.

Orig. muni de cinq sceaux plus ou mois conservés.

Nº 1181.

1591. 29 mai. — Dat. Rome, in monte quirinali, sub annulo piscatoris, die XXVIIII maii, M. D. LXXXXI, pontificatus nostri anno primo.

Le Chapitre de St-Lambert ayant reconnu que le bref, par lequel Boniface VIII lui avait permis de faire des retenues sur les fruits des prébendes des chanoines de la petite table et des bénéficiers à l'effet de les forcer à une résidence continuelle, était d'une exécution fort difficile parce qu'ils percevaient eux-mêmes le produit de leurs prébendes, recourt de nouveau au St-Siége alors occupé par Grégoire XIIII qui sanctionne, aussi par un bref, un autre moyen proposé par le Chapitre, consistant dans la distribution de 200 muids à faire aux chanoines de la petite table et aux autres bénéficiers qui auront été présents aux heures pendant toute leur durée.

Orig. signé : M. Vestrius Barbianus.

Nº 1182.

1593. 17 mars. — Sub anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo nonagesimo tertio, indictione sexta, die vero decima septima martii, pontificatus, etc.

Camille Burghesius, protonotaire apostolique, auditeur romain et exécuteur des sentences émanant du Siége pontifical, fait savoir qu'en conséquence de la décision portée, le 3 août 1592, par Jean François, évêque de Verceil, légat du Pape dans la Germanie inférieure, dans les provinces Belgiques et surtout dans la principauté de Liége, il a mis le Collége des Jésuites de Liége en possession des revenus de la cure d'Alken.

Orig. Le sceau, qui était renfermé dans une boîte en fer-blanc pend. à d. q. de parch., a été enlevé.

Nº 1183.

1594. 4 septembre. — Sur lan de la Ste Nativite Nostre Seigneur mil cincq cent nonante quattre, du mois de septembre le quattrieme jour.

Le prévôt, doyen et Chapitre de la Cathédrale de Liége, et les doyens, Chapitres, abbés et prélats de la Cité et Pays de Liége, font savoir: 1º que les soldats qui se sont mutinés à Sichem ayant rendu nécessaire la levée de 1000 fantassins et de 500 cavaliers, il a été accordé par les

Etats du Pays une contribution de 108,000 florins de Brabant dont le clergé est tenu à payer le tiers ou 36,000 florins semblables; 2° que celui-ci n'ayant pas cette somme en mains, il a constitué au profit de Voes de la Vingnette, échevin de la haute justice de Liége, une rente de 200 florins de Brabant, au capital de 3000 florins, que le dit de la Vingnette a remis à Jean Jamar, ancien bourgmestre de Liége; 3° que le clergé promet de faire approuver par le St-Siége la présente constitution de rente et donne commission à Jean Damen, abbé séculier de Viseit, à Jean d'Eynatten, à Jean de Horion, à Godefroid de Bocholt, tous quatre chanoines de la Cathédrale, à Martin Didden, doyen de St-Pierre, à Wathieu Doley, à Renier de Xhenceval, à Renier de Bolland et à Ruth Scroncx pour comparaître devant les échevins de Liége et faire œuvres et transport réel sur ses biens de la rente prémentionnée.

Au revers se trouve l'acte de remboursement du capital de la rente dont il est ci-dessus question.

Orig. cancellé et ne portant plus que l'un des deux sceaux.

N° 1184.

1594. 15 septembre. — Sur lan de la Saincte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mille chincque cents nonante quatre, du mois de septembre le quinseme jour.

Le prévôt, le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége et les doyens, Chapitres, abbés et prélats de la Cité et Pays de Liége font savoir : 1° que les trois États du dit pays, pour payer ce qui peut être dû à Sa Majesté Impériale, pour fournir le subside accordé à l'évêque de Liége pour son voyage à la journée d'empire qui s'est tenue en la ville de Regensburgh et pour le payement de la solde d'un prévôt de campagne et de 50 cuirassiers destinés à faire cesser les hostilités qui se commettent dans le Pays de Liége et aux environs, ont accordé une contribution volontaire de 102,000 florins de Brabant; 2° que le clergé devant fournir le tiers de cette somme et ne l'ayant pas à sa disposition, il se trouve obligé de constituer sur ses biens des rentes au denier quinze, et a, en conséquence, créé au profit d'Anne Germea, marchande à Liége, une rente de 300 florins de Brabant au capital de 4500 florins semblables, chaque florin valant quatre florins liégeois.

Une pièce jointe contient l'acte de la réalisation à la Cour scabinale de Liége de la constitution de rente ci-dessus. Cette réalisation a eu lieu le 8 octobre 1594.

Origx. cancellés et n'ayant plus que des frag. de sceaux.

N° 1185.

1594. 20 septembre. — Sur lan de la Ste Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mil chincque cents nonante quatre, du moix de septembre le vingtieme jour.

Acte constitutif d'une rente de 200 florins de Brabant, au capital de 3000 florins pareils, par le clergé du Pays de Liége, en faveur de Marie de Venne.

Les motifs de cette constitution de cette rente et les personnes chargées d'en faire opérer la réalisation sont exactement les mêmes que dans l'acte du 4 septembre 1594, voir n° 1183. Suivant

49

une pièce jointe, les œuvres de loi concernant cette rente ont été opérées le 4 novembre 1594, et le remboursement de la rente a été fait, le 3 juillet 1597, à Marie de Vene, veuve de Gilles Miche, en son vivant bailli du pont d'Amercœur.

Origx. annexés l'un à l'autre par des bandes de parch. auxquelles pendent plusieurs sceaux.

Nº 1186.

1594. 27 septembre. — Sur lan de la Saincte Nativite Nostre Seigneur mil cincque cent nonante quatre, du mois de septembre le vingte septiesme jour.

Constitution d'une rente de 150 florins de Brabant au capital 2250 florins par le clergé du Pays de Liége en faveur de Matthieu de Brouck, marchand, à Liége.

Cette rente a été créée pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans l'acte du 4 septembre 1594, (voir nº 1183), et les mêmes personnes ont été chargées d'en requérir la réalisation à la Cour scabinale de Liége. Ces œuvres de loi ont été opérées par la dite Cour, le 11 octobre 1594, ainsi qu'en font preuve des lettres authentiques jointes aux présentes.

Origx. cancellés avec un sceau intact et plusieurs frag. d'autres sceaux.

Nº 1187.

1594. 29 septembre. — Sur lan XVe nonante quattre, du mois de septembre le penultieme jour.

Le clergé secondaire du Pays de Liége crée en faveur de Guillaume et Hubert Thibauld une rente de cent florins au denier quinze.

Cette constitution de rente a eu lieu pour les mêmes motifs que celle du 4 septembre 1594, (voir nº 1183), et les mêmes personnes ont eu mission d'en passer œuvres de loi, ce que, suivant des lettres jointes aux présentes, elles ont fait, le 21 octobre 1594, à la Cour des échevins de Liége.

Au revers du document contenant ces œuvres de loi se trouve l'acte du remboursement du capital de la rente ci-dessus, lequel acte a été passé le 30 septembre 1596.

Origx. cancellés; des nombreux sceaux qu'ils portaient il n'en reste que quatre plus ou moins endommagés.

Nº 1188.

1594. 16 novembre. — Sur lan de la Nativite Nostre Seigneur XVc nonante quatre, du mois de novembre le XVIe jour.

Le clergé secondaire du Pays de Liége constitue, au profit de Catherine Sauvaige, veuve de maître Jean Bulteit, en son vivant procureur à la Cour spirituelle de Liége, une rente de soixante florins de Brabant au denier quinze ou au capital de 900 florins semblables.

Les motifs de cette création de rente et les personnes qui ont été chargées d'en réclamer la réalisation sont les mêmes que ceux repris à l'acte du 15 septembre 1594 (voir le nº 1184). Servais

Nollens, licencié en droit, sous mayeur de Liége, suppléant Herman de Linden, chevalier, baron de Reckin (Reckheim), seigneur de Tongernel, Houtain, Once, etc., a mis en garde de loi, le 6 juillet 1596, la présente constitution de rente. Le remboursement du capital a été fait le 18 août de la même année, au nom du clergé secondaire, par Matheus de Baye, e Martin Didden à Catherine Sauvaige, veuve de Jean Bultea.

Origx. auxquels append. encore six sceaux plus ou moins endommagés.

N° 1189.

1595. 27 juin. — Sur lan XVe nonante cinq, du mois de jaing le vingte septieme jour.

Les commis et députés des trois États du Pays de Liége font savoir: 1° que Son Altesse Ernest (de Bavière), prince-évêque de Liége, accompagné de plusieurs membres du Chapitre de sa Cathédrale et de la noblesse, a comparu au grand conseil de la Cité où avaient été spécialement convoqués les bourgmestres en fonctions, plusieurs anciens bourgmestres et les commissaires, officiers, jurés et conseil de la Cité, ainsi que les députés des 32 bons métiers de la même Cité; 2° que dans cette réunion Son Altesse fit communiquer que des gens de guerre, se disant au service des États-Généraux des provinces unies et confédérées aux Pays-Bas, avaient, depuis quelques mois, pris par surprise le château de Huy; 3° que pour reprendre ce château et aussi la ville de Huy, le pays a été astreint à de grandes dépenses pour levée, équipement, etc., de soldats; 3° qu'afin de prévenir de pareils attentats sur la Cité et sur d'autres villes et places, il conviendrait de maintenir cette troupe au service du pays, mais que, les finances étant épuisées, il avait proposé aux bourgmestres et autres ci-dessus nommés de constituer sur le pays des rentes représentant un capital de cent mille florins de Brabant ou de cent mille écus d'or ou une plus forte somme, s'il en est besoin; 4° que ceux-ci ayant agréé la proposition de l'évêque, eux commis et députés des trois États, en vertu des pouvoirs leur donnés par le Chapitre de la Cathédrale, le 6 février dernier, par la noblesse, le 11 octobre 1594, et par la Cité, le 17 avril dernier, ont constitué, au profit d'Eleine de la Rochette, une rente annuelle de 124 florins, cinq patards de Brabant, au capital de 1615 florins, cinq patards même monnaie.

Ont reçu mission spéciale pour la réalisation des présentes: Jean Oyens de Hasselt et Renier de Xhenceval.

Orig. signé par chacun des greffiers des trois États, sceau enlevé.

N° 1190.

1596. 12 août. — Lan de la Nativite Nostre Seigneur mil cinque cent nonante siex, du mois daoust le dousieme jour.

Lettres par lesquelles le prévôt, le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font connaître que, pour satisfaire à leur part de la contribution décrétée par le cercle de Westphalie aux journées tenues tant à Duisbourg qu'à Durmundt, pour l'entretien de 500 arquebusiers à cheval au service de Sa Majesté impériale dans la guerre contre la Turquie, ils ont créé au profit de monsieur Jean Naveau, licencié en droit et avocat à la Cour de Liége, une rente

annuelle de deux cents florins de Brabant, au capital de 3000 florins semblables, lequel ils reconnaissent avoir reçu du dit Naveau en espèces désignées dans les présentes qui renferment les clauses ordinairement insérées dans des actes de cette nature.

Orig. muni de deux sceaux pend. à d. q. de parch.

N° 1191.

1599. 27 mars. — Le vingte septiesme de mars, an susdit XVe nonante neuff.

Le mayeur et les échevins de la Cour de Montigny-sur-Meuse font savoir que, devant eux, Jehenne, veuve de Jean Bonet, meunière du moulin de Wazea, a accordé à Magdelaine Bonet, sa fille cadette, assistée de Pierre de Haynault, mayeur de Traigne et tuteur datif de la dite Madeleine, la dépouille du bois communal *de la Fontaine au Charme* qui avait été engagée le 31 janvier précédent, pour 18 ans, à la dite veuve, représentée par Collart Pierre, au prix de 60 florins Brabant, qu'ont employés les habitants du dit Montigny à l'achat de nouvelles cloches, les anciennes ayant été enlevées lors de la guerre de France. La désignation de la situation du bois ainsi que les conditions de l'engagement susmentionné sont amplement indiquées dans les présentes. Composaient la Cour Jean Bosseret, Gilles Tamyon et Jean le Colbreux.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 1192.

1599. 21 juillet. — Sur lan de grace de la Saincte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mil cincque cents nonante neuff, au moix de jullet le vingte ungnieme jour.

Mathieu de Baille, serviteur de Martin Diddenius, doyen de l'église collégiale de St-Pierre, partie faisant pour l'état ecclésiastique du Pays de Liége, lequel État avait intenté, devant les échevins de Liége, une action à monsieur de Malle, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, et à monsieur le conseiller Mean, chanoine de Liége et exécuteur du testament de Henrica de Renesse, veuve de monsieur de Peer, afin de parvenir à redimer une rente de 400 florins de Brabant créée, le 12 septembre 1594, au profit de la dite dame, est autorisé par les dits échevins à faire ce remboursement dont il avait consigné les fonds le 14 juin 1599.

Orig. auquel appendent, à d. q. de parch., huit sceaux plus ou moins endommagés.

N° 1193.

1600. 21 avril. — Faict et ainsy passe en la ville (de) Bruxelles, aux jour, mois, an, par devant et en presence que dessus. (21 avril 1600.)

Lettres qui font savoir que devant messire Charles de Bourgoingne, seigneur de Bredam, etc., gentilhomme de bouche des archiducs, a comparu Georges Keyen, lequel a fait relief de la vouerie de Crehen en exécution de la commission lui donnée au nom de Jean de Crehen, mineur d'âge, par Marie de Varisoulx, veuve de Guillaume de Crehen, chevalier, seigneur de Hour en Famines, Aisse, etc., et haut voué du dit Crehen, et par Adrien Quarré, seigneur de la Haye, etc.

Orig. sans sceau.

N° 1194.

1602. 16 février. — **Sur lan de grace de la Saincte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mille siex cents et deux, du mois de febvrier le saiesme jour.**

Relief et reconnaissance devant le maire et les tenants de la Cour jurée dite de la Chambre appartenant à la Cathédrale de Liége, d'une rente de 40 muids d'épeautre dûe à cette église sur la seigneurie de Centfontaine par Jean Daneux, seigneur d'Habencourt, etc., gouverneur et capitaine de la ville et garnison d'Avesnes en Hainaut, comme ayant la garde noble de ses enfants procréés en feue Charlotte de Glymes, sa femme.

C'est Guillaume Smits, Alphère (Alfier) de la compagnie de noble Jean Daneux, qui a comparu devant la Cour susdite, pour faire, au nom de ce dernier, le relief dont il s'agit ici.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 1195.

1602. 26 mars. — **Sur lan de grace mil six cents et deux, du mois de mars le vingt sixiesme jour.**

Les prévôts, doyens et Chapitres, tant de la Cathédrale que des églises secondaires, les abbés, prélats et prieurs de la Cité et du Pays de Liége, appelés clergé primaire et secondaire, font savoir qu'ayant à subvenir aux contributions impériales, s'élevant, pour le contingent du Pays de Liége, à 38,000 florins d'Allemagne, et pour la part de l'Etat ecclésiastique, au tiers de cette somme, ils ont emprunté, au denier seize, de Gerard Vossius, docteur en théologie et prévôt de Tongres, une somme de 3200 florins de Brabant, laquelle produira une rente annuelle de 200 florins de Brabant, libre de retenue et payable en deux fois, le 25 septembre et le 25 mars, jusqu'au jour du remboursement qui pourra toujours se faire. Au dos se trouve l'acte de remboursement de la somme ci-dessus, lequel a eu lieu, le 12 avril 1609, en mains de Herman Voeskens, ancien bourgmestre de la ville de Hasselt, et héritier universel de feu Gerard Vossius ci-dessus qualifié, ainsi que cela résulte du testament de ce dernier avenu devant le notaire Lambert Collard, le 22 mars 1609, et dont copie authentique, sur papier, se trouve jointe aux présentes.

Orig. sur parchemin, cancellé et muni de frag. de deux sceaux.

N° 1196.

1602. 5 novembre. — **Faict en nostre palais Archiepiscopal de Cambray, le cinquieme de novembre seize cents et deux.**

Guillaume de Berghes, archevêque et duc de Cambrai, comte de Cambresis, prince du Saint-Empire, etc., donne commission à Jean Gossuini et à Guillaume Hauwens pour, en son nom, comparaître devant la Cour des échevins de Liége et y faire œuvres de loi d'une donation : 1° de 40 florins Brabant de rente aux chanoines de la Cathédrale de St-Lambert et de 10 florins de rente aux bénéficiers de la même église pour être distribués à l'époque de l'octave de la fête du St-Sacrement aux présents à la grand'messe et aux deuxièmes vêpres; 2° de 27 florins de rente aux membres du *Cletis* de la dite église; 3° de 3 florins de rente en augmentation du

revenu attaché à la desserte de la messe de Ste-Anne fondée aussi dans la Cathédrale de St-Lambert.

Ces œuvres de loi ont eu lieu le 10 décembre 1602 ainsi que le prouvent les présentes qui étaient munies des sceaux des membres de la Cour scabinale de Liége.

Orig. sur vélin, sceaux enlevés.

N° 1197.

1602. 23 novembre. — Lan mille siex cents et deux, le vingte troixiesme jour de moys de novembre.

Le prévôt, le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége, les doyens, chapitres, abbés et prélats de la Cité de Liége et l'État noble du Pays de Liége et comté de Looz font savoir : 1° qu'à cause des menaces des *Alberotes* qui se trouvent à Hoestraten, ils ont, avec l'autorisation de leur prince et l'assentiment tant de l'État ecclésiastique que de l'État de la noblesse, résolu de leur accorder, suivant la composition et le traité qu'ils ont faits avec eux, certaine somme dont ils ne peuvent différer le paiement; 2° que, n'ayant pas à la main l'argent nécessaire pour faire ce payement, ils ont trouvé bon de constituer, au denier quinze, des rentes sur leurs biens tant censaux qu'allodiaux et féodaux; 3° que le seigneur Jean Tabollet leur a compté une somme de 1500 florins pour laquelle ils s'engagent à lui payer annuellement une rente à toujours rédimible de cent florins.

Suit le recès des deux États du 25 octobre 1602 dans lequel il est dit que pour payer la somme promise aux soldats qui se sont mutinés à Hoestrate, pour fournir aux frais de deux ambassades, l'une vers Sa Majesté Impériale à la journée qui doit se tenir à Regensbourg, l'autre vers l'archiduc Albert pour le fait de Steyn et pour subvenir à d'autres nécessités, il sera levé une somme de 50,000 florins de Brabant. Orig. Les trois sceaux qui y appendaient sont enlevés.

N° 1198.

1604. 3 mars. — Sur lan de grace mille siex cents et quattre, du mois de mars le troisiemme jour.

Les prévôts, les doyens et les Chapitres tant de la Cathédrale que des églises secondaires et les abbés, les prélats et les prieurs de la Cité et du Pays de Liége font connaître : 1° que pour éviter les incendies, les pillages et autres hostilités des soldats qui se sont mutinés à Hoestrate et qui se trouvent maintenant à Grave, ils ont, de commun avis avec les États du Pays de Liége, accordé aux dits États la somme nécessaire à l'entretien de 300 chevaux outre 4500 florins de Brabant donnés en présent aux dits mutinés ou à leurs officiers; 2° que la part du Clergé, suivant la répartition faite, s'élevant à 75 chevaux ou pour les mois de janvier, février et mars à la somme de 7554 florins de Brabant ou environ qu'il n'a pas à la main, il a été obligé de constituer comme il constitue sur ses membres et sur ses biens une rente de 80 florins de Brabant, au capital de 1200 florins de Brabant au profit du Chapitre de la collégiale de St-Jean-Évangéliste à Liége.

Au bas de la présente se trouve la reconnaissance que le remboursement des 1200 florins ci-dessus a eu lieu le 23 juin 1607. Orig. cancellé; de l'un des deux sceaux il ne reste plus que des fragments.

N° 1199.

1605. 2 mai. — Sur lan de grace mil six cents et cincq, du mois de may le deuxiesme jour.

Le prévôt, le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font connaître que des soldats, qui se sont mutinés à Ruremonde, ayant, pour faute de paiement de fourrages échu au mois d'avril dernier, vendu plusieurs chevaux, emprisonné divers habitants du pays et menacé de pillages et d'autres maux, si ce paiement ne leur était fait de suite, eux, membres du dit Chapitre, pour y satisfaire promptement, ont constitué sur leurs personnes et leurs biens une rente de 107 florins et trois patards de Brabant, au denier quatorze ou au capital de 1500 florins, deux patards de Brabant, au profit de Gérard Erswin, bourgeois de Liége. Orig. Sceaux enlevés.

N° 1200.

1605. 12 août. — Sur lan de grace de la Saincte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mil siex cents et cincques, au mois daoust le dousiemme jour.

Lettres des échevins de Liége qui font connaître que, devant eux, Renier de Xhenceval, prélocuteur, au nom du prévôt, du doyen et du Chapitre de la Cathédrale de Liége, a fait au profit de Gerard Goesuyn, teinturier et bourgeois de Liége, œuvres de loi d'une constitution de rente de cent florins et trois patars de Brabant au capital de 1500 florins deux pattars même monnaie que la dite église avait reçus pour subvenir à d'urgentes nécessités.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 1201.

1606. 18 septembre. — Sub anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo sexto, mensis septembris die decima octava.

Lettres par lesquelles Ernest (de Bavière), archevêque de Cologne, évêque de Liége, etc., confirme l'élection faite, le 5 septembre de cette année, par le Chapitre de la Cathédrale de Liége, de Godefroid de Bocholt en qualité de doyen de la dite église, dignité vacante depuis le mois de juillet par la mort de Jean Dullard.

A ces lettres, sur parchemin, sont jointes celles de l'élection, et dans ces dernières, qui sont sur papier et signées par le notaire Walthère Doupey, se trouvent les noms des chanoines qui ont pris part au scrutin, lequel a donné pour résultat l'unanimité des votes au dit Godefroid de Bocholt.

Orig^x. Aux lettres de confirmation le sceau est enlevé; à celles constatant l'élection, lesquelles sont endommagées, le sceau est en hostie et le signe du notaire est apposé.

N° 1202.

1607. 23 août. — Lan mil six centz et sept, du mois daoust le vingte troisieme jour.

Les bourgmestres, jurés, conseil et généralité de la ville de Dinant, font connaître que, pour terminer le différend qui existe depuis longues années entre le comté de Namur, d'une part, et le Pays de Liége, d'autre part, relativement à la juridiction temporelle sur Leffe et le

terrain devant Bouvignes, il a été convenu qu'ils payeront aux archiducs d'Autriche, en qualité de comte de Namur, une rente irrédimible de quarante *Philippes Daldres*, du poids et de la valeur de 22 esterlins et cinq grains.

En conséquence, avec l'agrément obtenu de leur évêque et prince, le 27 juillet dernier, ils confessent devoir et promettent de payer cette rente, chaque année, le 23 août, à commencer en 1608, obligent, en garantie de son exact payement, la ville et franchise de Dinant, ainsi que les corps et biens meubles et immeubles des habitants de cette ville et renoncent à tous privilèges de cléricature, de marché franc, d'hommages, de gardes de marches et de limites, et à toutes autres prérogatives ou exceptions qu'ils pourraient invoquer pour s'opposer au payement.

Orig. Sceau avec contre-sceau, en cire brune, pend. à d. q. de parch.

N° 1203.

1608. 14 août. — Datum Pragæ, in palatio archiepiscopali, anno Incarnationis dominicæ millesimo sexcentesimo octavo, pridie idus augusti, pontificatus, etc.

Jean Garsia, légat du pape Paul (V), confère à Paul Verlaye, clerc du diocèse de Liége, un bénéfice simple fondé sous l'invocation de la Ste-Vierge à Tongerloe. Ce bénéfice était vacant par la mort de Jean Danielis. Les prévôts des collégiales de St-Pierre et de St-Denis et l'official de Liége sont commis par les présentes pour mettre le dit Verlaye en possession de son bénéfice.

Orig. signé : Jo. Garsia, *cardinalis millinus legatus*, sceau enlevé.

N° 1204.

1610. 9 février. — Anno a Nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo sexcentesimo decimo, die quidem nona mensis februarii.

Par lettres avenues devant Jean Adam Senheim Cellius, notaire apostolique et impérial, et secrétaire de la Cour électorale de Cologne, Ferdinand de Bavière, coadjuteur et administrateur des églises de Cologne, de Liége, etc., nomme Jean Chapeauville, chanoine et vicaire-général de Liége, son fondé de procuration à l'effet de prendre possession en son nom d'un canonicat et d'une prébende dans la Cathédrale de Liége lui conférés par le St-Siége. Il lui donne aussi mission de prêter en son nom le serment et de remplir les autres formalités que les statuts de la dite église prescrivent.

Orig. muni du monogramme du notaire.

N° 1205.

1610. 5 juillet. — Sur lan de grace de la Saincte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mille siex cents et diex, de mois de juillet le cincquieme jour.

Le mayeur et les échevins de Liége font savoir que par-devant eux, au Chapitre de la Cathédrale de Liége où ils avaient été spécialement convoqués, ont comparu maître Nicolas à Muno, chanoine de la collégiale St-Pierre, à Liége, notaire du grand sceau de Son Altesse le prince et son fondé de pouvoir, d'une part, et le doyen et le Chapitre de la Cathédrale, d'autre part, et que le

premier comparant, au nom de son mandant, a requis la réalisation d'un acte du même jour que les présentes et y inséré. Cet acte porte en substance : 1° qu'Ernest, archevêque de Cologne, archi-chancelier du St-Empire, évêque de Liége, etc., à qui les gouverneurs et capitaines des châteaux, maisons et places-fortes du Pays de Liége, avaient demandé des soldats et garnisons, demande que l'état des deniers publics ne lui avait pas permis d'accepter, a été assez heureux d'être aidé dans cette circonstance par le Chapitre de sa Cathédrale, qui a consenti à engager les biens et dîmes que cette église possède aux environs de la ville de Maeseyck, en garantie d'une rente annuelle de 1500 florins de Brabant, au capital de 24,000 florins semblables, ou au denier seize; 2° que l'évêque voulant rendre indemne le dit Chapitre de l'obligation susmentionnée, lui a cédé les revenus du grand sceel de la Cour spirituelle de Liége et de tous les biens de la mense épiscopale, entendant que le payement de la rente dont il s'agit se fasse avant celui de toute autre. Orig. Sceaux enlevés.

N° 1206.

1610. 18 novembre. — Lan de Nostre Seigneur mil siex cent et diex neuff, du mois de novembre le dix huictieme jour.

Ferdinand (de Bavière), prince-évêque de Liége, etc., etc., de l'avis et du consentement de sa Cathédrale, engage à Wathieu de Liverlooz, pour une somme de 200 rix-dallers, la seigneurie du village de Beyemont avec la juridiction haute, moyenne et basse. Il est stipulé que le prince pourra opérer le retrait de cette seigneurie quand bon lui semblera en remboursant la somme ci-dessus, que le Sgr de Liverlooz devra veiller en bon père de famille à la conservation des droits seigneuriaux et qu'il sera considéré comme vassal de l'évêque.

Au dos de cette pièce se trouve 1° Une reconnaissance du 7 janvier 1620, par la Cour du ban d'Ouffei, du Sgr de Liverlooz en qualité de seigneur de Beemont; 2° Un acte du 1er avril 1624 constatant le remboursement de 200 rix-dallers.

Orig. sur vélin, sceaux enlevés.

N° 1207.

1611. 26 février. — Donee en nostre ville de Malines, le 26e jour de febvrier, lan de grace seize cent et onze.

Sentence du grand conseil de Malines relative à divers droits contestés entre les religieux, abbé et couvent de St-Hubert en Ardenne, demandeurs, et le prince Charles comte d'Arembergh, amiral, chevalier de la Toison-d'Or et seigneur de Mirwart, agissant ici en sa qualité d'avoué du dit St-Hubert, laquelle était attachée à la seigneurie de Mirwart, défendeur ayant repris les errements de sa mère Marguerite de la Marche, comtesse d'Aremberg et dame de Mirwart. Il est prouvé par cette sentence que le procès qu'elle décide avait commencé dès l'année 1568 entre le couvent ci-dessus et Jean Heynhove, écuyer.

Cette sentence, qui comprend 90 pages d'une écriture compacte, est suivie du serment que doit prêter l'avoué de St-Hubert. Copie de l'époque sans sceau.

50

N° 1208.

1613. 8 février. — Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die VIII februarii M. D. C. XIII, pontificatus nostri anno octavo.

Bref du pape Paul V, adressé aux membres du Chapitre de la Cathédrale de Liége. Il leur fait savoir qu'Antoine, évêque de Bersaglia et nonce du St-Siége, étant sur le point de visiter l'église de Liége, il les engage à se soumettre entièrement à ce qu'il ordonnera lors de sa visite.

Orig. sur vélin.

N° 1209.

1616. 6 novembre. — Hac 6ª 9bris 1616.

L'abbé et le monastère d'Alne renouvellent la confraternité entre eux et les membres du Chapitre de St-Lambert à Liége.

Cette pièce, qui est sur papier et revêtue des sceaux de l'abbé et du monastère susmentionnés, est signée comme suit : *Henricus*, *abbas Alnensis; F. Balduinus*, *prior; Fr. Antonius*, *cantor*; *F. Nicolaus*, *portarius; Fr. Edmundus*, *bursarius.*

Orig.

N° 1210.

1619. 18 novembre. — Lan de Nostre Seigneur mil siex centz et dix neuff, du mois de novembre le dix huictieme jour.

Ferdinand de Bavière, archevêque de Cologne, évêque de Liége, etc., etc., engage, du consentement du Chapitre de St-Lambert, la terre et seigneurie de Chantrenne et Verlaye, à Henri de Centfontaine qui en jouira et en profitera en vassal jusqu'au jour du remboursement de 500 rix-dalers que le dit de Centfontaine a versés à la caisse de la Chambre des comptes de l'évêque.

Suivant une reconnaissance signée Henry de Sainctfontaine, laquelle se trouve au bas des présentes, le remboursement de la somme ci-dessus a eu lieu le 2 avril 1624.

Orig. signé Ferdinand; sceaux enlevés.

N° 1211.

1619. 18 novembre. — Lan de Nostre Seigneur mil six cents et dix neuff, du mois de novembre le dix huyctieme jour.

Lettres par lesquelles Ferdinand (de Bavière), archevêque de Cologne, évêque de Liége, etc., engage à Jean de Hempricourt dit Haweal, lieutenant bailli du quartier de Condroz, pour une somme de 350 rix-dallers, la seigneurie des villages et hameaux de Reux en Famenne, de Barchinelle dans le ban et mairie de Chiney et ce qu'il possède à Corbion. Il est stipulé que le dit de Hempricourt jouira en vassal tant des dites seigneuries que des droits seigneuriaux y attachés avec la haute, basse et moyenne justice, jusqu'au jour du remboursement que le prince pourra faire en tout temps.

Suivant une quittance qui se trouve au revers de cette pièce et est signée : Jean de Hemricourt, la somme a été remboursée le 16 (?) mars 1624.

Orig. signé par Ferdinand et contre-signé par Henri de Borre, sceaux enlevés.

N° 1212.

1619. 18 novembre. — Lan de Nostre Seigneur mil siex cens et dix neuff, du mois de novembre le dix huictieme jour.

Ferdinand (de Bavière), archevêque de Cologne, archi-chancelier du St-Empire romain, évêque de Liége, etc., etc., fait savoir que de l'avis et du consentement du Chapitre de sa Cathédrale, il a engagé à Emile d'Oultremont, seigneur de Laminne, pour une somme de 500 rix-dallers, les terres et seigneuries de Warnant, Dreys, Piteyt et Foncou, telles qu'elles se comportent, avec haute, moyenne et basse justice.

Les conditions sont les mêmes dans tous les engagements qui ont eu lieu à cette époque. Voir, en conséquence, les n^{os} qui précèdent.

Le remboursement a eu lieu le 10 mars 1624 ainsi que le prouve la quittance donnée par Emile d'Oultremont laquelle est au dos des présentes.

Orig. Les deux sceaux enlevés.

N° 1213.

1619. 18 novembre. — Lan de Nostre Seigneur mil six cents et dix neuff, du mois de novembre le dix huictieme jour.

Lettres par lesquelles Ferdinand (de Bavière), archevêque de Cologne, archi-chancelier du St-Empire romain, prince-évêque de Liége, etc., donne en engagement, de l'avis et du consentement de la Cathédrale de Liége, pour une somme de 400 rix-dallers, à Pierre de Méan, seigneur de Meer, la terre et seigneurie de Falle avec la haute, moyenne et basse justice et tous les droits seigneuriaux. Il est spécifié que ce dernier jouira en vassal des biens prémentionnés jusqu'au jour du remboursement de la somme ci-dessus que pourra toujours faire l'évêque.

Au revers, on lit que le désengagement a eu lieu le 19 mars 1624, et que la somme a été remboursée à André Van Buel.

Orig. signé par Ferdinand et contre-signé par Henri de Borre. Les deux sceaux sont enlevés.

N° 1214.

1619. 18 novembre. — Lan de Nostre Seigneur mil siex cents diex neuff, du mois de novembre le dieshuictieme jour.

Lettres par lesquelles Ferdinand (de Bavière), évêque de Liége, etc., engage pour la somme de 150 rix-dallers, à Louis Radoux, sentencier de la Cour de Liége, les seigneuries de Jevoulmont et Hobdoumont, avec appendices et dépendances. Les conditions sont les mêmes que celles énumérées au n° 1211.

Le désengagement de ces seigneuries s'est fait, le 5 mars 1624, ainsi que cela résulte de la quittance donnée ce jour par le sieur Radoux, laquelle est inscrite au revers des présentes qui sont signées par Ferdinand et contresignées par Henri de Borre.

Orig. Sceaux enlevés.

N° 1215.

1619. 18 novembre. — Lan de Nostre Seigneur mil six cents et dix neuff, du mois de novembre le dix huyctieme jour.

Ferdinand (de Bavière), archevêque de Cologne, prince-évêque de Liége, etc., engage, du consentement du Chapitre de St-Lambert, les terres et seigneuries de Vieulx Waleff, Marneff et Piteit, à Herman de Bourgongne, comte de Falais, etc., pour la somme de 800 rix-dallers. Dans cet engagement n'est pas comprise la suzeraineté des dites seigneuries desquelles jouira en vassal le dit Herman jusqu'au jour du remboursement de la somme ci-dessus, lequel, suivant une reconnaissance qui se trouve au bas des présentes, a eu lieu le 9 mars 1624, en mains de A. B. Conrard de Bourgoigne. Orig. muni de la signature du prince-évêque et contre-signé par Henri de Borre. Sceaux enlevés.

N° 1216.

1619. 18 novembre. — Lan de Nostre Seigneur mil six cents et dix neuff, du mois de novembre le dix huyctieme jour.

Lettres par lesquelles Ferdinand de Bavière, prince de Liége, etc., etc., engage, du consentement de sa Cathédrale, à Charles d'Outremont, pour une somme de 500 rix-dallers, les terres et seigneuries de Fosseroulle, Coutoin, Envoy, Longpré, Morey, Solemé, Berwaer et Ferier avec les appendices du dit Coutoin. Il est conditionné que Charles d'Outremont aura, par suite de cet engagement, la haute, moyenne et basse justice, ainsi que tous les droits seigneuriaux dans les localités ci-dessus, mais qu'il devra en jouir en vassal jusqu'au jour du remboursement que le prince pourra toujours faire de la somme pour laquelle les biens susmentionnés ont été engagés.

Au revers de cette charte se trouve la quittance du remboursement qui a eu lieu le 14 mars 1624 en mains de Ch. d'Outremont. Orig. signé : Ferdinand, et contre-signé : Henri Deborre.

N° 1217.

1620. 8 janvier. — Lan de Nostre Seigneur mil six cents et vingts, du mois de janvier le huyctieme jour.

Ferdinand (de Bavière), évêque de Liége, fait savoir qu'il approuve et confirme la rétrocession que, par une convention arrivée devant son sentencier, Laurent de Dormael, son conseiller et échevin de Liége, avait faite au Chapitre de l'église St-Jean-en-Ile du village de Gingeloom que le dit de Dormael avait reçu, le 18 novembre 1619, avec les villages de Velm et de Cleen-Vorssen, en engagement de l'évêque.

A ces lettres sont jointes d'autres du 10 juin 1622 constatant : 1° le retrait des villages de Velm et de Cleen-Vorssen, lequel a été opéré par la Cathédrale de Liége des mains de Dormael; 2° le consentement de la même église à ce que le Chapitre de l'église collégiale de St-Jean-en-Ile reste en possession du village de Gingeloom, sans toutefois que cette possession puisse porter atteinte aux droits réservés à l'évêque et à sa Cathédrale dans l'acte d'engagement du 18 novembre 1619.

Orig^x^. Le 1er signé par Henri de Borre et le 2^d^ par le notaire Gual. Doupey.

N° 1218.

1620. 31 mai. — In den jaere ons Heeren Jhesu Christi alsmen screff duysent sesse hondert ende tweentwintich, den lesten dach der maent meye.

Sébastien Buysman, écoutête du ban et de la justice de Montenaken et de Clenenvorschen, H. Bollen, Lenaert van Corsworm, A. Brugmans, A. Princen, échevins de la dite Cour, font connaître que, devant eux, noble seigneur Jean Raitz van Frentz et Jean de Bocholtz, le premier prévôt de St-Martin et tous les deux chanoines de la Cathédrale de St-Lambert, ont, au nom de celle-ci et en vertu d'un acte du 18 novembre 1619, dont ils requièrent la lecture, pris possession de la seigneurie de Cleinenvorschen et ont promis protection aux habitants de cette localité, qui ont aussi prêté en mains des dits chanoines le serment de fidélité à la Cathédrale.

Orig. avec un sceau fruste, en cire verte, pend. à d. q. de parch.

N 1219.

1620. 3 décembre. — Donne en nostre Cite de Liege, ce troizieme de decembre mil six cents et vingts.

Lettres par lesquelles Ferdinand (de Bavière), archevêque de Cologne, évêque et prince de Liége, etc., fait savoir qu'il a reçu en prêt du Chapitre de sa Cathédrale de Liége et des mains des chanoines Lambert de la Motte, Erasme Xhenceval, Gerard de Schinck, François Oranus et Jean de Bocholt à ce spécialement députés par le dit Chapitre la valeur de 1500 rix-dallers en espèces décrites au revers des présentes. Cette somme, devant produire un intérêt annuel de cent rix-dallers, sera hypothéquée sur les revenus de la mense épiscopale à Seraing et généralement sur tous les autres revenus appartenant à cette mense.

Orig. signé par Ferdinand et par le notaire Walthère Doupey; les deux sceaux enlevés.

N° 1220.

1621. 28 juin. — Datum anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, mensis junii die vigesima octava.

Oger Lonchin, abbé du monastère de St-Laurent, nommé par le St-Siége conservateur des priviléges, droits, juridiction, immunités et exemptions du clergé secondaire de Liége, fait connaître que, devant lui et devant le notaire Noël Lambrecht, a comparu Jean Goesin, mandataire de Hubert Ursin à Campo, doyen de la collégiale de St-Jean-Évangéliste à Liége, lequel a exhibé, pour être renouvelés, les actes suivants : 1° le mandat donné par le dit doyen, signé de lui et reçu par le notaire ci-dessus, à l'effet d'assigner, à la demande de Jean Randaxhe, chanoine de la dite église, le clergé secondaire de Liége intervenant, devant le tribunal des XXII, Pierre Rossius, sous-mayeur de Liége. Ce mandat, qui porte la date du 15 juin 1621, et qui a été passé en présence d'Arnold Martiny, curé de Bettincourt, et d'Étienne Raucin, jurisconsulte, témoins appelés, mentionne comme motif de l'assignation que le dit Rossius est entré dans les maisons claustrales de la collégiale susdite et a tenté d'y saisir Jean Randaxhe, chanoine de cette collégiale, ce qui lui était défendu par les priviléges et paix du pays qui déclarent les cloîtres des

collégiales libres et exempts de toute juridiction ordinaire et les maisons claustrales franches et jouissant d'immunités; 2° le jugement du tribunal des XXII qui, par les motifs insérés dans le mandat dont mention précède, condamne le dit Rossius, sous-mayeur de Liége, à réparer la *foule* par lui commise, et à payer tous dépens, dommages et intérêts, ainsi que l'amende encourue.

Orig. Cette pièce avenue devant le notaire Noël Lambrecht est aussi signée comme suit : *Ogerus Lonchinus, abbas S. Laurentii.*

N° 1221.

1622. 23 avril. — Sur l'an du Sgr mil six cents vingt deux, du mois davril le vingt troisieme jour.

Les prévôts, doyens et Chapitres tant de la Cathédrale que des églises secondaires de Liége, et les abbés, prélats, prieurs et clergé primaire de la Cité et Pays de Liége, font savoir qu'étant obligés de payer à son altesse l'évêque et prince de Liége le supplément qu'ils lui ont accordé de six tailles sur trois ans à partir de l'an 1620, et n'ayant pu se procurer de l'argent à cause de la pauvreté du pays dûe aux excursions, logements et dégâts des gens de guerre, ils ont engagé pour une somme de 1500 florins Brabant, dont ils payeront l'intérêt au denier quinze, à noble seigneur Charles de Lienden, archidiacre d'Ardenne, tous leurs cens, rentes et biens héritables qu'ils ont au Pays de Liége. Ils déclarent en outre avoir reçu la dite somme en espèces désignées dans les présentes. Orig. signé par les notaires Noël Lambrecht et Walthère Doupey; les deux sceaux enlevés.

N° 1222.

1622. 28 juillet. — Datum in civitate nostra Leodiensi, anno a Nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo sexcentesimo vigesimo secundo, mensis julii die vigesima octava.

Ferdinand de Bavière, évêque de Liége, archevêque de Cologne, etc., etc., fait savoir 1° que le doyen et le Chapitre de St-Martin, à Liége, lui ont communiqué que, le 4 du mois de juin dernier, après la messe de la Ste-Trinité et autres cérémonies et solennités, en présence d'Etienne Strecheus, évêque de Dionysie et suffragant de l'évêque de Liége, le corps ou les os de la bienheureuse Eve ont été tirés de la chapelle et de l'autel du St-Sacrement sous lequel ils se trouvaient et ont été placés dans une châsse fermée à trois clefs pour être conservés dans la trésorerie; 2° que la sérénissime Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, femme du sérénissime Albert, archiduc d'Autriche et prince de la Belgique, demandant avec instance une parcelle de ces os et le doyen et le Chapitre susnommés, désirant satisfaire à cette demande, supplièrent l'évêque de les faire inventorier; 3° que l'évêque délégua à cette fin Pierre Stevart, son vicaire-général au spirituel, qui, pour faire cet inventaire, s'associa François Blavier, docteur en médecine, et Pierre Jacobi, chirurgien. Suit la description de ces objets, puis arrive la désignation de ceux qui ont été donnés à l'infante d'Espagne, à la princesse de Barbanson, à la comtesse de la Fere, au jésuite Jean Roberti, au père Ambroise, capucin de Tournay, et à sa sœur Constance, recluse à Mons, et enfin mention est faite qu'après cette distribution, le reste du corps de la bienheureuse Eve fut replacé dans la châsse qui fut refermée de la même manière et placée dans la trésorerie,

en présence de Nicolas Rocourt, licencié en théologie, pasteur de St-Thomas et chanoine de St-Barthélemi, d'André Henrici, aussi licencié en théologie, et de Nicolas Keppenne, chanoine de la petite table dans la Cathédrale.

A la suite des présentes est transcrite la bulle d'Urbain (IV) ainsi datée : ***Datum apud Urbem Veterem (Orviète), sexto idus septembris, pontificatus nostri anno quarto***, par laquelle il a institué la fête du St-Sacrement à célébrer parmi tout le monde, le jeudi après les octaves de la Pentecôte.

Orig. signé P. Stevartius vicar. Leod. et muni d'un frag. de sceau renfermé dans une boîte en fer-blanc, laquelle pend à des lacs de soie jaune et bleue.

N° 1223.

1624. 7 mai. — Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die septima may MDCXXIIII, pontificatus nostri anno primo.

Bref adressé par le pape Urbain VIII à l'un des membres du synode du diocèse de Liége, à l'effet de le charger de l'exécution de trois sentences conformes portées en faveur de Michel Steiven, curé de Wyschaeghen, dans la contestation entre ce dernier et la veuve de Jean Scheelen, relativement à une rente en seigle.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1224.

1624. 1er juillet. — Sur lan de grace mil siex cents vingte quattres, du mois de jullette le premier jour.

Lettres des protecteurs et surintendants généraux du Mont-de-Piété de Liége, par lesquelles ils font savoir que Charles de Linden, chanoine de la Cathédrale de Liége et archidiacre d'Ardenne, dans la même église, ayant versé dans la caisse du dit Mont-de-Piété une somme de 2010 florins de Brabant qu'a acceptée Renier d'Eynatten, administrateur de cet établissement, il a été constitué au profit du dit de Lynden, une rente de 134 florins même monnaie. Les dits protecteurs et surintendants généraux déclarent ensuite obliger, en garantie de la rente ci-dessus, les revenus, capitaux, gages, maison et toutes les dépendances du dit Mont-de-Piété, et de plus, du consentement du Chapitre et de l'Evêque de Liége, les revenus de la mense épiscopale. Au revers des présentes on trouve un acte reçu, le 5 mars 1625, par le notaire Radoux, dont il conste que le chanoine de Linden a subrogé dans ses droits Gérard de Schink, aussi chanoine de la Cathédrale.

Orig. signé : Renier de Eynatten, administrateur ; Christophe de Blocquerie, chancelier, et, par commandement des seigneurs protecteurs dessus dits, Jan Wanzoule, greffier du dit Mont. Le sceau du Mont-de-Piété, qui appendait à cette charte à d. q. de parch., est enlevé.

N° 1225.

1624. 4 novembre. — Datum Duaci, die 4 novembris anno 1624.

Diplôme de Bachelier en droit civil et en droit canon, délivré par Georges Colvenerius, chancelier de l'Université de Douai, à Gaspar de la Roche de Liége.

Orig. Les sceaux des deux facultés de droit pendent à ce diplôme.

N° 1226.

1625. 24 avril. — Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXIIII aprilis, MDCXXV, pontificatus nostri anno secundo.

Bref d'Urbain VIII qui fait connaître que Gilles Ursinus de Vivariis, référendaire, prodataire et prélat domestique de Sa Sainteté, pourvu d'un des six canonicats presbytéraux dans la Cathédrale de Liége a été dispensé de la prêtrise en considération des services qu'il a rendus à la papauté. Orig. Sceau enlevé.

N° 1227.

1625. 23 septembre. — Datum Leodii sub anno Domini XVI^{c} vigesimo quinto, mensis septembris die vigesima tertia.

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége reconnaissent avoir reçu en prêt, conformément à leur récès capitulaire du jour précédent, de Herman de Berghe de Trips, chanoine de la dite église, la somme de 800 dalers de l'empire appelés vulgairement *Patacons*, dont ils s'engagent à payer, jusqu'au jour du remboursement, l'intérêt au denier seize.

Orig. signé par le notaire Nicolas Verlaye et muni du sceau en hostie du chapitre de St-Lambert.

N° 1228.

1625. 1er novembre. — En nostre chasteau a Bruel, lan de Nostre Seigneur mil six cent et vingte cincq, du mois de novembre le premier jour.

Ferdinand, archevêque de Cologne et évêque de Liége, fait savoir que les résolutions des États de son Pays de Liége de l'an 1624 et du mois de juillet 1625, par lesquelles des subventions lui étaient accordées, n'ayant produit aucun effet jusqu'ici, il s'est adressé de nouveau aux dits États qui l'ont autorisé à lever à l'intérêt une somme de 40,000 rix-dallers à la condition que le remboursement s'en fera au moyen des contributions accordées et à accorder. Il ajoute que le Chapitre de sa Cathédrale lui ayant permis, afin de donner plus de garantie aux prêteurs, d'hypothéquer des biens de la mense épiscopale, lui, évêque, s'engage à rembourser sur les premiers fonds à provenir des contributions, les capitaux qui seront levés de cette manière et les intérêts qui pourront en être dûs. Orig sur papier signé : Ferdinand et muni du sceau de cet évêque.

N° 1229.

1625. 19 décembre. — Sub anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, mensis decembris die decima nona.

Le doyen et le Chapitre de Liége décident en assemblée capitulaire le réapplicat du capital provenant du remboursement de la rente de septante florins d'or au 16me denier, laquelle avait été constituée au profit de la Cathédrale de St-Lambert par Arnold de Bocholt, prévôt de la dite église et par son frère Godefroid, grand-mayeur de Liége. Cette rente devait, suivant la volonté

des frères de Bocholt, être distribuée comme jetons de présence, le jour de la fête du St-Sacrement, aux premières vêpres, à la messe et à la procession, entre deux chanoines de St-Lambert, le grand-mayeur, les échevins et deux greffiers, l'un des échevins et l'autre de la Cité, mais n'ayant ces derniers qu'une part.

Les chanoines de la Cathédrale, Gilles de Bocholt, Gérard Schenck de Nideken et Pierre Rosen, ainsi que Georges Fizen, receveur de la dite église, ont été chargés de faire mettre en garde de loi les œuvres ci-dessus, ce qui a eu lieu, le 3 janvier 1626, devant les échevins de Liége.

Orig. muni primitivement de neuf sceaux dont deux sont enlevés; ils pendaient tous à d. q. de parch.

N° 1230.

1626. 4 juin. — Anno reparatæ salutis millesimo sexcentesimo vigesimo sexto, indictione nona, die vero quarta mensis junii, hora circiter prima pomeridiana.

Acte avenu devant Jean Virion, citoyen de Nancy et notaire apostolique et impérial, par lequel le prince Nicolas François de Lotharingie, évêque et comte de Toul, duc de Lotharingie et de Bari, prince du St-Empire Romain, donne commission à Erasme de Xhenceval, docteur en théologie et chanoine de la Cathédrale de Liége, et à Gaspar de la Roche, échevin de Liége, licencié en droit civil et canon et conseiller de Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, pour en son nom prendre possession d'un canonicat, d'une prébende et de l'archidiaconé de Hainaut, dans la Cathédrale de Liége, lui conférés par le St-Siége. Il leur donne aussi mission de, en son nom, prêter le serment et remplir les autres formalités exigées par les statuts.

Ont été témoins: Prosper, comte de Vintimille, chambellan du duc de Lotharingie et Théodore Warin, docteur en théologie et chanoine de la cathédrale de Toul.

Orig. signé par le notaire et muni de son monogramme.

N° 1231.

1639. 20 septembre. — Sur lan de grace de la Sainte Nativite Nostre Seigneur Jesu Christ mille six centz trente neuff, au mois de septembre le vingtieme jour.

Réalisation à la Cour des échevins de Liége d'un acte reçu par les notaires Pierre Plenevaulx et Pierre Herch, le 20 septembre 1639. C'est le titre constitutif d'une rente de 600 florins Brabant, au capital de 9000 florins semblables, créée par le Chapitre de la Cathédrale de Liége représenté par Robert Crassier, l'un des receveurs de cette église, au profit de Catherine Thibauld, veuve de Lambert Bawin.

Suit la procuration donnée au dit Crassier par le Chapitre ci-dessus, laquelle prouve que le capital reçu était destiné à payer les dépenses nécessaires à la défense et au maintien de la neutralité, des droits et des libertés du pays et à la réduction à l'obéissance du château et de la ville de Huy.

Viennent encore : 1° un recès capitulaire autorisant la constitution de la rente dont il s'agit

et donnant pouvoir d'obliger en garantie de l'exécution de ce contrat les biens du Chapitre, 2° l'acte de remboursement du capital fait le 22 décembre 1657, par Lambert de Méan, chanoine et écolâtre de l'église Cathédrale de Liége et prévôt de Tongres, au nom des trois États du Pays de Liége, en mains de Jérôme Bawin, chanoine de la collégiale de St-Jean à Liége, de François Bawin, jurisconsulte, ce dernier agissant tant pour lui que pour Jacques Bawin, son frère, et Servais Detriexhe, son beau-frère. Orig. sans sceaux.

N° 1232.

1641. 16 septembre. — Signé ces présentes de nostre main à Sedan ce seiziesme jour de septembre mil VI^c quarante et un.

Frédéric Maurice de la Tour, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan et Raucourt, promet que, si des impôts publics n'étaient pas établis ou si leur rentrée était empêchée, il ne poursuivra pas le Chapitre de St-Lambert et même ne le molestera pas en cas de défaut de payement de la somme de 150,000 florins dûe à lui, prince, suivant la transaction relative à ses prétentions comme représentant la maison de la Marck et Jannot, le bâtard, transaction faite en son nom par le Sr Hildernisse, son fondé de pouvoir, d'une part, et les États du Pays de Liége, d'autre part.

Orig. scellé et signé : F. M. de la Tour, duc de Bouillon.

N° 1233.

1648. 29 août. — Datum in oppido nostro Huensi, sub manus nostræ signatura et sigilli nostri impressione, die undetrigesima augusti, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

Lettres par lesquelles Ferdinand de Bavière, évêque de Liége, archevêque de Cologne, etc., etc., fait savoir au prévôt, au doyen, aux archidiacres et aux chanoines de la Cathédrale de Liége, et aux abbés, prieurs, doyens, chapitres, couvents, curés, prêtres et personnes ecclésiastiques et séculières de la Cité et du diocèse de Liége que, vu les troubles existant dans la dite Cité et en vertu des pouvoirs lui octroyés par l'indult de Clément VI, il transfère à Huy le siége du Chapitre de sa Cathédrale.

L'évêque énumère les divers griefs contre la Cité qui lui ont fait prendre cette détermination, à la demande lui adressée le même jour par les membres du Chapitre dont les noms suivent : Denis de Poitiers, archidiacre de Hainaut et prévôt de Thuin; Pierre Rosen, archidiacre de Campine et prévôt de St-Jean; Erasme de Xhenceval, Ernest de Kerckem, Arnold de Horion, vice-doyen de la Cathédrale et prévôt de St-Martin; Théodore de Celles, Lambert de Liverlo, Arnold de la Haxhe, official de Liége et prévôt de St-Denis; Laurent de Méan, écolâtre de la Cathédrale, Zeger de Groisbeck, prévôt de Huy; Jean Tabollet, official du Chapitre de la Cathédrale; Ferdinand de Mérode, Jean Amand à Lapide (Vanden Steen), abbé séculier d'Amay; François Théodore Blankart, Lambert Tabollet et François Tabollet. La requête du Chapitre à l'évêque a été faite à Huy devant le notaire G. Delrée dans la maison de Jean de Haneffe, ex-bourgmestre de la dite ville, en présence du dit Jean de Haneffe et de Mathias de Fléron,

témoins requis et appelés. Cette demande a été lue et approuvée de nouveau dans le Chapitre général tenu à la S. Gilles de l'an 1648 auquel ont assisté, outre les chanoines susmentionnés, Jean d'Elderen, prévôt de Liége et de St-Barthélemi, Paul de Groisbeck, archidiacre de Condroz et abbé de Dinant; Jean de Chockier, abbé de Visé et vicaire-général de Liége; Maximilien Henri, duc de Bavière, archidiacre de Hesbaye, et Jean d'Elderen, tous aussi chanoines de la Cathédrale.

Orig^x. sur papier, le 1er signé : Ferdinand Elector Coloniensis, episcopus Leodiensis; le 2^d et le 3me sont signés : ita est G. Delrée, notarius apostolicus. Les lettres de l'évêque portent en outre son sceau.

N° 1234.

1648. 6 octobre. — Datum monasterii Westphalorum, die 6e octobris 1648.

Ferdinand de Bavière, évêque et prince de Liége, ayant, en vertu de la bulle de Clément VI, ordonné que le siége de l'évêché serait transféré à Huy, Fabius Chisius, évêque de Nérite et légat du Pape, confirme par les présentes cette ordonnance. Le motif énoncé de la translation du siége épiscopal, c'est que l'évêque ne pouvait se rendre à son église Cathédrale, attendu qu'on lui avait refusé l'entrée de la ville de Liége, et qu'il avait été forcé de se retirer d'abord à Visé, puis à Huy.

Orig. signé par le légat et muni de son sceau en hostie.

N° 1235.

1649. 24 juin. — Datum Romæ apud S. M. Majorem, sub annulo Piscatoris, die XXIV junii, MDCXLIX, pontificatus nostri anno quinto.

Lettres du pape Innocent X par lesquelles il fait savoir que pour apaiser les dissensions entre l'évêque Ferdinand de Bavière, d'une part, et la Cité de Liége, d'autre part, et pour ménager une paix entre eux, il avait envoyé dans cette Cité des prélats Romains; mais que leurs efforts ayant été inutiles, et les lettres, qu'il avait écrites à leur prière dans le même but, n'ayant pas eu un meilleur résultat, les dits prélats ont ordonné la translation, que les présentes confirment, du siége épiscopal à Huy.

Orig. sur vélin avec un petit reste de sceau.

N° 1236.

1649. 18 août. — Datum in oppido nostro Huyensi, anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo nono, mensis augusti die decima octava.

Lettres de Ferdinand (de Bavière), archevêque de Cologne, prince-évêque de Liége, etc., par lesquelles il confirme l'élection, en qualité de doyen de la Cathédrale de Liége, faite, le 1er juin précédent; par les membres du Chapitre de cette église, du prince Henri Maximilien (de Bavière), en remplacement de feu Gilles de Bocholt.

Ces lettres font aussi savoir que l'acte de la profession de foi, suivant la bulle de Pie IV, et celui du serment du doyen élu, lesquels avaient été reçus par le vicaire-général *in Spiritualibus*

chargé par l'évêque de cette mission, avaient dû être affichés aux portes de l'église N. D. de Huy par la raison ainsi exprimée : *Ob non tutum notorie accessum ad civitatem nostram Leodiensem.* On voit, en effet, dans les lettres qui précèdent que l'évêque, à cause des troubles existant à Liége, avait dû se réfugier à Huy.

Orig. muni de la signature de Jean de Chockier, vicaire-général, et du sceau de l'évêque pendant à un ruban de soie blanche et bleue.

N° 1237.

1649. 19 octobre. — Monasterio Westprum, die 19 octobris 1649.

Lettre de l'évêque de Nérite, nonce du Pape, au doyen et au Chapitre de la Cathédrale de Liége. Il les informe que le fisc apostolique se plaint que des curés nomment à des bénéfices pendant les mois romains, et les charge de déléguer quelques-uns de leurs membres pour se concerter avec Abundantius et Piroulle, chanoines de St-Paul, afin d'apporter un remède à cet abus.

Orig. signé : F. Episcopus Neritonensis.

N° 1238.

1650. 26 juillet. — Faict a Bruxelles, le vingt sixieme juillet, mil six cents cinquante et trois.

Charles, duc de Lorraine, de Calabre, de Bar et de Gueldre, marquis du Pont à Mousson et de Nommeny, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Sawerden, Salm, etc.; reconnaît avoir, pour la reconnaissance lui promise, reçu du baron de Leerode, payant pour le prince de Liége la somme de 1000 patagons. Il promet, foi de prince, de faire observer dans le Pays de Liége et aussi dans le comté de Horn, à Hougarden (Hougarde), Touraine (Tourinne), à Blouvechinnes (Beauvechain) à Fléron et dans tous les autres lieux sa sauvegarde, du 19 octobre 1651.

Orig. signé Ch. Lorraine et muni de son sceau.

N° 1239.

1650. 17 octobre. — Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XVII octobris MDCL, pontificatus nostris anno septimo.

Le Pape, qui avait nommé, par bref du 9 juillet de cette année, Maximilien Henri de Bavière coadjuteur de son oncle Ferdinand, évêque de Liége, avec droit de lui succéder, révoque la condition apposée à cette nomination portant que tant que Maximilien n'aurait pas accompli sa 30e année, soit pendant la vie de Ferdinand, soit le siége vacant, un membre du Chapitre de la Cathédrale devrait lui être adjoint pour gérer les affaires spirituelles de l'évêché. Suivant les présentes, Maximilien était dans sa 30e année, mais ne l'avait pas accomplie lors du décès de son oncle.

Orig. portant pour suscription : *Dilecto filio Maximiliano Henrico Electo Leodiensi.* Il reste un frag. du sceau, en cire rouge.

N° 1240.

1653. 31 mars. — Datum in civitate nostra imperiali Ratisbonæ, die ultima martii, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, regnorum nostrorum Romani decimo septimo, Hungarici vigesimo octavo, Bohemici vero vigesimo sexto.

Lettres de Ferdinand III, empereur des Romains, roi de Germanie, de Hongrie, etc., par lesquelles il fait connaître que, comme il lui importe que le Pays de Liége, situé à une si grande distance du siége de l'empire, ne soit pas agité par des troubles et déchiré par des factions, mais jouisse au contraire de la tranquillité et soit protégé contre toute insulte, il autorise dans ce but la construction dans cette ville d'une citadelle et permet, pour subvenir aux frais de son approvisionnement, la perception de l'impôt du 60me tant sur les marchandises à exporter du pays que sur celles dont l'importation se fera pour la consommation mais non pour le transit. Des conflits s'étant souvent élevés entre la juridiction civile et la juridiction ecclésiastique à l'occasion des impôts dont se prétendaient exemptées, par des priviléges accordés au clergé secondaire, des personnes laïques attachées aux églises, l'Empereur déclare que tout recours au juge ecclésiastique au sujet de l'impôt ci-dessus sera de nul effet, attendu que la levée d'un impôt est d'un intérêt purement profane.

Orig. signé : Ferdinand et contresigné : J. Walderode. Le sceau, qui append à ce diplôme par un cordon de soie noire et jaune, est rouge à l'avers et jaune au revers.

N° 1241.

1654. 29 avril. — Sub anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo quarto, mensis aprilis die vigesima nona.

La Cathédrale, les collégiales et les maisons conventuelles de la Cité, du Pays de Liége et du comté de Looz, portées par diverses causes à conserver l'union et la confraternité qui ont été ci-devant établies entre elles, déclarent renouveler l'engagement qu'elles ont pris à ce sujet l'an 1368. Cet engagement, qui est inséré en son entier dans les présentes, porte que les églises promettent sous serment de se défendre en commun contre toute atteinte qui pourra être faite contre leurs droits, libertés, franchises, immunités et anciennes coutumes et de supporter aussi en commun les frais et les dommages qui pourraient être occasionnés à l'une de ces églises à l'occasion de la défense des privilèges ci-dessus.

Orig. muni des sceaux de la cathédrale et des églises secondaires.

N° 1242.

1658. 16 octobre. — Fait et passé en la chambre d'audiance et seante de Messieurs les deputés susdits seize au palais episcopal de la présente ville, le seiziesme octobre mile six cent cinquante huite.

Quittance absolue et définitive donnée par le seigneur de La Serre La Gorsse aux députés de l'évêque et des États du Pays de Liége et comté de Looz d'une somme de 150,000 florins de Brabant qui, en vertu d'une transaction du 3 septembre 1641, était dûe, suivant les termes de

ce document, *par les dits États à Leurs Altesses Messeigneurs et Mesdemoiselles mes principaux et Messeigneurs les présidans de La Moignon et de Mesmes leurs tuteurs honoraires créés par arrest de la Cour de parlement de Paris du vingt-deuxiesme aoust* 1657.

Au dos de cette quittance on lit : *quittance absolutte des* 150 *mils flor. Bbant promis à S. A. le prince de Sedan par la transaction du* 3 *septembre* 1641.

Orig. signé de la Serre La Gorsse. Cette signature a été, le jour de sa date, homologuée par Guillaume de Harenne, sentencier, en présence du chancelier de l'évêque, des députés des États et des témoins Jean Druysen, receveur, et Renson Fastrohy.

N° 1243.

1659. 21 octobre. — Alnæ, anno Domini 1659, octobris die 21ª.

Jérôme Reyers, abbé d'Alne, et son couvent font savoir au Chapitre de Liége qu'ayant vu l'acte du renouvellement de la confraternité dont il les a gratifiés, le 18 septembre de cette année, ils renouvellent aussi la confraternité qu'ils lui ont promise par leurs lettres du mois de mars 1235, lesquelles se trouvent insérées dans les présentes.

Orig. signé : *F. Hieronymus Reyers, abbas alnensis, F. Josephus de la Rue, prior alnensis, totius conventus nomine.* Ce document est aussi revêtu du sceau de l'abbé et du sceau du couvent.

N° 1244.

1664. 10 juillet. — Geben den 10ᵗᵒ july in diez Aᵒ 1664.

Achat, baron de Hohenfeldt, trésorier de l'Empire et conseiller de Sa Majesté Impériale, déclare avoir reçu, au nom de celle-ci, du prince Maximilien Henri, archevêque de Cologne, archi-chancelier du St-Empire dans l'Italie et électeur, les cent mois Romains, qui, à la diète de Ratisbonne, avaient été accordés à sa dite Majesté Impériale par l'archevêque susnommé à raison de son évêché de Liége, pour assistance contre les Turcs.

Orig. sur papier muni d'un sceau, en cire rouge, mis en placard. Une traduction authentiquée par Ferdinand Brempt, notaire, est jointe à cette pièce.

N° 1245.

1668. 18 août. — Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XVIII augusti MDCLXVIII, pontificatus nostri anno secundo.

Lettres du pape Clément IX par lesquelles il fait connaître et approuve un décret de la Congrégation des Rites porté, le 9 juin 1668, à la demande de la Cathédrale de Liége, et sur la proposition du cardinal Celsius, lequel décret statue que le Chapitre de la Cathédrale doit avoir la préséance même dans les collégiales sur les chanoines de ces dernières.

Orig. Sceau placé en placard au revers du vélin.

N° 1246.

1674. 31 juillet.

Lettre adressée au prince d'Orange par le baron de l'Isola, lequel lui transmet aussi un mémoire du doyen et du Chapitre de la Cathédrale de Liége, tendante à prouver que les sujets de leur seigneurie de Lith, proche de Bois-le-Duc, laquelle a été donnée à la dite église, *en amende du martyre de S. Lambert*, ont joui de temps immémorial du privilége de la neutralité parmi payant cent florins, chaque année, au comptoir des États-Généraux des Provinces-Unies.

Orig. sans sceau.

N° 1247.

1676. 4 janvier. — Donné en nostre ville de Cologne, ce 4me janvier 1676.

Maximilien Henri, archevêque de Cologne, évêque et prince de Liége, nomme gouverneur de son château et duché de Bouillon le comte Amour de Berlo, grand-bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, en remplacement de Charles Maximilien de Poitiers, dont l'état de santé ne lui permettait pas de continuer à occuper ces fonctions. Au verso de ce brevet se trouve la mention que, le 6 janvier 1676, le Chapitre de St-Lambert l'a admis au serment que le dit comte a prêté en présence de Jean Pollain, chanoine impérial, et d'Ernest Peumans, chanoine de St-Materne.

On lit aussi au dorso: *Hæc commissio fuit rejecta defectu formalitatis.*

Orig. signé : Maximilien Henry.

N° 1248.

1678. 1er février. — 1er feb. 1678.

Lettre du doyen et du Chapitre de la Cathédrale à Bevilaqua, nonce du Pape. Ils l'informent qu'au milieu de leurs peines, il a été pour eux d'une grande consolation d'apprendre par le jurisconsulte Malte, envoyé de Son Altesse l'évêque de Liége à La Haye, avec quel zèle le dit nonce s'emploie pour la défense de leur cause; ils l'en remercient et le prient de tâcher d'obtenir que les torts qui ont été faits à leur église soient réparés et que les citadelles et villes fortifiées leur soient restituées. Ils ajoutent qu'il les attacherait éternellement par la reconnaissance s'il tâchait de leur conserver la terre de Lith et s'il leur faisait recouvrer Bouillon, Hasselt et Dinant.

Copie de l'époque sans sceau.

N° 1249.

1678. 4 juillet. — *Donné à Cologne, le 4 de juillet* 1678.

Instructions données par Maximilien Henri de Bavière, évêque de Liége, à Messieurs Laurent de Charneux et Ferdinand Vander Veecken, ses envoyés à Nimègue.

Copie au dos de laquelle on lit : registrée au 5me livre aux chartes fol. 99.

N° 1250.

1678. 21 août. — Coloniæ 21ª augusti 1678.

Mémorial présenté à Sa Sainteté par l'évêque de Liége (Maximilien Henri). Le roi catholique ayant refusé de céder Charlemont et le roi de France ayant alors mis, pour condition de la paix entre les deux couronnes, la réunion à perpétuité de Dinant à la France et la cession du duché de Bouillon à Godefroid Maurice de la Tour, l'évêque fit tous ses efforts pour empêcher le démembrement de son pays. Il donna l'ordre à ses envoyés à Nimègue de déclarer que ni lui ni son Chapitre ne consentiraient jamais à ce que Dinant ou le duché de Bouillon ou toute autre partie de son diocèse fût démembrée. De plus, il s'adressa à l'Empereur et à l'Empire et par les présentes au St-Père, pensant, dit-il, que le roi très-chrétien ne reviendra pas de son intention, à moins qu'il ne soit touché par la suprême autorité de Sa Sainteté, etc.

Copie de l'époque sur papier.

N° 1251.

1678. 5 novembre. — Romæ 5ta novembris 1678.

Réponse du Pape à l'évêque de Liége Maximilien Henri. Le Pape lui témoigne la joie qu'il a éprouvée en voyant le soin qu'il prend de conserver intacts les droits de l'Église de Liége et le zèle qu'il déploie pour que les villes de Dinant et de Bouillon ne soient pas distraites du Pays de Liége. Il l'informe ensuite que son appui ne lui manquera pas dans cette affaire, qu'outre les bons offices qu'il tâche de lui rendre par l'intermédiaire de son nonce près le roi très-chrétien il a adressé des lettres tant à ce dernier qu'au roi catholique et à Sa Majesté Impériale, celle-ci étant tenue surtout de protéger une principauté si importante de l'Empire germanique. Il termine sa lettre par lui dire qu'il charge l'archevêque d'Éphèse de lui exprimer plus longuement ses intentions à ce sujet.

Copie de l'époque sur papier.

N° 1252.

1679. 17 janvier. — *Cologne le 17 janvier 1679.*

Extrait de la lettre adressée à la date ci-dessus par l'évêque de Liége à ses députés à Nimègue, les Srs de Charneux et Vander Veecken. Il les charge d'insister pour la restitution du duché de Bouillon et de la ville de Dinant, et de sauver ses droits autant que possible en protestant de nouveau contre la décision portée touchant ce duché et cette ville.

Copie sur papier, sans sceau.

N° 1253.

1679. 16 février. — Datæ Neomagi septimo idus februarii 1679.

Aloysius, patriarche d'Alexandrie et nonce du pape Innocent XI, fait savoir : 1° qu'ayant été nommé plénipotentiaire de Sa Sainteté pour le traité de Nimègue, il s'est d'abord employé à ramener la paix entre les parties belligérantes espérant que le traité qui en serait la suite ne

serait point contraire à l'orthodoxie, à la religion et aux droits du St Siége et des Églises, mais que s'étant aperçu que ce traité aurait pour base la paix de Westphalie, il n'a pas paru aux dernières conférences et n'a pas voulu apposer sa signature à ce traité; 2° qu'attendu que son silence pourrait être pris pour une adhésion à ce traité, il déclare, conformément aux pouvoirs que le Souverain-Pontife lui a donnés, par bref du 14 mai 1678, tant adhérer à la protestation faite le 26 octobre 1648, contre la paix de Westphalie par l'évêque de Nérite, alors nonce apostolique, et à la déclaration de non préjudice faite par Innocent X, le 26 novembre 1648, que se référer aux déclarations et protestations qu'il a faites verbalement aux ambassadeurs de Sa Majesté Impériale et du roi de France. **Copie du 18me siècle, sur papier, sans sceau ni signature.**

N° 1254.

1679. 17 février. — Leodii, etc., hac 17 febr. 1679.

Le doyen et le Chapitre de Liége informent l'évêque Gerard de Groesbeck qu'ils ont écrit au St-Père et à l'Empereur touchant l'affaire de Bouillon et qu'ils espèrent qu'il plaira à S. A. d'en faire autant, ce dont ne leur permet pas de douter son zèle pour les intérêts de son église.

Brouillon sur papier.

N° 1255.

1679. 17 février. — Coloniæ, 17ma februarii 1679.

Maximilien Henri, prince-évêque de Liége, etc., proteste contre l'article 28 du traité de Nimègue concernant le duché de Bouillon et déclare que ses envoyés ont outrepassé leurs pouvoirs en acceptant cet article. **Copie de l'époque sur papier.**

N° 1256.

1679. 18 février. — Leodii, 18 feb. 1679.

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale remercient Emerix, auditeur de la Rote, de ses services dans l'affaire qu'ils avaient contre le prieur de Stavelot. Ils le prient aussi de remettre au St-Père, en les lui recommandant, les lettres qu'ils lui adressent relativement au duché de Bouillon.

Brouillon sur papier.

N° 1257.

1679. 19 février. — Datæ in civitate nostra Coloniæ, 19ma februarii 1679.

Lettre close adressée par Maximilien Henri, archevêque et prince-électeur de Cologne, évêque et prince de Liége, etc., au doyen et au Chapitre de la Cathédrale de cette dernière ville. Il les informe qu'il a chargé son envoyé à Nimègue, le baron de Nesselrode, de remettre aux plénipotentiaires ses protestations et celles de son Chapitre contre l'art. 28 concernant le duché de Bouillon qui appartient au Pays de Liége, l'engageant à faire tout son possible pour obtenir la réformation de cet article. L'évêque Maximilien témoigne ensuite son étonnement de l'inconsidération dont ont fait preuve à Nimègue ses envoyés, lesquels ont agi contrairement à ses ordres en permettant sans aucune réserve l'insertion de cet article 28 dans le traité.

Orig. muni d'un sceau.

N° 1258.

1679. 21 février. — 21 feb. 1679.

Lettre du Chapitre de la Cathédrale de Liége aux Chapitres nobles de l'Allemagne. Il les prie d'intercéder près du St-Père et près de Sa Majesté Impériale pour qu'ils ne ratifient pas l'article du traité de Nimègue relatif au duché de Bouillon.

Brouillon au dos duquel on lit : *Registrata in lib. 5 chartarum*, fol. 105.

N° 1259.

1679. 24 février. — Hildesii 24 februarii 1679.

Le doyen, l'écolâtre, le senior et les autres membres du Chapitre de Hildesheim, informent le Chapitre de la Cathédrale de Liége qu'ils ont accédé à la demande qu'il leur a faite de prier le Souverain-Pontife et Sa Majesté Impériale de ne point ratifier l'art. 28 du traité de paix de Nimègue; qu'en conséquence ils ont adressé au St-Père et à l'Empereur des lettres dont ils joignent copie.

Orig. avec sceau et une copie de la requête adressée au Pape par le Chapitre de Hildesheim.

N° 1260.

1679. 3 mars. — Spiræ, 3 martii 1679.

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Spire informent le Chapitre de la Cathédrale de Liége qui, par sa lettre du 21 février dernier, leur avait demandé de supplier le Souverain-Pontife et Sa Majesté Impériale de ne point ratifier l'article du traité de Nimègue portant que la question relative au duché de Bouillon pris par les Français en 1676 serait soumise à des arbitres, qu'ils désirent avant tout connaître la détermination que prendront à ce sujet les Chapitres métropolitains et ceux des Cathédrales. Ils ajoutent qu'en suivant la même voie que ces Chapitres, leurs démarches auront plus de chances de réussite et que, si la ratification avait lieu dans l'intervalle, ils intercéderont, dans ce cas, près des arbitres pour que cette perle ne soit pas arrachée de la mître de l'évêque de Liége.

Orig. sur papier portant le sceau du Chapitre de Spire.

N° 1261.

1679. 4 mars. — Herbipoli, 4 martii 1679.

En réponse à la lettre que le Chapitre de la Cathédrale de Liége leur avait écrite le 21 février de la même année, le prévôt, le doyen, le senior et le Chapitre de l'église de Wurtzbourg l'informent qu'à sa demande ils ont écrit au Souverain-Pontife et à l'Empereur pour les prier d'éliminer du traité de Nimègue l'article 28 qui dit que la question relative au duché de Bouillon sera remise à la décision d'arbitres. Une copie en allemand et une traduction en français de la requête du Chapitre de Wurtzbourg se trouvent annexées aux présentes.

Orig. Cette lettre était sous enveloppe et est munie du sceau du Chapitre de Wurtzbourg.

N° 1262.

1679. 12 mars. — Paderbornæ, 12e martii 1679.

Lettre close du doyen et du Chapitre de la Cathédrale de Paderborn en réponse à celle que le Chapitre de St-Lambert leur avait écrite le 20 février précédent pour leur demander d'intercéder en sa faveur près du Pape afin que l'article 28 fût éliminé du traité de Nimègue.

Orig. muni du sceau du Chapitre de Paderborn.

N° 1263.

1680. 9 février. — Donné à Cologne, ce 9me février 1680.

Lettre de l'évêque de Liége Maximilien Henri à Monsieur le comte d'Arquinto. Il lui fait savoir que le serment qu'il a prêté à son église ne lui permet pas de consentir à la cession de la ville de Dinant, dont le comte lui a fait la proposition au nom de Sa Majesté Catholique. Il ajoute que, sur l'avis qu'il était question de faire entrer cette cession dans le traité de paix de Nimègue, il a été obligé de protester, ce qu'il a fait avant la conclusion de cette paix et que depuis il a donné mission de représenter à Sa Sainteté et à Sa Majesté Impériale le tort que causerait à l'Église de Liége cette aliénation à laquelle le Pape et la Cathédrale de Liége ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais. Il termine par dire que sa croyance était que les deux couronnes auraient pu, à cause des protestations qui avaient eu lieu publiquement, convenir d'un autre moyen, attendu que Dinant est la seule place qui lui reste en son Pays de Liége pour y pouvoir demeurer, dans le temps présent, en sûreté, mais qu'il ne regrette pas moins de ne pouvoir, en ce point, complaire à Sa Majesté Catholique, etc.

Copie de l'époque sur papier.

N° 1264.

Avant le 13 février 1680. — Sans date.

Points proposés au Chapitre à la demande de Sa Sérénissime Éminence le prince-cardinal de Bouillon, grand prévôt de la Cathédrale (Emmanuel Marie Théodore de la Tour d'Auvergne), pour empêcher l'aliénation de Dinant et du duché de Bouillon. Suivent quelques-uns de ces points:

1° Que tout ce qui sera fait concernant cette aliénation en dehors des Chapitres généraux sera nul et de nul effet;

2° Que ces Chapitres généraux ne pourront s'assembler pour cet objet que six semaines au moins après qu'ils auront été convoqués;

3° Que toute décision des Chapitres généraux sur ce sujet ne sera valable que quand elle aura été prise à l'unanimité.

Orig. sans sceau.

N° 1265.

1680. 13 février. — Donné en nostre ville de Cologne, le 13me février 1680.

Lettre de l'évêque Maximilien Henri, au doyen et au Chapitre de la Cathédrale de Liége. Il leur accuse d'abord réception de leur lettre du 9 de ce mois et les informe qu'il les croit persuadés

qu'il ne consentira jamais à l'aliénation du duché de Bouillon et de la ville et château de Dinant. Il ne comprend pas, poursuit-il, pourquoi le cardinal a pu leur faire certaines propositions à l'effet d'empêcher cette aliénation après les protestations faites à ce sujet tant de sa part que de la leur. Il ajoute qu'il a fait représenter tant à Sa Sainteté qu'à Sa Majesté Impériale le tort que causerait à l'Église de Liége la cession de Dinant à laquelle il ne consentira jamais, malgré la prière que lui a faite le roi d'Espagne par l'intermédiaire de deux envoyés qui ont été le trouver à Cologne. Les membres de son Chapitre de Liége pourront se convaincre d'ailleurs de ses sentiments à ce sujet par la déclaration que, sur la proposition du comte d'Arquinto, il a faite et dont il joint copie à cette lettre. Orig. signé : Maximilien Henry et contre-signé : Schönheim ; il porte aussi un sceau.

N° 1266.

1683. 28 juin. — Lan de grace XVI^c huictante trois, du mois de juin le vingte huictieme jour.

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir que Godefroid Ulrick, baron de Lamargelle et d'Eysden, chanoine de la dite église, prévôt de la collégiale de N.-D. à Maestricht et député à La Haye, désirant rentrer à Liége pour ses affaires particulières, le seigneur Cornelius Faes, aussi chanoine de la Cathédrale et aussi député par elle, s'occupera avec les députés des États généraux des Provinces-Unies de la question touchant Lith et aura le pouvoir de faire seul ce qu'ils auraient pu faire conjointement en vertu de la commission leur donnée le 21 avril dernier.

Orig. revêtu du sceau du Chapitre.

N° 1267.

1687. 28 novembre. — Acta sunt hæc respective in capitulo Cathedralis ecclesiæ et in capitulo collegiatæ ecclesiæ S^ti Pauli Leodiensis, anno Domini millesimo sexcentesimo octuagesimo septimo, mensis novembris die vigesima octava.

Une sentence arbitrale de l'an 1353 ayant décidé que la Cathédrale de Liége, qui avait les deux tiers de la dîme à Waremme, était tenue à payer les frais de la construction du vaisseau de l'église de cette dernière ville et que la collégiale de St-Paul, qui avait l'autre tiers de la dîme, devait faire construire le chœur de la même église, une nouvelle contestation s'éleva entre la Cathédrale et la collégiale ci-dessus sur la question de savoir à laquelle d'elles incombait la construction du transept. Cette difficulté a été terminée par la présente transaction qui a eu lieu à l'intervention de Lambert de Liverlo; il a été convenu que le transept sera construit aux frais communs de la Cathédrale et de la collégiale susmentionnées.

Orig. sur papier, signé : Pollain, secrétaire du Chapitre.

N° 1268.

1694. 16 juillet. — Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis dominicæ millesimo sexcentesimo nonagesimo quarto, decimo septimo kl. augusti, pontificatus nostri anno quarto.

Innocent (XII) confère au baron Bertrand de Wachtendonch, un canonicat et une prébende vacants dans la Cathédrale de Liége par la mort de l'évêque de Worms, Louis Antoine, comte palatin du Rhin. Orig. sur vélin, sceau enlevé.

N° 1269.

1694. 20 novembre. — Monrii Wespum (Munster en Westphalie), die 20 nov. 1694.

Lettre par laquelle l'évêque de Nérite, nonce du Pape, informe Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, à qui il transmet des lettres papales, que Sa Sainteté a appris avec grande joie que la Cité de Liége a été forcée à l'obéissance et que la tranquillité y règne. Quant à la confirmation de la translation à Huy du Chapitre de la Cathédrale, il croit que le Souverain-Pontife ne manquera pas de l'accorder. Il espère aussi que l'évêque recevra dans la quinzaine une réponse relative à la coadjutorerie de Liége. Le nonce termine sa lettre par dire qu'il est obligé de quitter Munster pour un endroit plus salubre et qu'il compte se rendre à Aix, à petites journées, dans une quinzaine, à moins que la rigueur de l'hiver ou sa santé empirée ne l'en empêchent. Orig. sur papier sans sceau.

N° 1270.

1696. 25 octobre. — Donné en notre Cité de Liége, le 25me d'octobre 1696.

Commission de procureur-général du Pays de Liége, comté de Looz et dépendances, donnée par Joseph Clément, archevêque de Cologne, évêque et prince de Liége, etc., etc., à Everard Ambroise d'Olroux, docteur en droit et avocat de la Cour spirituelle de Liége, en remplacement d'André de Bernimolin, décédé. Il y est dit que le nouveau titulaire aura la même autorité et est nommé aux mêmes conditions que Jean Arnold de Cartier pourvu des mêmes fonctions.

Orig. scellé et signé : Joseph Clément, électeur.

N° 1271.

1701. 6 mai. — Donné en notre résidence électorale de Bonn, le 6me de mai 1701.

Lettres par lesquelles Joseph Clément (de Bavière), archevêque de Cologne, évêque et prince de Ratisbonne et de Liége, etc., fait savoir que, désirant que tous les différends de son Pays de Liége avec le Brabant et avec les autres provinces possédées par Sa Majesté Catholique puissent se terminer amiablement, il donne commission à Mathias de Clercx, chanoine et écolâtre de la Cathédrale de St-Lambert, à Gerard Assuer, baron de Horion, son conseiller privé, son lieutenant-voué au Pays de Horn et député de l'État noble du Pays de Liége et comté de Looz, et à Herman François de Malte, seigneur de Daverdis et de Vervoz, conseiller de la Cour féodale de Liége, à l'effet de se rendre, conjointement avec Paul de Pré, son conseiller et son envoyé à Bruxelles, à la conférence convenue à ce sujet, avec pouvoir d'y arrêter et conclure tout ce qu'ils trouveront conforme au maintien de son autorité et au bonheur de ses sujets.

Orig. sur papier signé : Joseph Clément, électeur.

N° 1272.

1724. 27 septembre. — **Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo vigesimo quarto, quinto kl. octobris, pontificatus nostri anno primo.**

Bulle du pape Benoit (XIII) par laquelle il confirme l'élection faite par le Chapitre de St-Lambert de Georges Louis de Bergh comme évêque de Liége en remplacement de feu Joseph Clément, duc de Bavière. Il ordonne en outre au Chapitre de se soumettre à l'autorité du nouvel Élu et approuve d'avance toute décision que pourrait porter celui-ci pour ramener, s'il en était besoin, les chanoines à l'obéissance. Orig. Sceau enlevé.

N° 1273.

1724. 4 novembre. — **Gegeven binnen onse stadt van Ruremonde den vierden dagh van den maendt november in den jaere ons Heeren duysent seven hondert vier entwintigh, ende van onse rycken, etc.**

Charles, empereur des Romains, fait savoir que, devant son cher et fidèle Herman Jacob Van den Berg, président et le plus ancien du Conseil ordinaire de son duché de Gueldre, stathouder des fiefs depuis la mort du chancelier, et devant ses hommes féodaux, a comparu Laurent de Cragks, greffier et bourgmestre de Maeseyck, admodiateur du prince de Liége dans le quartier de Stockem, Pelt et Grevembroeck, lequel, suivant la commission lui donnée le 27 octobre dernier, en présence de Jean Gerard Sweyns et de Jean Martin Van Aefferden, conseillers ordinaires du duché de Gueldre, et au nom et profit de Georges Louis, comte de Bergh, prince-évêque de Liége, a pris possession de la vouerie de Thorn avec toutes ses appendices, et a fait, pour son commettant comme duc de Gueldre, le serment de fidélité à l'Empereur. Orig. Sceau enlevé.

N° 1274.

1737. 9 avril. — **Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo trigesimo septimo quarto, nonas aprilis, pontificatus nostri anno septimo.**

Lettres par lesquelles le pape Clément (XII) informe Georges Albert, baron de Sluse, qu'usant du pouvoir qu'il a en vertu de la convention passée entre le pape Nicolas V et le Siége apostolique, d'une part, et la Nation Germanique, d'autre part, par laquelle convention il a été établi que les canonicats, les prébendes et les autres bénéfices ecclésiastiques seront dorénavant conférés par le St-Siége, il l'a pourvu d'un canonicat et d'une prébende vacants à la Cathédrale de Liége, par la mort à Rome de Charles de Kaunitz. Orig. Sceau enlevé.

N° 1275.

1743. 27 decembre. — **Datum Romæ apud sanctam S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XXVII decembris, MDCCXLIII, pontificatus nostri anno quarto.**

Bref d'éligibilité à l'évêché de Liége accordé par le pape Benoît XIV à Jean Théodore (de Bavière), évêque de Ratisbonne et de Freysingen. Il y est dit que cette faveur a été accordée à la prière de l'empereur Charles (VIII), frère germain du dit Jean Théodore, et nonobstant la décision prise, *motu proprio*, par le pape Clément XII, le 5 janvier 1731. Cette décision portait qu'à

l'avenir celui qui serait nommé à un évêché ne pourrait obtenir d'indult d'éligibilité à un autre évêché, et que celui qui serait déjà nommé à deux évêchés devrait renoncer à l'un d'eux avant d'obtenir un indult semblable.

Orig. Sceau enlevé.

N° 1276.

1746. 15 mai. — Dedimus Leody anno, mense ac die supra tactis (anno Domini millesimo septengentesimo quadragentesimo sexto, mensis may die decima quinta.)

Lettres par lesquelles Pierre Louis Jacquet, évêque d'Hippone et vicaire-général de Liége, certifie que le jour des présentes il a consacré le maître-autel de la collégiale de St-Martin à Liége à l'honneur de St-Martin, évêque de Tours et confesseur, et qu'il y a renfermé les reliques des saints martyrs Clément et Théodore. Le même accorde 40 jours d'indulgence aux personnes de l'un et de l'autre sexe qui visiteront l'église ci-dessus le jour anniversaire de cette consécration.

Orig. portant la signature et le sceau en hostie de l'évêque d'Hippone; il est contre-signé par J. Jamar, son secrétaire.

N° 1277.

1748. 10 juin. — Datum in arce Gandulphi (Castel-Gandolf), Albanensis diocesis, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septengentesimo, quadragesimo octavo, quarto idus junii, pontificatus nostri anno octavo.

Lettres apostoliques de Benoît XIV par lesquelles il confère au comte Maximilien Henri Hyacinthe de Horion la dignité de prévôt de la Cathédrale de Liége, en remplacement de feu le baron Barthold de Wanzoul, et charge Edmond Sébastien Joseph de Stoupy, chanoine théologal de la même église et vicaire-général de l'évêque de Liége, de veiller à l'exécution des présentes.

Orig. Le sceau, en plomb, qui pendait à un cordon de soie blanche, manque.

Datum Leodii 17 8bris 1748.

Lettres d'Edmond de Stoupy qualifié ci-dessus, par lesquelles il exécute le mandat lui conféré par le Pape dans les lettres qui précèdent. Il reçoit, en conséquence, du nouveau prévôt son serment d'obéissance, sa profession de foi, sa signature du formulaire d'Alexandre VII et son acceptation de la constitution *Unigenitus*. Il invite aussi le Chapitre de la Cathédrale de Liége à mettre son nouveau prévôt en possession de sa charge et de tous les droits y attachés.

Orig. signé : Ed. Stoupy, *vicarius generalis Leod.*

N° 1278.

1760. 29 avril. — Datum anno Domini millesimo septingentesimo sexagesimo, mensis aprilis die vigesima nona.

Le doyen et le Chapitre de la Cathédrale de Liége font savoir à Pierre Joseph Baët, clerc et musicien, que voulant reconnaître les services qu'il a rendus à leur église depuis sa tendre jeunesse et désirant aussi récompenser son zèle pour l'étude et sa bonne conduite, ils lui confèrent un bénéfice ecclésiastique perpétuel et simple fondé dans leur église sous l'invocation de la Ste. Vierge, de St. Antoine, de St. Willebrode et de Ste. Barbe. Ils ajoutent que Matthias Everard et Arnold Nicolas Delhaille, *claustriers*, sont chargés de le mettre, lui ou son mandataire, en possession de ce bénéfice et des droits et avantages qu'il procure.

Orig. sur papier, muni du sceau mis en placard du Chapitre et signé : H. Mouillard, *secretarius.*

N° 1279.

1763. 14 février. — Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XIV februarii MDCCLXIII, pontificatus nostri anno quinto.

Bref du pape Clément XIII adressé à Clément, prince royal de Pologne et duc de Saxe, qui, désirant être nommé en remplacement de feu Jean Théodore (de Bavière), évêque de Liége et de Frisingue, quoiqu'il ne fût pas engagé dans les ordres sacrés, qu'il n'eût pas l'âge voulu et qu'il ne fût chanoine d'aucune des églises ci-dessus, avait fait néanmoins prier le St-Père de le rendre éligible aux deux évêchés ci-dessus. Ce bref fait connaître que le Souverain-Pontife a accédé aux désirs du prince aux conditions suivantes: 1° que la dispense ne vaudra que pour sa nomination à l'un ou l'autre des évêchés et non à tous les deux; 2° que dans l'année de son élection il prendra le sous-diaconat. Ce bref statue de plus qu'il ne pourra être attaqué pour vice de subreption et d'obreption ou par le motif que les Chapitres des églises de Liége et de Frisingue n'auraient pas été consultés à son sujet.

Copie sur vélin, sans sceau, authentiquée par Gilles Joseph Jacquet, prothonotaire apostolique.

N° 1280.

1764. 24 mars. — Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XXIV martii, MDCCLIV (*sic par erreur pour* 1764), pontificatus nostri anno sexto.

Bref du pape Clément XIII informant le comte Charles d'Oultremont qu'en attendant les lettres apostoliques confirmatives de son élection à l'évêché de Liége, il lui accorde, pour quatre mois, l'administration spirituelle et temporelle de cet évêché et la jouissance des revenus y attachés.

Orig. sur vélin, sans sceau, signé H. Card. Antonellus.

N° 1281.

1765. 15 juin. — Datum in arce Gandulphi (Castel-Gandolf), Albanensis dioc., anno Incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo sexagesimo quinto, decimo septimo kal. julii, pontificatus nostri anno septimo.

Bulle par laquelle le pape Clément (XIII) nomme archidiacre de Condroz le baron François Lambert de Stockhem, vicaire-général, chanoine et chantre de la Cathédrale et prévôt de Maeseyck.

A cette bulle sont jointes des lettres du 19 juillet 1765 par lesquelles Guillaume Marie, baron de Coudenhove de Fraiture, chanoine et doyen de la Cathédrale de Liége et prévôt de la collégiale de St-Barthélemy dans la même ville, requiert, comme délégué *ad hoc* par le St-Siége, le Chapitre de la Cathédrale de Liége de mettre le dit François Lambert, baron de Stockhem, en possession de l'archidiaconat de Condroz et des droits et émoluments qu'il procure.

Orig[x]. Le premier sur vélin, sceau enlevé, le 2[d] sur papier avec sceau en placard et signé: *Guillelmus Maria de Coudenhove, decanus Leodiensis tanquam judex et executor ut supra.*

SUPPLÉMENT.

N° 1282.

Après 1195, Simon de Limbourg qui, après l'assassinat d'Albert de Louvain, avait été élu évêque de Liége, étant mort cette année.

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles Sophie, duchesse de Lenburch (Limbourg), (femme du duc Henri III) fait savoir qu'elle renonce, en faveur de la Cathédrale de St-Lambert, à la possession du domaine de Trumeioele que cette église lui avait donné en gage, à l'effet de garantir une somme de 200 marcs. Cette renonciation est faite à la condition que le jour anniversaire de sa mort et celui de la mort de feu son fils Simon, on chantera à perpétuité des messes avec vigiles, etc., pour le repos de son âme et de celle de son dit fils.

Orig. avec un sceau légèrement ébréché pend. à d. q de parch.

N° 1283.

1200 à 1213. — *Hugues étant parvenu à l'épiscopat en 1200, et l'archevêque Jean étant mort en 1213.*

Lettres, en latin et sans date, par lesquelles J(ean), archevêque de Trèves, fait savoir qu'à sa sollicitation, Gerlac de Coverna a restitué à H(ugues de Pierrepont), évêque de Liége, le domaine de Coverna, et que, pour indemniser ce dernier du dommage qui lui a été causé, le dit Gerlac tiendra dorénavant en fief de l'église St-Lambert son alleu de Stehdebach. Ces lettres font aussi mention que les fils du nouveau vassal seront tenus au relief du fief ci-dessus et que l'évêque devra leur envoyer, ainsi qu'à leur père, des lettres de pardon. Orig. Sceau enlevé.

N° 1284.

1200 à 1229. — *Hugues de Pierrepont ayant occupé pendant ce temps le siége épiscopal.*

Thierry de Walecort (Walcourt) fait savoir à Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, et à tout le chapitre de St-Lambert que, voulant faire œuvre pie, il leur cède l'avouerie d'Ouffet que tient de lui en fief Jean de Dumpierre.

Ont été témoins de cette donation : Terricus de Fas, Bauduin de Teringes et plusieurs autres.

Orig. muni d'un sceau équestre pend. à d. q. de parch.

N° 1285.

1240 à 1246. — *Robert de Langres ayant occupé le siége épiscopal de Liége pendant ces années.*

Les échevins, les jurés et toute la communauté de St-Trond font savoir qu'à l'intervention de B... ancien évêque de Losanna, de Th(omas), abbé de St-Trond, et de C..., avoué de la même ville, il a été conclu, sur la contestation qui existait depuis longtemps entre la ville de St-Trond et R(obert de Langres) évêque de Liége, une paix dont les articles principaux sont :

1° Que l'évêque pardonne aux habitants de St-Trond toutes les offenses lui faites;

2° Que lesdits habitants pourront jouir des droits et priviléges que leur a accordés Hugues (de Pierrepont) évêque de Liége;

3° Que trois cents habitants et les échevins, jurés, etc., de ladite ville jureront que ce n'a pas été pour porter préjudice à l'évêque, ni pour avilir son pouvoir qu'ils ont formé appel à Cologne, mais uniquement pour défendre leurs droits, priviléges et libertés;

4° Que, quand il plaira à l'évêque de se rendre à St-Trond, les 300 habitants ci-dessus devront aller à sa rencontre, hors des murs de la ville, nu-pieds et en chemise;

5° Que lesdits 300 habitants devront aussi, quand il plaira à l'évêque, paraître dans le même état à la procession du clergé;

6° Que tous les habitants de St-Trond seront tenus de jurer fidélité à l'évêque dès qu'ils en seront requis. Chirogr. avec un reste de sceau contre-scellé, pend. à d. q. de parch.

N° 1286.

Après 1237, Gilles de Lageri ayant été doyen, à partir de cette époque.

Lettres par lesquelles Gilles de Lageri, doyen de la Cathédrale de St-Lambert, et Wautier de le Wege, chevalier, suivant la mission qu'ils en avaient reçue de l'évêque de Liége, déclarent, après enquête, que les hommes féodaux de ladite Cathédrale ne doivent pas de tailles et ne sont pas tenus à servir en guerre. Orig. Sceau ébréché avec contre-sceau.

N° 1287.

1290. 17 janvier. — Che fu donne lan de grasce M. CC. LXXX et diz, le mardi apres les octaves dele treme.

Lettres par lesquelles l'évêque et le Chapitre de la Cathédrale de Liége d'une part, et Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, d'autre part, conviennent de remettre à la décision de personnes qu'ils ont choisies, les contestations, qui existent entre eux relativement aux limites entre le Pays de Liége et le comté de Namur, principalement du côté de Moha et du Condroz. Ces personnes sont Jakene dit Castaigne, Willaume d'Arras, archidiacre, et Henri de Gumigni, nommés par l'évêque; Wautier de Merlemont, chevalier, Lotin de Bruges et Jakemon, chanoine de Courtray, désignés par le comte. Il est stipulé dans ces mêmes lettres que les dits arbitres, pour parvenir au but désiré, peuvent faire des échanges de territoires mais non de forteresses et de

villes franches, et qu'ils doivent avoir rempli leur mission, avant la fête de St Jean-Baptiste, à moins que les parties ne prolongent ce délai.

Orig. Frag. de sceaux pend. à d. q. de parch.

Imprimée à la p. 32, n° 26, du cartulaire de Namur publié par M. de Reiffenberg. Nous pensons que l'intitulé donné par M. de Reiffenberg à cette charte est inexact. Il a aussi commis une erreur quant à la date de ce document qui a été fait le mardi après les octaves *dele Treme* (Epiphanie) et non *dele Triniteit.*

N° 1288.

1290 à 1297. — *Jean de Hollogne ayant été chanoine pendant ces années.*

Lettres, en latin et sans date, contenant des plaintes formées par Jean de Hollogne, chanoine de Liége et abbé séculier de l'église de Celles, contre Raes de Celles. Ces plaintes portent : 1° sur ce que celui-ci a dépouillé plusieurs habitants du village de Farfol dont la seigneurie et la haute justice ont été déclarées appartenir à l'abbé, du temps que W. de Insula, archidiacre de Liége, était revêtu des dites fonctions; 2° sur ce que le même chevalier s'est emparé de leurs chevaux et a battu et blessé un des dits habitants parce qu'il pêchait dans une eau appartenant à l'abbaye; 3° sur ce qu'il a fait publier, à Farfol, par son forestier, plusieurs ordonnances et a fait saisir ceux qui n'y ont point obéi. L'abbé demande qu'il soit enquis sur ces plaintes avant qu'on ne procède à l'examen des plaintes formées par le dit chevalier lesquelles ont été remises par l'évêque à la décision de G., seigneur de Daueles, et à E., seigneur de Tienes. Cette priorité l'abbé la motive sur ce qu'il n'a causé aucun préjudice au chevalier de Celles et n'a fait que se conformer à une sentence des échevins de Liége.

Copie de l'époque, sans sceau, sur parchemin.

N° 1289.

1300. 20 décembre. — Datum in Erzelingen, anno Domini M. CCC., indictione XIIII, kal. januarii, regni vero nostri anno tertio.

Traité d'alliance entre Albert, roi des Romains, et Hugues (de Châlons), évêque de Liége, contre Jean, comte de Hainaut, contre les bourgeois de Liége et contre leurs adhérents.

Le roi promet d'envoyer à ses frais au secours de l'évêque cent hommes d'armes bien montés parmi lesquels devront se trouver vingt balistiers. Si le roi manque à cette promesse, il sera passible d'une amende de dix mille marcs d'argent à payer à l'évêque. Quand, de son côté, l'évêque viendra au secours du roi, ce à quoi il s'oblige sous la même amende, les frais qu'il fera lui seront remboursés par le roi sur évaluation déterminée par le prince Henri, évêque de Constance et par Jean..... (ici l'écriture a été enlevée par un corrosif). Si le roi vient à manquer à cette dernière obligation il encourra encore une amende de dix mille marcs d'argent.

Orig. fortement endommagé avec un sceau ébréché pend. à d. q. de parch.

N° 1290.

1316. 18 juin. — Che fut fait et doneit en lan de grace mil trois cens et sauze, le vendredi devant le feste saint Johan Baptiste.

Lettres par lesquelles Adolphe (de la Marck), évêque de Liége; le Chapitre de la Cathédrale; Arnold, comte de Looz; Louis, comte de Chiny; Alars, sire de Peys; Libiers Butours, sire de Cleirmont; Johan de Harduelmont; Godefroid de Wihoingne; Johan d'Oreilh et d'autres chevaliers, les maîtres, échevins, jurés et les communautés de la Cité de Liége et des villes de Huy, de St-Trond, de Tongres, de Maestricht et de Fosse font connaître que dans la paix qu'ils ont faite relativement à la réformation du gouvernement du pays, il a été établi : 1° que les habitants de St Trond doivent être menés et traités selon la loi, et jouir des franchises leur accordées par lettres des dits évêque et Chapitre ou insérées dans des chartes anciennes mises en garde de loi par les échevins de leur ville; 2° que les habitants de Maestricht n'auront pas d'autre seigneur que l'évêque et ses successeurs; qu'ils ne seront point distincts des habitants des autres bonnes villes du pays et seront menés et traités selon la loi et par tribunal compétent, ainsi que cela a eu lieu antérieurement; 3° que l'évêque devra observer à l'égard des habitants de Huy la paix de Hansinelle à laquelle seront tenus aussi de se conformer ces habitants, qui devront avoir, de la part du Chapitre de St-Lambert, des lettres de rémission de la sentence portée contre eux par feu l'évêque Adolphe de Waldeck, restant néanmoins saufs les articles contenus en la dite paix; 4° qu'une enquête sera faite à l'effet de s'assurer si la réclamation de douze livres de gros faite par les habitants de Tongres est fondée, et, en cas d'affirmative, que l'évêque sera tenu de leur faire restituer cette somme; 5° que les habitants de Fosse doivent être traités par loi, et que les lettres de la paix de Hansinelle, et celles du traité fait du temps de l'évêque Adolphe de Waldeck, seront soumises au jugement des États du Pays de Liége, toutes choses demeurant en état jusqu'après leur décision; 6° que le comte de Looz devra jouir de sa vouerie et de tous ses droits; 7° que chacun des partis aura la possession paisible de tous ses biens comme avant la confédération entre le comte de Looz, les chevaliers, la Cité de Liége et les autres bonnes villes du pays; 8° que le comte de Chiny, ceux de sa terre et ses partisans doivent être en paix et non inquiétés quant aux faits de la guerre; 9° que tous ceux qui ont été bannis à cause de l'alliance susdite seront rappelés; 10° qu'un accord touchant les méfaits et dommages arrivés pendant la guerre aura lieu, par l'intermédiaire de trois personnes notables à choisir de part et d'autre, et que cet accord mettra fin à la confédération prérappelée; 11° qu'après cet accord, l'évêque devra révoquer toutes les sentences portées à l'occasion de cette guerre; que les prisonniers devront être rendus de part et d'autre et toute personne donnée en ôtage devenir libre, etc.

Orig. Les quatre sceaux enlevés.

N° 1291.

1323. 31 octobre. — **Faites et doneies lan de grace milh trois cens et vint trois, le vigile de tous les sains.**

Lettres par lesquelles le maître, les échevins, les jurés et toute la communauté de la ville de Tongres font connaître que, suivant le conseil du Chapitre de la Cathédrale de Liége, ils ont terminé le différend qui existait entre eux et Adolphe (de la Marck), évêque de Liége, par une paix portant :

1° Qu'ils payeront trois mille livres tournois, dix-huit livres valant trois esterlins de Brabant à quatre lions de bonne monnaie ;

2° Que le payement de cette somme se fera en trois années et de la manière suivante : mille livres à l'évêque, l'an prochain ; l'année suivante, mille livres dont moitié à l'évêque et moitié à sa Cathédrale ; la 3e année, les mille livres restantes que percevra la Cathédrale et qu'elle employera, avec les 500 qu'elle aura touchées l'année précédente, à la construction d'une nouvelle forteresse à Meffe, ou dans un autre endroit qu'elle croira plus favorable au pays de mettre en défense ;

3° Que la ville de Tongres se soumet à l'excommunication à encourir par le fait seul de l'inobservation de ce traité ;

4° Que la Cité de Liége a muni de son sceau cette paix à laquelle elle est intervenue pour promettre à l'évêque de forcer la ville de Tongres à l'accomplissement de ses obligations ;

5° Que l'évêque absout les habitants de Tongres de l'injure dont ils se sont rendus coupables à son égard ;

6° Que l'évêque promet d'inviter sa justice de Tongres à obliger au payement des 3,000 livres ci-dessus les habitants de cette ville qui s'y refuseraient.

Orig. sur vélin avec un fragment de l'un des trois sceaux qui y pendaient.

N° 1292.

1331. 12 décembre. — **Faites et donnees lan de grasce milhe trois cens et trente et onc. le nuit delle sainte Lucie.**

Le maître, les échevins, les jurés, le conseil et toute la communauté de la Cité de Liége font savoir qu'ils reconnaissent que le terrain sur lequel se trouve le fortin érigé devant l'hôpital en la Sauvenière à Liége appartient à la Cathédrale de St-Lambert et qu'elle peut à sa volonté le faire disparaître ainsi que ses murailles et entourages.

Il est, en outre, spécifié : 1° que la Cathédrale pourra faire borner ce terrain, mettre des poteaux indiquant que c'est sa propriété et y déposer des pierres, bois et autres matériaux ; 2° qu'elle aura aussi la faculté de faire reconstruire le fortin, sans autorisation, mais en se conformant à la paix des clercs.

Orig. auquel il ne pend plus à d. q de parch., qu'un fragment du sceau de la Cité.

N° 1293.

1546. 6 janvier. — Datum anno Domini Nativitatis millesimo quincencentesimo (sic) quadragesimo sexto, in die Epiphanie Domini.

Reynardus de Sconouwere, chevalier, fait connaître qu'il renonce, en faveur d'Englebert de la Marck, évêque de Liége, et en faveur de la Cathédrale de la même ville, aux prétentions qu'il a fait valoir contre Adolphe de la Marck, oncle et prédécesseur du dit Englebert. Il excepte cependant de cette renonciation une créance de 1,600 royaux d'or, mais il accorde des termes pour le payement de cette somme. . Orig. sur vélin, avec un petit sceau parfaitement conservé, pend. à d. q. de parch.

N° 1294.

1639. 28 septembre. — Le vingt-huitième de septembre, an mille six centz trente neuff.

Réalisation à la Cour des échevins de Liége d'un acte de la date ci dessus avenu devant les notaires Pierre Plenevaulx et Pierre Herck, portant constitution d'une rente (1) de 400 fl. Brabant au capital de 600 fl., même monnaie, par la Cathédrale de Liége, pour laquelle a fait partie Robert Crassier, l'un des receveurs de cette église, au profit de Jacques et de Guillaume Sichenis frères, agissant, tant pour l'usufruit appartenant à Guillaume Vander Meeren, écuyer, que pour leur propriété, et pour celle de Jean Sichenis, leur frère, de Marguérite de Jehenne et de Magdalène Sichenis, leurs sœurs. Il conste de la procuration donnée à Robert de Crassier, laquelle se trouve à la suite des présentes que le dit de Crassier, Servais de Trixhe et Hendrick Houlthem, tous trois receveurs de la Cathédrale, avaient été autorisés par celle-ci à la constituer débitrice envers les susnommés de la somme de 30,000 pattagons, faisant 90,000 florins, laquelle somme était destinée à payer les frais à faire pour la défense du maintien de la neutralité, droits et liberté du pays et pour la réduction du château et de la ville de Huy à dûe obéissance.

Copie sur vélin.

---

(1) Nous avons déjà fait observer que les constitutions de rente se faisaient anciennement sous forme de vente. L'une des parties vendait à l'autre une rente annuelle et perpétuelle dont elle se constituait débitrice pour un prix convenu, consistant en une somme d'argent, qu'elle recevait de l'acquéreur de la rente, sous la faculté de pouvoir racheter cette rente lorsqu'elle le jugerait à propos, moyennant le prix qu'elle avait reçu et sans qu'elle pût être obligée à ce rachat. Toutes les constitusions de rente dont nous avons donné l'analyse sont faites sous cette forme.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

N. B. LE CHIFFRE INDIQUE LE N° D'ORDRE.



ERRATA.

Nº	1,	3e	ligne	: VIII et non *octava*.
»	»	5e	»	: *Promhem* et non *Pronhem*.
»	2,	6e	»	: après *Kisala*, il faut : (Gisèle).
»	6,	4e	»	: après *Nordrenges*, il faut : (*Nodrange lez Marilles*).
»	7,	4e	»	: après *Wesheim*, il faut : (*Wessem près de Ruremonde*).
»	28,	21e	»	: *Liesbert de Lescht* et non *Hesbert de Lescht*.
»	28 bis	5e	»	: *monnaie de Valenciennes* et non *monnaie de Valence*.
»	»	20e	»	: *Hellin de Ville* et non *Stellin de Ville*.
»	42,	2e	»	: après *seigneur de Brul*, il faut : (probablement de Bioul).
»	61,	7e	»	: *Walehan* et non *Walchan*.
»	75,	1re	»	: 1229 et non 1227.
»	84,	3e	»	: *qui suit* et non *qui précède*.
»	96,	7e	»	: *Gobert* et non *Eubert*.
»	122,	4e	»	: (*Noduwez*) et non (*Noduez*).
»	187,	6e	»	: *Genappe* et non *Gemappe*.
»	264,	9e	»	: *Zeyrsdorp* et non *Reynsdorp*.
»	266,	2e	»	: *Hochsteden* et non *Rochsteden*.
»	274,	6e	»	: *nommé par le comte* et non *nommé par le duc*.
»	275,	2e et 3e	»	: *Voir le nº* 272 et non *voir la charte qui précède*.
»	319,	2e	»	: après *Orchenne*, il faut (*Archennes*).
»	332,	1re	»	: 1297 et non 1261.
»	353,	7e	»	: *Paille* et non *Paalle*.
»	383,	5e	»	: *G. de Berlo* et non *G. de Berle*.
»	456,	4e	»	: *Alne* et non *Olne*.
»	483,	3e	»	: *Gilles de Daules* et non *Gilles de Donkes*.
»	551,	3e	»	: *Evrard* et non *Gerard*.
»	554,	2e	»	: *Herle* et non *Herck*.
»	»	5e	»	: *Borne* et non *Horne*.
»	569,	7e et 8e	»	: *Bras et az brah*. Ces mots, appartenant à l'idiôme wallon, doivent être en caractères italiques.
»	620,	1re	»	: 26 *mai* et non 25 *mai*.
»	622,	4e	»	: après *Bonterseem*, il faut (*Bautersem*).
»	856,	2e	»	: *Gerard* et non *Therry*.
»	858,	1re	»	: *et du duc de Brabant* et non *et de Brabant*.
»	1054,	1re	»	: 5 *mai* et non 5 *mars*.
»	1175,	13e	»	: *Jean de Rive de Warnant* et non *Jean de Chive de Warnant*.
»	1225,	4e	»	: *Pendaient* et non *pendent*.

On doit aussi signaler deux interversions dans l'ordre chronologique : le nº 76 doit se trouver avant le nº 74, et le nº 126 avant le nº 125.